This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

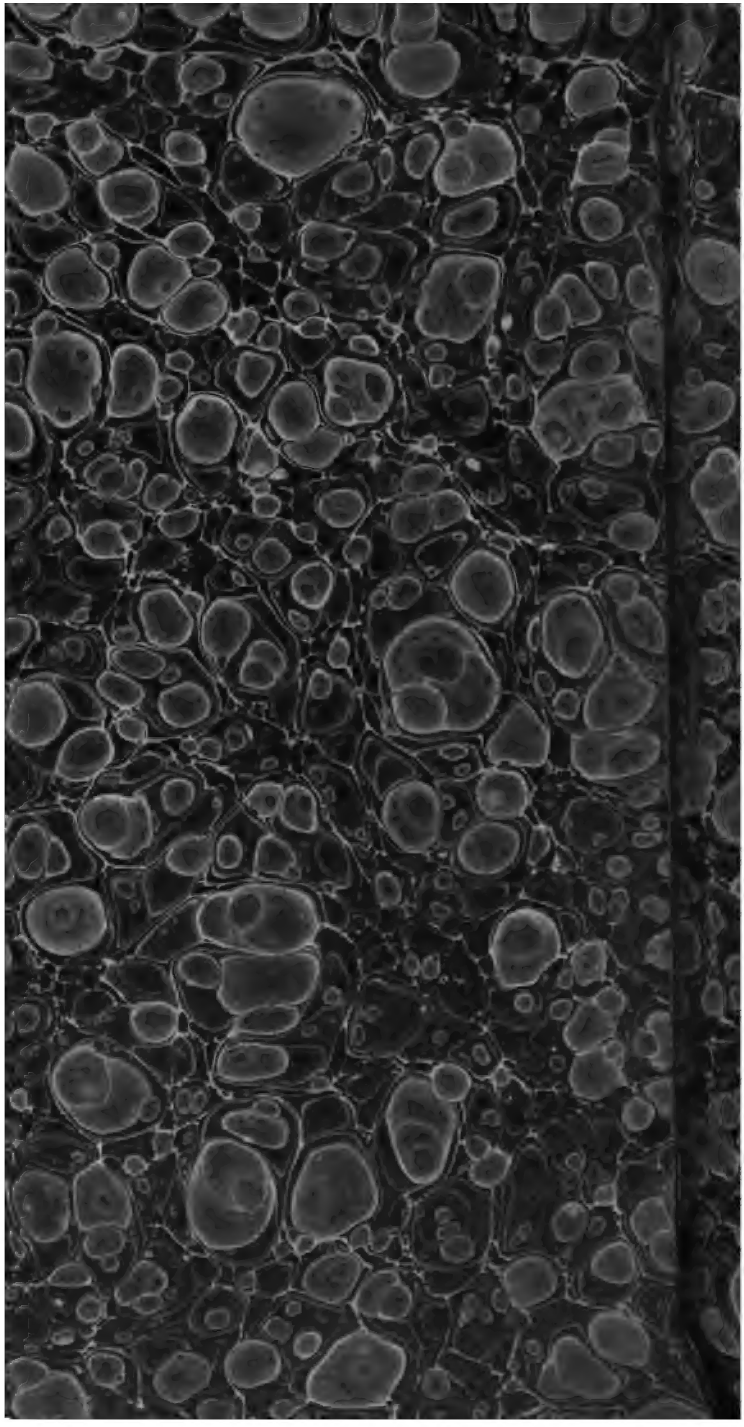

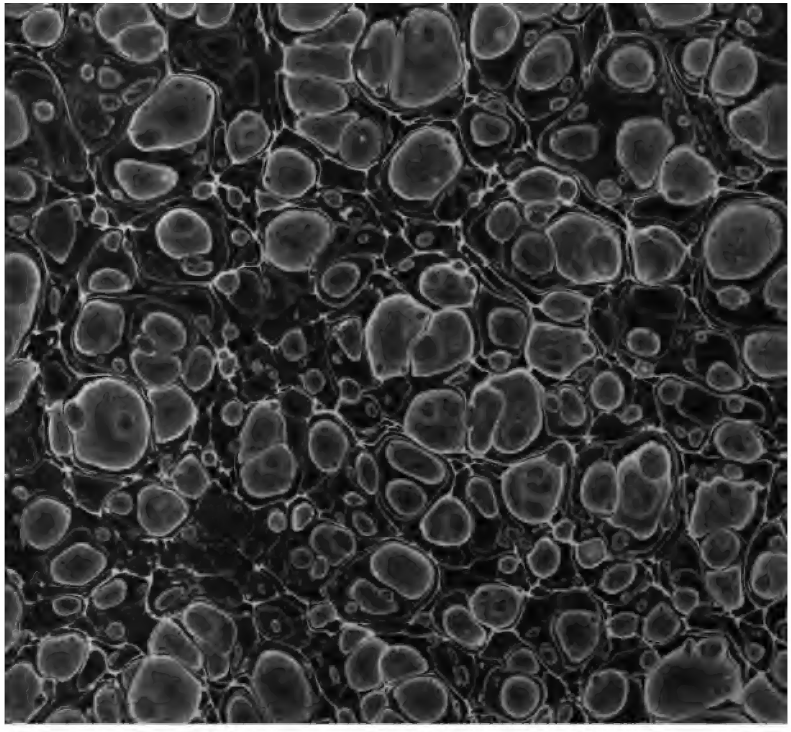

600034880T

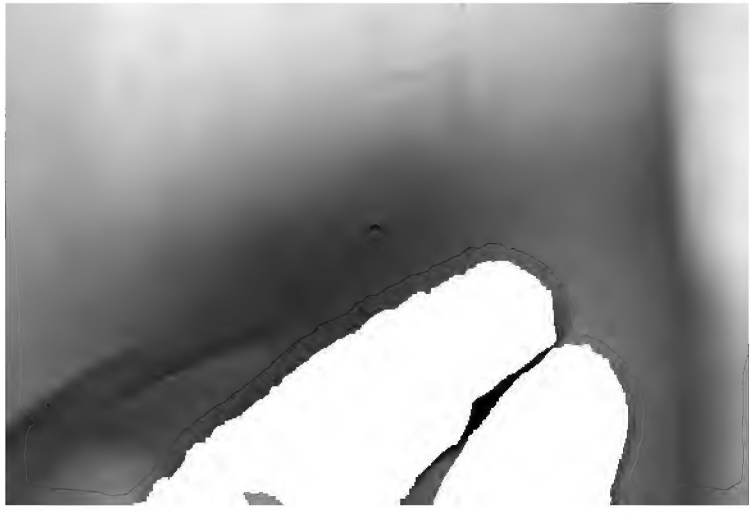

lueur du-
achées des

peuvent se
noins plus
nationale,
s dans ce
ublique ?
e secrette.
d'être les
complices
ons, aux-
ans le se-

des com-
tés dans
ne déféra
modernes
ssemens.
que d'é-
intéressé
point de
de con-
s yeux ?
pourquoi
subir à
as leurs
ne re-
rien à
droite,
u cou-
Pour-
u ma-
iations
e-t-on
oir des
haque
oissent

N°. XIV.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET au Diſtrict des Petits-Auguſtins ; avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille, & le réſultat de l'Aſſemblée Nationale ; nouvelles de provinces & autres pieces, avec gravures analogues aux circonſtances.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux,
..... Levons-nous.....

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Ennemi des proſpectus & des annonces qui précedent des ouvrages, qui trompent pour la plupart l'attente publique, je n'ai cherché à mériter la confiance des lecteurs qu'en augmentant ſucceſſivement celui-ci.

Le public verra ſans doute avec ſatisfaction, que je prends une nouvelle marche pour mettre plus d'enſemble dans l'ouvrage, plus de diverſité dans les matières, & plus d'uniformité dans le ſtyle.

Je deſire que mes ſacrifices & mes ſoins prouvent à mes concitoyens, que je ſens que la ſeule maniere de leur témoigner ma reconnoiſſance, eſt de ſervir la cauſe publique de tous mes moyens.

Quelques jours de patience pour l'introduction que j'ai promiſe.

Signé PRUDHOMME.

DÉTAILS DU 10 UA 17 OCTOBRE.

SUITE DES PREUVES DE LA CONJURATION.

LE ſort des Peuples eſt d'être éternellement ou trompés, ou trahis par ceux qui les gouvernent; ils ne doivent preſque toujours leurs malheurs qu'à la négligence, l'inaptitude, ou la mauvaiſe foi des hommes publics. Depuis quinze jours on connoît l'exiſtence d'une conjuration, dont un des principaux foyers étoit au centre même de la Capitale; le but de la conjuration étoit d'égorger, en trahiſon, tout ce qu'il y a de citoyens dévoués à la cauſe de la Patrie, d'attenter à la liberté de notre Roi, en l'emmenant, contre ſa volonté, dans une citadelle, afin d'allumer une guerre civile, ſeul moyen de diſſoudre l'Aſſemblée nationale; depuis quinze jours on a des certitudes affreuſes ſur ce projet infernal; & le ſupplice de quelques-uns des conjurés n'a pas encore effrayé l'armée de ſcélérats qui avoit ſi paiſiblement été enrôlée contre nous! on ne nomme pas encore les chefs & les principaux agens d'un complot, dont nous a préſervé une vigilance même commune.

Des proceſſions, des complimens, des ſervices, des bénédictions de drapeaux, des revues, des repas de corps, des ſpectacles, tout ce qui attire enfin l'attention publique ailleurs qu'où elle doit ſe porter pendant une révolution, étoit prodigué juſqu'au ridicule & au dégoût, nos ſubſiſtances diminuoient chaque jour, à meſure que la conjuration prenoit des forces. La garde nationale étoit employée à troubler ces conférences patriotiques, où chacun rapportoit la circonſtance particuliere qu'il connoiſſoit, le fait iſolé dont il avoit été témoin, & qui ont produit, avec la ſalutaire

explosion du 5, le faisceau de lumieres à la lueur duquel on peut découvrir les trames les plus cachées des ennemis de la liberté.

Et ceux qui, d'après ces circonstances, ne peuvent se dissimuler qu'il étoit possible de montrer au moins plus d'intelligence & d'activité pour la cause nationale, qu'ont-ils fait jusqu'à présent, que font-ils dans ce moment pour la sûreté, pour la vengeance publique?

Un président de district instruit une procédure secrette. On interroge en secret ceux qui sont prévenus d'être les agens de l'enrôlement; on arrête en secret les complices qu'ils désignent, & les résultats de ces opérations, auxquelles tiennent le salut de l'état, demeurent dans le secret.

Ils ne sont plus, disoit Ciceron, en parlant des complices de Catilina, le jour même qu'ils furent jettés dans les prisons. Plus sages que le consul, à qui Rome déféra le titre *de pere de la patrie*, nos administrateurs modernes réservent les coupables pour en tirer des éclaircissemens.

Mais est-ce donc y procéder de bonne foi que d'éloigner de ces recherches le peuple qui est seul intéressé à la découverte de la vérité, & qui, sous aucun point de vue, ne peut être soupçonné d'être le complice de conjurés? Pourquoi tout ne se passe-t-il pas sous ses yeux? La publicité n'est-elle plus *sa sauvegarde*? Pourquoi n'assiste-t-il pas aux interrogatoires que l'on fait subir à ceux qui sont detenus? Pourquoi n'entend-il pas leurs réponses? Pourquoi n'est-il pas certain que l'on ne retranche rien de leurs aveux? que l'on n'ajoute rien à leur confession? qu'il n'y a point d'intervalle adroitement ménagé entre la désignation d'un nouveau coupable & la saisie de sa personne & de ses papiers? Pourquoi chaque citoyen ne peut-il faire passer au magistrat interrogateur, ses observations sur les variations ou les résultats des réponses? Pourquoi ne publie-t-on pas les faits sur desquels il seroit important d'avoir des notions précises, ou qui pourroient faire réfléchir chaque citoyen sur une foule d'autres faits qui ne lui paroissent

indifférens que parce qu'il ne peut les lier avec les faits que conſtate la procédure ?

Que craint-on ? de trouver trop de coupables, ou des coupables d'un trop haut rang ? Eh ! qu'importe le nombre & le rang des coupables ! Brutus n'a t il pas fait mourir ſon propre fils ? Catilina n'étoit-il pas des premieres familles de Rome, & Lentulus n'avoit-il pas été conſul ? N'a t on pas vu périr, ſous la hache des bourreaux, & pour des cauſes moins graves, des Biron, des Montmorency ? & ſans la mort de François II, un Condé, un prince du ſang de nos rois n'auroit-il pas porté ſa tête ſur un échaffaut ?

Cherchons donc tous, & de toutes nos forces, à découvrir quels ſont les conſpirateurs & les conjurés. Que le rang, la fortune, le nombre, rien ne nous en impoſe ou ne nous ſéduiſe, & malheur à qui tiendroit quelque compte de ſes dangers quand il faut agir pour le ſalut de la patrie & de la liberté !

On a trop fixé nos regards ſur des hommes obſcurs & ſouvent imaginaires qui marquoient les portes de craies de trois couleurs. Contens de voir au milieu de nous notre roi & ſa famille, nous perdons de vue les circonſtances qui ont précédé cette heureuſe époque.

Une de ces circonſtances dont il faut développer le ſens & l'objet, c'eſt la premiere réponſe que le miniſtere a fait faire par le roi ſur le décret de l'aſſemblée nationale, qui portoit que la déclaration des droits de l'homme & des premiers articles de la conſtitution ſeroient préſentées à l'acceptation.

Cette réponſe ne fut connue que le lundi 5 dans la ſéance du matin; ainſi elle ne contribua point au mouvement populaire qui ſauva la patrie dans ce jour mémorable; & dans la ſuite elle n'a point produit une grande impreſſion ſur les eſprits, parce que la ſeconde réponſe du roi, ſa réponſe perſonnelle, portoit acceptation pure & ſimple de la déclaration des droits de l'homme & des premiers articles de la conſtitution.

Le miniſtere faiſoit dire au roi en propres termes ; qu'il n'accordoit ſon *acceſſion* & non ſon *acceptation* aux articles de la conſtitution qu'eu égard aux *circonſtances alarmantes* & aux *beſoins de l'état*, ce qui étoit équivalent à une réſerve de retirer cette acceſſion quand les beſoins de l'état ſeroient ſatisfaits, & les circonſtances plus favorables.

Auſſi cette réponſe paroiſſoit-elle à M. Robert-Pierre « un attentat du pouvoir exécutif ſur le pouvoir légiſlatif » à M. Prieur, « une atteinte aux principes des articles déjà décrétés » ; à M. Duport, « une preuve que ſi l'armée ſe » fut trouvée à Verſailles, les miniſtres n'euſſent pas même » donné leur acceſſion ſous le nom du roi » ; à MM. Goupille, Grégoire, Péthion, Ulry, Chaſſet, « une ſur- » priſe faite au roi, une entrepriſe contre ſa gloire, la » liberté nationale & la ſplendeur de l'empire françois ».

Cette réponſe n'étoit défendue que par des Maury, des Virieu, des vicomtes de Mirabeau ; ce dernier ſoutenoit même, « que la forme de la réponſe du roi n'étoit pas vicieuſe, parce que l'aſſemblée avoit décrété qu'elle communiqueroit avec le roi ſans intermédiaire ».

« Par une pieuſe fiction de la loi, s'écrioit le comte de Mirabeau, le roi ne peut ſe tromper ; mais il faut au beſoin, des victimes au peuple, & les victimes ſont les miniſtres ».

La loi de la reſponſabilité des miniſtres eſt déjà décrétée ; & cependant obſervez, citoyens, que cette réponſe obſcure, qui paroiſſoit à vos plus ſages repréſentans un crime ſi grave, eſt oubliée tout-à-coup, & ſe perd dans l'excès de douleur & de joie auxquels nous fumes livrés dans les journées du 5 & du 6.

Ramenons, il le faut, toute notre attention ſur cette réponſe. Si, d'après l'opinion de la plus ſaine partie de l'aſſemblée nationale, elle conſtitue un crime de lezé-nation, il faut qu'il y ait un coupable ; & par une conſéquence néceſſaire, ce coupable c'eſt le miniſtere.

Mais ce perſonnage moral eſt diviſé ſur pluſieurs têtes, & nous ne pouvons pas demander la punition de tous les miniſtres; parce que ce ſeroit envelopper l'innocent avec le coupable, confondre le libérateur de la patrie avec le traître à la nation, & nous priver peut-être de nos plus fermes appuis, en voulant nous défaire de nos plus cruels ennemis.

Qui oſera déſigner celui d'entre les miniſtres qui eſt coupable, & d'avoir conſeillé au roi cette réponſe criminelle, & de l'avoir compoſée? Qui connoît aſſez les ſecrets du cabinet, pour ne pas craindre de ſe méprendre, & de s'expoſer à l'indignation publique par une dénonciation calomnieuſe.

Eſſayons toutefois de franchir cet écueil dangereux. Ceux qui ont conſeillé cette réponſe, ne peuvent être étrangers au projet de faire partir le roi pour la citadelle de Metz, & à l'enrôlement des ſoldats de l'armée ariſtocratique. Or jugez quel danger court à chaque inſtant la nation, ſi un miniſtre complice de ces crimes reſtoit dans le conſeil du roi, & ſe trouvoit invité par l'impunité à ragréer un projet qui n'a reçu qu'un foible échec par la bouraſque populaire, qui nous a valu des ſubſiſtances & la préſence du roi dans la capitale.

A défaut de preuves, nous ne pouvons nous appuyer que ſur des préſomptions; mais il eſt des préſomptions qui, aux yeux de la loi, valent des preuves, juſqu'à ce qu'elles ſoient détruites par des faits contraires; c'eſt ce que les juriſconſultes appellent des préſomptions légales. C'eſt, par exemple, une préſomption légale, que le miniſtre dans le département duquel un délit a été commis, eſt coupable de ce délit.

La rédaction de la réponſe du roi ſur la demande de l'aſſemblée étoit du département du garde-des-ſceaux.

M. le garde-des-ſceaux eſt donc préſumé coupable de l'attentat à la liberté nationale commis dans la premiere réponſe du roi; il doit paſſer pour tel aux yeux de tous les citoyens, juſqu'à ce qu'il ait légalement déclaré &

établi qu'il n'a ni conſeillé, ni rédigé cette fatale réponſe.

Remarquez bien que nous ne diſons pas, qu'en effet M. le garde-des-ſceaux ſoit coupable; nous diſons ſeulement, que par la nature de ſes fonctions il eſt préſumé l'être, ce qui lui impoſe le devoir de nommer celui qui dans ce moment les avoit uſurpées, ou du moins de ſe juſtifier.

Heureux le miniſtre que ſa vie entiere défend des préſomptions que les circonſtances éleven: contre lui! M. le garde-des ſceaux eſt dans une néceſſité d'autant plus preſſante de ſe juſtifier ſur cette réponſe, qu'il eſt conſtant qu'il a pris (en 1788) tous les moyens poſſibles pour faire établir à Bordeaux les *grands balliages*, & adopter la *cour pléniere*. Celui qui a hautement ſervi le deſpotiſme, ne peut que trop être ſoupçonné de favoriſer l'ariſtocratie.

Quant aux autres miniſtres il n'exiſte pas contre eux la même préſomption relativement à la premiere réponſe du roi ſur la déclaration des droits de l'homme. Mais le projet de conduire le roi à Metz a-t-il ou n'a-t-il pas exiſté? S'il a exiſté, les préparatifs doivent avoir été faits par les ordres du miniſtre de la maiſon du roi.

Pluſieurs témoins nous ont atteſté que la milice nationale de Verſailles avoit arrêté des bagages que l'on faiſoit ſortir, dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, par la grille de l'orangerie.

La voix publique nous atteſte également que M. Necker & M. de Montmorin ont dit, en combattant le projet de faire partir le roi pour Metz, qu'il *faudroit leur faire paſſer ſur le corps la voiture qui emmeneroit ſa majeſté.*

Il faut donc vérifier d'abord juſqu'à quel point cette horrible entrepriſe eſt vraie; & le corps du délit étant établi, le miniſtre de la maiſon du roi ſera néceſſairement préſumé un des coupables.

Nous n'avons pas diſſimulé dans le tems, que la lettre de M. de Saint-Prieſt à M. de la Fayette, relative

tient à la bénédiction des drapeaux (1) de la garde nationale, nous paroiſſoit deſtinée à aveugler nos troupes citoyennes ſur les intérêts de la nation, & à les gagner en faveur de l'ariſtocratie. Depuis cette époque ce miniſtre a fait deux actes de patriotiſme qu'il ſeroit ſouverainement injuſte de paſſer ſous ſilence, puiſqu'ils peuvent ſervir à fixer l'opinion de la nation ſur ſon compte.

Le mardi, 6 ſeptembre, l'aſſemblée nationale reçut, à ſa ſéance du ſoir, le don que M. de Saint-Prieſt faiſoit à la nation d'une penſion de 30000 liv. Beaucoup de citoyens ont penſé que ce généreux ſacrifice eut eû plus de prix s'il eût été fait avant l'expédition de nos Françoiſes à Verſailles, avant que la garde nationale eût arrêté les voitures qui ſortoient par la cour de l'orangerie. Mais Dieu ſeul connoit les intentions & juge les motifs; dans le doute, il faut attribuer ce ſacrifice d'une penſion conſidérable, plutôt au patriotiſme du miniſtre qu'au deſſein de dévoyer la curioſité publique ſur la part qu'il pouvoit avoir eû au projet qui a failli nous couter tant de ſang & de larmes.

Cette offrande patriotique n'a point empêché que M. le comte de Mirabeau ne crût que ce miniſtre eut dit aux femmes pariſiennes : *quand vous n'aviez qu'un roi vous aviez du pain, maintenant que vous en avez douze cents allez, leur en demander*, & il a dénoncé le miniſtre à l'aſſemblée nationale à raiſon de ce propos.

M. le comte de Saint-Prieſt a rendu publique, par la voie de l'impreſſion, une lettre juſtificative qu'il a adreſſée au comité de recherches; après avoir nié, de la maniere la plus préciſe, l'inculpation qui lui étoit faite par M. de Mirabeau, le miniſtre reconnoit que tout citoyen doit compte de ſa conduite au tribunal de l'opinion publique, & il ajoute que dernierement il s'eſt juſtifié à ſon diſtrict de Saint Philippe du Roule ſur de fauſſes interprétations que l'on avoit faites d'une de ſes lettres.

(1) *Vide* numéro XII. page 3 & ſuivantes

Oui,

Oui, cette marche ouverte & franche eſt celle de l'innocence, & ſi le comte de Saint-Prieſt n'eſt pas le plus vertueux de citoyens, il eſt le fourbe le plus adroit, & le plus dangereux des hypocrites.

Attendons que M. de Mirabeau ait inſtruit ſon accuſation, & que l'aſſemblée nationale ait prononcé, pour aſſigner à l'accuſé la place qu'il mérite.

Quant à nous, cette ſoumiſſion d'un miniſtre aux loix qui lient les autres citoyens, cet empreſſement à comparoître devant le public, cet uſage unique de la voie de la preſſe contre les dangers que lui faiſoit courir la voie de la preſſe, nous paroiſſoient des motifs ſuffiſans pour proclamer l'innocence du miniſtre de la maiſon du roi, ſi le ſalut public n'exigeoit qu'une vigilance ordinaire. Mais il faut que la nation ſache par des voies légales, ſi M. de Saint-Prieſt a trempé dans le projet de faire partir le roi pour Metz, & même s'il a conſeillé la premiere réponſe qui a été faite à l'aſſemblée nationale au ſujet de la déclaration des droits de l'homme & des articles de la conſtitution déja décrétés.

Nous croyons encore néceſſaire à l'inſtruction du peuple dans ſa propre cauſe, que la lettre de M. de Saint-Prieſt, ſur laquelle la municipalité de Verſailles avoit demandé le régiment de Flandre, ſoit rendue publique. Cette lettre eſt du 18 ſeptembre, c'eſt-à-dire, du même jour que la délibération de la municipalité de Verſailles. M. de Mirabeau demande, en pleine aſſemblée, communication de cette lettre, & il ne l'obtient point; les repréſentans de la commune de Paris envoient des députés à Verſailles pour chercher des éclairciſſemens ſur l'arrivée de ce régiment; à leur retour ils publient toutes les pieces qui y ſont relatives, toutes, A L'EXCEPTION DE LA LETTRE DE M. DE SAINT-PRIEST.

Plus on a affecté de cacher cette lettre, plus il eſt néceſſaire qu'elle ſoit publiée: tant qu'elle ne ſera pas connue on croira qu'elle contient des indications ſur la conjuration, l'arrivée du régiment de Flandres

à Verſailles étant généralement regardée comme un moyen des conjurés, & perſonne n'ignorant aujourd'hui que c'eſt ſur la réquiſition de la minorité des officiers de la garde nationale de Verſailles contre la majorité des officiers & des habitans, que ce rendez-vous, prétendu *néceſſaire au ſalut public*, a été introduit dans cette ville.

Un autre fait qui mérite également l'attention des citoyens, & qui peut ſervir à prouver le plan de faire partir le roi pour Metz, c'eſt que l'état major de cette garniſon, & notamment le commandant, M. de Bouillé, s'étoient refuſés à prêter le ſerment national. Enfin, nous acquérerons beaucoup de lumieres ſur ce point important de la conjuration, ſi depuis peu on avoit fait garnir de troupes la route de Metz à Verſailles. Nous prions les bons citoyens qui demeurent ſur cette route, de nous faire ſavoir quel étoit l'état des troupes dans leur canton avant la révolution, quel il étoit il y a un mois, & ſi depuis cette époque on a fait approcher des troupes des villes qui avoiſinent cette route: nous publierons dans ce journal les renſeignemens qui nous auront été adreſſés.

Récapitulons maintenant toutes les circonſtances que nous avons détaillées précédemment. Les voici :

La coalition qui s'étoit formée dans l'aſſemblée nationale, & qui n'éloignoit le travail de la conſtitution à force de débats oiſeux, que pour donner le temps à la conjuration de prendre de la conſiſtance ; la réponſe ambigue du roi, par laquelle le miniſtere refuſe la promulgation des droits de l'homme, & n'accorde une acceſſion conditionnelle aux premiers articles de la conſtitution, que parce que le gouvernement a les plus preſſans beſoins d'argent. L'indigne ſupercherie faite à la garde nationale de Verſailles, pour introduire dans cette ville le régiment de Flandres, & les cajoleries miniſtérielles faites à la garde nationale de Paris, lors de la ſeconde bénédiction de ſes drapeaux. L'élection de M. Mounier à la préſidence, & la multiplicité des patrouil-

les qui diſſipoient les grouppes au palais-royal; la rareté des ſubſiſtances dans la capitale, & les préparatifs de voyage que la garde nationale de Verſailles a rendus inutiles, *l'orgie* célébrée dans la ſalle de l'opéra du château de Verſailles, où on fit tout ce qui pouvoit fortement engager les ſoldats à donner un exemple funeſte au reſte de l'armée, les outrages faits à la cocarde nationale, enfin la tentative de faire prendre aux partiſans de l'ariſtocratie, une cocarde antipatriotique.

Que l'on ſe rappelle les menaces que faiſoit il y a un mois le comte de Virieu aux vertueux députés des communes, qu'il traitoit *de démagogues qu'on ſauroit faire rentrer dans le devoir;* qu'on ſe rappelle que depuis quelque temps les partiſans de l'ariſtocratie ne parloient plus qu'en ricanant de la conſtitution & de la liberté, & que l'on joigne enfin à cela les aveux qu'on aſſure avoir été faits par deux particuliers arrêtés rue Mazarine, avec la dame de Byſſi, de l'exiſtence d'un regiſtre, où s'inſcrivoient ceux qui ſe dévouoient à défendre un parti qu'on décoroit du nom de *royaliſte;* & l'on ne doutera pas que la conjuration ne ſoit auſſi certaine, qu'il eſt facile d'en découvrir les auteurs.

Quel étoit leur objet?

Nous allons le préſenter dans les mêmes termes dont ſe ſervoit un ariſtocrate dans une lettre que nous avons reçue avant la ſalutaire journée du 5. Cette lettre eſt d'un homme qui a reçu une éducation plus qu'ordinaire, qui paroît très au courant des affaires publiques, & ſur-tout de ce qui eſt en faveur de l'ariſtocratie (1).

Il nous reproche d'abord que notre journal ne dit pas « que depuis l'aſſaſſinat de M. Berthier, le pain n'a ceſſé de manquer à Paris; que le duc d'.....eſt abandonné piece à piece de tous les gentilshommes j. f. de

(1) Elle n'eſt pas de la même main que celle que nous avons inſérées dans le n°. XII, pag. 41, qui commence par ces mots, Vil Démagogue.

ſon parti, depuis qu'il n'a plus d'argent à leur donner, & qu'il eſt ſur le point de faire banqueroute depuis que ſon ami Limon eſt arrivé de Hollande ſans eſpece; que le Languedoc, la Normandie, l'Artois, la Lorraine, la Guienne, veulent reſter fideles au roi; que les princes d'Allemagne ſans exception, & même le roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, ne reconnoiſſent nullement l'aſſemblée nationale, & vont lui tomber ſur le corps, pour leur avoir volé leurs droits féodaux d'Alſace; que ces princes, l'Eſpagne, le roi de Sardaigne, les Suiſſes, toute l'Europe enfin, ſont pendre, fouetter, baſtonner les cocardiers françois; que l'aſſemblée nationale étoit honnêtement embrumée de vin de Champagne la nuit du 4 août: que l'ordre de Malthe a décidé d'exclure de ſon ſein les familles des gentilshommes j. f. & qu'il va, appuyé de l'Eſpagne, intercepter notre commerce de la Méditerranée ».

Il nous défie enſuite de raconter le dîner de Verſailles, « où les gardes-du-corps, les ſuiſſes, le régiment de Flandres, les bourgeois même ont juré au roi de lui être fideles juſqu'à la mort; qu'ils ont crié, à bas la cocarde: meurent les rébelles de l'aſſemblée nationale; qu'ils en ont juré ſur leurs ſabres, & que tous les régimens de France en vont faire autant ».

Il finit, enfin, par nous prédire, « que tout ce qu'a fait l'aſſemblée nationale, s'en ira en brouée d'andouille; que les ordres du clergé & de la nobleſſe conſerveront leurs droits; que le roi & la monarchie conſerveront leur puiſſance; que les rébelles démagogues, bien loin d'avoir donné l'exemple à l'Europe, comme ils le diſent, ſeront trop heureux pour ſuivre l'exemple du petit état de Liége, qui vient de ſe jetter aux pieds de ſon prince; qu'on pendra l'abbé Fauchet, les aſſaſſins de la grève, les gardes françoiſes, les habitués du palais royal & quelques députés; que vingt huſſards chaſſeront à coups de fouet la canaille pariſienne bleue; qu'on mettra au carcan & à bicêtre les écrivailleurs,

leurs imprimeurs, leurs colporteurs; & qu'alors tout rentrera dans l'ordre ».

Ce texte affreux n'a pas beſoin de commentaire. Il n'eſt que trop vrai que c'étoit le but de la conjuration (1). Citoyens! vous voyez quels ſont vos adverſaires, ce qu'il peuvent tenter, à quoi ils tendent. Ne vous repoſez donc pas trop ſur vos propres forces. Le projet des ariſtocrates n'a échoué deux fois, que par trop de confiance dans leurs moyens, & par trop de precipitation. Ne vous fiez pas à leur inaction apparente, à la réſignation ou à la réſipiſcence qu'ils affectent.

N'en attendez jamais qu'une paix ſanguinaire.

Prenez donc les voies les plus sûres pour prévenir de nouveaux complots, & pour acquérir des preuves contre les coupables. Je vous propoſe pour cela deux partis.

Demandez aux repréſentans de la commune de Paris, de rendre public tout ce qui a été acquis, juſqu'à ce jour, de preuves, d'indices ou de préſomptions ſur les perſonnes & ſur les faits qui ont rapport à la conjuration, afin que chaque habitant de la France puiſſe les comparer avec ce qu'il ſait, & qu'il puiſſe faire parvenir des renſeignemens au juge d'inſtruction.

Délibérez dans les aſſemblées élémentaires, que les députés à l'aſſemblée nationale ſeront tenus de dénoncer & de pourſuivre ceux des miniſtres qui ſont *reſponſables* de la premiere réponſe du roi, ſur les droits de l'homme & ſur les articles de la conſtitution.

---

(1) Nous offrons de donner communication de l'original de cette lettre à toutes les perſonnes qui croiront pouvoir reconnoître l'écriture, & nous nous propoſons de la dépoſer comme piece de conviction contre les conjurés, lorſque nous connoîtrons le tribunal qui informe contre eux.

Il nous reſte maintenant à vous conjurer, citoyens, au nom de la patrie, de la liberté & de la juſtice, pour prix de nos ſoins, de nos conſeils & de notre entier dévouement à vous ſervir, de vous abſtenir, contre ceux qui ſeroient convaincus ou ſoupçonnés d'avoir trempé dans la conjuration, de toute voie de fait en leurs perſonnes & en leurs biens. La puiſſance publique a ſeule le droit d'agir contre eux. Nous voudrions parler un langage qui pût être compris, du moins de tous les françois inſtruits. Les particuliers n'ont pas le droit de punir, même ceux qui ſont évidemment coupables, parce qu'il n'y auroit plus aucune ſûreté dans la ſociété. Chaque particulier ſuppoſeroit un crime à celui qu'il voudroit détruire : les apparences, d'ailleurs, ſont quelquefois ſi trompeuſes, que celui qui paroît le plus évidemment coupable, eſt parfaitement innocent. On a donc établi des magiſtrats, pour procéder contre les accuſés, par des formes qui ſervent à s'aſſurer s'ils ſont innocens ou coupables, & pour les faire punir ou les abſoudre. Lorſque le peuple attroupé ou quelques particuliers uſurpent cette fonction des magiſtrats, ils renverſent tout l'ordre de la ſociété, & il eſt rare qu'ils ne faſſent pas périr l'innocent pour le coupable.

Nous avons un exemple bien frappant à joindre à ce précepte. Dans le petit nombre des gardes-du-corps qui ont été tués par le peuple à Verſailles, étoit M. de Varicourt, beau-frere de M. le Marquis de Villette. Ce bon citoyen, qui s'eſt conſtamment montré pour la cauſe populaire, ne regretteroit pas avec tant de publicité la mort de ſon beau-frere, s'il ne l'eût connu pour un bon citoyen ; tous ceux qui connoiſſoient M. de Varicourt, ſavent qu'il étoit incapable de fouler aux pieds la cocarde patriote, de ſabrer des femmes ou de faire feu ſur le peuple.

Citoyens ! frémiſſez de tremper encore vos mains dans le ſang innocent ; laiſſez à la loi tout ſon empire, & aux officiers publics le ſoin de la mettre à exécution. Vous objecterez peut-être que *les grands & les riches échappent*

aux loix, comme les gros inſectes aux toiles d'araignées ; & qu'on ne pend pas un homme qui a cent mille écus. Oui, ces abus ont exiſté. Mais déſormais la preſſe & la publicité de la procédure forceront les juges à être impartiaux ; & s'il exiſtoit des princes parmi les conjurés, attendez-vous à les voir ramer à côté du dernier malheureux qui ſe ſeroit vendu aux ariſtocrates.

Nous ne pouvons finir ſur ce ſujet ſans parler d'une ruſe qu'ils employent pour nous égarer dans nos recherches : ils ſement qu'il ſe tramoit quatre conjurations à la fois, & ils en mettent une ſur le compte d'un de nos plus vertueux citoyens, de M. le duc d'Orléans ; ils inſinuent que lui ſeul étoit aſſez riche pour ſoudoyer les trente mille hommes qu'on enrégimentoit, & que l'emprunt que M. de Limon tentoit en Hollande & en Flandres n'avoit pas d'autre objet que d'alimenter le parti qu'il s'étoit formé. Ils préſentent le voyage que ce prince va faire comme une retraite prudente au cas que les conjurés arrêtés fourniſſent des preuves contre lui. Les lâches qui ſemoient adroitement ces infâmes données, n'ont pas été peu ſurpris lorſqu'ils ont appris que ce prince citoyen n'avoit demandé un paſſeport à l'aſſemblée nationale & aux repréſentans de la commune de Paris, qu'en juſtifiant par une lettre de M. de Montmorin qu'il étoit employé par notre roi à une négociation importante, dont il ne s'étoit chargé que *vu l'extrême utilité dont l'objet de ſa miſſion peut être pour le bien public* (1). Le prince eſt parti pour l'Angleterre le 14. On ne ſait rien de certain ſur l'objet de ſa miſſion.

Nous apprenons que l'aſſemblée nationale vient d'autoriſer le châtelet de Paris à procéder proviſoirement

(1) Ce ſont les expreſſions d'une affiche imprimée chez Cellot, qui a été diſtribuée & appoſée aux paſſages du Palais-Royal, afin de prévenir les horribles inſinuations des ariſtocrates.

contre les criminels de leze-nation juſqu'au jugement définitif excluſivement. Il n'étoit pas poſſible de prendre un plus mauvais parti ; il n'auroit pas fallu plus de tems & de réflexion pour organiſer *un juré* ou un comité d'inſtruction (1) de dix à douze membres de l'aſſemblée. Cependant il vaut mieux avoir des juges à charges vénales, & depuis longtems exercés aux manœuvres ambidextres de l'ancien ordre judiciaire, que de n'en point avoir.

Organiſation actuelle des repréſentans de la commune de Paris. Coup-d'œil ſur quelques opérations ariſtocratiques.

Dans les pays où regne le deſpotiſme, lorſque le peuple ou les ſoldats ne peuvent plus ſupporter les fureurs du deſpote, ils l'étranglent, & mettent à ſa place un autre deſpote. Qui croiroit que les françois, & ſurtout les françois de la capitale, ne ſont pas plus éclairés en politique, que les turcs ou les japonois ; & qu'après avoir détruit un régime ariſtocratique, ils établiſſent à ſa place, de leurs propres mains, un régime ariſtocratique ?

Comme l'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris a la prétention de ſervir de modele à toutes les municipalités du royaume, que ſon organiſation eſt directement contraire à la liberté civile, & qu'elle prend chaque jour de nouvelles forces, il eſt urgent que tous les citoyens françois en connoiſſent les vices & les inconvéniens.

Nous ſuppoſons que l'on ſe rappelle de la diſtinction que nous avons établie dans les pouvoirs appartenans à la commune : ils ſe diviſent en pouvoir de ſtatuer

(1) Meſſieurs, j'ai traité la queſtion des *crimes de léze nation*, dans une lettre adreſſée à M. de Lally Tolendal : permettez-moi de prier, par la voie de votre Journal, ceux qui l'ont lue par

par des réglemens ſur les objets généraux, & c'eſt le pouvoir légiſlatif municipal ; & en celui de ſtatuer ſur les cas particuliers, & c'eſt le pouvoir exécutif municipal ou adminiſtratif.

Tant que le premier appartient à la majorité des habitans de la commune, c'eſt à-dire, que la pluralité des voix des individus aſſemblés par diſtricts forme le réglement, le régime eſt démocratique ou populaire ; mais quand il appartient à la minorité ou à un petit nombre des habitans de la commune, le régime eſt ariſtocratique.

L'auteur du plan de municipalité avoit tendu aux Pariſiens un piége fort adroit dans lequel ils ont donné. L'art. premier du titre 2 portoit : *le pouvoir de régler & ſurveiller l'adminiſtration de la ville de Paris, appartiendra à une aſſemblée de repréſentans.*

Le mot *régler* accollé à celui de *ſurveiller*, ne préſentoit pas toute la ſignification que l'auteur & ſes adhérens lui donnoient *mentalement*, c'eſt à-dire, de faire les réglemens ſur les cas généraux, d'exercer le pouvoir légiſlatif municipal.

Cette idée n'eſt développée que dans l'article ſuivant, mais elle eſt développée de maniere à ne pas trop frapper, parce que cet article, ſtatuant ſur le pouvoir adminiſtratif, toute l'attention ſe porte ſur cet objet principal & non ſur l'explication ſecondaire du mot *régler*. *L'adminiſtration journaliere des objets attribués à la municipalité, la juriſdiction qui y eſt attachée, les ſoins d'exécuter* LES DÉCISIONS, RÉSOLUTIONS ET RÉGLEMENS FAITS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ſeront confiés à ſoixante membres.

Vous devez voir, Pariſiens, que ſi l'on n'eût pas voulu vous induire en erreur, le premier article eut été

---

ou qui la liront, de ſuppoſer qu'elle eſt adreſſée à Mrs. Pethion, Bouche, Dillon, Grégoire, ou tout autre qui leur reſſemble. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* DE MORANCENNE.

ainſi conçu : «le pouvoir de faire des réglemens, de donner des déciſions & réſolutions ſur les cas généraux, appartiendra à une aſſemblée de repréſentans » & le ſecond auroit porté : «l'adminiſtration journaliere de la municipalité appartiendra à ſoixante membres qui ſeront ſurveillés par l'aſſemblée des repréſentans ».

Mais ces articles auroient été clairs, intelligibles pour tous, & c'eſt ce qui ne convenoit pas à ceux qui avoient intérêt de faire former une municipalité ariſtocratique.

Voici ce qui en eſt réſulté : quarante diſtricts ont donné des pouvoirs, non pas conformes au plan de municipalité, mais ſeulement conformes à un arrêté des repréſentans du 30 août, qui demandoit que le plan de municipalité fût adopté proviſoirement pour la partie qui concerne l'aſſemblée générale des repréſentans de la commune du conſeil & du bureau de la ville, c'eſt-à-dire, ſelon l'arrêté, les titres 3, 4 & 5.

Ces quarante diſtricts formant la majorité, les *Trois-cents* ſe ſont conſtitués conformément à leurs mandats. Cependant, quoique le titre 2 ne fût pas adopté par les mandats des quarante diſtricts ; que par conſéquent la commune n'eut point conféré aux repréſentans le pouvoir de faire des réglemens, ils n'ont pas laiſſé d'en faire toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée, contre le vœu des diſtricts, c'eſt-à-dire, du corps de la commune qui, en ne leur conférant pas le pouvoir légiſlatif municipal, ſe l'étoit ſuffiſamment réſervé.

Par exemple, ils ont réglé (1) que M. le maire prononceroit ſur toutes les diſcuſſions relatives au paiement des impoſitions pour les ſommes non excédant 25 liv. Il n'eſt point de membre de la commune qui ne ſente qu'il auroit fallu conſulter la volonté de tous les individus ſur ce cas général ; on auroit pu ſuivre, pour acquérir le réſultat certain de cette volonté générale, la marche que nous avons tracée ci-devant (1).

(1) *Vide* numéro XI. pag. 6.

Il eſt d'autant plus étonnant que les Trois-cents aient oublié que le pouvoir de ſtatuer ſur les cas généraux, appartenoit à la totalité des habitans réunis en diſtricts, qu'ils viennent de le reconnoître dans la formation du conſeil des ſoixante adminiſtrateurs.

Dès l'époque de la nomination des cinq députés, douze diſtricts avoient déſigné celui des cinq qu'il *ſe croyoit en droit d'élire*, pour entrer dans le conſeil des ſoixante adminiſtrateurs. Vingt-neuf avoient demandé qu'il y en eût un par diſtrict. Succeſſivement d'autres diſtricts s'étoient conformés au vœu des douze; en ſorte qu'il ſe trouvoit trente-quatre diſtricts qui avoient nommé un des ſoixante adminiſtrateurs, ou qui s'étoient réſervés de le nommer. Les trois cents ont décidé qu'ils *accéderoient à la majorité du vœu des diſtricts.* Le mot d'*acceſſion* n'eſt pas mieux placé là, que dans la réponſe du roi à l'aſſemblée nationale, ſur les premiers articles de la conſtitution. Les trois cents devoient dire qu'ils ſe *ſoumettoïent au vœu de la majorité de la commune.*

Le conſeil des ſoixante a donc été formé : ils ſe ſont diviſés en bureaux. Le ſurplus des membres, au nombre de *deux cents quarante*, s'eſt reconſtitué en aſſemblée des repréſentans de la commune. Telle eſt l'organiſation actuelle de la municipalité de Paris.

Nous demandons maintenant ce que c'eſt que l'aſſemblée des *deux cents quarante.* Ce n'eſt pas un corps adminiſtratif : toute adminiſtration appartient au conſeil des ſoixante. Ce n'eſt pas un corps légiſlatif-municipal, deſtiné à ſtatuer ſur les cas généraux : nous avons déja dit qu'ils n'avoient pas reçu ce pouvoir. Voici les propres termes du procès-verbal de réconſement de pouvoirs.

« *La majorité* des diſtricts ſe réunit, pour donner à l'aſſemblée le pouvoir d'adminiſtrer la commune, d'organiſer proviſoirement le corps des ſoixante membres qui doivent être chargés des fonctions munici-

pales, & enfin de travailler à un plan d'organiſation de la muuicipalité ». Les deux premiers objets ſont remplis : le corps des ſoixante eſt organiſé, l'adminiſtration eſt entre leurs mains. Les deux cents quarante n'ont donc d'autre miſſion, d'autre devoir, d'autre droit maintenant, que de travailler à un plan de municipalité.

Hors de ce travail, l'aſſemblée des deux cents quarante doit être abſolument nulle, & gardons nous bien de leur donner quelques pouvoirs. Il importe à la liberté civile & à la bonne adminiſtration, qu'il n'y ait aucun corps intermédiaire entre la commune & ſes adminiſtrateurs : il s'établiroit bientôt entre le corps intermédiaire & les adminiſtrateurs, un commerce de ſervices préjudiciable au bien public. Les membres du corps intermédiaire, bien aſſurés de n'être pas vexés par les adminiſtrateurs, laiſſeroient tranquillement vexer le citoyen, & les adminiſtrateurs paieroient cette négligence, en abuſant du pouvoir en faveur des membres du corps intermédiaire; au lieu qu'il eſt impoſſible de concevoir qu'il s'établiſſe une colluſion entre la commune & les adminiſtrateurs. Ceux-ci ſeront toujours ſages, circonſpects, juſtes envers le dernier citoyen, quand ils auront à rendre compte de leur conduite à la maſſe des citoyens qu'ils ne pourront jamais ni éblouir ni corrompre.

En ſuppoſant que l'aſſemblée des *Deux Cent-Quarante* eût quelques pouvoirs, ou qu'on lui en donnât, notre régime municipal reſſembleroit à celui de Veniſe. Le maire & les ſoixante adminiſtrateurs repréſenteroient le doge & ſes ſix adjoints. L'aſſemblée des Deux-Cent-Quarante repréſenteroit le ſéréniſſime conſeil, c'eſt-à-dire, le corps qui fait les loix & les réglemens. La ſeule différence qu'il y auroit entre ces deux ariſtocraties, c'eſt que l'une eſt héréditaire, & que l'autre ſeroit élective : différence qui n'eſt nullement favorable à la liberté civile. Or, tout le monde ſait qu'il n'y a pas de pays au monde où il y ait moins de liberté civile qu'à Veniſe.

Il eſt aiſé de concevoir, d'après ces principes, pourquoi, depuis la révolution, nous avons été individuellement moins libres que ſous le régime miniſtériel, & combien il eſt important pour recueillir quelque fruit de cette révolution, que le pouvoir de ſtatuer ſur les cas généraux, & de ſurveiller les adminiſtrateurs, reſte entre les mains de la commune, qui nommera au beſoin des commiſſaires dans les cas dont il ne lui ſeroit pas facile de prendre connoiſſance par elle-même.

C'eſt donc un arrêté bien ſage que celui que vient de prendre le diſtrict de la Trinité, de ne pas ſouffrir qu'il ſoit porté atteinte aux corps élémentaires, auxquels la capitale doit ſon ſalut, & d'entretenir entre eux une parfaite union.

Voilà de quoi les diſtricts doivent s'occuper, & non pas comme l'ont fait ceux des Prémontrés & de Saint-Marcel, de ſavoir ſi le roi gardera ou ne gardera pas les gardes-du-corps. Que diroit-on d'un homme qui, laiſſant ſa maiſon dans le plus grand déſordre, s'occuperoit à régler celle de ſon voiſin ?

Ils devroient s'occuper encore à réformer les réglemens abſurdes & dangereux qu'ont pu faire leurs repréſentans, ou plutôt à les caſſer, puiſqu'ayant été faits ſans pouvoirs, ils ſont radicalement nuls.

Dans cette claſſe, nous placerons leur réglement du 8 octobre, par lequel ils renouvellent les défenſes qui avoient été faites aux colporteurs, de proclamer d'autres imprimés que les décrets de l'aſſemblée, les édits, déclarations, jugemens, &c.

Nous avions démontré, & tous les hommes paſſablement raiſonnables étoient convenus, que ce que font les colporteurs en criant leur marchandiſe, n'eſt pas une *proclamation*. Celle que le roi fit faire le même jour, au ſujet des attroupemens, par des *hérauts d'armes*, accompagnés de muſique, de tambours, & d'une garde militaire, devoit auſſi apprendre aux repréſentans de la commune, que les colporteurs *crient* & ne *proclament*

pas. Admirez le progrès des connoiſſances politiques de nos repréſentans, cette fois ils défendent aux colporteurs & marchands d'imprimés, de *crier* & de *proclamer* tous autres imprimés que les décrets de l'aſſemblée nationale, édits, déclarations, arrêts, jugemens, &c.

Nous avions lieu de croire qu'après avoir fait l'effort d'ajouter le mot *crier* à celui de *proclamer*, ils viendroient à en ſentir la différence; que celle des mots les conduiroit à celle des choſes, & qu'enfin ils permettroient aux colporteurs de crier leur marchandiſe, ſauf à punir ceux qui abuſeroient de cette liberté. Mais trois jours après, ils prennent une délibération qui porte, que leurs arrêtés ſeront *criés* dans l'intérieur de Paris; enſorte que les colporteurs, les patrouilles & les citoyens confondant la proclamation avec les cris, laiſſent tout aller comme ci devant, & que le nouveau réglement n'eſt pas plus ſuivi que l'ancien, ce qui arrivera toujours, lorſque les réglemens ſe trouveront en contradiction avec la liberté & la juſtice, & qu'on portera la hache où il ne faudroit employer que la ſerpette.

Le plus grand vice des actes de la puiſſance publique, eſt de heurter l'opinion publique. Elle l'emporte néceſſairement ſur eux, & elle leur imprime un caractere de réprobation, qui tourne au détriment même de la puiſſance publique. Le bruit a couru que M. de Maiſſemy, un des repréſentans, avoit été arrêté, comme étant un des conjurés : l'aſſemblée s'eſt empreſſée à le démentir par un placard. C'étoit un acte de juſtice; mais elle y a ajouté de grands éloges ſur l'eſprit de civiſme dont M. de Maiſſemy eſt animé, tandis qu'il occupe encore le poſte de directeur de la librairie. Il ne ſuffiſoit pas qu'il offrît ſa démiſſion, pour prouver qu'il eſt bon citoyen : ſur le refus qui lui a été fait de l'accepter, il falloit qu'il ſe préſentât tête nue dans l'aſſemblée générale, & qu'il dit : Citoyens, j'ai eu le malheur d'accepter la place de directeur de la librairie, dans un tems où les membres du conſeil acceptoient tout, pour pouvoir parvenir à quelque choſe. Je ré-

connois aujourd'hui qu'il eſt indigne d'un bon citoyen, d'être grand inquiſiteur de la penſée, & chef d'eſpionnage contre les gens de lettres. J'ai retardé, autant que ma place m'en a fourni les moyens, les progrès des lumieres & de la liberté : je ſuis gravement coupable envers vous ; pardonnez-moi en faveur de mon repentir. Que les miniſtres acceptent ou n'acceptent pas ma démiſſion, je la donne entre les mains de la commune. Je déclare infame quiconque acceptera cette place & je conſens paſſer pour tel, ſi jamais je la reprends. Je vous demande acte de ma déclaration, & la permiſſion de la faire afficher. Après cette glorieuſe démarche, perſonne n'eût douté du civiſme de M. de Maiſſemy, & le bruit n'eût point couru qu'il étoit du nombre des conjurés. Juſqu'à ce qu'il l'ait faite, les repréſentans le couvriroient de placards de la tête aux pieds, qu'on le regarderoit toujours comme un homme qui porte la livrée de l'ariſtocratie, ſous la toge civique.

Proclamation du Roi, bienfaiſance de leurs majeſtés, & diſpoſitions de la ville de Paris envers l'aſſemblée nationale & les provinces.

Nous avons dit qu'elles étoient les eſpérances du peuple, relativement aux effets engagés au Mont de piété. Une proclamation du roi, qui a été affichée dimanche dernier, nous apprend que les femmes qui étoient allées à Verſailles, *s'étoient adreſſées à la reine pour obtenir par ſon interceſſion* la remiſe gratuite des effets engagés pour une ſomme au deſſous de vingt-quatre livres. Quoique la reine n'eût répondu à cette demande que par des témoignages généraux de bonté, on les a interprêtés comme un acquieſcement pur & ſimple.

Après avoir fait vérifier que la remiſe de ces effets coûteroit trois millions, que les beſoins de l'état ne permettent pas d'employer à une œuvre de bienfaiſance, le roi annonce, qu'il ne veut pas cependant que les eſpérances

conjurés s'y fût préſentée, (ce qui pouvoit s'exécuter dans une ſeule nuit) elle auroit pu réuſſir à tout ce qu'elle auroit entrepris. Mais dans une ville qui eſt habitée par des François de toutes les provinces, où une forte garde nationale peut réſiſter à des gens armés & réprimer des brigands, nos députés pourront, ſans allarmes, achever le grand ouvrage de la conſtitution. Cependant, quelques-uns de nos députés ont cru devoir demander qu'on décrétât de nouveau l'inviolabilité de leurs perſonnes ? Ah ! freres, ne vous laiſſez pas tromper par ces peurs affectées ! Eh ! tout citoyen n'eſt-il pas inviolable ? Ces paſſeports, ces frayeurs, ces menaces faites à quelques membres, tout cela n'a de fondement que le projet de quelques membres vendus à l'ariſtocratie, d'exciter contre eux-mêmes quelque ſoulevement qui briſe l'ouvrage qu'ils voient, malgré toutes leurs manœuvres, s'élever ſous leurs yeux.

La commune de Paris a envoyé, lundi dernier, une députation à l'aſſemblée nationale, pour lui faire part des moyens qu'elle avoit pris pour aſſurer l'inviolabilité de ſes membres & la liberté de ſes déciſions ; & pour diſſiper les nuages qui pourroient ſe former dans les provinces ſur ſes intentions, elle a envoyé aux provinces une adreſſe de fraternité. L'égalité vaut mieux encore que la fraternité, & le droit d'aîneſſe peut cauſer de l'animoſité & des diviſions ; il ſeroit beau d'y renoncer. Il ſeroit digne de la ſageſſe & des lumieres des Pariſiens, d'abjurer le titre faſtueux & impolitique de capitale (1). Si cette idée manque à leur adreſſe, elle pourroit ne pas produire tout ſon effet.

Paris doit ſurtout éviter tout ce qui auroit l'air de vouloir gouverner le royaume ; il n'eſt pas de ſi pe-

(1) *Vide* numéro XIII. pag. 27. Cette propoſition de renoncer au titre de Capitale ne déplaira point, s'il exiſte un vrai patriotiſme à Paris. On nous objectera que tous les autres états ont des Capitales : ſans doute ; elles ſont favorables au pouvoir abſolu. juſqu'à ce qu'elles l'écraſent.

ſte municipalité, n'ayant que ſon maire & ſes échevins, à qui elle ne doive les mêmes égards que ſi elle pouvoit mettre en campagne, dans un ſeul jour, une armée de deux cents mille hommes. Malgré toutes ſes forces il eſt clair que Paris ne peut ſe paſſer des provinces, & que les provinces peuvent ſe paſſer de Paris.

Lorſque ſur la demande faite par les provinces d'Auvergne & du Bourbonnois les repréſentans de la commune ont *accordé* 36000 liv. de poudre aux villes de Clermont, Nevers, Moulins, Orléans, Bourge & Chatellerault, ils n'ont pas vu ce qui étoit le plus convenable; Eſſonne n'appartient point à la commune de Paris; cette fabrique de poudre n'eſt pas dans ſa banlieue; ce qu'on accorde on pourroit le refuſer: & de quel droit la commune de Paris refuſeroit-elle la poudre d'Eſſonne au reſte de la France? Il falloit donc dire que la commune de Paris n'empêchoit pas, comme elle n'avoit pas le droit d'empêcher, que les provinces ne s'approviſionnaſſent de poudre à Eſſonne, & que ſi, à raiſon de ſa proximité, elle s'étoit emparée de la ſurveillance de cet établiſſement, ce n'étoit que pour le bien général de la France.

Au reſte, nous ſavons, par diverſes relations, que les provinces ſont dans les diſpoſitions les plus favorables envers Paris, & elles ne changeront pas, tant que cette ſuperbe ville n'affectera d'autre ſupériorité que celle des lumieres & des bons exemples.

Conteſtation entre les chirurgiens de la maiſon du roi & le college de chirurgie.

L'eſprit de corps eſt le plus grand fléau de la ſociété; il eſt d'autant plus dangereux qu'il eſt rare qu'il ne ſe cache pas ſous le voile du bien-public. Dans le nombre infini de jurandes qui ruinent en France l'émulation & l'induſtrie, la moins extraordinaire n'eſt pas celle des maîtres du collége de chirurgie. Depuis longtems le public donne ſa confiance aux chirurgiens du roi & de la famille royale, ſoit qu'on ſe laiſſe éblouir

par leur titre, ſoit plutôt qu'une longue pratique dans les hôpitaux & dans les armées paroiſſe plus propre à former un chirurgien que le bavardage ſcientifique des profeſſeurs de l'école. Le collége de chirurgie n'a pas vu leur ſuccès avec indifférence. Il leur a ſuſcité un procès pour les empêcher de travailler. La queſtion à juger eſt de ſavoir s'il ne faudroit pas, pour que les chirurgiens de la famille royale fuſſent auſſi habiles que ceux du collége, qu'ils euſſent payé 1800 liv. ou cent louis pour ſe faire agréger.

La queſtion n'eſt point encore décidée, & MM. du collége ſe prétendent fondés à ſoutenir *légalement* que les autres chirurgiens ſont des ignorans. Les places de chirurgiens de la garde nationale ſont devenues de nouvelles ſources de diſcorde. Le collége de chirurgie, *habitâ deliberatione*, a député vers le comité militaire, l'aſſemblée des repréſentans & les diſtricts, pour « éclairer la commune ſur les articles de réglemens » qui ſont relatifs à la chirurgie, & lui apprendre » qu'il eſt de la ſûreté publique, que toutes les places » de chirurgiens ne ſoient conférées qu'à des mem- » bres du collége & de l'académie royale de chirurgie » de Paris, & que ce n'eſt pas ſans inquiétude que » quelques diſtricts nomment pour chirurgiens, des » perſonnes qui n'ont pas donné de preuves *légales* » de talens & de capacité ».

Des preuves de fait valent mieux, en ce genre, que des preuves *légales*, & les habitans d'un diſtrict, qui ont vu un chirurgien quelconque travailler ſous leurs yeux, depuis quelques années, avec ſuccès & aſſiduité, peuvent le choiſir avec plus de ſécurité qu'un homme qui prouveroit par le ſcel du collége, qu'il a diſcouru trois ou quatre heures ſur les maladies que l'autre a guéries. Auſſi pluſieurs diſtricts, ſans craindre l'indignation des membres du collége, ont ils élu ou conſervé pour leurs chirurgiens, des hommes qui n'avoient point la preuve *légale* de leurs talens, mais ſeulement l'approbation de la majorité des habitans du diſtrict.

Un chirurgien gagnant maîtriſe, a, ce ſemble, ſa preuve légale de ſes talens. Le choix d'un des diſtricts eſt tombé ſur le ſieur Marquais, chirurgien qui a gagné ſa maîtriſe à la Charité, à Paris, mais qui n'eſt pas reçu au collége, parce qu'il ne veut pas donner une certaine ſomme qu'on exige de lui pour l'affilier, & qu'il prétend avec raiſon qu'il n'auroit pas gagné ſa maîtriſe, ſi on la lui faiſoit payer. Le collége de chirurgie a trouvé le ſecret de perſuader à ce diſtrict, que le ſieur Marquais n'étoit pas éligible, & le réſultat du ſecond ſcrutin a été favorable au ſieur Soupé, membre du collége. Le ſieur Marquais a ſoutenu la validité de ſon élection, contre le ſieur Soupé: l'aſſemblée des repréſentans de la commune a déclaré les deux élections nulles, & a ordonné un nouveau ſcrutin. MM. les repréſentans ont prononcé, comme on voit, en arbitres & non pas en juges: le chirurgien gagnant maîtriſe a la preuve de fait & de droit de ſes talens, & étoit inconteſtablement éligible.

Que l'on nous prouve que des réglemens, des examens, des loix par elles mêmes, empêcheront le peuple d'avoir confiance à des marchands de drogues, à des empiriques & des charlatans, & nous reconnoîtrons que l'aggrégation des hommes qui profeſſent *l'art de guérir*, a quelqu'utilité, & que ceux qui ont des talens réels, doivent ſe ſoumettre à ces examens, à ces réglemens: mais s'il eſt impoſſible d'atteindre le ſeul but de l'établiſſement de la jurande chirurgicale, celui d'empêcher que des ignorans ne ſe mêlent de l'art de guérir, ſi elle favoriſe au contraire cet abus, laiſſons à chacun ſa propre induſtrie, & anéantiſſons ces corps, ces collèges, ces académies, ces compagnies, qui ſont autant de petites ſociétés qui ſe forment aux dépens de la grande, & qui, depuis des ſiecles, n'ont ſervi qu'à étouffer le génie, & à déſeſpérer le talent.

Opprimés de Lixheim en Lorraine.

Depuis dix ans, la ville de Lixheim, régie par des officiers municipaux, nommés par des brevets du roi,

voyoit diſſiper ſes revenus, & lever chaque année des contributions extraordinaires dont ils ne connoiſſoient pas l'emploi, & dont on ne rendoit compte qu'à l'intendant. Les déſordres, les abus de pouvoir, étoient à leur comble à l'époque de la révolution. Les habitans de cette ville prirent la cocarde vers le 26 juillet, ce qui déplut aſſez à MM. les municipaux; & ce qui leur déplut davantage, la premiere démarche des habitans fut de s'aſſembler au ſon de la cloche dans l'école publique, & de prendre ſur le champ toutes les précautions poſſibles pour conſtater l'emploi de leurs deniers, & vérifier les comptes du ſieur Schmit, échevin-receveur, reçu dans cette place, contre le vœu des habitans, en vertu d'une lettre de cacher.

Le procès verbal de cette ſéance, à laquelle aſſiſterent les municipaux, fut rédigé & ſigné, tant par les municipaux eux-mêmes, que par les habitans; il conſtate, que toutes les opérations des habitans ſe bornerent à remettre entre les mains d'un des citoyens les comptes de la ville, depuis huit années, pour les vérifier.

Dans la nuit du 1er au 2 août, quelques gens du peuple s'étoient portés vers les maiſons des Juifs, & en avoient pillé dix. Le prévôt de la maréchauſſée de Sarguemine ſe tranſporta à Lixheim pour informer ſur ce fait. Neuf perſonnes furent décrétées de priſe de corps, & ſept d'ajournement. Le prévôt, de retour à Sarguemines, a continué les informations, pour qu'elles fuſſent plus diſpendieuſes ſelon l'uſage.

Le procureur du roi de la maréchauſſée de Sarguemines eſt beau-frere du maire royal de Lixheim. Ceux qui connoiſſent le malheureux penchant des officiers des petites villes à opprimer, à écraſer les citoyens, à tout ſacrifier pour ſoutenir la miſerable petite autorité que leurs familles ont achetée ou uſurpée, voient déjà que le procureur du roi va amonceler les iniquités pour venger M. ſon frere, le maire royal, de la ſcélerateſſe des habitans qui ont oſé demander des comptes au corps municipal dont il eſt le chef.

Le procureur du roi a donc confondu, dans un réquiſitoire, l'aſſemblée générale de la commune avec les attroupemens, & la cauſe des municipaux avec celle des Juifs, & les habitans de la ville, qui a peut-être uſé le moins violemment de la liberté, ont été décrétés, & ſont POURSUIVIS PRÉVOTALEMENT. Les habitans de Lixheim ont préſenté leur requête au roi pour demander la caſſation de cette procédure.

Nous avions malheureuſement prévu & prédit (1) que l'étendue de pouvoir que les dernieres déclarations ſur les émeutes populaires donnent aux maréchauſſées, alloit devenir la ſource d'une foule de vexations particulieres; tout l'ordre judiciaire eſt gangréné en France: ſi l'on vouloit faire l'hiſtoire de la dépravation du cœur humain, c'eſt l'hiſtoire des juges actuels qu'il faudroit faire. Régénérons entierement tous nos tribunaux, ou nous n'aurons rien fait pour notre liberté, & ſur tout, que la juſtice militaire, exercée preſque toujours par des hommes auſſi ignorans que lachement dévoués au deſpotiſme, ceſſe dans tous les cas d'être miſe en activité contre les citoyens.

Affaire de M. Marat; phénomene politique.

Que nous ſommes loin encore de ſavoir être libres! qu'il y a parmi nous d'eſclaves courbés par l'habitude, qui conſerveront juſqu'au tombeau une attitude ſervile! On change difficilement ſes idées après l'âge de 40 ans, le conflit des idées anciennes & des idées nouvelles ſera long-tems une ſource de maux. On chargera toujours du pouvoir public ceux qui ont de l'expérience, & l'expérience, juſqu'au moment de la révolution, étoit celle de la ſervitude. Le langage des ames neuves n'eſt pas même intelligible pour les dix-neuf vingtiemes de ceux qui veulent nous gouverner.

Un homme de beaucoup d'eſprit diſoit il y a quel-

1) *Vide* numéro V. pag. 22.

ques jours, que ſi l'on demandoit aux trois cents repréſentans, aux officiers des diſtricts & de la garde nationale, ce que c'eſt que *la liberté* & *la licence*, il n'y en auroit pas cinq ſur cent qui répondiſſent d'une maniere juſte.

Nous ſerions tentés de croire que cet homme avoit raiſon, d'après ce qui vient d'arriver à M. Marat, auteur de l'*Ami du peuple*.

Dans le n°. 24 de ſon journal, M. Marat avoit dénoncé M. de Joly, l'un des ſecrétaires de l'aſſemblée municipale, comme étant l'auteur d'un faux dans un procès-verbal relatif à M. le comte de Pernet.

Dans le n°. 26 il dénonçoit l'idole de la France, M. Necker, comme un miniſtre qui n'étoit point animé de l'amour du bien public, & qui avoit le cœur d'un intrigant ambitieux.

L'aſſemblée municipale a pluſieurs fois mandé M. Marat qui n'a tenu compte de ſes monitions & a continué d'écrire, vraiſemblablement d'après ce qu'il penſoit. Nous apprenons tout à-coup que M. Marat eſt frappé d'un décret de priſe-de-corps, qu'on enleve ſes planches de chez ſon imprimeur, & ſes feuilles de chez le libraire.

Ce n'eſt pas tout, nous ſommes inſtruits qu'un grand nombre de François applaudiſſent aux attentats exercés contre l'écrivain qui a écrit contre M. Necker & ſes plans.... & ils ſe croient libres!

Nous ne ſavons pas ſi M. Marat a calomnié M. Joly: nos ſavons ſeulement que M. Darigrand, Avocat, s'eſt adreſſé à nous, pour réclamer contre un faux inſéré à ſon préjudice dans le même procès-verbal, dans lequel M. le Comte de Pernet en a trouvé un, qu'il a dénoncé à l'*Ami du peuple*, & que celui-ci a dénoncé au public. Nous attendons quelques renſeignemens définitifs ſur cet objet, pour en entretenir le public d'une maniere tellement lucide, que M. de Joly ni tout autre ne ſera pas tenté de rendre plainte contre nous. Il ſemble, au reſte, que les rédacteurs des arrêtés de la commune, n'ayant pas même entrepris de répondre

pondre à la démonſtration que nous avons faite, pages 38, 39 & 40 de notre N°. XI, que leurs procès-verbaux des 30 & 31 Août, contiennent QUATRE FAUX MATÉRIELS contre d'honnêtes citoyens, ils n'ont pas le droit de ſe montrer ſi courroucés de la pécadille de M. Marat.

Quant à ce qu'il a écrit ſur M. Necker, quelque différence qu'il y ait entre ſon opinion & la nôtre, nous ſommes affligés de voir que les partiſans de ce miniſtre proſtituent ſon nom à la plus lâche perſécution; perſécution telle que, s'il ne la déſavouoit pas, il mériteroit tout ce que M. Marat a écrit contre lui.

Foibles françois, enfans enthouſiaſtes, quand ſaurez-vous qu'il eſt de l'eſſence de la liberté, d'écrire impunément tout ce que l'on veut ſur les hommes publics? Si l'on ſupprimoit en Angleterre tous les papiers où il y a des calomnies contre les hommes publics, il n'y auroit pas actuellement un ſeul journal.

Je traduis au haſard ce que l'on écrit dans ce moment contre M. Pitt, le Necker de la Grande-Bretagne.

« Si les papiers miniſtériels ſe contentoient de faire » l'éloge de M. Pitt, ſans inſulter au bon ſens, on » pourroit ſupporter leur impudence & leur vénalité. » Le ſeul prétexte qu'ils aient de louer ſes ſentiments » généreux, c'eſt qu'il *enrichit ſa famille, & place ſes* » *créatures aux dépens de la nation.* --- Lord Cadmen » eſt actuellement abſorbé dans les principes d'un » *chétif miniſtre*, & il exerce les reſtes de ſon élo- » quence à ſoutenir des moyens anti populaires. --- Le » pouvoir de M. Pitt n'eſt plus le même: ſes avis ſont » diſcutés, & le ci-devant haut & puiſſant Pitt eſt » obligé de céder aux opinions plus favorablement » accueillies du lord-chancelier. --- On dit que M. Pitt » a été ſi rebuté de ſe voir contrarié dans ſon projet » contre le parlement, qu'il a fait entendre qu'il aban-

» donneroit le miniſtere : mais ſa cabale prépare une » adreſſe, par laquelle il ſera ſupplié de vouloir, pour » leur avantage, conſerver encore ſa place.

» La taxe impoſée par M. Pitt, ſur les papiers- » nouvelles, eſt regardée comme une des plus fauſſes » ſpéculations qui ſoit jamais entrée dans la tête d'un » miniſtre viſionnaire. Mais qu'importe à M. Pitt, » que les revenus de l'état puiſſent en ſouffrir, ſi, » par ce moyen, il ſatisfait ſon reſſentiment contre » un pouvoir *cenſorial*, qui dévoile ſon caractere, dé- » prime ſes talens & déconcerte ſes projets ».

Sans doute ſi le *banc du roi* étoit compoſé de têtes à perruque françoiſes, l'auteur du *Morning-Poſt* ſubiroit le ſort de M. Marat : mais en Angleterre, on plaint les écrivains qui s'égarent ſur les affaires publiques, ſur les hommes publics : on ne punit que ceux qui calomnient les particuliers.

Il faut, pour le bonheur des individus, pour le maintien de la conſtitution & de la liberté, qu'il y ait guerre irréconciliable entre les écrivains & les agens du pouvoir exécutif. Dès l'inſtant que le pouvoir judiciaire ſe jette du côté du pouvoir exécutif contre la preſſe, la balance eſt rompue, & le peuple eſt eſclave : les miniſtres & les gens en place ſont expoſés *de droit* à la calomnie. Cet inconvénient néceſſaire eſt ſuffiſamment compenſé par la jouiſſance du pouvoir & de la grandeur. Les hommes vertueux, qui exercent des fonctions publiques, ne craignent pas la calomnie ; elle ne perd que les fripons.

Ces principes vous paroiſſent étranges, François : eh bien, ſoyez eſclaves ! M. Marat peut avoir outragé le bon ſens & la raiſon ; mais il n'a point violé les loix d'un peuple libre ; & ſi ceux qui ont attenté à ſa liberté, à ſa propriété, ne ſubiſſent pas les peines les plus graves, nous le diſons avec une douleur profonde, la révolution n'eſt pas encore commencée.

L'affaire de M. Marat nous a donné occaſion de connoître un vrai phénomene politique : c'eſt un jour-

mal ſur les affaires publiques, compoſé par une femme. On avoit dit juſqu'à préſent que les femmes n'entendoient d'autre métaphyſique que celle de l'amour : mais mademoiſelle de Keralio a prouvé par le titre ſeul de ſon journal, que les abſtractions les plus ardues ne l'effrayent pas. Son titre eſt de cette métaphyſique qui avoiſine l'obſcurité : c'eſt *le journal d'état & du citoyen.*

« M. Marat, dit-elle dans le ſupplément au numéro 12, affirme encore qu'il a des preuves; il doit ardemment deſirer d'échapper publiquement à l'imputation de *calomnie.* Ceux qu'il a inculpés doivent ardemment deſirer à leur tour de le voir obligé à convenir publiquement qu'il *n'en a pas* (1) ». Nous croyons que l'amazone politique a mal ſaiſi la queſtion. M. Marat a avancé ſur le miniſtre une opinion, & non pas des faits. Or on ne peut prouver ſon opinion que par ſon opinion même.

Réclamations des officiers du bataillon ſaint Roch.

Nous avons rendu compte dans le numéro précédent, pages 13 & 14, d'une ſcene qui eut lieu le 5 au Palais royal, entre des hommes armés de picques & la garde nationale. Nous l'avons attribué par erreur aux patrouilles du diſtrict ſaint Roch. M. le commandant de ce bataillon & trois officiers nous ont fait l'honneur de nous préſenter une réclamation à ce ſujet, & nous ont donné l'aſſurance qu'au moment même de cette ſcene, le bataillon étoit ſous les armes à la place Vendôme à attendre les ordres; nous reconnoiſſons avec d'autant plus de franchiſe, que nous avons été mal

(1) Ces mots *qu'il n'en a pas* ſont en italique dans l'ouvrage de Mlle. Keralio; il ſeroit cruel pour M. Marat d'être forcé de faire cet aveu.

informés ſur le nom du diſtrict auquel appartenoient ces parrouilles, que ces Meſſieurs nous ont témoigné qu'ils attachoient infiniment de prix à convaincre leurs concitoyens, que c'eſt avec douceur & honnêteté qu'ils ont toujours mis à exécution les ordres dont ils ont été chargés.

Lettre envoyée a madame la marquiſe de Pompadour, de la Baſtille le 17 octobre 1760.

MADAME,

Frappez, frappez; mais en me frappant, au moins daignez m'écouter; ou je ſuis votre ennemi, ou je ne le ſuis point, ſi vous pouvez me faire convaincre de vous avoir fait ou ſouhaité le moindre mal, vous ne ſerez ni injuſte, ni cruelle. Faites-moi paſſer par les loix, n'ayez aucune compaſſion de moi; mais ſi au contraire je vous ai ſouhaité du bien, ceſſez, Madame, ceſſez de me maltraiter: je vous ſupplie de grace d'avoir la bonté de faire attention à cette partie de ma juſtification. Premier article, Madame. Ce qui a été cauſe que j'ai entrepris mon fait, c'eſt que j'avois entendu dire en pluſieurs endroits, que vos ennemis cherchoient à vous envoyer à l'autre monde, dans l'eſprit de vous inſpirer de la méfiance contre ce malheur; ſi je ne vous ai point avertie de vive voix, c'eſt parce qu'on dit très-ſouventes fois des choſes qui peuvent n'être pas véritables; par conſéquent je ne voulois pas vous inſpirer un ſoupçon contre certains perſonnages qui pouvoient être injuſtes; ainſi ſans faire tort à la réputation de perſonne, mon fait vous faiſoit tenir ſur vos gardes contre leurs entrepriſes. Second article. La preuve de ce que j'avance ci-deſſus, c'étoit un temps de révolution où tous les eſprits étoient animés contre vous: ſouvenez-vous, Madame, de l'année 1749. Troiſieme article. Dans mon ſymbole hiéroglyphique, inſtructif & relatif à ce que j'avois ouï dire, il n'y avoit rien de nuiſible, je vous le prouverai non-ſeulement par raiſonnement, mais même par témoins qui ont fait & aſſiſté aux expériences. Quatrieme article. Je vous ai averti d'avance de ſon arrivée par Corbillon, votre valet-de-chambre. Cinquieme article. Mon fait eſt autoriſé par cette loi. Quiconque ſera inſtruit d'une conſpiration, ſans la révéler, condamné à mort; & St. Marc eut la tête tranchée, pour n'avoir pas averti le cardinal de Richelieu, que ſes ennemis cherchoient à le faire diſgracier. C'étoit bien pire de vous, Madame;

on diſoit que c'étoit pour vous envoyer à l'autre monde. Louis XIV demanda un jour quelle étoit la plus belle ſtatue de ſon parc : dans la nuit on coupa le nez au gagne-petit : je vous demande, Madame, ſi cet homme étoit bien fondé, bien inſtruit de cette conſpiration, il n'avoit rien vu, il ne connoiſſoit point le moindre des auteurs. Ça ne fut que ſur ſon entendu qui fut avertir le roi de ſe tenir ſur ſes gardes. Les ennemis de Louis XIV pouvoient changer de réſolution; il ne faut qu'une minute, un rien, le bouquet ne ſeroit point parvenu juſqu'à lui; en pareil cas auroit-il dû faire pourrir cet homme entre quatre murailles ? Il y a des circonſtances où une parole, ou un coup de ſifflet ſuffit pour prévenir de de grands malheurs, comme vous voyez.. Si je me ſuis énoncé d'une autre manière, c'eſt par rapport aux raiſons que je vous ai expoſées dans mon premier article, après ma dernière évaſion. Arrivé en Hollande, je fus conſulter des gens ſages pour prendre des conſeils d'eux, afin de mettre ma perſonne en ſureté, après leur avoir expoſé mes affaires.

Depuis le commencement juſqu'à la fin, voici une partie de leur réſultat. Ce n'eſt point un crime, c'eſt un ſervice, enſuite vous n'étiez point connu de M. Quêné, cinq mois après il vient vous voir dans la tour de Vincennes. Il falloit que dans ce temps-là les ennemis de Madame la marquiſe de Pompadour euſſent entrepris de l... &c, & elle vous envoya ce médecin pour voir de tirer quelques éclairciſſemens de votre part; ainſi vous avez été bien maltraité pour lui avoir donné un bon avis : que cette conjecture ſoit vraie ou fauſſe c'eſt ce que j'ignore; mais ſi vous trouvez quelque choſe de douteux dans les cinq premiers articles de ma juſtification, je vous prie d'avoir la bonté de renvoyer ma lettre à ceux à qui vous avez mis mon affaire entre leurs mains, & leur recommander de me répondre, car vous devez toujours commencer à faire mettre vos ennemis dans leur tort par le raiſonnement; quant à moi, je vois bien, Madame, qu'il n'y a que votre crainte qui me retient dans les fers; en voici une preuve inconteſtable. Sorti de France, j'étois hors de cour & de procès, ou enfin hors de la pourſuite de la juſtice du royaume. C'eſt un fait conſtaté par des millions d'exemples; par conſéquent il n'y a eu que votre crainte qui m'eſt venue tirer du pays étranger; elle vient de ce que dans le premier temps vous m'avez oublié dans la miſere, & ayant laiſſé accumuler année ſur année, vous avez eu peur qu'à cauſe de cela je ne cherchaſſe à vous chagriner, comme fit le ſieur d'Aligre; je ne le fis

point & je ne m'en répends pas. C'eſt ce qui m'attire la compaſſion de tout le monde de me voir ſouffrir ſans le mériter. Quand vous me tiendrez encore ſix ans, à quoi cela peut vous aboutir, qu'a faire tort à votre réputation, à ternir vos vertus, d'ajouter mal ſur mal. Tandis que vous pouvez accomoder les affaires par la douceur & la modération; par ce moyen vous pouvez diſſiper toutes vos craintes dans la minute. Vous m'avez oublié dans la ſouffrance, dédomagez-moi; il eſt bien plus naturel de s'aſſûrer d'une perſonne qu'on maltraite par un bienfait, que non pas en la faiſant périr à petit feu entre quatre murailles, cela révolte la nature. Si un dédomagement vous fait de la peine, Madame, qu'à cela ne tienne, je vous donnerais un de mes yeux, que je ne donnerais pas pour cent millions à quatre pas de la baſtille. Je ne vous le propoſe que pour applanir toutes les difficultés qui peuvent s'oppoſer à la fin de mes maux. Madame, il eſt temps ou jamais de prendre une réſolution à mon égard; je ſuis homme & je ſouffre, Madame, il n'y a rien au monde que le roi ne faſſe pour l'amour de vous; je me ſuis généreuſement livré moi-même entre ſes mains après ma premiere évaſion de la tour de Vincennes; par reconnoiſſance, vous devriez bien ceſſer de me faire verſer des larmes, parce que c'eſt au détriment de ſa gloire. Souvenez-vous, Madame, qu'après ma derniere évaſion arrivée en Hollande, où je croyois ma perſonne en ſûreté, j'eus à votre égard un cœur humble & reſpectueux, encore plus je l'aurois aujourd'hui, s'il m'étoit poſſible, ſi je tenois ma liberté de vos bonnes graces. Madame, ce n'eſt pas moi que vous devez craindre, c'eſt Dieu, qui ne vous permet point de faire périr un pauvre malheureux, qui a ſouhaité la conſervation de votre chere perſonne; que ſi par mon zele j'ai eu le malheur de vous offenſer; je viens en eſprit me jetter à vos pieds pour vous en demander mille & mille fois pardon, pour implorer votre miſéricorde; je vous ſupplie pour l'amour du roi de me l'accordet.

Madame, ſoyez femme, ayez un cœur & laiſſez-vous-le toucher de compaſſion par douze années de ſouffrances: je vous ai toujours ſouhaité du bien, & en reconnoiſſance je continuerai de vous en ſouhaiter toute ma vie. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, Madame, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *ſigné* Danry.

Madame ayez pitié de moi, j'ai ſouffert, que tout ſoit oublié, enſeveli aujourd'hui, laiſſez-moi aller conſoler ma pauvre mere. Mon Dieu, ſecourez-nous, *ſigné* Danry.

M. le ſecrétaire, je ſais qu'il n'eſt point poſſible que Madame la marquiſe de Pompadour puiſſe lire toutes les lettres qu'on lui envoye, c'eſt pourquoi je vous prie par cent trente huit mois de miſere, d'avoir l'humanité de lui préſenter ma lettre. Je ſuis dans la ſouffrance. A la Baſtille le 17 octobre 1760, *ſigné* Danry.

Lettre de Mlle. de St-Val au Rédacteur.

Quand je croyois être oubliée, je trouve dans le N°. XIIe. des Révolutions de Paris, dédié a la Nation, un article qui me concerne. Permettez-moi, Monſieur, que je me ſerve de votre voie, pour faire parvenir l'hommage de ma reconnoiſſance aux perſonnes qui ont bien voulu ſe ſouvenir de moi, & m'honorer de leur éloge.

Je crois devoir leur rappeller que des motifs malheureuſement trop légitimes, m'éloignent à jamais d'une ſociété dans laquelle j'ai ſouffert tant de perſécutions, qu'il ſeroit effrayant d'en renouveller le tableau.

Si je puis être encore agréable aux yeux des citoyens de Paris, s'il eſt vrai que la ville prenne un ſecond théâtre à ſa ſolde, trop heureuſe alors de donner des preuves de mon reſpect pour la Nation, & de mon zele, j'employerai les talens que je n'ai point perdus, quoi qu'en puiſſent dire mes ennemis à cet égard, ſauf à me réſerver la douceur de jouir quelquefois dans l'année du plaiſir de reparoître ſur les théâtres des provinces, auxquels je dois reconnoiſſance, fortune & reſpect. *Signé* ST-VAL l'aînée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du mardi 6 Octobre.

Après le départ du monarque & de ſa famille pour la capitale, l'aſſemblée s'eſt réunie ſur les huit heures du ſoir. On a commencé par la lecture des dons patriotiques. Enſuite l'un des membres a propoſé, 1°. d'autoriſer les tréſoriers de l'aſſemblée à faire rentrer dans la caiſſe toutes les ſommes pour leſquelles on a fait des ſoumiſſions; 2°. qu'ils ſoient encore autoriſés à faire vendre les bijoux de la maniere la plus avantageuſe, & à faire porter la vaiſſelle d'or & d'argent à la monnoie. Ces deux motions, après avoir été miſes en délibération, ont été décrétées, conformément à la demande de l'auteur.

M. de la Borde, député de Condom, a repris ſes fonctions dans l'aſſemblée.

Après cela, il a été décrété un comité pour la marine. Ce comité ſera compoſé de douze perſonnes qui ſe concerteront avec le miniſtre pour régler les dépenſes des colonies, des armemens, & faciliter enfin à la France les immenſes avantages que dès long-tems elle eût dû retirer de ſon commerce maritime.

M. le comte de Mirabeau a rappellé ſon adreſſe, préſentée le matin, pour inſtruire les commettans de ce qui venoit de ſe paſſer : l'on a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Séance du 7 Octobre au matin.

Elle a commencé par la lecture du procès-verbal auquel a ſuccédé la lettre de deux Anglois qui font des vœux pour notre liberté.

Enſuite l'on a expoſé l'article 5 de la conſtitution : après quelques débats cet article a été rédigé en ces termes.

Toutes les contributions & charges publiques, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront ſupportées proportionnellement par tous les citoyens & propriétaires, à raiſon de leurs biens & de leurs facultés.

L'on a paſſé à l'article 6. Après lecture faite de cet article, il a été livré à la diſcuſſion. Alors M. de Mirabeau a demandé : 1°. que les fonds de la dette de l'état ſoient fixés & verſés dans la caiſſe nationale, régie pour & par la nation ; 2°. qu'il y eût un fonds aſſigné invariablement pour la dépenſe de *la liſte civile*, c'eſt-à-dire, la dépenſe du gouvernement, auquel les légiſlatures ſuivantes ne pourroient porter ateinte.

Ces deux opinions ont occaſionné de longs & très-longs débats, des amendemens & ſous-amendemens : enfin, l'article a été décrété en ces termes :

Aucun impôt ne ſera accordé que pour le tems qui s'écoulera juſqu'au dernier jour de la ſeſſion ſuivante. Toute contribution ceſſera à cette époque ſi elle n'eſt renouvellée, mais chaque légiſlature votera, de la maniere qu'elle croira le plus convenable, les ſommes deſtinées, ſoit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, ſoit à ſon rembourſement, ſoit enfin aux dépenſes de la liſte civile.

Ici s'eſt terminée la ſéance ; il étoit quatre heures du ſoir ; la ſéance ſuivante a été remiſe au lendemain.

Séance du 8 Octobre.

M. l'abbé d'Eymard a fait lecture d'une lettre de M. le préſident ; ſa poitrine affectée, & ſa voix éteinte, lui font, dit-il, ſupplier l'aſſemblée de recevoir ſes excuſes ſur ce qu'il ne peut

peut continuer ſes fonctions : M. le Chapelier l'a remplacé au milieu des applaudiſſemens.

On a donné lecture du procès-verbal de la veille.

L'on a dénoncé une faute grave de l'imprimeur dans le procès-verbal n°. 81. Après ces mots : *repréſentans de la nation légalement & librement élus*, le typographe a ajouté : *par le monarque.*

M. Dourthe, député de Sedan, a donné ſa démiſſion par défaut de ſanté.

Avant de paſſer à l'ordre du jour, on a demandé le rapport de la députation envoyée la veille pour accompagner le roi dans la capitale. Quelques membres ont laiſſé appercevoir des craintes ſur la tranquilité de l'aſſemblée lorſqu'elle tiendroit ſes ſéances à Paris ; un plus grand nombre ont penſé qu'elle y ſeroit parfaitement en ſureté, & l'on a réclamé l'ordre du jour & l'on a décrété l'article ſuivant.

Le corps légiſlatif préſentera les décrets au roi, ou ſéparément, à meſure qu'ils ſeront rendus, ou enſemble à la fin de chaque ſeſſion.

On a paſſé à l'article 8. Après quelques objections, & un amendement, l'article a été ainſi décrété :

Le conſentement royal ſera imprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du roi : le roi conſent & exécutera.

Le refus ſuſpenſif ſera exprimé par celle-ci : le roi examinera.

Après avoir conſenti au décret, le roi le fera ſceller, & ordonnera qu'il ſoit adreſſé aux tribunaux & aux municipalités, pour être lu, publié & exécuté ſans nulle délibération ni retard.

M. Robert Pierre a inſiſté ſur ce que l'aſſemblée fixât la forme dans laquelle le roi feroit promulguer les loix. L'uniformité du ſceau a d'abord été miſe en délibération, & l'on a décrété que *le ſceau dont le pouvoir exécutif ſe ſerviroit, ſeroit uniforme pour l'expédition de toutes les loix.*

L'on a paſſé à l'intitulé de la loi : M. Péthion a demandé que l'on mît : Louis, *par le conſentement de la nation.* « C'eſt » calomnier l'Etre ſuprême, a-t-il ajouté, que de dire : *roi* » *par la grace de Dieu* ; c'eſt confirmer les tyrans que Dieu, » dans ſa bonté n'a jamais donnés. Louis onze étoit roi de » France par la grace de Dieu comme Louis ſeize ».

M. de Mirabeau a dit, que cette autre formule : *de notre certaine ſcience & pleine puiſſance.*, heurte le bon ſens. Il a opiné pour celle-ci : *roi des François*. En effet, Louis n'eſt pas roi du ſol de la France. Quelques-uns vouloient conſerver le

mot *Navarre* : alors il falloit dire, de Corſe, du Dauphiné, de Saint-Domingue, &c.... Enfin la célebre formule : *roi des François*, a été décrétée.

La ſuite de la queſtion a été ajournée à lundi, & l'on a levé la ſéance.

Séance du 8 au ſoir.

L'on a fait mention de différentes adreſſes & dons patriotiques.

Des négocians de pluſieurs villes du royaume ont demandé d'être introduits à la barre. Ils ont demandé communication de ce qui ſe feroit touchant le commerce, ainſi qu'une tribune dans laquelle ils pourroient aſſiſter aux ſéances. Leurs demandes ont été accordées.

On a paſſé enſuite à l'ordre du jour. Il s'agiſſoit de la réforme de la procédure criminelle ; quinze articles ont été décrétés. La ſuite a été ajournée à la ſéance du lendemain.

Séance du 9 Octobre.

Après la lecture des procès-verbaux de la veille, & quelques diſcuſſions relatives, M. le préſident a requis l'aſſemblée d'être autoriſé à ſigner environ deux cents paſſeports, principalement pour des membres du clergé. « Ceux qui partent, a dit » M. Treilhard, ne peuvent avoir de bonnes intentions. » Vous avez déclaré la perſonne d'un député inviolable & ſa» crée, a repris M. Démeunier. L'on craint les injures, les » menaces, repart M. de Mirabeau. L'on vous demande de » décréter celui qui les proféreroit coupable de lèze-nation. » Ce parti eſt violent ; je mourrois de chagrin d'avoir fait » pendre un homme pour m'avoir dit que j'étois un ſot. M. le » marquis de Gouy d'Arcy deſiroit néanmoins un petit cor» don qui pût apprendre à tout le monde qu'il eſt repréſentant » de Saint-Domingue. Le refus des paſſeports, a dit M. de » Volney, ne ſeroit ni juſte ni politique.... les perſonnes qui » veulent s'éloigner ne ſont pas avantageuſes à garder. Enfin, » M. le préſident a mis la queſtion aux voix, & il a été dé» *cidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer* ».

Cependant M. Barnave a demandé ſi le préſident pourroit donner des paſſeports ? On a demandé l'ordre du jour ; il s'eſt élevé des réclamations, M. de Mirabeau a demandé l'ajournement, &, après de vifs débats, il a été adopté.

Les articles 16, 17, 18, de la procédure criminelle, ont été décrétés.

L'on a annoncé la mort de M. l'abbé Dolomieu, député du Dauphiné.

L'on a apporté une lettre du roi du 9 Octobre; la voici.

MESSIEURS,

Les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai reçus des habitans de ma bonne ville de Paris, & les inſtances de la commune, me déterminent à y fixer mon ſéjour le plus habituel; & dans la confiance où je ſuis toujours que vous ne voulez pas vous ſéparer de moi, je deſire que vous nommiez des commiſſaires pour chercher ici le local le plus convenable, & je donnerai ſans délai les ordres néceſſaires pour le préparer; ainſi, ſans ralentir vos utiles travaux, je rendrai plus facile & plus prompte la communication qu'une confiance mutuelle rend de plus en plus néceſſaire.

Signé, LOUIS.

Après quelques débats, l'aſſemblée a décrété *qu'il ſeroit nommé des commiſſaires pour examiner le local qui lui convient*, & qu'elle *ſe tranſportera à Paris ſitôt que les commiſſaires l'auront déterminé & fait diſpoſer*, & la ſéance a été levée.

Séance du 9 au ſoir.

Après la lecture des adreſſes & des dons patriotiques, un membre de la nobleſſe s'eſt plaint de ce que les lettres qu'il recevoit étoient décachetées par le diſtrict de S.-Roch. Paris, a dit M. Démeunier, a été livré aux alarmes d'un projet qu'on lui a dénoncé; croyant trouver les traces de ce complot exécrable en décachetant les lettres, on doit ceſſer de le blâmer. L'affaire a été renvoyée au comité de rapport.

Un religieux détenu depuis long-temps, par lettre de cachet, a offert un contrat de deux cents livres de rentes, à condition que la lettre de cachet ſeroit révoquée. L'on a diſcuté, l'on a dit que l'on ne pouvoit recevoir le don du religieux puiſqu'il n'étoit pas libre; mais M. de Montmorenci a propoſé de demander la révocation de toutes les lettres de cachets; on lui a répondu par des applaudiſſemens, & la motion a été ajournée à lundi ſoir.

M. Reubelle a dénoncé enſuite pluſieurs ſeigneurs d'Alſace qui pourſuivent rigoureuſement les cenſitaires pour le payement des droits ſeigneuriaux; l'on a rappellé l'ordre du jour, & les derniers articles de la procédure criminelle ont été décrétés.

Séance du 10.

Après la lecture des procès-verbaux on a proposé ſix articles à ajouter à la réforme de la procédure criminelle ; par l'un le préjugé d'infamie qui rejaillit ſur la famille du coupable n'exiſtera plus ; par l'autre, le plus grand ſupplice ſera d'avoir la tête tranchée ; par les autres enfin, les mêmes peines ſeront infligées à tous les coupables du même crime. Ces divers articles ont été ajournés.

Enſuite on a lu les noms des membres qui demandent des paſſeports pour cauſe de ſanté ; la réſidence prochaine de l'aſſemblée à Paris en a rendu beaucoup malades !

M. l'évêque d'Autun n'étant pas arrivé, l'on s'eſt occupé de l'intitulé de la loi ; mais la diſcuſſion a été interrompue par un membre de la députation nommée pour accompagner le roi, il a dit que ſa voiture avoit été arrêtée, qu'on lui avoit demandé s'il n'étoit pas le comte de Virieu, que l'on en vouloit à ſes jours ? Qu'il exiſtoit une liſte de proſcrit, &c.... Ce rapport a été interrompu pour retourner à *l'intitulé de la loi* M. Reubell a demandé que l'intitulé propoſé par M. de Mirabeau, ainſi que les amendemens fuſſent renvoyés pour être rédigés au comité de conſtitution, ce qui a été adopté.

NOUVELLES DE PROVINCE.

Extrait d'une lettre de Rouen.

Du 15 octobre 1789.

L'on vient d'arrêter trois voitures chargées de carabines & autres munitions venant de l'Empire ; elles ſont en deſtination pour la ville de Caen, avec une ſimple lettre de voiture & ſans eſcorte. L'on prétend que ces armes & ces munitions appartiennent au régiment d'Oviſſe, régiment étranger ; les bons citoyens s'en allarment. Au ſurplus ces armes ſont encore retenues dans cette ville juſqu'à un plus ample informé.

Des nouvelles que nous recevons de Meaux nous apprennent que cette ville eſt dans la conſternation & dans la douleur, voyant tous les jours paſſer des troupes par pelotons, beaucoup de voitures chargées d'équipages de troupes, d'ar-

mes, de cartouches dans des barils, & qu'elle a le 14 de ce mois, pris des délibérations & nommé des commiſſaires pour s'inſtruire de ces mouvemens, qu'elle a du même envoyer une députation au comité militaire de Paris & au comité de l'Oratoire.

Une lettre de la Bretagne s'exprime ainſi :

' Nous ſommes dans une agitation des plus terribles ; nous craignons que l'ariſtocratie, dont l'influence dans les délibérations de l'aſſemblée nationale n'eſt que trop connue, ne porte quelque coup funeſte ; Dieu nous en préſerve, car il en coûteroit bien du ſang à toute notre nobleſſe : nous ſommes deux cents quatre-vingt-quinze mille ſoixante hommes enrollés en Bretagne depuis l'âge de 16 ans juſqu'à 60, & dont plus du tiers a ſervi ſur mer ou ſur terre ; nous avons fait un arrêté ces jours derniers, qui, s'il a lieu & ſi l'ariſtocratie y donne occaſion, étonnera toute l'Europe. Je parle aujourd'hui comme ſimple dragon, la ſemaine dernière comme membre du comité-permanent, & dans huit jours peut-être ſerons-nous en route pour Paris ; nous veillons ſur vous & pour vous. Nous nous ſommes déja mis deux fois en route. *Tertia ſolvet.* Il eſt ſur que nous ſommes déterminés à vaincre ou mourir pour la liberté. La Bretagne n'eſt qu'une province ; mais qui, d'après le recenſement du mois dernier, contient cinq cent dix mille huit cent neuf hommes en état de porter les armes ; ſur le ſeul bruit du *veto* abſolu, cinq paroiſſes nous firent paſſer ici leur *toripen*, liſez les commentaires de Jules-Céſar, c'eſt-à-dire, *caſſetête* : jugez de la fureur de nos Bretons ; nous eûmes toutes les peines du monde à les arrêter ; Dieu donne la paix à la France, & écraſe l'hydre de l'ariſtocratie.

Le boucher de Verſailles, officier de la garde nationale de cette ville, que nous avions cité dans notre n°. 15 des révolutions de Paris, page 5, d'avoir aſſiſté au repas donné par MM. les gardes-du-corps, nous a déclaré que ce jour il n'avoit pu y aſſiſter étant à Poiſſy pour les achats de ſon commerce, qu'il étoit de toute vérité que Monſieur le comte d'Eſtaing s'étoit invité à dîner chez lui, mais que le ſeul motif de cette invitation étoit pour dédommager en quelque ſorte ledit boucher du danger imminent qu'il avoit couru, quelques jours auparavant, dans une miſſion dont il avoit été chargé par le général relativement à une demande de 300 liv.

de poudre faite à la municipalité de Paris par celle de Versailles.

Signé, P. ORTILLON, repréſentant de la commune; METTERAU, frere de l'officier.

Papiers Anglois.

Daily-Advertiſer. La révolution en France a détruit la balance politique de l'Europe. Cette période eſt critique pour tous les états qu'elle renferme, qui peuvent être comparés actuellement à pluſieurs vaiſſeaux qui naviguent ſans bouſſole.

Les perſonnes qui approfondiſſent la vraie ſituation des affaires en France, penſent que juſqu'à ce que la réforme des parlemens ſoit décretée par l'aſſemblée nationale, & volontairement reçue par toute la nation, la révolution, loin d'être opérée, peut à peine être regardée comme commencée.

La tendance de la ſituation politique actuelle de la France, des diſcuſſions de l'aſſemblée nationale, & des manœuvres ſecretes du parti royal & ariſtocratique, ſemblent n'avoir pas encore été bien ſaiſies.

On ne ſauroit douter qu'nn grand nombre des membres de l'aſſemblée nationale ne ſoient véritablement animés de l'eſprit de patriotiſme, & qu'ils ne s'occupent réellement des intérêts du peuple.... Mais il eſt impoſſible de nier qu'un eſprit d'ariſtocratie n'ait répandu ſa maligne & funeſte influence dans ce reſpectable corps.

Daily-Advertiſer. Il eſt aſſez ſingulier que tandis que le prince évêque de Liége eſt fugitif de ſes domaines, ce ſoient ſes états qui deviennent un aſyle pour le plus grand nombre des fugitifs de la France & de la Hollande.

Il n'eſt pas moins remarquable que les François réfugiés à Spa ſoient tous du parti ariſtocratique, qui, par attachement aux prérogatives du trône, ſe ſont attirés l'indignation

du peuple, & que les Hollandois qui s'y ſont également réfugiés ſoient tous du parti démocratique, qui ont été obligés de déſerter leur patrie lorſque, par la derniere révolution, le prince d'Orange & l'ariſtocratie ont été placés à la tête du gouvernement de la république.

M. Necker ſe prépare, dit-on ſagement, à une paiſible retraite. Ce miniſtre, très-capable, par ces grands talens, de conduire les affaires d'un royaume qui ſeroit dans un état de tranquillité, eſt d'un caractere trop paiſible pour pouvoir tenir les rennes d'une démocratie tumultueuſe. Le caractere impérieux & inflexible d'un Cromwel ſeroit le plus convenable pour diriger l'état en France dans la criſe préſente. Il contiendroit les factieux par la crainte, & réprimeroit les audacieuſes entrepriſes de leurs chefs.

La ſubverſion de la monarchie françoiſe eſt une leçon bien frappante pour les potentats de l'Univers ! --- L'idée d'une révolte populaire dans ce royaume eût fait paſſer pour viſionaire le plus profond politique, s'il l'eût conçue & miſe au jour.

Paris, ce 19 octobre 1789.

PRUDHOMME, rue Jacob, n°. 28.

Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

LE comité de police autoriſe les adminiſtrateurs des poſtes à faire paſſer dans les provinces, à meſure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'éditeur & de l'imprimeur. Ce 8 août 1789.

Signé FAUCHET, Préſident.

DU MANGIN, Vice-Préſident.

LEVACHER-DE-LA-TERRINIERE.

De l'Imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers. 1789.

N°. XV.

REVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au diſtrict des Petits-Auguſtins ; avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille, & le réſultat de l'aſſemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonſtances.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
.... Levons-nous .....

AVIS DE L'EDITEUR.

Ennemi des proſpectus & des annonces qui précedent des ouvrages, qui trompent pour la plupart l'attente publique, je n'ai cherché à mériter la confiance des lecteurs, qu'en augmentant ſucceſſivement celui-ci.

Le public verra ſans doute avec ſatisfaction, que je prends une nouvelle marche pour mettre plus d'enſemble dans l'ouvrage, plus de diverſité dans les matieres, & plus d'uniformité dans le ſtyle.

Je deſire que mes ſacrifices & mes ſoins prouvent à mes concitoyens, que je ſens que la ſeule maniere de leur témoigner ma reconnoiſſance, eſt de ſervir la cauſe publique de tous mes moyens.

Inſtruit qu'il ſe fait dans ce moment une contrefaction de tous les précédens numéros, & que pour pouvoir les donner à un prix inférieur, on a omis des matieres, j'ai ajouté à mon ouvrage des gravures qui tiennent à l'hiſtoire de la révolution, dans l'eſpérance qu'elles mettroient le public à portée de le diſtinguer des contrefaçons, & me venger de la ſupercherie des contrefacteurs.

Sous quinze jours, au plus tard, je délivrerai l'introduction promiſe.

ſigné, PRUDHOMME.

DÉTAILS DU 17 AU 24 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE A PARIS. CONJURATION CONTRE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

UNE fatale coalition entre des miniſtres adroits, des députés corrompus, égoïſtes ou beſoigneux, & les anciens repréſentans de la commune de Paris, menaçoit la liberté nationale & celle des individus. Le joug ariſtocratique & miniſtériel alloit retomber ſur nos têtes; il alloit y être attaché, fixé par le lien même des loix & par la conſtitution. L'inſurrection imprévue du peuple, la grande & généreuſe réſolution du monarque, ont donné, pendant quelques momens, à la partie ſaine de l'aſſemblée nationale un aſcendant dont elle a profité pour venir dans la plus forte ville du royaume, ſe mettre à l'abri des attentats que la coalition pouvoit exercer ſur elle.

Quelques-uns de ces lâches qui ont trafiqué de leur conſcience, de leur réputation, de la confiance de leurs commettans, ont fui des regards où ſe ſeroient peints l'horreur & le mépris. Ils courent, ou ſe cacher dans des pays étrangers, ou chercher à ſemer dans les provinces qu'ils ont trahies, des préventions défavorables & des germes de diviſion.

La cabale miniſtérielle eſt interdite; ceux qui la ſervoient de tout le pouvoir que le peuple leur a confié pour ſa défenſe, ſont intimidés; l'aſſemblée nationale & le roi ſont à Paris: mais la coalion eſt-elle éteinte? La France eſt-elle libre? Aurons-nous, enfin, une conſtitution dans laquelle les intérêts du peuple ne ſoient pas ſacrifiés à ceux qui poſſedent le pouvoir, qui prétendent à des emplois publics?

Une proclamation ſolemnelle faite au nom des officiers de la commune, annonçoit dimanche matin (18 octobre) aux habitans de Paris, que perſonne ne pourroit, ſans s'expoſer à un jugement rigoureux, s'écarter du reſpect profond qui eſt dû aux députés à l'aſſemblée nationale; que l'aſyle de chaque député doit être inviolable & ſacré; que c'eſt attaquer la nation elle-même, que d'offenſer des députés qu'elle a choiſis pour établir ſes droits.

Malheur! malheur au François qui ne trouveroit

pas dans ſa conſcience le précepte de l'inviolabilité des députés, & qui auroit beſoin d'être éloigné de leur aſyle par la terreur des loix ! Citoyens, je crois avoir donné, aux dépens de ma vie, des preuves que j'execre les tyrans & les ariſtocrates. Les noms ſeuls de ces députés qui ont propoſé le *veto abſolu*, *le ſénat*, *la rétractation des arrêtés du 4 août*, me font friſſonner d'horreur. Eh bien, ſi l'un de vous étoit aſſez aveugle ou aſſez pervers, aſſez ennemi du bien public & de lui-même pour ſe porter à quelques excès contre le plus coupable d'entr'eux, je le protégerois, s'il m'étoit poſſible, de mon corps; je recevrois tous les outrages & tous les coups qui lui ſeroient adreſſés. Trop heureux, ſi ma vie pouvoit épargner au peuple françois la tache ineffaçable que lui imprimeroit un crime qui n'a pas même de nom, & les longs malheurs, les malheurs indicibles qui en ſeroient l'inévitable ſuite.

Ces ſentimens, tous les bons citoyens, tous les citoyens éclairés les portent au fond de leur cœur; ils ſentent la néceſſité de protéger à leur propre détriment les ſuppôts de l'ariſtocratie qui pourroit paralyſer, ou décourager encore plus d'une fois les députés qui ſont reſtés fideles à la cauſe nationale.

Quelle influence auront les miniſtres dans l'aſſemblée nationale, purgée de quelques-uns de leurs principaux agens? Le nombre des députés ariſtocrates eſt-il encore aſſez fort pour contrarier les utiles & ſages travaux des fideles repréſentans des communes? L'incertitude où l'on eſt ſur ces points, n'a pas permis au peuple qui s'eſt porté lundi matin vers l'archevêché, lieu deſtiné aux ſéances de l'aſſemblée, juſqu'à ce qu'elle en ait un plus commode, de témoigner, d'une maniere bien vive, les ſentimens qu'inſpiroit la préſence des députés.

On craint, avec quelques fondemens peut-être, que la multiplicité des plaiſirs ou des diſtractions donnent lieu à des abſences fréquentes, ou ne précipitent les opinions. On craint que des relations promptes & faciles avec les officiers municipaux ne forment une nouvelle coalition qui auroit pour objet de donner aux places municipales auxquelles aſpirent les municipaux proviſoires, & auxquelles les députés de l'aſſemblée nationale ont droit de prétendre, une étendue d'autorité & de pouvoir qui appauvriſſe la liberté in-

dans les événemens du 5 & du 6, la ville de Paris n'a été guidée que par des motifs légitimes & par des dangers qui menaçoient la tranquillité générale, pour les convaincre que ce n'eſt pour gêner ni la liberté du monarque ni les délibérations de l'aſſemblée nationale, que 15000 hommes ſe ſont rendus à Verſailles avec 20 pieces de canon, & l'on *jette un voile* ſur la ſeule choſe qui puiſſe mettre les provinces en état de juger de la légitimité & de la néceſſité de cette démarche. Celui qui a jetté ce *voile* ne s'eſt pas cru moins habile que le peintre qui, dans un ſacrifice d'Iphigénie, avoit voilé la tête d'Agamemnon. Le peintre étoit un homme de génie, & le redacteur de l'*adreſſe* n'eſt qu'un phraſeur.

» La commune de Paris, pénétré des ſentimens de la fraternité la plus intime pour toutes les communes du royaume, voit avec plaiſir, qu'elles doivent être liées à jamais par un intérêt commun. « Voilà la phraſe la plus fraternelle & la plus claire de tout le diſcours : on aura peine à croire que ce ſoit l'œuvre d'une ville qui renferme tant de talens & de lumieres.

Il ſembloit qu'après avoir promis une ſoumiſſion entiere à l'aſſemblée nationale, après en avoir pris l'engagement ſolemnel envers les provinces, la municipalité devoit, au moins pendant ce jour, s'abſtenir d'enfreindre les décrets du corps légiſlatif; mais au même moment, le pouvoir militaire ſe jouoit par toute la ville de la liberté de la preſſe, d'une maniere ſi révoltante, qu'il eſt impoſſible de ne pas voir que la municipalité a entrepris de rendre nul, dans le fait, l'art. XX de la déclaration des droits de l'homme, quoiqu'il ſoit accepté & promulgué par le monarque.

Nous le diſons avec la certitude de le démontrer juſqu'à l'évidence; il exiſte une conjuration contre la liberté de la preſſe, & de l'anéantiſſement de la liberté de la preſſe à celui de la liberté civile & publique, il n'y a qu'un pas.

N'eſt-il pas notoire qu'on a arrêté, ſans aucune forme de procès, des écrivains qui n'avoient commis d'autre crime que d'avoir manifeſté leurs opinions, & que des diſtricts ſe ſont vus forcés de les prendre ſous leur protection?

N'avons-nous pas démontré deux fois que les colporteurs avoient le droit de *crier* ou *proclamer* leurs marchandiſes, ſauf à punir ceux qui en abuſent? En

ne ſeroit-ce pas un entêtement puérile, s'il n'étoit criminel, de perſiſter dans cette abſurde défenſe de crier les imprimés ?

N'a-t-on pas aſtraint les auteurs à une cenſure mille fois plus gênante que celle de l'ancienne police, en les forçant à ſe munir de la ſignature d'un imprimeur ou d'un libraire pour faire circuler leurs opinions ?

Voilà des faits antérieurs à la promulgation de l'article XX de la déclaration des droits de l'homme ; voici ceux qui ont ſuivi :

On a fait paroître au bureau du comité de Police les dames *Lefevre*, *Doyen*, *Franc*, *Petitpas*, *Bouju*, vendeuſes de poiſſon ou de bouquets, non pas comme on pourroit le croire, en qualité de députées des dames de la halle, mais en leur privé nom, & là elles ont débité, ſelon le placard du comité de police : » qu'elles avoient lu un autre placard, dans lequel quelques dames des halles rendent publics leurs ſentimens de reſpect & de vénération pour le roi & ſon auguſte famille ; qu'elles ſont pénétrées des mêmes ſentimens «. Puis elles ajoutent, ſelon le placard du comité de police : » qu'elles ne peuvent imputer le ſcandale auquel quelques particuliers ſe ſont livrés, qu'aux motions indiſcretes, qu'aux LIBELLISTES, IMPRIMEURS ET LIBRAIRES qui ſe chargent de les imprimer ou de les vendre ; que ce qui rend condamnables les uns & les autres, c'eſt qu'ils ne cherchent qu'à gagner de l'argent ; qu'elles deſirent qu'ils ſoient punis ſelon la rigueur des loix, & qu'elles requierent acte de leurs ſentimens & déclarations.

MM. du comité de police, après avoir écouté *gravement* cette diatribe grivoiſe, qui a été depuis retournée en François, ſe décident gravement à en faire la matiere d'un arrêté. En conſéquence ils exhortent ces dames » à employer leurs efforts patriotiques pour contenir dans leur devoir ceux ou celles qui pourroient être entraînés dans l'erreur par les *libelles & motions ſcandaleuſes, auſſi contraires à la religion qu'à l'ordre public* «. De plus, ils ordonnent que la motion de ces dames & leur arrêté ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion & de l'affiche.

C'étoit déjà un très-grand mal que de préſenter la

puiſſance publique comme forcée de s'étayer de l'opinion de quatre à cinq marchandes de poiſſon ; mais c'en a été un plus grave encore de faire poſer ce placard hétéroclyte, préciſément entre deux autres placards, dont l'un, à raiſon d'une erreur de fait dans laquelle eſt tombée l'auteur du journal de *Verſailles à Paris*, relativement à l'offre prétendue de 40000 fuſils faite par la province de Forez à la ville de Paris, porte qu'il ne faut pas légérement ajouter foi aux imprimés qui ſe diſtribuent légérement ; & l'autre déclare nettement que les auteurs des Révolutions de Paris ſont des diffamateurs.

Notre défenſe ſera complette, nous le promettons ; mais elle eſt moins preſſée que celle des droits de l'homme & de la propriété des malheureux colporteurs qu'on a plus indignement vexés, que ne l'ont jamais fait le fameux Henry & tous les ſuppôts de l'ancienne police.

Après avoir prévenu ou cru prévenir le peuple contre les auteurs, libraires & imprimeurs, on a donné des ordres pour faire arrêter tous les papiers, ſoit que les colporteurs *criaſſent* ou ne *criaſſent point*.

Cet attentat à la liberté individuelle, à la propriété, nous a paru tellement incroyable que nous avons voulu le vérifier par nous-même, & nous avons vu dans les journées des 20, 21 & 22, la garde nationale arrêter indiſtinctement les colporteurs qui *crioient* ou qui ne *crioient* pas, leur prendre leur marchandiſe.

Nous nous ſommes procurés les procès verbaux des officiers *arrêteurs*, parce qu'ils établiſſent ſans replique que ce n'eſt pas pour avoir contrevenu à la défenſe de crier leur marchandiſe, que les colporteurs étoient arrêtés.

Diſtrict S. Leu. J'ai, officier de garde, certifié à tous ceux qu'il appartiendra, avoir arrêté au nommé Sallio D'APRÈS LES ORDRES REÇUS DE M. LE COMMANDANT GÉNÉRAL en date d'hier — 12 exemplaires de l'Aſſemblée Nationale, imprimerie de Valleyre. — Exemplaire des Révolutions de Paris, N°. 16, imprimerie de la porte, &c. ; en foi de quoi j'ai délivré, &c. au corps de garde de la Juſſienne, rue Montmartre, ce 20 Octobre 1789. *Signé*, BELLIN DU COTEAU.

Je déclare qu'il a été ſaiſi à madame Bergere, marchande

chande épingliere (1) huit exemplaires du Courrier François, N° 109, COMME N'ETANT PAS AUTORISÉ NI APPROUVÉ DU COMITÉ DE POLICE. Paris ce 22 Octobre 1789. *Signés*, DUPLESSIS, commandant au poſte de la rue du Four-Saint-Germain.

Il nous ſemble qu'on ne ſauroit prouver d'une maniere plus préciſe, que le pouvoir civil & militaire de Paris anéantit la liberté de la preſſe, décrété par l'aſſemblée nationale, & promulguée par le roi.

Voici maintenant quels ſont, relativement aux colporteurs les ſuites de cette infraction.

Ils épuiſent ordinairement, dès le matin, leurs facultés pécuniaires pour ſe pourvoir de papiers ſur leſquels ils gagnent de quoi ſubſiſter & faire ſubſiſter avec eux, ou des enfans, ou un pere accablé d'années, ou une épouſe malade. En leur prenant leurs marchandiſes, vous leur enlevez non-ſeulement le bénéfice qui les nourrit; mais encore le capital avec lequel ils auroient recommencé le lendemain à gagner leur vie. Que leur reſte-t-il alors ? le déſeſpoir. Eh ! que voulez-vous que deviennent des hommes à qui vous ôtez le ſeul moyen honnête qu'ils aient de ſubſiſter ? Ne les forcez-vous pas à ſe joindre malgré eux aux brigands que nos ennemis ſoudoient pour troubler l'ordre public. Ah ! il n'eſt que trop vrai ! les crimes du peuple ne ſont preſque toujours que les crimes de ceux qui gouvernent.

L'aſſemblée général du diſtrict des Petits-Auguſtins vivement touchée de la poſition affreuſe, où la défenſe de crier les imprimés, réduit les perſonnes qui ſubſiſtent de ce commerce, a arrêté » que la ville ſeroit invitée d'interpréter ſon arrêté du 18 de ce mois, en permettant de crier dans les rues, purement & ſimplement, les intitulés des imprimés dès qu'ils ſe trouveront avoués par la ſignature, ou des auteurs, ou des éditeurs, ou des imprimeurs, ſous la réſerve de dénoncer les imprimés, & d'en faire pourſuivre les auteurs lorſqu'ils profaneront la religion, outrageront les mœurs & troubleront l'ordre public «.

La municipalité ne ſauroit trop ſe hâter de rétracter

(1) Il y a une foule d'honnêtes ouvriers, dont le métier ne va pas, & qui gagnent leur vie à colporter. Nous pouvous démontrer que notre ouvrage ſeul fait ſubſiſter plus de 3500 perſonnes.

les ordres qu'elle a donné contre les colporteurs, & le réglement attentatoire à la liberté qu'elle fait ſans en avoir le droit, ſi elle veut que l'on croie à la ſincérité de ſes longues & fréquentes proteſtations de ſoumiſſion aux décrets de l'aſſemblée nationale.

Revenons maintenant au placard dans lequel le comité de police nous a déclaré diffamateurs ; & qu'on a ſi ingénieuſement accollé à celui qui contient le récit de cette conférence ſi intéreſſante ; qui a eu lieu entre les quatre dames marchandes de poiſſons & MM. les officiers de police au ſujet des libelliſtes & écrits ſcandaleux. Nous oſons dire que ce que nous avons éprouvé n'eſt pas la plus foible preuve du projet d'anéantir dans le fait la liberté de la preſſe.

Nous avons rendu compte, dans notre N°. XII, pages 15 & 16, d'une miſſion donnée par le diſtrict des Cordeliers aux ſieurs Graffin, huiſſier-priſeur, & Mangin, architecte, & de la maniere dont ils l'ont exécutée. Ces Meſſieurs ſont venus nous porter leurs réclamations. Nous les avons priés de nous fournir la preuve qu'ils s'étoient tranſportés à la ferme de la Martiniere, objet de leur miſſion, ce que nous avions avancé qu'ils n'avoient pas fait, & nous leur avons dit que nous ne ferions aucune difficulté de rétracter l'erreur dont ils nous accuſoient. Au lieu de ſuivre cette voie très-ſimple, MM. Graffin & Mangin ſe ſont adreſſés à leur diſtrict, pour le prier de *prendre en conſidération les inculpations* que nous avions faites contre eux. Le diſtrict, après avoir lu les pieces juſtificatives de leur miſſion & les articles de notre ouvrage qui les concernent, a déclaré, non pas que notre récit étoit faux, mais ſeulement que ces Meſſieurs avoient rempli leur miſſion à la ſatisfaction du diſtrict, & qu'il réitéroit le témoignage ſincere qu'il leur a donné le jour de leur retour, ſur le rapport verbal qu'ils ont fait.

Cette délibération n'étoit certainement qu'un acte d'indulgence de la part du diſtrict, qui ne s'y ſeroit pas laiſſé alier s'il eût prévu l'uſage que ſes deux membres en vouloient faire. Ils l'ont préſentée au comité de police, qui, après en avoir pris lecture, *croyant devoir donner à la juſtification de deux citoyens injuſtement diffamés la publicité capable de réparer l'injure qui leur a été faite*, a ordonné que la délibération du diſtrict ſeroit imprimée & affichée au nombre de 600 exemplaires.

Nous ne nous plaignons pas de la déciſion du diſtrict des Cordeliers ; elle n'attaque point notre récit. Le diſtrict a déclaré que les ſieurs Graffin & Mangin *avoient rempli entierement leur miſſion avec zele & à ſa ſatisfaction.* Dès que le diſtrict a bien voulu ſe contenter de ce que les ſieurs Graffin & Mangin ont dit avoir exécuté, dans le rapport verbal qu'ils ont fait le jour de leur arrivée, & dont ils n'ont dreſſé procès-verbal que trois jours après, il a pu leur délivrer l'atteſtation qu'ils nous oppoſent. Nous nous ſerions abſtenus de toute réflexion ultérieure ſur cette affaire, par reſpect pour un diſtrict qui s'eſt ſingulierement ſignalé par la ſageſſe de ſes arrêtés & la douceur de ſon régime ; mais le comité de police n'ayant ſous ſes yeux d'autres pieces que cette atteſtation du diſtrict, a prononcé que nous avions diffamé les ſieurs Graffin & Mangin, tandis que cette atteſtation, baſe unique de leur jugement, laiſſe ſubſiſter entierement les faits que nous avons avancés.

Nous pouvons dire que nous avons été jugés ſans être entendus ; car nous n'avons comparu au comité de police que pour déclarer que nous ne demandions, pour nous rétracter, que le rapport de quelques pieces qui puſſent détruire des faits dont nous avions une connoiſſance certaine ; ſur quoi le comité n'ayant pu s'occuper plus long-tems de cette affaire, nous renvoya à un autre jour.

Le comité de police n'eſt pas un tribunal ſouverain ; nous déclarons donc appel de ce jugement, qui nous condamne comme diffamateurs, pardevers le tribunal à qui la connoiſſance peut en appartenir ; & nous poſons en fait, 1°. que la principale miſſion des ſieurs Graffin & Mangin étoit, d'après un arrêté du comité des ſubſiſtances, & un autre du diſtrict, d'aller vérifier, dans la maiſon du ſieur Coville, à la Martiniere, s'il y avoit des grains cachés ; 2°. qu'ils devoient ſe faire accompagner par le ſieur Roſe, dénonciateur ; 3°. qu'ils n'ont point été à la maiſon du ſieur Coville, qu'ils n'y ont par conſéquent fait aucune viſite ; 4°. que le capitaine Verriere, de retour avec le détachement qui devoit les accompagner, a fait lecture, en plein diſtrict, d'un procès-verbal ou d'un écrit, ſigné par le ſieur Coville lui-même, habitant de la Martiniere, portant, que les ſieurs Graffin & Mangin ne s'y ſont pas préſentés. Cet écrit doit ſubſiſter, ou dans les archives du diſtrict, ou entre les mains de M. de Verriere ; on ne peut nous en

refuſer la communication. Quoique le verbal des ſieurs Graffin & Mangin ne mérite aucune foi, comme n'ayant pas été rédigé ſur les lieux, mais ſeulement trois jours après leur arrivée, nous les ſommons de nous en faire paſſer une expédition, ainſi que des pieces juſtificatives de leur miſſion; nous offrons de les imprimer; nous offrons de ſupporter les frais d'une enquête ſur les faits que nous venons de coarcter, pourvu que les témoins ſoient entendus publiquement. Nous leur ferons alors, comme dès-à-préſent, cet argument ſans réplique: Votre miſſion principale étoit d'aller chez le ſieur Coville vérifier ſi la dénonciation du ſieur Roſe étoit fondée; vous n'avez pas paru chez le ſieur Coville, donc vous n'avez pas rempli votre miſſion; & cette miſſion portoit ſur des recherches de bled caché dans le tems de notre plus grande diſette, rien ne pouvoit donc vous détourner de la remplir qu'un arrêté du comité de ſubſiſtances contraire à celui que vous étiez allés exécuter.

Si nous avons diffamé les ſieurs Graffin & Mangin, il eſt juſte que nous ſoyions punis; mais ſi le comité de police s'eſt laiſſé ſurprendre juſqu'à nous qualifier de diffamateurs, ſans inſtructions préalables, ſans preuves, contre toute vérité, contre toute juſtice, contre la teneur de pieces probantes en notre faveur, qu'il auroit pu & dû ſe procurer, il nous ſera permis, ſans doute, d'uſer de la loi de la reſponſabilité contre les ſieurs Dufour, Pourſin de Grandchamps, Quinquet, Duluc & Iſnard de Bonneuil, qui ont ſouſcrit cet inconcevable jugement.

Ils ont prononcé contre nous une peine grave ſur un délit qui, s'il exiſtoit, ne ſeroit pas même du reſſort de la police, ſans nous avoir admis à une défenſe juridique, ſans que nous fuſſions même légalement accuſés; ils ont donc violés en notre perſonne tous les droits du citoyen.

Au reſte, nous n'avons pour nous que notre innocence & notre courage: les membres du comité de police ont la force & le pouvoir; nous déclarons donc, juſqu'à ce que notre appel puiſſe être régulierement formé & jugé, que nous nous mettons ſous la ſauvegarde des loix, de la nation & du monarque.

ÉTAT DES FORCES PARISIENNES. REVUE DU ROI.

La garde du roi & de ſa famille augmentant beaucoup le ſervice de la garde nationale, pluſieurs diſtricts ont arrêté, que tout citoyen, enrôlé ou non enrôlé, ſeroit tenu de monter la garde à ſon tour. Il a auſſi été ordonné aux citoyens compoſant la garde non ſoldée de faire leur ſervice perſonnellement, & de ne ſe faire ſuppléer qu'en cas de maladie.

Dimanche matin, le roi a paſſé en revue une diviſion qui s'étoit rendue aux Champs-Elyſées. Sa majeſté s'y eſt rendue à pied, malgré la pluie, accompagnée de 500 gardes d'honneur, ſans armes, de la troupe non ſoldée; elle a parcouru les rangs de ces citoyens armés pour la défenſe du trône comme pour celle de la liberté. S'il eſt vrai que les yeux ſoient les fidèles interpretes du cœur, le roi a dû voir combien il étoit cher à tous ces braves gens; ils ont dû voir qu'il éprouvoit une vive ſatisfaction; & ſi dans ce moment le roi a penſé que dans quelque lieu de la France qu'il ſe tranſportât, il trouveroit une garde nationale en état de défenſe, & que quatre millions d'hommes formoient un ſupplément à l'armée françaiſe, il a pu ſe regarder avec raiſon comme le plus puiſſant roi de l'Europe.

La perception des droits aux barrieres eſt ſurveillée par la garde nationale; la ville a cru devoir la ſoulager de ce ſervice par l'établiſſement d'un corps de chaſſeurs: pluſieurs diſtricts ont adopté cette idée. Il eſt dans l'ordre des choſes que tout corps exécutif tende à augmenter ſon pouvoir. La municipalité s'eſt arrogée le droit de nommer les officiers des chaſſeurs, & même ceux de la cavalerie. Voici l'arrêté que la conduite de la municipalité a forcé le diſtrict des Petits-Auguſtins de prendre.

« Conſidérant qu'en adoptant proviſoirement le réglement militaire, il n'a pu adopter ceux concernant *la cavalerie* & l'établiſſement des *chaſſeurs*, leſquels réglemens, à cette époque, n'exiſtoient pas,

» Conſidérant qu'il ne peut exiſter aucune autorité qui n'émane des citoyens, DANS LESQUELS ELLE RÉSIDE ESSENTIELLEMENT,

» Conſidérant en outre que cette nomination eſt un ATTENTAT AUX DROITS DES DISTRICTS & à la liberté

de tous les citoyens ; qu'elle annonce l'exercice D'UNE AUTORITÉ ARBITRAIRE qu'il ne peut reconnoître, & contre laquelle il eſt de ſon devoir de s'élever, arrête, qu'il déclare ladite nomination, ainſi que tout ce que le comité militaire aura fait à cet égard, NUL ET COMME NON AVENU, ſe réſervant, le diſtrict des Petits-Auguſtins, *démettre* ſon vœu ſur la création des chaſſeurs ; arrête de plus, que la préſente délibération ſera imprimée & envoyée aux cinquante-neuf autres diſtrict, aux repréſentans de la commune & au comité militaire ».

Signés, DAUSTEL, préſident ; MASSON, ſecrétaire.

Si les habitans de tous les diſtricts montroient la même énergie, l'ariſtocratie municipale ne s'établiroit pas peu-à-peu. La liberté individuelle tient à ce que la municipalité ne ſoit ſtrictement qu'un corps adminiſtratif, & dans ce moment elle n'a pas d'autres pouvoirs (1).

Il n'eſt pas douteux que la création d'un corps de chaſſeurs & la nomination des officiers ne ſoient des cas généraux ſur leſquels la ſeule pluralité des habitans devoit faire la loi. La municipalité devoit préſenter ainſi la queſtion aux diſtricts :

Plaît-il aux habitans, compoſant la commune de Paris d'avoir un corps de chaſſeurs ?

A qui la commune attribue-t-elle le droit de nommer aux places d'officiers ? au comité militaire, aux repréſentans-adminiſtrateurs, ou bien ſe le réſerve-t-elle ? Mais il ſemble que dès qu'un homme a franchi le perron de l'hôtel-de-ville, il ne regarde plus ſes commettans que comme ſes ſujets. Ce déſordre, cette anarchie, cauſée par la lutte de l'ambition & de la liberté, va ceſſer ſans doute à la voix de l'aſſemblée nationale. Elle s'occupe de l'organiſation des municipalités. On ne ſait pas encore, ſi le ſyſtême féodal de la repréſentation, ſyſtême qui n'eſt tolérable que lorſqu'il eſt phyſiquement impoſſible d'aſſembler les individus qui compoſent la commune ou l'état, ſera préféré au ſyſtême démocratique, qui élève, qui forme, qui fortifie l'ame du dernier citoyen, qui lui prouve qu'il a réellement une patrie. L'homme qui n'a d'autre part aux affaires publiques que d'élire un repréſentant, regarde qu'il n'en a aucune ; il ſait qu'il paye & qu'il ſert ; pour n'avoir que ces avantages, ce n'étoit pas la peine de devenir libre.

(1) Voyez numéro XIV, page 17 & ſuiv.

Voici en ſix mots tout le ſyſtême politique qui convient à la France : la nation ne peut être aſſurée de ſa liberté civile & politique qu'autant que les forces militaires qui ſeront entre les mains des citoyens formeront la balance des forces militaires de l'armée. Les forces militaires des citoyens ne peuvent ſe ſoutenir, qu'autant qu'ils trouveront dans l'exercice de la liberté une indemnité des peines du ſervice. La plus gracieuſe indemnité pour un homme libre, eſt de donner ſon vœu ſur les affaires publiques : priver les citoyens de l'exercice de ce droit, pour le conférer à des repréſentans, le peuple ſe regardera comme vendu à d'inſolens municipaux, & alors, ou l'opinion générale jettera à bas votre gothique décret, ou le dégoût du ſervice éteignant peu-à-peu nos milices citoyennes, on verra, comme ci-devant, le deſpotiſme & l'ariſtocratie ſe diſputer à qui regnera ſur ce miſérable peuple, qui redeviendra eſclave tout en conſervant le nom de *franc*.

On voit à quoi tient l'exiſtence de cette garde pariſienne, ſi brillante dès ſon aurore, & à laquelle je ne connois qu'un défaut ; c'eſt qu'elle ne comprend pas la totalité des habitans qui ſont état de porter les armes.

La municipalité craignant que la proviſion qu'elle a de poudre de guerre, celle qui ſe fabrique à Eſſonne, ne puiſſent ſuffire cet hiver, va faire venir un ſupplément de munitions de la fabrique royale de Nancy. Quand on penſe que toute l'armée eſt dévouée à la nation, que les ennemis étrangers ne peuvent percer juſqu'à Paris, & que les ſubſiſtances ne ſont pas encore aſſurées pour cet hiver, que la loi martiale eſt promulguée, on ne prévoit pas, ſans frémir, contre qui ces munitions pourroient ſervir.

DÉFENSE DES GARDES-DU-CORPS. COMPTE RENDU PAR LE MERCURE DE FRANCE, DES JOURNÉES DES 5 ET 6 OCTOBRE. PATRIOTE PUNI.

M. le chevalier de Fougéres, brigadier des gardes-du-corps, de la compagnie de Luxembourg, vient de publier une brochure intitulée : *La conduite des gardes-du-corps dans l'affaire qui ſe paſſa à Verſailles les 5 & 6 du courant.*

» Trompés par des écrits perfides ou par des bruits

méchamment répandus, dit cet officier, plusieurs de MM. les journalistes ont induits en erreur le public ; nous attendons que détrompés aujourd'hui, ils s'empressent de nous faire rendre la justice qui nous est due. »

Oui, nous devons donner la plus grande publicité à la défense des gardes-du-corps du roi. C'est à la nation à juger les différens récits auxquels ces fameuses journées ont donné lieu.

M. de Fougéres expose, que le repas que MM. les gardes-du-corps ont donné à Versailles, est un repas d'usage ; & il demande si une nation généreuse, *qui passe* 9 liv. pour le dîner de chaque député, & 9 liv. encore pour leur souper, peut se scandaliser qu'on se soit permis une fête qui a coûté 7 liv. 10 sols à chaque garde-du-corps. Cette comparaison étoit au moins inutile à leur défense, *Ex ungue leonem.*

Il ajoute, qu'ils n'ont jamais porté d'autre cocarde que celle d'uniforme, qui est blanche ; qu'avant l'arrivée de Mesdames de la Halle à Versailles, le lundi 5, tous les gardes-du-corps s'étoient réciproquement engagés à n'employer que la voie de la persuasion, & à tout souffrir plutôt que de se permettre la moindre effusion de sang ; qu'ils s'opposerent à ce qu'elles entrassent toutes au château ; mais que leur escadron s'ouvrit deux fois pour donner passage à leurs députées ; que la réponse qu'elles rapporterent ayant paru satisfaire les femmes parisiennes, les gardes-du-corps, persuadés qu'il n'y avoit rien à craindre pour le roi ni pour eux-mêmes, commencerent à défiler par compagnies, pour se rendre à leurs écuries, qu'alors le peuple se mit à tirer sur la queue de la colonne ; & quoiqu'en ait publié l'ignorance ou la malicieuse renommée, il n'a pas été tiré par eux un seul coup, *pas un seul coup.*

Qu'il nous soit permis de rapprocher de cette assertion la déposition des volontaires de la Bastille. « Une douzaine de gardes-du-corps étoient prêts d'entrer dans leur caserne, les volontaires, qui les apperçurent, leur crierent par deux fois : *qui vive* ? le commandant cria une troisieme fois : *qui vive, ou en joue.* Alors une voix se fit entendre, en disant, *gardes-du-corps* : sur cette réponse, le commandant cria : *alte-là.* Mais les gardes-du-corps continuerent leur chemin, en faisant feu sur les volontaires ; aussi-tôt ceux-ci riposterent par un feu de file ».

Revenons

Revenons au récit de M. de Fougères. « Cette fuſillade imprévue, les menaces répétées que le peuple pariſien s'avançoit dans le deſſein de les maſſacrer tous, les engagerent à ſe porter à Rambouillet ; il ne reſta donc de notre corps à Verſailles que la garde néceſſaire au château, & celle de notre hôtel, que je fis moi-même, avec ſix hommes ».

« Le peuple, ajoute-t-il, attaqua deux gardes-du corps qui paſſoient ſur la place d'armes & les maſſacra, ſans leur reprocher autre choſe que de porter des cocardes blanches ; l'un étoit *le ſage Bayeul*, officier de S. Louis, pere d'une nombreuſe famille, & l'autre M. de Varicourt ».

M. de Fougères paroît convaincu que le *peuple avoit reçu des inſtructions perfides contre eux* ; il affirme que des hommes, qu'il ne put reconnoître, après avoir traîné, pendant la nuit, des obuſiers auprès de l'hôtel des gardes du corps, les tirerent pour faire croire au public que ces meſſieurs ſe permettoient des actes d'hoſtilité contre le peuple. Il nie enfin qu'aucun des gardes du corps ait tiré, d'une des fenêtres de l'aile droite du château, où ils n'ont aucun poſte & où il ſe trouve une ſalle d'opéra, qui eſt toujours fermée.

Voici une circonſtance de ce récit ſur lequel tout le monde eſt d'accord, « le roi ſe montra ſur le balcon de ſon appartement & demanda, comme une grace, à la multitude, la vie de ſes gardes : à l'inſtant, LA COUR DU CHATEAU RETENTIT DES CRIS de *vive le roi, vive les gardes*. Et ces cris redoublerent lorſque les gardes du corps parurent au balcon, jettant leurs cocardes blanches & échangeant leurs chapeaux contre des bonnets de grenadiers de la garde nationale. Ce fut auſſi dans ce moment que s'éleva le cri, *le roi à Paris*.

Nous ſupplions nos lecteurs de vouloir bien faire attention à ce fait ſi extraordinaire de l'unanimité d'une multitude furieuſe à crier *vive le roi & ſes gardes*, & à demander que ſa majeſté vînt à Paris. Cette unanimité, cette ſpontanéité ſont un taliſman avec lequel chacun de nous pourra reconnoître la vérité de certains faits qui ſe débitent ; nous aurons occaſion plus d'une fois de faire uſage de ce taliſman.

Nous ne ferons qu'une ſeule obſervation, ſur le récit de M. le chevalier de Fougères : il demande aux

peuples des provinces où les gardes du corps vont chercher azile de ne point ſe laiſſer aller aux préventions qu'on aura ſemées contre eux, & de les regarder comme des parens, des amis, des concitoyens. Il eſt évident qu'on avoit tendu un piege à ces braves guerriers ; il eſt inconteſtable que ce n'eſt qu'un très-petit nombre qui n'a pas ſu s'en préſerver : trop de ſang a déjà lavé cette faute qu'ils dénient ; coupables ou innocens, ils ſont donc ſous la ſauve-garde de la foi nationale, & toute entrepriſe contre eux, déshonoreroit la ville, le bourg, le village, l'individu qui auroit la lâcheté de ſe la permettre.

Le libelle anti-patriotique & privilégié, connu ſous le nom de Mercure de France, vient auſſi de donner des détails ſur les journées des 5 & 6 ; comme les habitans des provinces liſent, par une malheureuſe habitude, cette production mercénaire, une foule de bons citoyens nous ont chargé de relever les affreuſes méchancetés qu'elle contient, & qui vont directement à exciter les provinces contre les Pariſiens. Nous nous acquitterons de ce devoir ſacré, malgré toute la répugnance que nous cauſent les ordures dans leſquelles nous allons être forcés de fouiller.

» On n'a point oublié, dit négligemment le ſycophante, les motions faites au Palais-Royal, il y a » quelques ſemaines ; motions tendantes à proſcrire » nombre de membres intègres, vertueux & éclairés du » corps légiſlatif ». Mille plumes, quatre cent mille bouches ont détruit cette horrible calomnie, inventée & propagée par le digne émule du Mercure, le *Journal de Paris*. Une longue & captieuſe inſtruction a vainement cherché, fouillé par-tout, pour trouver des preuves que les motions du Palais-Royal avoient ce coupable objet, & voilà que ce *miſérable* donne cette atroce calomnie comme un fait conſtant ſu de tout le monde.

» On n'a pas oublié l'empriſonnement de quelques-» uns de ceux qui avoient favoriſé ce projet, ni les » placards énergiques affichés à cette occaſion, par » ordre des repréſentans de la commune ». Tout le monde ſe rappelle que, contre la foi publique, le marquis de St. Hururge a été arrêté, ſans autre délit que d'avoir été demander à la municipalité la permiſſion d'aller à Verſailles, préſenter le vœu de quelques

citoyens contre un projet de loi qui *n'a pas été adopté*, & pour ſupplier le roi de ſe rendre à Paris, *où il eſt en effet venu* quelque tems après. Tout le monde ſait encore que *ces placards énergiques*, ainſi que les procès-verbaux qui en ſont les baſes, ſont infectés de QUATRE FAUX MATÉRIELS, & c'eſt pour la TROISIEME FOIS que nous défions, à la face de l'Europe, ceux qui ſont très-connus pour les rédacteurs de ces procès-verbaux, de répondre, ſoit juridiquement, ſoit par la voie ſimple de l'impreſſion, à la démonſtration de ces faux (1), qui compromettent, d'une maniere atroce, la liberté du ſieur de St. Hururge, ſa ſanté, ſa réputation. On aime mieux payer des gazetiers étrangers, pour l'inſulter, l'outrager, que de lui faire rendre *bonne & brieve juſtice.*

Le mercure convient que la rareté du pain étoit incompréhenſible; qu'il étoit de mauvaiſe qualité; qu'il falloit attendre des heures entieres aux portes des boulangers pour en avoir; cependant » il eſt à remarquer que de ce pain on en avoit ». Excuſe délicate & ingénieuſe. Le peuple avoit-il tort de ſe plaindre?

Les propos que tinrent les gardes du corps, dans leur repas militaire, lui paroiſſent ſimplement *blâmables.* L'éclat & la publicité, dit-il, excluoient cependant l'idée de deſſeins dangereux. Sans cette publicité, ſans cet éclat, comment auroit-on entraîné l'armée par l'exemple qu'on penſoit lui faire donner par le régiment de Flandre? Auroit-on envoyé des *Mercures* dans chaque garniſon pour apprendre aux ſoldats que l'on avoit mis bas, dans un dîner militaire, la cocarde nationale, & qu'on avoit tenu des propos blâmables contre les repréſentans de l'aſſemblée nationale.

» Ce n'eſt point, dit-il, une obſervation indifférente que le lundi eſt le jour climatérique des révolutions, chacun peut en pénétrer facilement les raiſons. » Chacun pénetre facilement que c'eſt une impertinence que le Mercure dit à tous les bons citoyens qui ont pris les armes pour la liberté, le lundi 13 juillet.

Il pouſſe l'impudence bien plus loin: » la garde na» tionale ſoldée demande à marcher à Verſailles pour » en chaſſer les gardes du corps & les autres troupes » réglées; bientôt elle l'ordonne. Les menaces contre

(1) Pages 38, 39 & 40 du numéro XI.

» M. de la Fayette ſe joignent aux injonctions ; le cri de » proſcription, *à la lanterne*, ſe faiſoit entendre «. Voilà donc la garde nationale ſoldée, flétrie par un arrêt du Mercure.

Nous avons rapporté d'une maniere exacte & circonſtanciée ce qui s'étoit paſſé à la grève avant le départ de l'armée pariſienne ; il eſt vrai que quelques gardes nationales, qui ne ſavoient pas qu'il falloit un ordre du *pouvoir civil*, preſſerent M. de la Fayette de partir. Avoient-ils tort au fond ? Et penſe-t-on que ſi l'armée eût ſuivi de près les eſcadrons de femmes, on n'auroit pas prévenu les malheurs qui arriverent ce même ſoir, & qui furent probablement cauſe de ceux qui arriverent le lendemain ?

Le Mercure, toujours fidele à ſon privilege, atteſte que les premieres hoſtilités vinrent du peuple ; mais quelle foi ajouter à ſon récit. » En rentrant dans le château, les gardes qui étoient *allés ſouper* furent aſſaillis par la multitude ». Quelqu'un ignore-t-il que cette ſcène, que nous voudrions pouvoir oublier, n'eut lieu que le lendemain au jour, & qu'elle n'eut d'autre cauſe que la mort du fils d'un ſellier de Paris garde national, qui fut tué d'un coup de fuſil par un garde du corps. Le Mercure convient de ce fait ; mais il ne le place, dans l'ordre de ſon récit, qu'après avoir raconté la vengeance exercée ſur les autres gardes du corps, & fait entendre des horreurs, des projets exécrables, par des phraſes reſtrictives, dont chaque mot doit avoir au moins été payédix louis.

Hâtons-nous de ſortir de ce cloaque : » La marche » (lors de l'arrivée du roi à Paris) ſe fit avec un » ordre preſque miraculeux, aucun tumulte, aucun » excès «. Voyez la mauvaiſe foi du..... il aime mieux créer un miracle que de rendre juſtice à un peuple qui, dans ſon plus haut dégré de fureur, avoit été calmé par un ſeul mot de ſon roi, & de convenir que ſa préſence ſeule contint cette multitude pendant toute la marche.

A qui s'adreſſe cette phraſe ? » On avoit ci-devant défendu les libelles, *puis on leur avoit rendu un libre cours* ; on vient de les interdire de nouveau «. Selon le mercure, c'eſt une profonde iniquité de croire que M. de Virieu ſoit l'ennemi du peuple ; M. l'évêque de Langres eſt un prélat vertueux, éclairé, ferme, excellent citoyen. M. Mounier eſt un des hommes les

plus diſtingués de la malheureuſe époque où nous ſommes. Le Mercure atteſte que cet honorable membre a été obligé *de ſe dérober au fer de ſes aſſaſſins*. Eh ! Dauphinois, n'allez pas croire ces perfides inſinuations ; ſans doute le Mercure n'a fait qu'appuyer ce qu'a dit M. *Cocherel* en pleine aſſemblée, qu'il avoit vu vingt brigands ſe préſenter à la porte de cet honorable membre, & chercher à la forcer pour l'aſſaſſiner. On voit d'abord que M. Cocherel commente l'action des brigands qu'il a vus ou cru voir aux trouſſes de M. Mounier. Eh ! qui croira que vingt brigands n'enfoncent pas une porte lorſqu'ils le veulent. M. Mounier étoit-il derriere la porte d'une citadelle ?

Une accuſation à force d'être abſurde ceſſe d'être vraiſemblable. On exagere, on inſinue, on invente, on veut nous déſunir, nous aigrir, nous faire battre les uns contre les autres ; le Mercure ſert ce projet de toutes ſes forces. Son privilege tient à ce que tout retourne ſur l'ancien pied. Citoyens ! je ne vous parlerois pas d'en punir les privilégiés par votre indignation, votre mépris ; de tels hommes ne ſont vulnérables qu'à la bourſe. Ne liſez donc plus déſormais la circulaire peſtiférée de l'Hôtel de Thou ; faites plus encore, n'achetez pas le fatras encyclopédique qui s'y fabrique à ſix livres le volume in-4°, & croyez qu'il n'eſt pas préférable, fût-il ſix fois plus long, à l'encyclopédie des Diderot & des d'Alembert.

Puiſque nous ſommes aux journées du 5 & du 6, il ne nous eſt pas permis de finir, ſans apprendre au public un fait qui lui paroîtra tout auſſi étrange qu'il nous l'a paru. Dans notre N°. XIII, page 13, nous avons cité M. Collard comme ayant marché à Verſailles à la tête de l'avant garde ; nous ignorions que cet officier étoit du nombre de ceux qui s'étoient trouvés engagés dès le matin à marcher avec les femmes qui entraînoient auſſi les volontaires de la Baſtille ; nous ignorions que ces derniers l'avoient chargé, à la barriere de la Conférence, de retourner vers M. de la Fayette pour l'inſtruire que rien ne pouvoit retarder le départ des femmes du peuple, & que ſi l'on vouloit prévenir des malheurs faciles à prévoir, il falloit faire avancer les troupes pariſiennes.

M. Collard courut quatre fois riſque de la vie, en exécutant cette dangereuſe miſſion ; le peuple l'arrêta ſur le cour la reine ; on lui porta un coup de bayonnette

dans la cuiſſe, & ſi d'honnêtes citoyens ne l'euſſent reconnu, ſecouru, il étoit tué ſur la place. Enfin, il parvint à la Greve, là nous écrivit-il : » Je m'adreſſai à » M. de la Fayette ; je le ſuppliai de marcher à Verſail- » les, la voix du peuple appuya ma demande..... Le » croiriez-vous, meſſieurs, pour m'être ainſi conduit, » notre chef de bataillon m'invite à donner ma démiſ- » ſion. On blame mon zele, je l'avouerai, ce tort me » plaît, je veux bien donner ma démiſſion ; mais j'at- » tendrai pour cela que la compagnie ait prononcé. «

Puiſque M. Collard attend la déciſion de ſa compagnie, nous ne la préviendront pas ; nous dirons ſeulement qu'il eſt inconteſtable, 1°. que ſi la garde pariſienne eût parti plutôt, elle auroit empêché qu'il y eût aucun choc entre les femmes & les gardes du corps ; 2°. que l'on auroit eu le tems de garnir les poſtes du château d'un nombre d'hommes ſuffiſant, & d'aviſer aux précautions qu'il y avoit à prendre pour prévenir un événement populaire qu'il étoit aſſez naturel de craindre & de prévoir dans les diſpoſitions où étoient les eſprits.

FAITS REMARQUABLES, ANECDOCTES ET OBSERVATIONS.

Les diſtricts de St. Etienne-du-Mont & de St. Roch ont député vers leur majeſté pour leur préſenter des hommages que les repréſentans de la commune leur avoient déjà préſentés pour ces diſtricts, comme pour les cinquante-huit autres : veut-on faire eſſuyer à leurs majeſtés autant de complimens ou de diſcours qu'on en a adreſſé à MM. Bailly & la Fayette ? Nous rappellerons aux harangueurs ce mot de Henri IV à un harangueur de ſon tems, *Agéſilas avoit dîné.*

L'aſſemblée nationale s'eſt préſentée, le 20, chez le roi & chez la reine, à 6 heures du ſoir : voici la réponſe de la reine au diſcours de M. le préſident : « Je ſuis touchée, au-delà de toute expreſſion, des » ſentimens de l'aſſemblée nationale. Si j'euſſe été pré- » venue de ſon intention, je l'aurois reçue d'une ma- » niere plus digne d'elle, voici mon fils ». La reine a pris monſeigneur le dauphin dans ſes bras & l'a préſenté à l'aſſemblée nationale. Un corps légiſlatif en viſite chez une perſonne privée, & qui n'eſt pas reçue d'une *maniere digne d'elle*, ne peut être compoſé que têtes françoiſes, *naturam expellas furcâ*....

M. Necker s'eſt préſenté le même jour à ſon diſtrict, celui des filles St. Thomas; il a été nommé par *acclamation*, preſident honoraire. *citoyen honoraire* ! c'eſt encore une idée françoiſe. Des hommes qui auroient eu le véritable eſprit de liberté, l'auroient nommmé tout-au-plus vice-préſident.

Les repréſentans de la commune, inſtruits que l'argenterie de M. le comte d'Artois, étoit en diverſes maiſons, entre autres chez madame de F...., a chargé M. d'Hieres de s'en emparer; ce qu'il a exécuté; elle a d'abord été portée à l'hôtel-de-ville, puis préſentée au roi, qui a paru content de la découverte; il a dit même que ſon frere devoit en avoir davantage. M. le comte de St. Prieſt a été chargé de cette vaiſſelle pour l'envoyer à la monnoie.

Le propos attribué par M. Mirabeau à M. le comte de St. Prieſt, » quand vous n'aviez qu'un roi, vous aviez du pain; aujourd'hui que vous en avez 1200, allez leur en demander », s'eſt transformé en celui-ci, qui eſt attribué à un autre miniſtre: du vivant de meſſieurs Fleſſelles & Berthier, vous aviez du pain, leurs têtes ont été miſes au bout d'une pique, le pain vous a manqué, à qui la faute ? »

Subſiſtances. Boulanger pendu par le peuple.

L'arrivée du roi à Paris avoit paru faire renaître l'abondance pendant trois ou quatre jours; on ne voyoit plus le peuple attendre le pain aux portes des boulangers. Cette amélioration dans notre ſort n'étoit qu'apparente. La crainte de n'avoir pas de pain, avoit engagé un grand nombre de perſonnes à faire des proviſions extraordinaires. L'arrivée du roi diſſipa cette crainte, on conſomma ſes proviſions, & tout le tems qu'elles durerent, le pain abondoit chez les boulangers. Nous ſavons que dans pluſieurs quartiers, ils n'ont pu vendre les fournées de pain qu'ils avoient fait le mardi 6; que dans le reſte de la ſemaine, & lorſqu'il a été trop raſſis, ils l'ont donné au-deſſous du prix courant, pour s'en défaire (1).

---

(1) Un témoin, digne de foi, nous a atteſté avoir vu dans les foſſés de S. Cloud, une grande quantité de pains de quatre livres; qui avoient dû être jettés dans la riviere, du 3 au 5 de ce mois. Faut-il attribuer ce délit à des accapareurs de pain, à des boulangers fripons, ou des particuliers trop prévoyans ?

La diſette a donc recommencé à ſe faire ſentir & à jetter de juſtes alarmes parmi le peuple. La perſpective d'une famine pendant l'hyver le frappe ſans ceſſe ; c'eſt l'objet de toutes ſes converſations. Il a vainement attendu quelques jours un changement dans ce triſte ordre de choſes. Pluſieurs diſtricts ont pris des arrêtés relatifs aux ſubſiſtances, ont envoyé des députés au comité de ce département ; ils y ont été mal accueillis ; du moins le diſtrict de St. Germain-l'Auxerrois s'en eſt il plaint amérement à l'aſſemblée générale des repréſentans & aux diſtricts auxquels appattiennent les membres qui compoſent ce comité.

Il avoit, peu de jours auparavant, fait ſavoir aux diſtricts, par la voie de ſon préſident, que ſi on ne contrarioit pas ſes opérations, il répondoit de l'approviſionnement. L'effet ne ſuivoit pas les promeſſes, & les diſtricts étoient fondés à ſe plaindre.

Il paroît que ce comité compte beaucoup ſur ſa capacité. Pluſieurs citoyens ſenſés avoient cru devoir propoſer, nous avions propoſé nous-mêmes par ce Journal, de charger de l'approviſionnement ceux qui l'étoient ci-devant, toutefois en les ſurveillant, puiſqu'ils n'ont pas la confiance du peuple.

C'étoit auſſi l'opinion de M. Necker ; il écrivoit, le 26 ſeptembre dernier, à MM. Leleu : « J'ai vu, Meſſieurs, avec une véritable peine, que vous ayez été expoſés à des inquiétudes & à des chagrins dont votre ſervice & votre conduite auroient dû vous garantir ; & s'il convenoit au comité des ſubſiſtances de Paris de vous conſerver la direction des établiſſemens où vous avez donné des preuves de votre zele, je crois que vous ne pourriez lui refuſer vos ſoins. Soyez perſuadés, &c. *Signé*, NECKER ».

Il paroît que ce moyen *n'a pas convenu* à MM. du comité des ſubſiſtances, puiſque MM. Leleu ont joint à un mémoire, au bas duquel nous avons trouvé la lettre que nous venons de citer, un avis imprimé, portant, « qu'on débite qu'ils envoient à la halle de Paris des farines de mauvaiſe qualité ; qu'ils déclarent qu'ayant plus que rempli, dès le 22 juillet dernier, leur engagement avec le gouvernement, ils ont, à cette époque, entierement quitté les moulins de Corbeil ; que c'eſt donc à tort que leur nom continue à paroître ſur les lettres de voitures, ſacs, & autres expéditions ».

Le comité de ſubſiſtances ayant toujours tenu ſes opérations ſecrettes, il ne nous eſt pas poſſible d'en démontrer les vices ou l'utilité ; bornons-nous donc aux faits. La confiance du peuple en ce comité diminuant chaque jour, il s'eſt porté, pour ſe procurer du pain, à arrêter les farines qui ſe rendoient à la halle, pour les diſtribuer aux boulangers du quartier où elles étoient arrêtées.

Trois voitures furent ainſi arrêtées lundi ſoir, ſur le diſtrict des Enfans-Trouvés, & on aſſure que les officiers de ce diſtrict ne s'y oppoſerent pas. Le ſieur Vauvilliers, préſident du comité de ſubſiſtances, s'y tranſporta ; il harangua le peuple ; mais comme rien n'eſt plus difficile à perſuader que la faim, il fut ſaiſi au collet ; & ſans le ſecours de la garde nationale, il auroit pu être du nombre des victimes de la fureur populaire.

On aſſure qu'il a voulu ſur-le-champ donner ſa démiſſion, & que M. Necker l'a conjuré de continuer ſon exercice. Nous ne croyons pas que le public eût fait une grande perte : l'inaptitude de ce cenſeur royal & profeſſeur de langue grecque, ſur le fait des ſubſiſtances, eſt aſſez prouvée. Les procès-verbaux de la ville, des 22 & 23 ſeptembre, conſtatent qu'il n'a pas même ſu faire, en trois fois, un projet d'arrêté relatif aux ſubſiſtances, & qu'il a fallu en charger d'autres membres de l'aſſemblée des *trois cents*.

Nous ne voyons donc pas à quel titre le ſieur Vauvilliers, qui devroit être raſſaſié de préſidence (1), eſt à la tête du comité de ſubſiſtances. Nous ne ſavons pas pourquoi on trouve dans ce même comité un homme connu pour n'approuver rien de ce qui ne tend pas à faire établir à Paris un moulin par pompe à feu, comme celui de Londres ; ce que nous ſavons, c'eſt que le lendemain de la ſcene du diſtrict des Enfans-Trouvés, les allarmes redoublerent ſur l'état des ſubſiſtances, & qu'on ne fit rien pour les calmer.

(1) Il a été pluſieurs fois préſident de l'aſſemblée des *cent quatre-vingt* ; puis préſident du comité de ſubſiſtances, vice-préſident de l'aſſemblée des *trois cens*, & encore préſident du comité de ſubſiſtances. C'eſt pendant ſa préſidence que l'aſſemblée des repréſentans s'eſt rendue coupable envers ſes commettans, au ſujet du *veto*, des fautes graves que nous avons relevées dans notre numéro XI, page 16 & 17.

Le district des Prémontrés prit ce même jour, 20 octobre, un arrêté, par lequel il invita les autres districts à lui envoyer deux députés, à l'effet, par la réunion des lumieres, de faire des changemens, modifications, corrections à plusieurs objets relatifs aux subsistances, sur lesquels le district avoit pris, dans une foule d'autres arrêtés, des partis fort sages.

Les motifs de ce district, pour chercher à former chez lui un nouveau comité-général de subsistances, sont » que le plan suivi par le comité de subsistances de l'hôtel-de-ville, n'atteindra probablement jamais à approvisionner Paris par des moyens doux, faciles & sûrs; qu'au contraire il a fait des établissemens inutiles, dangereux & coûteux, tels que ceux de l'école-militaire, des invalides & de la Briche; que le silence qu'il garde sur ses opérations n'est propre qu'à fomenter les soupçons & à faire naître à la longue une dangereuse fermentation; que l'approche de l'hiver, la rareté du pain, la cherté du bled dans les provinces, rendent indispensables les résolutions vigoureuses qui peuvent aller au-devant des maux ».

Le district demande donc la réunion des autres avec lui, pour rendre les membres du comité des subsistances de la ville responsables en leurs noms de l'approvisionnement, pour la destruction des établissemens du sieur Perrier à l'école-militaire, pour demander à l'assemblée nationale quelques interprétations de ses décrets sur cet objet, & au roi l'établissement d'un cordon de troupes à toutes les issues du royaume; enfin pour obtenir du pouvoir exécutif & de la municipalité, plusieurs autres points qui importent beaucoup à l'approvisionnement.

Nous regretrons de ne pouvoir pas nous étendre davantage sur un arrêté dans lequel, sans tout approuver, nous avons trouvé beaucoup de résolutions aussi sages que patriotiques, & qui dans leur ensemble ne prouvent que trop l'étendue de nos dangers.

Le 21 au matin, le bruit se répand que le peuple a trouvé dans la cave d'un boulanger 50 pains pourris, & à l'instant une tête sanglante, promenée au bout d'une pique, donne quelque consistance à cette accusation.

Le sieur Denis François (1), rue Marché-Palu,

(1) Né à Meaux en 1761, marié le 1 avril 1783, à Marie-Claude Berne, native de Mayly, paroisse de Creteil.

diſtrict de Notre-Dame, avoit délivré ſix fournées de pain, & commençoit la ſeptieme. Une femme, qui n'avoit pu en avoir, veut viſiter chez lui s'il n'a pas du pain caché, il l'invite lui-même à chercher partout; elle paſſe dans l'intérieur de ſa maiſon; elle y trouve trois pains de quatre livres raſſis, que les garçons avoient réſervés pour eux; elle en prend un, ſort dans la rue, ameute le peuple, en diſant que le boulanger avoit caché une partie de ſa fournée. Le peuple force une foible garde qui étoit à la porte, & outre les deux autres pains raſſis, il trouve ſix douzaines de petits pains frais, deſtinés pour meſſieurs de l'aſſemblée notionale (1). Auſſi-tôt il s'éleve une voix qui menace de pendre le malheureux boulanger; il demande lui-même à être conduit à ſon diſtrict; on ne l'écoute pas, on veut l'entraîner à la Grêve; les officiers du diſtrict ſurviennent, il eſt conduit au comité de police.

D'honnêtes voiſins le ſuivent; il eſt conſtaté juridiquement qu'il a donné depuis la révolution les plus grandes preuves de zele; qu'il fait habituellement dix fournées par jour; qu'il a ſouvent cédé de la farine à d'autres boulangers; qu'il en a cédé la veille trois ſacs aux ſieurs Patrigeon & Meſſelier, enfin que pour ſervir plus rapidement le public, il loue le four d'un patiſſier pour faire ſécher ſon bois; il méritoit une couronne civique . . . . . le peuple qui s'étoit porté à la Grêve, demande ſa tête.

En vain MM. Garran-de-Coulon, Guillot-de-Blancheville & Dameuve, fils, eſſayent de calmer ce peuple égaré, des Mégeres ſoudoyées attiſent ſans ceſſe le feu. Une d'elle à l'audace de dire au préſident: *vous faites toujours eſquiver nos ennemis, mais votre tête aujourd'hui nous répond de la ſienne.* On ſaiſit le boulanger au milieu de la garde nationale, on le deſcend ſur la place; MM. Dameuve, fils, & Garran-de-Coulon ſuivent les forcenés, les conjurent au moins de le laiſſer juger; ils répetent les témoignages honorables que lui rendent les habitans de ſon diſtrict; on les repouſſe, on les frappe & l'infortuné François a déjà terminé ſon honorable vie où périrent les Fleſſelles & les de Launay.

---

(1) Sa boutique eſt la plus près de l'archevêché, où l'aſſemblée ent actuellement ſes ſéances.

Son épouſe, enceinte de trois mois, accouroit à ſon ſecours ; elle eſt arrêtée ſur le pont Notre-Dame ; on veut la faire retourner ſur ſes pas, elle inſiſte, une tête pâle & ſanglante frappe tout-à-coup ſes regards ; on l'emporte à demi-morte ; ſon enfant a péri dans ſon ſein.

Cependant l'eſcorte très peu nombreuſe du ſcélérat qui portoit cette tête n'eſt point enveloppée, arrêtée ; elle force un boulanger qui paſſe dans la rue à donner ſon bonnet, elle en couvre la tête pour la faire reconnoître ; elle la préſente à pluſieurs boulangers ; on nous aſſure même que chez l'un d'eux elle a été peſée dans ſes balances.... Des François ! des François ! non, non, de tels monſtres n'appartiennent à aucun pays ; le crime eſt leur élément ; le gibet, leur patrie.

La garde nationale arrête enfin deux hommes & une femme parmi les coupables. Les repréſentans de la commune demandent & obtiennent de l'aſſemblée nationale une loi contre les attroupemens ; elle eſt décrétée. Un drapeau rouge ſuſpendu à la principale fenêtre de l'hôtel-de-ville, annoncera de ceſſer les attroupemens, & après trois injonctions de ſe ſéparer, le pouvoir civil fera *faire feu* ſur les grouppes.

Cette loi terrible & néceſſaire, portée, il faut le dire, plutôt contre la faim que contre le peuple, eſt promulguée le 22 avec le plus grand appareil. Le même jour, deux des coupables ſont pendus ſur la Greve, & le nommé *Fleur d'Epine*, ſoldat non-ſoldé du diſtrict S. Louis en l'Iſle, eſt dégradé & conduit au Châtelet pour avoir coupé la tête du boulanger (1).

Tous les cœurs ſenſibles s'intéreſſent au ſort de l'infortunée veuve *François* & d'un enfant au berceau, à la veille d'être orphelin, elle a reçu du roi & de la reine ſix billets de 1000 liv. La municipalité lui a envoyé une députation, pour la conſoler, pour lui apprendre qu'elle & ſon fils ſont ſous la ſauve-garde de la commune, & qu'il ſera pourvû à tous leurs beſoins.

Le diſtrict des Petits-Auguſtins, qui a plus d'une fois donné d'heureux exemples, a accueilli une motion faite par M. de Goubert, tendante à venir au ſecours de cette

(1) Ce brigand eſt un ancien recruteur de dragons ; il demeuroit rue de la Coutellerie ; il avoit ſervi dans le bataillon Saint-Merry, d'où il avoit déjà été renvoyé.

veuve ; & « à inviter, par la voie de nôtre Journal, qui lui eſt dédié, tous les habitans de la commune à concourir à cette œuvre patriotique. Ce journal, qui eſt très-répandu, ajoute M. de Goubert, atteſtera que ſi Paris renferme dans ſon ſein des ſcélérats, la majeure partie de ſes habitans, & ſur-tout ceux de ce diſtrict, ne reſpirent que l'humanité & la vertu ».

C'eſt avec une joie bien douce que nous nous chargeons de faire parvenir dans tous les lieux de la terre où l'amour de la liberté, une auſtere franchiſe, une haine vigoureuſe contre la tyrannie & l'eſprit de parti nous aſſure des lecteurs, que la commune de Paris, & particulierement le diſtrict auquel nous nous faiſons gloire d'appartenir, va prendre tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir pour faire oublier à la famille du ſieur François un malheur que la force publique n'a pu prévenir. Des commiſſaires du diſtrict doivent ſe tranſporter, pour recueillir les offrandes fraternelles, chez tous les habitans ; & dans ce nombre, nous avons la joie de compter MONSIEUR, ce citoyen-prince, le ſeul de la race des Bourbons qui en ce moment ait trouvé dans ſa conſcience le courage de partager nos malheurs & nos dangers.

OBSERVATION SUR LA DÉFENSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

Mandé à l'aſſemblée nationale, M. le garde-des-ſceaux a paru à la barre le mercredi matin, & il a rendu compte de ſa conduite. L'aſſemblée nationale n'a point encore ſtatué à cet égard. Voici la juſtification de ce miniſtre, ſur la premiere réponſe du roi relative à la déclaration des droits de l'homme & aux arrêtés du 4 août.

« Cette réponſe a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, & cette circonſtance eſt commune à toutes les communications qui ont exiſté entre l'aſſemblée nationale & ſa majeſté. Cette publicité eſt la ſuite du caractere franc & loyal qui diſtingue le roi, & je pourrai dire auſſi, Meſſieurs, la ſuite de vos propres principes ».

Ne diroit-on pas que l'état de la queſtion, relativement à cette réponſe, eſt de ſavoir ſi elle a dû ou n'a pas dû être imprimée ? La queſtion eſt de ſavoir ſi M. le garde-des-ſceaux a conſeillé au roi de faire cette réponſe. S'il l'a rédigée, ou ordonné dans ſes bureaux qu'on la

rédigeât ? Sa juſtification devoit donc être en ces termes, ou autres équivalents : *Je n'ai pas conſeillé, je n'ai pas rédigé, je n'ai pas ordonné qu'on rédigeât cette réponſe que vous avez reçue dans la ſéance du 5 au matin.*

Juſqu'à ce qu'il ait fait ce déni formel, il demeure reſponſable de cette réponſe, que nos députés les plus éclairés & les plus ſages ont qualifié de *crime de lèſe-nation* (1).

J'adreſſe donc ce dilême à MM. Robert-Pierre, Prieur, Chapellier, Duport, Goupille, Pethion, Chaſſet, & autres, qui ont manifeſté leur opinion ſur cette matiere : ou cette premiere réponſe du roi eſt *un attentat du pouvoir exécutif à la liberté nationale*, ou elle ne l'eſt pas.

Si elle n'eſt pas un crime de lèze-nation, juſtifiez-vous aux yeux de la France, de l'avoir allarmée ſur le compte des miniſtres par une inculpation grave.

Si elle eſt un crime de lèze-nation, ne ſouffrez pas dans le miniſtere celui qui en eſt l'auteur ; ayez le courage de le dénoncer & de le pourſuivre.

Nouveaux indices de conjuration. D'un Libelle intitulé : Domine ſalvum fac Regem. *Avis au Peuple.*

Le départ inopiné de M. le duc d'Orléans, quelques cartouches trouvées rue Ticquetone chez un armurier, qui a déclaré les avoir fait par ordre d'un valet de chambre de S. A., un enfant arrêté marquant des portes, & qui a dépoſé au diſtrict de S. Magloire le 20, qu'il logeoit aux écuries d'Orléans, qu'il couchoit avec un Jockey du duc d'Orléans, que la craye & le gand où il la tenoit renfermée lui ont été données par des gens de M. le duc d'Orléans, le myſtere fait de ſa miſſion à l'aſſemblée nationale, le peu de conſidération dont on aſſure qu'il jouit à la cour d'Angleterre ; tels ſont les fondemens des bruits qui courent, que ce prince étoit à la tête d'une conjuration ; ils ont été dénoncés à l'aſſemblée nationale, qui a déclaré qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

Cependant la municipalité offre depuis 300 livres juſqu'à 1000 louis à ceux qui donneront quelques preuves contre les auteurs des troubles qui regnent actuellement, & le roi promet *grace entiere* à ceux qui, étant

(1) Vide le Numéro XIV, pages 5 & 6.

eux-même du nombre des conjurés, découvriront leurs complices.

Ne négliger rien de ce qui peut nous conduire à la vérité, ne condamner perſonne ſans l'avoir entendu, n'épouſer aucun parti, ne croire à un crime qu'il ne ſoit légalement prouvé ; voilà dans ce moment le devoir d'un bon citoyen. Si l'on nous prouve qu'il exiſtoit une conjuration contre le trône, ne ceſſons pas de croire qu'il en exiſte une contre notre liberté. Citoyens ! voici le *palladium* de la nation, ſi ceux qui ſe ſont montrés les amis du peuple ſe trouvent coupables, abandonons-les ; leurs crimes leurs ſont perſonnels ; la cauſe du peuple reſte toujours la même ; elle n'eſt celle ni des conſpirateurs ariſtocrates, ni des faux démocrates conjurés.

Il court dans ce moment un libelle qui tend à confondre des objets qu'il importe au ſalut de l'état de bien diſcerner. l'auteur du *Domine ſalvum*, ouvrage qui n'a d'autre mérite que la ſingularité du titre & ſa méchanceté, dénonce au public une conjuration régicide qui avoit pour objet de faire M. le duc d'.... régent, en faiſant périr toute la famille royale, & d'élever au miniſtere quelques membres de l'aſſemblée nationale, nous ne parlons de cet ouvrage que parce qu'il lie fort inſidieuſement des choſes fauſſes à des faits qui pourroient être vrais.

Il préſente la motion de M. l'évêque d'Autun ſur les biens eccléſiaſtiques comme un moyen inventé par les conjurés afin d'amortir le zele patriotique pour la contribution du quart.

Apprenez donc, citoyens, que cette ſublime motion fait le déſeſpoir de ceux des miniſtres qui veulent, à toute force, *un papier-monnoie*, de la horde financiere qui ſpécule ſur cet établiſſement, & ſur-tout des adminiſtrateurs & actionnaires de cette caiſſe qui, malgré ſes infidélités à des engagemens ſacrés, a la prétention de devenir nationale. Si l'on paie le déficit avec les biens du clergé, il ne ſera pas beſoin de papier-monnoie : ayez ſans ceſſe cette idée préſente, ſi ce malheureux pamphlet vous tombe entre les mains.

Je ne dis donc pas : l'auteur de la motion ſur les biens eccléſiaſtiques eſt, ou n'eſt pas coupable ; je dis quand il le ſeroit, il faudroit, comme chez les Romains, faire propoſer ſa motion par un autre.

Ce qui ſemble prouver cependant qu'on ne place ce député au nombre des conjurés, que pour *décrier la motion de la vente des biens eccléſiaſtiques*, c'eſt qu'on ſuppoſe qu'il l'a annoncée comme devant ſuſpendre la preſtation patriotique du quart, tandis qu'il ne préſente la reſſource des biens du clergé que pour une époque poſtérieure aux beſoins de 1790.

Cet écrivain dénonce le comte de Mir.... comme l'ame de la conjuration ; mais en même tems, il peint M. l'archevêque de Bord..... comme un patriote pur, ſévere, incorruptible, & M. Mounier, comme devant reparoître plus brillant que jamais. Quand le comte de Mir..... ſeroit coupable, s'en ſuit-il que nous devions oublier la tentative du *veto*, du ſénat & celle de la premiere réponſe ſur les articles de 4 août.

Fideles repréſentans de la nation, ſi vous êtes entre deux précipices, marchez droit & ferme ; vous ne tomberez ni dans l'un ni dans l'autre. Et toi, peuple qui te porte toujours à des extrémités, ſi tu vois que de prétendus amis t'ont trompé, ont contribué à tes malheurs, ne vas pas pour cela redemander tes fers ! Aye le courage de dévorer les obſtacles qui s'oppoſent à ton bonheur, & tu ſeras heureux. Il en a coûté des fleuves de ſang aux Romains, aux Suiſſes pour être libres, françois ! Nos calamités ſont affreuſes, je l'avoue ; mais peuvent-elles être comparées à celles qui ont déſolé l'Angleterre pendant des ſiecles, avant qu'elle arrivât à cette conſtitution qui fait le bonheur de ſes habitans.

Et vous prince, qui, après avoir eu contre vous l'opinion publique, l'avez reconquiſe à force de patriotiſme & d'humanité, apprenez que votre miſſion eſt repréſentée comme une fuite ; vos largeſſes, comme un moyen de corruption ; votre popularité, comme hypocriſie ; & votre attachement aux communes, comme une ambition dévorante. *Scipion* répondoit à ſes accuſateurs, qu'il *falloit aller rendre grace aux dieux de ſes victoires*. Vos actions, prince ! ne peuvent plus vous défendre, quoique vous n'ayiez pas encore d'accuſateur ! Revenez confondre l'impoſture, en demandant un jugement, & conſoler les bons citoyens en prouvant votre innocence ; revenez pour recevoir nos hommages ou ſatisfaire aux loix.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du 10.

M. le préſident a annoncé qu'un officier de la milice nationale de Paris venoit prier l'aſſemblée de la part de M. de la Fayette de préſenter, le plus promptement poſſible, à la ſanction royale, le décret prononcé ſur la forme judiciaire. Sur le champ le comité de rédaction a été chargé de mettre le décret en état d'être préſenté dans le jour au roi pour être ſanctionné.

Un membre de la nobleſſe, député de S. Domingue a ſaiſi cette interruption pour ſe plaindre des violences dont les membres de l'aſſemblée ſont menacés individuellement, & il a demandé que l'aſſemblée prît à l'inſtant des meſures pour la ſûreté de la plupart des membres.

Cette motion a été vivement appuyée par M. Mallouet, en obſervant qu'il avoit été menacé; & même pourſuivi. » Je ne crains pas la mort, a-t-il ajouté, mais » je crains que le corps légiſlatif, outragé dans ſes » membres, ne perde le reſpect & la confiance des » peuples, & que cette perte n'en entraîne de bien » plus ſérieuſes encore «.

M. de Mirabeau a obſervé que le titre auguſte & ſacré de repréſentant de la nation, inſpiroit encore aſſez de reſpect pour devoir raſſurer les membres de l'aſſemblée ſur les craintes qu'ils avoient exprimées; mais que ſi, par impoſſible, il y avoit un mauvais citoyen dans l'aſſemblée que la fureur vînt à pourſuivre, qu'il apprenne que jamais il n'expireroit que ſur les cadavres de tous honnêtes gens. M. de Mirabeau a de plus dénoncé à l'aſſemblée que M. de S. Prieſt, miniſtre avoit répondu aux citoyens de Paris qui vinrent le lundi à Verſailles demander du pain : » *quand* » *vous aviez un roi, vous ne manquiez pas de pain; au-* » *jourd'hui que vous en avez 1200, allez leur en deman-* » *der* «. Il a fait la motion expreſſe pour que l'aſſemblée fit faire par le comité des douze, les recherches les plus promptes ſur ſa dénonciation.

L'aſſemblée a ajourné ces différentes motions à la ſéance prochaine, & M. l'évêque d'Autun a été prié

de préſenter ſes réflexions ſur les finances. Le réſultat des calculs de M. l'évêque offrant à la nation des ſecours de la plus haute importance dans l'appropriation des biens du clergé. Toute l'aſſemblée a vivement applaudi aux vues de M. l'évêque ; & a ordonné l'impreſſion de ſon mémoire. L'aſſemblée s'eſt enſuite retirée pour le choix d'un nouveau préſident & de trois ſecrétaires.

Séance du ſoir.

On s'eſt occupé des derniers articles de la procédure criminelle, ils ont été décrétés avec quelques amendemens.

Voici cette loi proviſoire telle qu'elle a été définitivement arrêtée, & qu'elle doit être préſentée à la ſanction.

ART. 1. Dans tous les lieux où il y a un ou pluſieurs tribunaux judiciciaires établis, la municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre ſuffiſant de notables, eu égard à l'étendue du reſſort, parmi leſquels ſeront pris les adjoints qui aſſiſteront à l'inſtruction des procès criminels, ainſi qu'il va être dit ci-après. 2. Ces notables ſeront choiſis parmi les citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue. Ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, & ſavoir ſigner. Leur élection ſera renouvelée tous les ans. Ils prêteront ſerment à la commune, entre les mains des officiers municipaux, ou du ſyndic, ou de celui qui la préſide, de remplir fidelement leurs fonctions, & ſur-tout de garder un ſecret inviolable ſur le contenu en la plainte, & aux autres actes de la procédure. La liſte de leurs noms, qualités & demeures ſera dépoſée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux, par le greffier de la municipalité ou de la communauté. 3. Aucune plainte ne pourra être préſentée au Juge qu'en préſence de deux adjoints amenés par le plaignant, & par lui pris à ſon choix. Il ſera fait mention de leurs noms dans l'Ordonnance qui ſera rendue ſur la plainte, & ils ſigneront avec le juge, à peine de nullité. 4. Les procureurs généraux, & les procureurs du roi ou fiſcaux qui accuſeront d'office, ſeront tenus de déclarer, par acte ſéparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité ; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même-tems ſon nom, ſes qualités & ſa demeure, afin qu'il ſoit connu

du juge & des adjoints à l'information, avant qu'elle ſoit commencée. 5. Les procès-verbaux de l'état des perſonnes bleſſées ou de corps mort, ainſi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent ſervir à conviction ou à décharge, ſeront dreſſés en préſence de deux adjoints appelés par le juge, ſuivant l'ordre du tableau mentionné en l'article 2 ci-deſſus, qui pourront lui faire leurs obſervations dont ſera fait mention, & qui ſigneront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit ſeroit à une trop grande diſtance du chef-lieu de la juriſdiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être ſuppléés dans la fonction d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre, par le juge d'inſtruction. 6. L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite ſecrétement, mais en préſence de deux adjoins qui ſeront également appelés par le juge, & qui aſſiſteront à l'audition des témoins. 7. Les adjoins ſeront tenus en leur ame & conſcience de faire au juge les obſervations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront néceſſaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclairciſſement des faits dépoſés; & il en ſera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainſi que des réponſes des témoins. Le procès-verbal ſera coté & ſigné à toutes les pages par les deux adjoints, ainſi que par le juge, à l'inſtant même & ſans déſemparer, à peine de nullité; il en ſera également fait une mention exacte, à peine de faux. 8. Dans le cas d'une information urgente & proviſoire qui ſe feroit ſur le lieu même du flagrant-délit, les Adjoints pourront, en cas de néceſſité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne ſeront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront, ſur le champ, ſerment devant le juge d'inſtruction. 9. Les décrets d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps ne pourront être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge & deux gradués; & les commiſſaires des cours ſupérieures qui ſont autoriſés à décréter dans le cours de leur commiſſion, ne pourront le faire qu'en appellant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de priſe-de-corps ne pourra déſormais être prononcé contre les domiciliés,

que dans le cas où, par la nature de l'accuſation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter, ſur le champ, dans le cas de flagrant-délit, ou de rebellion à juſtice. 10. L'accuſé décrété de priſe de corps, pour quelque crime que ce ſoit, aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils, avec leſquels il pourra conférer librement en tout état de cauſe. L'entrée de la priſon ſera toujours permiſe auxdits Conſeils : & dans le cas où l'accuſé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office ; à peine de nullité. 11. Auſſi-tôt que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, ou ſe ſera préſenté ſur les décrets d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel, tous les actes de l'inſtruction ſeront faits contradictoirement avec lui, publiquement, & les portes de la Chambre d'inſtruction étant ouvertes : dès ce moment l'aſſiſtance des Adjoints ceſſera. 12. Dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement de l'accuſé, le juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, & l'information ; il lui fera repréſenter auſſi les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction ; il lui demandera s'il a choiſi, ou s'il entend choiſir un conſeil, ou s'il veut qu'il lui en ſoit nommé un d'office : en ce dernier cas, le juge nommera le conſeil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour ſuivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le ſerment ne ſera plus exigé de l'accuſé ; il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'inſtruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins. 13. Il en ſera uſé de même à l'égard des accuſés qui comparoîtront volontairement ſur un décret d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel. 14. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procédure, ſignée du greffier, ſera délivrée ſans frais à l'accuſé, ſur papier libre, s'il le requiert ; & ſon conſeil aura le droit de voir les minutes, ainſi que les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction, 15. La continuation & les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accuſé, depuis ſon décret, ſeront faites publiquement & en ſa préſence, ſans qu'il puiſſe interrompre le témoin pendant le cours de ſa dépoſition. 16. Lorſque la dépoſition ſera

achevée, l'accuſé pourra faire au témoin, par l'organe du juge, les obſervations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclairciſſement des faits rapportés, ou pour l'explication de la dépoſition. La mention, tant des obſervations de l'accuſé que des réponſes du témoin, ſera faite ainſi qu'il ſe pratique à la confrontation; mais les aveux, variations, ou rétractations du témoin, en ce premier inſtant, ne le feront pas réputer faux témoin. 17. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorſqu'ils auront été ainſi réglés, il ſera publiquement & en préſence de l'accuſé, ou des accuſés, procédé, d'abord par un ſeul & même acte, au recolement des témoins, & de ſuite à leur confrontation. Il en ſera uſé de même par rapport au recolement des accuſés, ſur leur interrogatoire, & à leur confrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être propoſés & prouvés en tout état de cauſe, tant après qu'avant la connoiſſance des charges; & l'accuſé ſera admis à les prouver, ſi les juges les trouvent pertinens & admiſſibles. 18. Le conſeil de l'accuſé aura le droit d'être préſent à tous les actes de l'inſtruction, ſans pouvoir y parler au nom de l'accuſé, ni lui ſuggérer ce qu'il doit dire ou répondre, ſi ce n'eſt dans le cas d'une nouvelle viſite ou rapport quelconque, lors deſquels il pourra faire ſes obſervations, dont mention ſera faite dans le procès-verbal. 19. L'accuſé aura le droit de propoſer, en tout état de cauſe, ſes défenſes & faits juſtificatifs ou d'atténuation; & la preuve ſera reçue de tous ceux qui ſeront jugés pertinens, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accuſé dans ſon interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accuſé voudra produire, ſans être tenu de les nommer ſur-le-champ, ſeront entendus publiquement, & pourront l'être en même tems que ceux de l'accuſateur, ſur la continuation ou addition d'information. 20. Il ſera libre à l'accuſé, ſoit d'appeller ſes témoins à ſa requête, ſoit de les indiquer au miniſtere public pour qu'il les faſſe aſſigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il ſera tenu de commencer ſes diligences ou de fournir l'indication de ſes témoins, dans les trois jours de la ſignification du jugement qui aura admis la preuve. 21. Le rapport du procès ſera fait par un des juges,

les conclusions du miniſtere public données enſuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté, & le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accuſé ne comparoîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire ; après lequel il ſera reconduit, s'il eſt priſonnier ; mais ſon conſeil pourra être préſent pendant la ſéance entiere, & parler pour ſa défenſe après le rapport fini, les conclusions données & le dernier interrogatoire prêté. Les juges ſeront tenus de ſe retirer enſuite à la chambre du conſeil, d'y opiner ſur délibéré, & de reprendre incontinent leur ſéance publique, pour la prononciation du jugement. 22. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en premiere inſtance ou en dernier reſſort, exprimera les faits pour leſquels l'accuſé ſera condamné, ſans qu'aucun juge puiſſe jamais employer la formule, *pour les cas réſultans au procès*. 23. Les perſonnes préſentes aux actes publics de l'inſtruction criminelle, ſe tiendront dans le ſilence & le reſpect dûs au tribunal, & s'interdiront tout ſigne d'approbation & d'improbation, à peine d'être empriſonnées ſur-le-champ, par forme de correction, pour le tems qui ſera fixé par le juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même pourſuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave. 24. L'uſage de la ſellette au dernier interrogatoire, & la queſtion, dans tous les cas, ſont abolis. 25. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier reſſort, qu'aux quatre cinquiemes. 26. Tout ce qui précede ſera également obſervé dans les procès pourſuivis d'office & dans ceux qui ſeront inſtruits en premiere inſtance dans les cours ſupérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les concluſions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenſeur de l'accuſé, & le jugement, dans les procès criminels qui y ſont portés par appel. 27. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites ſubſiſteront ; mais il ſera procédé au ſurplus de l'inſtruction & au jugement, ſuivant les formes preſcrites par le préſent décret, à peine de nullité. 28. L'ordonnance de 1670, & les édits, déclarations & réglemens concernant la matiere criminelle, continueront d'être obſervés en

tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Séance de la nuit du 10 au 11,

La motion relative à la ſureté des députés a été de nouveau préſentée. M. de Mirabeau a cru diſſiper toutes les frayeurs, en rappellant le décret du 17 juin dernier qui declare la perſonne des députés inviolable, & quiconque oſeroit attenter à leur liberté, pendant la ſéance actuelle, infame & traître à la patrie; que faut-il de plus, meſſieurs, a-t-il ajouté, pour bannir vos craintes.

M. Target étoit d'avis qu'il falloit préſenter ce décret à la ſanction & le faire à l'inſtant promulguer; mais un autre membre a fait ſentir que ces précautions ſeroient inutiles ou ridicules. « Croyez-moi, meſſieurs, a-t-il dit, » notre véritable force & le moyen de faire diſpa» roître les dangers, s'il y en a, ſont dans la fermeté, » la dignité & ſur-tout dans la parfaite intimité que » je voudrois que nous montraſſions à la capitale, » où nous avons décidé que nous irions tenir nos » ſéances ».

Une députation de la commune de Paris a été introduite à la barre; un des membres a fait lecture d'un arrêté portant en ſubſtance des témoignages de joie de la part de l'aſſemblée des communes de Paris, de poſſéder ſon roi au milieu d'elle; des actions de grace à l'aſſemblée nationale de la ſageſſe, de la fermeté de ſes décrets, & l'aſſurance de l'ivreſſe avec laquelle les habitans de Paris la recevroient; des excuſes *aux miniſtres des autels*, pour un inſtant de vertige & de fureur d'un peuple égaré, prêt à réparer ſes fautes.

Cet arrêté a fait une vive ſenſation, on en a ordonné l'impreſſion, & il a été décrété qu'il n'y avoit plus lieu à délibérer ſur ce qui les avoit ſi ſérieuſement occupés.

Sur la lecture d'un mémoire envoyé par meſſieurs les commiſſaires de l'aſſemblée chargée du choix d'un lieu propre pour tenir les ſéances à Paris, dans lequel ils déclarent ne pouvoir déterminer le tems où la ſalle du manege, proche les Feuillans, ſera prête, & où ils demandent d'être autoriſés à faire conjointement avec le roi, toutes les démarches néceſſaires,

pour en accélérer l'arrangement, l'assemblée leur a donné tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

La suite à l'ordinaire prochain.

NOUVELLES DE PROVINCES.

Les états de Languedoc & du Dauphiné viennent de s'assembler pour asseoir les moyens d'une correspondance avec l'assemblée nationale.

On nous mande que des députés retournés en leurs provinces cherchent a semer la division.

Extrait d'une lettre de Laon.

MONSIEUR,

Je vous apprends la triste nouvelle qui est arrivée à la Bove, le 18 octobre dernier: 1500 personnes de la campagne, armées comme des Cézars, sont arrivées à ce château, ont pris tous les effets, l'ont brulé en cendres; de-là sont arrivés à Vauclerc, & ont commencé par y mettre le feu, & ont tué tous les moines, à coups de sabre, ont pendu l'abbé à un arbre; de-là sont venus à Laon, à l'abbaye St. Martin, y ont tué les moines, ont brûlé le couvent; les dragons ont voulu y mettre ordre, ils ont été tués plus de moitié; le reste des soldats dragons sont partis pour la campagne; ensuite ces malheureux ont volé, tué par tout Laon, & ont détruit plus de moitié de la ville; tous les chanoines, curés, sont tués; les officiers de justice ont été hachés; tout le bas peuple s'est mis avec ces malheureux; le nombre est affreux; le pays est à l'abandon; votre cher ami Silleux est tué. C'est pourquoi je vous écrit cette triste lettre. Je crois que vous ne tarderez pas à avoir la même peine; mais ils réservent tous les hommes du tiers-état, en les suivant; voilà la triste nouvelle que je vous envoie, car je ne crois pas que nous nous verrons.

Quoique nous ayons vu en original cette lettre, & que la copie soit certifiée véritable, nous doutons de l'exactitude des faits.

M. le comte Esterhazy, gouverneur de Valenciennes, ayant lu dans notre N°. XI, page 47, qu'on lui attribuoit d'avoir fait passer à l'étranger la charge de 36 mulets

mulets de bled, qui devoient être ſuivis d'autres convois pareils, nous a adreſſé copie certifiée par lui d'une lettre que lui ont écrit les membres du comité de ſubſiſtances de Valenciennes ; elle dément ce bruit, & porte expreſſément, *qu'il n'a été arrêté ſur la frontiere aucun mulet chargé de bled* ; qu'ils gémiſſent de le voir inculpé, & qu'ils ſont prêts de rendre hommage, dans la forme la plus authentique, à ſon zele patriotique. Une autre lettre des députés ordinaires des états de Haynault, le remercie au contraire, au nom de la province, *des ſoins continuels & infatigables qu'il ſe donne pour empêcher l'exportation des grains du royaume & l'étranger.*

Lettre de M. Maiſſemy écrite au Rédacteur des Révolutions de Paris.

Quoique je puiſſe me flatter, Monſieur, que ma réputation me met au-deſſus de tout ſoupçon, il eſt cependant de mon devoir de vous déſabuſer ſur une erreur de fait qui paroît avoir eté le fondement de ce que vous avez jugé à propos de dire de moi dans votre N°. XIV. Vous ſuppoſez que j'occupe encore le poſte de directeur de la librairie : j'ai l'honneur de vous déclarer, Monſieur, qu'à partir du 1 juillet, je me ſuis abſtenu de remplir aucune des fonctions de cette place, que j'ai refuſé, notamment, de ſigner tous les mandats de cenſure qui m'ont été demandés poſtérieurement à cette époque ; qu'auſſi-tôt qu'il y a eu des miniſtres de nommés, j'ai donné ma démiſſion ; que j'ai conſtamment perſiſté dans ma réſolution, malgré les inſtances qui m'ont été faites de conſerver un titre que je n'avois jamais ſollicité, & que je n'ai nulle intention de reprendre.

Je pourrois ajouter qu'un magiſtrat qui a eu le courage de réſiſter aux miniſtres les plus abſolus dans des circonſtances très-délicates, & dans un tems où y il avoit peut-être quelque gloire à tenir cette conduite ; qui a écrit pluſieurs memoires contre l'ariſtocratie, & l'injuſtice des privileges pécuniaires, *dix ans avant la révolution* ; qui a propoſé lui-même l'établiſſement légal de la liberté de la preſſe, au mois de décembre 1788 ; qui loin d'avoir été l'inquiſiteur de la penſée, a accordé aux gens de lettres & aux libraires toutes les facilités qui ont dépendu de lui, a quelques droits

au titre de bon citoyen ; qu'il regarde & qu'il regardera toujours comme la plus douce récompenſe du zele qu'il a montré pour le bien public.

Je joins ici copie d'une lettre de M. Volland, libraire, qu'il m'avoit offerte, au commencement du mois d'août dernier, pour faire inſérer dans le journal de Paris, & dont je n'ai point fait uſage, parce que je n'aime pas à entretenir de moi le public, ſans une abſolue néceſſité ; elle vous prouvera, Monſieur, la douceur de mon adminiſtration, & je me plais à croire que vous voudrez bien me rendre une juſtice authentique.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, votre, &c.

Signé, DE MAISSEMY.

Copie de la lettre de M. Volland, libraire, à MM. les rédacteurs du journal de Paris.

MESSIEURS,

J'ai vu avec peine, dans une feuille qui a pour titre, *Lettre au rédacteur de la commune de Paris*, que l'on accuſe M. de Maiſſemy de m'avoir dénoncé comme vendant des livres incendiaires. Cette imputation a été reconnue fauſſe en préſence des officiers du comité proviſoire de police. Je ſerai toujours le premier à vanter la douceur & la juſtice de M. de Maiſſemy. C'eſt à lui que je dois la jouiſſance des obſervations ſur l'hiſtoire de France, que la police avoit ſaiſies & embaſtillées, d'après un ordre du roi. Une choſe remarquable, & qui ſans doute n'eſt arrivée ſous aucun directeur de la librairie, c'eſt que pendant l'adminiſtration de M. de Maiſſemy, aucun libraire n'a été interdit.

Vous m'obligerez beaucoup, Meſſieurs, d'inſérer ma lettre dans votre journal.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, VOLLAND,
libraire, quai des Auguſtins, N°. 25.

Certifie véritable pour copie conforme à l'original, reſté en mes mains. A Paris, ce 21 octobre 1789.

Signé, DE MAISSEMY.

Lettres écrites au Rédacteur.

MONSIEUR,

Dans votre douzieme numéro, vous faites mention d'un particulier de Soiſſons qui a le ſecret d'établir des moulins à *eau, ſans courant, avec celles des puits ou des citernes mêmes*, &c. &c.; je connois quelqu'un qui poſſede un jardin en marais dans lequel il y a douze puits abondant en eau, & qui eſt très-haute; l'envie de ce particulier d'être utile à ſa patrie & de concilier, en même tems, ſon propre intérêt avec les ſiens, l'engage à vous prier, par mon organe, d'engager ce particulier phyſicien à vous mettre à même de nous donner les détails que vous nous avez annoncés.

J'ai l'honneur d'être, avec l'eſtime que vous vous acquérez de tous vos lecteurs, monſieur, votre, &c,

Signé, JARROFFAY;

au grand hôtel de Boynes, grande rue du fauxbourg St. Martin.

MONSIEUR,

J'oſe vous regarder comme le véritable apôtre de la liberté, & je ne crois pas être démenti par aucun des bons & chauds patriotes qui, abandonnant *l'antique privilégié Journal de Paris*, SEUL APPUI DE L'ARISTOCRATIE EXPIRANTE, liſent vos *Révolutions*. Au reſte, telle eſt ma profeſſion de foi.

Dans le compte intéreſſant que vous avez rendu, dans votre N°. XIII, de l'expédition de l'armée pariſienne à Verſailles, vous avez oublié un trait de généroſité bien digne des cœurs français, puiſqu'il honore la nation, & en particulier la garde nationale pariſienne. Vous prier de l'inſérer dans votre prochain Numéro, ce ſeroit preſque vous faire une injure.

« Deux têtes de gardes-du-corps ſont plantées au haut des piques de la proſcription. Ce ſpectacle ſanguinaire anime le peuple, & ſes cris menacent du même ſort ceux de ce corps qui ſeront pris. Dix, trouvés dans les appartemens du château, vont tomber ſous la hache meurtriere: les ſoldats-citoyens du bataillon du diſtrict de Saint-Nicolas-des-Champs volent à leur ſecours, & ſont aſſez heureux pour les ſauver du peuple acharné

centre ces malheureux, premieres victimes d'un complot infernal. Ils les tiennent au milieu d'eux ; chacun des gardes exprime ſa reconnoiſſance par les témoignages muets, mais non équivoques, du ſentiment le plus profond & le mieux ſenti. Les dragons, les grenadiers qui ſont aſſez heureux pour ſauver, raſſurer ces malheureux déſeſpérés, ne croient pas pouvoir mieux faire que de les mettre ſous la ſauve-garde des généreux ſoldats-citoyens qui avoient expoſé leurs têtes pour les conſerver. Les gardes-du-corps n'ont pas voulu quitter leurs défenſeurs, & ſont arrivés au milieu d'eux à Paris, dans l'ordre que vous avez fort bien décrit, excepté que l'avant-garde de l'armée eſt arrivé à cinq heures & non à deux ; & le gros de l'armée, qui accompagnoit la famille royale, à ſept heures & demie, & a été trois heures trois quarts à défiler, depuis la barriere de la Conférence juſqu'à l'hôtel-de-ville.

Signé, S. JUSTIN.

M. de Chénier nous a écrit qu'il deſiroit qu'on inſérât l'*adreſſe* ſuivante : » Dans un journal qu'il regarde comme un de ceux qui ont le mieux ſervi la bonne cauſe dans les orageuſes circonſtances où la France ſe trouve, « nous devons, au deſir que le public a manifeſté de voir jouer Charles IX, nous rendre au vœu de M. de Chénier.

Adreſſe de M. J. de Chénier, auteur de la tragédie de Charles IX, aux 60 diſtricts de Paris.

MESSIEURS,

Si je n'y étois forcé, je ne me permettrois pas de vous demander un moment de l'attention que vous conſacrez à la choſe publique. Mais j'apprends que dans quelques diſtricts, pluſieurs perſonnes ont parlé de la tragédie de Charles IX, comme d'un ouvrage dangereux. Un ouvrage ne peut etre dangereux que de trois manieres : s'il eſt calomnieux, s'il eſt contraire aux mœurs, s'il eſt contraire à la morale. Mon ouvrage eſt-il dans un des cas énoncés ? il eſt pernicieux, ſans doute. N'y eſt-il pas ? toute perſonne qui l'accuſe, ſe rend coupable de calomnie.

Il y a quinze mois, meſſieurs, que la tragédie de Charles IX a été reçue à la comédie françoiſe. Il y a deux mois que le public l'a demandée ; il a deſiré que MM. les repréſentans de la commune en priſſent connoiſſance. MM. les repréſentans de la commune ont nommé des commiſſaires pour l'examiner, & les commiſſaires ont jugé que la piece ne pouvoit être défendue. Elle étoit calomniée

ils-lors par les ennemis du peuple; par ceux qui voudroient maintenir en France les préjugés, le fanatiſme & la tyrannie; par ceux qui jadis avoient diffamé Tartuffe & Mahomet. Je ne veux établir ſans doute aucune comparaiſon de mérite entre Charles IX & ces deux pieces admirables; il n'eſt ici queſtion que de moralité.

Quelques gens ont oſé dire que j'avois retracé le crime de la nation. Ce n'eſt plus me calomnier, c'eſt calomnier la nation entiere. Le crime que j'ai retracé dans ma piece, & que M. de Voltaire avoit peint avant moi dans le ſecond chant de la Henriade, eſt le crime de Charles IX, de Catherine de Médecis, des Guiſes; mais nullement celui de la nation. Dans aucune piece de théâtre, j'oſe le dire, la nation françoiſe n'eſt auſſi vantée que dans Charles IX; dans aucune, la cauſe du peuple & des loix n'eſt plus fortement défendue. Aucune ne fait haïr davantage la tyrannie, le fanatiſme, le meurtre, les guerres civiles; aucune ne fait aimer davantage la vertu, la liberté, la tolérance. S'il s'agiſſoit d'une farce indécente & obſcène, ou d'une piece infectée d'adulation & de ſervitude, peut-être n'y auroit-il point de réclamations. Mais c'eſt l'ouvrage d'un homme libre. Il n'eſt fait ni pour des eſclaves, ni pour des courtiſannes; il eſt fait pour une nation qui a conquis ſa liberté, pour une nation gouvernée par un roi juſte, confiant, généreux, digne d'elle, & qu'elle chérira toujours, par la même raiſon qu'elle déteſtera toujours la mémoire des Louis XI & des Charles IX.

Voulez-vous bien, meſſieurs, prendre acte de l'adreſſe que j'ai l'honneur de vous envoyer? Si l'ouvrage, une fois connu, ſe trouve calomnieux, ou contraire aux mœurs, ou contraire à la morale, je me dévoue au mépris des gens de bien, comme j'aurai droit à leur eſtime, ſi tout ce que j'affirme eſt la vérité. Si quelques perſonnes jugeoient à propos de vous dénoncer l'ouvrage, ſoit avant, ſoir après ſa repreſentation, je vous ſupplie, meſſieurs, de les engager à publier leurs noms, afin que je puiſſe repouſſer ouvertement leurs attaques, & les pourſuivre, s'il en eſt beſoin, comme calomniateurs. Vous approuverez la ſenſibilité d'un citoyen dont le patriotiſme ne devroit pas être attaqué. Je ſupplie ceux dont je ſuis ignoré, de ne ne pas ſe laiſſer entraîner par les clabauderies des citoyens mal intentionnés. En compoſant un ouvrage de la nature de celui dont il s'agit, j'ai dû m'attendre à des cabales très-violentes; mais auſſi j'ai dû m'attendre à trouver un appui dans tous les hommes qui ont une ame énergique & libre, c'eſt-à-dire, dans tous les vrais François.

PARAGRAPHES extraits de quelques papiers anglais.

Daily advertiſer. (REINE DE PORTUGAL.) La reine de Portugal fut dernierement alarmée par un mouvement populaire qui parut s'élever dans ſa capitale au moment où ſa majeſté revenoit du bain pour ſe rendre à ſon palais; elle ſe vit tout-à-coup entourée d'environ trois cens femmes qui lui demandoient juſtice & pu-

nition exemplaire contre *le comte de Polrade*, préſident du conſeil, qu'elles accuſoient d'opprimer le peuple.

Sa majeſté entendit ces femmes avec beaucoup de condeſcendence & de bonté, elle les aſſura qu'elle prendroit les plus exactes informations ſur le ſujet de leurs plaintes, & que ſi elle les reconnoiſſoit juſtement fondées, elles recevroient ſatisfaction.

Deux jours après, les meûniers, encouragés par la réception que ſa majeſté avoit faite aux femmes, ſe rendirent en corps au palais pour ſe plaindre de ce que ceux qui avoient l'adminiſtration du magaſin public des grains, non-ſeulement les faiſoient attendre pluſieurs heures pour leur délivrer les grains; mais qu'ils ne leur accordoient que la moitié de paye ordinaire.

La reine leur donna prompte audience, & leur promit qu'elle veilleroit à ce que le grain leur fût promptement expédié, & que leur ſalaire leur fût payé comme de coutume.

Les meûniers s'en retournerent très-contens, & ils ont eu la ſatisfaction de ne s'être pas plaint vainement; ſa majeſté leur a tenu exactement parole.

Daily advertiſſer. (GARDE DU ROI DE POLOGNE.) Il paroît que nous ſommes à l'époque de la *réduction* du pouvoir des rois.

Le premier ſeptembre la diette de Pologne prit en conſidération une queſtion relative à la garde du roi.

Il fut obſervé que l'augmentation propoſée du corps militaire ne pouvoit pas s'étendre juſqu'au corps des gardes du roi, dont le nombre ne pouvoit être augmenté ſans danger pour l'état.

Ceux qui ſoutenoient cet avis n'oublierent pas de rappeller qu'en 1775, les gardes s'étoient oppoſés à ce que 70 membres de la diette vinſſent ſiéger à l'aſſemblée.

Cette circonſtance donna lieu à une nouvelle motion, qu'à l'avenir ce ſeroit la cavalerie nationale, & non les gardes du roi, qui entoureroit la ſalle de la diette & la perſonne du roi.

Cette propoſition ayant été long-tems & vivement diſcutée, le maréchal de la diette s'adreſſa au roi qui pendant chaque ſéance, ſe tint ſur ſon trône, prêt à donner audience, & demanda à ſa majeſté de daigner exprimer ſa volonté à ce ſujet.

Le roi fit un diſcours par lequel il exprimoit à la diette qu'il étoit prêt à ſacrifier pour l'avantage public tous les acceſſoires de magnificence qui lui étoient perſonnels.

AVIS AU PUBLIC.

Il eſt arrivé depuis peu dans cette ville, un vieillard des montagnes de Canat, près le mont-Jura, dioceſe de Beſançon, âgé de cent vingt ans, ſain de corps & d'eſprit, une mémoire féconde. Il a été préſenté à ſa majeſté, à la famille royale, ainſi qu'à toute la cour. Le roi l'a reçu avec ſon affabilité ordinaire, lui a fait pluſieurs queſtions, & a été étonné de ſon grand âge.

Les perſonnes qui deſireront voir ce prodige, doyen du genre humain, ſont averties qu'*il loge rue Neuve-des-Bons-Enfans, paſſage du Palais-royal à celui de l'hôtel de Toulouſe, à l'entre-ſol.*

On le verra depuis dix heures du matin juſqu'à deux, & depuis quatre juſqu'à ſept.

Livres divers, dont nous rendrons compte dans le numéro prochain.

Des Devoirs des François en 1789, par M. Turben, 1 vol. in-8°., chez Debray, au palais-royal.

De l'influence de la religion ſur le patriotiſme & la liberté, chez le même.

Portrait en pied de M. le marquis de la Fayette, *maréchal des camps & armées du roi, & commandant de la garde nationale pariſienne, gravé par* M. le Mire, *de pluſieurs académies.*

M. *le Mire*, témoin & pénétré lui-même de l'eſtime profonde que reſſentent pour M. le marquis *de la Fayette* tous les bons citoyens, a l'honneur de les

prévenir que deſirant leur faciliter la jouiſſance du portrait de ce héros patriote, il s'eſt déterminé à le céder juſqu'à la fin de janvier 1790, pour la moitié de ſon prix. Les perſonnes qui voudront ſe le procurer pendant cette époque, ne le paieront que 6 l. au lieu de 12 liv. qu'il s'eſt vendu juſqu'à ce jour; & après l'expiration du terme indiqué, il ſera remis à ſon prix ordinaire. M. *de la Fayette* eſt repréſenté commandant la diviſion américaine au ſiége d'Yorck, prêt à monter un cheval, que tient ſon nègre. Le portrait eſt très-reſſemblant.

Cette eſtampe ſe vend chez l'auteur, à Paris, rue & porte Saint-Jacques, n°. 122.

On trouve celui de M. Bailly, maire de Paris, chez le ſieur Beljambe, rue des Petits-Auguſtins, n°.

Paris, ce 25 octobre 1789.

PRUDHOMME,

Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autoriſe les Adminiſtrateurs des Poſtes à faire paſſer dans les Provinces, à meſure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET, Préſident.

DU MANGIN, Vice-Préſident.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt fini, ſont priées de le renouveller, s'ils veulent recevoir les numéros ſuivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

N° XVI.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

Avec une ſuite de quelques papiers trouvés à la Baſtille; les ſéances de l'aſſemblée nationale; des nouvelles de province & diverſes pieces.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.....
..... Levons-nous.....

Du ſamedi 24 Octobre 1789.

L'OPINION publique eſt errante, la crainte eſt dans tous les cœurs, la défiance eſt preſque dans toutes les ames, & les meilleurs amis de l'ordre public, incertains des événemens qui doivent ſuccéder à ceux du jour, s'agitent, s'effraient, créent des fantômes, & l'imagination, le ſentiment, ſources de tant de biens & de maux, viennent encore accroître leurs peines! Chacun ſelon ſon eſprit, ſon caractere ou ſes intérêts, ſe forme des tableaux différens de l'avenir; en particulier, les uns eſperent tout, les autres appréhendent tout. Mais il n'eſt pas un citoyen, pas un habi-

tant de cette capitale, qui ne ſoit dans la plus vive agitation, qui ne ſoit vingt fois le jour dans des tranſes ſucceſſives : en public, on ſe craint ; on n'oſe parler ; chacun a ſon parti, chacun ſe forme de la liberté des idées differentes, chacun penſe que le ſalut public ne peut exiſter que ſelon ſes vues & ſes intentions ; & au milieu de ce chaos d'opinions incohérentes, des ennemis ſecrets & cachés font mille efforts pour oppoſer le peuple à ceux qui gouvernent, pour oppoſer les citoyens aux ſoldats, & ſoulevant un jour cette maſſe effrayante, énorme, finir en les faiſant entregorger par une affreuſe & ſanglante cataſtrophe ! Citoyens, ſi l'opinion publique diviſée, eſt en ce moment le plus grand des maux, écoutez la voix d'un ami, qui jamais ne pût vous être ſuſpecte ! *Où veux-tu fuir, malheureux, le fantôme eſt dans ton cœur !* s'écrie l'éloquent & divin Genevois, l'immortel Jean-Jacques à l'infortuné Saint-Preux qu'un ſonge effrayant abuſe. Citoyens, cet infortuné eſt votre image. Ecoutez-moi. Nul de nous, pour ainſi dire, ne ſait, ne comprend, ne ſe fait une image fidelle de la liberté ; nul de nous ne ſait encore quels ſont ſes droits & ſes devoirs ; de-là, nulle aſſociation, nul corps, nul aréopage ne ſe confient dans de juſtes bornes, les diſtricts empiétent preſque tous ſur les droits de la municipalité ; plus ſouvent encore la municipalité s'attribue les droits des diſtricts ; nulle organiſation, nul plan, chaque homme veut ordonner & exécuter ; de-là, tous les maux publics. Je dis plus, citoyens, vous voulez être libres, & pour vous gouverner, vous n'avez ſu, juſqu'à préſent, choiſir que des eſclaves. Oui, tous

les individus qui peuplent vos municipalités, vos comités de diſtricts, ſont preſque tous eſclaves, & l'habitude encore les a rendus tels, & vous ſavez, je penſe, quel eſt le pouvoir de l'habitude. En effet, tout homme qui a paſſé quarante ans, ne réforme plus ſes idées; plié, fléchi, martelé ſous le joug de l'ancien régime, il courbe la tête en invoquant la liberté, & levant des mains encore meurtries de chaînes, il s'écrie : Je ſuis libre ! Ajoutez, qu'ayant paſſé les deux tiers de leur vie pour acquérir un état, pour faire proſpérer une famille, la plupart ne peuvent ſe ſoutenir & remplir leur eſpoir, qu'en rappellant l'ancien régime; leur plus cher intérêt, involontairement, les porte donc à le déſirer, à le rétablir. Quoi ! l'habitude, l'intérêt, l'ambition & toi-même, peuple infortuné, dirigeât donc inévitablement tes chefs vers la néceſſité de t'aſſervir ? L'habitude, l'intérêt, l'ambition, & ton inexpérience.... Ah ! c'eſt trop de tant de cauſes, une ſeule ſuffiroit à tes maux, la ſeule ambition perdit Rome & la Grece. Que faire donc au milieu de tant d'écueils ? refléchiſſons. Ne ſe pourroit-il pas que les hommes de trente ans & au-deſſous, généralement parlant, euſſent tout à gagner de la révolution préſente, & ceux de quarante & au-deſſus, beaucoup à perdre ? les premiers eſperent un ſort, des places; les ſeconds attendent, en grand nombre, la perte d'un état & l'anéantiſſement de leurs anciennes eſpérances ? Les premiers ſe ſont formés à l'école des Rouſſeau, des Raynal, des Voltaire & des Helvétius, les ſeconds ont apprit des chanſons, des madrigaux, des coûtumes, de ſots préjugés & de vieilles habitudes de collége. Ce ne ſont donc plus, Citoyens,

des hommes accablés par l'âge & l'expérience, que vous devez choisir, pour gerer la chose publique, & opérer la révolution ; mais ce sont des citoyens naissans à l'ordre social, qui portent l'équité dans l'ame, & la liberté dans le cœur ; des hommes amoureux d'estime & de gloire, des hommes qui auront tout à espérer de vous, leur honneur & leur fortune; des hommes dont les sens & l'entendement dans toute leur vigueur déploient la plus grande capacité. Le célebre *Pitt*, à vingt-deux ans, étonna l'Angleterre & l'Europe, & les Romains à vingt-deux ans étoient d'habiles généraux ! Par-là vous accélérerez l'époque de la révolution, inquiétante pour tous ; par-là vous assurerez de fidelles interprêtes de vos vœux. Savez vous, Citoyens, combien, selon l'ordre des choses, doit durer cette équitable & salutaire révolution, qui va rétablir enfin les François & les habitans de l'Europe entiere, dans les droits sacrés de l'homme ? combien ? dix ans au moins, dix ans ! & en voici la preuve : Si à quarante ans on ne réforme plus ses idées, si à cet âge quiconque s'est fait un état, une profession quelconque, n'en peut changer, n'espérez pas que ceux qui ne vivent que d'abus, soient corrigés, avant d'avoir atteint leur soixantieme année ; plus l'habitude étoit douce à ceux qui s'énorgueillissoient des indignes hommages de la servitude, moins ils voudront en changer, il faudra donc, vingt ans avant que ceux qui en ont quarante, ayent atteint soixante ans. Durant ces vingt années, il y aura des conjurés & des ligues contre le bien public : mais si vous placez dans vos comités, vos districts, dans vos municipalités, de ces jeunes sages, qui pleins d'ardeur pour le bien public,

en attendent auſſi leur félicité, la révolution ſera beaucoup plus prompte, les ennemis de la Nation ſeront plutôt ſans eſpoir, & dès-lors plutôt ils ceſſeront leurs trames inſignes. Avec l'impoſſibilité du ſuccès meurt l'eſpérance, vous le ſavez ; & l'intérêt de tous demande que ce changement déſirable ſoit opéré le plus promptement poſſible.

Cependant ſi dans l'état où ſont les choſes, il exiſtoit un ordre convenable entre les diſtricts & la municipalité, les citoyens ſeroient moins diviſés, & les vexations journalieres moins arbitraires & moins multipliées. Pour que la nation ſoit libre, il faut qu'elle-même crée la loi, ou du moins la conſente à la majorité des ſuffrages. Quand une nation raſſemble ſes repréſentans, c'eſt qu'elle eſt dans l'impoſſibilité de s'aſſembler elle-même, ſans quoi le ſyſtême de la repréſentation ſeroit contraire à l'intérêt général. Ordinairement on fait mieux ſes affaires ſoi-même que ne ſauroit les faire un autre, & chaque homme ſait mieux ce qui eſt néceſſaire à la proſpérité, que ne le ſait ſon voiſin ; le plus habile Miniſtre parle moins bien de la vigne, que n'en parle un vigneron. D'après cette vérité frappante, il eſt donc injuſte, abſurde & ridicule dans une ville où tous les citoyens peuvent s'aſſembler, de créer des repréſentans qui faſſent des réglemens & des loix à leur gré, car s'ils ont ce pouvoir, la liberté n'exiſte plus, c'eſt une ariſtocratie municipale, c'eſt le pire de tous les gouvernemens ; le magiſtrat y créera la loi, & la fera exécuter : dès-lors plus de liberté. C'eſt donc aux diſtricts, aux aſſemblées primaires, & non à leurs comités, qu'appartient le droit de faire des réglemens, & de conſentir les loix, mais ſelon des conditions

particulieres ; je dis de conſentir les loix, parce qu'elles doivent être uniformes dans le royaume, & qu'il n'appartient qu'à l'aſſemblée nationale de les ſtatuer. Vous n'eûtes jamais plus beſoin de connoître ces diſtinctions, Citoyens, peuple que l'on abuſe & que l'on trompe toujours, je demande votre attention. Dans toute aſſemblée nombreuſe, & qui délibere, il faut, pour qu'elle puiſſe opérer & s'entendre, un préſident qui poſe la queſtion, qui la réduiſe à ſon moindre terme, & compte les ſuffrages. Eh bien, toute municipalité, à l'égard des diſtricts, ne doit exercer que la préſidence. Invitée par un ou par pluſieurs diſtricts à préſenter un réglement, une loi de police & purement locale, la municipalité doit rédiger la queſtion, l'envoyer à tous les diſtricts ; alors ceux-ci déliberent par oui ou non, avec, ou ſans amendement. Après la délibération chacun d'eux renvoie enſuite à la municipalité le réſultat de cette délibération. Que fait cette municipalité ? elle compte les voix, montre la pluralité ; c'eſt cette pluralité qui fait la loi ; la municipalité dès-lors la fait proclamer, & les comités des diſtricts, par ſon ordre, la font exécuter. Dès-lors nul citoyen ne peut ſe plaindre, ne peut ſe refuſer d'obéir à cette loi, parce qu'elle eſt la volonté du plus grand nombre, & que dans toute ſociété, qui eſt auſſi libre qu'elle peut l'être, il faut que le plus petit nombre des individus obéiſſe au grand : ſans cela point de ſociété. Dès-lors tout citoyen eſt auſſi libre qu'il peut l'être ; alors, ſeulement on peut dire qu'il n'exiſte plus d'oppreſſion.

Obſervons néanmoins que pour connoître la volonté générale d'une ville, il ne ſuffiroit point, dans Paris, par exemple, de prendre la déciſion

de trente-un diſtricts, en comptant la déciſion de chacun d'eux pour un ſuffrage ſeulement ; car alors il ſeroit poſſible que la preſque totalité des citoyens des vingt-neuf autres, réunis à la minorité des voix des trente-un diſtricts, formaſſent un plus grand nombre de ſuffrages que ne le ſeroit celui de la majorité de ces trente-un diſtricts. Si, par, exemple, nous ſuppoſons qu'il y ait trois cents citoyens délibérans dans ſoixante diſtricts ; eh bien ! ſi la municipalité compte ſimplement les voix par diſtrict, s'il y en a trente-un d'un avis, à cent cinquante-une voix chaque, cela fera quatre mille ſix cent quatre-vingt-une voix : mais ſi dans les vingt-neuf autres diſtricts qui forment la minorité, il ſe trouvoit que preſque tous les citoyens fuſſent de l'avis contraire, cela feroit trois cents fois vingt-neuf voix, c'eſt-à-dire, huit mille ſept cents vœux qui, ajoutés aux voix des citoyens de la minorité des trente-un diſtricts, leſquels pourroient être encore de l'avis des huit milles, cela formeroit en tout treize mille trois cent dix-neuf ſuffrages, qui ſeroient anéantis par les quatre mille ſix cent quatre-vingt-un des trente-un diſtricts. Alors la loi ne ſeroit plus la volonté du plus grand nombre, mais ſeulement du très-petit ; alors, on enfreindroit tous les droits de citoyen ; conſéquemment, ce n'eſt point par la déciſion du plus grand nombre des diſtricts qui paroiſſent du même avis, que la municipalité doit compter les voix, mais elle doit demander le tableau des ſuffrages pour & contre, avec & ſans amendement, de tous les citoyens qui ont voté dans chaque diſtrict. En ſuppoſant que les aſſemblées ſoient auſſi complettes qu'elles doivent l'être, elle doit, cette munici-

palité, réunir & compter les ſuffrages d'un même avis de tous les diſtricts par voix de citoyen, en faire le dénombrement général pour chaque parti, rendre public ce dénombrement, & montrer clairement par-là quelle eſt la volonté du plus grand nombre des citoyens; qui, dès-lors, devient la volonté générale, & conſtate la loi.

Cette opération n'eſt ni plus lente, ni plus difficile que toute autre; il ſuffit que chaque diſtrict envoie à la municipalité le rapport exact de tout le ſcrutin, & celle-ci réuniſſant les ſcrutins de tous les diſtricts, fait le dénombrement des voix de chaque avis, ce qui ſe réduit à la premiere des regles d'arithmétique.

Que l'on juge combien un ordre quelconque, même proviſoire, eſt important à établir, par le déſordre, les inconſéquences, la crainte, les beſoins, les allarmes qui regnent parmi nous. Hier, un jeune écolier fait, très-myſtérieuſement, confidence à ſon oncle, qu'il a découvert un amas immenſe d'habits & d'équipages de guerre; celui-ci ſoupçonne une trahiſon; il va, plus myſtérieuſement encore, faire ſa dépoſition dans un diſtrict qui l'accueille : ce ſont vingt, trente, ſoixante mille hommes que l'on peut armer pendant la nuit; l'inquiétude s'augmente, cinq diſtricts ſont éveillés, prennent les armes; déja le collége Mazarin eſt inveſti; on entre, on fouille; chambre, dortoir, lit, armoire, garde-robes, rien n'eſt épargné; on deſcend dans les caves, on parcourt dans les galetas; les écoliers qui dorment, & que l'on trouble en leur ſommeil, maudiſſent, & maudiſſent cent fois les importuns qui les réveillent; même juſqu'en l'Egliſe, on va chercher les Saints, ils pourroient être ariſtocrates.

Enfin,

Enfin, juſques au haut du dôme ſous la petite croix, on pouſſe la recherche : mais enfin que trouvera-on ? Rien ; ſi ce ne ſont des habits pris au dépôt de S. Denis, & que, ne ſachant où les dépoſer, on avoit mis en magaſin dans ce collége, par ordre de M. le Maire. Pourtant depuis onze heures du ſoir juſqu'à cinq heures du matin, & par paſſe-temps, on s'allarma, rechercha, verbaliſa, & ce qui en réſulta de certain, ce fut la fatigue.

Ce matin, nouvelles allarmes du côté de Choiſy-le-Roy ; l'on a apperçu des flammes, un incendie ; auſſitôt ce ſont des meules de bleds brûlées : heureuſement c'eſt une erreur ; ce n'eſt qu'une cabane incendiée, dans laquelle cependant étoient quelques légumes.

Dans la matinée, il a été découvert par un officier de la garde nationale, le ſieur *Carbillet*, accompagné de quelques fuſilliers, un tuyau ou conduit ſous-terrein, à la barriere du fauxbourg Saint-Lazare, lequel communiquoit de l'extérieur des murs dans l'intérieur de la ville ; l'on venoit de faire paſſer par ce conduit trente pieces de vin qui ont été ſaiſies ſur le lieu même. On a ſaiſi dans ce moment auſſi du ſel & du tabac. Ces ſortes de fraudes ſont maintenant d'autant plus repréhenſibles, que les droits n'étant pas acquittés, dans la pénurie d'argent où nous ſommes, cela retombe à la charge de la ſociété entiere. Dans une nation libre, il n'y a que les fripons & les gens mal-honnêtes ; qui n'acquittent point les impôts & les charges publiques, parce que par-là, les impôts ſont légitimes, ils ſont créés pour ſubvenir aux dépenſes de la nation, & non

pour ſubvenir aux prodigalités exceſſives des courtiſans pervers.

Hier, les amas de dons patriotiques, offerts à l'aſſemblée nationale, ont été amenés au *tréſor royal:* il nous ſemble que dès-à-préſent ce tréſor devroit être le *tréſor national*, & non le tréſor royal; nul prétexte ne doit plus s'y oppoſer, ou la foi publique eſt chancelante & incertaine.

Ce ſoir, nouvelles alarmes à l'hôtel-de-ville; on fait afficher que les citoyens ſe rendent armés ſur la place de la Grêve; au quartier du marais, on avertit juſques dans les maiſons, que l'on demande du renfort, on ignore encore ce que ce peut être.

Dimanche 25.

L'alarme qui épouvantoit ſi grandement, hier au ſoir, les gens du marais, ſe réduit à quelques particuliers arrêtés, dont le principal eſt le ſieur Augeard, ſecrétaire des commandemens de la Reine; il avoit, à ce qu'on aſſure, fait copier par un ſous-ſecrétaire, le plan de route & de deſſein que l'on croyoit que ſuivroit le Roi, dans ſon voyage de Metz. M. Augeard devoit avoir l'honneur, aſſure-t-on encore, de recevoir Sa Majeſté au château de Bezancez, après avoir fait préparer toutes les choſes néceſſaires pour la ſûreté & la commodité du voyage. Ce ſeroit donc bien vainement alors, que l'on voudroit inſinuer dans quelques provinces que la démarche des Pariſiens, & le ſéjour du Roi dans cette capitale, ſont contraire à leurs vrais intérêts, puiſque ſans cela nous euſſions été livrés aux horreurs d'une guerre civile. Quoi qu'il en ſoit, le

ſieur Augeard a été arrêté hier, vers les onze heures & demie du ſoir, dans un petit appartement de domeſtique, au haut de ſa maiſon, boulevard Montmartre. On dit qu'il a témoigné quelques mouvement de crainte à l'inſpection & la ſaiſie de ſes papiers; delà on l'a conduit à l'hôtel-de-ville, & enſuite aux priſons de l'Abbaye. Mais puiſque M. le marquis de la Fayette a demandé à la municipalité que les procès des perſonnes de marque, coupables de leze-nation, fuſſent commencés avant ceux des gens ignorés, il eſt à croire que le public ſera inſtruit très-particuliérement des griefs ou délits imputés à M. Augeard.

Ce matin, un individu diſtribuoit des adreſſes, au palais-royal, portant le nom du ſieur *Mayer Silvain*; on a cru dès l'inſtant qu'il s'agiſſoit de quelques trames de l'ariſtocratie, qu'il étoit queſtion, ſans doute, d'enrôlement; l'on a envoyé chez M. Mayer, un détachement de la garde-nationale, en viſite: il s'eſt trouvé que ledit ſieur vendoit & diſtribuoit tout ſimplement une eau pour les yeux.

Lundi 26.

Ce matin l'on a fait le convoi de l'infortuné *François*, maître boulanger, ſoldat de la garde-nationale, qui fut injuſtement maſſacré par la populace, à la place de Greve, le 21 du courant, & dont le corps avoit été expoſé dans l'égliſe de la Magdeleine, de la Cité, dans une chapelle ardente, depuis le moment où l'on put recueillir ſes reſtes. Hier il y eut, dans l'égliſe des Mathurins, un ſervice ſolemnel, pour le repos de ſon ame. La Commune vient de rendre à ſa mémoire tous les honneurs qu'elle a pu; le convoi a été très-beau,

les citoyens ſoldats-nationnaux de pluſieurs diſtricts y ont aſſiſté, les armes baſſes, & en très-grand nombre; une pompe funébre, des inſtrumens, preſque tous les membres du corps des boulangers, quantité de repréſentans de la Commune, un Clergé nombreux rendoient ce cortege impoſant, & l'un des plus beaux, ſans doute que puiſſe obtenir un citoyen.

Le Châtelet avoit commencé le procès du marquis de Saint-Huruge dont M. de Polverel eſt le défenſeur, mais il demande à être jugé par le tribunal qui doit être érigé pour les criminels de lèze-nation.

On vient d'entreprendre l'inſtruction du procès du ſieur *Gallet*, accuſé d'avoir fait le monopole des grains, & même de l'avoir fait au nom de la Commune.

Ce matin, le libraire le Tellier a été arrêté pour avoir vendu une contrefaçon du libelle intitulé, *Domine, ſalvum fac Regem.*

L'on a également arrêté, dans la nuit du 23 au 24, les ſieurs Duval & Martin, qui ſont maintenant détenus dans les priſons pour avoir préſenté ou appuyé une motion, tendante à faire proteſter le diſtrict de S. Martin-des-champs contre *la loi Martiale.* Nous ignorons ſi la liberté de penſer & de parler n'exiſte déja plus; nous ne connoiſſons point les ſieurs Duval & Martin; mais nous oſons déclarer à nos riſques & périls la vérité. Les tribuns du peuple Romain avoient ſur le mont ſacré reçu le ſaint caractere de défenſeurs des droits & des intérêts du peuple; nous ſommes, nous, ſans caractere légal: mais ceux qui renverſerent la Baſtille, ne portoient point d'uniforme, & jamais le peuple n'eut plus beſoin de défenſeurs! jamais peut-être il n'eut plus beſoin d'être averti

des entrepriſes, des piéges que lui tendent ſans ceſſe l'ambition & ſes plus cruels ennemis. Citoyens, ſi nous-mêmes, nous n'euſſions été, lors de la proclamation de la loi Martiale, ſous les entraves de l'ariſtocratie librairique, nous vous euſſions dit : Cette *loi Martiale* a exiſté chez divers peuples, elle exiſte encore en Angleterre ; cette loi peut être néceſſaire & juſte, lorſqu'elle a été conſenti par les peuples : mais dans un moment où la diſette ſuſcitée par toutes les eſpeces d'ariſtocratie nous menace, dans un moment où ſans loix, ſans pain, ſans conſtitution, ſans municipalité, ſans tribunaux, toutes les opinions ſont errantes, tous les droits confondus, toutes les prétentions actives, & tous les ambitieux enhardis ; dans un tel moment, le plus grand des biens, ſi la famine ſoulevoit juſtement le peuple contre ſes infâmes oppreſſeurs, oui, le plus grand des biens ſeroit que la loi fût inexécutée ! ce ſeroit un grand mal ſans doute, puiſqu'elle livreroit la loi au mépris : mais il vaut mieux enfreindre une loi cruelle, inſenſée, que d'égorger des hommes. Et je veux bien eſtimer aſſez nos premiers citoyens, pour croire qu'ils n'ont jamais penſé que cette loi féroce des Scythes & des peuples guerriers, pût être miſe à exécution chez un peuple doux, humain & ſenſible. Toute loi qui ne convient point au caractere, au génie d'un peuple, eſt une loi mauvaiſe & qui reſte inévitablement ſans exécution. Quel deſpotiſme plus abſurde, plus barbare que celui d'une loi qui ordonne de maſſacrer ſes freres, s'ils demandent du pain ? En eſt-il ? Oui, l'on doit réprimer les fureurs des ſéditieux : mais le plus poli, le plus généreux des peuples, s'il s'égare en ſortant des fers, doit être éclairé, ra-

mené à la douceur par la ſageſſe, & non pas égorgé.

Nous conviendrons cependant que les droits des diſtricts ne s'étendent pas juſqu'à refuſer d'obéir à l'aſſemblée nationale, & de proteſter contre les loix, ils ont ſeulement le droit d'inviter la Commune ou les autres diſtricts à s'occuper du même objet, & à faire prendre à la municipalité de Paris une délibération qui ſeroit encore ſans force & ſans pouvoir, ſi une plus grande partie des bailliages du royaume ne l'imitoit pour former avec elle la majorité abſolue de tous les François. Tel eſt le principe de tout gouvernement, il faut que la partie ſoit ſubordonnée au tout, ſans cela il ſe déſunit & ſe briſe.

Ce ſoir il arrive des farines; on veut les faire conduire de la halle à l'abbaye S. Martin pour les mélanger avec des farines de moindre qualité; les boulangers veulent s'y oppoſer; on demande des forces à pluſieurs diſtricts pour la ſûreté du convoi. M. R**, commandant du bataillon du diſtrict S. Jacques l'hôpital, inſtruit, par l'expérience, que les citoyens ne ſe preſſoient pas d'arriver ſur la place d'armes par le *rappel* ordinaire, fit battre *la générale*; la générale que tant de ſoldats n'ont jamais entendue, que lorſque les jeunes tambours apprennoient à la battre! Auſſi l'alarme eſt devenue preſſante; l'effroi étoit général, les boutiques ſe ſont fermées, ſix cents perſonnes en armes en un moment ſe ſont trouvées ſur la place d'armes; déja on ſe demande où eſt l'attaque? ſi l'armée des ariſtocrates eſt déja dans Paris? Heureuſement il n'y avoit que des farines à garder; l'on a reconnu l'erreur, & le calme s'eſt bientôt rétabli.

Mardi 27.

Un priſonnier vient d'écrire au diſtrict des Petits Auguſtins, pour déclarer qu'il eſt détenu dans les priſons, qu'il demande ſa grace, & qu'il donnera des indices. de complots ignorés; la municipalité vient de faire afficher la promeſſe de ſa grace, pour qu'il ait à ſe faire connoître.

Une autre ordonnance de la municipalité engage les citoyens à porter le quart de leur revenu, ſelon le décret de l'aſſemblée nationale, dans des bureaux que l'on vient d'ouvrir à cet effet. Si, du-moins, de tels ſacrifices nous ramenoient l'abondance! Mais l'inévitable tournoîement de la roue de Tantale entraîne les rafraîchiſſemens du peuple malheureux, pour payer les déprédations effrayantes, & les dépenſes énormes d'une foule de proſcrits, qui déteſtent & regrettent le lieu qu'ils ont quitté! Pour ces gens-là, la France ne ſuffit pas; l'univers doit ſe détruire pour aſſouvir leur inépuiſable ambition.

Aujourd'hui le pain manque encore, les routes ſont couvertes de grains qui ne viennent point pour nous : mais pour être exportés! Le décret de l'Aſſemblée nationale eſt interprêté dans les provinces, on s'y permet des infractions! Pourquoi ne décrete-t-elle pas que l'utile citoyen qui fera l'action louable & patriotique de dénoncer les envois de bleds exportés, obtiendra, pour récompenſe d'un tel ſervice, un tiers des grains confiſqués à ſon profit? Alors il n'en ſortira plus, &, malgré l'inſidieux mémoire des Miniſtres, qui veut prouver que le pouvoir éxécutif eſt ſans force; on empêchera certainement l'exportation. Le pouvoir

exécutif eſt ſans force, dites-vous ? a-t-il donc moins de ſoldats à ſes gages qu'il n'en avoit autrefois ? Les ſoldats ont-ils donc refuſé d'obéir, lorſqu'on ne leur a commandé que des choſes qui pouvoient être utiles à la nation ? Les maréchauſſées refuſent le ſecours ? Dites donc au contraire que la plupart de leurs chefs les commandent de maniere à ce que ceux-ci ſe gardent d'obéir. Oui, je le crois facilement ; la mauvaiſe volonté des principaux officiers de l'armée nous cauſe beaucoup de maux. Mais le Miniſtre n'a-t-il pas dans ſes mains le pouvoir de les faire, d'un mot, obéir à ſon gré ? Ah ! s'il s'agiſſoit de forger des chaînes aux peuples, on trouveroit moins d'entraves.

Mercredi 28.

Les garçons perruquiers & même les Savoyards ont été des premiers à faire des offrandes à la nation. Cet acte de dévouement étoit ſans doute encore plus digne d'éloges de la part de ces derniers, puiſqu'il ne s'agiſſoit point de leur patrie : mais ſeulement d'un pays adoptif, dans lequel, il eſt vrai, leur zele & leur droiture les fait eſtimer depuis des ſiecles. Aujourd'hui, les domeſtiques de cette ville s'empreſſent, à cet exemple, de ſe montrer citoyens, & c'eſt enfin le plus beau titre, que, parmi nous, maintenant on puiſſe envier. Ils viennent de requérir de la Commune, le droit de ſe nommer un tréſorier, qui recevra leurs contributions patriotiques, & cette demande vient de leur être accordée. Se ſeroit-on attendu, il y a ſix mois, que l'eſprit de civiſme eût fait de ſi grands progrès parmi nous ! Qui le croiroit ! Les inventions de perfides machines qui devoient

voient ſervir à la deſtruction des citoyens, ont été des premiers à préſenter leurs ſacrifices patriotiques ! quoiqu'au fond de l'ame ils déteſtent la nation, ils rougiroient en public de ne pas ſe montrer citoyens, & néanmoins cet empreſſement, d'ailleurs ſi digne d'eſtime, n'a pu tromper perſonne, tant il eſt vrai que les remords & la flétriſſure pourſuivent le crime juſques dans le cœur du coupable !

Un arrêté du département des ſubſiſtances de l'hôtel-de-ville, vient enfin de tranquilliſer le public ſur les qualités ſalubres des ſubſiſtances de premiere néceſſité. Ce département ordonne 1° « que » toutes farines défectueuſes ſeront tranſportées » ſous bonne & ſûre eſcorte, dans les magaſins » de l'abbaye de S. Victor. 2° Que la ſortie deſ- » dites farines ſera conſtatée & ſurveillées par » les diſtricts voiſins. 3° Que ces farines avariées » ne ſeront vendues & livrées qu'à des amidon- » niers ou à des colleurs, ſur une permiſſion » expreſſe du département des ſubſiſtances & en » préſence d'un commiſſaire & de deux fuſiliers, » leſquels ne perdront point de vue ces farines » qu'ils ne les aient vu mettre en trempe ; & ſe- » ront tenus d'en certifier le département dans le » plus court délai poſſible ». De ſi ſages précautions du département des ſubſiſtances lui doivent attirer l'eſtime des citoyens bien intentionnés : mais eſt-il bien vrai, comme l'aſſure le mémoire des Miniſtres du Roi, que ce département ait été chargé *en entier* des ſubſiſtances de la ville de Paris, *depuis l'époque des changemens arrivés dans cette municipalité ?* Eſt-il bien vrai *que l'exportation ſoit* à-peu-près *réprimée* entiérement *par-tout ?* Eſt-il bien vrai *que tous les genres*

d'aſſiſtance, ainſi que l'exprime le même mémoire, *ont été prodigués à l'aſſemblée municipale*, & ſur-tout à cedépartement? Certes, de telles vérités, ſi c'en eſt, ſont tout-au-moins ſuſpectes, ſi ce n'eſt dangereuſes, puiſqu'elles conduiroient inſenſiblement le peuple à croire que tous ſes maux lui viennent de ſes officiers municipaux, & dans un moment de calamité ou d'effervescence, le porteroient à appeſantir ſa colere ſur ſes repréſentans, idoles ſubalternes, & les aveugles, jouets de ceux qu'on nomme grands. Alors le peuple inſenſé dans un accès de rage, ſe détruiroit lui-même en détruiſant ſa municipalité. Seroit-ce là le but qu'on oſeroit ſe propoſer? Eſpéreroit-on réuſſir à l'aide d'un piége ſi groſſier? Non, non, n'y comptez pas, ambitieux courtiſans; il eſt encore des citoyens qui ſe jeteroient entre le peuple & ſes commettans, qui ſe couvriroient plutôt de mille bleſſures, que de ſouffrir ce lâche aſſaſſinat. Si la juſtice n'eſt plus dans vos cœurs, elle exiſte encore dans quelques ames, mais que dis-je? Dans ce moment même, le peuple inconſéquent, trompé par l'apparence, vient de commettre un acte d'injuſtice & de violation de foi ſans exemple, à l'égard d'un de nos commiſſaires de la municipalité. Une lettre de Vernon nous apprend en ce moment que le ſieur *Plantair*, propriétaire de quelques moulins de ce lieu, a été accuſé par le peuple du crime d'accaparement, & ce, ſur quelques entrepôts de farines ou bleds, que notre municipalité fait à Vernon. Le peuple de cette ville voulant imiter apparemment celui de Paris, juſques dans ſes fautes, a cru devoir pendre auſſi le ſieur Plantair, envoyé pour faire des achats de bleds; excité & trompé ſans doute par des ſa-

tellites voilés de la perfide ariſtocratie, le peuple de Vernon, ſans preuves, ſans reſpect pour le caractere public de l'envoyé, s'eſt, dans un excès de démence, ſaiſi du ſieur Plantair, & l'a deux fois ſuſpendu au fatal gibet; mais, moins malheureux que l'infortuné *François*, deux fois la corde a caſſé pour épargner ſa vie, & quoiqu'ayant été deux fois pendu, heureuſement le ſieur Plantair vit encore! Cependant un détachement nombreux de la garde-nationale de Paris vole en ce moment à ſon ſecours, avec deux pieces de canon, il a d'ailleurs reçu le pouvoir d'exécuter la loi martiale, ſi les rébelles s'oppoſoient aux ordres de la municipalité de ces lieux, qui ne peut être nullement ſoupçonnée complice d'un tel attentat. Lorſque le courier qui a rapporté cette nouvelle eſt parti de Vernon, l'émeute n'étoit point calmée, & la vie du ſieur Plantair étoit encore en danger.

Jeudi 29.

Ce matin un détachement de cinquante hommes, du diſtrict de l'Oratoire, ſont partis du côté de Colombe, à trois lieues de Paris, ayant à leur tête MM. *Jenety* & *Degobert*, commiſſaires de la municipalité; il s'agiſſoit du Château de Verdun, dans lequel on avoit cru qu'il pouvoit y avoir des armes. Arrivés à Colombe, MM. Jenety & Degobert y ont laiſſé leur détachement, & ſont allés ſeuls ſe préſenter à ce château. Quelques heures après, le détachement ne voyant plus ſes commiſſaires, pluſieurs ſoldats-citoyens, & leur officier, ſont allés vers ce château; ils ont demandé à pénétrer dans les appartemens; alors. Meſſieurs les commiſſaires ont paru, & leur ont aſſuré que cela

ne ſe pouvoit ; que d'ailleurs il n'y avoit point d'armes dans ce château. Ceux-ci ont inſiſté : nouveau refus. Alors les citoyens ſont revenus au lieu dans lequel étoit leur détachement, & auſſi tôt l'on s'eſt reporté vers le lieu d'où l'on étoit parti. En arrivant, on s'eſt emparé des portes, des avenues, & l'officier ſe diſpoſoit, accompagné de quelques fuſiliers, ſeulement à faire lui-même la revue dans ce château. Chacun s'y croyoit d'autant plus intéreſſé, que l'on voyoit une des grilles qui n'étoit formée, au lieu de barre de fer, que de canons de fuſils laiſſés en leur entier, au nombre de quatre cents ou environ. Enfin, l'officier veut pénétrer de nouveau dans l'intérieur des appartemens, mais auſſi de nouveau MM. Jenety & Degobert ſe préſentent & s'y oppoſent. Ils diſent qu'ils ſont ſeuls chargés des ordres de la municipalité, que ſeuls ils doivent répondre de leur miſſion, & en rendre compte ; bref, l'on eſt forcé de revenir ſans pouvoir ſe convaincre qu'il n'exiſte rien dans ce château qui ſoit contraire aux intentions de la Commune. Cependant l'officier & ſes citoyens dreſſent procès-verbal ſur les lieux du refus des commiſſaires, de ce qui leur a été dit, & de ce qu'ils ont vu ; lequel procès-verbal a été dépoſé le ſoir au diſtrict de l'Oratoire.

Nous aimons à croire que dans ce château il n'y avoit, ſans doute, rien de contraire aux ordres de la municipalité ; nous ſommes loin de penſer que des citoyens eſtimables vouluſſent ſe flétrir par un faux répréhenſible : mais enfin pourquoi ſe refuſer à laiſſer viſiter & faire perquiſition librement dans ce château ? des gens mal-intentionnés pourroient croire que MM. Jenety & Degobert ont eu des raiſons ou des intérêts

particuliers pour ne pas donner ſatisfaction à des citoyens leurs égaux, qui ne veulent que le bien. Pourquoi refuſer un citoyen lorſqu'il demande à ſe convaincre d'un fait qui peut tranquiliſer la république ? On commande un ſoldat impérativement, mais non un citoyen qui porte les armes pour ſa défenſe. Tout homme libre, tout ſoldat citoyen eſt à la fois militaire & juge dans ſa propre cauſe : en marchant à l'ennemi, il eſt ſoldat, & promet d'obéir pour l'intéret général & pour le ſien propre : de retour dans les aſſemblées de légiſlature, il crée la Loi, il eſt une partie de la ſouveraineté : Soldat au camp, il eſt Légiſlateur au Sénat : de quel droit un chef, ſon ſemblable, pourroit-il donc lui refuſer des éclairciſſemens qu'il doit connoître ? L'habitude nous a tellement plié à l'eſclavage, qu'à chaque inſtant nous agiſſons en eſclaves ou en deſpotes, tout en criant, que nous ſommes libres.

Vendredi 30.

Ce matin une lettre de M. *Plantair* écrite à la municipalité, vient de tranquilliſer les eſprits, & nous apprendre que tout eſt rentré dans le calme : cette lettre commençoit à-peu-près ainſi : » Meſſieurs, quoiqu'ayant été déja pendu deux » fois, j'ai cependant l'honneur de vous écri» re, &c.....

Cette nuit il eſt arrivé au couvent des Filles-Dieu, rue S. Denis, un événement aſſez ſingulier. Quelqu'un apperçut hier au parloir, dans l'après-dîné, une religieuſe qui reſſembloit beaucoup à l'ancien Garde des Sceaux, M. Barentin ; dès ce moment, la perſonne qui l'a vue ne doute

plus que ce ne ſoit cet ex-Miniſtre lui-même, qui, pour ſe dérober à la vindicte publique, n'ait pris ce déguiſement, & choiſi ce monaſtere pour aſyle. Dépoſition myſtérieuſement faite dans un Diſtrict : on vient cependant, par prudence, interroger la Supérieure : celle-ci répond qu'elle ignore ce qu'on veut dire : on croit que c'eſt une défaite; & ſaiſiſſant l'heure où chacun dort, pendant que de pieuſes Cœnobites offrent à Dieu de paiſibles louanges; on inveſtit le Monaſtere, on fait ouvrir les portes : les Religieuſes effrayées ſuſpendent leurs prieres, & ſe croient livrées aux licences pénibles ou douces d'un Monaſtere en proie à des guerriers vainqueurs. Cependant elles fuyent, ou retardent leurs pas; la crainte agit ſur ces colombes innocentes, qui n'eſperent qu'en un Sauveur; on ſaiſit l'une d'elles, on lui demande ſi elle n'eſt pas M. Barentin? — *Meſſieurs, je ſuis ſa ſœur.* — Mais vous lui reſſemblez!..... — *Cela n'eſt pas étonnant.* — Alors l'énigme eſt éclaircie, & chacun ſe retire en paix.

Ce ſoir, nouvelle alarme; il ne reſte ſur le carreau de la halle que de mauvaiſes farines, les boulangers craignent de ne pouvoir cuire du pain la nuit ſuivante; dans le moment de l'effervescence il arrive des bonnes farines : mais qui cependant doivent être tranſportées à l'abbaye Saint-Martin; l'officier de garde veut qu'elles y ſoient conduites, les boulangers ne le veuillent pas; l'effervescence eſt au comble, la garde ne peut plus ſoutenir l'effort populaire; on va chercher du ſecours, on veut contraindre cet officier, il tire ſon épée, il eſt ſaiſi; auſſi-tôt on le déſarme, le cris terrible & redouté *à la lanterne*, paſſe de bouche en bouche; on veut qu'il faſſe réparation d'injure au peuple; deux fois

déja il a fait forcément le tour de la halle neuve ; cependant des gens ſages cherchent à calmer le peuple ; quelqu'un néanmoins crie qu'il faut dégrader l'officier de l'habit de citoyen ; on veut ſe diſpoſer à cet acte de violence, lorſqu'enfin il arrive du ſecours : un détachement nombreux s'en empare, on l'arrache des mains du peuple, & on le ſouſtrait enfin à la clameur publique ; tandis que des Boulangers, par des rues différentes, ſe tranſportent à l'hôtel-de-ville pour y faire leurs dépoſitions.

Samedi 31.

Hier au ſoir, & même aſſez tard, nous reçûmes un billet d'entrée de l'Aſſemblée Nationale, pour nous rendre ce matin à la ſéance ; nous nous ſommes préſentés à la porte de la tribune ou gallerie publique, nous y avons trouvé M. de *Gouvion*, Major général de la Garde-nationale, inſtalé *Receveur de billets*. Nous penſions, notre billet en main, que nous allions entrer ſans nulle difficulté ; point du tout. Le Clergé qui n'ignoroit pas qu'aujourd'hui devoit être décidée la queſtion de la ſuppreſſion de ſes biens ; queſtion pour lui mille fois plus importante que s'il s'agiſſoit de la ſuppreſſion du ciel ; le Clergé, dis-je, a fait changer cette nuit, de concert avec le Préſident, tous les billets d'entrée ; on en a fait de nouveaux. Par là, le Clergé s'eſt aſſuré de n'introduire que ſes zélés partiſans, dans la tribune publique ; & c'étoit là tellement ſon but, que les Abbés entroient même avec de vieux billets ! Croiroit-on, par exemple, que c'eſt au milieu de Paris, & dans le Temple auguſte de la légiſlation, que ſe forment des complots ſi lâches & ſi vexatoires ? croiroit-on que c'eſt M. de *Gouvion*,

Major général de la Garde nationale Parisienne, qui sert de tels projets? mais rien n'est impossible aux astuces cléricales. Ce Clergé infecte tout ce qui l'approche, de ses vapeurs pestilentielles ? Enfin, par le secours d'un Député, de nos amis, nous sommes entrés dans la tribune, après avoir obtenu un des nouveaux billets, sur lesquels il étoit inscrit *tribune des Suppléans*. Là, nous croyions recouvrer au moins dans l'asyle de la liberté, les droits du Citoyen : combien nous fûmes abusés ! de l'ordre du Président, il étoit défendu d'applaudir, mais non pas de huer les motions patriotiques de nos Députés-Citoyens! Non, ceux qui n'auront pas assisté à cette séance, ne pourront se former l'idée des injustices, des intrigues, des moyens illusoires, des emportemens, des fureurs vexatoires du Clergé! Que de députés postiches! Et comme le dit un membre de la Commune au président : *Ici vous pourriez compter les voix : mais pourriez-vous reconnoître les visages ?* M. l'archevêque d'Aix, dans un très-long mémoire, a prétendu que si l'on supprimoit les biens du Clergé, non-seulement le ciel en seroit irrité, mais que les peuples se souleveroient, parce que, dit-il, les biens sont le patrimoine des pauvres ! Le patrimoine des pauvres ! Oui, mais quand vous le leur aurez rendu ce patrimoine, ils n'auront que faire de vos aumônes. N'est-ce pas vous, au contraire, qui accablez l'artisan & le laboureur, obligé de vous nourrir dans l'indolence, l'inutilité & les plaisirs ? Où sont les ouvrages profitables à la société qui sortent de vos mains ? Que produisez-vous ? Des *Pater* & des *Oremus* ? Vous desservez les autels ? Faut-il donc écraser les peuples de chaînes pour les rendre stupides ! Plus ils sont superstitieux & insensés, plus facilement on les dépouille. Je

le

le ſais, Miniſtre du Seigneur ! Mais d'un Miniſtre du ciel eſt-ce là le langage ? Vous le dirai-je, citoyens, l'impatience, la répugnance, le mépris & l'horreur de ce qui ſe paſſoit ſous mes yeux, m'ont fait quitter la ſalle ! Errant, je cherchois mon ami, je le cherchois dans les bureaux, accablé de différentes réflexions, lorſque la voix claſſiſſante & colérique d'un abbé, député, me tire de ma léthargie. *F.* .... s'écrie-t-il, *penſe-t-on nous faire aller en Paradis ſur la queue d'un hareng ? nous qui devons y aller ſur la queue d'un chapon ?*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 26 octobre 1789.

A l'ouverture de la ſéance, M. le Préſident a dit que le réſultat du ſcrutin n'ayant donné à perſonne, une majorité de voix ſuffiſante pour être élu à ſa place, il falloit recommencer la nomination ; elle a été renvoyée après la ſéance

Les Secrétaires, nouvellement élus, ſont MM. Target, Thouret & Barnave.

Après la lecture du procès-verbal du 24, M. le Préſident a donné connoiſſance d'une lettre des Officiers municipaux de Saint-Marcelin en Dauphiné, datée du 28 de ce mois, dans laquelle il eſt dit « qu'un de leurs députés va ſe rendre » à Romans, pour délibérer dans une aſſemblée, » convoquée en Etats, *par ordres*, avec le dou» blement. Nous ignorons abſolument ſi cette » aſſemblée eſt autoriſée ou non, par l'Aſſem» blée nationale, & par Sa Majeſté. Tel eſt ſom» mairement le contenu de cette lettre ».

M. le Préſident, après en avoir fait la lecture au Roi, a commencé une diſcuſſion bruyante, ora-

geuſe, opiniâtre, qui a duré cinq heures avec effervescence.

Un des membres a fait part d'une lettre du Dauphiné, dans laquelle il paroît, « que l'on » calomnie l'Assemblée Nationale, pour lui faire » perdre son crédit, & que le Dauphiné est dans » la plus grande anarchie ». M. Bacon a repliqué que M. Mounier n'étoit pas l'auteur de ces troubles, qu'il alloit revenir dans l'Assemblée : mais devoit-il la quitter sans l'avoir prévenue ?

M. de Lanjuinais a dit que la Noblesse de Bretagne vouloit s'assembler à S. Malo ; que la Noblesse du Languedoc s'étoit assemblée, & qu'elle avoit pris l'Arrêté suivant :

« La Noblesse de la province du Languedoc, » profondément touchée des malheurs de l'Etat, » & de l'*attentat* commis contre la personne sa- » crée du Roi, doit prendre un parti ferme & » prudent qui puisse ramener la paix, & rendre » le calme au Roi le plus vertueux *& le plus in-* » *fortuné ;* qu'il est certain qu'il y a des émis- » saires soudoyés qui sement la méfiance parmi » les Ordres, & répandent des calomnies ; que » la Noblesse dement publiquement les opérations » faites par les Représentans ; que l'objet le plus » important, sans doute, est de rendre à la re- » ligion son utile influence, aux Loix leur force » & leur activité, au Monarque *son autorité lé-* » *gitime*, osons le dire, *sa liberté.* Tel est, » mot-à-mot, l'arrêté incendiaire de ce ci-de- » vant Ordre de la Noblesse ».

M. Pethion a proposé un Décret qui ordonnât que les suppléans fussent pris dorénavant sans distinction d'Ordres. Un autre Membre que nous ne nommerons point, (mais pourquoi pas ? C'est

M. *Blacon*), a demandé que, par le même Décret, l'on ſupprimât les Diſtricts.

M. Dupont a dit que l'on devoit excuſer les alarmes des provinces.... Une très-grande quantité de Députés ont répondu, ſur-le-champ, que loin d'être alarmées du ſéjour du Roi & de l'Aſſemblée Nationale à Paris, leurs provinces *les félicitoient*, *au contraire*, *d'être au milieu des bons Pariſiens*, qui les avoient ſouſtraits au deſpotiſme.

L'on a inſiſté ſur la ſuppreſſion des Diſtricts; M. Target a demandé que le Décret de l'Aſſemblée du 15 octobre, qui défend toute aſſemblée *par ordres* dans le royaume, fut de nouveau envoyé à toutes les communautés du Dauphiné. M. le Comte de Clermont-Tonnerre a inſiſté ſur ce que tout peuple libre a le droit de s'aſſembler : mais il a déclaré que l'Aſſemblée Nationale devoit s'oppoſer à ce que les Diſtricts n'élevaſſent une autorité ſubverſive, & il a dénoncé un arrêté de celui de Saint-Martin-des-Champs, qui défendoit l'exécution de la Loi martiale. M. Dupont a repris la parole : on a crié aux voix.... Dans ce moment il eſt arrivé un événement fâcheux; une partie des galeries pratiquées autour de la ſalle, s'eſt inclinée; plus de quarante perſonnes ſont tombées les unes ſur les autres; quelques Députés ont été bleſſés, mais aucun ne l'a été grièvement, & après que l'on s'eſt trouvé un peu remis de cette alarme, la ſéance a été continuée. Enfin, ſur la motion de M. de Mirabeau qui a monté à la tribune, voici le Décret qu'a porté l'Aſſemblée.

» L'Aſſemblée Nationale decrete que toute con-
» vocation, ou Aſſemblée par ordre, ne pourra

» avoir lieu dans le Royaume, comme étant contraire aux décrets de l'Assemblée, & que celui du 15 octobre, qui ordonne qu'aucune convocation ne se fera autrement que par individu, sera envoyé par le pouvoir exécutif aux Tribunaux, Municipalités & Corps administratifs.

» Qu'il soit surçis à toute convocation d'Etats & de provinces jusqu'à ce que l'Assemblée en ait déterminé les formes avec l'acceptation du Roi. Décrete en outre que le Président se retirera par devers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucunes commissions intermédiaires aient convoqué les Etats des provinces, & dans le cas où ils auroient été convoqués sans le consentement de Sa Majesté, le Roi sera prié de prendre les mesures les plus propres pour en prévenir les effets ».

« Arrête enfin que la présente Délibération sera envoyée sur-le-champ par le pouvoir exécutif à la Commission intermédiaire du Dauphiné, aux Officiers Municipaux de Saint-Marcellin, ainsi qu'aux Municipalités & Corps administratifs ».

M. le Duc de la Rochefoucault a demandé qu'il fut fait une adresse aux provinces sur les décrets précédens, tendans à ramener l'esprit de fraternité dans le Royaume : elle a été décretée. M. Richier a proposé qu'on s'occupât de l'organisation des Assemblées provinciales, & M. Desmeuniers a observé qu'il ne falloit pas perdre de vue la motion sur les biens ecclésiastiques.

La séance s'est levée pour procéder par scrutin à la nomination d'un Président.

Séance du 27 octobre.

Elle a commencée par la lecture du procès-verbal de la veille ; enſuite M. le Préſident, après avoir inſtruit l'Aſſemblée que M. le Comte de Marſanne, l'un de ſes Membres, avoit été arrêté à Montelimart, par la troupe Nationale, a dit qu'il s'étoit retiré vers le Roi, pour lui porter le dernier décret de l'Aſſemblée, & que Sa Majeſté avoit répondu qu'elle l'avoit ſanctionné, & le feroit exécuter.

Enſuite l'Aſſemblée a décrété le cinquieme article du Comité de conſtitution, dont voici les termes :

Art. V. *Nul Citoyen ne pourra exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit, & dans aucune Aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.*

Comme l'Aſſemblée avoit décidé de s'occuper de de la définition du mot *Domeſticité*, adopté par le dernier article, relatif à l'éligibilité, la diſcuſſion a été ouverte à ce ſujet, & on a ſubſtitué au mot *domeſticité*, qu'il faudroit *n'être pas dans un état de domeſticité, ou ſerviteur à gages.*

M. Petion a propoſé que tous Miniſtres. Secrétaires d'Etat, ou Agens amovibles du pouvoir exécutif, fuſſent ſpécialement compris dans l'excluſion ; & après une diſcuſſion aſſez lumineuſe de ſes principes, il s'eſt ainſi réſumé : « Tous les citoyens qui poſſedent des places amo-» vibles, ou des penſions révocables, dépendantes » du pouvoir exécutif, ne peuvent être admis pour » la repréſentation à l'Aſſemblée Nationale.

M. le Comte de Mirabeau a enſuite pris la parole & a propoſé : « 1°. Qu'aucun failli, banque-» routier ou débiteur inſolvable, ne pourra être » Electeur ou éligible, devenir ou reſter membre » d'aucun Conſeil au Comité municipal, d'une

» Aſſemblée Provinciale ou Nationale, ou de » quelque corps d'Adminiſtration quelconque. » Qu'il en ſera ainſi de ceux qui n'auront pas » acquitté, ou fait acquitter la portion des dettes » de leur pere, à laquelle ils auroient été con- » traints, ſi ce pere fut mort *inteſtat.* 3°. Que ceux » qui étant, dans le cas ci-deſſus, auront ſatisfait » leurs créanciers, pourront être admis aux places » dont ils auroient été exclus ».

MM. de la Rochefoucault, & de Montauſier, ont déployé beaucoup d'éloquence contre le ſecond article de ce projet, qu'ils ont prétendu injuſte & inconſéquent, en ce qu'il tend, diſoient-il, à maintenir ce préjugé qui fait rejaillir ſur la tête du fils le deshonneur du pere.

M. Faydel a propoſé, pour addition, d'exclure de toute aſſemblée, ceux qui ſeroient dans un état actuel de ſurſeance. Cette motion a été très-applaudie par les uns, & très-combattue par les autres. Pluſieurs exceptions ont été propoſées, pluſieurs amendemens ont été demandés. Déja le déſordre régnoit dans l'Aſſemblée, depuis près de deux heures. Enfin le décret ſuivant a été prononcé :

Aucun failli, banqueroutier ou débiteur inſolvable, ne pourra être Electeur ou éligible, devenir Membre d'aucun Conſeil ou Comité municipal, non plus que d'aucune des Aſſemblées Provinciales ou Nationales.

On y a ajouté : « ni exercer aucune charge de » judicature ou de municipalité ». Mais M. Deſmeunier a demandé que l'article fut remis dans la claſſe de ceux de la conſtitution, relatifs au pouvoir judiciaire, & ſa demande a été accueillie.

La ſéance alloit être levée, lorſque M. le Préſident a fait part d'un mémoire des Miniſtres du Roi, qui avoit pour objet la légiſlation des Colonies. Il

paroît que le pouvoir exécutif voudroit qu'elle fut différente de celle du Royaume, & que le Conſeil voudroit ſe maintenir dans le droit excluſif de connoître des affaires contentieuſes, jugées par le Conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, & de la Martinique, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué depuis cinq ans. L'Aſſemblée n'a pas ſtatué ſur ce mémoire, qu'elle a renvoyé au Comité.

Séance du 28 octobre.

M. le Camus a été nommé Préſident, & a fait le diſcours d'uſage.

L'Aſſemblée a décrété que déſormais on commenceroit toujours la ſéance par l'ordre du jour.

On devoit diſcuter quelles ſeroient les qualités néceſſaires pour être électeur & éligible, & l'on s'eſt d'abord occupé du ſecond membre de la motion de M. le Comte de Mirabeau, qui excluoit des Aſſemblées primaires le fils de celui qui ſeroit mort inſolvable. Pluſieurs membres ont applaudit & combattu cette opinion.

MM. Martineau, Blin, Barnave, Lanjuinois, Mangin de Roquefort, Deſmeunier, Tronchet & Target ont ſucceſſivement pris la parole, & ſont entrés dans de diſcuſſions auſſi patriotiques que lumineuſes; enfin, l'Aſſemblée a prononcé, ſauf la rédaction, *que l'excluſion des enfans & des héritiers des faillis n'aura lieu que lorſqu'ils auront touché une partie des biens, provenans du failli, à l'exception néanmoins de ceux des enfans qui auroient été dotés antérieurement à la faillite.*

Pluſieurs autres cauſes d'excluſion ont encore été prononcées; les principales étoient contre les interdits, les repris de juſtice, les notes d'infamie, & les décrétés d'ajournement perſonnel; mais l'Aſſemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enſuite, ſur la motion de M. le Comte de Mirabeau, qui a été généralement adoptée, il a été décrété encore, ſauf rédaction, qu'*après l'organiſation des municipalités, les Aſſemblées primaires ſeroient chargées de dreſſer un tableau ſur lequel ſeroient inſcrits, par ordre d'âge, les noms de tous les citoyens âgés de 21 ans; que le jour qu'un citoyen ſeroit inſcrit ſur ce tableau, il prêteroit ſerment à la loi de l'Etat & au Roi; & que nul ne pourroit être électeur ou éligible dans les Aſſemblées primaires, qu'il n'y ait été inſcrit.*

On a paſſé à l'art. 5 du projet du comité, concernant le droit de ſe faire repréſenter par Procureur, & l'article a été rédigé ainſi : *Nul citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.*

Le ſixieme article a enſuite été décrété en ces termes : *Pour être éligible aux aſſemblées intermédiaires, il faudra réunir aux conditions d'électeur, c'eſt-à-dire, de citoyen actif, celle de payer une contribution directe, plus forte. Cette contribution ſe montera au moins à la valeur locale de dix journées de travail.*

Un membre du Comité de rapport a fait lecture de deux lettres de deux Religieuſes écrites au Préſident du Comité, pour l'engager à interpoſer ſon autorité, afin d'empêcher la profeſſion de deux novices.

L'Aſſemblée nationale a ajourné la queſtion des vœux monaſtiques; *& a decreté, par proviſion, que l'émiſſion des vœux ſera ſuſpendue dans tous les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe.*

Suite

Suite des papiers trouvés à la Baſtille.

Copie de la premiere piece relative à l'affaire du ſieur Jean-François Heron, Ingénieur-Géographe detenu à la Baſtille depuis le 24 Octobre 1764, & dont l'original, écrit de la main même de ce priſonnier, ſe trouve entre les mains de M. Maton de la Varenne, qui le repréſentera au beſoin.

MONSEIGNEUR, (1)

Je vous ſupplie de jetter les yeux ſur mes fautes, & vous connoîtrez comme on foule le malheureux ſans défenſe. En voici des traits, que je prends la liberté d'expoſer ſous des yeux auſſi juſtes que les vôtres. Je ne m'apperçois que trop que l'*homme de chicanne qui eſt chez vous, vous aura préſenté les choſes ſous de mauvaiſes couleurs, & cela parce que le ſieur Commiſſaire*, peu éclairé en matiere de guerre, *m'a tiré à boulet rouge;* il a fait plus, car il les a envénimées.

Dans la vraie raiſon, doit-on me faire un procès *pour avoir deſſiné en miniature un canon avec ſes engins, dont j'ai fait préſent au Roi de Danemarck, notre allié?* Certes, on ne peut regarder cela comme une trahiſon. Sans m'expliquer, je dirai ſeulement que ce trait doit faire honneur à la Nation par l'ouvrage. *Cela ne ſeroit point placé, ſi le Roi me tenoit à ſes gages*, ou ſi l'original n'étoit pas connu de tout le monde (2). Il n'eſt donc plus permis aux peintres du monde de vendre leurs tableaux.

Article d'Eſpagne notre alliée. Doit-on m'en vouloir de demander à y ſervir pour mon inſtruction, tandis que nos troupes y ſont? ce reproche eſt deſtitué de ſens commun, car les lumieres que j'y aurois acquiſes étoient pour le bien de ma Nation.

Article des Ruſſes. Doit-on me faire un crime de demander la place d'Envoyé à l'armée Françoiſe,

(1) Ceci étoit adreſſé à M. de Sartine, alors lieutenant-général de police. Les pieces ſubſéquentes en fourniront la preuve. (Noté de M. de la Varenne.)

(2) Il eſt gravé dans S. Remi. (Cette note eſt de Héron.)

Ne me falloit-il pas être revêtu des pouvoirs de ma Cour, tels qu'en avoient les Officiers Ruſſes qui y étoient ? ou ſans cela je n'aurois pu remplir ce poſte. *On a donc grand tort de me traiter d'eſpion : c'eſt une vraie tyrannie de la part des gens mal éclairés.*

Enſuite, *ils me font un crime d'avoir deſſiné les plans de la campagne* dont ils étoient chargés de rendre compte. Ils avoient des pouvoirs de la Cour qui les y autoriſoient. M. le Marquis de Montalembert, qui étoit pour nous à leurs armées réciproquement, y faiſoit la même beſogne. Voilà bien une preuve en ma faveur. Il eſt permis à tous Officiers d'avoir des plans, & ſur-tout à ceux qui leur en ont prêtés : ils ſont gravés enſuite pour le public ; on a donc grand tort de m'en vouloir.

A l'égard de la guerre ſouterraine ; j'ai eu l'honneur de vous en expoſer les motifs. Il n'y a eu que l'envie de l'avoir pour mon inſtruction particuliere, qui m'a fait frapper ſi fort pour en faire un jour un traité nouveau, en joignant mes idées, & les nouvelles découvertes que j'aurois pu faire, & cela pour l'utilité de ma Nation. Enſuite j'avois l'exemple des libertés dont l'Auteur ſe ſervoit. Au reſte, c'étoit à lui.

La lettre du Chancelier ; c'eſt ſon neveu qui me l'a dictée : pour me payer des obligations qu'il m'avoit, il m'a trompé, & cela n'étoit pas difficile. Mais elle n'a point parti, & elle n'a point eu de réponſe. On peut voir même ſi je l'ai été voir à Paris lorſqu'il y eſt venu. Non.

L'article des Pruſſiens dont on me fait un monſtre ſi terrible, eſt tout ſimple. Oui, je n'ai point débauché perſonne ; &, ſi l'on veut y faire attention, le principe de ma faute ne vient que du Miniſtre, qui s'eſt laiſſé tromper par la ſtérilité des connoiſſances du ſieur *Dubois :* ou j'avois offenſé ſon orgueil en n'écrivant point à lui-même. Je le fais d'un Lieutenant-Général, où ce trait a paſſé, & des Grands très-éclairés, à qui j'ai fait voir la lettre du Miniſtre & ſon refus, dont ils ont été très-mal édifiés. Quand il auroit dû les jetter au feu, il étoit de ſon état de les prendre, en voyant que l'acquiſition que j'en avois faite étoit pour qu'ils ne paſſaſſent point en des mains étrangeres. Au contraire, on me les rébute par une lettre impolie, en me diſant : *cela n'eſt propre à rien.* J'étois aſſez

éclairé pour voir que c'étoit un mépris pour moi. *Sans ce refus je n'aurois jamais connu les Pruſſiens.* C'eſt donc plutôt la faute du Miniſtre que la mienne. Sans lui, je n'aurois pas éprouvé ce malheur, & ſi j'ai fait une faute, c'eſt par la tromperie de ces gens-là. Le Miniſtre devroit faire attention à cela; il verroit que je ne ſuis nullement ce qu'il penſe ſur ce fait. Eh! qui ſont ceux dans le monde qui agiſſent dans la bonne foi qui ne ſe trouvent pas la dupe des autres comme je le ſuis? Les plus ſages ſe trompent & ſont trompés. Souvent un grand Miniſtre, comme on le voit, fait bien des fautes viſibles à toute une nation. *S'il m'étoit permis de parler, je n'en ferois que trop connoître.* Donc, puiſque tous les hommes ſont ſujets à ſe tromper, l'on doit avoir égard aux circonſtances & à la nature du ſujet.

Si j'avois été un homme aiſé qui eût voulu me ſacrifier indignement, pour cauſe de gain, à fournir des ſujets à une autre puiſſance, on auroit raiſon de me traiter de la ſorte. Mais, graces au Ciel, je ne ſuis point dans ce cas-là : il eſt facile de le prouver.

Article du ſieur Solerol. Il eſt fâcheux pour moi que les lettres n'exiſtent plus ; car j'aurois prouvé, clair comme le jour, que cet Officier a écrit en Pruſſe, & ſi l'on veut faire attention à ſes manieres, on l'appercevra.

Le ſieur *Geuſau* me marque : *Je vous prie, Monſieur, ſi vous le pouvez étant ſur le lieu, de voir, de notre part, les ſieurs Toubers, de Dieppe, ou le ſieur Solerol, à Verdun, un des deux à votre choix; & nous vous rembourſerons de votre voyage. Vous lui direz qu'on lui fera un traitement tel qu'il mérite, & des avantages, & vous nous manderez s'il eſt prêt à partir*». Voilà les termes.

Je demande ſi l'on ne doit pas juger, par cet expoſé, que cet homme avoit écrit. En ſecond lieu, on peut jetter les yeux ſur ma premiere lettre, où je m'explique aſſez clairement ſur ce fait. D'ailleurs, une réflexion ſuffit pour s'aſſurer davantage. Comment des gens éloignés auroient-ils pu déſigner l'un d'un endroit, & l'autre d'un autre? Enſuite on peut remarquer qu'il a gardé la premiere lettre plus d'un mois par réflexion. Je dis qu'un brave Officier, tel qu'il veut ſe montrer, n'avoit point de réflexion à

faire : il falloit qu'il envoyât le lendemain la lettre au Miniſtre, pour preuve de ſa fidélité. Voilà la conſéquence que j'en tire : il aura écrit par mécontentement, ou dans le temps des réformes. On aura oublié ſa lettre, ſoit par inattention ou autrement. L'exemple de onze mois de la mienne prouve leur lenteur. Pendant ce temps, il s'eſt piqué en regardant cela comme un refus ; le temps lui aura fourni des avantages à ſon état ; la vue d'une gratification l'aura guidé, & pour ſe venger, il aura envoyé les lettres au Miniſtre : voilà ce que je dois en penſer. J'avoue que j'ai cru cet homme à eux, & que la réflexion ne m'a point guidé aſſez tôt. Pour vous prouver que je ne l'ai point ſéduit comme on l'exprime, & que j'étois trompé dans tout cela, on peut remarquer que j'ai demandé au ſieur *Decrette*, comme il connoît tout Verdun, ſi cet homme lui étoit connu ; il m'a dit : *c'eſt un petit Officier de mineur, je le connois.* Il m'a demandé ce que je lui voulois, je n'ai pas voulu le lui dire, de peur de le divulguer. Donc, cette idée n'eſt pas venue de moi. De plus, on n'écrit pas à un inconnu de la ſorte.

Monſeigneur, j'ai l'honneur de vous repréſenter, par réflexion, que le Miniſtre a grand tort de me traiter avec autant de dureté *& de vengeance, en me laiſſant périr, comme un malheureux, dans un cachot. Il me fait bien connoître qu'il n'aime guere les François, & encore moins les gens à talent, & il me confirme ce que les étrangers, ſur-tout les Anglois, diſent à ſon égard*..... Que l'on jette les yeux ſur la vie des grands Miniſtres : on les voit pleins de tendreſſe & de bonté pour les ſujets de leurs maîtres. En effet, un Miniſtre véritablement aimant ſa patrie, ne chercheroit la perte de perſonne, & ſur-tout celle d'un ſujet à diſtinguer du commun, & qui s'humilie en lui faiſant l'hommage du fruit des lumieres qu'il n'a acquiſes qu'en ſe réduiſant à la détreſſe. On doit certainement avoir égard à cela, où *tout n'eſt maintenant que tyrannie ; le libertin eſt égal au ſage, & l'ignorant eſt égal au ſavant* Enfin, Monſeigneur, je ne compte que ſur vos bontés, & je me tais.

Les autres pieces concernant le ſieur *Héron*, aux numéros prochains. Ces pieces convictives des perſécutions inouies de cet infortuné, ont été annoncées dans

le dixieme numéro à la ſuite de la lettre du ſieur Duſſaut, au Cardinal de Richelieu.

Ce Jeudi 21 Octobre 1789.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adreſſer la note ſuivante ſur le deſpotiſme miniſtériel, vous pourrez l'inſérer dans l'un de vos Numéros *des Révolutions de Paris.* Pierre Athanaſe Nicolas Pepin, ſieur de Dégrouhette, âgé de vingt ans & trois mois, Avocat au Parlement, pour avoir défendu avec toute la chaleur de la jeuneſſe & du ſentiment, la cauſe des loix & des Magiſtrats, contre le Chancelier Maupeou, pour avoir refuſé de prendre place dans un de ſes Conſeils ſupérieurs, & avoir fait ainſi l'anagrame de ces ſimulacres de tribunaux : *corpus vile ſinere.* Fut arrêté le 2 Mars 1771, par Marais, Inſpecteur de Police, & par le Commiſſaire Rochebrune, qui le fit conduire à la Baſtille, où il fut renfermé dans la troiſieme chambre de la premiere tour.

Il paſſa ſix ſemaines dans cette chambre ſans voir qui que ce fut, & ſans avoir ni papier, ni plume, ni encre, ni livres. Au bout de ce temps, on lui accorda une heure de promenade par jour. Et enſuite des livres. Enfin il n'eſt ſorti de cet affreux repaire que le 29 Décembre ſuivant. Ainſi ce citoyen paſſa preſque toute ſa vingt-unieme année ſous les fers de la tyrannie, pour avoir préféré ſes devoirs à ſon intérêt particulier.

Voici une autre anecdote plus récente, & que je vous prie de vouloir bien inſérer dans votre premier Numéro, par ſuite de cet eſprit de juſtice qui vous caractériſe.

Le ſieur Chevalier, *Capitaine Invalide*, demeurant à l'hôtel, mais ayant dans le Fauxbourg S. Honoré ſa femme & ſes enfans, ſentit avec force, le Dimanche 12 Juillet ce qu'exigeoit ſa triple qualité de citoyen, d'époux & de pere. Il cria de tous côtés : *aux armes*, en les prenant lui-même, & ſe porta partout où il crut que ſon courage pouvoit être utile. Le Lundi matin il déſarma nombre de brigands & arma de leurs dépouilles pluſieurs citoyens. Il ſe pré-

ſenta à l'Aſſemblée du Diſtrict du Roule, y offrit ſes ſervices & ſon expérience. Alors il fut unanimement nommé Commandant des Milices du Diſtrict. Le Mardi il conduiſit ſes concitoyens aux Invalides, dont il connoiſſoit les dépôts d'armes, & leur en fit délivrer. Il fut trois jours & trois nuits dans un ſervice actif & ſans ſe coucher ni s'aſſeoir. Tant qu'on crut appercevoir du danger, on lui témoigna l'eſtime & la confiance qu'il méritoit; mais dès que le danger fut paſſé, on nomma un autre Commandant pour le remplacer. On ne lui laiſſa que le ſentiment de croire qu'un autre avoit paru plus digne du choix de ſes concitoyens. Alors le ſieur Chevalier ſe retira à l'hôtel, où il fut accueilli très-froidement par M. de Sombreuil, qui ne pût que difficilement pardonner, dit-on, à ceux de ſes Officiers que le patriotiſme fit voler ſous les drapeaux de la liberté.

Je profite de cette occaſion pour vous aſſurer, Monſieur, de la parfaite eſtime que votre amour pour la patrie, l'énergie de votre caractere, & votre courage ont fait naître dans mon cœur pour un citoyen auſſi eſtimable & auſſi libre que vous.

Je ſuis, &c.

PEPIN DE DEGROUHETTE, Avocat, hôtel de Grammont, rue de Clichy, Barriere Blanche.

LIBRAIRES DE VERSAILLES,

ET COLPORTEURS SUSPECTS.

LIASSE. N° VII.

On trouve dans cette cotte les pieces de tous les co-accuſés.

XXVIII Pieces communes.

M. de Narbonne demande un Officier de Police ou des mouches pour obſerver Ollivier, à Verſailles, les Suiſſes n'étant point propres à ce travail.

MONSIEUR,

Je n'ai pas manqué de donner les ordres néceſſaires

à la patrouille des Suiſſes, d'examiner les voitures qu'ils trouveroient en mouvement la nuit, & s'il y paroiſſoit quelques ballots ou tonneaux, de m'en avertir ſur le champ. Mais comme ils ne ſont pas aſſez déliés, je crois qu'une mouche que l'on feroit coucher dans un petit cabaret à côté du ſieur Ollivier ſeroit aſſez à propos; mais il eſt à craindre que l'avis ne ſoit fondé ſur des ballots arrivés; & comme ceux qui ſe mêlent de mauvais commerce changent ſouvent de route, ils peuvent en avoir pris une autre, parce que j'ai appris qu'il y a quelque temps, un marchand, Libraire de Rouen, étoit venu loger chez le ſieur Ollivier, à la belle image. Je découvrirai ſon nom dans quelque jours, n'ayant pas voulu trop m'ouvrir à celui qui me l'a dit, parce qu'il eſt ami du ſieur Ollivier, & ledit ſieur Ollivier eſt un homme très-délié.

Il eſt fâcheux que je n'aie pas ſeulement une mouche ici, ni aucun ſecours, que les Suiſſes, qui n'entendent rien.

M. le Duc de Noailles m'avoit promis de me donner quatre mouches, & de faire des arrangemens pour faire réuſſir les opérations; mais la guerre qui eſt ſurvenue l'a détourné de penſer à ces arrangemens. Ainſi vous voyez, Monſieur, que ſans ſecours il n'eſt pas poſſible de réuſſir à aucune choſe. Je me ſuis promené le ſoir, juſqu'à onze heure, aux environs de la maiſon du ſieur Ollivier, mais il n'a rien paru, & la patrouille m'a rapporté ce matin, qu'ils n'avoient rien rencontré les nuits précédentes.

Si on étoit ſûr de l'avis, il n'y auroit pas à balancer d'envoyer une mouche de l'Paris, il verroit tout ce qui entreroit & ſortiroit chez le ſieur Ollivier; & même toutes les voitures qui viennent de Rouen à Verſailles paſſent dans l'endroit où on le mettroit; mais on n'en eſt pas ſûr, je ſoupçonne que cet avis peut véritablement être fondé ſur quelques ballots que le marchand qui a logé chez Ollivier, a pu faire venir dans le temps: mais les gens qui font de mauvais commerce ne le font que par intervalles, & d'ailleurs Ollivier, homme très-délié, & qui a aſſez d'occupation à ſervir les Seigneurs qui vont chez lui, s'appercevroit bien vite (ſi on entroit un ballot chez lui) ce que ce pourroit être; & il ne le ſouffriroit pas

à moins qu'il ne fut dans le myſtere. Voilà pourquoi je n'ai pas jugé à propos de m'ouvrir à lui.

Auſſi-tôt que je ſaurai le nom du marchand, de Rouen, j'aurai l'honneur de vous écrire.

Je ſuis avec un profond reſpect, Monſieur, vôtre, &c.

A Verſailles ce 20 Mars 1734.

Signé, NARBONNE.

MONSIEUR,

Je viens d'apprendre que c'eſt le nommé Boucher, Libraire à Rouen, qui eſt venu loger quelquefois chez le ſieur Olivier; on croit qu'il y a environ deux mois qu'il y étoit; je n'ai rien découvert de plus poſitif, les Suiſſes de la patrouille n'ont rien vu, & ils ſont d'ailleurs ſi peu dégourdis qu'ils n'entendent rien à découvrir la moindre choſe.

J'ai manqué de faire bien des opérations même de conſéquence, concernant les Indiennes, de faux monnoyeurs, enlevemens de femmes, de voleurs & autre nature, faute de mouches & d'une patrouille entendue & à portée d'agir dans l'occaſion, ce qui ſeroit pourtant très-eſſentiel. Et juſqu'à ce que M. le Duc de Noailles ait fait les arrangemens que je lui ai demandés, & qu'il m'a promis, les opérations de la police les plus utiles ſeront toujours imparfaites & par conſéquent ſans réuſſite.

Je ſuis avec bien du reſpect;

Votre, &c.

Signé, NARBONNE.

A Verſailles, 28 Mars 1734.

J'aurai l'honneur, Monſieur, de me trouver Dimanche à votre arrivée dans votre appartement, pour y recevoir vos ordres, & vous informer de ce que nous aurons pu découvrir d'ici à ce temps-là.

J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect,

Votre, &c.

Signé, BACHELIERS.

Ce 6 Avril 1734.

Nous

Noms des Colporteurs ſuivant la Cour, & qui étalent dans les Maiſons Royales.

La Liberté, ſoldat aux gardes, & ſon fils.
Laferté, tambour aux gardes.
Conſtantin & ſa femme.
Brunoi, ſoldat aux gardes.
Champagne, dit Thomas Achin.
Langoumois, ſoldat aux gardes, & ſa femme.
Rouſſel & ſa femme.
Thomienet, ci-devant compagnon imprimeur.
Robiche, dit Grand'Maiſon.
Coquier fils, compagnon relieur.
La nommée du Caſtin, qui étale dans les Tuileries, qui a épouſé un des gens de Monſeigneur le Prince Charles.
Dubure & ſa femme.
Thevenot & ſa femme.
Brunu & ſa femme.
La nommée la Grand'Cour.
La nommée Mazuel, qui étale dans le Palais Royal, ſon mari eſt en priſon pour dettes.
Guiſin, qui étale à l'hôtel de Soiſſons.
Au Luxembourg, la ſervante de Madame Piget, qui eſt une veuve de Libraire, qui demeure Quai des Auguſtins.

Le ſieur Decourbe, Libraire de Paris, qui avoit ſa boutique de librairie dans le petit ſalon près la ſalle des gardes à Verſailles, a été déplacé par le nommé Rouſſel, ſoldat aux gardes, lequel fait le commerce de mauvais livres.

La ſuite de cette affaire dans les prochains numéros.

Cauſes & jugemens des criminels de leze-nation.

Il vient d'être décidé que M. de Beſenval ſera amené à Paris, pour que ſon procès ſoit commencé inceſſamment.

Voici les copies des lettres de cet accuſé, qui ſont entre les mains du préſident du diſtrict de S. Gervais.

« Je vous envoie, mon cher Dupuget, l'or-
» dre que vous croyez néceſſaire ; vous le re-
» mettrez ».

Paris ce 14 juillet 1789.

Signé le baron *de Beſenval*

Seconde lettre.

« Monſieur Delaunay tiendra juſqu'à la der-
» niere extrêmité ; je lui ai envoyé des forces
» ſuffiſantes ».

Ce 14 juillet 1789.

Signé le baron *de Beſenval*

Ces deux lettres étoient ſous la même enve-loppe.

Le nommé *Fleur d'Epine*, ſoldat de la garde nationale, qui a coupé la tête au malheureux boulanger, *François*, le 21 octobre, a été condamné, aujourd'hui 30 octobre, à un banniſſement de neuf ans.

Ses moyens de défenſe ont été qu'il n'avoit que forcément exécuté l'action révoltante dont il étoit accuſé, & qu'il avoit été menacé de ſubir le ſort de l'infortunée victime, s'il n'obéiſſoit à ce qu'on exigeoit de lui.

La femme qui a commencé l'émeute de ce même boulanger, a été déchargée de toute accuſation.

Dans le numéro prochain, cet article ſera plus étendu, & ces cauſes, ou procès, ſerviront en même-temps de pieces de conviction à l'Hiſtoire des Révolutions de cette capitale.

Lettre à l'Auteur des Révolutions de Paris.

Paris, le 30 Octobre 1789.

Mes occupations depuis pluſieurs années m'ayant

mis dans le cas de connoître les liaiſons & les rapports de nos différentes branches de commerce & d'induſtrie, avec l'adminiſtration des finances de l'Etat, j'ai cru que mes idées pourroient être de quelque utilité dans les circonſtances préſentes; je vous prie donc de les rendre publiques, en inſérant ma lettre dans vos Révolutions.

Tant que les Miniſtres par des opérations ruineuſes augmentoient journellement le déficit, juſqu'au point de rendre la faillite phyſiquement inévitable, la rareté du numéraire, que faiſoit éprouver le défaut de confiance, étoit fondée ſur de juſtes alarmes; mais lorſque le Souverain dépoſe ſon autorité dans les mains de la Nation, & qu'il la rend l'arbitre de ſon ſort, lorſqu'elle-même vient de décréter de la maniere la plus authentique, que cette dette devenoit la ſienne & qu'elle étoit ſacrée; quelles peuvent donc être aujourd'hui les cauſes de la rareté du numéraire & du peu de confiance?

Mon but n'eſt point de les mettre au jour. On pourroit cependant demander à nos uſuriers agioteurs, pourquoi ils retiennent à préſent les capitaux qu'ils faiſoient valoir à plus de 40 pour 100, l'an, ſur nantiſſement de valeurs? Si la plupart n'ont pas ſuivi l'exemple des perſonnes qui nous ont abandonnés dans ces momens de criſe, c'eſt parce qu'il leur étoit difficile d'emporter avec eux leurs capitaux.

Je n'ai jamais été le partiſan d'un ſyſtême déshonorant pour la Nation; mais il faut en même-temps ne pas oublier, que c'eſt de la diviſion du numéraire, ſur-tout dans les mains du négociant & de l'induſtrieux, que dépend la richeſſe & le ſalut de l'Etat. Le Miniſtre éclairé qui vient d'ouvrir le moyen de parer au *déficit* pour l'objet des paiemens des arrérages des rentes, des rembourſemens & des anticipations échues & ſuſpendues, n'ignore pas combien cette opération faiſant retrancher de ſes dépenſes, influera ſur la conſommation du commerce, & ôtera en quelque ſorte l'exiſtence à une infinité de malheureux, que de pareils ſacrifices jeteront dans un déſœuvrement funeſte.

On parle encore de l'établiſſement d'un papier-monnoie. Si ceux qui propoſent un pareil moyen, joignoient à l'eſprit de calcul, celui de négociant &

d'induſtrieux, ils verroient que la nature de notre commerce avec l'étranger s'oppoſe à cette ſorte d'opération, la quantité de rentes que nous lui payons, auroit bientôt envahi une très-grande partie du numéraire qui nous reſteroit en circulation.

Convaincu de ces vérités, je me ſuis occupé à trouver des moyens qui pourroient éviter tous ces inconvéniens, & je me ſoumets à démontrer, qu'il ſera poſſible, avec les reſſources que la Nation ſe propoſe d'employer, y joignant la faculté de ſe procurer 250 millions à 1 & ½ p.°, de rétablir le niveau entre la recette & la dépenſe, faire des rembourſemens annuels, ſans l'aide des emprunts & des anticipations, & de procurer au commerce & à l'induſtrie des ſecours, ſans leſquels il ſera impoſſible de les rétablir. Les bornes d'une lettre ne me permettant pas d'indiquer mes moyens, j'en ferai part au public, s'il témoigne le deſir de les connoître.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, votre, &c.

Signé, GOUREAU.

Nota. Nous croyons que dans ce moment tout citoyen, tout François, doit propoſer ſes idées, & nous engageons l'Auteur de la lettre précédente, à nous expoſer les ſiennes.

NOUVELLES DE PROVINCES.

De Bruxelles le 26 octobre 1789.

Notre ſituation eſt des plus allarmantes, & ne nous laiſſe prévoir que des malheurs. On fait ici depuis pluſieurs jours les plus rigoureuſes perquiſitions chez tous les habitans, pour ſe procurer des armes : on a étendu les recherches juſques dans les hôtels des envoyés de France & de Hollande, & pourtant on empriſonne journellement des citoyens qui ont donné des preuves de leur patriotiſme. Ce qui ne contribue pas peu à jetter la terreur dans les eſprits, c'eſt de voir que ces

hoſtilités ſont commiſes dans un temps où l'Empereur recommence ſes préparatifs de guerre à Luxembourg. On aſſure cependant que plus de 40,000 hommes ſont en marche pour venir à notre ſecours; mais comme ils n'ont ni armes ni munitions, nous craignons de nous trouver bientôt expoſés aux horreurs de la famine.

Extrait d'une lettre de Bruxelles du 27 octobre 1789.

Parmi les différens complots qui allarmoient ici les citoyens, on vient d'en découvrir un, dont l'exécution devoit, dit-on, faire périr l'Etat-major, & dont le malheureux Linguet étoit, dit-on, l'auteur. Son procès lui a été fait, il a été condamné à être pendu, & le jugement a été exécuté. La ſociété apprendra, ſans doute avec peine, la fin tragique d'un homme qui, ayant reçu une ame ardente & fiere, & des talens qui, pour être ſinguliers, n'en ont pas moins produit l'etonnement, eût mérité l'eſtime de ſes concitoyens, s'il n'eut pas ſuivi les mouvemens aveugles d'une fauſſe ſenſibilité, qui a preſque toujours égaré ſon jugement, & lui a fait voir des ennemis dans des cenſeurs ſouvent éclairés & impartiaux.

Extrait d'une lettre de Breſt du 28 octobre 1789.

Un ſieur de Menouſt, qui depuis l'inſtitution des gardes nationales, railloit & inſultoit journellement ce qu'il appeloit *les cocardiers nationaux*, s'eſt aviſé dernierement de ſouffleter un ſergent de la garde de cette ville. Le peuple qui avoit été témoin de cette inſulte faite à la nation, s'eſt emparé du ſieur de Menouſt, & ſe diſpoſoit à le pendre au premier réverbere, lorſ-

qu'un bourgeois réuſſit à calmer ſon effervescence, & à lui faire entendre qu'il valoit beaucoup mieux livrer le coupable à la juſtice. Sa propoſition ayant été adoptée, le ſieur de Menouſt fut conduit en priſon. Le jour du jugement, pluſieurs des juges opinoient à ce qu'il fut condamné à être pendu, d'autres, à ce qu'il fut condamné à demander pardon à la nation, & à recevoir ſix ſoufflets étant à genoux ſur la place publique. Cette derniere opinion a prévalu, & le jugement rendu en conſéquence, vient d'être exécuté.

Cet exemple apprendra, ſans doute, à certains nobles, à reſpecter les citoyens défenſeurs de la nation, & ſur tout à ne pas penſer que pour être noble, on ſoit plus qu'un autre.

Une lettre que nous recevons de Farmoutier, nous apprend que les habitans de ce bourg ayant réſolu de s'emparer des bleds qui paſſeroient chez eux, ont arrêté dernierement ceux d'un fermier, nommé *Huiſſard*, & l'ont vendu à leur profit; qu'informée de cet acte de violence, la municipalité de Paris dépêcha des ordres au ſieur *Pautray*, commandant un détachement volontaire du Châtelet, pour faire rendre le bled ſaiſi, ſoit en nature, ſoit en argent; que le ſieur *Pautray* ayant envoyé dix hommes à Farmoutier, pour notifier ces ordres aux habitans, & les ſommer d'y ſatisfaire, ceux-ci réſolurent de pendre le fermier; que le ſieur *Pautray*, informé de ce qui ſe paſſoit, ſe tranſporta ſur les lieux avec une couleuvrine & du canon, qui lui avoient été fournis par un pays voiſin; que malgré l'injonction qu'il fit aux habitans, de reſtituer les bleds dont ils s'étoient emparés, deux d'entr'eux pouſſerent la hardieſſe juſqu'à ſe ſaiſir du fermier & du Curé, à qui ils en vouloient depuis long-temps; qu'enfin, malgré

le nombre conſidérable & la réſiſtance de ces payſans, M. *Pautray* fut aſſez heureux pour en arrêter deux qui ſont actuellement dans les priſons, & que cet acte de fermeté a rétabli le bon ordre & fait exécuter les intentions de la municipalité.

On doit ſans doute des éloges à l'intrépidité & au courage de ce jeune commandant, qui n'a que vingt-deux ans. Les deux payſans qu'il a fait conduire en priſon, ſont d'autant plus coupables, que le fermier *Huiſſard* les a nourris & fait travailler pendant tout l'hiver dernier.

Extrait d'une lettre de Charleville du 26 octobre 1787.

Nous recevons journellement des lettres par leſquelles on nous annonce qu'il ſort continuellement, de nos frontieres, des convois de grains qui vont chez l'étranger ſous une nombreuſe eſcorte. Ces nouvelles nous cauſent les plus vives alarmes, & ont déterminé pluſieurs municipalités voiſines à envoyer des détachemens pour s'oppoſer à toute exportation. Nous mettons toute notre confiance dans le zele & le patriotiſme de nos officiers municipaux.

Lettre adreſſée à M. l'abbé FAUCHET, *par l'Auteur des* Révolutions de Paris, *du 1er novembre 1789.*

MONSIEUR,

Les derniers numéros *des Révolutions de Paris* n'étant point de l'auteur de cet ouvrage, mais étant celui d'une perſonne inconnue miſe en œuvre par le ſieur *Prudhomme*, & ſans ma participation : permettez que je m'adreſſe à vous pour déſavouer les diatribes & les annonces incendiaires qui y ont été inſérées ſans mon aveu.

Cet injuſte procédé dont l'objet eſt ſans doute, de me dépouiller de mon ouvrage, m'engage à le faire paſſer en d'autres mains ; mon traité étant annullé de droit & de fait avec le ſieur *Prudhomme*. C'eſt déſormais le ſieur *Froullé, libraire, Quai des Auguſtins*, qui ſera ſeul chargé du débit des *Révolutions de Paris*. J'oſe auſſi vous prier Monſieur, de vouloir repréſenter au Comité, dont vous êtes le chef, que je réclame ſa juſtice, pour que perſonne ne ſoit autoriſé à continuer de faire imprimer & vendre un ouvrage, dont je ſuis le pere.

Je ſuis avec le reſpect & l'eſtime qui ſont dus à votre perſonne & à vos talens,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, TOURNON, Citoyen du Diſtrict de l'Abbaye Saint-Germain, rue Guénégaud, N° 22.

Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris.

Comité de Police.

Le Comité de Police autoriſe les adminiſtrateurs des Poſtes à faire paſſer dans les Provinces, à meſure qu'ils paroîtront, les Numéros des Révolutions de Paris, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur.

Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET.

DE-MAUGIN, Vice-Préſident.

LE VACHER DE LA TERRINIERE.

N°. XVII.

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIEÉS A LA NATION,

Et au diſtrict des Petits-Auguſtins ; avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille, & le réſultat de l'aſſemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonſtances, & la liſte des adminiſtrateurs de la commune Paris & de leurs bureaux.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . .

AVIS DE L'EDITEUR.

J'oſe me flatter que mes ſacrifices & mes ſoins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoiſſance & mon deſir de ſervir la cauſe publique. Inſtruit qu'on a voulu ſurprendre MM. les ſouſcripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau des *Révolutions de Paris*, étoit actuellement chez M. *Froulé*, l'extrait de la délibération des repréſentans de la commune, mis ſous les yeux du public, répondra à cette ſupercherie.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, ſur la conteſtation entre M. Prudhomme & » M. Tournon, déclare que M. Prudhomme, comme chef de l'entre» priſe du journal intitulé : *Révolutions de Paris*, peut continuer cette » entrepriſe, & eſt propriétaire des ſouſcriptions, &c... Fait au comité de » police le 4 novembre 1789.

» *Signés*, l'abbé *FAUCHET*, *MANUEL*, *THORILLON*, *ISNARD DE BONNEUIL*, *DE LA BASTIDE* & *B. DULUC*.

Les numéros paroîtront donc, comme par le paſſé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28 ; & j'aſſure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adreſſe que celle-ci, ainſi qu'à aucun avis qui ne ſeroit point ſigné par moi, n'en déplaiſe à tous les auteurs ou libraires qui voudroient ſe dire éditeurs dudit journal.

L'exactitude & le ſoin que demande l'Introduction promiſe, exigent encore quelques jours. Ce 9 novembre 1789.

Signé, PRUDHOMME.

DÉTAILS DU 31 OCTOBRE AU 7 NOVEMBRE 1789.

DES MŒURS, DES MUNICIPALITÉS, DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

LE point le plus important & le plus difficile dans la régénération d'un état, c'eſt le rétabliſſement des mœurs; elles peuvent ſuppléer les loix; mais les loix ne peuvent les ſuppléer: un peuple ſans mœurs, élude ſes loix, s'il ne les détruit pas. Sans les mœurs, chacun ſe préfere à la patrie; les paſſions particulieres conſpirent contre la volonté générale, & il ne peut exiſter d'*eſprit public*.

Une belle conſtitution n'eſt donc pour un peuple corrompu, qu'un meuble de parade, ſi l'on peut parler ainſi; ou il n'en connoît pas, ou il en craint l'uſage. Le magiſtrat chargé de les faire exécuter, corrompu lui-même par la maſſe générale, finit par profiter de la corruption pour aſſervir ceux auxquels il ne doit que commander.

Suivez, d'un coup d'œil, l'hiſtoire de tous les peuples, vous verrez les mœurs & la liberté marcher d'un même pas; par-tout elles ont fleuri en même-tems; elles ont déclinées dans une même proportion; par-tout la perte des mœurs a entraîné celle de la liberté.

Il faut donc abſolument que nous réformions nos mœurs, ſi nous voulons être libres. Mais devons-nous nous croire capables de cet effort? Cette réforme eſt-elle poſſible? Je ne vois aucun peuple qui ait donné l'exemple de remonter de l'état de corruption aux bonnes mœurs: je vois, au contraire, que tous les peuples qui, après avoir vieilli ſans conſtitution ou avec une conſtitution vicieuſe, ont cherché à ſe régénérer, ont échoué dans cette entrepriſe, parce qu'ils n'ont pu opérer le rétabliſſement des mœurs

Le ſage Solon fit pour les Athéniens, à qui nous reſſemblons ſi fort, ce que fait pour nous l'aſſemblée natio-

nale. La réforme des mœurs ne ſoutint pas l'établiſſement de ſes loix ; & de ſon vivant même les Athéniens redevinrent eſclaves ; le tyran Piſiſtrate le chaſſa lui-même de ſa patrie.

Seroit-il donc réſervé au peuple françois de donner le premier (1) le ſublime ſpectacle d'une conſpiration générale contre ſes propres vices, & d'une courageuſe renonciation à tous les goûts incompatibles avec la liberté?

C'eſt-là que doivent tendre tous les efforts de nos légiſlateurs. Si nos nouvelles loix font naître ou ſecondent la volonté de rétablir les mœurs, la conſtitution ſe ſoutiendra ; ſi elles ne l'aident pas, ou ſi elles la contrarient, le plus grand nombre de nos repréſentans auront le ſort de Solon ; leur conſtitution mourra avant eux ; peut-être même ſeront-ils punis, comme lui, de l'avoir faite.

Ils ont, dans ce moment, entre les mains deux puiſſans moyens de faciliter le retour de la nation à de bonnes mœurs : l'organiſation des municipalités & l'emploi des biens eccléſiaſtiques, dont la propriété a été ſi authentiquement reconnue appartenir à la nation dans la ſéance à jamais mémorable de lundi dernier.

L'organiſation des municipalités ſur-tout eſt la véritable criſe de la révolution ; ſi l'on en ſait profiter, nous n'aurons point de rechûtes à craindre.

Pourquoi les François, qui ont plus qu'aucun autre peuple, le goût des lettres & des arts, qui s'enflamment ſi vîte au récit d'une belle action, qui connoiſſent ſi bien le prix de la vertu, qui ſont humains par caractere &

(1) J. J. Rouſſeau prétend » que Sparte, au tems de Licur» gue, reprit la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras » de la mort «. L'hiſtoire n'offre point de preuves certaines de l'état dans lequel ſe trouvoient les Spartiates au tems de Licurgue : mais, à en juger par la nature de ſes inſtitutions, il paroît que, loin d'être corrompus, ils n'étoient pas même civiliſés.

ſobres par tempéramment, ont-ils tous les vices oppoſés à leurs qualités natives; par-tout des banqueroutes; & des banqueroutes frauduleuſe, par-tout des adulteres, par-tout des duels, par-tout un égoiſme barbare, ou, ce qui eſt la même choſe, une bienfaiſance corruptrice. D'un bout de la France à l'autre, le payſan eſt en état de guerre avec le propriétaire, l'artiſan avec le capitaliſte, & toutes les claſſes avec le fiſc; le jour du dimanche, la terre eſt jonchée de gens ivres; un tiers des fonds ſont en friche ou en mauvaiſe culture; les petites villes ſont dépeuplées, & les grandes fourmillent de courtiſannes & d'intrigans.

Une fureur de s'enrichir qui ne reſpecte rien, qui ne craint rien, a forcé tous les moyens, toutes les reſſources de l'induſtrie honnête ou criminelle, a détruit toutes les barrieres de la morale, & même pour les grands, toutes celles des loix.

Le problême que préſentent les qualités & les vices des François, s'explique par l'état des hommes en France, avant la révolution; éloignés par un gouvernement jaloux & deſpotique de toutes les affaires publiques, privés de tous les droits DU CITOYEN & des innombrables jouiſſances qui y ſont attachés, ils étoient forcés de courir après les jouiſſances privées, de ſe plonger dans des plaiſirs qui leur faiſoient oublier leur aviliſſement, & de faire, pour ainſi dire, aſſez de bruit pour ne pas entendre la voix de tous les peuples libres qui les accuſoient de lâcheté & de prédilection pour l'eſclavage.

Légiſlateurs! voulez-vous donner des baſes ſolides à votre conſtitution? ayez ſans ceſſe les mœurs en vue, & penſez qu'il n'en peut exiſter de bonnes, ſi tous les citoyens n'ont quelque part active aux affaires publiques.

Tout homme porte en lui un principe d'action qui le pouſſe à chercher des occupations & des jouiſſances;

lorſqu'il eſt développé par la civiliſation & l'habitude, il lui faut un aliment continuel, & ſi l'homme en ſociété n'a pas du bien à faire, il fera du mal. Donnez donc au François des occupations qui ſe transforment en jouiſſances, pour remplir le vuide de ſes occupations privées & les momens qu'il conſacre aux délaſſemens.

J'imagine que la garde nationale étant établie dans tout le royaume, & l'exercice militaire réglé pour les heures d'oiſiveté, telles que celles qui ſuivent le ſervice divin les jours de fête (1), retireront notre jeuneſſe des cabarets, des mauvais lieux & des ſpectacles pernicieux ; que nos jeunes payſans s'enorgueilliront de manier ſucceſſivement la bêche & le fuſil, qu'ils lutteront d'adreſſe avec les habitans des villes, lorſque les gardes nationales auront occaſion de ſe réunir ; occaſions qui ne doivent pas être trop diſtantes, afin que cette réunion, où tous obéiſſent à des chefs de leur choix, accoutume les citoyens à ſe confondre, à ſe connoître, à goûter les douceurs de l'égalité.

Mais cette occupation, qui doit être délicieuſe pour des hommes qui aiment la liberté, n'eſt pas de tous les tems, ni de tous les âges ; elle en ſuppoſe même d'autres dont elle dérive. Pour aimer la liberté, il faut la connoître ; & pour la connoître, il faut être admis aux aſſemblées inſtituées pour régir ou défendre les droits des citoyens.

Organiſez donc les aſſemblées primaires, de maniere que tout citoyen concoure par ſon opinion au réglement des cas qui intéreſſeront le bien commun ; occupez-le lorſqu'il eſt ſeul à réfléchir ſur ce qu'il doit dire quand il s'agira de vôter, à controverſer avec ſes amis ſur les objets qui intéreſſent la cité, à attendre dans les aſſemblées ſon tour pour avoir la parole & le

(1) Cet uſage exiſte dans pluſieurs cantons Suiſſes.

moment où la volonté générale ſe déclarera ; voyez combien de tems vous dérobez au libertinage, aux tentations, à l'oiſiveté ; combien de barrieres aux mauvais conſeils, aux mauvais exemples, au luxe & à l'activité de l'intérêt privé.

Mais quelles pertes auſſi, m'objectera-t-on, pour les fortunes particulieres, pour la main-d'œuvre, pour les affaires ? Eh ! la premiere affaire n'eſt-elle pas d'être citoyen ? Si les devoirs attachés à ce titre deviennent comme chez tous les peuples libres, les plus vifs plaiſirs que l'on puiſſe goûter, ne craignez pas que les devoirs particuliers ſoient négligés, chacun prendra au moins aſſez de ſoin de ſa choſe domeſtique, pour que ces embarras ne l'empêchent point de vaquer aux affaires publiques. La part que chacun prendra au bonheur public, tenant d'ailleurs la place d'une foule de jouiſſances privées qu'on ne ſe procuroit que par déſœuvrement, la ſomme de nos beſoins diminuera néceſſairement, & nous ſerons plus riches en gagnant moins.

C'eſt donc une vue bien ſage, bien politique que l'invitation qui a été faite par le diſtrict S. Germain-des-Prés aux autres diſtricts, de ſe réunir à lui pour déclarer à la municipalité que leur intention ſera toujours de conſerver les droits de la commune, qui ne réſident que dans les diſtricts, & de n'agréer & recevoir, comme loi municipale, que celles qui ſeront l'effet de la déclaration EXPRESSE du vœu de la majorité des diſtricts (1).

---

(1) Cet arrêté eſt conforme aux principes établis, n°. XI, pag. 3, 4, 5, 6, 7, 8, & n°. XIV pages 15, 16 & 17. Il differe en ce point : nous avons dit, page 6, n°. XI ; qu'il ſeroit injuſte de recueillir les voix par diſtrict, attendu que l'inégale diviſion de la ville par diſtricts, pourroit faire que la majorité des diſtricts les moins peuplés, l'emportât ſur la mino-

Les cas généraux qui intéreſſent les communes devant toujours être décidés d'après les loix nationales, ce ſera en multipliant les aſſemblées primaires, en renouvellant ſouvent les comités, qu'à travers des raiſonnemens & des déraiſonnemens, des débats, des chocs d'opinions, les citoyens apprendront à connoître ces loix, à les aimer, à les pratiquer ſelon leur eſprit, à en faire la regle de leur conduite, ſur-tout ſi, modérant l'impétuoſité d'un caractere ardent, nous ceſſons d'opiner en furibonds pour préſenter notre vœu en hommes ſages.

C'eſt encore une loi bien favorable aux mœurs que cette *inſcription civique* décrétée par l'aſſemblée nationale, ſur la motion de M. de Mirabeau. Tous les jeunes citoyens ayant atteint l'âge de 21 ans, ſans aucune diſtinction, ſans autre rang que la date de la naiſſance ſe préſentant devant l'autel de la patrie & jurant entre les mains des officiers publics d'être fideles à la nation, aux loix, au roi, formeront tous les ans un ſpectacle patriotique & une fête civique. Ceux que des imprudences, des égaremens auront rendus indignes d'être inſcrits pour cette année, plongés dans la douleur, fuieront cette pompe auguſte pour cacher la honte ſalutaire qui les accable; les vieillards qui ne peuvent plus porter les armes, occupant les premieres places, formeront l'enceinte dans laquelle le ſerment ſera pro-

---

rité des plus peuplés, & qu'alors la minorité des habitans fît la loi contre la majorité : mais le diſtrict ſaint-Germain-des-près a penſé, ſans doute, que le moyen de recueillir les voix par tête, ſeroit trop difficile, & feroit perdre trop de tems. Il n'eſt pas douteux au moins que la majorité des diſtricts, même tels qu'ils ſont, approchent plus de la volonté générale, que la repréſentation municipale. Repréſenter des perſonnes préſentes, quelle idée! Au reſte, il faut s'entendre : je parle de la majorité des aſſemblées générales des diſtricts, & non pas de la majorité des comités.

noncé ; les peres regarderont avec orgueil les citoyens qu'ils préſentent à l'état. La jeune & timide citoyenne n'entendra pas ſans émotion, ni ſans fruit, ſon amant, ſon époux, prononcer les paroles d'un ſerment qui l'aſtreindra à des devoirs qui ſouvent l'éloigneront d'elle ; mais qui le rendront plus digne de ſon amour & de ſes ſoins.

Il paroît contradictoire que l'on ne puiſſe être électeur ni éligible dans les aſſemblées primaires qu'à 25 ans, & que dès l'âge de 21 on puiſſe être inſcrit ſur le tableau des citoyens. On n'eſt pas citoyen à demi. Cette qualité une fois reconnue, emporte l'exercice de tous les droits de citoyen, & ſi l'inſcription civique ne confere aucun droit, qu'elle ne ſoit qu'une vaine cérémonie, les grands effets qu'on a droit d'en attendre ſeront abſolument manqués. Or, quel autre droit peut-elle conférer, que celui d'être électeur ou éligible dans les aſſemblées primaires ; ce ne ſera pas celui de porter les armes ; un citoyen eſt en état de faire le ſervice militaire dès l'âge de 18 ans, & il convient de l'y appeller dès qu'il peut le faire.

Ces contradictions ſont déſolantes pour ceux qui s'occupent chaleureuſement de tout ce qui influe ſur les mœurs & ſur la liberté ; ils ont vu avec joie les faillis & les débiteurs inſolvables exclus des fonctions civiles ; mais s'ils ont eſpéré que ce décret feroit refleurir le commerce, & ramèneroit au milieu de nous la bonne foi, leurs eſpérances ne ſe ſont-elles pas évanouies, lorſqu'ils ont vu qu'il faudroit poſſéder une propriété quelconque, & payer une contribution d'un marc d'argent pour pouvoir être député à l'aſſemblée nationale ?

Voilà donc l'ariſtocratie des riches conſacrée par un décret national ; je me trompe, c'eſt par un décret des repréſentans de la nation. Eût-elle prononcé elle-même

cette

cette malheureuſe déciſion, j'aurois le courage de lui dire, avec tout le reſpect qu'un citoyen doit à une nation, même lorſqu'elle s'égare, que le décret de la contribution d'un marc d'argent pour être député à l'aſſemblée nationale, eſt le plus grand fléau des mœurs qu'il fût poſſible de trouver.

S'il eſt déſormais, pour les François, une ambition honorable; s'il eſt un but auquel ils doivent tendre par les talens & les vertus, c'eſt ſans doute de parvenir à être membre de l'aſſemblée nationale: telle eſt au moins l'idée que je me forme de ce poſte éminent, que je le préférerois, ſans héſiter, à être armé chevalier de tous les ordres; eh bien! d'un ſeul mot, on prive les deux tiers de la nation de la faculté de repréſenter la nation, en ſorte que ces deux tiers ſe trouvent invités à ſe préférer à la patrie, à faillir, & à ſe jouer de l'opinion publique.

Les fonctions civiles, dans les aſſemblées primaires & ſecondaires, ne pouvant être que des échellons pour parvenir à être repréſentant de la nation, & ces fonctins, quoiqu'honorables en elles-mêmes, ſe trouvant dépouillées de leur plus grand charme, pour tous ceux qui ne paient pas une contribution d'un marc d'argent, il n'exiſte point dès la naiſſance de la conſtitution, un lien aſſez fort pour réunir toutes les volontés privées à un même but. Il ne ſe formera donc point d'eſprit public, & le patriotiſme expirera dans ſon berceau.

On rira peut-être de ma prédiction. La voici toutefois: avant dix ans, cet article nous ramenera ſous le joug du deſpotiſme, ou il cauſera une révolution, qui aura pour objet les *loix agraires*.

L'unique titre, le titre éternel à *l'éligibilité*, eſt & ſera toujours, quoiqu'on faſſe, la confiance de ceux qui doivent être repréſentés. Si un Burke, un Sheri-

dan étoient élus par nos électeurs, quoique ces illuſtres Anglois ne paient aſſurément aucune contribution à l'état, & qu'ils n'ont ſans doute aucune propriété en France, il ſeroit, je ne dis pas d'une ſage politique, mais de toute juſtice de les admettre parmi nos repréſentans.

Quoi ! l'auteur du contrat ſocial, quoique domicilié en France, depuis vingt ans, n'auroit pas été *éligible ?*

Quoi ! nos plus dignes députés actuels ne ſeront plus éligibles ?

Quoi ! cette précieuſe portion de citoyens, qui ne doit qu'à la médiocrité, ſes talens, ſon amour pour l'étude, pour les recherches profondes ne ſera pas éligible ? Je m'attends à entendre, dans nos futures aſſemblées d'électeurs, ce ſingulier dialogue : Meſſieurs, je vous propoſe de députer à l'aſſemblée nationale M..... vous le connoiſſez, il ſuffit de le nommer pour réunir en ſa faveur tous les ſuffraget. — Il ne paye pas une contribution d'un marc d'argent ? — Oui ; ſatisfait d'un modique revenu, que lui ont laiſſé ſes ayeux, ou qu'il a acquis lui-même, il ne s'eſt occupé que de s'inſtruire & il s'en eſt occupé avec tant de ſuccès qu'on le regarde comme le meilleur publiciſte de l'Europe. — Qu'importe, il ne paie pas un marc d'argent. — Il s'eſt d'ailleurs acquitté, avec autant d'intelligence que d'activité, des diverſes fonctions publiques qui lui ont été confiées. — Tant mieux, mais il ne paie point un marc d'argent. — Daignez vous rappeller que, redevenu ſimple citoyen, au lieu d'être fier de ſes ſuccès, il n'eſt aucune vertu dont il n'ait donné l'exemple. — C'eſt fort bien, mais il ne paie pas un marc d'argent. — Vous n'ignorez pas, ſans doute, que des princes étrangers ont cherché à l'attirer dans leurs états, en lui faiſant offrir des dignités, de la fortune, & que l'amour

de la patrie l'a emporté ſur ces avantages. — Admirable ! mais il ne paie point un marc d'argent. — Vous ne doutez pas que ſi le prince l'appelloit au miniſtere, avec le talent qu'il a pour manier les affaires, & le chagrin que pourroit lui donner le motif pour lequel il eſt exclu de l'aſſemblée nationale, il ne pût nous devenir très-dangereux. — Mais il ne paie pas un marc d'argent. — Le gouvernement connoît d'autant mieux tout ſon prix, que dans les dernieres opérations qu'il a faites pour vous, on a vainement cherché à le corrompre ou à le ſéduire, même lorſqu'il pouvoit ſe laiſſer aller ſans compromettre ſa réputation. — Il a fait ſon devoir & il ne paie pas un marc d'argent. — Eh bien ! Meſſieurs, je vous apprends que des citoyens riches & honnêtes, déſolés de ſavoir que la modicité de ſa contribution le rendoit *inéligible*, lui ont offert de le faire impoſer à un marc d'argent, & de lui aſſurer à perpétuité une rente qui lui tînt lieu de cette ſurcharge ; il a refuſé, parce que l'apparence même d'une ſupercherie lui fait horreur. = Il ne paie donc point un marc d'argent ? — Eh ! qui d'entre nous, Meſſieurs, oſeroit ſe préférer à lui ? — Nous, qui payons un marc d'argent. — Savez-vous qu'on peut être taxé pour ſa contribution à un marc d'argent, & être un ſot & un mal-honnête homme. — Nous payons un marc d'argent. — Que les richeſſes, loin de mettre un homme à l'abri de la corruption, ne le rendent ſouvent que plus avide. — Nous payons un marc d'argent. — Qu'il y a de quoi révolter le reſte de la nation, de voir que les riches ſeuls compoſeront l'aſſemblée nationale, qu'ils feront des loix favorables aux capitaliſtes & aux grands propriétaires, au détriment des colons médiocres & des ouvriers. — Nous payons un marc d'argent. — Qu'il eſt injuſte d'accorder les honneurs & les poſtes éminens à ceux qui poſſedent déjà tous les avantages que procure une

haute fortune. — Nous payons un marc d'argent. — Et que ceux qui paient un marc d'argent, ne méritent pas plus de la patrie que ceux qui, ayant une fortune vingt fois moindre, ne paient que le vingtieme de ce marc. — Nous payons un marc d'argent. — Que dans un pays où ceux qui payant un marc d'argent sont réputés par les loix plus citoyens que ceux qui ne le paient pas, il ne faut espérer ni vertu, ni émulation, ni patriotisme, & par conséquent, ni représentés confians, ni représentans dignes de confiance. — Nous payons un marc d'argent. — Qu'enfin, tous les honnêtes gens doivent s'exiler des assemblées où la contribution d'un marc d'argent répond à tout, & que je crois devoir donner l'exemple de s'en retirer. — Allez : aussi-bien vous n'êtes pas nécessaire ici, car vous ne payez pas un marc d'argent. & nous allons députer un de ceux qui, par cette haute contribution, sont les vrais soutiens de l'état, les citoyens par excellence & même par privilege exclusif.

Quoique cette loi ait, à peu près, tous les inconvéniens, sans avoir absolument rien d'utile, qui les compense ; il sera difficile qu'elle soit revue dans les législatures suivantes, composées de *députés au marc d'argent* ; elles ne consentiront point à ruiner leur propre aristocratie : c'est beaucoup si le marc ne grossit pas de sessions en sessions, & s'il n'établit pas une oligarchie complete à la place de l'aristocratie féodale.

Les bonnes loix en font faire de meilleures, & les mauvaises en font faire de pires. Espérons cependant que, jaloux de survivre à leur ouvrage, nos députés péseront, chaque jour, de plus en plus, l'influence que leurs décrets doivent avoir sur les mœurs.

Leur travail actuel va décider du bonheur ou du malheur des François ; car la liberté individuelle dépend absolument de la répartition des forces municipales.

Si elles ſont diſtribuées de maniere, je ne dis pas que la municipalité écraſe la commune, mais qu'un ſimple citoyen puiſſe être impunément vexé par un officier municipal, nous ſerons dans un état pire que ſous les inquiſiteurs civils, connus ci-devant ſous le nom de lieutenans généraux de police : l'obſcurité du moins, pouvoit ſauver le plus grand nombre de leurs atteintes ; mais les ramifications des vengeances bourgeoiſes ſont incalculables, & de tous les genres d'oppreſſion le plus déſeſpérant, ſans doute, eſt celui qui s'exerce au nom des loix, & par des officiers prétendus populaires.

J'ai dit précédemment (1) que le moyen le plus ſûr de traiter les adminiſtrateurs municipaux, étoit de les laiſſer ſous l'action immédiate des communes, & de ne point mettre entr'elles & eux de corps intermédiaires avec leſquels ils puiſſent s'entendre pour les opprimer. Au lieu de répéter ici ces principes & ces preuves, je vais les étayer par quelques extraits des *Obſervations ſommaires du diſtrict des Prémontrés ſur la municipalité.* C'eſt bien, à mon avis, un des meilleurs ouvrages qu'ait produit la révolution.

» Un premier coup d'œil a d'abord fait remarquer » que le plan de municipalité s'eſt abſolument écarté » de celui que l'aſſemblée nationale a adopté, pour la » rédaction des droits de l'homme & du citoyen. Tout » y eſt géométriquement compaſſé ; trop compliqué ; » il eſt impraticable dans l'exécution. L'étendue de » pouvoir qu'il attribue à la municipalité, peut rai- » ſonnablement faire craindre qu'elle ne devienne par la » ſuite une ariſtocratie dangereuſe. Enfin, il contraſte » avec l'autorité légitime de la commune, en ce que » les rédacteurs, oubliant l'inſtitution proviſoire de ſes » repréſentans, ſe ſont permis d'intimer des ORDRES » A LEURS COMMETTANS «.

(1) N° 14, page 18.

» LES DISTRICTS RÉUNIS SONT ESSENTIELLE-
» MENT LA COMMUNE (1). Leurs repréſentans quoi-
» que réunis, ne ſont pas la commune ; mais ſeulement
» ſes ORGANES. Tout établiſſement, tout corps formé
» par elle n'étant que des émanations d'elle-même, lui
» ſont ſubordonnés, & ne peuvent exercer que comme
» ſes mandataires, les pouvoirs qu'elle leur a confiés».

Le diſtrict des Prémontrés réfute enſuite cette éternelle objection des ambitieux, que le pouvoir exécutif ne peut être exercé par la multitude, & que des membres élus par la commune ne doivent pas lui donner d'ombrages ; il y oppoſe l'activité, de l'ambition, de l'intérêt perſonnel en général. L'inexpérience des adminiſtrateurs actuels, la multiplicité des détails, la toute puiſſance que la ville s'eſt attribuée, & l'immenſité des revenus dont elle jouira, qui impoſent à la commune une ſurveillance proportionnée, ſans elle » qui
» peut répondre que l'hôtel-de-ville ne ſubjugueroit
» pas les diſtricts, & qu'au lieu de repréſentans, la com-
» mune ne ſe fût donnée des maîtres. Le tems, l'eſprit
» ariſtocratique & la cabale peuvent ménager cet arran-
» gement ; où ſera alors la liberté ſi ſolemnellement
» annoncée «.

Le diſtrict examine enſuite s'il eſt avantageux d'avoir

(1) On a parlé à des repréſentans de la commune, de la démonſtration que j'ai faite dans le n°. 14, que les deux cens quarante étoient ſans aucuns pouvoirs, dès que les ſoixante adminiſtrateurs feroient en exercice, & que le droit de faire les loix municipales appartenoit à la commune aſſemblée par diſtricts ; on a répondu que puiſqu'ils étoient chargés de faire la plan de municipalité ; ils avoient bien le pouvoir de fair les loix municipales. Il n'y a point, ſelon ces meſſieurs, de différence entre la rédaction & la légiſlation. Voyez juſqu'à quels abus de pouvoir peut conduire une pareille logique !

une municipalité ſurchargée d'attributions, d'agens, ou s'il ne faudroit pas la ſimplifier. » Prenons donc pour » maxime que moins nous donnerons d'autorité, plus » nous conſerverons la nôtre ; plus nous diviſerons les » matieres, plus nous y verrons clair. »

Nous avions propoſé une adminiſtration provinciale comme devant être chargée d'une partie des objets, que le plan de municipalité attribue aux municipaux. Tel eſt auſſi le vœu de ce diſtrict qui ſe trouve, eſt-il dit, conforme au cahier de la commune.

Je crois n'avoir plus beſoin de dire que, ſans une adminiſtration provinciale, la ville, ſans autorité hors de ſa banlieue, ſe trouveroit réduite, ou à dépendre pour ſes approviſionnemens des plus petites municipalités qui l'avoiſinent, ou à exercer contre elles des actes de violences. Il n'y a qu'une adminiſtration provinciale qui, formant une réunion volontaire des habitans de la capitale & de ceux des lieux circonvoiſins, puiſſe lui aſſurer un approviſionnement commode, ſûr & légitime.

A la fin de ce mémoire le diſtrict a pris un arrêté, pour qu'il » fût imprimé, communiqué aux cinquante » neuf autres diſtricts à l'effet & d'après la réunion de » leur majorité, de députer vers l'aſſemblée nationale » pour la ſupplier de ne point décréter la municipalité » & l'adminiſtration provinciale de Paris, qu'au préa- » lable elle n'eût la bonté d'en communiquer aux diſ- » tricts aſſemblés en commune, & de permettre de » ſoumettre à ſes lumieres les obſervations que l'amour » de la patrie & de la liberté pourront leur ſuggérer. »

Comme il n'eſt pas douteux que les aſſemblées des diſtricts prendront en très-grande conſidération les principes établis dens ce mémoire, qui n'eſt cependant qu'un préliminaire du travail que ce diſtrict ſe propoſe de

faire ; je crois devoir ajouter ici quelques idées que je ſoumets aux réflexions de chaque citoyen.

1°. La plus forte objection que l'on faſſe, & que l'on puiſſe faire contre l'exercice du pouvoir légiſlatif, par les communes elles-mêmes, c'eſt-à-dire, par le vœu direct de chaque habitant, c'eſt la confuſion qui regne dans les aſſemblées élémentaires qui doivent néceſſairement être nombreuſes. Comment faiſoient donc les Romains qui opinoient dans une aſſemblée de trois à quatre cens mille hommes. Un hiſtorien (1) nous a expliqué tout le méchaniſme du *veto* des Romains, de maniere qu'il eſt très-facile à concevoir, & qu'il détruit abſolument la prétendue impoſſibilité de faire ſtatuer une multitude de citoyens ſur leurs propres intérêts. Tout le ſecret conſiſtoit dans des diviſions & des ſubdiviſions qui facilitoient la collecte des volontés particulieres, & qui empêchoient la confuſion même des perſonnes.

Que l'on ſache d'abord combien l'aſſemblée générale d'un diſtrict ou d'une commune contient de perſonnes ayant droit de vôter ; que l'on diviſe ce nombre par colonnes de cent hommes, que chaque colonne ſoit diviſée par dixaine.

Qu'il ne ſoit plus permis, dans une aſſemblée générale de ſe placer arbitrairement, mais que chacun ſoit tenu de ſe mettre à la place deſtinée à ſa colonne & au rang qui lui a été fixé dans ſa dixaine : je n'ai pas beſoin de dire qu'il faut ſuivre, pour la formation des dixaines & centaines, la ſérie des domiciles, afin que chacun ſe connoiſſe, & l'ordre d'ancienneté d'âge, pour fixer les rangs d'homme à homme, afin d'éviter les différends.

Ce réglement fait, on doit concevoir, 1°., qu'une

(1) Denis d'Halicarnaſſe, liv. IV, art. 15 & ſuiv.

aſſemblée

aſſemblée ainſi rangée tient infiniment moins de place qu'une aſſemblée déſordonnée; que par conſéquent, la voix des orateurs peut parvenir à un plus grand nombre de votans dans un même eſpace. 2o. Qu'il eſt facile de faire obſerver le ſilence, par le moyen de l'officier à prépoſer à la tête de chaque dixaine. 3o. Que cet officier recueillant le ſcrutin de chaque votant *préſent* dans ſa dixaine, pour le remettre à l'officier prépoſé à la tête de la centaine, & ceux-ci les portant aux commiſſaires du ſcrutin, il eſt poſſible de faire opiner une aſſemblée, quelque nombreuſe qu'elle ſoit ſur le cas le plus épineux, ſans trouble, ſans confuſion, & obtenir, d'une maniere inconteſtable, le réſultat de la volonté générale.

On objectera que les officiers receveurs des ſuffrages (1), pourront être corrompus. Je réponds que l'importance de leurs fonctions, n'exigeant point de talens, mais une probité franche & loyale, les aſſemblées ne les conféreront guères qu'à des hommes qui en ſeront vraiment dignes; d'ailleurs la colonne de dix hommes n'eſt pas aſſez longue, pour que chacun de ces dix hommes ne ſoit pas à portée de les ſurveiller : or, chacun y a intérêt, & les peines ſur le délit de *falſification des ſuffrages*, doivent être autant ſéveres qu'il ſera poſſible.

Une autre objection ſur les aſſemblées de commune, par diſtrict, c'eſt la difficulté de faire faire une élection d'un ſujet unique : il eſt poſſible, dit-on, que chaque diſtrict éliſe un ſujet différent, tienne à ſon choix, & y revienne à tous les tours de ſcrutin.

(1) Ces officiers étoient très-nombreux chez les Romains. Il s'appelloient *Cuſtodes*, *Deribitores* : *Rogatores ſuffragiorum.*

Que faiſoient les Romains dans le même cas ? Ils tiroient *au ſort*, une centurie qui choiſiſſoit un ou pluſieurs ſujets, & le ſcrutin rouloit ſur eux. La voix du ſort, dans ce cas, avoit l'avantage de prévenir la corruption, ſans avoir l'inconvénient de porter aux places des gens ſans mérite ; on ſent qu'il eſt facile d'adapter cette utile inſtitution à l'organiſation de nos municipalités.

Enfin, un patriote ingénieux vient de publier un mémoire (1) ſur les moyens de ſe faire *entendre dans une grande aſſemblée* : ſes principaux moyens ſont un ſiege oral mobile, pour parler dans une aſſemblée en plein air, & un ſiege oral fixe pour les aſſemblées dans de vaſtes ſalles ; ces inventions nous ont paru ſuffiſantes pour ſuppléer aux articulations ſonores des langues anciennes.

Ce moyen réuni à ceux que j'ai indiqués, doivent ſuffire pour attérer à jamais les prôneurs du ſyſtême de la repréſentation municipale ; ſyſtême féodal, ſyſtême injurieux au peuple, & auquel il ne faut avoir recours, que lorſqu'il eſt de toute impoſſibilité phyſique de recourir à d'autres, comme, par exemple, lorſqu'il s'agit d'aſſembler la nation.

J'inſiſte ſur tout ce qui peut faciliter les aſſemblées nombreuſes par individus, parce que, ſans être oppoſé aux aſſemblées intermédiaires, je ne crois pas que le choix des repréſentans de la nation doive leur être confié, c'eſt-à-dire, qu'il doive ſe faire par des aſſemblées d'électeurs. Je crois qu'il eſt poſſible que la nation aſſemblée par individus, députe directement ; & ſi la choſe eſt poſſible, elle doit être exécutée.

---

(1) Imprimé chez la veuve Hériſſant. A l'ordinaire prochain, nous expliquerons ces méchaniques.

Nul citoyen ne doit être privé de la faculté de voter, par le droit, & il importe que, par le fait, tous les *proletaires*, tous les citoyens ſuſceptibles d'être très-facilement corrompus, en ſoient privés ; c'eſt du moins ce qui avoit lieu à Rome, dans les *comices par centuries*, & c'eſt auſſi ce que l'on peut facilement obtenir, par un choix habile des lieux où les citoyens ſont obligés de ſe rendre pour tenir les aſſemblées qui doivent députer directement.

Si je ſuis venu à bout de démontrer, plus haut, que les mœurs & le patriotiſme (1) étoient toujours en raiſon directe, de la part active que chaque citoyen prend aux affaires publiques, on ſentira combien il eſt important de favoriſer les aſſemblées primaires, de leur donner toute la latitude dont elles ſont ſuſceptibles ; d'accueillir, de peſer, attentivement & ſans préjugés, tous les moyens qui peuvent tendre à recueillir le réſultat effectif de la volonté générale.

LE CHATELET ÉRIGÉ EN TRIBUNAL POUR LES CRIMES DE LESE-NATION. INCULPATION PUBLIQUE FAITE A DEUX OFFICIERS DE CE TRIBUNAL. TRIBUNAL NATIONAL.

» Il faut nommer un tribunal *national* définitif & » non proviſoire, s'écrioit M. Robert-Pierre, dans la » fameuſe ſéance du 21 octobre ; il ne faut pas laiſſer » le procureur du roi du Châtelet faire les fonctions » de procureur général de la nation ». L'aſſemblée nationale décrèta que le Châtelet jugeroit PROVISOI-

---

(1) Le défaut d'eſpace nous force à renvoyer à l'ordinaire prochain, les preuves de l'influence que doit avoir ſur le rétabliſſement des mœurs, l'emploi des biens du clergé.

REMENT & EN DERNIER RESSORT, tous les prévenus du crime de leze-nation.

C'eſt aſſurément le plus grand honneur qu'il fût poſſible aux membres du Châtelet de recevoir. Mais n'y avoit-il pas lieu de craindre que les membres d'un tribunal qui avoient ſervi ſous l'ancien régime, ne devinſſent l'objet de quelque réclamation publique, qui leur fit perdre tout-à-coup la confiance de la nation, & qui les fît paroître eux-mêmes coupables du délit qu'ils devoient juger; qu'attaqués enfin par ceux que la tyrannie miniſtérielle, qui ſervoit quelquefois la tyrannie robinocrate, à la charge de retour, avoit empêché d'élever la voix, juſqu'à l'époque de la révolution des faits graves & prouvés, jetter au-deſſous d'eux-mêmes, des juges établis au-deſſus de tout ce qu'il y a de grand & d'impoſant dans l'état.

Il paroît dans ce moment un mémoire ſigné de M. Thibault de la Touche-Beſnardais, officier réformé de huſſards, qui mettra le public à portée de juger de l'impreſſion de ces réflexions.

A la fin de mars 1784, une dame de Villiers, morte ſubitement, fut trouvée étendue dans la rue; le commiſſaire Leblond avoit fait la levée du cadavre avec le ſieur Santerre. Ce dernier, agent de M. le Noir, avoit des rapports avec la famille de la dame de Villiers; M. le chevalier de la Touche avoit connu cette femme, qui paſſoit pour très-riche; il ſe trouva chez elle quelques lettres de lui; il demeuroit dans le quartier où elle avoit été trouvée ſans vie. Ces circonſtances préſenterent à la haine de quelques ſuppôts de la police l'occaſion de tourmenter M. de la Touche, ils la ſaiſirent; on imagina qu'ayant été lié avec la dame de Villiers, ayant même, à ce que l'on dit, eu en vue de l'épouſer, elle pouvoit lui avoir fait des préſens qu'on

trouveroit chez lui ; qu'en reconnoiſſant les objets pour avoir appartenu à cette dame, ce ſeroit un prétexte pour l'en dépouiller, & pour lui ſuſciter enſuite d'autres accuſations.

Tout-à-coup, les sbires de M. le Noir, le ſieur Santerre à leur tête, inveſtiſſent la maiſon de M. de la Touche ; on l'inſulte ; on le traîne chez le commiſſaire, après s'être emparé de tous ſes effets, en argent, papiers & bijoux, qui depuis ne lui ont point été rendus. Sur l'interrogatoire captieux qu'on lui fait chez le commiſſaire, il reconnoît qu'on l'accuſe d'avoir aſſaſſiné la dame de Villiers, pour aller enſuite la voler. Après s'être emparé de ſes clefs, il demande un référé, on le refuſe. Ceux qui avoient fait la levée du cadavre ſavoient que les chirurgiens appellés avoient déclaré qu'elle étoit morte de *mort naturelle* ; & ils eurent la ſcélérateſſe de faire jetter M. de la Touche dans un cachot ! Pendant ſix ſemaines, on ne le retiroit de ce lieu d'horreur que pour l'y replonger auſſi-tôt. La premiere fois qu'on l'en fit ſortir, ce fut pour aſſiſter à l'ouverture du corps de la dame Villiers. Et au moment même où les chirurgiens venoient de déclarer, dans leur procès-verbal, qu'elle n'avoit été ni excédée, ni empoiſonnée, mais qu'elle étoit morte de mort naturelle, les ſieurs Bachois, lieutenant criminel, & Brunville, procureur du roi au Châtelet, vouloient, par des interrogatoires inſidieux, amener M. de la Touche à donner lieu de croire qu'elle avoit été empoiſonnée & aſſaſſinée à coup de couteau. Ils lui diſoient, avec un rire moqueur & atroce, *c'eſt nous & non pas vous, qui ſommes coupables du crime.*

La même indignité, les mêmes ſarcaſmes ont eu lieu de la part de ces juges, lorſqu'ils conduiſirent M. de la Touche dans le logement de la dame de Villiers ; ils n'ignoroient pas que les clefs de ſon appartement avoient été trouvées dans ſon anti-chambre, cachées

dans une paillaſſe, & que l'on avoit trouvé de même des ſacs pleins d'or ſur ſa cheminée. Pourroit-on ſe perſuader que les ſieurs *Bachois* & *de Brunville* ſe fuſſent permis de continuer cette information unique, ayant pleine connoiſſance de ce qu'atteſtoient les chirurgiens, s'ils n'euſſent pas rendu contre M. de la Touche un premier jugement, & ſi, ſur ſon appel, ce jugement n'eût pas été réformé, & M. de la Touche abſous tout d'une voix.

Les craintes que témoignerent les ſieurs Bachois & de Brunville, ſur l'appel de M. de la Touche, lui en inſpirerent à ſon tour; ſi les menaces d'un vil eſpion, aide de ſon chef d'émeute avoit ſuffi dans une autre occaſion pour le faire précipiter dans un cachot, que ne devoit-il pas alors redouter des intrigues d'hommes intéreſſés pour eux-mêmes à le perdre? Il les voyoit ſe hâter dans l'emploi de leurs reſſources ſourdes, pour détourner l'impreſſion que pouvoient faire les papiers publics; il alla à Verſailles, il vit le miniſtre de la guerre (c'étoit alors M. de Ségur); il lui fit part de ſes craintes, & il en reçut l'aſſurance qu'il ne donneroit aucun ordre contre lui. M. de la Touche fut conſeillé de préſenter une requête en priſe à partie contre les juges du Châtelet & contre M. le Noir, qui avoit évidemment influé ſur la vexation qu'il avoit éprouvée; mais pendant que cette requête s'imprimoit M. de la Touche en vertu d'une lettre de cachet ſortie des Bureaux du ſieur le Noir, fut arrêté le 9 Septembre 1784, un mois environ après ſon élargiſſement; les dignes exécuteurs des ordres de M. le Noir le garoterent, lui mirent un baillon, & le conduiſirent en cet état, ſans lui laiſſer la liberté de ſatisfaire aux beſoins les plus preſſans de la nature, à Mareville en Lorraine, à 80 lieues de Paris, maiſon horrible, où des freres ignorantins ſont l'office de geoliers. — On coupa les cordes

qui le cercloient ; on lima les fers qui l'avoient cicatrisé ; on le mit nud, & après une visite indécente de son corps, on le rechargea de fers, & on le plongea dans un cachot infecté par les immondices de cette infernale maison ; on le laissa sans eau sur une mauvaise paillasse, pendant trois mois d'un hiver rigoureux. Le sieur le Noir ne voulut pas permettre qu'on lui donnât un habit ; il écrivit en vain à l'intendant & au procureur-général de Nancy. Il seroit encore dans les fers sans doute si, par un heureux hasard presque miraculeux, une vieille chemise, sur laquelle il avoit écrit, n'étoit pas parvenue à sa destination. Un grand vicaire de Metz à qui elle étoit adressée, agit aussi-tôt en sa faveur, & la lettre de cachet fut révoquée. — Mais les moines en cachèrent quelque tems la révocation, pour ménager sans doute à M. le Noir les moyens d'opprimer de nouveau M. de la Touche. Que des hommes aussi scélérats sont précieux pour les scélérats dont ils servent les passions, s'écrie M. de la Touche. Juges iniques, je ne suis plus devant vous, nous sommes, vous & moi, AUX PIEDS DE LA NATION, & où je vais bientôt traîner le sieur le Noir. Je vous dénonce pour m'avoir fait éprouver toutes les horreurs d'une procédure criminelle, sans qu'il y eût aucun corps de délit ; je vous accuse d'avoir fait tout ce qui étoit en vous pour trouver coupable un innocent, qui étoit connu de vous pour innocent. Répondez, sieur Bachoir, répondez, sieur Bruneville : osez nier ce que j'avance (1).

(1) Tout cet article est fidelement extrait du mémoire de M. de la Touche. Il porte pour titre : *Lettre à M. le duc d'Orléans.* Il paroît qu'il a pris cette tournure, parce qu'il imputoit au sieur Shée, secrétaire des commandemens de S. A., d'être l'Auteur de ses malheurs.

M. de la Touche ſe trompe ; c'eſt la nation qui eſt AUX PIEDS DES OFFICIERS DU CHATELET, puiſqu'en vertu du décret de ſes repréſentans, elle plaide devant ce tribunal contre ceux qui ſont coupables envers elle.

Il eſt vrai que ce décret portoit auſſi que le comité de conſtitution préſenteroit le lundi ſuivant un plan pour l'établiſſement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèze-nation. Cet objet a été perdu de vue ; ſans doute l'affaire de M. de la Touche le rappellera à nos repréſentants. Il faut que l'établiſſement de ce tribunal donne lieu à d'étranges difficultés ; car on l'a ſans ceſſe reculé, quoique la voix de la nation, & les circonſtances, l'exigeaſſent impérieuſement. *Elle n'a qu'elle-même ou ſes repréſentans pour juge de cette eſpece de crime*, diſoit M. Robers-Pierre ; cette propoſition me paroît inconteſtable, & j'ai démontré ailleurs que l'attribution de ces crimes, ſoit à un tribunal déjà exiſtant, ſoit à un tribunal inſtitué exprès, ſeroit eſſentiellement contraire à la liberté publique.

Tout autre tribunal, chargé de juger les criminels de lèze-nation, auroit une partie du pouvoir executif (1). Organiſez ce tribunal comme vous voudrez, que les membres ſoient préſentés par l'aſſemblée nationale, nommés par le prince, qu'ils ſoient électifs ou révocables, que le tribunal ſoit périodique ou permanent ; il ſuffit que ce ſoit un corps actif poſſédant une portion du pouvoir exécutif, pour conclure qu'il tendra néceſſairement à augmenter ſon povvoir, car les individus & les corps ſe préferent toujours à l'état.

(1) Il ne faut pas s'y méprendre ; le pouvoir *judiciaire* ne s'étend que de particulier à particulier ; mais juger une cauſe où la nation eſt intéreſſée, c'eſt un acte qui tient du pouvoir exécutif tout-à-la fois judiciaire.

Cependant

Cependant il eſt impoſſible que le pouvoir de ce corps s'étende autrement que par des crimes de leze-nation; c'eſt-à-dire, autrement qu'en s'emparant du pouvoir légiſlatif, ou en empiétant ſur le pouvoir exécutif, lequel uſurpé, le pouvoir légiſlatif ne ſeroit pas grande réſiſtance.

Et ſi ce tribunal s'unit aux autres agens du pouvoir exécutif, ou que ceux-ci corrompent la majeure partie de ſes membres, il leur ſera bien facile d'aſſervir la nation; il ſuffira que le tribunal laiſſe impunis les crimes de lèze-nation, c'eſt-à-dire, toutes les entrepriſes du pouvoir exécutif contre le pouvoir légiſlatif, pour qu'en peu de tems ce corps parvienne au même point où étoient les parlemens avant la révolution.

Ce ſeroit un grand crime, le plus grand, ſans doute, des crimes de lèze-nation, que cette intelligence du tribunal avec les agens du pouvoir exécutif; mais comme il s'en rendra néceſſairement coupable, ainſi que je viens de le démontrer, qui le jugera lorſqu'il le ſera détenu! qui le jugera lorſque, par exemple, il aura déclaré innocent un accapareur de grains, à la veille d'une diſette? qui le jugera, lorſque la majorité de ſes membres vendus à la faveur, aux penſions ſecrettes, ſéduits par des moyens d'élévation promis ou accordés à leurs enfans, à leurs freres, à eux-mêmes, prononcera une ſentence d'abſolution en faveur d'un miniſtre prévaricateur, ou d'un Prince qui auroit tout tenté pour exciter une guerre civile? Dans toutes les occaſions enfin où il eſt ſi facile de prévoir que ce tribunal ſe rendra lui-même *criminel de lèze-nation*, qui le jugera? La nation, ſans doute. Il faut donc toujours en revenir à ce principe, que la nation elle-même eſt le ſeul juge naturel de crime de lèze-nation.

Oui, la nation aſſemblée par des repréſentans. Il faut donner aux criminels de lèze-nation des juges qu'ils ne puiſſent tromper ni ſéduire, & l'aſſemblée nationale

ne peut-être trompée ni ſéduite ; des juges qui ne puiſſent pas avoir intérêt à ce qu'ils demeurent impunis, & l'aſſemblée nationale ne peut avoir cet intérêt ; des des juges qui ne puiſſent pas devenir eux-mêmes coupables de lèze-nation, & l'aſſemblée nationale ne peut pas devenir coupable de crime de lèze-nation.

Elle ſera donc juge & partie dans ſa propre cauſe ? Préciſément ; mais dans ſa propre cauſe elle ſera néceſſairement impartiale, parce qu'il eſt évident qu'elle ne peut pas prononcer qu'elle eſt lèzée, par ce qui ne la leze point.

Elle retiendra donc une partie du pouvoir exécutif ? Oui, elle en retiendra cette portion, ſans laquelle elle ne pourroit réſiſter à l'action du gouvernement & de ſes agens contre elle.

Mais n'en abuſera-t-elle jamais contre le gouvernement ? Eh ! pourquoi le feroit-elle ? pour empiéter ſur ſon pouvoir : elle n'auroit pas beſoin d'uſer de ce moyen détourné, puiſque de droit, tout pouvoir lui appartient.

L'aſſemblée nationale, en choiſiſſant un comité nombreux de ſes plus vertueux membres pour procéder aux inſtructions, juſqu'aux jugemens définitifs qu'elle ſeule peut prononcer, auroit organiſé le tribunal national définitif, auſſi-tôt & auſſi facilement qu'elle a inveſti proviſoirement le Châtelet de ces auguſtes fonctions, ſous la majeſté deſquelles il demeure écraſé.

PARLEMENS. SUBSISTANCES.

La France entiere étoit dans l'attente ſur les diſpoſitions de l'aſſemblée nationale, à l'égard des parlemens. La France entiere étoit alarmée, en voyant la St. Martin s'approcher, ſans qu'il y eût un parti pris à leur égard. Tout-à-coup, & ſans que ce fût l'ordre du jour, le bruit ſe répand dans la ville que l'aſſemblée a décrété que les parlemens reſteront en vacance, & que ceux qui ont fait leur rentrée reprendront l'état de vacance.

Si l'affaire des biens eccléſiaſtiques eût pu laiſſer douter de l'anéantiſſement de la coalition funeſte, qui a penſé perdre le royaume, ce nouveau décret, ou plutôt ce nouveau bienfait du corps légiſlatif, en eût donné une preuve évidente. Celui qui a fait cette motion, ceux qui l'ont appuyée, ſont tous convenus que l'exiſtence de ces corps eſt incompatible avec notre conſtitution actuelle. Oppreſſeurs du peuple, par ſyſtême; ennemis déclarés de l'autorité royale, ſoit qu'ils embraſſent l'un ou l'autre parti; ils n'avoient qu'un ſeul objet, celui de tout faire plier ſous leur deſpotiſme. *Je te ferai pendre*, étoit la menace favorite de noſſeigneurs de parlement, & c'étoit ſouvent avec cette courtoiſie qu'ils ſe débarraſſoient de leurs créanciers.

Le peuple qui penſe que *noſſeigneurs* contribuent un peu à la diſette actuelle, a entendu avec une vive allégreſſe, vendredi, promulguer le décret de l'aſſemblée, ſanctionné par le roi. Le peuple a-t-il tort? n'eſt-il pas conſtant que les chambres de vacations n'ont pas fait publier & enregiſtrer les décrets ſur la circulation des grains? Les parlementaires ne forment-ils pas une chaîne de grands propriétaires & ne détiennent-ils

pas par leurs fermiers, une partie des ſubſiſtances du royaume ? Enfin, d'après l'affreuſe étendue d'autorité qu'ils ont dans les provinces, ne ſuffit-il pas qu'ils témoignent, comme *hommes privés*, que la circulation des grains leur déplaît, pour qu'on n'oſe entreprendre de la favoriſer ? Cette déclaration des intentions de l'aſſemblée nationale, à l'égard des parlemens, eſt peut-être le ſignal du retour de l'abondance. Il ſuffit qu'on ne les craigne plus. M. Target qui diſoit, l'hiver dernier, dans ſon ouvrage intitulé : LES ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI, que *les notables ne doivent pas s'occuper de la conſtitution, parce que nous avions nos magiſtrats*, vient de faire une profeſſion de foi tout-à-fait contraire à cette timide doctrine : « la révolution eſt faite, dit-il, la nation a » repris ſes droits pour toujours ; il y avoit des eſ» peces de tribuns, il n'y a plus que des juges ».

Le clergé a auſſi une bonne part dans les malédictions du peuple, relativement à la diſette actuelle. L'on diſoit que, dans les premiers jours de la ſemaine, il ſe diſtribuoit un nombre prodigieux de cartes, pour inviter les ouvriers à ſe ſoulever. Le comité de police a même invité tous les citoyens à arrêter les diſtributeurs de cartes. Mais comme des cartes ne ſuffiſoient pas pour cauſer une émeute, on ajoute que ceux qui les font diſtribuer, font en même tems diſparoître la farine & le pain.

Comme l'on ne connoît pas les auteurs de ce délit, on l'attribue par conjecture à ceux qui auroient intérêt de troubler la ſécurité dont jouit l'aſſemblée nationale au milieu de la capitale. Quoi qu'il en ſoit, il a fallu toute cette ſemaine ſe tenir aux portes des boulangers, aller à la file pour avoir du pain, & ſouvent pour n'en avoir pas.

M. de Vauvilliers, préſident du comité de ſubſiſ-

tances, a fait afficher une lettre écrite le 3 novembre aux diſtricts, elle porte que dans le mois d'*octobre* il eſt arrivé la valeur de 51000 ſacs de 325 livres, que la conſommation journaliere ordinaire étant de 1500 ſacs, il n'a dû en être conſommé que 46500 ſacs.

Reſte donc un excédent de 4500 ſacs, leſquels joints à 2444 arrivés le même jour, approviſionnoient Paris; & cependant le pain manque. Ceci étonne M. de Vauvilliers; auſſi ſa lettre, ajoute-t-elle, JE CRAINS QU'IL N'Y AIT QUELQUE MANŒUVRE SOUS JEU. Eh bien! s'il y a quelque manœuvre ſous jeu, & qu'on ne l'ait pas déjà découverte, que faut-il penſer de l'intelligence & de l'activité de trois cens perſonnes occupées nuit & jour à nous gouverner.

Il y a un point inconteſtable; c'eſt que les accaparements de pain ne peuvent ſe faire qu'avec de l'argent comptant & une nombreuſe cohorte d'émiſſaires. Or, je demande quelle eſt actuellement à Paris la caiſſe capable de ſoudoyer ſeulement deux mille ſcélérats, & de fournir en outre à chacun de quoi accaparer deux pains de quatre livres par jour.

Le nombre de ceux qui ſont en état de ſoutenir, depuis deux mois, cette énorme dépenſe, n'eſt pas aſſez conſidérable pour que des adminiſtrateurs intelligens ne puiſſent pas découvrir la MANŒUVRE SOUS JEU.

N'y a-t-il donc pas au reſte des moyens très-ſimples de prévenir les accaparemens, 1°. diviſez les diſtricts par rues, & les rues par dixaines de maiſons; 2°. nommez un commiſſaire par dix maiſons, chargé de faire le dénombrement des feux qui compoſent les dix maiſons, & des perſonnes qui compoſent chaque feu; 3°. que cet officier donne à chaque feu une carte ſur laquelle ſoit écrit le nom du chef de feu, la quantité de pain qui lui eſt néceſſaire, à raiſon du nombre des

perſonnes, le nom du boulanger chez lequel il ſe pourvoira ; 4°. répartiſſez proportionnellement les maiſons & feux entre les boulangers de chaque diſtrict ; 5°. donnez à chaque officier commandant la garde chez les boulangers, un bulletin alphabétique du nom des chefs de feu ; que cet officier pointe chaque jour ce bulletin à meſure que la proviſion ſera délivrée au porteur de la carte ; 6°. fourniſſez à chaque boulanger une partie de farine proportionnée au nombre de perſonnes qu'il eſt chargé d'approviſionner ; 7°. conſidérez chaque traiteur, hôtellier, cabaretier, comme un feu compoſé du nombre de perſonnes qui y mangent habituellement ; 8°. nommez par chaque rue ou par centaine de maiſons un commiſſaire qui faſſe un relevé du travail de chaque commiſſaire dixainier, & qui ſoit chargé de la répartition des feux par boulanger, de la viſite journaliere chez les boulangers, pour recevoir d'eux la déclaration de la farine qu'ils ont reçue, employée, & des pains qu'ils ont diſtribués.

On doit ſentir qu'avec ces précautions les accapareurs ſeront abſolument déroutés. Or, pour faire cette opération, que faut-il? Point d'argent, point de lumieres ſurnaturelles ; il ne faut qu'être un honnête homme, pour être chargé de ce travail ; & telle eſt l'opinion que j'ai de mes concitoyens, que quand il ne faut que de la probité & de la bonne volonté pour monter une opération, elle me paroît toujours infiniment facile.

J'ajoute que cette opération une fois miſe à exécution, il ſeroit poſſible de donner le pain au *pauvre peuple*, à bas prix, & à juſte prix à la claſſe riche : on déſigneroit des boulangers pour la claſſe indigente, & ce ſeroit à ceux-là ſeuls que le gouvernement paieroit une indemnité, à raiſon de la perte qu'il éprouveroit. C'eſt ainſi qu'en uſa la ſage Geneve, dans la famine

qu'elle éprouva en 1769 & 1770. Ce qui a pu ſe faire à Geneve peut ſe faire dans chaque diſtrict.

FAITS ET ANECDOCTES REMARQUABLES.

Dimanche premier novembre, l'auteur du *Domine, ſalvum fac regem*, fut arrêté au théâtre de Monſieur, & conduit au comité des recherches. On aſſure que l'intention des magiſtrats étoit ſeulement qu'il fût invité de venir donner les renſeignemens qu'il doit avoir, d'après ce qu'il a publié : il promet une ſuite explicative; tant mieux, on punira ou les criminels de lezenation, ou un calomniateur.

En ſortant de la ſéance de lundi, un évêque à qui une pauvre femme demanda l'aumône, lui répondit bruſquement, la nation a pris tout notre bien, allez lui en demander.

Une femme s'étant trouvée froiſſée, mardi dernier, à la porte d'un boulanger, elle fut conduite à l'Hôtel-Dieu; là, interrogée ſur ſon domicile, elle fit quelques difficultés, qui firent naître des ſoupçons; enfin, elle fut forcée de déclarer ſa demeure; on s'y tranſporta & l'on y trouva pluſieurs pains déjà fort durs. Il eſt certain que la crainte de manquer de pain porte quelques particuliers à en prendre plus qu'il ne leur en faut, & qu'ils deviennent ainſi les artiſans de leurs propres maux.

Le ſieur Rudtlege, accuſé d'avoir cherché à former une compagnie de boulangers, pour ſe charger de l'approviſionnement de Paris, de s'être fauſſement ſervi pour cela du nom de M. Neker, & d'avoir empêché les boulangers de profiter du crédit de cent mille écus que la ville leur avoit offert, eſt arrêté & conſtitué

priſonnier. Le marquis de St. Hururge eſt enfin hors de priſon.

Mercredi dernier, une députation d'évêques & de ſorbonniſtes s'eſt préſentée chez le roi, pour demander qu'il fût défendu de jouer la tragédie de CHARLES IX. La députation ne fut pas admiſe, & la tragédie eut le plus grand ſuccès, malgré quelques longueurs. Le coſtume ſur-tout eſt frappant; le cardinal de Lorraine paroît ſur la ſcene en camail & en rochet. M. de Chénié devant faire quelques coupures à ſa piece, nous remettons à en parler, lorſqu'elles auront produit leur effet.

Nous avions eſpéré pouvoir donner la liſte des repréſentans de la commune; mais l'eſpace nous manque, & nous la renvoyons à l'ordinaire prochain.

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

Priſonniers de la Baſtille.

P. Monnier, aide-major de la marine, entré le 22 janvier 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 4 février 1699, de l'ordre de Phelypeaux.

Foiſſin, négociant, entré le 18 juin 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 13 juillet 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cauſe de religion.

Girardot, entré le 8 juillet 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 23 décembre 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cauſe de religion.

Devie, entré le 20 juillet 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 19 août 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cauſe de religion.

Jacques, entré le 2 août 1699, de l'ordre de Letellier.

Amyot, médecin, entré le 2 août 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 2 décembre 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cauſe de religion.

Boucher, entré le 2 août 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 13 janvier 1700, de l'ordre de Phelypeaux, pour cauſe de religion.

La nommée Soanan de Courtray, entrée le 14 août 1699, de l'ordre de Letellier; ſorti le 15 juillet 1701, de l'ordre de Chamillart.

Etienne-Simon Dubourg, ci-devant lieutenant du régiment de Tulle, cavalerie, entré le 14 octobre 1699, de l'ordre de Phelypeaux, ſorti le 13 janvier 1700, de l'ordre de Phelypeaux.

Bailly, chapelier, entré le 9 octobre 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 3 février 1700, de l'ordre de Phelypeaux, pour avoir voulu établir une manufacture de chapeaux dans le pays étranger.

Falaiſeaux, entré le 17 novembre 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 10 février 1700, de l'ordre de Phelypeaux, pour cauſe de religion.

Brizenal, entré le 9 ſeptembre 1655.

Comte de P. Bozelly de Brogame & ſon fils, entrés le 30 janvier 1699, de l'ordre de Colbert. — Le pere s'eſt ſauvé du château la nuit du 30 au 31 août 1701; — ſon fils ſorti le 2 février 1700, de l'ordre de Colbert.

Jean Meſtrezat, miniſtre de la R. † R., entré le 9 février 1699, de l'ordre de Phelypeaux, mort miniſtre proteſtant le 24 avril 1705, & enterré dans les cazemates du château.

Galleran, entré le 24 février 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 10 juillet 1699; de l'ordre de Phelypeaux.

Gillard, ſenéchal de Reims, entré le 14 avril 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 19 mai 1699, de l'ordre de Phelypeaux.

Heck, entré le 20 avril 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 13 avril 1704, de l'ordre de Phelypeaux.

Dubois, entré le 22 avril 1699, de l'ordre de Phelypeaux; l'ordre porte, un particulier à qui on a donné ce nom.

La veuve d'Yvry, entrée le 24 Mai 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 17 mars 1700, de l'ordre de Phelypeaux.

Arnol, entré le 4 juin 1699, de l'ordre de Phelypeaux.

Femme Talon, épouſe du nommé Talon, ci-devant intéreſſé en la charge de tréſorier principal des guerres en Picardie, Flandres & Artois, entrée à la baſtille le 27 ſeptembre 1683, de l'ordre de Letellier; ſortie le 12 octobre 1683, de l'ordre de Letellier.

Lettre trouvée à la baſtille, écrite par M. l'évêque de Senlis, à M. Albert, lieutenant de police.

Verſailles, le 14 juillet 1775.

Demande l'ordre de liberté au miniſtre le 17 juillet 1775.

Répondu, en lui marquant qu'il eſt en liberté, & lui envoyant le détail de l'affaire, 18 juillet 1775.

» Si mon affaire ne finit pas bientôt, je me déferai «. Il faut convenir, Monſieur, que ce diſcours tenu par le ſieur Tirel de la Martiniere, au major de la Baſtille, eſt auſſi téméraire qu'il eſt peu digne d'un prêtre & d'un curé, fait, par état, pour donner de bons exemples aux autres. Vous en concluez, Monſieur, qu'il mérite une plus longue punition; je ſerois aſſez porté à penſer comme vous, ſi la connoiſſance que j'ai du caractere de cet eccléſiaſtique, ne me faiſoit craindre que ſon imagination ne vienne à s'échauffer, & qu'il

ne finiſſe par avoir la tête tournée. Je vous prie de vouloir bien peſer ces motifs. Au reſte quelle que ſoit votre déciſion, que ce curé ſorte de la baſtille un peu plutôt, un peu plus tard; je vous prie de me faire l'honneur de m'écrire une lettre détaillée ſur ſon compte; elle me ſervira de baſe ſur laquelle j'appuyerai la forte correction que je ſerai dans la néceſſité de lui faire; je ne puis que vous remercier de la maniere également affable & obligeante avec laquelle vous avez accueilli ma ſollicitation; il m'eſt bien doux de vous devoir de la reconnoiſſance & de vous en offrir l'expreſſion unie aux ſentimens du reſpectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monſieur, votre &c.

Signé ✝ l'évêque de Senlis.

Lettre écrite aux rédacteurs.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Par un article d'un décret de l'aſſemblée nationale, il eſt dit que les adjoins ſeront tenus de garder le ſecret ſur l'inſtruction de la procédure criminelle pour laquelle ils auront été appellés.

J'ai eu l'honneur d'être nommé adjoint, & aſſurément le ſerment que j'ai prêté en cette qualité ne ſera pas violé; mais les ſergens, caporaux & fuſiliers qui traduiſent les criminels chez MM. les commiſſaires, n'ont prêté aucun ſerment qui les oblige au ſecret qui m'eſt rigoureuſement recommandé; cependant ils aſſiſtent, ainſi que moi, aux premiers interrogatoires que ſubiſſent les accuſés ou prévenus; & leur préſence eſt même indiſpenſable: Comment concilier la recommandation qui m'eſt faite de garder un ſecret que dix & quelquefois vingt bouches ont divulgué avant que je ſois rentré chez moi; c'eſt une expérience que j'ai déjà faite trois fois.

Vous m'obligerez, Monſieur, en inſérant mon obſervation dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être avec admiration, votre &c.

Signé, DEPERLÉ.

Ce 31 Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE A PARIS.

Séance du lundi 19 octobre.

A l'ouverture de la ſéance, il a été décidé qu'une députation ſeroit chargée d'aller préſenter au roi l'aſſurance de la ſatisfaction qu'elle éprouvoit d'être réunie à lui.

M. le préſident, après avoir annoncé une députation des repreſentans de la commune de Paris pour midi, a rendu compte des faits ſuivans : 1°. Vendredi 16, un membre de l'aſſemblée étoit venu lui apprendre que le vicomte de Caraman & ſoixante perſonnes étoient arrêtées à Alençon ; que le comité de cette ville étoit réſolu de faire leur procès, & de le preſſer de maniere, que dans quatre jours le jugement fût prononcé. » J'ai cru, » meſſieurs, a-t-il dit, agir d'après les diſpoſitions de » l'aſſemblée, en écrivant à ce comité de ne point accé- » lérer un jugement qui pourroit avoir des conſéquences » funeſtes, & dont les juges pourroient n'être pas com- » pétens. «

2°. Que dans la nuit du ſamedi au dimanche, trois envoyés de Boulogne-ſur-mer, vinrent demander un certificat de l'aſſemblée nationale, portant qu'elle avoit délivré un paſſeport à M. le duc d'Orléans pour aller en Angleterre ; que dans l'impoſſibilité de conſulter l'aſſemblée, il avoit cru pouvoir leur délivrer le certificat demandé, après s'être fait montrer les preuves légales de leur miſſion.

La députation de la commune de Paris a été admiſe, ayant à ſa tête MM. Bailly & de la Fayette.

Après les diſcours que ces MM. ont prononcé, M. de Mirabeau a demandé qu'il fût fait des remerciemens à la députation des repréſentans de la commune & à ſes chefs.

L'ordre du jour a été repris. L'aſſemblée a décidé que pour appaiſer les troubles des Provinces, les articles de la conſtitution concernant l'organiſation des aſſemblées provinciales & municipales, ſeroient diſcutés & décrétés avant les autres.

MM. Dubouchet & le baron de Jeſſé ont combattu le projet propoſé par le nouveau comité de conſtitution. Mais M. de Clermont-Tonnere a paru fixer toutes les

opinions, en les réuniſſant ſur le point principal par cette queſtion. Si le projet préſenté par ce comité de conſtitution ſur l'organiſation des aſſemblées, devoit être admis pour être diſcuté, ou s'il devoit être rejetté pour lui en ſubſtituer un autre..... Il a été décidé que ce projet ſeroit diſcuté.

Séance du mardi 20.

M. le préſident a annoncé qu'à ſix heures & demie, l'aſſemblée ſeroit reçue chez le roi.

Le comité d'Alençon a répondu, par un exprès, qu'il enverroit à l'aſſemblée nationale des inſtructions explicatives desmotifs qui avoient déterminé la détention du vicomte de Caraman & des ſoixante dragons.

M. Target s'étant plaint de l'inexécution des derniers décrets, ſur-tout de celui ſur la circulation des grains; il a été mis en diſcuſſion, ſi le garde-des-ſceaux ſeroit *mandé* ou *invité* pour rendre compte de cette inexécution; il a été décidé qu'il ſeroit *mandé*.

On a repris l'ordre du jour ſur les municipalités, & le premier article du projet du comité de conſtitution, n'étant pas ſuſceptible d'une grande diſcuſſion, il a paſſé en ces termes: » pour être éligible dans les aſſemblées » *primaires*, il faudra être né ou reconnu françois. «

Séance du mercredi 21.

Après la lecture des lettres d'adhéſion & d'une ſeconde lettre du comité d'Alençon, qui avoit envoyé à l'aſſemblée les pieces relatives au vicomte de Caraman, une députation de la municipalité de Paris, a demandé à être entendue; elle a rendu compte de la mort d'un boulanger qui venoit d'être pendu par le peuple; ils ont demandé la *loi martiale*. M. Barnave a été d'avis de décréter cette loi, & de charger le comité des recherches d'aller à la ſource des cauſes de la diſette.

L'arrrivée de M. le garde-des-ſceaux a interrompu la délibération; il a rendu compte, de vive voix, de ſa conduite, & a laiſſé ſur le bureau un mémoire. M. le préſident lui a répondu que l'aſſemblée le prendroit en conſidération.

M. Pethion de Villeneuve a pris enſuite la parole, au ſujet des ſubſiſtances, & il a prouvé que l'aſſemblée ne devoit pas ſe charger de l'approviſionnement de Paris. M. Robeſpierre s'eſt élevé avec force contre la

loi martiale; il a dit qu'il falloit auparavant aſſurer la ſubſiſtance du peuple. M. de Mirabeau a demandé qu'on s'occupât tout-à-la-fois des ſubſiſtances & des attroupemens.

L'aſſemblée a décrété, 1°. que le comité de conſtitution ſe retireroit ſur le champ pour rédiger un réglement ſur les attroupemens.

2°. Elle enjoint au comité de recherches de travailler à la découverte des complots, manœuvres & des auteurs de tous les troubles qui déſolent la capitale.

3°. Ordonne au comité de police de la ville de Paris, de ſe concerter avec le comité des recherches & de lui fournir tous les renſeignemens qui ſeront en ſon pouvoir.

4°. Ordonne que le comité de conſtitution propoſera lundi prochain, au plus tard, un projet pour l'établiſſement d'un tribunal chargé de connoître des crimes de leze-nation, & d'en faire punir les auteurs.

5°. Que les agens du pouvoir exécutif déclareront quels ſont les moyens & les reſſources que peut lui fournir l'aſſemblée nationale, pour la ſubſiſtance du royaume, & notamment de la ville de Paris, les déclarant reſponſables de cet approviſionnement.

6°. Que le châtelet ſera proviſoirement chargé de juger en dernier reſſort, tous les accuſés ont prévenus du crime de lèze-nation.

On a ajouté à cet article, la clauſe expreſſe que le décret ſeroit préſenté dans le jour à la ſanction royale.

Séance du Jeudi 22.

M. le préſident a annoncé à l'aſſemblée que le roi avoit ſanctionné la loi martiale, & qu'elle étoit promulguée.

Une députation des gens de *couleur* a été introduite à la barre. Leur avocat a demandé qu'il leur fût accordé une repréſentation proportionnée à celle des Colons blancs.

Ils ont offert le tribut du quart de leur revenu qu'ils eſtiment 6 millions, & de plus d'hypothéquer le cinquieme de leurs biens fonds à la dette nationale; l'aſſemblée a promis qu'elle s'occuperoit de leur ſort.

M. le baron de Menhoult a enſuite propoſé qu'il fût ordonné à M. le duc d'Orléans de revenir par-devant l'aſſemblée ſe juſtifier s'il eſt [illegible], ou s'il eſt

coupable des bruits qui ſe répandent ſur ſon compte; il a été décidé n'y avoir lieu a délibérer.

Selon l'ordre du jour on a repris la diſcuſſion ſur les conditions d'éligibilité pour les aſſemblées primaires; il a été décrété.

» Que la ſeconde condition ſeroit d'être âgé de 25 » ans; la troiſieme d'être domicilié de fait depuis un » an au moins, dans l'arrondiſſement de l'aſſemblée » primaire; la quatrieme de payer une contribution » directe de la valeur locale de trois journées de travail «.

On a paſſé à l'affaire de l'évêque de Tréguier. Sur la lecture des informations & de la procédure commencée à ce ſujet par le comité de Tréguier, l'aſſemblée a porté le décret ſuivant, malgré que MM. l'abbé de Montgarrin, d'Aymard & de Parent ſe ſoient efforcés de faire prononcer qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

» L'aſſemblée nationale conſidérant que le mandement » de l'évêque de Tréguier, bien loin de reſpirer cette » douceur & cette modération, qui doivent caracté- » tiſer un évêque, ne préſente, au contraire, qu'une » morale ſéditieuſe, cauſe immédiate des troubles qui » ſe ſont élevés dans une partie de la Bretagne, &c. &c. » a *décrété* & *décrète* « que le préſident ſera chargé d'écrire » une lettre circulaire à Tréguier, pour exhorter les » habitans de cette contrée à la paix, à l'amour de » l'ordre, à ne pas écouter les funeſtes conſeils des » mal-intentionnés & des ennemis du bien public, & » pour leur inſpirer la confiance qu'ils doivent avoir » aux intentions pures de l'aſſemblée nationale, qui » n'a d'autre objet que le bonheur de la nation; qu'en » outre le préſident ſera chargé de rendre compte au » roi des troubles qui peuvent exiſter maintenant dans » la Bretagne, afin qu'il prenne les précautions les » plus ſérieuſes pour en arrêter les progrès ».

» Qu'enfin le mandement de l'évêque de Tréguier, » & la procédure qui a ſuivi ſeront remis au tribunal « qui eſt chargé proviſoirement de juger les affaires » qui ont pour objet les crimes de lèze-nation ».

Séance du vendredi 23.

Lecture faite des adreſſes d'adhéſion de pluſieurs villes, il a été décidé qu'on nommeroit des commiſſaires auxquels le pouvoir exécutif remettroit la liſte des détenus par lettre de cachet, & l'explication des motifs de leur détention.

M. le préſident a lu une lettre ſignée d'un grand nombre de citoyens d'Alençon qui juſtifie le vicomte de Caraman, & demande l'anéantiſſement de la procédure envoyée à ce ſujet à l'aſſemblée nationale; il a été décidé que cette lettre ſeroit imprimée & la procédure renvoyée au comité d'Alençon.

Un vieillard, habitant du Mont-Jura, âgé de 120 ans, a été introduit à l'aſſemblée pour la remercier de la part des ſerfs, ſes compatriotes, de leur avoir rendu la liberté. Un membre de l'aſſemblée a propoſé que, par reſpect pour la vieilleſſe, l'aſſemblée ſe levât, lorſque le vieillard ſe préſenteroit. Ce ſentiment, ayant été unanimement approuvé; chaque membre s'eſt tenu de bout, quand le vieillard eſt entré; honneur que l'aſſemblée n'avoit encore accordé à aucune députation : il a éprouvé la bienfaiſance des membres de l'aſſemblée.

L'ordre du jour ſur la diſcuſſion de la propriété des biens du clergé ayant été rappellé, M. l'abbé Maury a prétendu qu'il étoit plus important d'aller à la conſtitution; mais M. de Mirabeau a inſiſté ſur ce que l'on ne changeât pas l'ordre du jour, & l'on a commencé la diſcuſſion.

M. l'évêque de Clermont, qui a parlé le premier, a déployé toute ſon éloquence, en faveur de la propriété du clergé : « le devoir de citoyen, a-t-il dit, me » force à dire que la nation, en s'emparant du bien du » clergé, ſe ſurchargeroit au lieu d'y trouver de » l'avantage; & mon devoir d'évêque m'oblige de dé» fendre la propriété des biens du clergé, parce que « je crains que le dépouillement dont il eſt menacé » ne nuiſe à la religion, en faiſant mépriſer ſes mi» niſtres, dès qu'ils ſeront à la charge du peuple ».

M. Duport n'a pas été moins éloquent, en préſentant une opinion différente; il a fait obſerver que deux objets, d'un puiſſant intérêt, devoient décider la nation à s'emparer des biens dont jouiſſoit le clergé, le ſoulagement des campagnes, & le rembourſement des offices de judicature; & de ſuite, il a prié l'aſſemblée d'accepter le ſacrifice qu'il faiſoit à la patrie de la finance de ſa charge.

M. Thouret a traité la queſtion de maniere à ne rien laiſſer à répliquer aux partiſans de la propriété du clergé; ſes principes ont été ſoutenus par MM. Treillard, & l'abbé Grégoire, qui ont dit que le clergé n'étoit

n'étoit qu'adminiſtrateur, & que, hors le néceſſaire, tout le reſte n'étoit que *latrocinium ſacrilegium*. Cependant M. l'évêque d'Uzès, MM. de Cuſtine & de Puſi ont eſſayé de repouſſer la force des raiſons des préopinans; & l'aſſemblée n'a pas jugé devoir prendre encore un parti ſur cette importante queſtion.

Séance du ſamedi 24.

Les députés de la commune d'Anjou ont été introduits, l'un d'eux, portant la parole, a peint, avec énergie, les conſéquences funeſtes que pouvoit avoir la conſervation du ſyſtême oppreſſeur de la gabelle, contre lequel ſoixante mille habitans de leur province avoient jetté un cri de proſcription. Il a ſupplié l'aſſemblée nationale de vouloir bien prévenir l'effuſion des flots de ſang qui pourroient le répandre, ſi on ne prenoit pas en conſidération les offres ſuivantes: » la province conſent que le prix du ſel, fixé en ce » moment à 30 livres le minot, ſoit porté à ſoixante, » & ſe ſoumet à payer une taxe proportionelle ».

M. le préſident a répondu que l'aſſemblée s'occuperoit le plutôt poſſible de l'objet de cette députation.

Il a dit enſuite que s'étant rendu hier au ſoir chez le roi pour le ſupplier de ſanctionner les décrets des 4 août & 5 octobre, ſa majeſté avoit promis de donner bientôt ſa réponſe.

On a repris la diſcuſſion ſur la propriété des biens du clergé. M. Duport a poſé la queſtion ſuivante: » le clergé eſt-il propriétaire? n'eſt-il qu'uſufruitier? elle a été profondément diſcutée; cependant pluſieurs membres ne l'ayant pas trouvé ſuffiſamment développée, ſe ſont fortement oppoſés à ce qu'on allât aux voix, & elle a encore été ajournée à la prochaine ſéance.

Les miniſtres ont adreſſé un mémoire à l'aſſemblée nationale dans lequel ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour nous procurer des grains, l'aſſemblée a demandé qu'il fût imprimé.

M. Freteau ayant enſuite propoſé de ſe retirer dans les bureaux pour la nomination d'un préſident, on a entendu une voix qui diſoit qu'on n'en vouloit pas d'autre que lui; mais ſur la réclamation qu'il a faite de l'obſervation des réglemens, on s'eſt retiré dans les bureaux pour procéder à la nouvelle élection.

Séance du lundi 26.

M. le préſident a annoncé que le récenſement des ſcrutins de ſamedi ne donne la majorité des ſuffrages à aucun des membres pour la préſidence, & qu'il ſeroit procédé à une nouvelle opération.

MM. Target, Thouret & Barnave remplacent au ſecrétariat MM. l'évêque de Nancy, Bureau-de-Puſi & Faydel.

Sur la lecture du procès-verbal de la derniere ſéance, M. Camus a obſervé que les loix ſanctionnées doivent être envoyées en expédition authentique au dépôt des archives.

M. le préſident a lu une lettre de MM. les officiers municipaux de St. Marcellin, qui demandent à l'aſſemblée nationale ſi elle a connoiſſance d'une convocation des états du Dauphiné, pour le 2 novembre, faite par la commiſſion intermédiaire de cette province, avec invitation à toutes les municipalités d'envoyer des députés par doublement.

Sur la motion de M. Duport, on s'eſt occupé, à l'inſtant de cette diſcuſſion, & on a décidé que M. le préſident iroit pardevers le roi, pour ſavoir s'il avoit donné ſon conſentement à cette convocation.

Après une diſcuſſion très-longue, on a été aux voix, & l'aſſemblée a porté les décrets ſuivans :

» Que nulle convocation ou aſſemblée par ordres » ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme con- » traire aux décrets de l'aſſemblée, & que celui du » 15 octobre, qui ordonne que toutes les aſſemblées » des bailliages & ſénéchauſſées ſe feront par individus, » & non par ordres, ſera envoyé, par le pouvoir » exécutif, ainſi que le préſent décret, à toutes les » provinces, bailliages, ſénéchauſſées, municipalités & » autres corps adminiſtratifs du royaume ».

L'aſſemblée décrète qu'il ſera ſurcis à toute convocation de provinces & d'états, juſqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du roi, le mode de ladite convocation, dont elle s'occupe préſentement :

» Décrété, en outre, que M. le préſident ſe retireroit pardevers le roi, à l'effet de demander à ſa majeſté ſi c'eſt avec ſon conſentement qu'aucune commiſſion intermédiaire a convoqué les états de ſa province, & dans le cas où ils auroient été convoqués ſans

la permiſſion du roi, ſa majeſté ſera ſuppliée de prendre les meſures les plus promptes pour en prévenir le raſſemblement ».

» Décrété, en outre, que copie de la préſente déclaration ſera envoyée ſur le champ par le pouvoir exécutif, aux commiſſions intermédiaires, ainſi qu'aux bailliages, ſenéchauſſées & autres corps adminiſtratifs. «

» Arrêté que le préſent décret, ainſi que le précédent, & celui ſur la nomination des ſuppléans, ſera ſur le champ préſenté à l'acceptation du roi.

Sur la motion de M. de la Rochefoucault, l'aſſemblée a ordonné qu'il ſera fait une adreſſe aux provinces pour leur expoſer les motifs des arrêtés de ce jour.

Pendant cette ſéance, une partie de la tribune deſtinée au public, s'eſt enfoncée; & les perſonnes qu'elle contenoit, ſont tombées ſur quelques membres de l'aſſemblée, dont trois ou quatre ont été bleſſés aſſez grievement.

Séance du mardi 27.

M. le Préſident a dit à l'aſſemblée qu'il étoit allé viſiter deux des membres qui avoient été bleſſés la veille, & que l'état de M. Viard, député de Lorraine, lui paroiſſoit allarmant. Il a été décidé que deux membres ſe tranſportoient, au nom de l'aſſemblée chez tous les autres bleſſés.

M. le préſident ayant rapporté que M. de Marſanne, député du Dauphiné, avoit été arrêté à Montélimar par la garde nationale, pour le ſouſtraire à la fureur populaire, l'aſſemblée l'a autoriſé à écrire au comité de Montélimar, que M. de Marſanne devoit être mis en liberté.

Le préſident a dit qu'il avoit préſenté les arrêtés de l'aſſemblée à la ſanction royale; que ſa majeſté avoit promis de les prendre en conſidération; qu'elle avoit ſanctionné ceux relatifs aux aſſemblées de bailliages & à l'élection des ſuppléans, & qu'elle n'avoit point donné d'autoriſation à la convocation des états du Dauphiné.

M. le préſident a de plus annoncé que le ſcrutin de la veille n'ayant pas produit une majorité abſolue pour la nomination de ſon ſucceſſeur, il faudroit procéder à un troiſieme ſcrutin.

craignent que le duc n'ait été gagné par la cour, & que ſa miſſion ne ſoit de traiter avec l'Angleterre, pour en obtenir des ſecours, à l'effet de rétablir le pouvoir de la couronne.

Au total, chaque conjecture ſur cette abſence ne tend qu'à augmenter les craintes des patriotes & à répandre parmi eux les ſemences de l'animoſité & de la diſcorde.

Pendant que ſon alteſſe a été arrêtée à Boulogne, on lui a donné une garde, qui, en ſtile de courtiſan, a été nommée *garde d'honneur*, mais qui, dans la vérité, étoit une garde pour empêcher qu'il ne ſortît de la ville. Si le duc avoit eſſayé de paſſer furtivement dans cette ville, il n'y auroit eu rien d'extraordinaire dans la conduite du peuple de Boulogne, mais le prince ayant un paſſe-port ſigné du préſident de l'aſſemblée nationale, du roi, & contreſigné de M. de Montmorin, cette conduite eſt très-irréguliere.

Dayly advertiſer. Lorſque les ordres du pouvoir exécutif & légiſlatif donné à tous officiers pour laiſſer paſſer quelqu'un ſans empêchement, ne ſont pas exécutés, alors on doit croire que le gouvernement d'un pays eſt dans d'autres mains que celles de l'aſſemblée nationale, ou celle du roi, conjointement ou ſéparément.

Le duc d'Orléans dès ſon arrivée à Londres fit prévenir S. A. R. le prince de Galles de ſon arrivée. Ce prince ſe rendit chez le duc à ſix heures & demie; le dîner fut préparé à l'hôtel de Grenier.

Le 21 le duc d'Orléans fit une viſite à S. A. R. le prince de Galles à ſa maiſon de Carleton.

En conſéquence d'un courrier arrivé le 21 de Windſor, le duc d'Orléans & l'ambaſſadeur de France doivent avoir une *audience particuliere de S. M.*

Il eſt très-extraordinaire que le duc d'Orléans ait choiſi le moment préſent pour revenir en Angleterre. Dans les commencemens des troubles en France, il parut un des principaux reſſorts qui l'excitoient à faire de glorieux efforts en faveur de la liberté. Il eût été du devoir d'un vrai patriote d'avoir travaillé à appaiſer l'ardeur qu'il avoit ſi puiſſamment excité, & d'avoir employé ſa ſageſſe, ſon expérience & ſon autorité pour le complément d'une conſtitution qui doit tendre à éta-

blir les droits du peuple, & à aſſurer irrévocablement ſa puiſſance.

En s'éloignant de France dans un tems où ſes ſervices politiques lui ſeront le plus néceſſaire, il eſt à craindre que le duc d'Orléans ne donne lieu aux ſoupçons & aux inculpations les plus envenimées de l'envie & de la malignité. L'avenir ſeul pourra répondre que ſa conduite n'a pas été fondée ſur des principes qui ne lui donneroient des droits, ni à l'affection du roi, ni à la reconnoiſſance du peuple.

Lettre écrite au Rédacteur.

Paris, le 5 novembre 1789.

Nous avons trouvé, Monſieur, dans le N°. XVI des Révolutions de Paris, une erreur de fait, que nous avons intérêt de relever. Il y eſt dit, page 32, que M. Dillon eſt le premier des eccléſiaſtiques qui eſt venu ſe joindre à la nation. Cette aſſertion n'eſt point exacte.

Le 12 juin, l'un de nous fit, dans la chambre du clergé, une expoſition raiſonnée des motifs qui néceſſitoient la vérification des pouvoirs en commun, ſuivie d'une proteſtation en forme contre toute tentative que pourroit faire la chambre du clergé, pour ſe conſtituer en ordre ſéparé, & d'une déclaration qu'à l'inſtant nous allions paſſer à l'aſſemblée nationale.

Après cette démarche d'éclat, il étoit conſéquent d'effectuer, ſur le champ, cette déclaration; cependant ceux même qui l'avoient ſignée ſur le bureau, immédiatement après qu'elle fut prononcée, jugerent à propos de différer de s'unir juſqu'à ce que la diſcuſſion commencée dans la chambre du clergé ſur la queſtion de la vérification commune fût terminée. Ce délai nous paroiſſant oppoſé à l'eſprit de notre proteſtation, & ne s'accordant ni avec nos principes, ni avec l'attente de la nation, manifeſtée bien clairement par l'affluence prodigieuſe des citoyens de toutes les claſſes, qui rempliſſoient ce jour-là les colonades, les galeries de la ſalle, & les cours de l'hôtel-des-menus, dans l'eſpérance de l'union tant deſirée, nous nous rendîmes ſeuls, le ſamedi 13, à l'aſſemblée nationale, M. Dillon, député, comme nous, du Poitou, & pluſieurs autres,

jugeant de l'heureux effet que pouvoit produire cet exemple par les applaudiſſemens très-vifs avec leſquels nous avions été accueillis, nous imiterent le dimanche 14.

Voila, Monſieur, les faits dont la vérité vous ſera atteſtée par deux mille témoins, par tous les papiers publics du tems, par le procès-verbal de l'aſſemblée & par un recueil intitulé : « pieces relatives à la démarche » de meſſieurs les curés qui ont paſſé les premiers à » l'aſſemblée nationale » ; recueil qui a été débité à Paris & à Verſailles, & dont nous offrons de vous faire parvenir un exemplaire, s'il ne vous étoit pas connu. Nous eſpérons, Monſieur, que vous nous rendrez la juſtice de publier cette lettre dans votre premier numéro.

Nous ſommes, avec l'eſtime la plus diſtinguée,

MONSIEUR,

Vos très-humbles ſerviteurs,

Signé, LE CESVES, curé de Ste. Triaiſe de Poitiers;
BALLARD, curé du Poyré,
JALLET, curé de Chérigné,
députés du Poitou.

Dans les numéros ſuivans, l'hiſtoire du fils d'un vice-roi du Bréſil, enfermé à la Baſtille, par la cour de France, d'après les pieces originales qui ſont en nos mains.

Paris, ce 7 novembre 1789. PRUDHOMME.

Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autoriſe les Adminiſtrateurs des Poſtes à faire paſſer dans les Provinces, à meſure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, PAUCHET, Préſident.
DU MANGIN, Vice-Préſident.
LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt fini, ſont priées de le renouveller, s'ils veulent recevoir les numéros ſuivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

N°. XVIII.

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

Et au diſtrict des Petits-Auguſtins ; avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille, & le réſultat de l'aſſemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonſtances, & la liſte des adminiſtrateurs de la commune de Paris & de leurs bureaux.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

AVIS DE L'EDITEUR.

J'oſe me flatter que mes ſacrifices & mes ſoins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoiſſance & mon deſir de ſervir la cauſe publique. Inſtruit qu'on a voulu ſurprendre MM. les ſouſcripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau des *Révolutions de Paris*, étoit actuellement chez M. *Fréville*, l'extrait de la délibération des repréſentans de la commune, mis ſous les yeux du public, répondra à cette ſupercherie.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, ſur la conteſtation entre M. Prudhomme & » M. Tournon, déclare que M. Prudhomme, comme chef de l'entre- » priſe du journal intitulé : *Révolutions de Paris*, peut continuer cette » entrepriſe, & eſt propriétaire des ſouſcriptions, &c... Fait au comité de » police le 4 novembre 1789.

» *Signés*, l'abbé *FAUCHET*, *MANUEL*, *THORILLON*, *ISNARD DE BONNEVIL*, *DE LA BASTIDE* & *B. DULUC*.

Les numéros paroîtront donc, comme par le paſſé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28 ; & j'aſſure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adreſſe que celle-ci, ainſi qu'à aucun avis qui ne ſeroit point ſigné par moi, n'en déplaiſe à tous les auteurs ou libraires qui voudroient ſe dire éditeurs dudit journal.

Quant à l'Introduction promiſe, voyez la note de la page 14.

Signé, PRUDHOMME.

DU 8 AU 14 NOVEMBRE 1789.

ETAT ACTUEL DE LA COMMUNE ET DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CITOYENS ! où ſommes-nous...? Eſt-il vrai que nous ayons combattu pour la patrie, que nous ayons terraſſé le deſpotiſme & l'ariſtocratie ? Eſt-il vrai que la baſtille n'exiſte plus ? Qu'eſt devenue cette liberté ſi brillante dès ſon aurore ? Elle s'eſt éclipſée devant une nouvelle ariſtocratie, l'ariſtocratie de nos mandataires.

Des loix générales, dont il étoit important que tout François ſaisît l'eſprit, nous ont trop occupé pendant quelques-tems, pour que nous ayions pu mettre ſous vos yeux le tableau des uſurpations ſucceſſives de la municipalité ſur les droits de la commune. Il falloit d'ailleurs laiſſer au pouvoir municipal une carriere d'une certaine étendue pour juger de la vigueur de la marche, & de la néceſſité de lui mettre un frein.

Dans un clin d'œil, ce pouvoir a franchi toutes les barrieres. Déjà la commune n'eſt rien, & la municipalité eſt tout; c'eſt-à-dire, que notre régime eſt ariſtocratique, & non pas démocratique ou populaire : d'où il ſuit, que nous ſommes moins libres que ſous le deſpotiſme royal, parce que le pire de tous les deſpotiſmes eſt celui de pluſieurs.

Nous allons donc, citoyens, vous dévoiler un ſyſtême bien lié, bien ſuivi, dont l'objet eſt de concentrer dans les mains des officiers municipaux, le pouvoir qui ne peut appartenir qu'à l'univerſalité des habitans.

Nous ne pouvons vous diſſimuler, citoyens, que ce ſyſtême a tellement réuſſi, que ce n'eſt pas ſans danger qu'on peut maintenant le heurter de front. Ceux qui *peuvent plus que ce qu'ils doivent*, s'irritent plutôt d'une réſiſtance legitime que d'une attaque fauſſe ; celle-ci ne les arrête même pas ; l'autre les empêche d'arriver à leur but.

Mais quels que ſoient nos dangers perſonnels, (car que peut la raiſon contre la force) ne craignez pas, citoyens, que

nous trahiſſions la cauſe publique. Nous dirons la vérité ; nous la dirons avec le ton qui convient à un homme libre ; &, ſi l'on nous accorde, comme à tous les écrivains qui ont été utiles, les honneurs de la perſécution, nous chercherons un aſyle dans quelque commune où les droits de l'homme ſoient reſpectés, & où l'on puiſſe être impunément bon citoyen. Si le ſuccès des municipaux pariſiens, & l'exemple de l'apathie politique où vous êtes plongés, perveſtiſſoient toutes les communes du royaume, nous irions ſous un ciel étranger jouir de cette liberté que nous n'avons qu'entrevue dans notre patrie. Celui qui a été libre un ſeul jour, s'il peut jamais conſentir à ne plus l'être, mérite les affronts, les maux, les ſupplices que la tyrannie a inventé contre les eſclaves qui ſe mutinent & qui oſent poſer leurs fers.

L'abus des mots a toujours été un des principaux moyens qu'on a employé pour aſſervir les peuples. Céſar ne ſe fit pas nommer roi, mais *dictateur*. Cromwel ne ſe donna que le titre de *protecteur*. Nos rois laiſſerent prendre à nos cours de juſtice le nom de *parlemens* qui ne convenoit qu'à l'aſſemblée de la nation. *L'enregiſtrement* qui n'étoit qu'une ſimple formule, devint une loi fondamentale de la monarchie ; le *plaiſir* du roi repréſenta la volonté de la nation, & ſouvent le plaiſir du roi n'étoit que la volonté d'un miniſtre, des courtiſans & même des *courtiſannes*.

Gardons-nous donc, citoyens, de nous laiſſer abuſer par les mots, quand le pouvoir exécutif eſt venu à bout de nous en impoſer ſur le ſens de certaines expreſſions, il paroît faire une choſe, & il en fait une autre ; peu-à-peu il nous chargeroit de chaînes en nous parlant de liberté.

Le mot ARISTOCRATE n'a pas moins contribué à la révolution que la cocarde. Sa ſignification eſt aujourd'hui très-étendue ; il s'applique à tous ceux qui vivent d'abus, qui regrettent les abus ou qui veulent créer de nouveaux abus. Les ariſtocrates ont cherché à nous perſuader que ce mot étoit devenu *inſignifiant* ; nous n'avons pas donné dans le piege ; & les lumieres gagnant de proche en proche dans les retraites de l'ariſto-

cratie ; ſes ſatellites ont ſenti qu'ils étoient perdus, s'ils ne trouvoient pas un mot, dont le pouvoir magique détruiſit la puiſſance du mot *ariſtocrate*.

Nous ignorons s'il leur en a coûté beaucoup d'efforts ; mais nous ſavons que notre ralliement eſt contrebalancé aujourd'hui par celui D'INCENDIAIRE, & qu'à l'aide de certaines menaces dont on l'a accompagné, de certaines vexations qui les ſuivent de près, il glace d'effroi d'excellens citoyens.

Nous avons relevé ailleurs l'abus qu'on fait des mots, *commune* & *municipalité*. Commune ſignifie l'univerſalité des habitans ; municipalité, les officiers chargés par la commune de l'adminiſtration.

Comme les pouvoirs de la municipalité ſe bornent à adminiſtrer, & que le pouvoir actif tend invinciblement à s'accroître, les municipaux n'ont pu uſurper les pouvoirs de l'univerſalité des habitans qu'en prétendant être la commune & en prenant ce nom.

Il ſuit de cette uſurpation du nom de commune que la municipalité s'en arroge les droits & les pouvoirs, qu'une députation de la municipalité ſe préſente à l'aſſemblée nationale comme une députation de la commune ; & qu'elle fait des pétitions qu'elle ſuppoſe être l'objet du vœu de la commune, tandis qu'il ne s'agit ſouvent que d'un vœu qui lui eſt diamétralement oppoſé, celui de la municipalité.

Par un abus non moins grave, on appelle *diſtricts*, les comités des diſtricts. La municipalité dit avec raiſon, en ce ſens, qu'elle ne doit point recevoir la loi des *diſtricts*. Mais en prenant le mot dans ſa véritable acception qui comprend l'univerſalité des habitans, elle eſt avec eux dans le même rapport que les miniſtres avec l'aſſemblée nationale.

Les mots *liberté* & *licence* ont été confondus pendant quelques jours par le peuple : mais à meſure que les idées qu'ils repréſentent ſe ſont débrouillées pour lui, elles ſe ſont embrouillées pour ſes agens. Rien n'eſt plus commun que d'entendre dire, *La liberté de la preſſe n'eſt pas la licence de la preſſe*. De cette maxime eſt né *écrit incendiaire*, qui ſignifie tout écrit qui n'eſt pas ſelon les idées de celui qui parle.

Quant aux expreſſions, dont peut ſe ſervir le citoyen qui défend ſa liberté perſonnelle ou celle de la preſſe, contre l'eſprit de domination qui tourmente malheureuſement quiconque a bu à la coupe du pouvoir, il y a un moyen très-ſimple de les faire trouver coupables pour peu qu'elles ſoient énergiques, c'eſt de dire QU'ON MANQUE à l'autorité. Ce moyen d'oppreſſion eſt renouvellé de l'ancien régime; il ſervoit depuis le premier miniſtre juſqu'au dernier profeſſeur de ſixieme; il prendra bientôt faveur malgré notre régénération. On ſent qu'il eſt agréable, & ſur-tout commode, pour un homme public d'éluder des objections preſſantes d'un homme de bien; en diſant, *vous me manquez*, quoique, dans la vérité ce ſoit la juſtice & la raiſon qui lui manquent.

Nous avons démontré précédemment (1) que les *trois cens* commiſſaires nommés par la commune, étoient abſolument ſans autre pouvoir que celui de travailler à un plan de municipalité, depuis que les ſoixante adminiſtrateurs étoient nommés & en exercice, parce que le pouvoir légiſlatif municipal, le ſeul auquel les deux cent quarante autres commiſſaires puſſent aſpirer, étoit d'après les principes & ſelon les mandats des diſtricts reſtés entre les mains de la commune, en perſonne, ou de l'univerſalité des habitans.

Le conſeil des ſoixante, qui n'a pas cru ſes pouvoirs aſſez étendus relativement à la police, a dreſſé un réglement ſur cet objet; c'eſt-à-dire qu'il crée la loi qu'il fera exécuter, ce qui eſt auſſi politique que ſi les miniſtres compoſoient les loix que décrete l'aſſemblée nationale, même ſans la conſulter.

Mais le conſeil des ſoixante a ſenti qu'il révolteroit toute la commune, s'il tentoit de faire publier ce réglement de ſon chef. Il a donc propoſé aux deux cens quarante, ſoi-diſant repréſentans de la commune, de donner force de loi à ce plan de réglement.

L'aſſemblée générale n'a pas cru devoir accéder à cette propoſition, ſoit qu'elle ſentît que ce plan ne pouvoit

(1) Voyez numéro XIV, page 19 & ſuivantes.

être changé en loi que par le vœu de la majorité des assemblées générales des districts, soit que son travail sur la municipalité, étant sur le point de paroître, un réglement provisoire de police, fût inutile.

Le conseil des *soixante* ne s'est pas tenu pour vaincu; il s'est adressé à l'assemblée nationale pour faire passer son plan, & il lui a été présenté comme formant le vœu de la commune de Paris.

Rien n'étoit moins vrai, sans doute: car d'un côté, en admettant que les représentans puissent voter un réglement général pour la commune, ils l'avoient rejetté; & de l'autre, on n'avoit pas même fait l'honneur aux districts de les consulter.

L'assemblée nationale a-t-elle pu faire un réglement particulier pour la police de la ville de Paris? Oui, si un réglement pour la ville de Paris seulement est une loi nationale. Mais comme il est evident que ce réglement n'est une loi que pour la ville de Paris, & que ses habitans seuls y sont intéressés, & non les habitans des provinces ni les représentans des provinces, il s'ensuit que ce réglement ne pouvoit être voté que par les habitans de Paris.

Il y a dans cette loi un article qui permet au Maire de faire détenir un homme en prison pendant trois jours par précaution. Il y avoit *pendant huit jours* dans le plan des *soixante* qui n'avoient pas trouvé les vingt-quatre heures de l'ancienne police assez redoutables. Comme on voit, notre liberté individuelle régénére comme un malade qui tombe *de fievre en chaud mal*!

M. de Mirabeau s'étoit élevé contre cet article & avoit reclamé les 24 heures de l'ancien réglement. M. Desmeuniers a fait, pour abréger la discussion, la motion des *trois jours*. La seule chose qu'on n'ait pas examiné étoit de savoir s'il étoit compatible avec la liberté individuelle qu'un citoyen domicilié pût être mis en prison, pour un quart d'heure seulement, sans forme ni figure de procès. La question de l'emprisonnement arbitraire & de sa durée ne devoit être décidée ni sur l'avis de M. de Mirabeau, ni sur celui de M. Desmeuniers, mais sur celui des habitans de Paris, convoqués par districts.

Ainſi il n'y a pas, dans ce moment, un citoyen dans la capitale, qui puiſſe dire : *ce ſoir, je ſouperai avec ma femme & mes enfans ; demain, j'irai chez mes débiteurs, pour toucher de quoi faire mes payemens après demain :* il faut toujours ſous-entendre ; s'il ne plaît pas à quelque ennemi de me ſuſciter une affaire à la police, & au magiſtrat de me faire détenir trois jours. Grand Dieu ! quel homme libre, citoyen & domicilié, ne frémiroit pas, en penſant qu'il peut, QUOIQU'INNOCENT, ſubir l'humiliation d'un empriſonnement ? Le mot de reſponſabilité n'eſt pas même prononcé dans cette ordonnance, & ſans la reſponſabilité, la police n'eſt-elle pas un tribunal arbitraire ? Ah ! ſans doute, l'aſſemblée nationale a compris les officiers de police dans l'article qui déclare *reſponſables les agens du pouvoir exécutif*, puiſqu'ils en ſont partie, & elle a cru inutile de le répéter ; autrement cette ordonnance ſubvertiroit toutes les idées que nous avons acquiſes, depuis la révolution ; elle détruiroit toute eſpérance de paix domeſtique & de liberté individuelle ; enfin elle nous apprendroit à craindre les hommes, tandis qu'un homme libre ne doit craindre que les loix.

Nous ne ſavons pas comment la commune de Paris a mérité de ſes adminiſtrateurs qu'ils ne s'adreſſaſſent pas à elle-même pour faire paſſer en loi ce réglement. Les municipaux ne peuvent pas dire qu'ils n'ont pas cru que la commune en eût le droit ; ils l'ont reconnu en s'adreſſant à l'aſſemblée générale des repréſentans, au refus de laquelle, ils ſe ſont adreſſés à l'aſſemblée nationale.

Or, s'ils ont reconnu ce droit, qui d'ailleurs eſt inconteſtable, indépendamment de cette reconnoiſſance, par quel motif ne ſe ſont-ils pas adreſſé à elle, & n'ont-ils pas demandé une aſſemblée générale des diſtricts, ſi ce n'eſt point pour anéantir le pouvoir de la commune.

Obéiſſons à ce réglement municipal auquel l'aſſemblée nationale n'a pas dédaigné d'appliquer toutes les forces du pouvoir légiſlatif national ; faiſons entendre cependant nos juſtes réclamations contre un acte qui porte atteinte aux droits de la commune & contre les arrêtés qui bleſſent la liberté individuelle.

Mais la municipalité eſt déjà en poſſeſſion de ſe jouer & des droits de la commune & de la liberté des individus ; en voici la preuve : dès le 21 octobre dernier, l'aſſemblée municipale ſe permit de créer un comité de recherches, ſans conſulter l'aſſemblée des habitans ; c'étoit au moment où l'on manquoit de pain, où on ſe croyoit entouré de traîtres & de trahiſons ; ces idées abſorboient trop les eſprits pour que l'on ſentît dans le moment toutes les conſéquences de cette dangereuſe innovation.

Nous ne répéterons pas que ceux qui établirent ce comité, n'en avoient pas le pouvoir, mais nous dirons qu'il fut établi, quoique l'aſſemblée nationale ne l'eût pas jugé néceſſaire, & contre le texte de ſon décret, qui chargeoit ſon comité de recherches de correſpondre avec le comité de police, au ſujet des manœuvres contre la tranquilité publique & le ſalut de l'état.

Le placard de l'aſſemblée des repréſentans qui annonçoit l'érection de cette inquiſition civile portoit expreſſément que le comité de recherches, compoſé de membres, pris dans ſon ſein, ſe borneroit, SANS AUCUN POUVOIR ADMINISTRATIF, à recevoir les dénonciations & dépoſitions ſur les trames, complots & conſpirations qui pourroient être découverts, *s'aſſureroient, en cas de beſoin*, DES PERSONNES DÉNONCÉES, les interrogeroient & raſſembleroient les pieces & preuves qui pourroient former un corps d'inſtruction. Il falloit aſſurément être bien convaincu que la révolution n'avoit pas fait perdre aux Pariſiens le caractere d'eſprit qui leur avoit attiré le ſurnom de *badauts*, pour leur tenir un pareil langage. Quoi ! votre comité de recherches n'aura, dites-vous, *aucun pouvoir adminiſtratif*, & cependant il pourra, en cas de beſoin, *s'aſſurer des perſonnes dénoncées*.

Citoyens ! il adminiſtre votre liberté, eh quelle adminiſtration eſt plus délicate & plus dangereuſe ? Eſt-ce reſpecter la commune que de lui parler avec ſi peu de bonne foi, & de lui cacher, ſous l'affirmation menſongere que ce comité n'aura aucune adminiſtration, le pouvoir dévorant qui lui eſt confié.

N'allez pas excuſer cette inſtitution, qui acheve la

vraiſemblance

reſſemblance entre notre régime municipal & celui de Veniſe (1), par la ſimilitude de nom avec le comité de recherches de l'aſſemblée nationale. Celui-ci n'a pas le pouvoir de *s'aſſurer des perſonnes dénoncées*, & le véritable nom qui lui convient eſt plutôt comité d'inſtruction que comité de recherches.

Un moyen deſtructif des mœurs, de toute confiance entre citoyens, & de toute ſécurité, un moyen qui excite la calomnie, qui favoriſe les délations, ne doit jamais être employé que dans un moment de criſe; il ne doit jamais ſurvivre au danger; il reſſemble à la dictature, dont tout bon citoyen s'empreſſoit de ſe défaire, avec cette différence que la dictature avoit quelque choſe de noble & de fier, qu'elle faiſoit une guerre ouverte aux méchans, au lieu que les recherches ſecretes ſont, pour nous ſervir de l'expreſſion d'un illuſtre publiciſte, *le bouclier le plus ſûr de la tyrannie* (2). Le danger eſt paſſé (3), il ne s'agit que d'une inſtruction criminelle, par les voies ordinaires, contre les coupables connus & contre les complices qu'ils déclareront. Cependant les membres qui compoſent ce comité trouvent beau, ſans doute, d'être à la place des loix, & de pouvoir, à leur gré, *s'aſſurer de la perſonne d'un citoyen.*

Il ne ſeroit pas juſte de les dérober au juſte tribut de reconnoiſſance qui leur eſt dû pour les ſervices immenſes qu'ils ont rendus à la patrie : ce ſont MM. Agier, Lacrételle, Perron, Garan de Coulon, Oudart & Briſſot de Warville. Un plus long exercice du pouvoir arbitraire pourroit peut-être devenir funeſte à leurs vertus. Les décemvirs n'opprimerent perſonne au commencement de leur magiſtrature; ce ne fut qu'en ſe familiariſant avec le pouvoir dont ils étoient revêtus, qu'ils devinrent des tyrans. Nous conjurons donc ces

(1) Le comité des recherches repréſente le conſeil des dix; pour les autres rapports, voyez numéro XIV, page 19.

(2) *Beccaria, delli delitti*, &c. paragrage XV.

(3) On verra à l'article ſubſiſtances, que ce danger étoit plus imaginaire que réel.

citoyens, au nom de la patrie, d'abdiquer une magiſtrature que le vœu de la commune ne leur a pas confié, & qu'ils n'ont dû accepter qu'avec répugnance.

Il eſt tems qu'ils abdiquent. L'eſprit d'inquiſition a déja détruit les bons principes chez celui d'entr'eux qui, martyr de la liberté ſous le régime miniſtériel, ſembloit avoir entrepris d'en être le défenſeur *dans le nouveau ſyſtême qui ſe prépare* (1).

« Quelques auteurs d'écrits *incendiaires* ont été arrê-» tés dans ces derniers tems, » dit M. Briſſot de Warville, dans ſa feuille du 8 novembre, « Des énergumenes » ou des mal-intentionnés crient que ce ſont des at-» tentats à la liberté de la preſſe, qu'on viole la dé-» claration des droits ». Avant de paſſer plus loin, nous demandons à M. Briſſot de Warville le journaliſte, ſur quelle regle M. Briſſot de Warville, membre du comité des recherches, juge ſi un écrit eſt *incendiaire* ou s'il ne l'eſt pas ? Il eſt impoſſible qu'il nous en cite un autre, que ſon opinion ou celle de MM. ſes collegues : or, il n'eſt point de regle plus arbitraires que l'opinion même des hommes les plus vertueux, les plus éclairés. Pour oppoſer autorité à autorité, & nous allons citer à M. Briſſot de Warville un trait de M. Chénier, qui n'eſt aſſurément ni énergumene, ni mal-intentionné : « Qu'un homme n'ait pas le droit de » dire à un homme : tu ne publieras point ton opi-« nion ; car ton opinion n'eſt pas la mienne : voilà » le dernier dégré du deſpotiſme (2) ».

Quel eſt le pays, continue M. Briſſot, où *la déclaration des droits ne ſoit pas ſuſpendue en tems de guerre & d'allarmes ?* Comparer les gens de lettres avec des eſpions ; & des canons avec un pamphlet, c'eſt avoir une furieuſe envie de prouver ſa thèſe.

« Quoi ! pourſuit cet écrivain, on pourroit arrêter » l'auteur d'une machine infernale, qui par une ex-» ploſion ſubite pourroit faire ſauter une ville, & l'on

(1) Voyez la feuille de M. Briſſot, du 30 octobre.

(2) Denonciation des inquiſiteurs de la penſée, brochure in 8°., 64 pages, chez Lagrange, rue S. Honoré, près le Palais-royal.

» ne pourroit arrêter un homme dont les calom-
» nies peuvent, en un inſtant, armer le peuple contre
» les chefs, & les provinces contre les provinces?
» demander qu'on reſpecte alors la liberté de la preſſe,
» c'eſt nous prier de nous laiſſer paiſiblement égorger ».

On juge toujours mal, quand on a peur. M. Briſſot a ſu, autrefois, qu'une brochure n'eſt pas capable d'armer le peuple contre ſes chefs, & les provinces contre les provinces. Une calomnie imprimée eſt facilement détruite par une vérité imprimée; pourſuivre les auteurs des ouvrages *incendiaires*, c'eſt les rendre célebres, c'eſt donner une eſpece de conſiſtance à leurs extravagances. Il faudroit, pour qu'un pamphlet pût produire une exploſion ſubite, qu'au moment où il paroît tout un peuple perdît la faculté de réfléchir, de parler, d'imprimer ou d'écrire, tout en conſervant celle de lire, de comprendre & d'agir (1).

Tant que ce comité ſera en activité, il ne peut y avoir ni ſûreté, ni liberté dans les délibérations des aſſemblées générales de la commune. Qu'un membre faſſe, dans ſon diſtrict, une motion qui contrarie les projets des municipaux, le comité des recherches croira *avoir beſoin de s'aſſurer de ſa perſonne.* Cette inquiſition flétrit néceſſairement l'ame des citoyens, & laiſſe aux municipaux toutes les voies ouvertes pour établir une nouvelle ariſtocratie.

Le comité de police exerce auſſi ſon autorité de maniere à ôter toute énergie aux citoyens. Il ſe permet de faire arrêter ſur leurs foyers, & par des hommes armés, des citoyens, des peres de familles, des domiciliés, & de les faire conduire au bureau de police entre quatre ſoldats.

---

(1) D'après l'*infernale* comparaiſon de M. Briſſot de Warville, & ſon affirmation que la déclaration des droits eſt ſuſpendue, on ne ſauroit dire que la *preſſe* ſoit libre. *L'Introduction* aux Révolutions de Paris, que nous avons promiſe, eſt telle, qu'elle ne peut paroître que quand cette liberté ſera aſſurée, la déclaration des droits remiſe en vigueur, & qu'à l'abri des loix, nous pourrons parler de nos contemporains, comme en parlera la poſtérité.

Ceux qui nous font l'honneur de nous témoigner leur impatience à jouir de cette partie de notre travail, veulent ſans doute des vérités: eh bien, qu'ils attendent donc que la raiſon ait détruit le pouvoir magique du mot INCENDIAIRE.

Cette maniere de mander un individu pour rendre compte de ſa conduite à la police, eſt mille fois plus tyrannique que celle de l'ancienne police ; ſes agens n'entroient jamais dans la maiſon d'un citoyen qu'en vertu d'une *lettre de cachet*. Telle étoit l'opinion que l'on avoit, même ſous un gouvernement dépravé, de la ſainteté de l'aſyle des citoyens, qu'il ne falloit moins qu'un ordre du roi pour le violer ; & le comité de police ſans nous avoir entendu, ſans ſavoir par conſéquent ſi nous ſommes coupables, nous arrache de nos foyers, nous flétrit aux yeux de nos voiſins, porte la déſolation dans nos familles, nous fait ſubir l'humiliation de paroître dans les rues comme des hommes ſuſpects & dangereux !

Qui croiroit en effet que le citoyen, traîné par des ſoldats, n'eſt pas convaincu d'avoir enfreint les loix ; qu'il n'exiſte pas contre lui des preuves qu'il a eu la faculté de contredire : non, il eſt entraîné hors de chez lui par proviſion ; il ſe juſtifiera après, ſi toutefois il eſt poſſible de ſe juſtifier aux yeux d'un tribunal qui a déjà commencé à être injuſte, & qui, par l'éclat même d'une arreſtation, ſe trouve porté à condamner plutôt qu'à abſoudre, afin de ne pas décrier ſon adminiſtration par des inconſéquences.

Ordonner qu'un citoyen ſoit arrêté ſans qu'il ait été entendu, le faire traîner de rue en rue par des ſoldats, c'eſt lui infliger une peine même avant qu'elle ait été prononcée ; c'eſt violer tout-à-la-fois les droits de l'homme & du citoyen, l'humanité & la juſtice.

Ajoutons à cela que le comité de police tient ſes audiences *à huis clos*, que le citoyen arrêté ſe juſtifie, il n'a point de témoins de ſa juſtification ; que s'il donne des raiſons plauſibles qu'on ne veuille ni écrire, ni entendre, il n'a aucun moyen d'y forcer ſes juges, & que par conſéquent il eſt à leur merci, au lieu d'être ſous la ſauve-garde des loix.

Dans les villes, dont les habitans ont retenu l'uſage de ſe faire juger par leurs pairs ou *jurés*, l'audience de police eſt publique ; c'eſt ainſi que ſe tient l'audience des *jurats* à Bordeaux. La publicité ajoute à la peine du citoyen qui a mérité une réprimande ou une peine ;

elle conſole celui qui a été injuſtement cité devant ce tribunal ; enfin, elle ſert de frein au magiſtrat lorſque ſa conſcience ne lui en ſert plus.

C'eſt dans ces villes, qui ont retenu quelques traces de notre liberté primitive, ou chez les Anglois dont les inſtitutions ont une origine commune avec celle que nous avons perdues, qu'il faut aller apprendre comment on gouverne des hommes libres. Si vous les régentez, la bayonnette a la main, vous avilirez toutes les ames ; vous ôterez aux loix leur vraie force ; vous couperez le nerf de l'autorité ; l'homme que vous enlevez avec des ſoldats n'eſt point un citoyen libre qui obéit aux loix ; la foibleſſe cede à la force, & rien de plus.

A Londres, un ſeul *watch-man* arrêtera, s'il le faut, dix perſonnes. Il leur préſente un bâton rouge, il ne les touche pas ; il ne leur met pas *la main au collet*. C'eſt la force des loix qui lie le citoyen à celui qui le conduit devant le juge de paix : s'il entreprenoit de lui échapper, ou de lui faire violence, il ſeroit pendu ; & il n'arrive pas tous les vingt ans, qu'un Anglois ſoit condamné pour *rebellion à juſtice*.

Citoyens, décrêtons donc dans nos aſſemblées générales que nos adminiſtrateurs exerceront la police publiquement ; décrêtons que nul citoyen ne ſera arrêté par la force militaire, qu'il n'ait été *intimé*, & que ſon refus d'obéir à l'intimation ne ſoit conſtaté. Nous avons le droit de faire les réglemens, ſelon leſquels nous voulons que l'ordre ſoit maintenu au milieu de nous. Si nous laiſſons à nos adminiſtrateurs & la faculté de faire le réglement & ſon exécution ; cette réunion des pouvoirs en fera des deſpotes & nous ſerons ce que nous aurons mérité d'être. . . . . des eſclaves.

Si l'uſurpation du nom de commune, le pouvoir arbitraire donné au comité de recherches, les procédés militaires du comité de police, la prétention des 24 au pouvoir légiſlatif prouvent que le ſyſtême des municipaux eſt d'envahir les droits & le pouvoir de la commune, les diſtricts patriotes n'oublient rien pour les conſerver & les défendre.

Le diſtrict des Cordeliers a pris un arrêté par lequel il invite tous les autres diſtricts à arrêter, 1°. que les noms des citoyens qui compoſent actuellement la municipalité & ceux des perſonnes qui la compoſeront dans la ſuite ſeront pendant quinze jours au moins, affichés dans tous les diſtricts; 2°. qu'il ſera tenu inceſſamment des aſſemblées extraordinaires dans leſquelles on ratifiera ou infirmera, à la majorité abſolue des ſuffrages, la nomination de chaque membre de la liſte affichée; 3°. qu'auſſi-tôt qu'il ſera conſtaté que la majorité des diſtricts aura refuſé de voir un citoyen quelconque ſiéger au milieu de ſes repréſentans, le diſtrict par lequel la perſonne refuſée aura été élue ſera tenu de procéder à la nomination d'un autre individu; 4°. que toute perſonne qui aura été forcée de ſe retirer ſur la notification des intentions de la majorité des diſtricts, ne pourra, ſous aucun prétexte, demander judiciairement les motifs d'un refus de confiance qui n'aura, en aucune maniere, le caractere d'une flétriſſure, puiſqu'il eſt inconteſtable qu'on peut être un citoyen irréprohable, & n'être cependant pas aſſez recommandable pour être employé au ſervice de la choſe publique.

Comme nous avons déjà fait toutes ces pétitions, dans le cours de cet ouvrage, & que cet arrêté eſt conforme à nos principes, aux principes de tous les amis de la liberté, nous nous bornerons à dire que le diſtrict ne peut être vaincu que par lui-même en ſages délibérations. Il vient d'arrêter que ſes aſſemblées ne ſeroient plus que des aſſemblées générales, & qu'elles ouvriroient lorſqu'il y auroit ſoixante membres. Les comités ne s'occuperont plus que des cas particuliers & des choſes dont l'exécution leur eſt confiée par l'ordonnance de police.

Le diſtrict patriote des Premontrés s'eſt empreſſé d'adhérer au premier de ces arrêtés. On aſſure que celui des Filles-St.-Thomas en a pris un directement contraire au ſecond, & qu'il a ſupprimé, du moins par le fait, ſes aſſemblées générales. Nous deſirons apprendre que ce diſtrict, ou plutôt le comité de ce diſtrict, n'ont pas pris une réſolution auſſi funeſte à la liberté publique & aux droits de la commune.

Ce ne ſera qu'autant qu'il ſe formera une coalition des diſtricts patriotes & éclairés qu'il exiſtera une balance ſuffiſante contre un corps municipal, prêt à tout envahir, à tout aſſervir ; mais cette coalition ne peut ſe faire qu'autant que les citoyens ſeront ſourds aux inſinuations de leurs députés à la ville & qu'ils réorganiſeront leur *comité central*, dont l'action eſt, dans ce moment, preſque nulle.

Mais ce qui doit ſur-tout faire craindre que la municipalité n'envahiſſe les droits de la commune ; c'eſt le défaut d'intelligence qui regne preſque dans chaque diſtrict entre les pouvoirs civils & militaires. Les gardes nationales ont des aſſemblées où ils prennent des délibérations particulieres. Rien n'eſt plus contraire à la ſaine politique. Il ſe forme néceſſairement dans les aſſemblées militaires un eſprit de corps, contraire à l'eſprit public ; & lorſque la force ſe trouve réunie à l'eſprit de corps, l'eſprit public a néceſſairement le deſſous.

Voici un des principaux vices de l'inſtitution de la garde nationale, c'eſt qu'elle eſt bornée à un nombre fixe. Si, comme cela devroit être, tout citoyen en état de porter les armes, étoit garde nationale, il n'y auroit qu'une ſeule ſorte d'aſſemblée, parce que tous les intérêts ſeroient communs ; mais dès que le citoyen armé peut avoir des intérêts qui ne ſont pas ceux du citoyen non armé, il n'y a plus d'unité d'action dans le corps politique, & ſa fin prochaine eſt facile à prédire.

Ainſi, le diſtrict qui déclarera que tous ſes habitans en âge de porter les armes ſont gardes nationales, & doivent en faire le ſervice, qui les claſſera par compagnies, ſoit qu'ils aient l'uniforme, ſoit qu'ils ne l'aient pas, donnera un exemple qui préviendra, s'il eſt imité par les autres diſtricts, une ſciſſion entre les citoyens ; ſciſſion qui les livreroit ſans défenſe aux projets ambitieux des municipaux,

Deux hommes renverſés par le cabriolet d'un député ; mémoire ſur la validité de l'élection de ce député.

On avoit généralement remarqué que depuis la révolution, les voitures & les cabriolets n'écraſoient plus les humbles piétons. Combien de citoyens recommandables ont péri ſous les pieds des chevaux & ſous les roues des voitures dans l'année qui a précédé la chûte de l'ariſtocratie ! On ſe flattoit que cet horrible abus ne ſe reproduiroit plus. Par quelle fatalité un des régénerateurs de la France ſe trouve-t-il en donner le déplorable exemple !

Dimanche ſoir, ſur le diſtrict de Petits-Peres, un député couroit en cabriolet comme autrefois nos jeunes ducs ; & comme nos jeunes ducs, il renverſa deux particuliers. Les piétons qui, en pareil cas, font toujours cauſe commune, lui crierent d'arrêter ; mais ſoit qu'il pouſſât ſon cheval, ou que ſon cheval l'emportât, un homme qui avoit ſaiſi le mors fût traîné pendant quelque tems. Un autre frappa avec un parapluie contre le côté de la caiſſe de la voiture ; enfin, le cabriolet arrêta. Quelques perſonnes propoſerent à celui qui le conduiſoit, de donner quelque choſe aux deux particuliers renverſés, d'autres dirent qu'il falloit le conduire au diſtrict. Alors, il déclara qu'il étoit membre de l'aſſemblée nationale, & que ſon intention étoit d'aller au diſtrict pour ſe plaindre de ce qu'on avoit attenté à ſa perſonne en frappant contre la caiſſe de *ſa voiture.*

Celui qui avoit commis ce prétendu délit étoit un chirurgien ; il auroit bien voulu donner ſes ſoins aux perſonnes renverſées ; mais il falloit ſuivre M. le député au diſtrict pour ſe juſtifier.

Chemin faiſant, M. le député dit au chirurgien : » *Nous allons voir ſi un faquin comme vous eſt fait pour* » *manquer à un député à l'aſſemblée nationale* «. Le chirurgien repliqua qu'il *étoit pénétré de reſpect pour l'aſſemblée nationale & pour le caractere de député, qu'il ne croyoit pas s'en être écarté.* Au diſtrict M. le député, qui

a dit s'appeller Regnaud, & être député de Xaintonge, conclut, après un plaidoyer aſſez verbeux, à ce que le chirurgien *fût puni*. Celui-ci répondit qu'il avoit frappé contre la caiſſe du cabriolet pour avertir la perſonne qui étoit dedans *d'arrêter*, parce qu'elle pouvoit ne pas croire que les cris s'adreſſaſſent à elle, ou même ne pas les entendre; & il produiſit cinq ou ſix témoins qui dépoſoient que le conducteur du cabriolet, au lieu de s'arrêter après l'accident, avoit pouſſé ſon cheval. Alors M. le député dit que ſes affaires ne lui permettoient pas de reſter plus long-tems, qu'il eſpéroit en la juſtice du comité, & il ſe retira.

Ces détails nous ont été donnés par le chirurgien lui-même. C'eſt M. Leſcot, chirurgien-interne de l'hôtel-dieu, homme d'honeur & excellent citoyen. Sa modération dans cette circonſtance, ſeroit une preuve indubitable de ſon patriotiſme, s'il n'étoit pas connu pas d'autres traits (1).

Cette circonſtance nous a rappellé un mémoire imprimé qui a été préſenté au roi & à l'aſſemblée nationale, au nom du ſieur de Lacombe, avocat à Saint-Jean-d'Agely. La validité de la députation de M. Regnaud & de M. de Bonnegens, lieutenant général du bailliage, ſon co-député, eſt conteſtée dans ce mémoire d'une maniere trop ſinguliere, pour que nous ne mettions pas la nation à portée de devenir juge entre ces deux députés & le ſieur de la Combe.

Après avoir rapporté une foule de faits preſqu'incroyables, qui prouve que l'eſprit de diſcorde & de faction agita la ville de Saint-Jean-d'Angely, à l'époque de l'élection des députés, & qu'elle eſt encore diviſée en deux parties, celui des officiers du bailliage qui l'a emporté par la députation, & celui de l'ancienne municipalité, qui ſe trouve deſtituée par le parti des officiers du bailliage qui forment la nouvelle; le ſieur de la Combe expoſe ainſi la maniere dont il prétend

(1) M. Leſcot eſt un des ſix chirurgiens qui offrirent les premiers de faire le ſervice GRATUIT de la garde nationale. C'eſt par erreur que, dans le numéro XVI, page 21, où nous avons cité ce trait de patriotiſme, nous avons mis Lafond; il faut lire Lescot.

le parti du bailliage s'eſt emparé de la députa-
on.

« Je dénonce au roi un délit qui a compromis ſon
torité, parce que l'on a violé cette loi que tous
s françois doivent baigner des larmes de la recon-
oiſſance ».

« Je dénonce à l'aſſemblée nationale un délit qui
ompromet ſes décrets & ſes délibérations : il eſt dans
os principes que *l'illégalité d'un juge rend illégales
les délibérations où il aſſiſte.* Si la députation du ſieur
de Bonnegens & du ſieur Regnaud ſont illégales,
comme je vais le prouver, leur préſence rendroit
illégales les déciſions où ils auroient vôté ».

» L'article 47 du réglement de ſa majeſté autoriſe les
ſcrutateurs à déclarer le choix de l'aſſemblée ; après
avoir vérifié à voix baſſe les ſcrutins ; ce même
article ordonne de brûler les ſcrutins & les notes des
ſcrutateurs : ainſi la loi a placé dans les ſcrutateurs une
une confiance ſans réſerve ; mais le légiſlateur, en
voulant que cette confiance fût ſans bornes, a voulu
auſſi que l'intrigue la plus conſommée ne pût pas ſe
procurer des ſcrutateurs à ſon choix ; en conſéquence, le
réglement ordonne que les ſcrutins pour l'élection des
ſcrutateurs ſeront vérifiés par les trois plus anciens d'âge.
Il étoit impoſſible au légiſlateur de porter plus loin la pré-
voyance. La maturité ſuppoſe la vertu ; par-tout cette loi a
été reſpectée. A Saint-Jean-d'Agély, dans cette ſénéchauſſée
ſeule, *les trois plus anciens d'âge* n'ont point été ap-
pellés à la vérification des billets de ce *premier* ſcrutin ;
le lieutenant-général a confié cet emploi à tous ceux
de l'aſſemblée dont il ſe croyoit le plus sûr ; & dès
qu'il étoit queſtion d'un coup de main, l'on conçoit
qu'il n'a pa dû oublier le ſieur Normant (1) : c'eſt donc
le ſieur Normant, qui n'a pas encore atteint ſa *qua-
rantieme* année ; le ſieur le Maitre, ci-devant avocat
du roi, & le ſieur Merville, *beau-frere* du lieutenant-
général, qui ont occupé la place que la loi n'accor-
doit qu'aux TROIS PLUS ANCIENS D'AGE. Le régle-

(1) Avocat du roi du Bailliage, accuſé dans ce mémoire d'avoir
requis des décrets contre les citoyens, que l'eſtime publique faiſoit
craindre pour rivaux aux officiers du Bailliage.

ment de ſa majeſté les excluoit tous ; aucun d'eux n'avoit la condition qu'il exige. Des voix s'éleverent contre ce délit. M. Regnaud harangua les reclamans. Le lieutenant-général, au lieu de rentrer dans l'exacte obſervance de la loi, repréſenta qu'il y auroit de la malhonnêteté à déplacer ceux qu'*il avoit jugés* dignes de la confiance. Les malheurs qu'ont éprouvé tous ceux qui n'ont pas cru devoir ſe ſoumettre aveuglement au *deſpotiſme tyrannique* des officiers du ſiege, empêcherent de plus longues reclamations ; & le lieutenant-général ordonna que les ſcrutins fuſſent livrés à ſes trois *affidés*. Il les avoit placés à main armée dans ce premier poſte, parce qu'il les croyoit capables de s'emparer du ſecond ; en effet, d'après l'examen & le calcul de MM. Normant, Lemaitre & Merville, MM. Normant, Lemaitre & Merville furent élus *les trois ſcrutateurs*. Quelle préciſion ! Si la marche préciſe d'une machination n'en prouvoit pas l'exiſtance, quels ſeroient les indices qui pourroient la faire connoître ? «

» A Saint-Jean-d'Angély, trois hommes dont le front n'a pas changé de couleur à l'inſtant où ils ont été répudiés par *la loi* & par les *reclamations* les plus légitimes, ont joui de cette confiance que cette loi n'accordoit qu'à *l'âge le plus mûr*, à l'honneur & à la délicateſſe. Ce ſont les ſieurs Normant, Lemaitre & Merville qui, d'après un examen fait entr'eux & à voix baſſe, ont accordé le titre de député aux états-généraux à M. de Bonnegens, lieutenant-général, & au ſieur Regnaud, *rayé* du tableau des avocats, & devenu depuis titulaire de l'office de lieutenant-criminel. Si ces deux députés & leurs coopérateurs nient ces faits, nous en puiſerons la preuve dans le procès-verbal même de cette aſſemblée. «

» L'expérience a appris que les officiers du ſiege impriment des mémoires juſtificatifs extrajudiciaires, & que pour éviter le déſagrément de la contradiction, ils les dérobent à la vue des parties intéreſſées. Pour leur donner l'exemple de la loyauté du combat, j'ai ſupplié M. le préſident de l'aſſemblée nationale de vouloir bien faire remettre un exemplaire de celui-ci à MM. de Bonnegens & Regnaud, députés de Saint-Jean-d'Angely. »

Puiſque cette députation eſt dénoncée à l'aſſemblée

nationale, nous ne nous permettrons pas de prévenir ſon jugement; ce n'eſt pas d'ailleurs une queſtion de droit; elle eſt purement de fait, & nous n'avons d'autres pieces ſous les yeux que le mémoire.

Si le lieutenant-général de ce bailliage a érigé en ſcrutateurs du *premier ſcrutin* trois hommes qui n'étoient pas les plus âgés de l'aſſemblée, ſon élection & celle de ſon co-député ſeroient nulles; mais il ne s'enſuivroit pas que leur *préſence rendît illégales les déciſions où ils auroient vôté.* Ce principe établi par l'auteur du mémoire eſt trop allarmant, pour que nous ne le refutions pas; d'un ſeul mot, il renverſe toute notre conſtitution.

Il eſt de principe que les députés à l'aſſemblée nationale ſont les deputés de la France, & non pas de tel ou tel bailliage; d'où il ſuit que ſi un bailliage n'a pas député, ou a illégalement député, que ſi ſes députés ſont malades ou abſens, la nation reſte toujours repréſentée, & par conſéquent que les décrets de l'aſſemblée nationale ſont toujours valides.

Que ſur la dénonciation d'un citoyen l'aſſemblée nationale charge ſon comité de rapport de lui rendre compte des faits qui ont précédé ou accompagné une élection, qu'elle en charge même ſon comité des recherches ſi les manœuvres dénoncées paroiſſent criminelles, qu'elle chaſſe de ſon ſein des hommes qui auroient abuſé de leur pouvoir pour eſcroquer le titre de député, toute la France applaudira à une œuvre de juſtice capable d'effrayer les ambitieux; mais auſſi qu'elle livre à la vengeance des loix le dénonciateur qui auroit oſé détourner ſon attention des grands intérêts qui l'occupent, par des menſonges & des calomnies contre ſes membres.

Fidele à nos principes, nous regarderons toujours comme mauvais citoyen quiconque négligera d'avoir recours aux loix contre l'auteur d'un *libelle.* Auſſi toutes les fois que nous analyſons quelques mémoires, nous n'avons d'autre but que de mettre l'accuſé dans le cas de ſe défendre, le coupable d'être convaincu & le calomniateur d'être puni.

Subſiſtances.

Enfin, le ſpectacle déchirant du peuple guettant la ſubſiſtance aux portes des boulangers, a ceſſé dimanche matin 8 novembre. Le département de ſubſiſtances a attribué la diſette factice qui nous a déſolé, à pluſieurs cauſes; 1°. à l'exportation du pain & de la farine; 2°. aux approviſionnemens ſurabondans que faiſoient certains particuliers, dans la crainte de manquer de pain; 3°. aux ſpéculations de gens qui achetoient le pain pour le revendre à bénéfice aux particuliers qui ne pouvoient aller attendre à la porte des boulangers. Au reſte, ce département aſſure que l'approviſionnement de la ville eſt aſſuré, ſi les ennemis du bien public ne dérangent pas ſes précautions.

Un prêtre, notre abonné, habitant d'une province frontiere, nous mande qu'il y a trois ſemaines, des muletiers, connus dans le pays ſous la dénomination de *blatiers*, ont enlevé en huit jours plus de deux mille ſacs de bled. » Où les ont-ils menés? On n'en ſait rien. Mais il y a tout lieu de croire que c'eſt chez l'étranger, parce que la route écartée ſur laquelle on les a vus au nombre de 32 mulets les conduiſoit par les bois de Rocroi, directement à la Petite-Chapelle (pays de l'empereur), qui n'eſt éloigné de Rocroi que d'un demi-quart de lieue, & où l'on peut aller ſans paſſer par aucune ville, même Rocroi, le chemin qui y conduit étant le long des fortifications «. Cet honnête eccléſiaſtique ajoute » qu'il croit que les régimens étrangers placés ſur les frontieres, loin d'empêcher l'exportation, la facilitent; & que, ſi on ne met à leur place des régimens nationaux, il eſt à craindre que la diſette ne ſe faſſe ſentir.

Le chef d'une municipalité voiſine de Montereau, & cultivateur de ſept charrues, nous mande » que dans tout ſon canton il y a du ſuperflu pendant que Paris Sens, Joigny & Auxerre ſont dans une diſette affreuſe; & *nous ſommes au milieu*, dit-il, mais il nous eſt

impoſſible de leur donner aucun ſecours ſans expoſer notre vie & notre fortune.... »

» Le marché de Montereau, continue-t-il, pourroit fournir par ſemaine à la ville de Paris 200 ſeptiers de bled en ſus de la conſommation des habitans du canton; mais un ariſtocrate (*officier public*) ne veut pas qu'on en achete, menace ceux qui ſe prèſentent munis d'un brevet de la municipalité de Paris, & ameute la populace contr'eux. »

» Samedi dernier (1) deux marchands, munis de brevets pour la proviſion de Paris, avoient acheté 60 ſeptiers de bled; on le leur a confiſqué, & on doit le vendre ſamedi au marché, plutôt que de le laiſſer aller à ſa deſtination.

» Le tableau comparatif que vous offrez (2); eſt le le ſeul moyen d'aſſurer notre ſubſiſtance & de diſſiper toutes nos craintes, &c. »

L'atteſtation de ces deux citoyens notables qui ont ſigné leurs lettres, prouve aſſez que les décrets de l'aſſemblée nationale, & ſur l'exportation des grains, & ſur la circulation intérieure ne ſont point exécutés; à qui faut-il l'imputer?

Affaire de M. de Bézenval. Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

Après avoir fui devant les bourgeois d'une ville qu'il avoit bloquée à la tête de trente mille hommes, s'être vu arrêté par trente payſans, & le baron de Bézenval, détenu à grands frais depuis plus de trois mois, vient enfin d'être transferé au Châtelet, dans la nuit du 8 au 9. Il y occupe la chambre de l'aumônier; & déjà il a préſenté une requête tendante à obtenir ſon abſolution.

---

(1) La lettre eſt datée du 8 octobre.

(2) Voyez numéro XVI, pages 26 & 27.

Cette affaire eſt vue de différentes manieres ; les uns prétendent qu'à l'époque où M. de Bézenval a ramaſſé des troupes autour de Paris, *la reſponſabilité* des agens du pouvoir exécutif n'étoit point établie ; qu'il ſeroit par conſéquent injuſte de lui demander compte de ſa conduite, qu'il ne ſe doit qu'au pouvoir qui ſeul étoit alors reconnu légitime.

Les autres alleguent que le ſieur de Bézenval n'a jamais cru faire des préparatifs militaires contre les habitans de Paris ; & que les précautions qu'il a priſes en qualité de commandant de l'iſle de France, n'avoient pour objet que les brigans qui infeſtoient ſon département, & qui pouvoient à chaque inſtant renouveller l'affreuſe ſcène qu'ils avoient donné chez le ſieur Réveillon.

D'une autre part, il eſt réclamé par la ville de Soleure, ſa patrie, appuyée par les Cantons qui prétendent qu'en vertu des traités il ne peut être jugé que par un tribunal compoſé de Suiſſes.

La ſeule piece qui exiſte, dit-on, contre cet officier eſt une lettre qu'on avoit cru égarée & qui eſt entre les mains de M. Daugy, ancien préſident du diſtrict de St. Gervais. Elle porte : « M. Delaunay tiendra juſ» qu'à la derniere extrêmité, je lui ai envoyé des » forces ſuffiſantes ». *Signé*, le baron de BEZENVAL.

Il eſt impoſſible de ſe perſuader que cet officier crût la Baſtille aſſiégée par des brigands & non par les bourgeois de Paris, lorſqu'il écrivoit ainſi ; puiſqu'il avoit donné des forces ſuffiſantes pour réſiſter, il s'étoit donc enquis des forces des aſſaillans, & dès-lors l'ordre de tenir juſqu'à la derniere extrêmité étoit un ordre de foudroyer Paris, avec le canon de la Baſtille, & de verſer le ſang des Pariſiens.

Outre qu'il n'auroit pas dû ſe charger de faire paſſer un pareil ordre, s'il lui eût été donné, il faut encore que le ſieur de Beſenval prouve qu'il l'avoit reçu dans la forme ordinaire & que ce n'eſt pas de ſon chef qu'il a donné au ſieur Delaunay le ſignal du carnage. Or juſqu'à preſent les amis du ſieur de Bezenval n'ont pas allégué qu'il fût en regle ſur ce point ; il y a plus, ſi le roi avoit pu donner un pareil ordre, le ſieur de

Bezenval ſeroit encore coupable de l'avoir trompé ſur l'état des choſes, car il n'auroit été donné que ſur ſon rapport.

Le ſieur de Bezenval ne peut pas nier qu'il n'ait fait tous les préparatifs du camp du Champ-de-Mars, qu'il n'ait ceint Paris de troupes. S'il le nioit, il faudroit conſulter ſa correſpondance avec la maréchauſſée de l'Iſle de France, elle jetteroit un grand jour ſur cette affaire : il faudroit appeller les officiers de ce corps en témoignage, & les faire purger par ſerment ſur ce fait : que depuis la détention du ſieur de Bezenval, ils n'ont brûlé aucune partie de ſa correſpondance avec eux.

Or, en réuniſſant les indices qui réſultent des horribles préparatifs dont il a été le principal agent, avec l'ordre donné, le 14 juillet, il s'enſuit qu'il y a un corps délit, dont le ſieur de Bezenval eſt complice, ſavoir d'avoir employé *l'armée Françoiſe contre les François.*

Les Cantons le reclament, en vertu des traités ? mais peut-il y avoir un traité qui nous aſtreigne à renvoyer aux tribunaux Helvétiques un coupable, ſans les interrogatoires duquel il nous ſeroit impoſſible de découvrir ſes complices ? Les traités avec les Suiſſes s'entendent des crimes commis envers des particuliers François ; mais le crime de leze-nation eſt une exception forcée.

Ainſi que le ſieur de Bezenval ſoit jugé en France ; mais s'il eſt déclaré coupable, il ſera de notre généroſité de le rendre à ſa nation. Le ſupplice d'un traître ne peut rien ajouter au bonheur des François.

Les préventions que montre le peuple contre les illuſtres accuſés du crime de leze-nation eſt peut-être la véritable cauſe qui empêche l'érection du tribunal national. Aucun député ne veut ſe charger, ſans doute, d'un miniſtere qui pourroit le placer dans l'alternative d'encourir la haine du peuple, ou de condamner un innocent. Auſſi le plan d'un tribunal national que le comité de conſtitution devoit préſenter, il y a un mois, n'a pas encore paru, & chaque jour, de nouvelles

velles circonſtances prouvent que le Châtelet n'auroit pas dû être érigé en tribunal national proviſoire.

L'arrêté ſéditieux de la chambre des vacations de Normandie (1) a donné lieu à un décret qu'on trouvera plus bas. On y verra ces magiſtrats ſupérieurs renvoyés par devers ce tribunal inférieur, pour être jugés.

Mais ce qui eſt bien plus étrange, l'aſſemblée nationale, en faiſant ce renvoi, déclare que cet arrêté eſt un *attentat à la puiſſance ſouveraine de la nation.*

Il étoit dès-lors impoſſible que le Châtelet pût juger les officiers qui avoient rendu cet arrêté; car pour juger, il faut avoir la puiſſance de condamner ou d'abſoudre. Or d'après les termes du renvoi, le Châtelet ne pouvoit que condamner, à moins qu'on ne diſe qu'il a la faculté de déclarer que ce que l'aſſemblée nationale dit être un crime de leze-nation, n'en eſt point un. Puiſſe la clémence dont le roi & l'aſſemblée nationale viennent d'uſer envers les coupables n'avoir que d'heureux effets!

Faux billets de caiſſe d'eſcompte.

Les ſieurs Marin, Champclos & Grandmaiſon, fabricateurs de faux billets de caiſſe, ont été arrêtés le 7 de ce mois. MM. Grandmaiſon & Champclos ont été pris à cinq heures du matin, dans leurs logemens rue des Foſſés-du-Temple, par deux détachemens, l'un du diſtrict des Petits-Peres, & l'autre du diſtrict des Feuillans, ayant à leur tête le commandant & le lieutenant de maire au département de la police.

On a briſé la porte de M. Champclos, & on a trouvé chez lui, dans une armoire, pluſieurs petits cartons renfermant quantité de lettres-de-change à différens termes, dont toutes les ſignatures calquées au crayon, n'avoient plus qu'à être remplies à l'encre. Il

(1) Vide aſſemblée nationale, page 44.

y en avoit une de chaque façon pour ſervir de modele. On a également trouvé nombre de petites bouteilles de grès, qu'on a reconnues contenir des encres préparées pour imiter celles dont ſe ſervent pluſieurs maiſons de banque, ou qu'on emploie en différens pays. L'étiquette de chaque bouteille déſignoit la doſe des ingrédiens de l'encre qu'elle contenoit, le nom du banquier & du pays pour leſquels elle devoit être employée. On dit que cet intrigant a été dénoncé par un graveur, qui devoit lui livrer une planche pour les billets de caiſſe.

Le ſieur Marin a été arrêté à Franconville, d'où on l'a conduit à ſa maiſon, peu éloignée de la demeure de ſes deux complices. Dans une chambre de domeſtique au ſixieme, où il étoit défendu de laiſſer arriver juſques à lui, on a découvert une preſſe propre à fabriquer de faux billets de caiſſe; on a trouvé chez lui pour une ſomme très-conſidérable de ces billets; on n'a point reconnu s'ils étoient vrais ou faux.

Depuis que cette affaire eſt répandue, les actions de la caiſſe ont baiſſé conſidérablement.

Dans la nuit du mardi au mercredi, M. Marin s'eſt tué en priſon, avec un couteau qui lui a été envoyé dans un poulet. Cette circonſtance donne lieu à diverſes conjectures qui s'étendent fort loin.

Un ſieur Peliſſery avoit été mis à la baſtille en 1777, pour avoir écrit contre les emprunts faits par M. Necker à cette époque, ou plutôt pour avoir adreſſé ſon écrit à toutes les perſonnes en place, avec des obſervations contre le rétabliſſement des parlemens. Une collection des papiers de la baſtille, qui vient d'être publiée, a donné occaſion à quelques écrivains de commenter une lettre de cet homme, laquelle ſe trouve dans ce recueil. M. Necker a imprimé qu'il n'avoit eu aucune part à la détention du ſieur Peliſſery; & cependant il a offert de venir à ſon ſecours, puiſqu'il étoit dans le beſoin & dans un état d'infirmité; rare & ſublime exemple, & qui pourtant ne fera gueres d'imitateurs!

Il a été porté à l'hôtel-des-monnoies de Paris, dans l'eſpace d'un mois, tant en or qu'en argent, 5 millions 453 mille livres. Que ſeroit-ce donc, ſi nos fugitifs

étoient au milieu de nous, & que notre patriotiſme les eût convertis.

La chambre des vacations du parlement de Paris, en en regiſtrant le décret de ſuſpenſion des parlemens. ajouté ces mots : » Le parlement de Paris renouvelle » la demande qu'il a faite en 1784, de rendre la juſtice » *gratis.* » .... *Timeo Danaos.*

Nous avons annoncé, dans une de nos feuilles (1), la réclamation portée au conſeil du roi, par les habitans de Lixheim, en Lorraine, *pourſuivis prévôtalement pour avoir demandé communication des comptes de leur municipalité.* Nous avons rappellé les circonſtances de cette perſécution, à la fois cruelle & ridicule; mais l'abondance des matieres dont nous étions ſurchargés ne nous permit pas alors de donner une idée de l'énergie, de la ſenſibilité & du patriotiſme qui caractériſent la requête que Me LAVAUX, avocat aux conſeils, a préſentée au nom de ces habitans, & qu'il a rendue publique par la voie de l'impreſſion. Nous en citerons un paſſage où l'auteur a ſu lier la cauſe de ſes cliens à la plus étonnante époque de nos annales.

» Sire, dit-il, les commotions terribles qui ont » précédé & accompagné la renaiſſance de la liberté, » n'ont pas été concentrées dans l'enceinte de la ca- » pitale; elles ſe ſont prolongées du centre aux ex- » trêmités de votre empire; nulle cité n'en a été » exempte; l'impulſion des eſprits étoit telle que les » proſcriptions même étoient enviſagées, par la mul- » titude, comme des actes de patriotiſme. Senſible aux » maux de vos ſujets, à leur déſeſpoir, aux malheurs » où les entraînoient les mouvemens impétueux d'une » révolution dont l'hiſtoire du genre humain n'offre » pas d'exemple, vous n'avez point invoqué les droits

---

(1) Numéro XIV, page 209.

» de l'autorité ſuprême ; vous avez paru au milieu de » votre peuple, non pas environné des marques de » la royauté, mais tel qu'un pere tendre qui porte le » calme & la paix dans ſa famille, qui répand les » douces conſolations dans le ſein de ſes enfans. Ah ! » Sire, que cette démarche dictée par l'héroïſme de » l'amour paternel, & dont la poſtérité la plus reculée » n'entendra pas le récit ſans verſer des larmes d'at- » tendriſſement ; que cette démarche, à la fois tou- » chante & magnanime, ſoit pour les ſupplians le gage » de la juſtice qu'ils implorent ».

Les habitans de Lixheim peuvent enfin ſe raſſurer. Le roi a fait ceſſer proviſoirement cette ſcandaleuſe procédure, & ſa majeſté a ordonné qu'elle lui ſeroit envoyée, pour en prendre connoiſſance.

Une lettre que nous avons reçue de Saint-Pierre-ſur-Dive, nous apprend qu'une ſociété philantropique ſe trouvant ſur le point d'éprouver une perte conſidérable, à la ſuite d'une ſecourable prévoyance pour l'approviſionnement de bled qu'ils avoient achetés au havre pour fournir aux beſoins de la ſeigneurie de Livarat, en Normandie, les boulangers ne voulant point ſe charger de ces bleds, ſous le prétexte qu'ils étoient trop cher, le ſeigneur, M. Goſſey, s'offroit de ſupporter la perte que la ſociété alloit eſſuyer, & par là, les a mis à même de mieux combiner leurs vues de bienfaiſance.

Un garde de la ville qui attend la ſuppreſſion de ſon office, qu'il a acquis pour jouir des privileges, en fait le ſacrifice de cette maniere. Il propoſe un moyen de le rembourſer, qui ſeroit peut-être accueilli pour tout autre office.

Ce ſeroit, dit-il, de me donner pour comptant, en remplacement de mon office, un ou pluſieurs effets portant intérêt, ſur la banque nationale. Ces effets ſeroient une reſſource, s'ils pouvoient entrer dans le commerce.

Une foule de perſonnes s'empreſſent de montrer leur zele patriotique, & offrent des dons à la nation; entr'autres M. de Limon, contrôleur de la maiſon de ſon alteſſe M. le duc d'Orléans, a fait porter à la monnoie ſon argenterie, dont il a retiré un récépiſſé, qui monte à cent quatre-vingt-deux marcs cinq onces dix-huit deniers. Il a fait abandon du principal & des intérêts à l'aſſemblée nationale, & en outre, il offre d'abandonner ſans rachat ni indemnité, ſi ſes ſuzerains veulent le traiter de même, les lods & ventes, reliefs & tous autres droits féodaux, dans une ſeigneurie qui s'étend ſur huit paroiſſes, & à recevoir le rembourſement des rentes ſeigneuriales qui lui ſont dues au denier 20, & à les conſtituer en rentes ſur l'état au denier 25. Quel patrialiſme!

Deux étudians dans l'univerſité de Paris nous aſſurent que ſi nous voulons inſérer dans notre feuille leur vœu, ils ſe portent fort de former, par une contribution volontaire parmi leurs camarades, une ſomme de 40,000 liv.

Une lettre de Rouen en nous apprennant que les volontaires patriotes de la compagnie de M. de Fontenay, ont porté leurs boucles d'argent à la monnoie; fait un calcul de plus de ſix millions; ſi tous ceux qui pourroient ſe paſſer de cette eſpece de luxe, faiſoient de même.

Lettre aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MONSIEUR,

Une ſociété nombreuſe de patriotes, tous abonnés aux révolutions de Paris, nous ont nommé commiſſaires, à l'effet, 1°. de vous féliciter du courage, des talens & des vertus que vous déployez dans la défenſe de la cauſe publique; 2°. de vous obſerver qu'après la profonde diſcuſſion que vous avez faite de la loi martiale, dans le N°. XVI, il convenoit d'in-

ſiſter davantage ſur le reſpect dû à cette loi, malgré ſon imperfection ; 3°. de vous expoſer que, vivement frappés du patriotiſme de ***, membre de l'aſſemblée nationale, nous deſirerions lui offrir une médaille qui fût un monument durable de ſes vertus & de notre admiration : nous avons diſcuté ce projet dans un dîner patriotique, mais la ſociété n'a pu ſe mettre d'accord ſur la matiere de la médaille ; les uns vouloient qu'elle fût de cuivre, les autres d'argent & les autres d'or.

Il n'a pas été poſſible de s'entendre mieux ſur les inſcriptions.

Ceux qui vouloient qu'elles fuſſent en latin, ont propoſé la légende ſuivante :

CIVES OPTIMO CIVI.

Avec cette exergue :

Ob inſignem patriæ amorem.

Ceux qui votoient pour des inſcriptions françoiſes, propoſoient pour légende :

HOMMAGE de (*le nombre*) A UN BON CITOYEN.

Pour exergue,

Liberté, courage, patriotiſme.

Et au milieu le nom du député, ſes qualités & l'année.

On a opiné pour qu'il ne fût pas fait mention du nombre des perſonnes, mais qu'il fût dit qu'elles étoient abonnées aux *Révolutions de Paris*, afin de lier l'idée d'un ouvrage qui a excité le patriotiſme, à une offrande toute patriotique.

Il a même été propoſé de préſenter cette offrande, au nom de tous les abonnés aux *Révolutions de Paris*, quoique les frais fuſſent faits par un petit nombre, parce qu'il eſt certain que tous les autre s'uniront à ceux-ci, de *cœur* & d'*intention*.

Toutes ces motions ont fait naître l'idée de s'en rapporter à vous ſur notre projet, & de vous propoſer de donner le modele de la médaille, d'en choiſir

la matiere, d'en dicter les inſcriptions, & même de la faire paſſer à ſa deſtination.

Alors, Monſieur, la ſociété exigeroit de vous de rendre compte de cet acte de patriotiſme, dans votre ouvrage, afin que la coalition des *intentions* puiſſe avoir lieu; & de faire graver la médaille, pour la mettre en frontiſpice au premier numéro qui paroîtra après qu'elle aura été préſentée.

Si vous acceptez, vous nous ferez réponſe par votre N°. XVII; & vous recevrez auſſi-tôt les fonds néceſſaires. S'il y avoit du ſurplus, il ſeroit pour les pauvres.

Vous tairez pour le moment les noms du député & les nôtres. Vos, &c.

P***. F***. G***. M***.

Ce 4 Novembre 1789.

Les auteurs & éditeur *des Révolutions de Paris*, pénétrés eux-mêmes d'admiration pour l'honorable député dont il s'agit, ont l'honneur de répondre à la ſociété d'abonnés qu'ils accedent au contenu en la lettre ci-deſſus, & qu'ils ne négligeront rien pour répondre à la confiance patriotique qu'on veut bien leur accorder. Ils demandent ſeulement qu'il leur ſoit permis de contribuer afin d'augmenter, non la valeur intrinſéque, mais la beauté de l'exécution de la médaille.

Paris, ce 8 Novembre 1789.

Pour les auteurs & éditeur des Révolutions de Paris.

PRUDHOMME.

Une inſtruction que nous recevons de la part du comité de la ville de Néelle, Picardie, ſignée de treize perſonnes, nous prouve que les craintes annoncées dans la lettre qui nous avoit été envoyée de Mantcour, & inſérée dans notre n°. 12, n'étoient pas fondés, & que ſi le ſieur de Laune, bailli de Néelle, a paſſé pour favoriſer l'importation des bleds, ce n'étoit de ſa part qu'une prévoyance pour ſon arrondiſſement.

La lettre de Laon que nous avions inſérée dans notre n°. 15, quoique nous la cruſſions contenir des nouvelles apocriphes, mais que nous préſentions ſeulement au public pour lui faire connoître combien il faut encore avoir de défiance, ſe trouve aujourd'hui bien telle que nous l'avons jugée. Les habitans des campagnes voiſines de Laon, le 2 de ce mois, ont prouvé combien ils reſpectent les décrets de l'Aſſemblée Nationale ; ce même jour, à la foire qui ſe tient dans le bourg de Créone, à trois quarts de lieue de la Bove & une demie de l'abbaye de Veauclers, ces campagnards ont applaudi à la ſaiſie faite par la municipalité du bourg, ſur un particulier qui avoit expoſé en vente différentes ſortes de tabacs, & même pluſieurs d'entr'eux ont ſigné avec plaiſir le procès-verbal de ſaiſie & le dépôt de cette contrebande à l'entrepôt du lieu.

On nous mande de Bordeaux qu'une foule de brigands armés s'étoient attroupés dans le Medoc, & avoient entraîné quelques payſans avec eux, pour aller brûler les châteaux, entr'autres celui de M. le Préſident de Pichard. M. le duc de Duras à la tête de la garde nationale Bordelaiſe, eſt venu à bout de leur faire rendre les armes & de les diſſiper ſans effuſion de ſang.

SUITE

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

L'hiſtoire de dom Louis-Maciel Ponce DE LÉON, gentilhomme (1), prêtre natif de Sourcaba, dioceſe de S. Paul au Breſil, ſe qualifiant dans ſes mémoires, fils d'un vice-roi du Breſil, ne ſauroit paroître auſſi intéreſſante par un extrait des pieces, que par la publication des pieces mêmes. Comme nous avons ſon doſſier tout entier, nous ferons paſſer ſucceſſivement ſous les yeux des lecteurs, toutes ces pieces dans l'ordre le plus propre à faire ſaiſir la marche que ſuivoient les délateurs & les tyrans pour perdre leurs victimes. Nous prévenons nos lecteurs, que dom LOUIS DE LÉON eſt encore vivant, & *actuellement détenu* à Charenton.

Le 30 Août 1769.

La demoiſelle Marie Renaud, femme Jobert, maîtreſſe parfumeuſe, rue Montmartre, aux armes de Broglie, déclare qu'il y a environ deux mois qu'il entra le matin dans ſa boutique, un eccléſiaſtique, habitué depuis peu à l'Egliſe S. Joſeph, où il dit ſa meſſe tous les matins à onze heures, qu'elle dit être Portugais de nation, lequel lui demanda de la pommade pour faire croître les cheveux, & qui, par ſuite de converſation, dit qu'il poſſédoit toutes ſortes de ſecrets, entr'autres celui d'empêcher la rouille de ſe mettre ſur le fer & l'acier; il y avoit alors dans la boutique de la Dame Jobert, M. Ricard, commis au

(1) Le doſſier Porte:

BASTILLE.	L'Abbé dom Louis-Maciel Ponce de Léon, Prêtre Portugais.	
Août 1769.	Entré à la Baſtille le 31 août 1769, pour mauvais propos contre le miniſtere & ſa majeſté.	
Le commiſſaire Rochebrune.	Les ordres expédiés par M. le comte de S. Florentin.	
Le ſieur Marais.	Perquiſition dans ſes papiers.	
M. le comte de S. Florentin.	Transféré à la Charité de Charenton, le 30 mai 1771.	460e. *carton*, 2e. liaſſe. *99 pieces, dont 16 paraphées.*

bureau de la guerre, & M. de Morlanne, ci-devant chirurgien de M. le maréchal de Luxembourg. M. Ricard dit à cet eccléſiaſtique, que s'il avoit effectivement le ſecret d'empêcher la rouille de ſe mettre ſur le fer & l'acier, il lui feroit avoir 10,000 liv. de rente, & à quoi l'eccléſiaſtique répondit qu'il n'avoit point envie de donner ſes ſecrets, que le roi n'avoit qu'à commencer par lui payer 10,000 liv. pour les ſervices qu'il avoit rendus à Cayenne; mais que le roi étoit un homme de mauvaiſe foi, qu'il trompoit ſes ſujets, comme les étrangers, que c'étoit un homme qui n'avoit point de tête, qu'il ſeroit bien fâché d'être ſon ſujet & de lui appartenir, & que les Anglois ſe conduiſoient bien différemment, & mille autres propos plus ſéditieux les uns que les autres, & tendant à marquer le ſouverain mépris qu'il avoit pour la perſonne du roi, dont la mémoire de ladite dame Jobert ne lui rappelle pas les termes; mais qui l'ont fait frémir, & qui lui ont inſpiré depuis ce tems une horreur contre cet eccléſiaſtique, dont elle évite même depuis d'entendre la meſſe; en foi de quoi, elle a ſigné la préſente déclaration contenante exacte vérité. A Paris, ce 30 août 1769.

Signé, REGNAUT, femme JOBERT.

Le prêtre de S. Joſeph y dit tous les jours ſa meſſe à onze heures.

Il eſt très-mal famé dans le quartier, vit dans la miſere, & ne voit que des gens auſſi pauvres que lui.

Il a logé, il y a environ trois mois, à l'hôtel d'Artois, rue Montmartre.

Le monſieur qui étoit dans la boutique de madame Jobert ſe nomme *de Morlanne*; il étoit chirurgien de M. le maréchal de Luxembourg; il loge dans la maiſon du ſieur Jobert, & eſt actuellement à la campagne.

Cette note a été remiſe à M. de Sartine par le ſieur Ricard, commis de la guerre.

De par le Roi.

Il eſt ordonné au ſieur Rochebrune, commiſſaire au châtelet de Paris, de ſe tranſporter, accompagné du

ſieur Marais, chez le Sieur Ponce de S. Léon, à l'effet d'y faire une exacte perquiſition & ſe ſaiſir de ſes papiers. Fait à Compiegne le 30 aouſt 1769.

Signé, LOUIS & PHELYPEAUX.

Du 31 août 1789.

Procès-verbal de perquiſition chez le ſieur Ponce de Léon, conduit au château de la Baſtille. Commiſſaire. De Rochebrune. Le ſieur Marais.

L'an mil ſept cent ſoixante-neuf, le jeudi trente-un août, ſur les ſept heures du matin, nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, avocat au parlement, commiſſaire enquêteur & examinateur au châtelet de Paris:

En exécution des ordres de ſa majeſté à nous adreſſés, donnés à Compiegne le jourd'hier, *Signé* LOUIS, & plus bas, Phelypeaux, à l'effet de nous tranſporter, accompagné du ſieur Marais, inſpecteur de police, chez le ſieur Ponce de Léon, pour y faire une exacte perquiſition & ſaiſir tous ſes papiers.

Nous nous ſommes tranſportés, avec le ſieur Louis Marais, conſeiller du roi, inſpecteur de police, rue de Poitiers, dans une maiſon dont eſt principal locataire le ſieur Sillier, maître maréchal, & étant montés dans une chambre, au premier étage, ayant vue ſur ladite rue de Poitiers, & où nous avoit précédé ledit ſieur Marais, nous y avons trouvé un particulier en redingote, qui nous a dit ſe nommer Dom Louis Maciel-Pons-de-Léon, âgé de quarante-ſix ans, natif de Sourcaba, dioceſe de St. Paul au Bréſil, Gentilhomme, prêtre Portugais, demeurant à Paris, ſuſdite rue de Poitiers, dans la maiſon & chambre où nous ſommes, & lui ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport, nous avons fait, en ſa préſence, perquiſition dans ladite chambre, & tous les papiers que nous avons trouvés ont été renfermés dans deux feuilles de papier blanc, ſur les bouts deſquelles nous avons appoſé cinq cachets de nos armes, en cire d'Eſpagne rouge, & ce paquet, ainſi ſcellé, eſt demeuré en la garde dudit ſieur Marais, qui s'en eſt chargé pour en faire la repréſentation, quand il ſera ainſi ordonné.

Enſuite ledit ſieur Marais, ayant arrêté, en vertu des ordres du roi, ledit ſieur Ponce-de-Léon, il s'eſt chargé de le conduire à ſa deſtination.

Dont & de tout ce que deſſus nous avons fait & dreſſé le préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & ont leſdits ſieurs Ponce-de-Léon & Marais ſigné en notre minute, avec nous commiſſaire.

Pour copie, ſigné, DE ROCHEBRUNE.

Coté & paraphé par premiere & derniere.

Ce 31 août 1769.

MONSIEUR,

Je profite avec plaiſir de l'occaſion de l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire du procès-verbal de perquiſition que j'ai dreſſé aujourd'hui, de l'ordre du roi, chez le ſieur Ponce-de-Léon, & j'ai l'honneur de vous faire mes très-humbles remerciemens, de l'exécution que vous avez daigné m'en confier. Je tâcherai toujours de répondre, avec toute l'attention poſſible, à tout ce dont vous voudrez bien me charger par la ſuite.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond reſpect,

MONSIEUR,

Votre, &c.

Signé, DE ROCHEBRUNE.

ASSEMBLÉE NATIONALE A PARIS.

Séance du lundi 28 octobre.

M. Camus a été élu préſident à la majorité de 378 contre 372, qui étoient en faveur de M. Emmery.

La deuxieme partie de la motion de M. de Mirabeau, relative aux *faillis*, a été débattue. M. Prieur a dit pour amendement, que les fils de famille ne devoient être exclus des élections, qu'autant qu'ils auroient profité de la ſucceſſion du *failli*, ſans payer ſa portion virile dans les dettes.

M. Tronchet a propoſé, par ſon amendement, d'excepter auſſi les enfans dotés avant la banqueroute. L'article, avec l'amendement & ſous amendement qui ont été adoptés, ont été renvoyés au comité de conſtitution, ainſi que la troiſieme partie de la motion qui a paſſé à

l'unanimité. Elle déclare éligible le failli ou ſes enfans, qui auront fait ceſſer les cauſes d'excluſion portées aux deux premiers articles.

» L'aſſemblée a auſſi décrété ſur la motion de M. de Mirabeau, qu'à l'organiſation des municipalités, les aſſemblées primaires feront un tableau ſur lequel ſera inſcrit par ordre d'âge, chaque citoyen âgé de vingt-un an; & qu'aucun ne pourra être électeur ni éligible, à moins qu'il ne ſoit inſcrit ſur le tableau des citoyens, & qu'il n'ait fait le ſerment d'être fidele aux loix de l'état & au roi. «

Selon l'article 5 du projet du comité, il a été décrété » qu'aucun citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune aſſemblée, nul ne pourra ſe faire repréſenter par un autre. «

Il a auſſi été décrété » que pour être éligible aux aſſemblées intermédiaires entre l'aſſemblée primaire & l'aſſemblée nationale, il faudra réunir aux autres conditions de citoyen actif, celle de payer une contribution directe au moins de la valeur locale de dix journées de travail.

La lecture de la lettre d'une religieuſe a donné lieu à » décréter que l'émiſſion ſeroit proviſoirement des vœux ſolemnels & perpétuels ſuſpendue dans tous les monaſteres de l'un & de l'autre ſexe.

Séance du 29.

Selon l'ordre du jour, on a continué la diſcuſſion ſur les qualités néceſſaires pour être éligibles aux aſſemblées nationales. Le projet du comité porte qu'il faudra payer une contribution d'un marc d'argent.

M. de Cazalès a opiné pour 1200 liv. de rente; M. Deſmeuniers pour cinquante journées de travail; M. Piſon-du-Galant a propoſé de ſubſtituer au marc d'argent une propriété fonciere. On a été aux voix ſur cet amendement, qui a paſſé; &, contre les réclamations de MM. Pethion, Prieur, Garat, Mirabeau, Grégoire, & Target, qui ont ſoutenu que le ſeul titre d'*éligibilité* étoit la confiance, il a été décrété » que, pour être éligibles aux aſſemblées nationales, il faudra payer une contribution équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & avoir en outre une propriété fonciere. «

Les députés des pays de droit écrit ont auſſi-tôt élevé les plus fortes réclamations contre un décret qui leur pa-

roiſſoit exclure les fils de famille. Après de longs débats, la queſtion a été ajournée au lundi ſuivant.

Séance des 30 & 31 octobre.

La diſcuſſion de la propriété des biens du clergé a été repriſe. MM. Brun & le vicomte de Mirabeau ont parlé en faveur du clergé ; M. le comte de Mirabeau a parlé pour la nation ; M. l'abbé Maury s'eſt attaché au diſcours que M. Thouret avoit prononcé la ſemaine précédente. M. Thouret a répliqué d'une maniere qui a enlevé tous les ſuffrages.

M. l'Evêque d'Uſez, M. l'archevêque d'Aix & M. l'abbé de Monteſquiou ont ſoutenu la cauſe du clergé, avec éloquence, dans de très-longs diſcours. La matiere paroiſſant épuiſée, on a propoſé d'aller aux voix ; mais M. de Mirabeau ayant obſervé qu'il étoit trop tard pour faire un appel nominal, & que les députés des provinces Belgiques demandoient à être entendus ; la queſtion a été renvoyée au lundi ſuivant.

Séance du lundi 2 novembre.

On a repris la queſtion des biens eccléſiaſtiques : M. Beaumé, Député des provinces Belgiques, après avoir répété une partie de ce qui avoit été dit dans les ſéances précédentes, par les défenſeurs du clergé, a préſenté quelques conſidérations particulieres, relatives à ſa province, & demandé que la queſtion fût ajournée juſqu'après l'organiſation des aſſemblées provinciales.

Un député d'Aveſnes a dit que ſes cahiers demandoient la vente des biens du clergé.

M. le Chapelier a terminé cette diſcuſſion par un diſcours rapide & lumineux, & l'appel nominal ayant eu lieu, il a été arrêté à 568 voix contre 346, 1°. que les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une maniere convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ſes miniſtres & au ſoulagement des pauvres, ſous la ſurveillance & l'inſtruction des provinces ; 2°. dans les diſpoſitions à faire, pour ſubvenir à l'entretien des miniſtres de la religion, il ne pourra leur être aſſuré, pour la dotation des cures, moins de 1200 liv., non compris leurs logemens & les jardins en dépendans.

NOTA. *La plupart des diſcours prononcés ſur cette grande matiere ont été imprimés.*

Séance du 3.

Adreſſes d'adhéſion des villes de Romans, Auch & St. Malo.

La queſtion de ſavoir ſi *les fils de famille* dont les peres payent un marc d'argent étoient exclus des élections, a été ajournée à aujourd'hui; il été décidé que la queſtion avoit été jugée contre eux, par le décret de jeudi dernier.

On a mis en diſcuſſion le plan du comité de conſtitution, ſur la diviſion du royaume. M. Thouret en a fait lecture pour le comité: il propoſe de diviſer la France par 324 lieues quarrées, c'eſt-à-dire, en 80 départemens, qui ſeront partagés en 9 diſtricts, leſquels ſe ſubdiviſeront chacun en 9 cantons

M. Thouret a lu enſuite un diſcours qui avoit pour objet de faire ſaiſir les motifs de cette diviſion.

M. de Mirabeau s'eſt élevé contre le plan du comité & il en a propoſé un autre où il diviſe le royaume en 120 départemens. L'impreſſion de ces deux plans a été ordonnée & la queſtion ajournée.

M. de Lameth a fait une motion tendante à empêcher les parlemens de reprendre leurs ſéances. Il a été décrêté, » 1°. que tous les parlemens du royaume continueront à reſter en vacations, & que ceux qui ſeroient rentrés, reprendront l'état de vacances; que les chambres de vacations reprendront ou continueront leurs fonctions & connoîtront de toute ſorte d'inſtances ou procès, nonobſtant tous réglemens à ce contraires, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; que tous autres tribunaux continueront d'exercer leurs fonctions, à la maniere accoutumée; 2°. que le préſident ſe retirera pardevers le roi, à l'effet de faire expédier toutes lettres à ce néceſſaires.

Une députation de la municipalité de Paris eſt venue préſenter un projet de réglement de police qui a été renvoyé au comité de conſtitution.

Séance du 4.

La ville de Grénoble a proteſté, par une adreſſe à l'aſſemblée nationale, contre la convocation des états du Dauphiné, & a promis entiere ſoumiſſion aux décrets de l'aſſemblée nationale; d'autres villes de la même province ont fait les mêmes proteſtations.

Le décret ſur les biens eccléſiaſtiques a été accepté par le roi, qui a également ſanctionné celui portant prorogation des vacances des parlemens & ordonné à ſes miniſtres de les envoyer dans les provinces, par des courriers extraordinaires.

D'après l'ordre du jour, on a repris la nouvelle diſtribution du royaume; la diſcuſſion a été continuée au lendemain.

Un membre du comité de rapport a dit qu'une ſciſſion dans l'ordre de la nobleſſe de l'iſle de Corſe avoit produit une double députation, & que le premier député réclamoit contre l'élection du ſecond. Il a été décidé que la premiere élection étoit valable, & que le ſecond député pourroit aſſiſter aux ſéances, dans la tribune des ſuppléans.

Sur une réclamation de la municipalité du Havre à l'aſſemblée nationale, il a été décrété qu'il ſera ſurſis à la formation d'autre corps de volontaires, dans la ville du Havre, juſqu'à ce que l'organiſation des municipalités & des gardes nationales ſoit établie.

Une note du garde-des-ſceaux, un mémoire M. de Latour-du-Pin, & autres pieces importantes relatives à la circulation intérieure des grains, à l'approviſionnement des marchés & autres conſidérations ſur les ſubſiſtances, ont été remiſes au comité des recherches pour en rendre compte à l'aſſemblée.

M. le Chapellier a fait une motion concernant les paiemens de la contribution en grains; elle a été ajournée à vendredi.

Une brochure, intitulée *Cathéchiſme du Genre humain*, a été dénoncée à l'aſſemblée par M. l'évêque de Clermont. On a ordonné qu'elle fût remiſe au comité des recherches pour l'examiner.

Séance du 5.

La démiſſion de quelques députés de l'aſſemblée nationale & l'admiſſion de leurs ſuppléans, ont été annoncées.

M. Target a lu les articles conſtitutionnels, que le comité de conſtitution a réunis pour être préſentés au roi.

Selon l'ordre du jour, on eſt revenu à la diſcuſſion du plan de la nouvelle diviſion du royaume; elle a été interrompue, & de nouveau renvoyée au lendemain.

M. Target, chargé de rédiger un projet de décret ſur

ſur la convocation des aſſemblées pour la nomination des ſuppléans, l'a preſenté en ces termes : » il n'y aura » plus en France aucune diſtinction d'ordres ; les citoyens » de quelque claſſe, état & condition qu'ils ſoient, raſ- » ſemblés pour faire enſemble la nomination médiate ou » immédiate de leurs repréſentans, ſoit en qualité de dé- » putés directs, ſoit en qualité de ſuppléans. «

Ce projet a été renvoyé au comité de rédaction pour être revu.

Un projet de décret ſur la police particuliere de Paris, a été rapporté par M. l'évêque d'Autun, & admis par l'aſſemblée.

Une motion de MM. Guénois, Lapoule & Barnave, a déterminé une foule d'obſervations, d'après leſquelles il a été arrêté, 1°. qu'il ſera demandé au garde-des-ſceaux & aux ſecrétaires d'état, de préſenter les certificats & reçus des décrets de l'aſſemblée nationale, & ſpécialement celui concernant la réforme de la procédure criminelle, tels qu'ils ont dû être reçus du pouvoir exécutif, & qu'il ſoit ſurſis à l'exécution de tout jugement en dernier reſſort, conformément à la forme ancienne, poſtérieurement à la réception de ce decret dans chaque tribunal.

2°. Que toutes cours, même en vacations, tribunaux ou municipalités qui n'auront pas enregiſtré trois jours après leur réception, les décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés ou acceptés par le roi, & qui ne les auront pas publiés dans la huitaine ſuivante, ſeront pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture ; & que le comité de recherches eſt à l'inſtant chargé de découvrir les auteurs de la négligence à publier les décrets de l'aſſemblée, ou de la déſobéiſſance à les exécuter, & d'en rendre compte le plus promptement poſſible.

Séance du 6.

Nouvelle adreſſe de proteſtation contre la convocation des états du Dauphiné par la ville de Valence.

M. Bouche a demandé enſuite qu'il fût rendu un décret qui ſupprimeroit dès-à-préſent toutes les penſions au-deſſus de 300 liv., ſauf à rétablir celles qui ſeront jugées légitimes ſur l'examen des brevets : cette motion a été ajournée.

M. de Mirabeau, après de grandes réflexions ſur le malheureux état actuel des finances, a propoſé un dé-

cret portant, » 1°. que le roi ſeroit ſupplié de dépêcher vers les états-unis de l'Amérique, des perſonnes de confiance & de capacité ſuffiſante pour réclamer, au nom de la nation, des grains & des farines dont le prix viendroit en déduction, tant des intérêts que des capitaux dont ils ſont redevables à la France. 2° Que le comité des finances ſeroit chargé de propoſer inceſſamment le plan d'une caiſſe nationale. 3°. Que les miniſtres ſeroient invités à venir prendre place dans l'aſſemblée nationale, où ils auroient ſeulement voix conſultative juſqu'à ce que la conſtitution eût fixé les regles qui devroient être ſuivies à leur égard.

Ce projet a donné lieu à un grand nombre d'obſervations ; la motion a été diviſée. Les deux premiers articles ont été ajournés à la majorité. Celui concernant les miniſtres, après deux épreuves par *aſſis & levé*, qui ont paru douteuſes, a été renvoyé au lendemain.

On a lu un mémoire du garde des ſceaux concernant une autoriſation demandée par la ville de Beſançon, pour faire un emprunt de cent mille écus. Ce mémoire a été renvoyé au comité des finances.

Séance du 7.

Selon l'ordre du jour, on a repris la diſcuſſion ſur l'article de la motion de M. de Mirabeau, concernant l'admiſſion des miniſtres à l'aſſemblée nationale.

Elle a été vivement combattue par MM. Montlauſier, Langevinois & Blin.

M. Langevinois a propoſé de décréter » que les repréſentans de la nation ne pourroient obtenir du pouvoir exécutif pendant la légiſlature dont ils ſeroient membres, ni pendant les trois années ſuivantes, aucunes places, emplois, diſtinctions, graces & avancemens. «

M. Blin a propoſé, pour amendement, ſi la motion de M. de Mirabeau étoit adoptée, de dire qu'aucun membre de l'aſſemblée ne pourroit paſſer au miniſtere pendant la préſente ſeſſion.

Les voix étant alors demandées, la motion a été rejettée preſqu'unanimement, malgré les réclamations de M. de Mirabeau pour ſe faire entendre.

La motion de M. Langevinois ayant été enſuite miſe en queſtion, après bien des débats, il a été décreté » qu'aucun membre de l'aſſemblée ne pourroit obtenir

aucune place dans le miniſtere pendant la ſeſſion de l'aſſemblée actuelle «.

Le reſte de la motion a été ajourné à l'époque où l'on régleroit les articles conſtitutionnels ſur l'éligibilité des miniſtres, & autres agens du pouvoir exécutif.

M. le préſident a lu une note du garde des ſceaux, annonçant que le roi avoit accepté les neuf derniers articles conſtitutionnels, que les autres auxquels il avoit donné ſa ſanction, alloient être envoyés dans les provinces, & que tous ſeroient inceſſamment expédiés en parchemin pour être dépoſé dans les archives de l'aſſemblée nationale.

M. l'évêque d'Autun a enſuite obtenu la parole; il a propoſé de prendre quelques précautions pour aſſurer l'exécution du décret du 2, ſur les biens eccléſiaſtiques, M. Treilhard & M. Martineau ont fait quelques motions tendantes au même objet. Les unes ont été décrétées, les autres ajournées : nous donnerons le décret entier lorſqu'il ſera achevé.

Séance du 9.

M. le préſident ayant dit que M. le garde des ſceaux demandoit que l'uſage de faire paſſer les décrets par la voie des parlemens & des intendans, fût réſervé proviſoirement pour la plus prompte expédition; il a été décrété qu'ils ſeroient envoyés directement ſans l'intermédiaire des parlemens & des intendans.

M. Pethion a pris la parole ſur la diviſion du royaume, qui eſt dans l'ordre du jour. Il a dit que le plan du comité lui paroiſſoit plus ingénieux que ſolide, & il a adopté la population comme baſe de la diviſion.

M. Thouret a repliqué à M. Pethion, & l'effet a été tel qu'on a demandé d'aller aux voix. MM. Bouche & de Mirabeau s'y ſont oppoſés & la queſtion a été ajournée au lendemain.

Une lettre de M. le garde des ſceaux a annoncé que la chambre des vacations du parlement de Rouen avoit pris un arrêté contraire au décret de l'aſſemblée du 5, & que le roi l'avoit caſſé par un arrêt du conſeil, portant défenſes d'en prendre de ſemblables à l'avenir.

La connoiſſance de cet arrêté étant néceſſaire pour que l'aſſemblée pût en faire la matiere en délibération, l'aſſemblée en a fait demander communication au roi.

On a continué la diſcuſſion de la motion de M.

Treilhard ſur les biens eccléſiaſtiques, dont un article a été adopté, les autres ont été ajournés.

M. de la Meth, ſécrétaire, a fait lecture de l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen du 6; après quelques motions très-vives, la diſcuſſion a été ajournée à demain.

Séance du 10.

Après la lecture des adreſſes, on a accordé la parole à M. de Mirabeau ſur le plan de diviſion propoſé par le comité de conſtitution. M. Thouret a demandé une replique, & en outre que M. de Mirabeau lui communiquât ſon manuſcrit. M. Piſon du Galand a propoſé un troiſieme plan de diviſion qui ſera imprimé.

On a repris l'affaire du parlement de Rouen; M. de Soudeville, préſident au parlement de Rouen, & un autre député ont eſſayé de défendre la chambre des vacations; mais MM. de Clermont-Tonnerre & Garat, aîné, ont repréſenté avec force que cet arrêté étoit un véritable crime de lèze-nation. Voici le décret qui a été porté.

» L'aſſemblée, conſidérant que l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Rouen, & qui lui a été communiqué par le roi, eſt un attentat porté à la puiſſance ſouveraine de la nation, a décrété :

1°. Que le préſident ſe retirera par-devers le roi pour le remercier au nom de l'aſſemblée nationale, de la promptitude avec laquelle il a proſcrit l'arrêté & réprimé l'écart de la chambre des vacations de Rouen.

2°. Que cette piece ſera renvoyée au Tribunal auquel elle a attribué proviſoirement la connoiſſance des crimes de leze-nation, pour le procès être inſtruit contre les auteurs de l'arrêté, ainſi qu'il appartiendra.

3°. Le roi ſera ſupplié de nommer une autre chambre de vacations priſe parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs & les mêmes fonctions, laquelle enregiſtrera purement & ſimplement le décret du 5 novembre «.

NOUVELLES DE PROVINCES.

Depuis la victoire des Brabançons, tous les paſſages ſont bouchés; on a fait venir du gros canon de Luxem-

bourg pour brûler Ternout, ville dans laquelle les impériaux avoient perdu ſept à huit cens hommes, par un feu bien nourri & roulant.

On a répandu le bruit le 5 de ce mois, qu'il y a eu le 4, entre Liere & Herentals, un grand combat où les autrichiens ont été totalement défaits, que les patriotes ont pris la ville de Liere, à ſix lieues de Bruxelles & trois de Malines, & ont fait priſonniere toute la garniſon, montant à neuf cens hommes.

Le vainqueur de Ternout eſt M. Vandermers, flamand de nation, ci-devant major des huſſards de Wurmſer : il a renoncé à ſa penſion pour ſervir ſa patrie.

On dit que M. Linguet eſt relaxé.

Une lettre de Dijon, en date du 7 de ce mois, adreſſée à M. Téſan, après avoir fait la peinture de la diſette des grains & farines, & par conſéquent du manque de pain, s'exprime ainſi : *M. Champagne* le *Romain*, vient d'offrir à l'aſſemblée de la commune de cette ville une médaille d'or, de la valeur de douze cens livres, ou la ſomme, pour récompenſer le zele du laboureur ou cultivateur qui emmenera le plus de bleds aux marchés, à compter de ce moment juſqu'au premier mai prochain. Nous avons cru devoir préſenter au public cet acte de patriotiſme, qui nous aſſure que ſi nous avons des ennemis, le nombre ne l'emportera pas ſur ceux que nous devons regarder comme nos vrais amis & nos freres.

Chacun ſait que c'eſt à Saint-Etienne en Forêt que ſe fabriquent la plus grande partie des fuſils de chaſſe. Les entrepreneurs de la manufacture avoient fait dépoſitaires de tout ce que contenoit leurs magaſins, trois commis ; ces trois commis ſont diſparus ainſi que 40,000 fuſils, au commencement de ce mois, & mettent leurs commettans dans la néceſſité de faire banqueroute. Cet événement a ſurpris, même effrayé, & on forme d'après des conjectures alarmantes : ſont-ce des particuliers qui les cachent pour en faire un mauvais uſage ? Ont-ils été tranſportés chez l'étranger ? Il ſeroit ou auroit été utile de ſuivre la marche de ces commis coupables, ſans doute, d'une trahiſon ; on découvriroit peut-être quelque nouveau complot, propre à porter le trouble dans les ames patriotiques. Il eſt indiſpenſable de chercher le dépôt de ces armes, ou leur diſperſion.

Les citoyens d'Epernay en Champagne, viennent d'établir un bureau de bienfaiſance, qui a pour but de dé-

truire la mendicité, en ſe chargeant de ſoulager les pauvres pendant l'hiver prochain. Les ſouſcripteurs ſont très-nombreux. Un notaire de la ville, M. *Thierry*, a offert de faire à l'inſtar du rôle des tailles, pour lequel les commiſſaires reçoivent cinq ſols par article, le rôle des ſouſctiptions au nombre de 1000, dont le produit ſera verſé dans la maſſe des ſommes reçues, outre la ſouſcription perſonnelle. D'après des vues ſi bienfaiſantes, on lui a délivré une commiſſion pour les remplir.

Paragraphes extraits de quelques papiers anglais.

Daily advertiſſer. Les ſectateurs de la liberté apprendront avec plaiſir que dans la derniere aſſemblée de l'académie des ſciences & belles-lettres de Berlin, où aſſiſtoit le prince de Brunſwick & grand nombre d'autres perſonnes de diſtinction, le comte Hertzberg, premier miniſtre du roi de Pruſſe, entreprit de prouver que l'opinion reçue par les puiſſances étrangeres, que la Pruſſe étoit un gouvernement deſpotique, n'avoit aucun fondement réel dans la *conſtitution* de cette monarchie. Certainement, ſi l'idée d'une *conſtitution* & *des droits de l'homme* peut être admiſe dans un état tel que la Pruſſe, & trouver un appui dans un miniſtre pruſſien, nous devons croire que bientôt l'eſprit de liberté ſe propagera dans tous les climats, & que nous verrons les *payſans ſerfs* de l'Allemagne, de la Pologne & de la Ruſſie, *revendiquer les droits de l'homme*, & arborer le drapeau de la liberté.

Loi martiale.

Daily advertiſſer. On ne ſauroit ſe perſuader que la populace dévoyée en France, qui depuis ſi long-tems deſiroit s'affranchir du joug d'une autorité illimitée, ſe ſoumette volontiers à la ſage, mais humiliante contrainte de la loi martiale. On peut comparer l'établiſſement de cette loi rigoureuſe, à un remede violent, ordonné comme derniere reſſource, contre un mal preſqu'incurable.

D'ailleurs, l'exécution de cette loi dépendant abſolument des diſpoſitions du corps militaire national, il eſt peu probable qu'elle ſoit miſe en vigueur contre le peuple, dont il eſt la ſauve-garde.

Duc d'Orléans.

Daily advertiſſer. On imagine ici que la miſſion du duc d'Orléans en Angleterre a pour but de diſpoſer notre monarque à contribuer, de tous ſes moyens, à pacifier les puiſſances du Nord, & de communiquer les intentions de la France, qui ſont de concourir, autant que ſa ſituation actuelle pourroit le lui permettre, à déterminer cette pacification.

Si ces conjectures ſont juſtes, l'Angleterre eſt le dernier des états de l'Europe où cette cauſe eût dû diriger les démarches de M. le duc d'Orléans; mais ſi c'étoit le motif réel du voyage & du ſéjour de ſon alteſſe à Londres, pourquoi en feroit-on un myſtere? ne devoit-il pas être connu de tout le monde?

LISTE DES ADMINISTRATEURS DE LA COMMUNE ET DE LEURS DIFFÉRENS BUREAUX.

Procureur-ſyndic, M. de la Martiniere.

Subſtituts, { M. Duport du Tertre. / M. Mitouflet de Beauvois.

Bureau des ſubſiſtances.

M. Bailly, maire; M. de Vauvilliers, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Perilhé, Charpin, de la Porte, bureau du Colombier, Filleul.

Bureau de police.

M. Bailly, maire; M. Duport du Tertre, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Manuel, Defreſne, Leſcène-des-Maiſons, Fenouillot du Cloſel, Thorillon, Futtet, Penchet.

Bureau des établiſſemens publics.

M. Bailly, maire; M. Brouſſe Desfaucherets, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs. MM. Deltuf-Deſroſiers, d'Hervilly, Fiſſour, Bnot, Beaufils.

Bureau des travaux publics.

M. Bailly, maire; M. Célérier, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Etienne de la Riviere, Jalliet de Favault, le Jeune, Plaiſant, Quin.

Bureau des hôpitaux & atteliers de charité.

M. Bailly, maire ; M. de Juſſieu, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Baigneres, Guignard, Sabatier, de Langlard, de la Saudade.

Bureau du domaine de la ville.

M. Bailly, maire ; M. le Couteux de la Noraye, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Pitra, Avril, Deſmouſſeaux.

Bureau des impoſitions.

M. Bailly, maire ; M. Tiron, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Bourdon-Desplanches, Cholet, de Maiſonneuve, Royer.

Bureau de la garde-nationale pariſienne.

M. Bailly, maire ; M. de S. Martin, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Delagru, de Velly, pere, le Roux de Laville, Bonvallet, Oſſelin.

Tribunal contentieux.

M. Bailly, maire.

Conſeillers-aſſeſſeurs, MM. de Joly, Farcot, d'Angy, Cahier de Gerville, Camus, Davons.

Paris, ce 14 novembre 1789. PRUDHOMME.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autoriſe les Adminiſtrateurs des Poſtes à faire paſſer dans les Provinces, à meſure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET, Préſident.

DU MANGIN, Vice-Préſident.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt fini, ſont priées de le renouveller, ſi elles veulent recevoir les numéros ſuivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

N°. XIX.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

Et au diſtrict des Petits-Auguſtins ; avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille, & le réſultat de l'Aſſemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces ; avec gravures analogues aux circonſtances, & une liſte des adminiſtrateurs de la commune de Paris, & de leurs bureaux.

Les Grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux,
..... Levons-nous.....

AVIS DE L'ÉDITEUR.

J'oſe me flatter que mes ſacrifices & mes ſoins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoiſſance & mon deſir de ſervir la cauſe publique. Inſtruit qu'on a voulu ſurprendre MM. les Souſcripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le *bureau des révolutions de Paris* étoit actuellement chez M. *Froulé*, l'extrait de la délibération des repréſentans de la commune, mis ſous les yeux du public, répondra à cette ſupercherie.

Extrait d'une délibération du comité de Police.

« LE COMITÉ DE POLICE, SUR LA CONTESTATION ENTRE « *M. Prudhomme & M. Tournon* (1), DÉCLARE QUE *M. Prudhomme*, « COMME CHEF DE L'ENTREPRISE du Journal intitulé *Révolutions de Paris*, peut continuer cette entrepriſe, & eſt PROPRIÉTAIRE DES SOUSCRIPTIONS, &c.....

« FAIT AU COMITÉ DE POLICE LE 4 NOV. 1789, *ſignés* L'ABBÉ « FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE « LA BASTIDE ET B. DU LUC ».

Les Numéros paroîtront donc comme par le paſſé au BUREAU DES RÉVOLUTIONS DE PARIS, rue Jacob n°. 28 ; & j'aſſure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adreſſe que celle-ci, ainſi qu'à aucun avis qui ne ſeroit point ſigné par moi. N'en déplaiſe à tous les auteurs, ou libraires, qui voudroient ſe dire éditeurs dudit Journal.

Quant à l'introduction promiſe, le public ſera ſatisfait. Ce 21 Novembre 1789.

Signé PRUDHOMME.

(1) Ce particulier, ſoi-diſant membre de pluſieurs académies, répand, avec profuſion, des diatribes dans leſquelles il ſe dit l'auteur de cet ouvrage ; ſa profonde ignorance fait ma juſtification.

DÉTAILS DU 14 AU 21 NOVEMBRE 1789.

Etat actuel de l'aſſemblée nationale & du miniſtere.

Il eſt peu de patriotes qui ne regardent, aujourd'hui, la bonne cauſe comme triomphante & l'ariſtocratie comme abattue pour toujours. Un roi dévoué au bonheur de ſon peuple, & fidele exécuteur des décrets du corps légiſlatif, un corps légiſlatif plein d'attachement aux principes monarchiques & d'amour pour le roi, l'aſſemblée nationale & la famille royale, dans le foyer du patriotiſme & des lumieres, des courtiſans fugitifs, des conjurés pourſuivis, des cabales découvertes & honnies, des miniſtres populaires, ou forcés de le paroître, deux grandes & terribles leçons données aux ariſtocrates par les pariſiens, un deſir de la liberté politique & individuelle manifeſté avec une égale énergie par toutes les communes du royaume; voilà ſans doute d'aſſez puiſſans motifs pour croire que la révolution eſt opérée, que la contre révolution eſt impoſſible. Funeſte erreur! confiance dangereuſe! l'ariſtocratie leve de nouveau un front ſuperbe; la barbare gaîté que donne la certitude d'une prompte vengeance a pris la place des larmes que nous avions attribué à un *repentir tardif*, & que faiſoit verſer une *rage alors impuiſſante*.

Citoyens, comptons nos ennemis, apprécions leurs reſſources, & voyons ſi nous n'avons pas quelque ſujet de nous tenir ſur nos gardes. Les nobles ont à recouvrer tous les avantages d'un régime abuſif, où leur nom ſeul l'emportoit ſur le mérite, la vertu, les talens, & même ſur la juſtice; les eccléſiaſtiques ſont forcés de ſe dépouiller des biens immenſes qui leur procuroient un grand crédit & des jouiſſances multipliées; les magiſtrats ſont déchus du titre de légiſla-

teurs, de défenſeurs des peuples, de précepteurs des rois. Les juges voient finir cette tyrannie judiciaire, qui, juſques dans le plus petit village, étoit ſi favorable à leur fortune, & ſi flatteuſe pour leur vanité. Les agioteurs n'eſperent plus continuer leur affreux commerce; les financiers ne doutent pas de la ſuppreſſion de leurs places; l'innombrable engeance, connue ſous le nom de *commis*, ne ſait pas qu'il lui reſte la reſſource d'embraſſer des profeſſions utiles; ajoutez à cette troupe ſi formidable d'anti-patriotes, ceux qui ne ſont jamais qu'à celui qui les paie, qui n'ont point de patrie, & qui n'en peuvent avoir, & vous aurez une idée de l'armée d'ennemis que l'état renferme dans ſon ſein.

Mais ce n'eſt là que le corps d'armée, il a des chefs: où ſont-ils? faut-il le dire? ils ſont en partie dans l'aſſemblée nationale, dont, par une tactique perfide, ils enchaînent ou pervertiſſent les délibérations.

Si nous ne ſommes pas d'accord ſur la maniere de faire le bien, heureuſement, ils ne le ſont pas davantage ſur les moyens de faire le mal; mais ſi quelqu'eſprit intrigant, perſuaſif, fallacieux, vient à les réunir, ou du moins à les faire agir de la même façon, quoique dans un objet différent; le moindre malheur que nous ayons à craindre, c'eſt..... la guerre civile.

Oui, citoyens, la contre-révolution eſt impoſſible ſans une guerre civile, & la guerre civile, qui a du moins pour nous une chance avantageuſe, celle de la victoire ne préſente à nos adverſaires que des pertes certaines.

La banqueroute ſeroit la ſuite inévitable d'une guerre civile; le commerce & l'agriculture, qui ne ſont que dans un état de ſtagnation, s'anéantiroient; l'autorité ſeroit pendant un ſiecle dans les convulſions, & le peuple dans les angoiſſes, avant de remonter les rouages compliqués de l'ancien régime. Cette étincelle de liberté qui a lui à nos yeux, allumeroit de tems en tems

des incendies qu'on ne pourroit éteindre que par des flots de ſang. Les ariſtocrates ne jouïroient pas de tous les avantages dont les *opinions* établies leur aſſuroient la poſſeſſion ; il faudroit ſans ceſſe qu'ils les diſputaſſent à la pointe de l'épée ; enfin, au lieu d'une anarchie populaire, qui, par ſa nature doit être courte. car le plus grand nombre eſt de ceux qui ont intérêt à l'ordre, nous aurions une anarchie ariſtocratique pire cent fois que le régime ariſtocratique, juſqu'à ce que la génération préſente eût pu oublier tout ce qu'elle a appris depuis trois mois, ou eût fait place à une autre. Ces vérités ſont connues, elles ſont frappantes ; les ariſtocrates ne peuvent ſe les diſſimuler ; cependant, il en eſt qui eſperent la contre-révolution, d'autres qui y aſpirent, & d'autres enfin qui y travaillent.

Avant que l'aſſemblée nationale tint ſes ſéances à Paris, le ſyſtême de la *coalition* étoit de retarder la marche des travaux, par des motions incidentes, de débats oiſeux, afin de prolonger notre état d'agonie, afin que le crédit expirât & que la conjuration eut le temps de ſe former avant que la conſtitution fut établie.

Il y parut bien, lorſqu'il fut décrété qu'avant d'accorder la contribution du quart, les articles conſtitutionnels ſeroient préſentés au roi pour être acceptés. Frappés de ce coup inattendu, les députés traîtres, les miniſtres ariſtocrates & les auguſtes conſpirateurs, virent qu'il falloit ſe hâter de lever le maſque, pour exciter leurs partiſans ouverts ou ſecrets. Le génie de la France ſe joua de leurs projets ; ils n'étoient pas en force, le régiment de Flandres ne donna pas le dangereux exemple qu'on en avoit attendu & la guerre civile fut étouffée dès la naiſſance.

Depuis cette époque, les délibérations de l'aſſemblée nationale tendirent plus directement au bien gégénéral & à la régénération ſi deſirée par tous les bons citoyens. Elle commença l'important travail des municipalités, qui, s'il étoit achevé & mis à exécution,

ſubſtitueroit ſur le champ, d'un bout du royaume à l'autre, le bon ordre à l'anarchie, & la force publique à l'inſubordination générale. Elle s'eſt occupée des biens eccléſiaſtiques, opération qui, ſi elle eût été faite avec prudence, auroit pu ranimer tout-à-coup le crédit.

Mais le crédit ranimé & le bon ordre rétabli, il ne reſtoit plus alors d'eſpérance de faire naître une guerre civile, ni d'opérer une contre révolution. Auſſi les députés chez qui les malheurs du 6 octobre avoient fait naître quelques remords, qu'une honte ſalutaire forçoit au ſilence ou que la frayeur avoit glacé, ont ils commencé à ſe mettre peu à peu en mouvement.

Plus la volonté particuliere eſt conforme à la volonté générale, plus les ſuffrages approchent de l'unanimité. Les délibérations, pendant quelques jours, avoient paſſé à un avis aſſez unanime, pour faire croire que le civiſme l'avoit emporté dans beaucoup de cœurs ſur l'intérêt perſonnel. L'influence de la majorité populaire a diminué; peu à-peu les débats oiſeux, les enchevêtremens ont recommencé, & la coalition ariſtocratique balance tellement aujourd'hui le nombre des députés honnêtes gens, que l'épreuve par *aſſis & levé* eſt preſque toujours douteuſe.

Les efforts de la faction renaiſſante tendent, comme on peut le croire, à détruire les décrets utiles qui ont été portés pendant ſon inaction.

Le décret des biens eccléſiaſtiques eſt devenu preſque inutile par celui qui a été porté, quinze jours après, *ſur la ſimple déclaration des titulaires*, pour pourvoir à la conſervation des titres & du mobilier. Dès-lors ce gage des créanciers de l'état a paru devenir imaginaire, parce qu'on le mettoit à la merci de l'égoïſme clérical, & le crédit (1) ne s'eſt point ranimé.

(1) Quand nous parlons du crédit, nous ne parlons pas du cours de la bourſe, où des grouppes de coquins parmi leſquels d'honnêtes citoyens ſe trouvent quelquefois confondus, jouent à faire monter ou baiſſer les effets par des

Le travail ſur les municipalités ne marche plus. Chaque jour, au lieu de l'inſtitution urgente des fonctions municipales, on fait reparoître les queſtions relatives à la formation des légiſlatures. Il ſeroit à propos, ſans doute, que la légiſlature actuelle fût renouvelée, afin que les élémens vicieux qu'elle renferme ne luttaſſent plus contre la nation. Mais ce changement ne peut ſe faire qu'après l'érection des aſſemblées primaires & municipales. Les décrets ſur cet objet, entierement achevés & ſanctionnés, auroient pu être mis à exécution pendant qu'on auroit décrété la formation des aſſemblées nationales.

Mais l'érection des municipalités eſt ce que craint le plus la cruelle faction qui veut détruire les fondemens de notre conſtitution.

Des officiers librement élus par le peuple, ſeroient chargés de maintenir l'ordre public; ils ſeroient ſecondés par les gardes nationales; les communes pourroient répartir également les impôts, & la force publique de chaque commune en favoriſeroit la perception. Les conſéquences néceſſaires de cette reſtauration ſeroient la renaiſſance des forces *légitimes* du pouvoir exécutif, l'apparition du numéraire, le crédit public & privé, & enfin le renouvellement des membres viciés du corps légiſlatif.

C'eſt alors qu'il ſeroit vrai de dire que la révolution eſt opérée. Nos ennemis, nos vrais ennemis ſont donc

---

menſonges, de fauſſes données; nous parlons de la confiance générale des françois, qui ſeule peut faire reparoître le numéraire, engager le fabricant à faire travailler, par l'eſpoir de vendre; le marchand à ne pas refuſer de livrer ſi ce n'eſt au comptant; l'artiſan à ne pas imiter le marchand; le bourgeois à ne pas ſe reſtraindre ſur ſes jouiſſances ordinaires. Ce ſont tous ces petits maux qui cauſent l'engorgement actuel. Il ne peut ceſſer que lorſque le Gouvernement aura le moyen de faire face à ſes engagemens, ou du moins qu'on le lui croira.

tous ceux qui retardent le travail ſur les municipalités, qui font paſſer des décrets qui en peuvent rendre l'érection lente, difficile ou impoſſible, ou qui frappent de ſtérilité les moyens de faire face aux dettes du gouvernement, que d'autres décrets nous avoient aſſurés.

Quel eſt donc l'eſpoir des ariſtocrates, en prolongeant l'anarchie actuelle? Le voici: de ramaſſer des forces pour faire diſſoudre l'aſſemblée nationale avant que le régime populaire ait été établi, de venir à bout de ce qu'ils vouloient faire le 13 juillet, de ce qu'ils avoient entrepris dans les premiers jours d'octobre, de ce qui ne ceſſera d'être l'objet de tous leurs mouvemens, de tous leurs vœux, juſqu'à ce que cette révolution, qui étonne le monde, reſſemble à celle de tous les empires, & qu'elle ait été ſcellée de leur ſang & du nôtre.

Ils avoient d'abord employé ouvertement la force militaire; ils ont enſuite cherché à ſoulever adroitement l'armée contre le peuple, & à rallier ceux qui perdent, par la révolution, tous les avantages dont ils jouiſſoient injuſtement. L'accord, l'harmonie qui a régné entre tous les habitans de la France, cet amour pour la liberté que toutes les provinces ont témoigné, a fait avorter leurs infames projets. C'eſt aujourd'hui l'affreuſe maxime de *diviſer pour commander*, qui eſt la baſe de leurs ténébreuſes opérations.

On ſait que lors du dernier échec qu'ils ont reçu le projet étoit de conduire le roi à *Metz*, & qu'un des principaux foyers de la conjuration étoit en *Normandie*; & c'eſt aujourd'hui les parlemens de *Normandie* & de *Metz*, qui proteſtent contre les arrêtés de l'aſſemblée nationale; leur projet a donc été ſuſpendu & non pas anéanti?

La commotion qu'ils ont cru donner aux eſprits par les proteſtations des parlemens, ne pouvoit rien produire tant que les provinces reſteroient unies, c'eſt donc à les diviſer qu'ont tendu toutes leurs intrigues. Cette aſſemblée ſi ridicule des nobles, des parlementaires &

des abbés de Toulouſe, étoit leur ouvrage. Cette convocation ſi inattendue des états du Dauphiné étoit leur ouvrage; ces proteſtations ſi extravagantes du Cambréſis (1) ſont leur ouvrage.

Les bons & braves Dauphinois ne ſe ſont pas laiſſés abuſer par leurs intrigues; ils ont ſoutenu le grand caractère qu'ils avoient pris aux yeux de l'Europe, & par le dernier exemple qu'ils viennent de donner aux provinces qui ſeroient tentées de ſe diviſer, ils ſont on peut le dire, *l'honneur du nom françois.*

Séduits par des prêtres hypocrites, les *Cambréſiens* n'ont point ſu profiter de ce grand exemple; ils déclarent qu'ils reſtent attachés aux *priviléges* des provinces Belgiques; ils déſavouent leurs députés, ils demandent qu'il leur ſoit permis d'en nommer d'autres, ils ſe mettent ſous la *protection des miniſtres, auprès deſquels ils réclament la conſervation de leurs priviléges.*

Non, non, ce n'eſt point là le ſtyle de nos freres du Cambreſis, c'eſt le ſtyle rampant des prêtres, qui ont parlé en leur nom, qui les dégradent en leur prêtant des ſentimens indignes d'eux & des expreſſions qui ne conviennent qu'à des eſclaves.

Vengeons les honnêtes Cambréſiens de cette injure *ſacerdotale*, en prouvant à toute la France que ces proteſtations ne ſont pas leur ouvrage. Elles portent que » les provinces Belgiques ſont allarmées des décrets relatifs au biens eccléſiaſtiques, qu'ils annéantiſſent les priviléges de ces provinces & qu'ils attentent au droit ſacré des propriétés. »

Quoi, les provinces Belgiques ſeroient allarmées de ce qu'elles vont devenir plus riches, de ce que les biens de main-morte vont rentrer dans la circulation, de ce que le nombre des citoyens propriétaires fonciers va augmenter du double!

Quoi, les Cambréſiens jugeroient les décrets de l'aſſemblée nationale & décideroient que ce qu'elle a dé-

(1) Du 9 Novembre.

claré n'être pas une *propriété* eſt une *propriété*; ils diroient que le contract paſſé entre les provinces Belgiques & le monarque eſt *violé*, & qu'elles ſont diſpenſées de leurs engagemens avec lui; que ſi l'exécution de ces décrets *pouvoit avoir lieu*, il n'y auroit plus de *propriétés reſpectées*. Les Cambréſiens ſeroient donc les ſeuls François qui n'auroient pas été frappés des moyens de *fait* & de *droit* qui ont été développés avant ces décrets contre ce qu'on appelloit la *propriété eccléſiaſtique*; ils auroient donc ſeuls été ſéduits par les platitudes & les ſophiſmes qu'on a débité en faveur du clergé.

« Ces décrets, portent les proteſtations, au lieu de produire quelque bien, cauſeroient les plus grands maux; déjà toutes les manufactures & les établiſſemens utiles deſdites provinces, éprouvent le malheur du dépouillement du clergé, qui ſeul, en quelque ſorte, les fertiliſe & leur donne la vie ».

Doutera-t-on maintenant que ces proteſtations ne ſoient l'ouvrage de l'ariſtocratie ſacerdotale? Eh bons Cambréſiens, quel langage vous fait-on tenir? En ſept jours, un décret qui n'a pas commencé à être mis à exécution, a ruiné vos manufactures..... *Credat Judæus Apella.*

Votre commerce conſiſte en grains, en laines: eh bien, les terres que vous cultiviez, les moutons que vous éleviez pour les bénéficiers, vous les cultiverez, vous les éleverez pour vous-même! De quelque maniere qu'on exécute le décret ſur les biens des eccléſiaſtiques, les terres qu'ils poſſédoient ne ſeront jamais enlevées des provinces belgiques, vous aurez donc toujours votre même baſe de richeſſes, puiſque vous aurez toujours vos pâturages, vos champs, & que tout ce que vous exportez eſt par tout de premiere néceſſité.

Il eſt donc évident que cette inſurrection d'une petite partie des provinces belgiques, a été fomentée par les ariſtocrates eccléſiaſtiques. Eſpérons que les habitans de ce canton proteſteront bientôt, s'ils le peuvent, contre

ces odieuſes proteſtations ; que les provinces belgiques déſavoueront le projet qu'on leur ſuppoſe de porter atteinte, pour conſerver de vains priviléges à cette *unité* du royaume, ſans laquelle les provinces ſeroient tôt ou tard opprimées par le deſpotiſme miniſtériel.

Mais les auteurs de cette inſurrection n'en ſeront pas moins coupables d'un grand crime ; ils ſont les complices des auteurs de l'arrêté du parlement *de Metz* (1). Si toutefois ces proteſtations n'ont pas une même cauſe & ne ſont pas les avant-coureurs des maux dont nous menacent les ricannemens des ariſtocrates, & les propos inſolens qu'ils recommencent à tenir.

« L'arrêté de *Metz*, diſoit M. Barnave en pleine aſſemblée (2), eſt une circonſtance particuliere d'un plan général, entrepris pour faire échouer la révolution. Déjà des bruits (rarement trompeurs) nous annoncent des mouvemens prêts à ſe faire ſentir dans la capitale. On va juſqu'à en déſigner le jour ».

Oui, il exiſte un plan contre notre liberté ; il exiſte un *comité de conjuration*, compoſé de ceux qui avoient concerté le voyage de Metz, & tout ce qui devoit le précéder.

Mais ſi cette troiſieme tentative vient à reuſſir, nos repréſentans n'auront-ils rien à ſe reprocher ?

Se ſont ils fait repréſenter CETTE LETTRE DE M. DE SAINT-PRIEST (3) à la municipalité de Verſailles, ſur

---

(1) Pluſieurs des officiers de ce Parlement ont proteſté contre cet arrêté ſéditieux ; le patriotiſme l'emporte donc ſur l'eſprit de corps ; M. de Rhoëde, membre de ce parlement, a lui-même condamné cet arrêté à l'aſſemblée nationale. Nous allons tâcher de nous procurer les noms des dignes magiſtrats qui ont proteſté, afin de les faire connoître à tous leurs concitoyens. Ils vivront dans l'hiſtoire ſans doute ; mais il eſt juſte qu'ils jouiſſent, dès-à-préſent, du reſpect & de l'admiration de tous les françois.

(2) Vide Point du jour, N°. 138. page 203.

(3) Vide N°. XIV. page 9.

laquelle le régiment de Flandre avoit été mandé, & d'après laquelle il auroit peut-être été facile de juger ſi ce miniſtre pouvoit reſter en place ſans danger pour la nation & pour le roi.

Ont-ils recherché & pourſuivi les auteurs de la premiere réponſe du roi, du 5 octobre, portant refus d'accepter les articles conſtitutionels, réponſe effacée à la vérité par l'acceptation pure & ſimple qui eut lieu le même jour, mais qui conſtituoit, ſelon l'avis d'un grand nombre de membres, *un attentat à la liberté nationale*, *un crime de leze-nation* (1).

Ont ils établi le tribunal *national* qu'ils ont promis pluſieurs fois, & dont le comité de conſtitution devoit préſenter le plan peu de jours après l'établiſſement de la loi martiale ? Croient ils avoir rempli à cet égard, & leurs promeſſes & leurs devoirs, en établiſſant pour juger ceux qui ont lézé la nation *le châtelet de Paris*, tribunal courbé ſous la verge miniſtérielle, que rien n'a encore régénéré (2), & qui ayant à perdre dans la réforme actuelle une forte partie de ſon pouvoir par l'établiſſement indiſpenſable *des jurés*, a un intérêt direct à ce que la révolution échoue, & que les conſpirateurs réuſſiſſent.

Ont ils cherché à conſerver la confiance du peuple, lorſqu'après avoir établi la *loi martiale* contre ſes inſurrections, ils n'ont rien établi contre les coupables *puiſſans*.

Ont ils pourvu à ce que le ſupplice de *l'évêque* de Tréguier effrayât ſes complices (3), quand les *aſſaſſins* du *boulanger* ont été punis en vingt-quatre heures ?

---

(1) Vide N°. XIV. pages 5, 6, 7, & N°. XV. pages 28, 29.

(2) Vide N°. XVII. page 27, & N°. XVIII. page 26.

(3) Vide N°. XVI. pages 31 & 32.

Fait important & obſervations.

Le bruit s'eſt répandu, jeudi 19, qu'il exiſtoit un complot dont on n'avoit pu encore découvrir les auteurs & l'objet; qu'il devoit éclater avant le 25 de ce mois; qu'en conſéquence, il étoit recommandé à tous les citoyens de ſe tenir prêts à prendre les armes au premier ſignal, qui ſera donné par trois coups de canons tirés par l'artillerie du Pont-Neuf; qu'auſſi-tôt on battra la générale dans tous les diſtricts.

Le 20, M. de la Fayette a fait aſſembler les compagnies ſoldées & non ſoldées, & leur a adreſſé un diſcours ſur leurs devoirs envers la patrie. Il leur a recommandé la bonne intelligence entr'eux & l'exactitude du ſervice comme les ſeuls moyens capables de conſerver la liberté que nous avons conquiſe.

On aſſure que, parmi les ſoldats qui avoient abandonné leurs drapeaux pour ſe rendre à Paris, & qui, ſur les délibérations des repréſentans de la commune, ont été renvoyés à leur corps, il en eſt pluſieurs qui ont eſſuyé des déſagrémens, ſous tout autre prétexte que celui de leur abſence; qu'ils ont écrit à leurs camarades qui ont été admis dans la garde nationale ſoldée, & que ces lettres ont excité parmi ceux-ci une fermentation ſourde.

Nous ſommes loin d'avoir le moindre ſoupçon contre la garde nationale ſoldée: nos braves ci devant gardes françoiſes ont donné à tous leurs camarades un trop grand exemple de patriotiſme; & dans la journée des 5 & 6 octobre, ils ont tous montré un trop vif empreſſement à venger l'outrage fait à la cocarde nationale, pour qu'on puiſſe rien haſarder qui doive les offenſer. Nous réclamerons cependant l'exécution d'un article du réglement militaire, parce que l'obſervation des loix eſt la ſauve-garde de la liberté. Ce réglement porte que les gardes ſeront compoſées de vingt ſoldats non ſoldés, & de dix ſoldés. Nous avons obſervé que cela n'eſt point pratiqué; que la garde ſoldée fait ſes

patrouilles à part de la garde non ſoldée. Nous ſommes perſuadés que ſi la garde ſoldée connoiſſoit ſur cet objet le vœu des citoyens, elle n'héſiteroit pas à rentrer dans l'exacte obſervation du réglement. Cette diſtribution ne pourroit d'ailleurs que contribuer au maintien de l'ordre.

Il eſt très-eſſentiel de placer des forces ſuffiſantes à l'hôtel-de-ville, pour, qu'en cas de ſoulevement, les papiers qui y ſont dépoſés ſoient à l'abri de toute irruption. Les repréſentans de la commune ont des comptes à rendre; & ſi les papiers étoient pillés, ils auroient le malheur de ne pouvoir juſtifier aux yeux de la commune avec quelle économie, avec quelle fidélité ils ont adminiſtré les fonds conſidérables que leur caiſſe reçoit chaque jour.

Expoſé de la conduite de M. Mounier dans l'aſſemblée nationale, & motifs de ſon retour en Dauphiné. Broch. in-8°. 123 pages.

De tous les moyens employés par l'ariſtocratie pour animer les provinces contre Paris, pour faire perdre au peuple toute confiance en l'aſſemblée nationale; il n'en eſt pas de plus perfide, de plus dangereux que le *manefiſte* que M. Mounier vient de publier. Les impoſtures les plus groſſieres ſur les faits, les principes les plus faux, les ſophiſmes les plus abſurdes, tout y eſt placé dans l'ordre le plus propre à tromper, à aigrir, à allarmer ceux qui n'ont pas été témoins oculaires de la révolution. Il faudroit un volume pour réfuter complettement M. Mounier. La nature de notre ouvrage ne nous permet pas d'entreprendre ce travail; nous en dirons aſſez cependant pour démontrer que cet *expoſé* ne mérite aucune confiance, & pour faire apprécier les motifs de la publication.

Nous ne diſſimulerons pas que nous ſommes maltraités ſpécialement dans ce manifeſte. « L'auteur des

» pamplets, intitulés *Révolutions de Paris* (1), dit dans » ſon numéro 12, que la faction ariſtocratique venoit » de me lancer au fauteuil de la préſidence; il ajoute, » que ſur 6 millions de perſonnes qui connoiſſent mon » nom, 5,999,999 me conſidéroient comme vendu à » la cour; & par une *contradiction bien digne de cet* » *auteur*, & de ceux qui ſe plaiſent à lire de pareils ou- » vrages, il dit qu'il me reſte des partiſans ».

M. Mounier montre, dans tout ſon expoſé, une humeur puérile contre les *journaliſtes*; que l'on daigne apprécier ſes plaintes contre eux, par ce qu'il permit contre nous.

Nous n'avons point dit que ſur 6 millions de *perſonnes*, il n'y en avoit qu'une qui ne le regardât point comme vendu à la cour. Si nous euſſions avancé cette aſſertion, & que nous euſſions dit enſuite qu'il lui reſtoit *des partiſans*, nous ſerions en effet en contradiction avec nous mêmes. Nous avons dit que ſur 6 millions de *bons citoyens*, il n'y en avoit tout au plus qu'*un*, qui ne le regardoit pas comme vendu à la cour. Les partiſans qui lui reſtoient n'étoient pas du nombre des *bons citoyens*; ils étoient d'une claſſe oppoſée. Il n'y a donc point de contradiction dans ce que nous avons avancé, & M. Mounier n'en a fait paroître une qu'en ſubſtituant le mot indéterminé *perſonnes* à l'expreſſion déterminative *bons citoyens* (2).

On pourroit juger par ce ſeul trait de la logique, & ſur-tout de la bonne foi de M. Mounier; nous allons en donner encore quelques exemples, perſuadés que la facilité avec laquelle nous nous ſommes juſtifiés de l'imputation qu'il lui a plu de nous faire, nous laiſſe aux yeux de tous ce caractere d'impartialité ſans lequel on n'eſt pas digne d'écrire pour un grand peuple.

---

(1) Page 58, note 2.

(2) Vide N°. XII. pages 27, 28.

M. Mouſnier fixe au 17 juin le *commencement des funeſtes meſures contre la liberté des ſuffrages.* » On fit circuler, dit il, dans tout Paris une liſte des membres qui avoient rejetté la rédaction de M. Sieyes ; ils furent repréſentés comme des *traîtres.* Page 16. Où ſont les preuves d'un fait auſſi grave ? & s'il a exiſté, pourquoi M. Mouſnier ne l'a-t-il pas dénoncé à l'aſſemblée, dès qu'il en a eu connoiſſance ?

Page 20. » Il y avoit un moyen bien ſimple de protéger l'ordre ; il conſiſtoit à déclarer promptement que toutes les loix anciennes devoient continuer à être en vigueur & les tribunaux en activité ; alors on eût pu s'occuper ſans relache de la conſtitution, & renvoyer conſtamment au roi & aux tribunaux toutes le plaintes particulières. » Les arrêtés des parlemens de Rouen & de Metz, prouvent quels ſecours l'aſſemblée nationale devoit attendre des *tribunaux ?* Sans doute le roi n'a pas démenti un ſeul inſtant le grand caractère, le patriotiſme qu'il a montré dans la journée du 17 juillet ; mais n'étoit-il pas arrivé aſſez ſouvent que ce monarque avoit été trompé ſur ſes vrais intérêts & ceux de ſon peuple avant cette époque ; les miniſtres & les commandans ne s'étoient-ils pas permis aſſez de violences & d'injuſtices en ſon nom & à ſon inſu, pour que la régénération fût regardée comme impoſſible en laiſſant aux agens que le roi eſt forcé d'employer, l'exercice de toute la force publique. Le moyen dont parle M. Mouſnier étoit en effet très bon, en ſuppoſant que les agens du pouvoir & les tribunaux n'étoient pas juſtement ſuſpects d'ariſtocratie.

Page 14. » Je n'ai jamais connu M. de Béſenval ; mais je voulus défendre les principes de la liberté ; je demandai où étoit *l'accuſateur* de M. de Béſenval, où étoit *l'information*, & en vertu de quel *ordre* la milice de Villenox s'étoit permis d'arrêter un officier des troupes du roi, ayant une permiſſion de ſa Majeſté pour ſe rendre en Suiſſe. » Mais pouvoit-il ſe préſenter un *accuſateur* contre cet officier avant qu'il fût réglé ce qui

pourroit accuſer de crime de lèze-nation? Pouvoit il exiſter une *information* avant qu'il exiſtât un *tribunal* pour les crimes de lèze nation? Le départ de M. de Béſenval n'étoit-il pas une *fuite*? L'ordre du roi, une ſurpriſe? Et puiſque d'après M. Mouſnier, *l'inſurrection eſt un état de guerre*, la milice de Villenox avoit elle beſoin d'ordre contre un ennemi public?

Page 27. » La pluralité des ſuffrages fut décidée en faveur de M. Thouret, pour la préſidence, & dès qu'on le ſut, le Palais Royal ſe permit des menaces ſans nombre. Sa nomination parut un triomphe de l'ariſtocratie. M. Thouret contribua par un généreux dévouement au maintien de la paix. » Nous ignorons les motifs qui engagèrent M. Thouret à refuſer la préſidence lorſqu'il fut élu la premiere fois; nous ſavons ſeulement que la ſatisfaction qu'ont éprouvé tous les patriotes, en voyant qu'il l'avoit emporté ſur M. l'archevêque d'Aix, eſt une aſſez forte preuve que jamais ils n'ont craint de le voir occuper la place qu'il remplit dans ce moment avec autant de prudence que de fermeté.

Page 36. M. Mouſnier prétend qu'il a eu des conférences avec d'autres députés, chez diverſes perſonnes; qu'on avoit voulu l'engager à ſacrifier ſes principes, &c. Si ces faits ſont vrais, il falloit nommer & ces députés & ces perſonnes; quand on plaide ſa cauſe devant la nation, toute réticence eſt ſuſpecte de menſonge ou d'adreſſe.

Page 61. » Eſpérant d'attacher le régiment de Flandres & la milice bourgeoiſe de Verſailles, à la perſonne du roi, les Gardes du corps donnerent un repas le premier octobre aux officiers de ce régiment & à ceux de la milice bourgeoiſe. » Voilà un plaiſant moyen d'attacher à la perſonne du roi un régiment, & une portion du peuple. Un repas! Monſieur Mouſnier peut-il imaginer que tant de braves gens ont leur cœur dans leur eſtomach? Peut-il croire que des François qui ſeroient aſſez INGRATS pour ne pas aimer

Louis XVI pour ſes vertus royales & particulieres, s'attacheroient à lui pour un *verre de vin* ?

Page 62. » Il eſt très-vrai que dans l'eſpoir de rallier les ſoldats à leurs drapeaux & de les empêcher d'adopter une couleur qui devenoit pour eux un ſigne de déſertion, on cria *vive la cocarde blanche*..... Des rubans, des mouchoirs furent employés à faire des cocardes. » Puiſque M. Mouſnier ſait ſi poſitivement dans quel eſpoir on *cria vive la cocarde blanche*, il étoit donc dans la confidence de ceux qui pouſſerent ce cri de proſcription contre la cocarde nationale. Hem!

Page 69. « L'étrange & nombreux cortége dont les » députés étoient aſſaillis, eſt pris pour un attroupement. Des gardes-du-corps courent au travers : nous » nous diſperſons dans la boue. On ſent bien quel accès » de rage dûrent éprouver nos compagnons, qui penſoient qu'avec nous ils avoient plus de droit de ſe » préſenter ». Voici, ce ſemble un démenti bien formel à tous les journaux mercenaires qui ont publié que les gardes-du corps s'étoient bornés à fermer le paſſage aux pariſiens, & qu'ils avoient pris les plus grandes précautions pour que leurs chevaux ne bleſſaſſent perſonne. Jugez, citoyens, avec quelle modération, avec quelles précautions ces Meſſieurs ſe comportoient, puiſqu'en plein jour ils paſſoient ſur le ventre à une députation de l'aſſemblée nationale, parce qu'elle ſe trouvoit eſcortée d'un grouppe de femmes pariſiennes & de leurs compagnons (1).

(1) M. Mounier dit plus bas, qu'arrivé à la grille il fut reçu *avec honneur*. Ceci s'explique fort bien. Ce ne fut pas le corps des gardes qui ſe permit les violences qui donnerent lieu aux malheurs des 5 & 6 octobre. Ce fut l'ouvrage de la bande que commandoit M. de Guiche, & de quelques autres mauvaiſes têtes, ou plutôt mauvais ſujets qui ſe croyoient les ſoutiens du trône, en fabreant des malheureux qui demandoient du pain.

Page 77. « J'appris que dans mon abſence, une » vingtaine de brigands m'avoient demandé à mon » portier, en diſant que s'ils ne pouvoient avoir ma » tête dans ce moment, ils ſauroient bien me trouver ». Rapprochez ceci de ces autres traits de la page 74 & 75 : « J'annonçai au peuple l'acceptation faite par le roi des articles de la conſtitution ; la foule applaudit & ſe preſſa autour de moi..... Les femmes converſoient avec moi : pluſieurs m'exprimoient leurs regrets de ce que j'avois défendu ce *vilain veto*. Je répondis qu'on les trompoit : elles voulurent bien approuver ma réponſe, & *me donner beaucoup de témoignage d'intérêt* ». Il eſt aiſé de voir que M. Mouſnier fut long-temps à la diſcrétion d'un peuple prévenu contre lui, & qu'au fond il n'eut point à s'en plaindre. Cependant le peuple n'étoit alors contenu que par ſon caractère de préſident de l'aſſemblée nationale.

Page 79. « Les ſentinelles qui étoient à la porte du » roi & de la reine, ſont coupées en morceaux..... La » reine eſt forcée de fuir à-demi-nue.... Juſqu'où fut » allé l'excès du crime, ſi M. de la Fayette n'eût » harangué la milice ». M. Mouſnier inſinue que le projet du peuple étoit d'attenter à la vie du roi & de la reine : cependant, dès que le roi & la reine paroiſſent à leur balcon, & que ſa majeſté dit un mot en faveur de ſes gardes, la fureur de ce peuple s'appaiſe ; il crie : *Vive le roi, vivent les gardes.* Cette unanimité du peuple à s'appaiſer, à pardonner aux gardes à la ſeule vue, à un ſeul mot du roi, peut-elle s'allier dans une tête raiſonnable, avec l'exécrable projet que l'on prête à un grand nombre d'avoir cherché à.....

Page 80. « On avoit demandé à grands cris que le roi vînt fixer ſon ſéjour à Paris : il parut ſur ſon balcon, & promit de partir, *à condition* qu'on épargneroit ſes gardes. Les brigands firent grace, & crièrent : *Vive le roi, vivent les gardes* ».

L'interverſion de ces deux faits eſt la perfidie la plus noire, la plus atroce, la plus lâche qu'on puiſſe

imaginer. Tous ceux qui ont vu, tous ceux qui ont décrit cette ſcene, même le mercure, *qui loue M. Mounier* (1), ont dit que la *grace* des gardes fut accordée ſur la demande du roi ; qu'alors ils parurent au balcon de ſa majeſté en jettant leurs bandoulieres, avec la cocarde nationale, ou des bonnets de grenadiers ; enfin, que ce fut dans le moment d'ivreſſe que cauſoit ce ſpectacle, que s'éleva le cri : *Le roi à Paris.* M. Mouniet place cette demande avant la grace des gardes, afin de faire croire que le roi ne fut pas libre de refuſer de venir à Paris, puiſque ce refus auroit coûté la vie à ſes gardes. Que cet inſigne menſonge, contre lequel nous oſons invoquer l'auguſte témoignage du monarque lui même, ne vous en impoſe pas, ô nos freres ! Nous ne diſſimulons pas que le peuple de Paris a développé ce jour-là une férocité qui n'eſt pas dans ſon caractere ; mais cette férocité même devint une preuve de ſon amour, de ſon reſpect, de ſon obéiſſance pour notre pere commun (2).

Page 119. « Je ſoutiens qu'il reſte pour *réſultat certain*, que le roi n'étoit pas libre de ne pas aller à Paris. Je

---

(1) Vide N°. XV. page 20. Le Sr. Pankoucke, *profondément indigné* de ce que nous avions oſé *manquer d'égards* à ſon Mercure & à ſon Encyclopédie, a cru nous punir en faiſant circuler des avis contre notre ouvrage, avec la Gazette de France, autre papier-nouvelle dont il avoit accaparé le privilege, la *Gazette* prétendue de *France*, éprouvant le même diſcrédit que le Mercure & l'Encyclopédie-Pankoucke, le privilégié vient de faire, dans le N°. XLVII. du Mercure, une belle *amende honorable*, où il prétend, qu'il eſt fort partiſan de la révolution actuelle, & tout-à-fait ennemi des *privileges excluſifs*, il va donner, pour le prouver, le titre de *nationale* à ſa Gazette, qui paroîtra tous les jours, & qui contiendra ce que contenoit ci-devant le très-*fortuné* Mercure. Dieu ſoit loué ! la nouvelle entrepriſe du Sr. Pankoucke, prouve la chûte du Mercure & de la Gazette de France, & la chûte de ces deux papiers, les progrès du patriotiſme.

(2) Vide N°. XV. pag. 16 & 17.

défié que perſonne oſe entreprendre de réfuter le raiſonnement que voici : Le roi ne pouvoit être libre de ne pas aller à Paris, qu'en s'enfuyant ſecrétement. Mais un roi qu'on oblige à choiſir entre la fuite & le ſéjour de Paris, eſt il libre? Je demande ſi le roi étoit libre de reſter dans ſa demeure ordinaire, à Verſailles ».

Il faut que M. Mounier ait conçu une haute idée de ſa dialectique, pour oſer ainſi défier tous les dialecticiens patriotes. Je nie votre antécédent ; il eſt faux que le roi n'eût d'autre parti que de fuir ou d'aller à Paris ; il avoit préciſément celui de reſter à Verſailles s'il l'eût voulu. Car s'il eût refuſé d'aller à Paris, comment prouverez-vous, M. Mounier, qu'on l'y eût forcé ; vos conjectures malveuillantes ne paſſeront pas pour des preuves. La raiſon, le bon ſens, la ſoumiſſion que le peuple venoit de prouver au roi, relativement à ſes gardes, m'autoriſent à dire que le peuple ſe ſeroit contenté de gémir s'il eût voulu reſter à Verſailles, & que la garde nationale, vu les alarmes où l'on étoit ſur le projet de l'enlever pour le conduire à Metz, l'auroit prié de lui confier la garde de ſa perſonne, ce que le roi n'avoit aucune raiſon de refuſer.

Il reſte *pour réſultat certain*, après avoir lu l'ouvrage de M. Mounier, qu'une vanité exceſſive, une baſſe jalouſie contre tous les talens politiques qui lui font ombrage, une obſtination invincible pour des principes plutôt appris par cœur que médités, l'ont jetté dans le parti oppoſé au peuple, parce qu'il ne pouvoit eſpérer de *primer* dans celui-ci ; que honteux, effrayé après l'affaire des 5 & 6 octobre, & toujours dévoré du deſir d'être *un perſonnage*, il a cru pouvoir armer le Dauphiné contre la France, comme il avoit excité la commiſſion intermédiaire contre l'aſſemblée nationale. Son *manifeſte* ne produira pas l'effet qu'il n'a pas craint de s'en promettre ; il n'en produira d'autre, que de déſabuſer ceux qui avoient la ſimplicité de le regarder comme un *grand homme*.

Adreſſe de la ſociété de la révolution à l'aſſemblée nationale.

La meilleure maniere de répondre à tous les paſſages de la brochure anti-patriote de M. Mounier contre l'aſſemblée nationale, ſeroit peut-être de lui oppoſer les adreſſes énergiques de pluſieurs de nos provinces & de nos villes. Celle de Dieppe, ſur-tout, nous fourniroit des traits ſublimes; nous préférerons cependant celle d'une ſociété angloiſe, parce qu'elle apprendra avec quelle admiration des étrangers néceſſairement impartiaux & bons juges en politique, voient les travaux de nos dignes repréſentans.

Société de la Révolution.

« Dans l'aſſemblée annuelle de la ſociété de la révolution, tenue à Londres le 4 novembre 1789, milord Stanhope préſident.

» Le rapport du comité étant fait, l'arrêté ſuivant fut propoſé par le révérend docteur Price, & approuvé unanimement.

» La ſociété formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, rejettant loin d'elle toute partialité nationale, & ſe réjouiſſant de tous les triomphes que la liberté & la juſtice remportent ſur le pouvoir arbitraire, félicite l'aſſemblée nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays-là, & de la perſpective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'univers, de participer aux biens de la liberté civile & religieuſe, elle ne peut que ſouhaiter avec ardeur l'heureuſe concluſion d'une révolution ſi importante, & exprimer en même-tems la ſatisfaction extrême qu'elle ſent à réfléchir ſur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'introduire une réforme générale dans les gouvernemens européens, & de rendre l'univers libre & heureux.

» Arrête unanimement, que le préſent arrêté ſoit ſigné par le préſident au nom de toute l'aſſemblée, & qu'il ſoit *paſſé à l'aſſemblée nationale de France.*

» Arrête unanimement, que le docteur Prîce ſera remercié de l'excellent diſcours qu'il a prononcé aujourd'hui, & qu'il ſera prié de le faire imprimer avec la partie qu'il n'a pas eu le tems de prononcer.

» On a alors nommé douze perſonnes pour ſervir d'agens, & quarante membres pour ſervir de nouveau comité pour l'année prochaine.

» Arrête unanimement d'inviter tout le peuple anglois d'établir des ſociétés dans tout le royaume, pour appuyer les principes de la révolution; de former des correſpondances entr'elles, & d'établir par là une grande union concertée de tous les véritables amis de la liberté, afin de la maintenir en tout tems avec plus d'efficacité.

» Arrête unanimement, que les remercîmens de l'aſſemblée ſeront donnés au comte de Stanhope de ſon zèle à remplir la place de préſident.

Diſcuſſion des repréſentans de la commune, avec le diſtrict des cordeliers.

Alarmés des abus du pouvoir que ſe permettoient, preſque chaque jour, les repréſentans de la commune de Paris, & des uſurpations de pouvoir qui ſe ſuccédoient les unes aux autres, le diſtrict des cordeliers a délibéré que ſes repréſentans à la commune prêteroient ſerment de s'oppoſer à ce que les repréſentans de la commune pourroient faire de préjudiciable aux droits généraux des citoyens conſtituans, de ſe conformer ſcrupuleuſement aux mandats des commettans, & de s'oppoſer à toute inſtitution civile & militaire, qui n'auroient pas la ſanction de la majorité des diſtricts; enfin, qu'ils reconnoîtroient qu'ils ſont révocables à volonté, quels que fuſſent les réglemens contraires que les repréſentans de la commune tenteroient de faire.

Quelques-uns des commiſſaires du diſtrict des cordeliers à la municipalité, ont prêté ce ſerment; & peut-être ont-ils été contens de trouver ce moyen d'arrêter l'hôtel-de-ville, qui engloutit dans ce moment le pouvoir légiſlatif, exécutif, judiciaire, adminiſtratif, l'intendance, la police, les finances, le militaire, & qui eſt ainſi bien plus puiſſant que le Roi.

Les

Les repréſentans de la commune, qui ne croient pas que l'aſſemblée nationale ait rien à leur refuſer, ont dénoncé l'arrêté du diſtrict des cordeliers, après avoir *préalablement* expulſé les commiſſaires qui avoient prononcé ce ſerment.

L'aſſemblée nationale a remis cet arrêté à ſon comité de rapports.

Le diſtrict des cordeliers avoit envoyé ſon arrêté aux autres diſtricts. On dit que la majorité y a adhéré; que quelques-uns ont déclaré n'y avoir lieu à délibérer, & que quelques autres, inſtruits de la démarche des repréſentans de la commune, avoient décidé de s'en rapporter à la déciſion de l'aſſemblée nationale.

Le diſtrict des cordeliers a fait une adreſſe à l'aſſemblée nationale, qui l'a fait remettre au comité des rapports.

La conteſtation a déjà été débattue dans l'aſſemblée, mais elle n'a point encore été décidée. Pluſieurs honorables membres ont dit que les repréſentans de la commune ne devoient pas être *troublés* dans leurs fonctions, juſqu'à l'organiſation des municipalités. Sans doute lorſque je retire ma procuration à un homme qui adminiſtre mal mes affaires, il a droit de ſe plaindre que je le *trouble*. Quand le roi renvoie un miniſtre dont il n'eſt pas content, le roi *trouble* ce miniſtre; le corps légiſlatif, en s'oppoſant à ce que le roi faſſe ſeul des loix, *trouble* le roi.

Les repréſentans de la commune s'étayent de l'exemple de l'aſſemblée nationale, dont les membres ne ſont pas révocables à la volonté des bailliages. Comme les députés à l'aſſemblée nationale n'ont collectivement que le pouvoir *légiſlatif*, & qu'individuellement ils n'ont *aucun* pouvoir; que les députés de la commune ont le pouvoir *exécutif* collectivement & individuellement diverſes branches de ce pouvoir, la comparaiſon eſt, comme on voit, tout-à-fait concluante.

On aſſure que le ſyſtême d'un grand nombre des mem-

bres, les plus éclairés du corps législatif, eſt d'établir le gouvernement des communes ariſtocratiquement. Cela n'étonne pas, le plus grand nombre d'entr'eux ont droit d'aſpirer aux places municipales. Sans doute qu'ils n'ont pas réfléchi, que l'ariſtocratie municipale étoit deſtructive des mœurs, & que ſans mœurs il n'y auroit jamais ni liberté ni conſtitution. Il n'y a qu'une ſeule bonne conſtitution pour les communes: *de minoribus conſultant principes, de majoribus omnes.* Si *tous* les membres d'une commune ne votent pas ſur les cas *généraux*, il ne peut y avoir de liberté individuelle. Et pour des hommes qui ont le ſens commun, il n'y a pas à balancer entre l'ancien régime miniſtériel & *l'ariſtocratie municipale.*

Faits remarquables.

M. l'abbé Maury, après le décret de *la ſimple déclaration des titulaires*, ſortoit triomphant de l'aſſemblée nationale; en paſſant ſous les galeries, il entendit dire: *Voilà un calotin.* Il s'adreſſe auſſi-tôt au grouppe qui écoutoit, à travers les planches, la motion de M. Goui des Roches ſur la peine des *déclarations frauduleuſes*, & demande qui l'a appelé *calotin.* Perſonne ne répond. *C'eſt vous*, dit-il à un de ces citoyens. Celui-ci s'excuſe. M. l'abbé veut le faire arrêter. Le garde demande un ordre. M. l'abbé, à qui ce délai déplaît, croit devoir ſe faire juſtice lui-même il aſſene à ſon homme une vingtaine de coups de poings, & la motion de M. Goui des Roches paſſe fort heureuſement.

Dimanche dernier on donnoit au théâtre de Monſieur une piece intitulée le *Souper d'Henri IV.* Des dames de la halle, qui avoient reçu des billets pour y aſſiſter, formerent avant la piece une députation pour aller inviter leurs majeſtés à venir au ſpectacle. Le roi étoit au conſeil, la reine étoit au jeu, l'invitation ne fut donc pas acceptée. Une des députées dit en revenant, *mes petits enfans, leurs majeſtés travaillent pour nous.* La piece commence. Au moment où l'on boit à la ſanté du roi, pluſieurs de ces

dames mêlent avec les acteurs. Une d'elle a danſé un menuet avec M. Paillardel, & le ballet finit par une ronde générale.

M. Champagne, habitant de Dijon, décerne une médaille d'or de 1200 livres ou la ſomme en argent, au laboureur ou cultivateur qui aura apporté, au 15 mai prochain, dans cette ville, le plus de bled recueilli par lui-même.

Lundi, le préſident du diſtrict des Prémontrés, M. Beauvais, docteur en Médecine, revenant ſur les onze heures du ſoir de l'Hôtel-de-Ville, où il avoit été député, fut attaqué rue de Sève près l'Enfant-Jéſus, par trois hommes, dont l'un lui porta un coup de bâton ſur l'oreille & l'étendit à terre, les deux autres lui porterent pluſieurs coups de poignard. Ses cris ayant allarmé les voiſins, un ſoldat de la garde nationale lâcha un coup de fuſil par ſes fenêtres, ce qui fit fuir les aſſaſſins. Il n'eſt pas bleſſé mortellement. On n'a point encore découvert les auteurs de ce crime.

Dans la nuit du lundi au mardi une patrouille du diſtrict Saint-André-des-Arcs, trouva dans la rue un grenadier du régiment d'Aunis, elle voulut l'arrêter; il fit réſiſtance, & d'un coup de ſabre il coupa le poignet à un bas-officier. La patrouille parvint à s'en emparer.

Différens papiers publics ont rendu compte des recherches faites par un ſergent de la garde nationale, chez la dame Veaufleury, libraire, au Palais-Royal, au ſujet du *Mémoire de madame de la Motte*, qu'un officier de la garde nationale avoit annoncé devoir s'y trouver. Quelques jours après cette ſcène ſi étrange, cette dame reçut un billet du commandant du bataillon de Saint-Roch. Elle s'y rendit, celui ci la fit conduire à la police par un ſergent; à la police, il ſe trouva que la dame Veaufleury n'avoit point été mandée.

On diſoit, un de ces jours, à M. de C., que la Chambre des vacations du parlement de Rouen, devoit des excuſes à l'aſſemblée-nationale pour ſon incartade. *Savez-vous*, dit-il, que *vous parlez à un préſident a mortier* ?.....

Ceci rappelle la réponſe de l'avocat général S..... à un négociant, qui ſe plaignoit d'une injuſtice atroce qui lui avoit été faite par M. l'Abbé P., qui s'étoit permis dans un référé, de caſſer an arrêt contradictoire de grand'chambre. *C'eſt un malheur*, diſoit l'avocat-général : *ſi vous m'euſſiez parlé, je l'aurois prévenu ; mais il y a un plus grand malheur encore, c'eſt que vous oſiez vous en plaindre.*

Mercredi 18, le diſtrict des prémontrés a pris un arrêté relatif à la diſcuſſion de celui des cordeliers avec la commune. Il y eſt établi que le recours du conſeil de la commune à l'aſſemblée nationale, ne paroît pas être fondé en principe, attendu qu'il n'eſt queſtion entre les repréſentans & leurs commettans, que d'un ſimple point de diſcipline & d'organiſation purement domeſtique.... que l'aſſemblé nationale ayant annoncé qu'elle poſeroit ſeulement les baſes générales d'un code municipal, avoit reconnu par-là le droit des communes reſpectives d'adopter l'organiſation qu'elles jugeroient la plus convenable.

Il ſeroit curieux de voir une réponſe des repréſentans de la commune à cet arrêté : nous ne concevons pas ce qu'elle pourroit contenir de raiſonnable.

Il s'établit chaque jour de nouvelles imprimeries dans la capitale. MM. les imprimeurs, qui font payer aujourd'hui 72 liv. ce qui ne ſe payoit autrefois que 27, attendu que le double des imprimeries actuelles ne ſuffiroit pas aux beſoins du public, s'aſſemblent tous les jours pour obvier à la diminution de leurs bénéfices & à l'établiſſement des imprimeries non privilégiées. Il y a deux points conſtans ; l'un, que tous les libelles les plus ſales & les plus diffamans ont été imprimés par les imprimeurs privilégiés, l'autre, que la concurrence fera baiſſer le prix de l'impreſſion, & que le public ſera mieux ſervi & à meilleur marché. Quelques réflexions ſur ces vérités n'épargneroient-elles pas à MM. les imprimeurs des démarches qui ſeront inutiles, & qui les couvriront de ridicule ?

M. Duréal, l'un des directeurs de la manufacture d'armes de Saint-Etienne en Forez, nous écrit pour démentir le fait que nous avons inſéré dans notre numéro 18, page 45, concernant un vol conſidérable de fuſils. Nous ſommes charmés d'apprendre que ce fait ſoit faux : nous n'en avions parlé que dans l'intention de prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de ces armes, ſi le vol eût exiſté. Nous prévenons au ſurplus M. Duréal, que nous mépriſons les impertinences, & que nous ne craignons pas les menaces. Une réclamation, quelque juſte qu'elle ſoit, doit être honnête.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

Lyon, ce 15 Novembre 1789.

MONSIEUR,

La confiance noble & courageuſe, avec laquelle vous pourſuivez le monſtre aux prétentions abſurdes & oppreſſives, le monſtre aux complots ténébreux, le monſtre qui n'a de reſſource que dans les ſophiſmes & dans les forfaits ; l'ariſtocratie, en un mot, invite les vrais citoyens à dépoſer dans votre Journal les inſpirations du patriotiſme.

Un grand nombre de citoyens de cette ville, quoique entourés d'inſolens & ſtupides ennemis de la régénération, ont eu le courage de manifeſter leur adhéſion aux décrets de l'auguſte aſſemblée des repréſentans de la nation. Deux mille ſignatures recueillies dans 24 heures, atteſtent que le patriotiſme germe même au ſein de cette ville.

Nous vous envoyons une copie de l'acte adreſſé à l'aſſemblée nationale, & nous vous prions de vouloir bien l'inſérer dans votre prochain Numéro.

Nous ſommes, avec la reconnoiſſance que tout François doit à votre perſévérance, dans la défenſe des droits du peuple, Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, *ſignés* ALLIER, profeſſeur de mathématiques ; PRAT, négociant ; CARRET, ancien chirurgien en chef de l'Hôtel-

Dieu; Belissant, négociant; S. Carret, négociant; Mariotte l'aîné, négociant, & 1994 autres que nous ne pouvons rapporter, vu le peu d'eſpace qu'il nous reſte.

Si dans votre Numéro prochain, vous voulez bien rapporter & l'adreſſe & la lettre, nous penſons qu'il eſt inutile d'y joindre les ſignatures qui ſont au bas de la préſente.

P. S. Nous croyons devoi ajouter que nous continuons à recueillir des ſignatures; & l'empreſſement que nous remarquons dans un grand nombre de nos concitoyens, doit faire l'éloge de cette ville & le déſeſpoir de la ville & hideuſe ariſtocratie.

Adreſſe d'adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale, par les cytoyens patriotes de la vilie de Lyon.

Les citoyens de la ville de Lyon, conſidérant que le ſalut de l'état repoſe uniquement aujourd'hui ſur l'aſſemblée nationale, & tient immédiatement à la continuation de ſes travaux;

Conſidérant que c'eſt un devoir ſacré pour eux de manifeſter hautement les ſentimens de la plus entiere & de la plus inébranlable adhéſion, aux décrets de cette auguſte aſſemblée;

Conſidérant que chacun de ſes décrets eſt un nouveau bienfait pour ce peuple qui ſouffre depuis dix ſiecles, toutes les vexations, toutes les tyrannies, toutes les oppreſſions du deſpotiſme ariſtocratique & miniſtériel;

Conſidérant que ſi la nation a obéi pendant tant de ſiecles aux loix abſurdes & barbares du gouvernement arbitraire, elle doit, à plus juſte titre, obéir aux loix émanées de la nation même, à ces loix qui, inſpirées par la raiſon univerſelle, dictées par l'intérêt général, ſont les ſeules loix vraiment obligatoires, les ſeules loix vraiment ſacrées;

Conſidérant que la raiſon, l'amour de la patrie, l'intérêt de tous, l'intérêt même particulier, qui commandent impérieuſement aux vrais citoyens d'adhérer invinciblement aux décrets de leurs repréſentans;

Déclarent qu'ils s'uniſſent irrévocablement aux honorables défenſeurs des droits ſacrés des peuples, aux vrais appuis du trône, aux vrais régénérateurs de l'empire;

Déclarent qu'ils n'oublieront rien pour découvrir les ennemis de la nation & du monarque; qu'ils regarderont comme un devoir impérieux & preſſant de les dénoncer & d'appeller ſur leurs têtes coupables l'éclatante vengeance des loix;

Déclarent que toute manœuvre, tout complot tendant à affoiblir la confiance due à tant de titres, aux protecteurs

du peuple, eſt un attentat contre la nation, & par conſéquent un attentat digne de la vindicte publique ;

Déclarent qu'ils ſont pénétrés de la plus vive reconnoiſſance pour leurs députés qui ſont reſtés fideles à la cauſe publique, & qui, luttant contre tous les obſtacles, qui, bravant tous les dangers, n'ont pas voulu ſe ſéparer des généreux & intrépides ſauveurs de la patrie.

Arrêtent en outre que la préſente adhéſion ſera envoyée à l'aſſemblée nationale & aux principales municipalités du royaume.

LETTRE ENVOYÉE AU RÉDACTEUR.

Paris le 9 Novembre 1789.

Il ne m'a pas été poſſible de vous écrire plutôt pour vous dire que pluſieurs de nos meſſieurs m'ont prié de ne pas répondre à la brochure de M. Sedillot ; je crois cependant qu'il eſt néceſſaire de convaincre l'auteur des Révolutions de Paris, que nous n'avons pas tort & que la motion qu'il a faite dans ſon numéro XIV, de nos diſcuſſions avec le collège, eſt de toute vérité.

Dites-lui que le droit que nous avons d'exercer la chirurgie, eſt de toute ancienneté ; qu'un arrêt de 1669 nous l'a confirmé ; que par les ſtatuts de 1699, il fut dit que les deux corps n'en feroient plus qu'un, en nous aggrégeant à eux par le ſerment, & en payant la ſomme de 600 liv.

Dites-lui que nous avons un arrêt de 1750, qui nous maintient dans le droit d'exercer à Paris, ſans que le college de Chirurgie puiſſe troubler ceux même qui ne ſeroient pas aggrégés.

Obſervez-lui que ſi nous ne ſommes pas aggrégés, c'eſt qu'au mépris de l'article qui nous concerne dans les ſtatuts de 1768, où il eſt dit : ſeront unis & aggrégés au college de Chirurgie, *ſuivant l'uſage*, les chirurgiens du roi & famille royale ; le college ne veut plus ſuivre cet uſage ſi clairement exprimé, au lieu de 600 liv. de finance,

& le ſerment, il veut nous faire ſoutenir une theſe dont les faux frais montent à 600 livres ; &. de plus nous faire payer une ſomme de 1800 liv. Voilà le fond de notre procès.

Vous pouvez aſſurer M. Prudhomme, que le college a toujours loué des privileges ; il y en avoit 414 en 1718, j'ai en mes mains une ſentence qui a condamné les prevôts à une amende, & à la reſtitution de 40000 liv. qu'ils avoient reçu injuſtement.

J'ai en mes mains des quittances de location de privileges ; j'ai de plus une enquête faite par un commiſſaire ; cette enquête m'a fourni la preuve la plus complette que le college loue des privileges pour la ſomme de 250 liv. pour ainſi dire à qui en veut.

Obſervez auſſi à votre ami, que ſans les chirurgiens par charge la chirurgie ſeroit encore dans l'aviliſſement, d'où elle n'eſt ſortie que par les bienfaits de MM. de la Payronnie & la Martiniere, tous deux chirurgiens par charge, ainſi que MM. Quenay, Pibrac & Levret, qui n'ont pas ni les uns ni les autres ſoutenu de theſes, & qui n'en étoient pas moins les plus grands chirurgiens de leur temps.

Je ne doute pas que les vérités que je viens de vous développer, ne ſoient ſuffiſantes pour engager M. Prudhomme à ſoutenir ſon dire malgré l'invitation de la lettre anonyme.

La Brochure de M. Sedillot a été concertée avec les prévôts, & la lettre anonyme eſt, dit-on, de M. Perillie.

M. Lacoſte, neveu, eſt nommé chirurgien-major du diſtrict des Jacobins, au grand chagrin de pluſieurs maîtres.

Je ſuis bien ſincérement votre affectionné ſerviteur,

Signé TERS.

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

Du 31 Août 1789.

M. 4.-Quartier Montmartre. Marais, Inſpecteur. Commiſſaire de Rochebrune. Ecrit au commiſſaire de lever les ſcellés, & de l'interroger. Ecrit au ſieur Marais de repréſenter les ſcellés au commiſſaire, ce 2 ſeptembre.

Rapport ſur la capture du ſieur abbé dom Louis Maciel Ponce de Léon, conduit à la baſtille.

MONSIEUR,

En conſéquence des ordres du roi à moi adreſſés en date du 28 du courant, je me ſuis tranſporté avec le ſieur commiſſaire de Rochebrune, rue de Poitiers, maiſon d'un maréchal, chez le ſieur dom Louis Maciel Ponce de Léon, prêtre portugais, chez lequel nous avons fait une exacte perquiſition de tous ſes papiers, que le ſieur Commiſſaire a renfermés, en ſa préſence, ſous ſes ſcellés; ce fait, j'ai arrêté le ſuſdit Ponce de Léon, que j'ai conduit de ſuite au château de la baſtille. Le ſieur Chevalier de St. Sauveur, lieutenant de roi du ſuſdit château, m'en a donné ſon reçu au bas deſdits ordres du roi, en date dudit jour 31 août 1769.

Ci-joint eſt une déclaration de la femme Jobert, marchande parfumeuſe, rue Montmartre, qui confirme tous les mauvais propos dudit abbé.

Signé MARAIS.

A la Baſtille, le 31 Août 1769.

La lettre du ſieur Jouſſe a été envoyée à M. Rodes le 1 ſeptembre.

MONSIEUR,

Vous trouverez ci joint la lettre de M. le gouverneur, qui vous accuſe la réception du ſieur Dom Louis Maciel Ponce de Léon, gentilhomme, prêtre Portugais, natif du Brézil, qui eſt entré au château ce matin à neuf heures & demie. Le ſieur Marais m'a remis un petit paquet ſcellé de M. de Rochebrune, qui a tenu dans ſon carton.

Il eſt à obſerver que ce priſonnier n'a que ce qu'il a ſur le corps. Il m'a fallu lui donner chemiſe, mouchoirs, chauſ-

ſous, bonnet de nuit & coeffe; il avoit quatre livres latins; en outre un bréviaire latin & un ordo. Pour avoir la paix, il a fallu lui laiſſer ſon bréviaire; il nous a demandé de de plus de dire tous les jours ſa meſſe, & a été fort ſurpris de s'entendre dire que cela ne ſe pouvoit pas, & que nous ne lui laiſſions ſon bréviaire que ſous votre bon plaiſir; qu'il n'étoit point ſûr qu'il le gardât; du reſte, il paroît très-honnête.

Je ſuis avec un profond reſpect, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, Chevalier.

Ce priſonnier eſt logé à la calotte du puits.

Vous trouverez ci-jointe une lettre du ſieur Jouſſe de Campremeaux.

A la Baſtille le 31 *août* 1769.

J'ai l'honneur de vous informer, Monſieur, que j'ai reçu le ſieur Ponce de Léon, abbé, prêtre portugais, conduit par le ſieur Marais, inſpecteur de police, ſur un ordre du roi contreſigné Phélypeaux, en date du 28 de ce mois.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé JUMILLAC.

Ce 13 *Août* 1769.

Envoyé au ſieur Buhot ces lettres pour les faire traduire. Ce 13 *Septembre* 1769.

MONSIEUR,

Je comptois avoir l'honneur de vous préſenter les lettres portugaiſes retirées de deſſous les ſcellés du ſieur abbé Ponce de Léon; mais comme vous arrêtiez le rôle de police, j'ai été malheureuſement privé de cet avantage.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé DE ROCHEBRUNE.

Du 3 ſeptembre 1769.

MONSEIGNEUR,

Lardier a l'honneur d'informer monſeigneur que dans une converſation qu'il eut la veille ou la ſurveille du départ de votre grandeur, de Compiegne, il fut queſtion de colloques tenus par un prêtre portugais, zélé partiſan des jéſuites, & habitué à l'égliſe Saint-Joſeph, ayant trente à quarante ans, grand & maigre, ayant peu de cheveux ſur la tête, & voici où la ſcene ſe paſſa.

Ce fut le 14 ou 15 juillet, que dans la boutique du nommé Jobert, parfumeur, rue Montmartre, près l'hôtel de Champagne, préſence de la dame Jobert, d'un de ſes voiſins âgé de quarante à quarante-cinq ans, vêtu de noir, portant une perruque à trois boudins; ce fut-là, dis-je, que ledit abbé ſe répandit en propos outrageans contre le gouvernement de France, dont les témoins & le ſieur Ricart, commis au bureau de la guerre, furent pénétrés. D'après le récit fait à moi par ledit ſieur Ricart, je lui dis que cet homme ne pouvoit être que *anguis ſub herbâ*, & qu'il auroit bien fait d'en informer M. de Sartine, & que je le priois de me faire un détail par écrit de ſes propos; le ſieur Ricart me dit qu'il n'en feroit rien, que comme bon citoyen, il en rendroit compte, s'il en étoit requis, ſoit à M. de Sartine, ſoit à monſeigneur, & qu'il ſeroit charmé qu'un ſi mauvais parleur fût puni. Je lui dis que comme c'étoit la fin du voyage, j'aurois l'honneur d'en informer votre grandeur à mon retour, parce que j'enviſageois dans l'eſprit de cet homme un eſprit de parti & même de fanatiſme, & que je croyois dangereux, & qu'il auroit dû le dénoncer ſur le champ, étant auſſi bon patriote que je le connoiſſois.

Comme Monſeigneur verra M. de Sartines, votre grandeur pourra ordonner une audition ſommaire des témoins & prendre un parti à cet égard, je croirois volontiers, par les propos indécens que le ſieur Ricard lui a entendu tenir, que cet homme eſt un ancien jéſuite caché à Paris ſous le titre de *prêtre habitué à Saint-Joſeph*. J'ai cru devoir faire les obſervations ci-deſſus audit ſieur Ricart, & ne pouvoir me diſpenſer d'en rendre compte à Monſeigneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 11.

Après la lecture ordinaire des adreſſes & du procès-verbal de la veille, M. le préſident a annoncé un envoyé de la ville de Halnaut, venant dénoncer à l'aſſemblée le prévôt de la maréchauſſée de cette ville, qui avoit décrété trois membres de la municipalité ſur la dépoſition de trois témoins, *ennemis de l'état*, & demandant juſtice à l'aſſemblée de la pourſuite rigoureuſe exercée par le prévôt.

L'aſſemblée a décidé que le garde des ſceaux ſeroit chargé de donner un ſurſis, & de faire apporter la procédure pour être remiſe au comité de recherches.

Suivant l'ordre du jour, on a continué la diſcuſſion du plan de la nouvelle diviſion du royaume. M. Target & autres membres ont préſenté leur opinion, tendante à ce que les municipalités fuſſent indépendantes les unes des autres, & qu'il n'y eût qu'un ſeul degré d'élection entre les repréſentans & les repréſentés à l'aſſemblée nationale. M. Thouret a combattu le plan de M. de Mirabeau par des raiſons ſi puiſſantes, que les voix ont été réclamées pour paſſer à la délibération.

La premiere queſtion a été ainſi poſée : Fera-t-on une nouvelle diviſion du royaume, oui, ou non ?

L'affirmative a été décidée à la très-grande majorité.

La ſeconde a été propoſée dans ces termes : Les premiers départemens de la nouvelle diviſion ſeront-ils au nombre de ſoixante-quinze à quatre-vingt-cinq, oui, ou non ?

On a décidé l'affirmative. Le terme moyen entre ces deux nombres ſera déterminé d'après la majorité des avis des députés de toutes les provinces.

M. le garde des ſceaux a envoyé une lettre du ſubſtitut du procureur général du parlement de Rouen, qui porte que la chambre des vacations de ce parlement a fait un ſecond arrêté, par lequel elle enregiſtre le décret contre lequel elle avoit proteſté.

Séance du 12.

M. le préſident a déclaré que M. Thouret étoit nommé ſon ſucceſſeur.

L'ordre du jour a ramené la diſcuſſion ſur le plan de conſtitution de la nouvelle diviſion du royaume. On a lu l'article portant » que chaque département ſera partagé en neuf diviſions de trente-ſix lieues carrées, c'eſt-à-dire, de ſix ſur ſix autant qu'il ſera poſſible, & ces diviſions porteront le nom de communes. «

Il a été décrété que chaque département ſeroit ſubdiviſé en diſtricts, & que cette diviſion, qui ſeroit toujours en nombre *ternaire*, ſeroit fixée par l'aſſemblée nationale, d'après les inſtructions des députés des provinces, & ſuivant les convenances de chaque département.

M. le préſident a lu une lettre écrite de la main du roi, portant que ſa majeſté a été ſenſible aux témoignages de reſpect & d'affection que lui a donnée l'aſſemblée, dans ſon décret concernant la chambre des vacations de Rouen, qu'il a nommé d'autres magiſtrats pour former une nouvelle chambre; mais que le *vœu de ſon cœur* eſt que le ſurplus du décret reſte ſans exécution.

Il y a eu une grande oppoſition de ſentimens à ce ſujet. M. le baron de Menoux a fait la motion pour que dans le cas où la grace ſeroit accordée à la chambre des vacations du parlement de Rouen, tous les criminels de lèze-nation détenus actuellement dans les priſons fuſſent relâchés.

Cette motion ſoutenue par M. de Lameth, a été combatue par MM. Gleſen, Blin, de Clermont-Tonnerre & le comte de Crillon. Ce dernier a propoſé une rédaction qui a été adoptée dans les termes ſuivans: » l'aſſemblée nationale apres avoir entendu la lecture de la lettre du roi, relativement à l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, a décrété que le vœu de ſa majeſté devenoit le ſien, & que le préſident ſe retireroit pardevers le roi, pour lui préſenter le préſent décret.

Séance du 13.

Selon l'ordre du jour, on s'eſt occupé de l'objet de la motion faite par M. Treillard dans la ſéance de vendredi

dernier, concernant les moyens d'empêcher la dilapidation des biens ci-devant eccléſiaſtiques.

Le premier article de cette motion, qui fut adopté avec un amendement de M. Dupont, porte, que le roi ſera ſupplié de ſurſeoir à la nomination de tout bénéfice. Les articles ſuivans n'ont pas paru mériter une diſcuſſion, ſauf le dernier, qui tendoit à faire appoſer les ſcellés ſur les titres & papiers dépendans des bénéfices.

D'après une vigoureuſe réſiſtance de la part de quelques membres du clergé, il a été décidé que « les ſcellés ne » ſeroient point appoſés, mais que l'on ſe contenteroit de » la ſimple déclaration des titulaires ».

M. Jouy Desroches a fait une motion que M. Target a fortement appuyée, ſur laquelle il a été décrété.

« Que tous les titulaires & ſupérieurs de maiſons & établiſſemens eccléſiaſtiques, ſans aucune exception, ſeront tenus de faire dans deux mois, pour tout délai, à compter de la publication du préſent décret, pardevant les juges royaux ou officiers municipaux, la déclaration de tous leurs titres & mobiliers deſdits établiſſemens, avec leurs charges & revenus, leſquelles déclarations ſeront affichées aux portes des égliſes & chefs-lieux deſdits établiſſemens, pour être enſuite envoyées à l'aſſemblée nationale; & que ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de frauduleuſes déclarations, ſeront déclarés déchus de tout bénéfice, revenus & penſions eccléſiaſtiques, & pourſuivis par les tribunaux, ſans que pour les déclarations qui ſeront faites, il puiſſe être rien répété par les agens du fiſc; que néanmoins le délai de deux mois pourroit être prorogé, s'il étoit néceſſaire, en faveur des membres de l'aſſemblée nationale ſeulement.

Séance du 14.

A l'ouverture de la ſéance, un député d'Aunis a fait la motion: que M. le préſident ſe retirât par devers le roi pour demander un autre commiſſaire départi pour la nouvelle répartition des impôts, l'intendant actuel étant dénoncé au pouvoir exécutif comme coupable de prévarication.

Un autre membre a demandé la ſuppreſſion de tous les

intendans. Cette affaire a été renvoyée au comité des rapports.

M. Camus a fait enſuite une motion tendante à ajouter au décret porté la veille, relativement aux bibliotheques & manuſcrits des maiſons eccléſiaſtiques. Il a été décrété, que tous les monaſteres & chapitres ſeront tenus d'en donner un état ou catalogue, dans lequel ſeront compris les manuſcrits; lequel état, affirmé ſincere & véritable, ſera dépoſé au greffe des juges royaux, & qu'audit état ſera jointe une déclaration de la part deſdits chapitres & monaſteres, qu'ils n'ont ſouſtrait aucuns manuſcrits, à peine d'en être reſponſables.

Selon l'ordre du jour, on s'eſt occupé des finances. Un membre du comité a rapporté la propoſition faite par l'Anjou ſur la gabelle. Cette province offre de s'en rédimer par un autre impôt égal au produit qu'elle donneroit ſur le pied de 60 livres le minot.

Quelques membres ont penſé que l'offre de l'Anjou étoit trop forte, & qu'elle ne pouvoit être acceptée que ſur le pied de 54, 52, & de 30 liv. le minot.

Cette diſcuſſion a été interrompue par l'arrivée de M. Necker, qui a fait lecture d'un mémoire relatif à l'état actuel des finances.

Après le diſcours de M. Necker, quelques membres ont propoſé de reprendre l'affaire de l'Anjou, mais elle a été ajournée.

M. de Crancé a fait une motion pour que l'aſſemblée eût des ſéances le ſoir, au moins trois fois par ſemaine. Après deux heures de diſcuſſions, & deux épreuves conſécutives *par aſſis & levé*, qui ont paru douteuſes, on a fait un appel nominal. Il y a eu 336 pour la tenue des ſéances du ſoir, contre 325.

Séance du 26.

On a diſtingué dans le nombre des adreſſes, une proteſtation de la ville de *Dieppe* contre l'arrêté du parlement de Rouen.

Il a été décreté, ſur la motion de M. Fréteau, que les ſéances du ſoir auroient lieu les mardi, jeudi & vendredi, qu'il n'y ſeroit traité que les affaires qui concerneroient les municipalités, & non le royaume en général; qu'il n'y pourroit

être porté que les affaires de l'ordre du jour qui ſeroit annoncé le matin pour le ſoir.

L'ordre du jour étoit le plan du comité ſur l'organiſation des municipalités, il a été décrété, après de longs débats, que :

» Chaque diſtrict ſera partagé en diviſions appellés CANTONS, d'environ quatre lieues carrées, lieues communes de France. »

On a décrété enſuite ſans débats, que ; « dans tout canton il y aura au moins une aſſemblée primaire.

Tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élévera pas à 900, il n'y aura qu'une aſſemblée dans ce canton; mais dès le nombre de 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins. »

L'article ſuivant a été mis aux voix & décreté ſans objections.

» Chaque aſſemblée tendra toujours à ſe former, autant qu'il ſera poſſible, au nombre de 600, qui ſera le taux moyen, de telle ſorte néanmoins que s'il y a pluſieurs aſſemblées dans un canton, la moins nombreuſe ſoit au moins de 450, ainſi au-delà de 900. Mais avant 1050, il ne pourra y avoir une aſſemblée complette de 600, puiſque la ſeconde auroit moins de 450, dès le nombre 1050 & au-delà, la premiere aſſemblée ſera de 600 & la ſeconde de 450 ou plus. Si le nombre s'éleve a 1400, il n'y en aura que deux, l'une de 600 & l'autre de 800; mais a 1500 il s'en formera trois, une de 600 & deux de 450, & ainſi de ſuite, ſuivant le nombre des citoyens actifs de chaque canton.

On a paſſé enſuite à l'article IX, fixant la proportion des députés à l'aſſemblée de diſtrict, par aſſemblées primaires. M. Deſmeuniers a demandé qu'on fixât d'abord les degrés d'élection de l'aſſemblée primaire à l'aſſemblée nationale. Il a été décrété :

» Qu'il n'y auroit qu'un ſeul degré d'élection de l'aſſemblée primaire à l'aſſemblée nationale.

A deux heures, l'aſſemblée a rendu un decret pour aſſurer ceux qu'elle a déja rendus, concernant l'exportation des grains. Il adjuge les deux tiers du bled deſtiné a être exporté au dénonciateur, l'autre tiers ſera vendu au profit des hôpitaux du lieu de la ſaiſie.

Sur

Sur le rapport de M. Milſcent, membre du comité de juſticature, l'aſſemblée a décrété,

Art. I. Qu'à compter du jour de la promulgation du préſent décret, il ne ſera plus expédié ni ſcellé aucunes proviſions ſur réſignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature compris au décret du 4 Août, ſauf à être proviſoirement expédié des commiſſions pour l'exercice des fonctions de magiſtrature, & dans le cas de néceſſité ſeulement.

Art. II. Il ne ſera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel ou centieme denier, pour raiſon deſdits offices de judicature.

Art. III. Les offices dépendans des apanages des princes, ſont compris dans le préſent décret.

On a admis un amendement, qui comprend dans le même cas les engagiſtes qui perçoivent le centieme denier.

Vers la fin de la ſéance, une lettre de M. le garde des ſceaux a appris que le parlement de Metz avoit pris, le 12 Novembre, un arrêté de proteſtation contre le décret de ſuſpenſion des parlemens, & contre la ſanction qui y avoit été donnée. A cette même lettre étoit joint un arrêt du conſeil, qui caſſoit l'arrêté de Metz. La diſcuſſion ſur cet objet a été renvoyée à demain.

Séance du 17.

Une proteſtation des états du Cambréſis, contre le décret ſur les biens eccléſiaſtiques, a été lue à la requiſition de quelques membres. Les pouvoirs des députés actuels y ſont déclarés nuls. Cette affaire a été renvoyée à la ſuite de la diſcuſſion ſur l'arrêté du parlement de Metz.

M. Pethion de Villeneuve a repris la diſcuſſion des baſes de la repréſentation, & a démontré les vices de celles choiſies par le comité; le territoire, la contribution & la population. Il a été décrété cependant que « le nombre des députés à l'aſſemblée nationale, pour chaque département, ſera déterminé ſelon la proportion de la population, du territoire & de la contribution directe ».

Il a été auſſi décrété « que les électeurs choiſis par les aſſemblées primaires ſe réuniroient au chef-lieu de leur département, pour y nommer les députés à l'aſſemblée nationale ».

Ce décret avoit été l'objet d'une fort longue diſcuſſion : il a paſſé par appel nominal, après une épreuve par aſſis & levé, qui avoit paru douteuſe.

DONS PATRIOTIQUES.

Les dons patriotiques continuent d'être offerts, malgré les réflexions plaiſantes qui ont été faites ſur l'affiche apoſée, *qui annonce qu'il y a bon feu par toutes les ſalles* (1).

Les ſieurs Arthut & Robert ont remis à l'aſſemblée nationale une ſomme de 1757 liv. pour leur don, y joint celui des artiſtes & ouvriers de leurs manufactures.

Les ſoldats citoyens compoſant le bataillon des Jacobins Saint-Dominique, ont député vers l'aſſemblée nationale huit de leurs camarades, précédés du ſieur Arnauld, préſident du comité militaire du diſtrict, pour porter, ſur l'autel de la patrie, un don patriotique évalué à 2200 livres. Ce don, compoſé de boucles, bijoux & effets au porteur, a été reçu avec bonté, & l'aſſemblée nationale a permis que la députation prenne place dans la tribune des ſuppléans.

Aux Rédacteurs des Révolutions de Paris.

Ce 14 Novembre 1789.

MONSIEUR,

Les poiſons & les bêtes venimeuſes ont leur utilité ; le Mercure de France a peut-être auſſi la ſienne. Il ſeroit d'ailleurs impoſſible de les détruire abſolument, & il ne s'agit que de parer ou de réparer leurs atteintes dangereuſes. Les moyens, à l'égard du journal en queſtion, ſont très-ſimples ; c'eſt de dévoiler l'influence qui le dirige, & de relever, autant qu'il ſe pourra, ſes inſinuations fauſſes & malignes. Tout particulier, ſur ce dernier point, doit concourir ſuivant ſes connoiſſances perſonnelles. Je ſuis en conſéquence obligé de préconiſer un citoyen vertueux, avocat d'abord célèbre, & maintenant magiſtrat intègre de Saint-Domingue, homme d'un grand eſprit & d'un ſens très-droit, plein de talens, de lumieres,

(1) Si on y a beſoin de feu, c'eſt qu'il n'y a pas de foule.

de courage & de prudence, qui n'embraſſe d'autre parti que celui de ſes devoirs & de la raiſon, & qui dans la plus forte criſe de la révolution actuelle, en a donné des preuves nullement équivoques. Eh bien! le Mercure de France, numéro XLIII. p. 283, le préſente comme un génie étroit, une ame foible & puſillanime, un déraiſonneur impitoyable, un fanatique démagogue, & le plus exécrable des machiaveliſtes populaires.

M. Moreau de Saint-Méry (a-t-il imprimé), introduit ce jour, comme député de la Martinique, fit ſon début en s'oppoſant auſſi à l'élargiſſement du priſonnier (M. de Bezenval). « Il avoit voulu ſe ſauver, donc il étoit coupable; il ſe trouvoit des paquets à l'hôtel-de-ville, qui feroient percer la » lumiere; on n'étoit point innocent, quand on étoit accuſé » par la clameur publique. Enfin, l'élargiſſement de M. de » Beſenval ſeroit peu politique, au moment de la tranſlation » de l'aſſemblée ».

Autant de mots, autant de fauſſetés & d'abſurdités. Il ſeroit ſuperflu de le démontrer; il convient ſeulement de rétablir ici la véritable ſubſtance des paroles de ce digne député.

« J'étois, obſerva-t-il, à la tête de la municipalité de » la ville de Paris, lorſque l'affaire de M. de Beſenval s'y » paſſa. Les réclamations les plus vives de pluſieurs diſtricts » me contraignirent à révoquer, dans la nuit du 30 au 31 » juillet, l'ordre donné par la commune, ſur les inſtances de » M. Necker, pour le retour de M. de Beſenval en Suiſſe. Je » ne me permettrai aucune réflexion ſur le mémoire de cet » officier, dont on vient de vous faire lecture, ni ſur la » croyance que Paris étoit menacé par des brigands. Quant » à l'original de ſa lettre à M. de Launay, qu'on vous a dit » être Perdu, il exiſte entre les mains de M. Daugy, préſi- » dent du diſtrict Saint-Gervais; il doit y avoir de plus, à » l'hôtel-de-ville, des paquets cachetés dont j'ignore le con- » tenu. Un des préopinans a prétendu que le décret de l'aſ- » ſemblée nationale du 30 juillet, étoit un obſtacle à l'admiſ- » ſion du projet de décret que vous propoſe aujourd'hui le » comité de recherches, ſur-tout au moment de la tranſlation » à Paris; & moi je croirois de l'intérêt même de M. de Be- » ſenval, qu'il fût jugé, parce que ſon arreſtation a été faite » avec trop de ſolemnité, pour qu'il n'y en ait aucune à ſa » ſortie ».

Tel fut à peu près le diſcours de M. Moreau de Saint-Méry:

il fut encore débité avec le ſang-froid d'un narrateur qui expoſe, & non pas avec la chaleur d'un opinant qui s'oppoſe; il ne donna même pas ſon avis. Quel contraſte avec le langage que lui prête le Mercure de France! Il ſied bien enſuite à ſon rédacteur de témoigner, numéro 45, page 45, qu'il craint de s'engager dans l'exttait imparfait des opinions.... Encore moins, ajoute-t-il, *avons nous bravé le riſque de nous en tacher de cette* SOTTE PARTIALITÉ QUI DÉFIGURE *les argumens au lieu de les citer, qui déchire les opinans au lieu rapporter les opinions, & qui faiſant témérairement la leçon au public, lui ordonne ce qu'il doit penſer de tel ou de tel diſcours, de tels ou de tels principes.* Eh! qu'il mette donc à profit cette ſemonce pédanteſque. Pour vous, Monſieur, continuez à détailler les faits avec force & vérité, & à diſcuter les principes avec préciſion & profondeur; vous conſerverez, en dépit de l'envie, l'eſtime publique, qui vous eſt acquiſe à ſi juſte titre.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens les plus diſtingués, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé CHAMPION.

AUX REDACTEURS.

Le 15 Novembre 1789.

MONSIEUR,

C'eſt avec le plus grand plaiſir que je me trouve chargé de l'honneur de vous écrire de la part de notre ſociété littéraire, qui m'a nommé ſon ſecrétaire & ſon lecteur, remplie d'admiration pour vos révolutions de Paris, dont je leur fais lecture à fur & à meſure que je les reçois, ils ont eſtimé que de tous les ouvrages périodiques qui paroiſſent, celui-là eſt le ſeul à qui la palme doit être offerte, en reconnoiſſance de la vérité & de la ſagacité avec leſquels il eſt écrit. Il a prouvé juſqu'à préſent qu'il n'aimoit que le bien, la vraie liberté, la proſpérité de la nation & le bonheur des François, & déſirant le ſuivre comme un bon onvrage; les membres de notre ſociété déſirent ſe le procurer & en faire un des principaux piliers du cabinet.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviter, *ſigné*, Beauvais.

NOUVELLES DE PROVINCE.

Une lettre écrite de Boulogne ſur-Mer, s'exprime ainſi:

En liſant la lettre de Chaumont en Baſſigny, dont eſt fait mention dans votre numero 13, au ſujet du numéraire qui

ſortoit de France, tout habitant des frontieres conviendra avec moi, qui en a auſſi l'expérience, que ſon contenu n'eſt que trop véritable. Mais comme ce ſeroit attaquer la liberté du citoyen, qu'il cherche à rétablir avec tant d'ardeur, que de le forcer à reſter là où il ne voudroit pas, n'y auroit-il pas moyen d'engager ces lâches déſerteurs de leur patrie à y demeurer; quand ce ne ſeroit qu'en retenant une partie des revenus des abſens, ſans néceſſité apparente, cela ne les feroit-il pas retourner ſur leurs pas. O hommes riches & opulens, ſi vous êtes vraiment patriotes, pourquoi faut-il que des priviléges chimériques nourriſſent une obſtination qui ne tend qu'au détriment de vos concitoyens? C'eſt par la haute nobleſſe & le haut clergé, principalement, que l'on rencontre de ces vils fuyards, emportant avec eux leur or, ſous prétexte qu'il n'y a plus de ſûreté ni de tranquillité en France. Devroit-ce être le raiſonnement de perſonnages auſſi diſtingués! Mais je n'y trouve rien d'étonnant; la moleſſe & les plaiſirs trompeurs, les ont ſi fort aveuglés & avilis, qu'ils ne ſont pas capables d'actions généreuſes qui pourroit contribuer au bien public; car, en voyant ces troupes de vagabonds rodant de côté & d'autre, s'ils avoient l'ame compâtiſſante, & encore un peu de courage, ne diroient-ils pas: « mais ſi ces geus-là étoient occupés, ils ne commettroient » pas de déprédations. Occupons-les, & commençons par ne » plus faire uſage que de ce qui eſt fabriqué par eux ». Car vous ſavez, Monſieur le rédacteur, que le traité de commerce avec l'Angleterre a ruiné les manufactures de ce pays. D'après cela, ces hommes fortunés diront à ces pauvres gens employés dans ces manufactures, & qui n'ont plus d'ouvrages: *Travaillez*. Eſt-il rien de plus abſurde! Qu'on ne s'étonne donc plus des déſordres journaliers; car quand on a faim, on eſt capable de tout. D'un autre côté, le peuple françois n'eſt-il pas bien malheureux de nourir dans ſon ſein des vautours à qui on voudroit retrancher un ſuperflus inutile, ces caballeurs infâmes, qui n'en ont jamais aſſez, & qui intriguent continuellement pour s'oppoſer à tout ce qui ſe paſſe a la pluralité des voix, dans une aſſemblée reſpectable des repréſentans de la nation; voilà, dis-je, les méchans hommes, qu'on doit taxer de perturbateurs du repos public. Je finis en priant Dieu qu'il rende ces malheureux à la vertu, & qu'il leur faſſe appercevoir tout le mal qu'ils cauſent.

Ce 4 Novembre 1789. *Signé* IDLINGER DE SPÜLER.

MESSIEURS,

Vos ouvrages ont des droits à la reconnoiſſance publique. Permettez qu'en rendant hommage a votre patriotiſme & votre raiſon, je vous témoigne la mienne. Ce ſeroit pour moi un ſurcroît de cette même reconnoiſſance, ſi vous vouliez bien inſérer dans vos révolutions la copie de la lettre ci-jointe.

Copie d'une lettre du Curé de Saint Gaudent, près Civray en Poitou. écrite à ſon Confrère.

MON CHER AMI,

Une femme de Sparte avoit cinq fils à l'armée : elle attendoit des nouvelles de la bataille plutôt que de ſes chers fils. Un Elotte arrive, & lui crie : Vos cinq fils ont été tués..... Vil eſclave, je te demande des nouvelles de la bataille, & non pas de mes fils. L'élotte crie : Ils ont gagné la bataille. Cette mere joyeuſe court au temple, & en rend graces aux Dieux, &c.

Je ſuis perſuadé, mon cher ami, que cette citoyenne diſoit dans ſes prieres..... Grands Dieux ! vous m'aviez donné cinq fils que j'aimois plus que ma vie, mais que j'aimois mille fois moins que la patrie ; & je crois que toute perſonne qui héſite de donner ſa vie & ſa fortune pour elle, eſt nulle de plein droit, parce qu'on ne doit vivre & mourir que pour cette même patrie.

L'égliſe nous eſt repréſentée comme arrachant ſon ſein pour ſes enfans. C'eſt-là notre modele : allons faire notre priere comme la femme de Sparte, & diſons : Grand Dieu ! vous aviez donné beaucoup de bien à nos confreres ; mais commenous n'en ſommes qu'uſufruitiers, en bons citoyens nous le remettons avec plaiſir à la nation de qui nous le tenons ; & quoique même ce ne ſeroit pas ainſi, l'égliſe arrache ſon ſein pour ſes enfans, nous devons bien moins craindre & héſiter de nous dépouiller pour la nation. Un bon citoyen ne doit jamais regretter de ſuivre l'exemple de la femme de Sparte, ſur-tout quand il s'agit de ſauver & illuſtrer à jamais la nation, & rendre notre monarque le plus heureux, le plus riche & le plus puiſſant des rois de la terre. — Diſons encore : Ce n'eſt pas un *libera* qu'on a chanté pour nous le jour des morts de cette mémorable année 1789 ; c'eſt au contraire un *alleluia* & un chant d'al-

légresse, puiſqu'en qualité de curés & citoyens, nous devons arracher notre ſein pour notre patrie & le meilleur des rois.

J'ai l'honneur d'être, meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Ce 10 Nov. 1789. *Signé* P..... D.. L.. C...., *Curé.*

Lettre écrite aux Rédacteurs des Révolutions de Paris.

Melun le 15 Novembre 1789.

MONSIEUR,

J'ai admiré dans votre dernier numéro, la maniere dont vous développez les inconvéniens de la loi martiale telle qu'elle eſt rédigée, & le parti que pourroit en tirer un officier municipal ariſtocrate, vous acquerrez par-là de nouveaux droits à l'eſtime & à la reconnoiſſance des bons citoyens.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé DE LA BUSSIERE.

Souſcription pour la tragédie de Charles IX.

L'auteur de la tragédie de Charles IX, pour éviter au public le déſagrément des éditions ſubreptices, en promet une qui réunira la plus belle exécution typographique, puiſqu'elle doit s'imprimer chez M. Didot le jeune. Elle ſera d'ailleurs enrichi de pluſieurs morceaux qui ont été ſupprimés à la repréſentation; accompagnée d'une épître dédicatoire à la nation, d'un diſcours préliminaire, de notes hiſtoriques & politiques & de différentes pièces relatives à l'ouvrage. Elle formera un volume d'eviron 300 pages, en très-beau papier. Le prix ſera de trois livres pour les ſouſcripteurs, & de quatre livres pour ceux qui n'auront pas ſouſcrit. On tirera quelques exemplaires ſur papier vélin.

Paragraphes extraits des Papiers anglois.

Daily Advertiſer. Si l'aſſemblée nationale pouvoit être certaine que les artifices, les intrigues de l'ambition feminine, n'auroient plus d'influence dans le gouvernement en France, la confirmation de la loi ſalique eût été une déciſion ſage & prudente. Mais les monarques de ce royaume étant naturellement portés à ſe laiſſer ſubjuguer par les femmes, & néanmoins très-

jaloux de maintenir la loi qui les exclut de la poſſeſſion du trône, le décret porté ſur la loi ſalique, ne fait que conſerver une inſtitution inutile, arbitraire, & qui n'a aucun effet réel.

La perte qu'a fait la cour de Rome dans les changemens opérés par l'aſſemblée nationale de France, a été d'abord très-exagérée. D'après une vérification faite des trente dernieres années, des remiſes envoyées à Rome, elles ſe ſont montées à la ſomme de 313,000 livres, ce qui fait à-peu-près 13,000 guinées.

En retour, la France avoit acquis le privilege preſque excluſif de commercer ſur les territoires du pape, duquel arrangement il réſultoit que la Hollande ou l'Angleterre pouvoient payer pour droits ſur les objets de ce commerce environ trois fois au-delà de la ſomme que la France envoyoit annuellement à Rome.

La ſoie produite dans les domaines du pape, qui paſſoit excluſivement en France, ſeroit d'une utilité infinie pour nos manufactures en étoffes de ſoie, en nous procurant le privilége dont jouiſſoit les François, nous aurions le double avantage d'établir des manufactures en ſoieries, chez nous, & même en France, & de gagner ce que nos rivaux ont perdu ſur cet objet.

HOTEL-DE-VILLE.

JUGES DE POLICE ÉLUS LE 17.

MM. Taſſin, banquier; Doſne, notaire; Deyeux, anc notaire; le Roy de Liſa, conſeiller au Grand-Conſe Andelle, notaire; Viel, avocat, ancien échevin; Legran Laleu, avocat; de Vergennes, Mᵉ. des Requêtes, Inten des Finances.

Paris, ce 21 Novembre 1789. *Signé* PRUDHOM

COMITÉ DE POLICE.

LE comité de police autoriſe les adminiſtrateurs de à faire paſſer dans les provinces, à meſure qu'il tront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, po noms de l'éditeur & de l'imprimeur. Ce 8 août 17

Signé FAUCHET, Préſi

DU MANGIN, Vice-P

LEVACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt fini, ſont renouveller, ſi elles veulent recevoir les Numéros

De l'Imprimerie de LAPORTE, rue des No

N°. X X.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au diſtrict des Petits-Auguſtins, avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille, & le réſultat de l'aſſemblée nationale ; nouvelles de province & autres pièces, avec gravures ; quelques obſervations ſur les tribunaux, & proteſtation de M. DE BESENVAL.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

AVIS DE L'ÉDITEUR.

J'oſe me flatter que mes ſacrifices & mes ſoins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoiſſance & mon deſir de ſervir la cauſe publique. Inſtruit qu'on a voulu ſurprendre MM. les ſouſcripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau *des Révolutions de Paris* étoit actuellement chez M. *Froullé*, l'extrait de la délibération des repréſentans de la commune, mis ſous les yeux du Public, répondra à cette ſupercherie

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, ſur la conteſtation entre M. Prud-» homme et M. Tournon (1), déclare que M. Prudhomme, » comme chef de l'entrepriſe du journal intitulé : *Révolutions* » *de Paris*, peut continuer cette entrepriſe, & eſt propriétaire » des ſouſcriptions, &c... Fait au comité de police, le 4 no-» vembre 1789».

Signés, l'abbé *FAUCHET*, *MANUEL*, *THORILLON*, *ISNARD DE BONNEUIL*, *DE LA BASTIDE* & *B. DULUC*.

Les numéros paroîtront donc, comme par le paſſé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28; et j'aſſure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adreſſe que celle-ci, ainſi qu'à aucun avis qui ne ſeroit point ſigné par moi, n'en déplaiſe à tous les auteurs ou libraires qui voudroient ſe dire éditeurs dudit journal.

Quant à l'introduction promiſe, le public ſera ſatisfait.

Signé, PRUDHOMME.

(1) Ce particulier, ſoi-diſant homme de lettre, et membre de pluſieurs académies, répand avec profuſion des diatribes, dans leſquelles il ſe dit l'auteur de cet ouvrage. Sa profonde ignorance fait ma juſtification.

Détails *du* 21 *au* 28 *Novembre* 1789.

État des Provinces.

Un peuple, composé de diverses hordes de barbares, de vainqueurs et de vaincus, dont les mœurs, le langage, les vices, les vertus, les préjugés n'étoient pas les mêmes ; qui couvre un sol assez vaste pour que les différentes températures du climat maintiennent une opposition frappante dans les caractères ; qui, après trois siècles de réunion, sous un même chef, n'a pu adopter, ni les mêmes lois, ni les mêmes usages, ni les mêmes mesures, ne paroît pas destiné à former jamais une masse qui puisse résister par son *unité politique*, aux invasions de ses voisins, ni aux attaques de ses ennemis intérieurs. Un tel peuple n'est pas propre à la législation ; il le seroit bien moins encore, si à une jalousie presqu'incurable, que la fertilité ou la stérilité des terres fait naître entre les diverses provinces, d'habiles tyrans avoient su joindre les rivalités qui résultent des privilèges et des exemptions. Il est possible qu'un très-petit nombre d'hommes, les plus sages de toutes ces provinces, reconnoissent la nécessité de rapporter en commun les droits, les avantages et les forces de chaque peuplade, pour donner une base solide à une bonne constitution ; mais que cette vérité soit sentie de tout ce peuple, d'un peuple immense, qu'il adhère unaniment à ce qu'ont fait les plus sages, qu'il s'en pénètre, qu'il l'exécute avec joie, c'est un miracle politique que le plus habile législateur ne doit jamais espérer, et que le seul amour de la liberté opère cependant dans toute la France.

Des faits récents prouvent que la dernière ressource des ennemis de la liberté, leur dernier espoir étoit dans la désunion des provinces ; l'accaparement des grains et du numéraire ; des calomnies, des mandemens, des *exposés* : ils ont tout mis en usage pour donner lieu à une scission qui nécessitât une contre-révolution ou une guerre civile ; leur intrusion ou celle de leurs créatures dans les places électives, *l'insolence* municipale portée à son comble, et de *la naissance* du nouveau régime, foulant aux pieds

la liberté individuelle, auroient suffi seules pour faire regretter le despotisme ministériel ; mais nous avons supporté avec courage tous les maux dont ils nous ont accablés, et nous sommes dignes d'être libres.

En vain les parlemens ont-ils levé l'étendard de la révolte, tous les Français ont frémi d'indignation à ce lâche signal; et c'est une preuve bien évidente de l'esprit d'ordre qui règne au sein même de l'anarchie, que des hommes qui, pour leur intérêt propre, cherchoient à détruire le bonheur de leurs concitoyens, n'aient pas expié sur le champ cet horrible attentat.

Des bords de l'Océan jusqu'au Jura, depuis Lille jusqu'aux Pyrénées, il n'y a qu'une seule volonté ; une constitution est l'objet de tous les veux; chaque citoyen sacrifie, pour y arriver, sa fortune, ses affaires et son repos : chaque province, chaque commune, se dépouille de ses privilèges ou de ses exemptions avec tant d'empressement, qu'il n'est pas possible de douter que les principes de l'ordre social n'y fussent depuis long-temps connus et approfondis.

Un royaume voisin de la France, et qui lui a donné ses rois, renonce, de son plein gré, à sa constitution, à ses états, pour s'incorporer à l'état françois. Nous décririons ce qui s'est passé dans une assemblée (1) de la principale ville de la Navarre, si le résultat même de la délibération qui y fut prise n'étoit un tableau fidèle d'une des plus étonnantes circonstances de la révolution.

« Les habitans de la ville de Pau, considérant que » le salut de la patrie et le bonheur de l'empire ne » peuvent se trouver que dans l'*union intime* de » toutes les parties de l'état ; qu'il n'existe pas sous » le ciel un plus beau titre que celui de François, » depuis que les trois bases de la constitution sont » posées, la liberté, l'égalité de l'homme et le respect » des propriétés; ... que le moment est enfin venu » que le *Béarn*, toujours uni d'affection et d'intérêt » à la France, ne doit pas tenir à une constitution

(1) Du 28 octobre 1789.

» particulière, lorsqu'il a le bonheur de pouvoir » embrasser la constitution générale de la France, » qui sera défendue par l'intérêt commun et indivi- » sible de vingt-quatre millions d'habitans; que, si » toutes les provinces n'arrêtent pas à leur source, » par une confédération patriotique, les divisions » *intestines* que les ennemis du bien public fomen- » tent, en soulevant les préjugés et l'intérêt parti- » culier contre l'intérêt public, la France entière va » tomber dans le désordre de l'anarchie, et que » nous détruirons ainsi, de nos propres mains, le » plus bel empire de l'univers.....; que tous les » sujets du même souverain doivent être frères, » supporter les mêmes charges de l'état, en pro- » portion de leurs facultés, et participer à une égale » distribution des bienfaits du gouvernement, ont » résolu, d'une *voix unanime*, d'offrir pour tribut » à la patrie, une *constitution antique*, qui leur est » chère, et qui rendoit leur situation *plus* heureuse » que celle des autres provinces; espérant que » l'exemple donné par une ville qui a été le berceau » de Henri IV, sera suivi par les provinces et les » villes privilégiées du royaume qui n'ont point en- » core fait l'abandon de leurs priviléges.

Cette renonciation a été suivie d'une adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale; elle lui a été présentée. M. Bailly, maire de Paris, et toutes les communes du royaume, en ont reçu ou en recevront un exemplaire.

O liberté! voilà tes fruits. Ils ne sont amers que pour ceux contre lesquels il s'est formé par-tout une conspiration patriotique qui déjoue leurs funestes projets.

Le clergé d'Auch proteste contre le décret sur la dîme; la commune d'Auch proteste aussi-tôt de son dévouement aux décrets de l'assemblée nationale, et se dévoue à en soutenir l'exécution; l'aristocratie sacerdotale est forcée de plier, et les protestations du clergé d'Auch sont rétractées.

Une assemblée d'aristocrates alarme nos frères de Toulouse et les met en danger; l'armée nationale de Bordeaux dénonce à l'assemblée de nos représentans la délibération séditieuse de cette noblesse, et offre

de verser tout son sang pour faire exécuter ses décrets. Que l'on juge, par cet exemple, avec quelle facilité seroit détruite une légion d'aristocrates, s'ils étoient assez fous pour s'attrouper, afin de soutenir par les armes des priviléges dont la justice et la raison les avoient déja dépouillés en quelque sorte, avant que l'assemblée nationale devînt leur organe.

Le parlement de Rouen s'élève contre l'autorité légitime; il n'enregistre ses décrets que *vu la force des circonstances;* les communes de Normandie lavent aussi-tôt leur province de cette espèce de tache, par les résolutions les plus vigoureuses contre les rebelles, et les adresses les plus respectueuses à l'assemblée nationale.

Les habitans de Dieppe, sur-tout, adoptent avec *empressement, et avec les vrais amis de la liberté, les décrets qui doivent en affermir la base, en portant les derniers coups à l'aristocratie* SACERDOTALE et JUDICIAIRE.

« Les patriotes voyoient avec joie, poursuivent-ils, qu'il n'y avoit plus d'obstacles à cette unité sociale, sans laquelle il ne peut exister de véritable liberté: d'après cela, ils n'ont vu qu'avec surprise et indignation l'arrêté pris le 6 novembre, par une *corporation*, la chambre des vacations du parlement de Rouen....

Comme Français, comme fidèles Normands, il est de leur devoir d'annoncer à la France entière *l'horreur* dont ils sont pénétrés pour les principes qui ont dicté un pareil arrêté.

« Nous protestons, disent-ils, en finissant, que nous ne pouvons ni ne devons reconnoître d'autres représentans que les membres de votre auguste assemblée; que nous désavouons hautement l'arrêté de la chambre des vacations, et que nous déclarons ennemis de la patrie, des droits et de la gloire de la nation, les auteurs et adhérans dudit arrêté, que nous livrons, avec tous les bons Français, à la honte, à l'indignation et au mépris public ».

On a vu, par l'*adresse* des habitans de Lyon (1),

(1) Numéro XIX, page 31.

que c'est sans succès que les aristocrates dauphinois ont entrepris d'y faire circuler une partie du poison qu'ils avoient destiné à leur province. On connoît les nombreuses protestations des villes du Dauphiné contre la perfide convocation des états, et le patriotisme imperturbable des intrépides Bretons. Nos frères de Montpellier ont juré de verser *jusqu'à la dernière goutte de leur sang* pour maintenir les décrets de l'assemblée, et principalement ceux du 4 août. Les communes d'Agénois adhèrent, par *anticipation*, à tous les décrets de l'assemblée nationale, qui pourroient avoir pour objet les nouveaux secours dont l'état auroit besoin.

Charleville, qui n'est pas représentée à l'assemblée nationale, en témoigne tout son regret, et n'en renonce pas moins à *ses privilèges*.

La commune de *Metz*, cette ville dont le nom a tant effrayé les patriotes, et sur laquelle ils devoient avoir si peu d'inquiétude, d'après la manière dont elle avoit traité le maréchal de Broglie, vient de donner une preuve authentique du patriotisme le plus pur.

Le parlement de Metz a rétracté son pitoyable arrêté du 12 par un autre arrêté du 21. « *Effrayée des* » *bruits fâcheux qui se sont répandus dans les pro-* » *vinces*, dit cette cour, son zèle ne lui a pas permis » de les apprécier ; elle reconnoît avec satisfaction la » liberté et l'union qui règnent autour du trône et » de l'assemblée nationale ».

Dès que le parlement a eu donné sa rétractation, le conseil municipal, les députés des corps, compagnies, communautés et corporations de Metz, ont cru devoir intercéder pour lui auprès de l'assemblée nationale. En désapprouvant les principes qui l'ont égaré un moment, ils observent que l'arrêté n'a point été publié, affiché, ni envoyé dans les bailliages ; qu'il n'a été connu que par l'arrêt du conseil qui le casse ; que l'erreur de ces magistrats est d'avoir pu accréditer des bruits qu'ils auroient dû dédaigner ; que son arrêté du 21, ainsi que l'enregistrement de tous les décrets nationaux, ne laissent aucun doute sur la soumission de cette compagnie à l'assemblée et au Roi.

Que cependant la sévérité du décret de l'assemblée nationale expose les membres coupables de ce parlement aux *insultes*, aux *huées* du peuple, dans un espace de quatre-vingt lieues, et peut-être à de *plus grands dangers*.

L'orateur de la commune de Metz, qui a été admis à remercier l'assemblée nationale, s'en est acquitté en citoyen *qui se fait gloire de désavouer de faux et dangereux principes*. Il a dit « que les erreurs du parle-» ment de Metz n'avoient aucune influence sur l'opi-» nion publique; qu'elle ne pouvoit suspendre une » révolution à laquelle tout *Français rougira* bientôt » d'avoir voulu opposer quelques vains obstacles ».

Enfin, il est peu de villes, de bourgs ou de villages qui n'ayent manifesté, d'une manière plus ou moins énergique, et leur adhésion aux décrets de l'assemblée, et leur desir de voir établir l'unité du corps politique: cependant, ces cantons sont tourmentés, les uns par une disette réelle, les autres par l'interruption des travaux et la cessation du commerce; d'autres ont été vexés par des municipaux qui s'étoient emparés de l'autorité par force, par adresse, ou sont encore sous la verge des corps puissans qui les puniroit, s'il arrivoit une contre révolution du patriotisme qu'ils ont montré. Qui peut avoir ainsi élevé tout-à-coup les Français au-dessus du malheur, de la crainte et de la jalousie? Qui les a guéris de leurs préjugés anti-sociaux? Qui a semé par-tout cette bienveillance universelle qui rapproche le pauvre du riche? qui leur a appris à défier des calomnies répandues contre leurs représentans? à réunir à un amour sans bornes pour le plus respectable des rois de la terre, l'horreur des principes du parti prétendu *royaliste?* qui leur a fait sentir, enfin, l'indispensable nécessité d'adopter une constitution même défectueuse, et de se rallier à un centre commun? Nous l'avons dit, il ne faut attribuer les prodiges qu'à une seule cause, à l'amour de la liberté.

Il nous paroît tellement exalté dans ce moment, que de nouvelles tentations, de la part des aristocrates, pour troubler l'union précieuse qui règne dans les provinces, attireroient infailliblement sur eux tous les

maux qu'ils ont voulu nous faire. Cependant, ô frères! puisqu'ils ne renoncent pas à leurs affreux projets, veillons.

Admirable exemple de respect d'un Ministre et d'un Commandant de Province, pour les Décrets de l'Assemblée Nationale.

La voie la plus sûre pour faire haïr aux habitans des communes le nouveau régime, c'étoit de placer dans les municipalités ou d'y maintenir des personnes dévouées à l'aristocratie; c'étoit aussi le moyen d'interrompre la correspondance qui doit règner entre toutes les parties de l'état, et de rendre difficile l'exécution des décrets de l'assemblée nationale.

Elle avoit décrété, le 4 Août, que les officiers de judicature ou de municipalité continueroient d'exercer leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens de procurer leur remboursement; ainsi, la justice l'avoit emporté sur la nécessité de donner aux communes des officiers de leur choix; mais l'assemblée avoit pensé que les officiers municipaux, par charge, chercheroient à se rendre agréables à leurs concitoyens, et que ceux-ci feroient surveiller leurs opérations par des comités d'adjonction; enfin, elle avoit cru qu'il ne suffisoit pas d'être officier municipal, par charge, pour être désagréable aux citoyens, et qu'il y en avoit, au contraire, qui sont dignes par leur mérite, des places qu'ils ont acquises à prix d'argent.

Il s'est, en effet, trouvé des communes qui ont désiré conserver leurs officiers municipaux, quoique royaux; des intrigans qui avoient eu leurs places en vue ont excité des cabales, ont destitué ces officiers, et on se doute bien qu'ils ont obtenu l'appui de certains agens du pouvoir exécutif; car, un officier municipal, par charge, qu'une commune veut conserver, est vraisemblablement un bon patriote.

Le sieur Valentin, maire royal de Saint-Jean-d'Angely, continué dans l'exercice de ses fonctions par l'article 7 des décrets du 4 Août, maintenoit dans cette ville, le bon ordre, la soumission aux décrets *de l'assemblée* nationale.

Les

Les officiers de judicature de cette ville se sont tout-à-coup, et contre la teneur du décret de l'assemblée nationale, transformés en municipalités par d'étranges moyens. Le comité de correspondance fait convoquer la commune par un trompette; elle s'assemble ordinairement au son de la cloche; la milice nationale formant les cinq-sixiemes des citoyens actifs, étoit alors sous les armes et nommoit ses officiers. Il ne se rend au lieu des séances que très-peu d'habitans, quelques, curieux, des enfans; et alors un curé, président du comité de correspondance, proclame SANS SCRUTIN, maire électif, le sieur le Normand, avocat du roi, qui proclame, à son tour, quelques autres de ses confrères, membres de la municipalité; on fait signer cette élection par des enfans de 13 ans; on fait apposer des signatures pour ceux qui ne savent pas signer, par des personnes qui ne veulent pas signer pour elles-mêmes (1).

La commune, la milice nationale, les grenadiers nationaux protestent contre cette scandaleuse usurpation des fonctions municipales; elle est confirmée par une lettre ministérielle du commandant en second de la province, qui en suppose une autre de M. de Saint-Priest; cette pièce est un monument pour l'histoire, nous devons la transcrire.

Lettre du duc de Maillé, au maire royal de Saint-Jean-d'Angely : « M. le comte de Saint-Priest, me » mande, monsieur, que sur le compte qu'il a rendu » au roi de la nomination que la commune avoit » faite de nouveaux officiers municipaux, pour rem- » placer ceux qui étoient ci-devant en place, sa ma- » jesté autorise provisoirement cette disposition, en » attendant la promulgation du règlement, dont l'as- » semblée nationale s'occupe pour l'organisation des » municipalités; en conséquence de ses ordres que » je vous notifie et qui confirment votre remplace-

(1) Les pièces probantes de cette manœuvre, sont imprimées à la suite d'un mémoire présenté à l'assemblée nationale par deux députés que cette ville a envoyés pour obtenir justice de ces *intrus*.

» ment, j'attends que vous vous conduirez désormais » à n'apporter aucun obstacle à ce que cette nouvelle » municipalité exerce ses fonctions dans tout ce qui » la concerne, et vous vous occuperez même des » moyens de conserver, dans cette circonstance, » l'opinion que j'ai de votre zèle et de votre obéis- » sance aux ordres du gouvernement; autrement, » le moindre acte de votre part dans des fonctions » que vous n'avez plus, ne pourroit être considéré » que comme attentatoire à la tranquilité publique, » que votre conduite, dans cette circonstance, doit assurer. *Signé*, le duc de Maillé.

Rien ne prouve mieux que cette nomination n'étoit pas le vœu de la commune, que la députation qu'elle a fait vers l'assemblée nationale, pour réclamer son ancienne municipalité. Mais que l'on daigne rapprocher de l'article 7 des décrets du 4 août, les ordres de M. Saint-Priest, et l'on verra qu'il approuve une élection contraire à ce décret, qui loin d'autoriser de nouvelles élections, continue les officiers par charge dans leurs fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée en ait ordonné autrement; on verra qu'un officier public est dépouillé par un ordre ministériel, des fonctions dans lesquelles il étoit continué par un décret de l'assemblée; on verra que ce citoyen pouvant se jouer de la nouvelle élection, parce qu'il avoit pour lui le vœu de la commune, est menacé d'être traité comme séditieux, s'il exécute ce décret, plutôt qu'un ordre du gouvernement. Violer les décrets de l'assemblée nationale; violer la propriété d'un officier en place; violer le vœu d'une commune; voilà des opérations que le ministère approuve ouvertement.

Quel est donc le but des agens du pouvoir exécutif, en élevant ainsi, au sein des villes, des autorités rivales, en soutenant des intrus, contre les officiers légitimes, et en adoptant le vœu de quelques intrigans, comme étant celui d'une commune? Faut-il le dire? C'est que tant qu'il n'y aura pas de divisions intestines dans les villes, les habitans s'occuperont de l'intérêt public, et que l'aristocratie ministérielle n'a point de prise sur des citoyens qui *vivent en bonne intelligence*.

Suite de l'affaire des représentans de la commune, avec le district des Cordeliers, et autres districts adhérans à son arrêté.

Il y a loin, aux yeux des publicistes patriotes, de ces vains et ridicules conflits d'autorité, qui s'élevoient autrefois entre les tribunaux et les compagnies, et les combats que se livrent les dépositaires des pouvoirs constitutifs. La subversion des barrières qui les séparent, opérant toujours un état d'anarchie ou un régime despotique, tout ce qui peut avoir rapport à ces sortes de discussions, doit être mis fidèlement sous les yeux des citoyens.

L'assemblée nationale ayant ajourné la question, les représentans de la commune ont profité du délai pour faire fronder les arrêtés du district des Cordeliers par les journalistes, qui flattent toujours le pouvoir qui est en activité.

Le journal de Paris, qui n'a abandonné la défense de l'ancienne aristocratie que pour servir plus lâchement la nouvelle aristocratie qu'on cherche à établir, compara la conduite des districts adhérens à l'arrêté de celui des Cordeliers, au sot arrêté des prétendus états du Cambresis : « il est plus probable, dit-il, qu'on ne verra dans l'une et l'autre affaire, que des attentats contre les principes d'une bonne constitution (1) ».

Le mépris eût été sans doute la seule réponse que les diverses sections de la commune devoit à cette injure gratuite et réfléchie ; car, pourquoi répondre à un écrivain qui ne s'égare pas, mais qui se ment à lui-même, et qui est d'ailleurs trop universellement décrié pour influer sur l'opinion publique ? Cependant le district des Minimes, « considérant qu'il » n'y a que les ennemis du bien public qui puissent » se permettre de dénaturer les vrais principes qui » animent les membres composant les différens » districts de la capitale ; que la seule ressource qui

(1) Numero 324, du 20 novembre.

» pouvoit rester aux perturbateurs du repos public, » aux AMBITIEUX, sur-tout, étoit d'armer la commune, » contre ses représentans, en engageant ceux-ci à » OUTRE-PASSER leurs pouvoirs.... ».

A arrêté que les différens districts seroient priés de prendre en considération la feuille du journal de Paris du 20 novembre, à l'effet de se concerter ensemble sur les moyens d'arrêter la plume incendiaire, et stipendiée de ces dangereux agens des ennemis de l'ordre et de la paix (1).

Ce district, qui est un de ceux dont les arrêtés ont été le mieux établis sur les bornes du pouvoir de la municipalité, est arrivé à une conséquence vicieuse, en partant d'un bon principe.

Sans doute le journal de Paris est *stipendié* par les ennemis de l'ordre et de la paix; mais il ne s'ensuit pas qu'il faille pour cela l'arrêter. Il peut écrire le lendemain pour ceux qu'il a déchirés la veille; il peut changer de principes. On ne peut pas plus interdire la presse à un écrivain qui en a abusé, qu'on ne peut défendre la pensée à un homme qui en a eu de mauvaises; les partisans des faux principes ne paroîtroient-ils pas plutôt opprimés que vaincus, si on arrêtoit les plumes qui les servent? le district auroit donc dû se borner à *qualifier* ce papier comme il mérite de l'être, et à guider sur son compte l'opinion publique.

Un autre journal, celui du sieur Brissot de Warville, représentant de la commune, a servi d'écho au journal de Paris; il a affirmé que trente-huit districts avoient déclaré ne point adhérer à la résolution prise par celui des Cordeliers. M. Brissot de Warville, le journaliste, *mentoit impudemment*; parce que personne ne sait mieux que lui que des comités de dis-

---

(1) On ne sauroit douter qu'il existe une ligue entre les personnes qui prétendent aux places municipales de Paris, et qu'elle ne soit principalement composée de *gens de lettres*. Messieurs, vous ne deshonorerez jamais cette noble profession par votre ambition aristocratique; elle ne déshonorera que vous, et les lettres resteront ce qu'elles doivent être, le boulevard de la liberté.

rict (1) ne sont pas plus des assemblées générales le district, qu'il n'est, lui, la *société de citoyens qui* travaille à son journal.

Le district de Saint-Germain-l'Auxerrois a pris un arrêté contraire à celui du district des Cordeliers. Selon cet arrêté, les représentans une fois nommés, les citoyens doivent leur accorder la plus parfaite confiance et les laisser agir. Ce principe est faux et dangereux ; il suppose que les citoyens ne peuvent jamais se tromper dans leur choix, ce qui n'est pas vrai ; il suppose qu'un citoyen qui étoit honnête-homme lorsqu'il a été élu, ne peut pas être perverti par l'usage du pouvoir ; ce qui n'arrive que trop fréquemment. Il suppose, enfin, que l'arrêté du district des Cordeliers tend à empêcher les représentans d'*agir*, tandis qu'il ne tend qu'à les astreindre à *agir*, conformément à leurs pouvoirs et à l'intention de leurs commettans.

« La condition d'être révocable à volonté est dan-
» gereuse, puisque la crainte perpétuelle d'une révo-
» cation généroit la liberté des opinions des repré-
» sentans, et lui imprimeroit un caractère de pusil-
» lanimité déshonorant.

Ne vaudroit-il pas autant dire que la place de ministre étant révocable à la volonté du roi, il s'ensuit que l'opinion d'un ministre est gênée dans le conseil, et que toutes ses opérations doivent porter un caractère pusillanime ? Eh ! quel autre frein mettrez vous à des mandataires infidèles, à des municipaux qui vous fouleront aux pieds ? Ou la révocabilité, ou l'insurrection populaire ; on n'a que le choix de ces

---

(1) Le 22 Novembre, le district des Cordeliers invite ses concitoyens à députer vers le comité de rapports pour se convaincre qu'on leur en impose, en répandant dans le public qu'il n'y a qu'un petit nombre de districts qui ayent adhéré à leur arrêté.

Le district déclare qu'il proteste contre les arrêtés qu'un petit nombre de comités, et notamment ceux de Saint-Laurent et de Saint-Eustache, se sont permis de prendre *inconstitutionellement*, sur une matière qui intéressant *tous* les citoyens, ne pouvoit être traitée qu'en *assemblée générale*.

deux moyens contre des municipaux prévaricateurs qui établiroient, en trois mois, l'aristocratie la plus intolérable, s'ils pouvoient un seul instant cesser de craindre l'ostracisme ou la vindicte de leurs commettans.

« Elle est contraire aux principes suivis par l'assemblée nationale ». Voilà l'effet de ce nom abusif de *représentans* de la commune, contre lequel nous nous sommes si fort élevés (1). Le district des Cordeliers va répondre lui-même à cette fausse comparaison.

« Nos mandataires provisoires voudroient en vain, comme le district des Cordeliers l'a démontré, assimiler leurs pouvoirs textuellement provisoires, à ceux des représentans du peuple français; c'est-à-dire, à des pouvoirs emportant le droit de faire définitivement une constitution; mais ces pouvoirs, en vertu desquels les mandataires, des districts se rassemblent à l'hôtel-de-ville, sont purement provisoires; ces pouvoirs ne leur donnent qualité que pour régir précairement et pour travailler à un plan d'organisation municipale, qui ne peut devenir une loi que par l'acceptation des districts, à moins qu'elle n'émane de l'assemblée nationale (2) ».

« Que les ennemis du bien public, après avoir tenté vainement de soulever le peuple contre ses représentans, en répandant des bruits faux, en répandant des libelles infâmes, veulent épuiser de nouveaux moyens en soulevant maintenant les districts contre la commune (3).

---

(1) N°. XI, page 5. N°. XIV, pag. 16 et 17.

(2) *Vide* pièces qui établissent l'illégalité de l'arrêté des mandataires provisoires, chez MOMORO, rue de la Harpe, n°. 160.

(3) Nous ignorons si c'est le comité ou l'assemblée générale du district Saint-Germain-l'Auxerrois qui a pris cet arrêté; nous présumons que ce n'est que le comité; nous présumons que les cinq représentans du district ont la plus grande influence dans ce comité: s'il a été pris par l'assemblée générale, nous ne pouvons que gémir sur la surprise qui a été *faite* à nos frères du district Saint-Germain-l'Auxerrois;

Les *districts* contre la *commune*. Eh! ce sont les districts qui sont la commune; les *représentants* ne ont que la *municipalité*. Funeste abus des mots! ous ne réfuterons cette erreur que par des extraits l'autres arrêtés, soit parce que nous ne pourrions que épéter ce que nous avons déja dit (1), soit parce que es expressions d'une section de la commune doivent voir plus de poids que les nôtres : » Les soixante dis- riots représentent la commune, qui est elle-même la éunion de tous les ordres de citoyens; les représen- ans ne peuvent engager ni lier la commune sans sa participation : s'ils s'arrogeoient le droit de faire des ois sans la consulter, ce seroit la livrer à un genre de DESPOTISME d'autant plus dangereux, qu'on auroit dû moins le craindre de la part de ses concitoyens, et les plonger dans un ESCLAVAGE dont elle auroit donné elle-même l'idée sans le croire; qu'ils ont re- connu pendant quelques-tems ces principes incontes- tables; qu'une portion d'entr'eux aujourd'hui s'en écarte; qu'ils n'ont pas le droit de forcer le vœu de la commune; et qu'ils l'ont si bien senti, que pour arrêter toutes les réclamations auxquelles ils devoient s'attendre, ils se sont étayés de l'autorité de l'as- semblée nationale pour décréter leur plan; que si on leur laissoit suivre cette marche dangereuse, ils par- viendroient bientôt à faire adopter toutes les lois qu'il leur plairoit d'établir, comme l'expression du vœu général, sans que la commune eût même la liberté de faire entendre ses justes observations (2) : il est donc nécessaire d'en revenir à ce principe sacré, con- servateur des droits de la commune; c'est que ses représentans ne sont pas ses maîtres, mais seulement ses mandataires ».

C'est ainsi que le district patriote des Minimes

---

qu'ils y réfléchissent, et ils abjureront bien vîte des principes sur lesquels leur esprit a pu se méprendre, mais que le cœur n'a assurément pas adoptés.

(1) *Vide* N°. XI, page 4 et suivantes.

(2) *Vide* N°. XVIII, pages 5, 6 et 7, la conduite de la municipalité, au sujet du réglement de police.

plaidoit la cause de la commune, dans un arrêté du 16 Novembre, dans lequel il a persisté le 19, en appliquant ces principes à l'arrêté municipal contre le district des Cordeliers.

Il s'est trouvé un citoyen courageux, doué d'une éloquence forte, plein d'amour pour la patrie et pour la vérité, qui n'a pas craint de plaider la cause de la commune dans l'assemblée même des municipaux.

« L'aristocratie est une maladie si contagieuse, » disoit M. l'abbé Fauchet, aux *représentans* (le 20 » Novembre), qu'elle gagne presqu'inévitablement » les meilleurs citoyens, dès le moment que les suf- » frages du peuple les ont placés en représentation ».

Les représentans de la nation se regardent comme la nation même, et ceux de la commune, comme la commune en réalité; c'est une lourde erreur qui feroit avorter la liberté publique dès le premier moment de son existence. Tout pouvoir vient du peuple : le peuple est tout; il se constitue un chef et des représentans : le chef ne peut s'écarter des lois, et les représentans ne peuvent exprimer dans les lois que la volonté publique..... L'état monarchique ne souffre point, dit-on, de démocratie. MM. les représentans, c'est donc l'*aristocratie* toute seule que vous voulez bien concilier avec la monarchie. En tout état, la législation doit appartenir au peuple entier, sinon il est esclave. Soyez sûrs que les provinces, une fois assemblées, connoîtront ce droit incontestable, quoique méconnu par les représentans, et voudront en jouir. Les districts de Paris sentent ce droit sacré qui est l'essence de la liberté publique, et n'y renonceront jamais; il ne faut pas s'obstiner à le leur ravir. Un peuple qui a goûté la liberté, ne souffrira point que ses représentans la lui enlèvent pour la resoudre en aristocratie. Malheur à ceux qui ont cette idée, tout le sang versé retombera sur leur tête.

Qui croiroit qu'à la naissance de la liberté, à l'époque même de la révolution, ces principes soient contestés, et qu'ils ayent attiré des outrages publics à celui qui a eu le courage de les professer? Un sieur de la Bergerie a pu l'insulter impunément dans l'assemblée des représentans de la commune! l'abbé Fauchet

a

t été forcé d'en venir à la ressource de la presse et à l'opinion publique contre cette oppression.

Quel est donc ce sieur la Bergerie, qui attaque a liberté des opinions, qui insulte la commune dans un de ses mandataires, et dont les oreilles ne peuvent s'habituer à la déduction des principes démocratiques? Que faisoit-il avant d'être représentant de la commune? Citoyens! Ou le sieur la Bergerie, ou l'abbé Fauchet, ne doivent pas échapper à la censure publique: cette cause est portée à votre tribunal; cherchez donc à connoître les parties.

Où étoit le sieur la Bergerie, quand l'abbé Fauchet bravoit le canon de la bastille, pour aller sommer de Launay de se rendre, afin d'épargner le sang de nos frères? Le sieur la Bergerie a-t-il employé ses talens à proclamer *la liberté françoise*, lorsqu'il étoit encore dangereux d'en parler? A-t-il perdu sa fortune par la révolution? et s'est-il réjoui de l'avoir perdue à cause de la révolution?

Nous ne disons pas combien l'abbé Fauchet méritoit d'éloges et d'applaudissemens dans cette circonstance; parce qu'ayant professé les mêmes principes contre le décret sur les *mandats impératifs* (1), on nous soupçonneroit peut-être de vouloir nous louer nous-mêmes.

Ecoutez donc, citoyens, un politique qui est au-dessus de tous les éloges, et qui ne peut être soupçonné d'esprit de parti. LA SOUVERAINETÉ NE PEUT ÊTRE REPRÉSENTÉE, dit J. J. (2) Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point. Elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu: les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans: ils ne sont que ses commissaires. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle: ce n'est point une loi. Le peuple anglais peut être libre; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ».

---

[1] N°. XI, pag. 14 & 15.
[2] Contr. social, cap. 15.

Sans doutes ces principes peuvent favoriser dans ce moment les vues perfides des ennemis de la liberté ; mais on ne compose point avec les principes. D'ailleurs, ce danger est plus imaginaire que réel : nulle intrigue n'est capable de forcer la majorité de la France, ni même la majorité d'une province, à rejetter une loi qui lui est *avantageuse*. Le peuple ratifie donc chaque jour les lois, par une adhésion expresse ou tacite ; et si la majorité des communes, des cantons et des provinces rejettoit un décret, comment conçoit-on qu'il devînt loi, et qu'il pût être mis à exécution ?

Soit que l'assemblée nationale ait cru de sa prudence de ne pas toucher à des questions si délicates ; soit d'autres raisons que nous ne concevons pas, elle a décidé, sur la motion de M. Treillard, député de Paris, que l'affaire des districts et de la municipalité étoit ajournée indéfiniment., *toutes choses demeurant en l'état où elles étoient au* 10 *de ce mois*.

Cette décision, dont la formule ne sert guères dans les tribunaux que lorsqu'ils ne veulent pas rendre justice, n'est pas moins injurieuse aux districts qu'à la municipalité ; elle n'est pas de la dignité de l'assemblée nationale ; elle n'est pas propre à édifier les provinces ; elle suppose que l'assemblée ne jouit pas à Paris d'une assez grande liberté, pour oser prononcer entre les districts et la municipalité sur un point important ; il falloit prononcer, ne fût-ce que pour consacrer le principe ; il le falloit, pour prouver aux provinces que la liberté des suffrages n'est pas imaginaire ; il le falloit, pour prouver aux districts ou à la municipalité que l'assemblée comptoit sur leur soumission.

Citoyens, obéissons : laissons *les choses en état ;* l'assemblée nationale l'a prononcé ; mais cet état est à la veille de changer, puisque la nouvelle organisation des municipalités va vous appeller à une nouvelle élection de municipaux. Ce que je vais dire doit me faire deux cents quatre-vingt-dix-neuf ennemis bien acharnés, n'importe : puisque vos représentans actuels ont pu mettre vos droits en question, ils sont coupables envers nous ; un seul d'entr'eux les a hau-

ement reconnus ; lui seul doit obtenir vos suffrages lans la nouvelle élection. Vous n'êtes pas dignes d'être ibres, si vous pouvez jamais oublier qu'ils ont tenté l'établir l'aristocratie (1).

Suites de l'affaire de Vernon.

Un détachement de garde-nationale-parisienne, suivi d'un train d'artillerie, s'est rendu à Vernon pour y rétablir le calme, après l'émeute qui eut lieu au sujet du sieur Planterre, négociant sur les bleds et farines, que le peuple avoit eu la simplicité de prendre pour un accapareur, et la cruauté de pendre. M. d'Hière, commandant du bataillon du district des Petits-Augustins, étoit à la tête du détachement : il marchoit par ordre du roi; mais en même-tems deux représentans de la commune de Paris, PAR ELLE députés, s'étoient rendus à Vernon. Ils ont convoqué l'assemblée des habitans; ils ont rétabli, dans les fonctions municipales, les anciens officiers municipaux, et un comité qui s'étoit installé de lui-même à l'hôtel-de-ville, lors de la révolution, a été dissous.

Selon l'article 7 des décrets du 4 Août, les anciens municipaux de Vernon, n'avoient pas dû être privés de leurs places; mais de quel droit *des députés de la commune de Paris*, ont ils fait cette opération ? La ville de Paris, a-t-elle se pouvoir exécutif ? Quelle autorité cette commune a-t-elle ou prend-elle sur une commune de Normandie.

Nous ignorons tout ce qu'a pu faire à Vernon, M. le chevalier d'Hières, conseiller à la cour des aides, commandant l'armée de Vernon; mais nous savons que le comité des recherches de l'assemblée nationale lui a écrit que la tranquillité publique, fortement troublée, et la nécessité de la rétablir, l'ont obligé à prendre *quelques mesures extraordinaires*; mais qu'il

(1) La motion *anodine* de M. Treillard, qui, comme Avocat du fisc, s'est déja rendu très-recommandable à ses concitoyens, mérite bien qu'ils ne l'oublient pas dans la distribution des places municipales.

a donné des preuves d'un grand zèle et de beaucoup d'intelligence.

Nous savons que M. d'Hières et quelques-uns de ses officiers sont revenus décorés d'une espèce de croix ou médaille, par la municipalité de Vernon. MM. les chevaliers de l'ordre de Vernon, voudront bien apprendre à leurs concitoyens quelles sont ces mesures *extraordinaires* qui méritent des marques de distinction, au moment où nous anéantissons les distinctions.

Nous savons qu'une forte partie des habitans de Vernon, n'est pas aussi satisfaite que la municipalité paroît l'être. Il faut espérer que MM. les commissaires de la commune et M. le commandant de l'armée voudront bien rendre public le procès-verbal-journal de leurs opérations, parce que la *publicité est la sauvegarde du peuple*, et qu'on laissera aux habitans de Vernon qui se prétendent opprimés, le droit de contradiction.

Boucles d'argent.

L'exemple que les membres de l'assemblée nationale ont donné d'après les habitans d'Issoudun, de se dépouiller de leurs boucles d'argent en faveur de la patrie, n'a pas obtenu l'approbation générale. Un chevalier de saint-Louis disoit au café du Caveau, samedi dernier, qu'ils avoient vendu leurs boucles 42 liv., parce qu'ils recevroient à la Monnoie une rescription de 24 liv. pour le poids, et qu'ayant employé un jour à rendre le décret des *boucles*, ils avoient gagné leurs honoraires du jour, montant à 18 liv. Les patriotes du café du Caveau n'ont pas trouvé les calculs de M. le chevalier de saint-Louis fort justes, ils l'ont mis hors du café, et l'ont conduit entre les mains de la garde, comme un homme *suspect*. Peut-être le mépris des bons citoyens devoit-il être le seul prix de cette lâche calomnie!

Le lundi matin, une foule de brigands se répandit dans les rues; ils demandèrent aux passans les boucles d'argent, les croix d'or, les boucles d'oreilles, comme commissaires des districts. Quelques

personnes les donnèrent, d'autres les refusèrent, et elles leur furent prises de violence : on a arraché même des boucles d'oreilles à plusieurs femmes.

On regardoit généralement ces larcins comme les préludes du grand événement attendu jusqu'au 26. Des travaux de maçonnerie qu'on a fait faire au parc d'artillerie qui est sur le pont-neuf, près la statue d'Henri IV, avoient augmenté les troubles dans certains esprits ; mais le grand jour n'est pas encore arrivé, et l'exposé de M. Mousnier ssra vraisemblablement en pure perte.

MM. les représentans de la commune, les districts des Cordeliers, de Saint-André-des-arts, ont offert leurs boucles d'argent à la patrie : plusieurs autres districts ont imité cet exemple, et ont fait poser des affiches d'invitation.

Finances et Pensions.

Deux objets fort importans occupent dans ce moment les esprits, la caisse d'escompte et les pensions ; sur l'un et l'autre fort peu de personnes ont des notions certaines.

M. Necker a proposé de convertir la caisse d'escompte en caisse nationale. On dit que c'est associer la nation à la banqueroute de la caisse d'escompte ; que si la caisse d'escompte a du crédit, elle n'a pas besoin de la garantie nationale ; que si c'est la nation qui a le crédit, elle n'a pas besoin de la caisse d'escompte pour établir une caisse nationale.

L'opinion publique semble décidée pour ce dernier parti, s'il faut absolument en venir à la fabrication du *papier-monnoie*. Le papier-monnoie n'est autre chose qu'une lettre de change tirée par l'état. Une lettre de change n'a de valeur qu'en raison du crédit de celui qui la tire. L'état a-t-il, dans ce moment, assez de crédit pour donner cours à son papier-monnoie sans qu'il éprouve une baisse considérable?

Dans la révolution d'Amérique, cet état n'avoit à craindre que les ennemis du dehors ; jamais peuple n'avoit plus ardemment voulu être libre ; s'il demeuroit victorieux, son sort paroissoit devoir être brillant. La

disparution du numéraire força le congrès à créer du papier-monnoie. Il eut beau l'entourer des emblêmes de la liberté et du patriotisme, le papier-monnoie ne reçut que des affronts des patriotes américains ; il étoit trente fois au-dessous de sa valeur dans la circulation entre particuliers, et le congrès fut forcé de déclarer traîtres à la patrie, tous ceux qui ne le recevroient pas comme ils auroient reçu de l'or. Imiterat-on cet acte de despotisme du congrès, si notre papier-monnoie tombe au-dessous de sa valeur écrite ? Et ne seroit-ce pas une espèce de banqueroute, que de payer les dettes de l'état avec une valeur fictive qui décroîtroit subitement dans les mains du créancier?

Il y auroit peut-être un moyen de ranimer le crédit et la confiance. L'état nominatif des pensions au-dessus de 20,000 liv. est publié ; il n'est pas exact à beaucoup près ; il se monte à 2,895,623 liv. dans toute ces pensions, il y en a au plus trois qui soient justes et méritées. Quels services ont renu A LA NATION Messieurs d'Aligre, Amelot, Bertin, Broglio, Calonne, Duchâtelet, de Richelieu, Coigny, Mirosménil, Joly de Fleury, de Castries, Lamoignon, Lenoir, Breteuil, Lambesc-Vaudemont, Montbarrey, Sartines ? Quels services M. de Polignac a-t-il rendu à la nation pour avoir une pension de 80,000 liv. reversible sur Madame de Polignac? Sur ces, 2,895,623 liv., on peut supprimer, sans être injuste ni même sévère, 2,500,000 l. Faites sur le champ cette réduction, et vous commencerez à donner quelque confiance à vos opérations de finance.

Protestation de M. de Bezenval. Extrait des registres du Châtelet.

«Je crois devoir protester ; comme de fait je proteste contre tout ce qui sera fait contre moi par le tribunal devant lequel je suis traduit, autre que ceux de ma nation, attendu le traité fait entre la France et les Cantons. Cependant, j'offre de répondre à ce qui sera demandé et exigé de moi par le tribunal devant lequel je suis traduit, entendant que *la présente* protestation me serve par la suite, en cas *que j'omette* de l'exprimer.

Interrogé sur son âge, ses services? a dit qu'il avoit soixante ans de service.

S'il étoit commandant en chef? a dit qu'il commandoit en second.

S'il avoit écrit la lettre au sieur de Launay? a dit qu'il avoit écrit la lettre au sieur de Launay, gouverneur de la Bastille, pour l'engager à tenir ferme, jusqu'à ce qu'il eût donné de nouveaux secours.

S'il avoit donné l'ordre au prince Lambesc d'entrer aux Tuileries? a dit qu'il lui avoit donné l'ordre.

On lui a demandé de qui il avoit eu des ordres? a dit qu'il n'en connoissoit point d'autres que ceux du souverain, attendu qu'aucun décret de l'assemblée nationale n'étoit pas encore sanctionné ».

Accusés de crime de lèze-nation.

Le prince Lambesc. —— M. Augeard. —— Le comte d'Astorg, du Reignier, Douglas, de Rubat, de Livron, mademoiselle de Bissi. —— MM. Barentin, Broglie, Puiségur, Bezenval, d'Autichamp. —— Martin, Duval. —— Delcro: —— L'évêque de Tréguier.

Une proclamation du roi (1) accorde à tous négocians français et étrangers qui, à compter du premier décembre 1789 jusqu'au premier juillet 1790, introduiront des froméns, seigles, orges et farines desdits grains venant des divers ports de l'Europe ou des Etats-Unis de l'Amérique, les primes suivantes:

Par quintal de froment.	1 liv.	10 s.
Par quintal de farine de froment .	2	
Par quintal de seigle.	1	4
Par quintal de farine de seigle. .	1	12
Par quintal d'orge.	1	
Par quintal de farine d'orge. . .	1	7

Il est bien essentiel que l'on ne s'y méprenne pas. Ce n'est point parce qu'il manque de bled en France, que le gouvernement s'impose le sacrifice des *primes ;* c'est pour déconcerter les projets des accapareurs, et frustrer en même-tems l'avidité des cultivateurs, qui réservent les bleds dans leurs greniers, jusqu'à ce que le prix soit haussé considérable-

(1) Du 5 *novembre* 1789.

ment ; il est plus que probable que ces primes encourageront les négocians français et étrangers, et qu'il n'y aura point de hausse considérable.

Extrait d'une lettre du 27. « Vous saurez aussi qu'il » y a un diminutif de coalition entre quelques repré- » sentans de la commune et certains députés à l'as- » semblée nationale ; vous entendez bien que ce ne » sont pas ceux des extrémités du royaume. Comme » vous le disiez, fort juste, dans je ne sais quel de » de vos numéros : ces messieurs veulent doter riche- » ment les places où ils aspirent.

» Si on les laisse faire, ils établiront une aristoc atie » à trente karats ; cela fait, les émigrations recom- » menceront, et vous me perdrez. Tonnez donc, » tonnez, afin que les bons apprennent à se défier » des *parleurs mielleux*, comme des *parleurs fou-* » *gueux*.

» Il y a jusqu'à de simples précepteurs dans les re- » présentans de la commune, qui ne désespèrent pas » d'être continués et de passer en charge. S'ils savoient » encore autre chose qu'un peu de latin ! mais c'est » beaucoup que de savoir faire écouter dans un dis- » trict, une motion qu'on a limée pendant quinze » jours. Nous serons plus sages dans nos choix : trois » mois nous ont donné une bonne leçon. Adieu, » aimez toujours la patrie autant que les patriotes » vous aiment ».

Avis de l'éditeur.

Plusieurs de nos abonnés désirant s'unir non-seulement de *cœur* et d'*intention*, mais aussi de fait à l'offrande patriotique d'une médaille destinée à un membre de l'assemblée nationale, (*Vide* N°. XVII, pag. 30 et 31) nous ont adressés diverses sommes pour contribuer à la fabrication de la médaille ; nous les avons reçues, sauf à les remettre, si l'intention de la société d'abonnés, à qui le plan appartient, n'approuve pas cette contribution ; nous prions cette société de nous faire savoir ses intentions.

Prudhomme.

CHARLES IX, TRAGÉDIE,

Par M. de CHÉNIER, *représentée, pour la première fois, le 4 Novembre, par les Comédiens Français.*

Il n'est pas un Français qui ne frémisse d'horreur, au seul nom de la Saint-Barthelemy, et qui ne connoisse les horribles détails de cette exécrable scène. M. de Chénier vient de la transporter sur un théâtre qu'on auroit pu, dès la première représentation de cette pièce, regarder comme *national*, si, dès ce jour, il eût été affranchi pour toujours de la sotte inquisition des gentilshommes de la chambre, et des absurdes règlemens à la faveur desquels les comédiens français vexent, et le public, et les gens de lettres.

Cette pièce est déja à sa treizieme représentation, et le public continue d'y courir avec une espèce de fureur. Cette circonstance exige que nous motivions, avec précision, le jugement que nous allons porter.

Premier acte. L'amiral Coligny et le chancelier de Lhopital, rappellés à la cour, après une trêve entre les catholiques et les protestans, s'entretiennent des moyens d'empêcher de nouveaux troubles. Henri de Bourbon (qui depuis fut Henri IV) mari de la sœur du roi, vient les interrompre, et leur raconte un rêve effrayant qu'il a fait. Catherine de Médicis, suivie du cardinal de Lorraine et de Guise, son neveu, invite Coligny et Lhopital à aller vers le roi, Charles IX, pour lui donner des conseils. Les Guises dévoilent le projet de s'emparer du trône et de massacrer les protestans, afin de faire périr Henri de Bourbon, prince protestant, qui leur en ferme l'accès.

Second acte. Médicis essaye de vaincre les incertitudes de Charles, sur le massacre des protestans. Le cardinal vient l'aider, et commande le crime *au nom de Dieu.* Charles promet tout, même de tout promettre à Coligny, avec lequel il doit avoir un entretien. Coligny conseille au roi de faire la guerre aux Espagnols, et le conjure d'accorder la liberté de cons-

cience aux protestans. Charles est presque ébranlé ; mais sa mère et le cardinal l'affermissent dans son horrible dessein. Il veut cependant, avant tout, proposer au conseil de renouveller les édits contre les protestans.

Troisième acte. Avant le conseil, le cardinal a un entretien avec le chancelier; il lui rappelle qu'il lui doit son élévation; qu'il n'a d'autre crédit que le sien ; il le sollicite de se prêter aux desirs du roi : Lhopital se refuse à ses ouvertures; le conseil tient; le roi propose son avis, il est approuvé par sa mère et les Guise.

Le roi presse le Chancelier de dire son avis; il fait un plaidoyer véhément contre Rome, et pathétique en faveur des protestans. Le roi est attendri; il sort avec le chancelier, en lançant un regard de colère sur sa mère et les Guise. Celle-ci les rassure.

Quatrieme acte. Médicis rend compte au cardinal des moyens par lesquels elle a détruit l'effet du discours de Lhopital. Elle lui apprend que pour hâter la perte des protestans, elle vient de faire semer le bruit que Coligny veut attenter aux jours du roi. Allarmé par cette perfidie, Coligny vient pour s'en expliquer lui-même avec le roi. Henri et Lhopital essayent de le rassurer ; mais il ne lui faut pas moins que la parole du roi, qu'il ne le soupçonne pas de cet horrible dessein, et qu'il sera lui-même en sûreté. Le roi lui donne cette parole. Coligny lâche quelques traits contre les Guise qui sont présens ; le jeune Guise répond avec hauteur, et sort pour aller hâter sa vengeance. Coligny se retire avec Henri et Lhopital: alors Guise arrive avec les conjurés ; Charles ne peut plus hésiter; le cardinal bénit les armes des conjurés, et leur promet le ciel, s'ils meurent dans l'expédition; le tocsin sonne; ils partent, en se divisant en plusieurs bandes.

Cinquième acte. Henri de Bourbon, poursuivi par des images lugubres, paroît sur la scène; il entend de toutes parts des cris dont il ignore la cause. Lhopital arrive, lui raconte la mort de Coligny et le massacre des protestans ; il lui apprend qu'il quitte la cour. Charles, Médicis, précédés de gens

ortant des flambeaux, et suivis des Guise et de cour, se présentent à Henri de Bourbon qui les cable de reproches qui font rentrer Charles IX en i-même; il passe du remord au délire, et du délire a repentir.

Il y a, comme on le voit, plus de discours que d'ac-on dans cette pièce. On a dit qu'elle est d'un genre ouveau; que c'est une *tragédie historique*. Si on ntend par-là que l'auteur n'a pas été le maître de ivre une autre marche pour adapter son sujet à la ène, puisqu'il a été guidé par l'histoire, nous ré-ondrons qu'il n'a point suivi l'histoire: Lhopital étoit etiré de la cour dès 1568; et le sentiment de tous s historiens (1) est que la Saint-Barthelemy n'auroit oint eu lieu, si Lhopital eût encore été dans le con-eil.

Le jeune Guise n'étoit point à la cour ni au conseil; e roi l'avoit fait sortir de Paris la veille, comme oupçonné d'un attentat à la vie de Coligny. Ce ne ut qu'après que le conseil eût arrêté le massacre des rotestans, que Charles le fit venir *secrètement*, et le hargea de commencer le carnage par Coligny.

Un moment avant que cette horrible barbarie s'exé-utât, Charles, agité, s'étoit couché pour prendre du epos. Il se lèva saisi d'effroi; Médicis craignant qu'un noment de repentir ne détruisît le fruit de tant d'in-rigues et de dissimulations, se rendit à minuit dans a chambre, accompagnée des ducs d'Anjou, de Ne-ers, de Tavannes et du comte de Retz. « Remarquez » bien, dit-elle à Charles, que l'heure où nous tenons » ce conseil est la dernière de votre règne et de votre » vie ». Charles devint furieux: eh bien! s'écria-t-il, u'on tue l'amiral, qu'on tue les huguenots, et qu'il n'en este pas un seul pour me le reprocher. La reine mère our ne pas lui laisser le tems de se reconnoître, fit

(1) Peut-être auroit-il (Charles IX) écouté la voix ainte de l'humanité, s'il eût encore eu auprès de lui n Michel de Lhopital; mais une furie étoit attaché à es pas. *Histoire de la Maison de Bourbon*, tom. IV, liv 4.

sonner le tocsin à Saint-Germain-l'Auxerrois, une heure plutôt qu'il ne l'avoit ordonné (1).

M. de Chénier, en s'écartant de l'histoire, a donc diminué l'horreur que doit causer Médicis, il attribue une partie de ses crimes au cardinal de Lorraine et au jeune Guise; dans la pièce c'est celui-ci qui *avance* le signal du carnage: on ne sauroit rendre trop odieuses Médicis et celles qui lui ressemblent.

L'auteur a également éludé la scène qui se passe dans la chambre du roi, et ces mots si frappans: *qu'il n'en reste pas un seul pour me le reprocher.*

Coligny eût eu bien plus de motifs pour venir forcer Charles IX à lui donner sa parole qu'il ne seroit rien entrepris contre lui, s'il eût appris tout-à-coup que ce Guise, éloigné de la Cour, la veille, venoit d'y être rappellé, ou s'il l'y eût vu reparoître.

Guise et son oncle eussent été plus animés à la perte de Coligny et des protestans par l'humiliation de la veille. Le caractère irrésolu de Charles eût été plus saillant, Médicis plus occupée de la conduite de l'affreuse intrigue. En suivant l'histoire de plus près, M. de Chénier eût donc mis dans sa pièce plus d'action, de mouvement et de chaleur.

L'exposition entre Coligny et le chancelier est longue et froide; combien n'eût-elle pas été animée, si elle eût été faite par le cardinal, se plaignant de l'éloignement humiliant de son neveu, et Médicis lui en faisant sentir la nécessité, pour exciter la confiance des protestans, afin de mieux les surprendre? par là l'auteur eût évité la répétition du projet de faire la guerre aux Espagnols, pour occuper les Français et faire diversion aux affaires de Religion, projet qui se trouve exposé dans la première scène et dans l'entretien de Coligny avec le roi, au second acte.

Dans la scène où les Guise dévoilent leurs desseins ambitieux, le cardinal montre un caractère souple, adroit. On s'attend, dans la scène qui ouvre le troisième acte, qu'il employera, pour ébranler l'Hôpital, le ton de l'autorité, le souvenir de ses services, les

(1) Hist. de la maison de Bourbon, *ibid.*

naces, l'adresse, les promesses; enfin toute la le-
que des courtisans; au lieu de cela, il se borne à rap-
ller à Lhopital, qu'il l'a tiré d'une classe obscure,
ur le placer dans les hautes magistratures. Il débite
elques maximes despotiques, aussi décriées que fa-
les à refuser. Cette scène, entre le cardinal et
chancelier, c'est-à-dire, entre le plus fourbe et le
us vertueux des hommes, forcés par leur position à
attaquer sur leurs sentimens, pouvoit effacer par
intérêt et les détails, la grande scène de Mahomet et
e Zopire : mais le cardinal n'a nulle ressource, nul
étour; *c'est un homme à terre*, que le chancellier bat
out à son aise. Les prophéties de Lhôpital, relatives
ux grands événemens dont nous avons été les témoins
u les acteurs, sont fort applaudies; mais c'est moins
e discours de Lhôpital que le spectateur applaudit,
que son propre ouvrage, et le personnage est moins
ouvent sur la scène que l'Auteur.

Le songe de Henri de Bourbon, foible et servile imi-
ation du songe d'Athalie, a été généralement im-
prouvé : Henri a l'esprit ferme, le caractère décidé,
a conscience pure; une éducation sévère l'a garanti
des préjugés et des visions : quelle apparence qu'il soit
effrayé par un songe, et sur-tout qu'il vienne à entre-
tenir deux hommes aussi graves que le chancelier et
l'amiral?

Ce moyen, puisque l'auteur vouloit le mettre en
usage, s'adoptoit de lui-même au caractère foible,
irrésolu, fanatique de Charles IX. Il auroit servi à
aiguillonner sa conscience, et à lui faire abandonner,
pour un moment, ses cruelles résolutions. La leçon
que Coligny adresse à Bourbon, eût été bien placée
dans la bouche du cardinal, interprête d'une religion
qui défend de croire aux songes.

Médicis, qui n'est pas assez odieuse dans toute la
pièce, est trop méprisable dans une scène; c'est celle
où elle raconte au cardinal qu'elle a versé quelques
larmes devant son fils, pour détruire l'effet du discours
du chancelier : cette scène pouvoit et devoit être mise
en action. A la vérité, elle auroit été infiniment plus
difficile; mais le talent de M. Chénier peut lutter
contre les plus grandes difficultés dramatiques, et les

attaquer de front. Médicis ramenant peu-à-peu son fils à ses desirs par une feinte tendresse, par de fausses données, par de feintes larmes, eût été la Médicis que nous connoissons. Il y a une certaine abjection de caractère à raconter certaines actions que les actions mêmes ne supposent pas toujours, et qui n'étoit pas dans le caractère de Médicis. Le plaidoyer de L'hôpital contre le saint siége, ne pouvoit manquer d'être applaudi dans un moment où tous les esprits sont occupés des abus de la *propriété ecclésiastique*; mais quelques traits rapides et brûlans eussent mieux valu qu'une foule d'exemples historiques, qui font perdre de vue le sujet: c'est même un reproche qui ne regarde pas une seule scène, mais toute la pièce, qu'il y a des longueurs, et qu'elles viennent presque toutes d'une affectation d'érudition.

La scène de la bénédiction des armes et du tocsin est neuve au théatre; elle est belle; elle est vraie: nos Français, et sur-tout nos Françaises, n'ont peut-être pas assez d'énergie pour n'en être point étonnés; mais elle a fait faire un grand pas à l'art dramatique. Charles IX est présent, il est penché vers sa mère. Quelles sont alors les dispositions de son ame? se repent-il au moment où la cloche sonne? est-il transporté par l'exhortation du cardinal aux conjurés? c'est ce que l'auteur n'a point fait ressortir: le spectateur cesse un instant de voir dans le cœur du Roi, qui va bientôt massacrer ses sujets de sa propre main.

La présence d'un roi qui change si subitement de dessein, fait trouver trop long le discours du cardinal, qui est déjà fort long pour des conjurés avides de sang et de carnage.

Henri de Bourbon est-il compris dans le nombre des proscrits? Où est-il? que fait-il? Telles sont les questions que se font les spectateurs avant le cinquième acte. Le vif intérêt qu'ils éprouvent pour le jeune prince, est moins fondé sur la part qu'il a à cette grande catastrophe, que sur son nom et son souvenir; et c'est encore un des grands défauts de la pièce, d'y avoir introduit un homme de qui nous avons une si haute idée, pour lui faire jouer un si petit rôle.

Henri logé sans doute au louvre, vient sur la scène,

rce qu'il ne peut goûter le repos; il entend des is, des gémissemens dont il ignore la cause: lôpital arrive, lui apprend l'assassinat de Coligny des protestans.

On ne conçoit guère comment un vieillard accablé années, a pu être le témoin de la mort de Coligny, et s différens genres de massacres qu'il décrit: il a par- uru tous les quartiers de la ville, ce vieillard; il a ssé à travers les poignards, les incendies, les ourans: il est désolé, désespéré; et il lui reste sez de force pour en faire un récit bien plus long ue celui de Théramène; mais, ce qui est plus range, il a vu Charles IX tirer sur ses sujets, et n'a pas tenté d'arriver jusqu'à lui pour lui arracher s armes des mains: et lorsque Charles arrive, suivi e sa cour, au lieu de rester, pour lui montrer au oins un visage désapprobateur, pour faire cesser carnage, par ses reproches, ses larmes, ses prières, s'éloigne de la cour sans voir le roi.. Bourbon, énétré de douleur, fait essuyer à Charles des re- roches, qu'il n'est pas assez calme pour écouter, u dont les longs détails sont inutiles, s'il est déjà échiré de remords.

Qu'on nous permette de refaire le plan de ce cin- uième acte. Selon l'histoire, Bourbon fut excepté ar le conseil de l'arrêt de proscription. Pendant le assacre, le roi le fit arrêter et conduire devant ui; et après lui avoir appris la mort de l'amiral, il ui donna le choix de mourir ou de se convertir.

Nous aurions donc voulu que le cinquième acte ommençât par le récit que Guise auroit fait à Médicis et à une partie de la cour de la mort de l'amiral, t des horreurs commises pendant cette nuit: il est aturel qu'il prît plaisir à faire ces horribles détails, t à elle les entendre (1).

(1) Guise alla chercher Coligny à la tête de trois cents ommes, suivi d'Angoulême, Causseins, du duc d'Aumale, t de *Besme*, qui poignarda l'amiral. Dès qu'il fut mort, Guise lui mit le pied sur la gorge, en disant: *Bête venineuse, tu ne jetteras donc plus ton venin.* On coupa la tête de 'amiral; elle fut *incontinent* portée à la reine mère, enaumée par ses ordres, envoyée en Espagne et à Rome;

Bourbon seroit amené par des gardes qui auroient été chargés de s'assurer de lui. Charles paroîtroit encore échauffé de carnage, ordonneroit qu'on l'enferme, en lui demandant sa tête ou sa conversion. Bourbon lui reprocheroit sa cruauté, la mort de l'amiral, de tous ses amis, en très-peu de mots, mais en mots très-énergiques, tels qu'ils conviennent à un roi trahi, mais inaccessible à la crainte, et qui parle à un roi foible et perfide. Médicis, qui est si passive dans la longue scène du cinquième acte, feroit signe aux gardes de l'entraîner; et il finiroit par cette vérité que Charles se dit à lui-même :

Vous n'êtes plus un roi, vous êtes un assassin.

On l'entraîne. Charles est frappé comme d'un trait de lumière : il garde un morne silence. Toute la cour est attentive à l'irruption qui va se faire. Alors viendroit ce sublime hémistiche : *Il a dit vrai.* Il chasseroit de sa présence et sa mère et le cardinal : il les rappelleroit, demanderoit Bourbon; il changeroit de dessein; il seroit accablé de douleur et déchiré de remords, comme dans la dernière scène de M. de Chénier (1).

Des applications fréquentes et faciles, toutes les grandes maximes dont notre esprit se nourrit depuis six mois, mises en beaux vers, voilà le vrai secret du succès de cette pièce. Elle fait exercer le despotisme ministériel, les intrigues féminines des cours; elle prouve la nécessité de mettre un frein aux volontés d'un roi, parce qu'il peut être ou foible ou cruel : elle apprend que le clergé et l'église ne sont pas la même chose. Elle est utile, très-utile dans ce moment; et si l'homme de lettres ne doit que de foibles applaudissemens au travail de M. de Chénier, le patriote ne doit point mettre des bornes à sa reconnoissance.

---

où elle fut exposée aux outrages du sacré collége. Sur le théâtre de Londres, Guise presenteroit cette tête à Médicis.

(1) Nous ne parlons pas du jeu des acteurs, qui est très-foible en général; cependant, nous devons dire que M. Talman montre de l'intelligence et de la sensibilité : M. Saint-Prix a quelques fois l'attitude de son rôle.

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

Des 4 & 5 Septembre 1769.

Interrogatoire du ſieur abbé dom Louis Maciel Ponce de Léon Priſonnier à la Baſtille. Commiſſaire, de Rochebrune.

Interrogatoire fait, de l'ordre du roi, par nous Agnan-Philippe-Miché de Rochebrune, avocat au parlement, commiſſaire, enquêteur & examinateur au châtelet de Paris.

Subi par dom Louis Maciel Ponce de Léon, priſonnier, de l'ordre de ſa majeſté, au château de la Baſtille.

Auquel interrogatoire nous avons procédé dans la ſalle du conſeil dudit château, ainſi qu'il ſuit :

Du lundi 4 ſeptembre 1769, onze heures & demie du matin.

Premierement interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, pays, qualité & demeure.

A dit, après avoir mis la main *ad pectus* & fait ſerment de dire vérité, ſe nommer dom Louis Maciel Ponce de Léon, âgé de quarante-ſix ans ou environ, natif de Sourcaba, dioceſe de S. Paul au Bréſil, gentilhomme & prêtre Portugais, demeurant à Paris, rue de Poitiers, fauxbourg S. Germain.

Interrogé quelle raiſon l'a engagé de quitter ſon pays.

A dit qu'il s'eſt préſenté en 1753 à ſa majeſté portugaiſe, pour lui demander la récompenſe des ſervices importans que le pere du répondant a rendus au Bréſil, où le triſaïeul du répondant a été proclamé roi, lorſque le duc de Bragance monta ſur le trône en Portugal en 1640, après avoir chaſſé les Eſpagnols dudit royaume de Portugal.

Ajoute que le roi de Portugal propoſa au répondant l'ordre de Chriſt & un office de quinze mille livres de rente; ce que le répondant refuſa, en expoſant que cette récompenſe étoit bien inférieure aux prétentions qu'il avoit, & qu'il faiſoit monter au moins à deux cent quarante mille livres pour les biens qu'il devoit poſſéder au Bréſil; que le répondant, après la diſgrace de dom Diego de Mendoca, miniſtre d'état & ſon protecteur, a quitté le Portugal & s'eſt rendu en Eſpagne, où il s'eſt préſenté à ſa majeſté catholique, & lui a donné des inſtructions pour l'anéantiſſement du traité de la colonie du Sacrement.

Interrogé quelle raiſon l'a déterminé à venir en France.

A dit que, ſachant que le bailli de Souza Cailhery, de l'ordre de Malthe, étoit fort bien à la cour de Verſailles, il s'eſt déterminé de venir en France en 1762, & a eu le malheur d'apprendre à ſon arrivée à Paris, que ce ſeigneur étoit mort & enterré depuis trois jours; que dans de pareilles circonſtances, il s'eſt rendu à Bruxelles, en vertu du paſſeport à lui accordé par M. le duc de Choiſeul, le 19 juillet 1762, à cauſe de la guerre déclarée par la France au Portugal.

Obſerve qu'après avoir demeuré trois ans ou environ, à Bruxelles, il eſt revenu enſuite à Paris, en vertu du paſſeport qu'il a obtenu le 12 ſeptembre 1765, à Bruxelles, de ſon alteſſe le prince Charles; que le but de ſon voyage à Paris, étoit pour obtenir la protection de M. l'envoyé de Portugal, à cauſe d'une ligue faite par des prêtres de Bruxelles contre le répondant, qu'ils accuſoient d'incontinence & de ne point aller à confeſſe; accuſation dont il a éprouvé l'injuſtice.

Interrogé s'il jouit de quelque bien pour ſe ſoutenir à Paris.

A dit qu'il ne jouit d'aucun bien, & qu'il ne vit que par le moyen des rétributions de ſes meſſes, & par les libéralités de madame l'ambaſſadrice d'Eſpagne.

Interrogé quelles ſont ſes connoiſſances à Paris.

A dit qu'il alloit ſouvent à l'hôtel de M. l'ambaſſadeur d'Eſpagne, & qu'il connoît le ſieur abbé Deſponty, directeur de S. Joſeph, rue Montmartre, à Paris, & le ſieur abbé Mazard, aumônier de madame de la Haye, qui paſſe les trois quarts de l'année dans ſon château, ſis à Draveil, à quatre lieues Paris.

Interrogé s'il ne s'applique pas à l'étude de la phyſique & de la chimie.

A dit que oui.

Interrogé ſi, à ces connoiſſances, il joint celle de la morale qui contient les principes des devoirs que nous devons remplir.

A dit que oui.

Interrogé s'il eſt prudent dans les diſcours qu'il tient, & s'il ne lui eſt point échappé de propos qui bleſſent le reſpect qu'il doit au roi dans le royaume duquel il vit.

A dit qu'il a le cœur vraiment françois, qu'en Portugal il étoit attaché au roi de France; & qu'en France, il n'a jamais démenti de pareils ſentimens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 17 au ſoir.

On s'eſt occupé de l'affaire du Parlement de Metz ; e Vicomte de Mirabeau a entrepris de le défendre. Ses xpreſſions ont paru injurieuſes à l'aſſemblée nationale t au roi. Il y a eu des motions vives contre lui ; mais lles ont été retirées.

M. Barnave s'eſt exprimé avec la plus grande force ontre les pertubateurs du repos public ; il a dit qu'il alloit mander le parlement de Metz à la barre. Cette mo- ion a été appuyée par M. de Menhoult.

M. de Boeder, conſeiller au parlement de Metz, a avoué les torts de ſon corps, & a dit que la citation à la barre étoit une peine ſuffiſante. Voici le décret qui a été porté :

» L'aſſemblée nationale ordonne que ceux des membres » du parlement de Metz qui ont aſſiſté à la délibéra- » tion du 12 Novembre, paroîtront à la barre de » l'aſſemblée, dans le délai de huitaine, à compter du » jour de la notification du préſent décret, pour y ren- » dre compte de leur conduite, & que le ſyndic ou » greffier apportera le regiſtre de la compagnie.

» Arrêté que le roi ſera prié de former une cham- » bre des vacations, compoſée de ceux des membres » dudit parlement qui n'auront pas concouru à cette » délibération, laquelle chambre enregiſtrera purement » & ſimplement le décret de l'aſſemblée, du 3 du pré- » ſent mois, & s'y conformera ſans réſerve.

» Arrêté en outre, que ſon préſident ſe retirera par- » devers le roi pour le remercier de ſa promptitude à » réprimer les écarts du parlement de Metz, l'aſſurer » que l'aſſemblée eſt déterminée à prévenir, par une » juſte ſévérité, de ſemblables attentats, & le prier de » donner ſa ſanction au préſent décret, & de prendre » toutes les précautions pour en aſſurer l'exécution «.

Séance du 18.

Suivant l'ordre du jour, on s'eſt occupé de la formation des aſſemblées primaires & des élections, & quatre articles ont été décrétés dans les termes ſuivants.

1°. Les aſſemblées d'élection pour la nomination de

électeurs ſe tiendront alternativement dans les chefs-lieux des différens *diſtricts*.

2°. Les aſſemblées *primaires* choiſiront ces *électeurs* parmi tous les citoyens *actifs* de leurs *cantons*.

3°. Les *électeurs* choiſis par les aſſemblées *primaires* de chaque *diſtrict* pourront choiſir les membres des adminiſtrateurs de diſtrict, parmi les éligibles de tous les cantons de ce *diſtrict*.

4°. Les *électeurs* choiſiront les membres de l'adminiſtration de département, parmi tous les éligibles de tous les diſtricts de chaque département, de maniere, cependant, que dans l'adminiſtration de département, il y en ait au moins deux membres de chaque *diſtrict*.

Sur la queſtion enſuite propoſée ſur l'étendue de liberté qui ſeroit laiſſée aux électeurs pour le choix des députés à l'aſſemblée nationale, il a été porté le décret ſuivant :

» Tous les députés à l'aſſemblée nationale qui ſeront nommés par chaque département, ſeront choiſis dans chaque département électeur. «

Un autre article a été ainſi décrété : » Le nombre des électeurs que les aſſemblées primaires de chaque canton auront à nommer, ſera déterminé à raiſon d'un ſur cent citoyens *actifs*, préſens ou non à l'aſſemblée ; enſorte que ſur cent cinquante-un juſqu'à deux cens, il en ſera nommé deux, & ainſi de ſuite.

Le marquis de Monteſquiou a fait pour le comité des finances, lecture d'un projet, dont on a ordonné l'impreſſion.

Séance du 19.

Il s'eſt élevé des difficultés entre pluſieurs députés des provinces voiſines ſur les points fixes de démarcation des départemens. L'aſſemblée a décidé de renvoyer les diſcuſſions de ce genre au jugement du comité de conſtitution, auquel ſeroient adjoints quatre nouveaux commiſſaires pris dans l'aſſemblée.

M. le préſident a dit que le roi avoit promis de prendre en conſidération le décret de l'aſſemblée, relatif au parlement de Metz.

Voici les articles qui ont été décretés, tels qu'ils ont été propoſés par le comité de conſtitution, ſelon l'ordre du jour.

1°. « Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, & les membres en ront renouvellés par moitié, tous les deux ans; premiere fois au sort, après les deux premieres nées d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté ».

2°. » Les membres de l'assemblée administrative sont en fonctions pendant quatre ans, à l'exception e ceux qui sortiront par le premier renouvellement au ort, après les deux premieres années ».

3°. « Après avoir choisi les députés de l'assemblée ationale, les mêmes électeurs de chaque département hoisiront ensuite les membres à élire pour l'administration du département.

4°. « Les électeurs du district, revenus au chef-ieu du district, choisiront les membres à élire pour 'administration de leur district ».

5°. « L'assemblée de département sera composée de 36 membres. Sur la proposition de M. de Montmorency, il a été décreté que l'administration des districts sera composée de 12 membres ».

La question de la durée des assemblées de département & de leur direction intermédiaire, a été discutée. L'assemblée a décreté que :

« Chaque administration de département sera divisée en deux sections; l'une sous le titre de *conseil de département*, tiendra annuellement une session pendant un mois ou plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les regles de chaque partie d'administration, & ordonner les travaux & les dépenses générales du département; l'autre, sous le titre de *directoire* de département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra compte de sa gestion au conseil de département.

Les Membres de chaque administration de département, éliront, à la fin de leur premiere session, huit d'entr'eux, pour composer le directoire; ils renouvelleront tous les deux ans par moitié; les 28 autres formeront le conseil du directoire ».

Les deux articles suivans ont été proposés par le comité de constitution, comme ne pouvant être différés, & l'assemblée les a décretés.

« Les représentans nommés par les cantons pour l'administration du district, ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité du

diſtrict, & non d'aucun canton en particulier. Les re
préſentans à l'adminiſtration de département, ne pour-
ront jamais être regardés que comme les repréſentans
de la totalité des départemens, c'eſt-à-dire de la na-
tion même ».

« En conſéquence, les membres des adminiſtrations de diſtrict ou de département, non plus que les mem-
bres de l'aſſemblée nationale, ne pourront jamais être
révoqués, & leur deſtitution ne pourra être que la
ſuite d'une forfaiture jugée ».

L'aſſemblée a ordonné que ces décrets ſeroient pré-
ſentés dans le jour à l'acceptation du roi.

L'aſſemblée a également ordonné l'impreſſion d'un
rapport du comité militaire ſur la conſtitution de
l'armée, & celle du rapport de M. de Crancé ſur le
même ſujet.

Séance du 19 ſoir.

L'affaire des ſubſiſtances de Lyon a été ajournée indéfiniment.

On a mis en diſcuſſion la délibération des prétendus états du Cambreſis, par laquelle ils proteſtent contre le décret ſur les biens eccléſiaſtiques, & révoquent les pouvoirs de leurs députés à l'aſſemblée nationale.

Les motions ſe ſont rapidement ſuccédées. Les unes tendoient à ce qu'on usât d'indulgence & de pitié; les autres à ce qu'on déployât la plus grande ſévérité. Après deux épreuves ſucceſſives qui ont été douteuſes, la queſtion a été ajournée à ſamedi ſoir.

M. le garde des ſceaux a fait ſavoir que le roi avoit accepté les articles conſtitutionnels qui lui avoient été préſentés la veille.

Séance du 20.

Les citoyens de la ville d'Iſſoudun ont fait offrir à l'aſſemblée nationale, toutes leurs boucles d'argent évalués à 115 marcs d'argent.

M. Dailly a propoſé que tous les membres de l'aſſemblée fiſſent don de leurs boucles, ce qui a été adopté avec acclamation.

Selon l'ordre du jour, le plan de M. Necker ſur l'établiſſement d'une caiſſe nationale, a été mis en diſcuſſion.

M. de Mirabeau a vivement combattu l'idée d'ériger n banque nationale la caiſſe d'eſcompte, » irrévocable- ient flétrie, a-t-il dit, par quatre arrêts de ſurſéance » : a conclu à ce que le miniſtre des finances fut in- ormé que l'aſſemblée nationale attend ſon plan géné- il pour l'examiner, & qu'en attendant, elle décrétât ue les fonds deſtinés à l'acquittement de la dette pu- lique & des intérêts, ſeront ſéparés des autres dé- enſes & ſoumis à une adminiſtration ſur la ſurveillance e la nation.

M. Lavenue a demandé que les comptes de cette iſſe ſoient appurés, & qu'elle ne puiſſe créer de ouveaux papiers.

M. Camus a rappellé le décret de l'aſſemblée natio- ale, du 6 octobre, relatif à la caiſſe d'eſcompte & quelques legers amendemens près, & a demandé ue l'aſſemblée ſe fît rendre compte des faits ſur leſ- uels portoient ces décrets, par le comité des fi- inces.

Séance du 21.

L'ordre du jour a ramené la diſcuſſion du projet ropoſé par M. Necker. MM. de Caſtellane, Dallarde, Goui d'Arcy, le vicomte de Macaye l'ont combattu.

M. Lecoulteux a demandé que les adminiſtrateurs de caiſſe d'eſcompte fuſſent entendus; que des commiſ- aires fuſſent nommés pour vérifier l'état de la caiſſe eſcompte, & que l'affaire fût ajournée : ſa motion a é adoptée.

M. de la Ville-le-Roux a opiné pour l'adoption u plan de M. Necker, à quelques légers changemens rès.

D'autres membres ont propoſé que l'aſſemblée dé- erminât préliminairement la queſtion de ſavoir ſi les eſoins de l'état exigeoient abſolument une création de aleurs fictives.

M. Bouchotte a propoſé la communication d'un pro- t qui indiquoit des moyens de fournir à l'état des ecours d'argent effectifs, ſans établir de banque.

Enfin une motion de M. Freteau, appuyée avec mendement par M. le duc du Châtelet, a produit le écret ſuivant.

1°. « Que l'aſſemblée nationale demande la com- unication authentique du tableau des engagemens pris

par le gouvernement avec la caiſſe d'eſcompte, pour le 31 décembre prochain, avec la note des dates & des conditions de ces avances ». 2°. « De l'apperçu juſtifié des dépenſes extraordinaires évaluées, pour la fin de 1789, à 90 millions, & pour 1792, à 80 millions au moins ». 3°. « De toutes les anticipations ſubſiſtantes ». 4°. « De l'état des arrérages, intérêts, penſions ou rentes arriérées ». 5°. « Des reliquats dus par les départemens ». 6°. Des effets dont le rembourſement a été ſuſpendu : le tout ſans préjudice des tableaux, au vrai, juſtificatifs de l'état paſſif des finances, pour la totalité de la dette publique ».

Séance du ſoir.

M. Goupille-de-Préfeld a fait le rapport des différentes affaires dont le comité des recherches s'eſt occupé juſqu'à préſent.

MM. de la Ville-le-Roux & Coupé ont demandé que les membres du comité actuel fuſſent conſervés, alléguant que les connoiſſances qu'ils avoient acquiſes ſur nombre d'affaires importantes, en avanceroient la fin, qu'un changement retarderoit néceſſairement.

Pluſieurs membres ont ajouté à cette motion celle d'adjoindre quatre commiſſaires au comité des recherches & de les charger de ſurveiller les pourſuites qui doivent ſe faire au Châtelet.

M. Dufraiſſe, & ſur-tout M. Malouet ſe ſont élevés contre certaines démarches du comité des recherches : alors MM. Goupille & Glezen ont répliqué d'une maniere qui ſembloit inculper M. Malouet. M. Glezen a cité une lettre qui étoit jointe à la procédure qui s'inſtruiſoit au Châtelet contre M. Augeard.

M. Malouet s'eſt reconnu l'auteur de cette lettre, en réclamant la juſtice de l'aſſemblée ſur les inculpations haſardées contre lui.

On a ordonné l'apport de cette lettre dont la lecture a excité beaucoup de tumulte. Enfin, conformément à une motion de M. Duqueſnoy, l'aſſemblee a décrêté :

« Après avoir entendu lecture de la lettre de M. Malouet à M. le comte d'Eſtaing, qu'il n'y avoit lieu » à aucune inculpation ».

D'après un décret rendu le matin, qui ordonnoit une nouvelle nomination des membres du comité des recherches

echerches. Il a été jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer ur la motion qui en demandoit la continuation.

Séance du lundi 23.

M. l'archevêque d'Aix a été élu président à la maorité de 374 voix, sur 166, en faveur de M. le duc l'Aiguillon.

Après les complimens d'étiquette, on a rappellé 'ordre du jour, ayant pour objet la question proposée par M. Lanjuinais, concernant *l'expulsion des parens dans les administrations provinciales*, sur laquelle il a été jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a décrété l'article suivant :

» Chaque administration de district sera entiérement » subordonnée à celle des départemens ; elle sera » divisée en deux sections ; l'une destinée, sous les » yeux du conseil, à préparer les matieres soumises » à l'administration des départemens & des comptes » de la gestion ; elle tiendra ses seances quinze jours » au plus. L'autre, sous le nom de directoire, sera » chargée de l'exécution ».

L'article suivant a été adopté malgré que l'ajournement eût été demandé par plusieurs membres.

» Les assemblées administratives étant dans l'ordre » exécutif, seront des agens de ce pouvoir dépositaires » de l'autorité du roi : elles agiront en son nom, sous » ses ordres, & lui seront entiérement subordon- » nés ».

Les députés de la caisse d'escompte ont été entendus : ils ont remercié l'assemblée de ce qu'elle avoit nommé quatre commissaires pour examiner la situation de la caisse.

L'affaire des districts & des représentans de la commune a été ajournée sur la motion de M. Treillard.

MM. de Beauharnais, de Volney & Dubois de Crancé sont les nouveaux secrétaires.

L'ordre du jour étoit le plan d'organisation des municipalités : on a décrété les articles suivans.

1°. « Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats, consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies, & cependant les offi-

ciers municipaux, actuellement en exercice, continueront leurs offices jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ».

Cet article a donné lieu à quelques débats; mais il a été décrété, malgré l'opposition de divers membres, ainsi que les suivans.

2°. « Les officiers & membres des municipalités actuelles, seront remplacés par la voie d'élection ».

3°. « Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal ».

4°. « Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

5°. « Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, dans les communautés où il y a moins de 4000 habitans; en deux assemblées dans les communautés de 4 à 8000 habitans; en trois dans celles de 8 à 12,000, & ainsi de suite ». Ils ont été adoptés sans discussion.

6°. « Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours à l'avance: la séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé, par le corps municipal, d'expliquer les motifs de la convocation. L'assemblée procédera d'abord à la nomination d'un président & d'un secrétaire. Pour cette nomination, il ne faudra qu'une simple pluralité de suffrages en un seul scrutin.

7°. » Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste double.

8°. » Toutes les assemblées particulieres des citoyens actifs ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou communauté.

» En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville, le récensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur, & le résultat général de tous ces récensemens sera formé dans la maison commune. »

Sur la rétractation du Parlement de Metz & l'intercession de la commune de cette ville, l'assemblée nationale a dispensé les membres coupables de comparoître à la barre.

Séance du 26.

L'article XI a ſubi quelques légers changemens, & il a été décrété ainſi :

» Ceux qui, dès le premier ſcrutin, réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire la moitié des ſuffrages, & un en ſus, ſeront définitivement élus «.

» Si au premier tour de ſcrutin, il n'y a pas un nombre ſuffiſant de citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procédera à un ſecond ſcrutin, & ceux qui réuniront de nouveau la pluralité abſolue, ſeront membres du corps municipal «.

» Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, on en fera un troiſieme & dernier, & à celui-ci il ſuffira, pour être élu d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

Art. XII. » Les maires ne ſont jamais élus qu'à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond ; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſieme, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au ſcrutin précédent. En cas d'égalité de ſuffrages entr'eux, le plus âgé ſera préféré. «

Art. XIII. « Chaque aſſemblée nommera, à la pluralité relative des ſuffrages, trois ſcrutateurs, qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats. Les trois ſcrutateurs ſeront nommés par un ſimple ſcrutin, recueillis & dépouillés par les trois plus anciens d'âge.

Art. XIV. » Chaque ſection particuliere de l'aſſemblée générale de la ville pourra envoyer à la maiſon commune un commiſſaire pour aſſiſter au récenſement des ſcrutins. «

Art. XV. » Toutes les aſſemblées particulieres ſeront indiquées pour le même jour & à la même heure. «

Art. XVI. » Les citoyens qui, par l'événement du ſcrutin, ſeront nommés membres de l'adminiſtration municipale, ſeront proclamés par les officiers municipaux en exercice. «

Art. XVII. » Les conditions d'éligibilité pour les adminiſtrations municipales ſeront les mêmes que pour les adminiſtrations de département & de diſtrict. Cependant, le pere & le fils, le beau-pere & le gendre, les freres &

beaux-freres, l'oncle & le neveu par le ſang & l'alliance ne pourront être en même-tems membres de l'adminiſtration du corps municipale. «

Art. XVIII. » Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroiſſes ou communautés ſeront au nombre de trois, y compris le maire, lorſque la population ſera au-deſſous de 500 ames; de ſix, y compris le maire, depuis 500 juſqu'à 3000 habitans; de 9, depuis 3000 juſqu'à 10,000; de 12, depuis 10,000 juſqu'à 25,000; de 15, depuis 25,000 juſqu'à 50,000; de 18, depuis 50,000 juſqu'à 100,000; de 21, au-deſſus de 100,000.

» Quant à la ville de Paris, attendu ſon immenſe population, elle ſera gouvernée par un réglement particulier qui ſera donné par l'aſſemblée nationale, ſur les mêmes baſes, & ſera diviſée d'après les mêmes principes que toutes les autres municipalités du royaume. «

» Art. XIX. » Chaque corps municipal ſera diviſé en conſeil & en bureau: le bureau chargé de tous les ſoins de l'exécution & borné à la ſimple régie, ſera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; mais dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution ſera confiée au maire ſeul. «

» Art. XX. » Les membres du bureau ſeront choiſis par le corps municipal tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année. «

Art. XXI. » Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, ſans voix délibérative, chargé de défendre les intérêts, & de pourſuivre les affaires de la communauté. «

Art. XXII. « Il ſera nommé par les citoyens actifs, au ſcrutin & à la majorité abſolue des ſuffrages, dans la forme & ſelon les regles énoncées à l'article qui détermine l'élection des Maires. «

Art. XXIII. « Dans les villes au-deſſus de 10,000 ames, il ſera nommé de la même maniere un ſubſtitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ſes fonctions. «

Art. XXIV. Les membres du conſeil municipal régleront les travaux & les dépenſes, inſpecteront l'exécution, recevront les comptes, & prendront toutes délibérations ſur les objets qui excedent les bornes d'une ſimple régie. «

Art. XXV. » Le conſeil municipal s'aſſemblera au moins

ne fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes des bureaux ; & cette opération faite, les membres des bureaux y auront séance & voix délibérative au conseil. «

Art. XXVI. «Dans les villes, au-dessus de 25,000 habitans, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matieres «.

Art. XXVII. » Avant d'entrer en exercice, le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, s'il y en a, prêteront à la prochaine élection, devant la commune, & devant le corps municipal aux élections suivantes, le serment de bien remplir leurs fonctions. «

Art. XXVIII. » Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice ; la moitié en sera renouvellée par élections, tous les ans. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. La premiere fois, le sort déterminera ceux qui sortiront. Le maire restera en fonctions pendant deux ans : il pourra être réélu pour deux autres années ; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

» Le procureur de la commune & son substitut conserveront leur place pendant deux ans ; ils pourront également être réélus pour deux autres années.

» Neanmoins, à la suite de la premiere élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année ; &, dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune & le substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année. «

Séance du 26 soir.

La séance a été employée à l'examen des réclamations de la milice nationale de Caen contre les tentatives de quelques tribunaux ; il a aussi été question de la demande faite par la province d'Anjou, relativement à la gabelle ; & après de grandes discussions, l'assemblée, sur ces deux objets, a rendu les décrets suivans :

» Sur le premier objet, l'assemblée, en attendant l'organisation des gardes nationales, maintient celle de Caen, avec défenses à tous tribunaux, corporations & compagnies de les troubler.

» Sur le second objet, l'assemblée ajourne la motion sur la suppression de la gabelle, & la renvoye au comité des finances pour s'en occuper.

Séance du 27 novembre.

MM. les officiers du châtelet ont envoyé une lettre par laquelle ils ſe ſont juſtifiés de la lenteur qu'on avoit prétendu qu'ils mettoient même à l'aſſemblée dans la pourſuite des crimes de leze-nation ; & à cet effet ils ont rendu compte des différentes procédures par eux faites dans les affaires contre le prince Lambeſc, le ſieur Augeard, la demoiſelle de Biſſy, le ſieur de Barentin, le ſieur de Puyſégur, le ſieur d'Autichamp, Bezenval & le ſieur Delbrot.

Toutes ces procédures ſont décrétées ou vont l'être ; il n'y a que l'affaire de l'évêque de Tréguier qui n'eſt pas inſtruite, parce qu'on n'a remis aucunes pieces aux juges du châtelet.

A l'ordre du jour, un membre du comité des finances a propoſé de décréter des défenſes aux différens adminiſtrateurs de recevoir des étrennes ou vin de ville.

M. Target a fait un amendement qui conſiſtoit à faire ces défenſes à tous adminiſtrateurs en chef ou en ſous-ordre.

Cet amendement a été adopté, & le décret propoſé a été rendu comme il ſuit :

» L'aſſemblée nationale conſidérant que toute fonction publique eſt un devoir, que tous les agens de l'adminiſtration, ſalariés par la nation, doivent à la choſe publique leurs travaux & leurs ſoins, que miniſtres néceſſaires, ils n'ont aucune faveur à faire ; conſidérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances & des villes, communautés & corporations d'anéantir ce commerce de corruption & de vénalité, a décrété & décrete :

» Qu'à compter du premier décembre prochain, il ne ſera permis à aucun agent des adminiſtrations & à tous ceux qui, en chef ou en ſous ordre, exercent quelques fonctions publiques, de recevoir des provinces, villes, communautés, compagnies ou corporations, aucunes étrennes ſous le nom de gratification, vin de ville, ou ſous telle autre dénomination que ce ſoit ; à peine de concuſſion. Que les dépenſes ne ſeront allouées dans aucuns des comptes d'adminiſtration, & que le roi ſera ſupplié de donner ſur le champ ſa ſanction au préſent décret.

La nation, comme le membre du comité des finance, l'a annoncé gagne par ce décret 600,000 par an,

que le gouvernement ſeul payoit pour ces étrennes ; ſans compter ce qu'il en coûtoit aux villes & provinces.

Après ce décret, M. ..... a obtenu la parole ; il eſt monté à la tribune pour critiquer le plan du miniſtre des finances, & en propoſer un autre.

Il a dit que le plan du miniſtre n'étoit pas praticable ſous deux points de vue ; 1°. en ce qu'il donnoit une extenſion à la caiſſe d'eſcompte ; 2°. en ce qu'il vouloit faire une banque nationale.

L'orateur a prétendu que la caiſſe d'eſcompte avoit trompé la confiance du public, qu'il ne falloit pas qu'elle s'excuſât ſur les différens prêts qu'elle avoit faits aux miniſtres ; que d'ailleurs elle devoit meſurer ſon crédit ſur ſes engagemens ; qu'en prêtant aux miniſtres elle avoit fait plus de tort que de bien à la nation ; il a comparé la caiſſe d'eſcompte à celle d eLaw qui fut utile au public tant qu'elle fut la ſienne, & pernicieuſe quand elle devint publique.

Il ne vouloit pas de banque nationale ni de billets ; il a fait voir qu'il étoit impoſſible que le public eût déſormais confiance dans une banque & dans des billets quelconques.

Il propoſoit un emprunt ; il diſoit que la confiance procuroit le crédit, que le crédit procuroit l'argent ; que pour avoir cette confiance il falloit rétablir la circulation, & à cet effet il vouloit :

1°. Rétablir la caiſſe d'eſcompte au même état qu'elle étoit avant 1787, & la rembourſer.

2°. De mettre en circulation, en faveur des habitans de la campagne, une monnoie de 3 à 4 ſ. que l'on pourroit créer avec les cloches des égliſes.

3°. Une autre monnoie d'or de 4 à 8 louis, en faveur du commerce intérieur, laquelle monnoie ſeroit créditée d'un cinquieme ou de deux ſixiemes ; c'eſt-à-dire que celle de quatre louis en vaudroit cinq, & celle de huit en vaudroit dix.

En ce moment l'aſſemblée deſirant mettre de l'ordre dans la diſcuſſion, n'a pas permis à l'orateur de continuer, enſorte que nous ne pouvons rendre compte de la totalité d'un plan dont quelques idées ont paru aſſez bonnes.

Adreſſe de la Nation Françaiſe établie à S.-Petersbourg, du 13 août 1789, préſentée par M. le chevalier de Marolles, *à M.* Necker, *premier auteur de l'heureuſe révolution.*

Illuſtre Necker, quel autre nom peut-on te donner; la poſtérité naiſſante te défere d'avance celui d'immortel. Daigne lire ce que l'effuſion du ſentiment a dicté à des hommes vertueux, qu'un ſort cruel a éloignés de tes bords ſans ceſſer de te ſuivre & de t'admirer.

Nous habitons une des nations hyperborées; mais les monts glacés de ces contrées n'ont point encore refroidi nos ames: ton génie brûlant a nourri en nous ce feu patriotique qui t'enflamme.

Jamais mortel, en effet, s'eſt-il montré plus grand? Mentor de la France, reſtaurateur de l'antique liberté, tu viens d'abattre l'hydre affreux de la tyrannie: que de travaux, que de ſoins pour conſommer ce grand œuvre! La jalouſie t'a calomnié; les ſerpens de l'envie ont ſifflé ſur ta tête..... tes jours ont été expoſés..... & tu es demeuré inébranlable. Forcé de t'éloigner de cette contrée ingratte & toujours chérie..... (riche pepiniere des grandes ames) la tienne ne s'eſt pas démentie; tu gémiſſois ſans doute..... Nous avons tous ſenti & partagé tes douleurs. La France entiere, accablée de déſeſpoir à la nouvelle de ta diſparution, reſte morne..... ſe réveille..... pouſſe un cri de rage ..... te redemande..... & fait voir au monde entier ce que peuvent des hommes pleins de ton énergie..... Oui, Necker..... ton nom ſeul a opéré la plus fameuſe journée dont les annales du monde entier aient encore fait mention. Reviens, homme ſublime, jouis de ton triomphe & conſomme ton ouvrage! Apprends aux rois à gouverner des hommes, & ſois déſormais le code de l'univers: plus grand qu'eux tous, reçois aujourd'hui notre hommage.

En attendant qu'un bronze vivant te préſente à la capitale, nous t'érigeons des autels dans nos cœurs: la baſſe flatterie n'y pénétra jamais.

C'eſt ce que peuvent t'aſſurer les plus zélés partiſans de la liberté & de l'amour du bien, & tout à la fois tes plus véridiques admirateurs.

Signés le chevalier de MAROLLES, lieutenant-colonel du Génie; HALLAIRE, avocat au Parlement de Paris; DRANCHÉ, architecte; DE MORIS, médecin hollandois; le chevalier DE VILLENAUT, gouverneur des pages; DE LABICHE, inſpecteur des pages & MASONS.

Réponſe

Réponſe de M. Necker.

Paris, le 24 Novembre 1789.

J'ai reçu, monſieur, avec votre lettre du 11 de ce mois, l'adreſſe dont vous avez bien voulu vous charger lors de votre départ de S. Petersbourg; je ne puis qu'être infiniment touché des choſes flatteuſes & honorables dont elle contient l'expreſſion. Je vous prie, ſi vous en avez l'occaſion, de ne point le laiſſer ignorer aux perſonnes qui ont bien voulu me donner ce témoignage de leur eſtime, & d'agréer particuliérement pour vous, mes ſinceres remerciemens.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, monſieur, votre, &c. *Signé*, NECKER.

Il réſulte des procès-verbaux que nous avons ſous les yeux, qu'il a été fait trois viſites chez M. COVILLE, le 22 juillet 1789, par un détachement du diſtrict des Carmes, le 3 août, par un détachement de la garde nationale de Verſailles, & le 17 ſeptembre, par un détachement du diſtrict des cordeliers; qu'il ne s'eſt point trouvé chez M. Coville, de grains & farines cachées, & qu'en bon citoyen il a OFFERT & livré juſqu'au bled qui étoit ſur l'AIRE de ſa grange.

Il reſte donc bien démontré aujourd'hui, même aux yeux du comité de police, que les ſieurs Graffin & Mangin n'ont pas rempli leur miſſion, & que nous ne les avons point diffamés en les accuſant dans notre n°. 12, page 16, & que nous étions fondés à réclamer, comme nous l'avons dit page 10 & ſuivantes du n°. 15.

Aux Rédacteurs.

Paris, ce 16 novembre 1789.

La tâche que vous avez entrepriſe ne doit pas ſe borner à pourſuivre, avec une vigoureuſe fermeté, l'ariſtocratie; elle expire : il ne reſte plus aux ariſtocrates que la honte & le remord; & nous devons eſpérer que ſous peu, les françois réunis ſous les principes d'une juſte égalité, ne reconnoîtront plus d'autres diſtinctions que celles données par la vertu; mais il exiſte d'autres maux nuiſibles à la ſociété, que tout bon citoyen doit chercher à anéantir. C'eſt donc pour ſatisfaire à cette obligation que je m'empreſſe de vous dénoncer le fait ſuivant.

Vous ſavez que la rareté du numéraire eſt un des plus grands fléaux qui affligent la France. On connoît pluſieurs cauſes qui la produiſent. On ſait que le dernier traité de commerce avec l'Angleterre a permis l'importation de pluſieurs marchandiſes anglaiſes; que le françois, content du patriotiſme théorique, conſomme préférablement à celles de nos manufactures nationales, ce qui produit une balance contre nous que nous payons en numéraire.

On n'ignore pas que pluſieurs ariſtocrates fugitifs ont emporté dans l'étranger beaucoup d'eſpeces & d'argenterie, & que nos louis & nos écus ſont un objet de commerce dans pluſieurs places étrangeres.

Mais croyez-vous que tout le public ſache que les plaines d'Amerique où le héros qui veille au ſalut de Paris exerça ſa valeur, ſervent aujourd'hui d'inſtrument pour enlever l'eſpece de la France? Oui, M., des compagnies ſoldent différens agens dans Paris & dans toutes les villes de France, à l'effet de vendre des terres immenſes à la nouvelle-angleterre, pays généralement pauvre, mal ſain, où le ſol, ingrat, n'offre au cultivateur qu'une ruine prochaine, ou la rareté de l'argent a obligé de recourir à la reſſource extrême d'un papier-monnoie.

Néanmoins, ces vendeurs de terres ingrates ne craignent pas d'offrir la perſpective avantageuſe d'un ſol fertile, d'un pays charmant, où l'habitant marche rapidement à la fortune. Ces pieges m'ont été tendus inutilement dans une ſociété, & deux de mes compatriotes ſéduits par ces amorces trompeuſes, étoient décidés à ſacrifier une partie de leur fortune pour ces achats. Heureuſement que je connois non-ſeulement le pays, mais encore pluſieurs perſonnes qui ne doivent leur ruine & la perte d'une partie de leur famille, qu'à ces projets : je détrompai toute la ſociété; & notre marchand de terre ſe retira confus de la propoſition. Puiſſiez-vous également détromper tous mes concitoyens, en rendant publiques ces exemples par la voie des révolutions de Paris.

Je ſuis très-ſincérement, monſieur, votre, &c.

Signé COUTURIER DUHALTON, *avocat.*

Au Rédacteur des révolutions de Paris.

Paris, ce 18 Novembre 1789.

Il eſt en vérité dans la vie des circonſtances où je

crois phyſiquement impoſſible de garder le ſilence, de quelque diſcrétion que nous ait doué la nature : l'événement qui ſuit en eſt un exemple des plus frappans.

Hier, mardi 17 de ce mois, à une heure après midi, je me rendis chez le commiſſaire de la rue aux Ours pour lui demander un avis ; un quart d'heure tout au plus, après mon arrivée, je vis entrer des fuſilliers & deux hommes, dont un vêtu de noir, je crus d'abord que ces deux perſonnes avoient un différend à vuider ; je ne pus m'empêcher de gémir de pitié, lorſque j'entendis l'homme noir, la gravité peinte ſur le viſage, s'adreſſant à un autre homme, & pluſieurs femmes qui étoient arrivées avant moi, les ſommer de le ſuivre au diſtrict de S. Merry, dont il avoit l'honneur d'être commiſſaire ; par le court narré de ce ſoi-diſant commiſſaire, & de celui qui l'accompagnoit, j'appris que la femme de l'homme que l'on venoit de chercher, & qui fut emmené à main armée, attendoit au diſtrict, où elle avoit été ſe plaindre de mauvais traitemens qu'elle eſſuyoit de la part de ſon mari ; n'eſt-il pas inconcevable de voir que des diſtricts qui crient ſans ceſſe, mais avec raiſon, contre le deſpotiſme, ſe rendent eux-mêmes deſpotes. Le trait que je viens de rapporter, n'eſt-il pas un acte d'autorité illégale, & même vexatoire ? Ne ſont-ils pas citoyens, & obligés d'obéir avec reſpect aux décrets de l'auguſte aſſemblée nationale ? Ils ne doivent pas y donner d'extention. Elle vient de leur attribuer les fonctions de la police ; là ſe bornent leurs pouvoirs. Le fait dont je viens de rendre compte eſt-il de la compétence de la police ?

Vous, monſieur le rédacteur, qui ſouvent donnez de ſages documens, apprenez donc, je vous prie, au diſtrict de S. Merry à différencier la police d'avec le civil & le criminel. Je ſuis certain d'être regardé comme l'antagoniſte des diſtricts. Sans en être l'ennemi, j'ai, ainſi que beaucoup de perſonnes, lieu de m'en plaindre. Néanmoins, quelque juſte que ſoit mon reſſentiment, je l'enſevelis dans les ténebres de l'oubli. Je vous prie d'inſérer ma lettre dans votre prochain numéro ; c'eſt un des moyens les plus infaillibles de faire ceſſer les ſarcaſmes du ſieur Tournon qui aboye ſans ceſſe contre vous, en publiant avec affectation,

que des raiſons de partialité & autres, vous empêchent ſouvent d'imprimer les lettres qu'on vous adreſſe.

J'ai l'honneur d'être, monſieur le rédacteur,

Votre, &c.

Signé, LEBRUN, négociant.

NOUVELLES DE PROVINCES.

De Bourges.

La loi martiale y a excité des rumeurs & des diviſions qui ne ſont pas encore tellement éteintes, qu'elles ne puiſſent avoir des ſuites fâcheuſes, celles d'armer citoyens contre citoyens. Depuis quelques tems, l'intendant a diſparu. Le peuple a voulu mettre le feu à la maiſon d'un député du clergé.

Iſſoudun.

Le peuple ne voulant point que les commis aux aides faſſent l'inventaire des vins provenus du crû de l'année, leur a refuſé l'entrée des caves. Les commis ſe ſont retirés devant les officiers de l'élection pour obtenir leur aſſiſtance & main-forte. Le peuple, inſtruit que le ſubſtitut du procureur du roi avoit donné un réquiſitoire conforme au vœu des employés, s'eſt emparé de la perſonne de cet officier, pour terminer ſes jours, à l'exemple du malheureux boulanger. Le ſubſtitut en a néanmoins été quitte à meilleur marché. Une eſpece d'amende honorable, dans tous les coins & carrefours de la ville, & 300 liv. au profit des pauvres, ſont la ſeule peine qu'il a eu à ſouffrir.

Valençay.

Il y a environ 15 jours que des payſans, cauſant ſur la place du Marché, dirent: « puiſque j'ſommes tous égaux, fault ben partager ce châquiau ». Le château dont ils parloient eſt celui de M. de Vilmorien, ſeigneur du lieu. Le brigadier de la maréchauſſée, de qui je tiens ce fait & qui les a entendus, les a fait ſéparer ſur le champ.

MONSIEUR,

Le récit que vous faites dans votre ſeizieme numéro des Révolutions de Paris, de l'évenement tragique dont M. Planterre (1) a penſé être la victime,

(1) Il eſt faux que M. Planterre ait été pendu deux fois, comme l'annoncent pluſieurs autres Journaux; il n'a pas même eu la corde au col.

étant le plus exact de tous ceux qui existent à ce sujet, je vous prie de vouloir bien insérer dans votre prochaine feuille cette présente qui lui servira de confirmation.

L'on a récompensé les efforts que les officiers municipaux & de la garde nationale ont fait avec succès, en sauvant, au péril de leur vie, celle de M. Planterre, par la destitution du comité provisoire & de ladite garde que la commune avoit librement & légalement élue : le commandant de l'armée envoyée en cette ville, sans décret de l'assemblée nationale, à cet égard, a remplacé l'ancienne municipalité, odieuse & réprouvée par la commune, & créée à l'appareil des armes, & par la force, une autre garde nationale.

Je supprime, pour le moment le récit des vexations qui ont accompagné cette contre-révolution, dont j'ai été une des principales victimes, & dont vous apprendrez bientôt les détails, sur lesquels vous ferez vos réflexions.

Je suis, &c.

Signé, CHASTELAIN DE ST. HYLAIRE,
Aide-major de la garde nationale de Vernon & membre du comité provisoire de cette ville.

Vernon, ce 16 novembre 1789.

MONSIEUR,

Un de vos abonnés vous prie d'insérer dans votre feuille prochaine qu'après plusieurs essais, il est parvenu à faire du pain de très-bonne qualité & très-léger, avec un mélange de riz & de froment. L'opération en est très-simple & de facile exécution.

Pour deux livres de farine de froment, une demi livre de riz suffit. Il faut faire crever ce riz dans de l'eau, à très-petit feu, au point qu'il soit exactement en bouillie; encore tiede, le délayer dans le pétrissoire avec environ une demi-livre ou trois quarts de la farine pesée, & très-peu de levain ou de levure de bierre, si l'on s'en sert; ne pas mettre d'eau; celle qui est dans le riz crevé, suffit. « Pour ce qu'on dit communément, mettre en levain, laisser fermenter pendant 10 à 11 heures; ensuite faire le pain à l'ordinaire ». Cependant, il faut observer que la pâte soit assez ressuyée, pour qu'elle ne s'attache pas à la main du boulanger : il faut observer encore de chauffer le

four auſſitôt que le travail du pain eſt fini, parce que, ſi l'on tardoit, la pâte pourroit s'aigrir.

Toute perſonne un peu inſtruite ſur l'article de l'économie, ſait que la livre de farine de froment ne rend ordinairement qu'une livre de pain : les boulangers infidels peuvent cependant en tirer un peu plus.

Les deux livres de farine & la demi-livre de riz, ont produit cinq livres de pain, très-bon & très-léger.

D'après ces eſſais, réitérés aſſez de fois pour pouvoir en aſſurer la réuſſite & la vérité, il eſt prouvé que la demi-livre de riz a produit ſeule trois liv. de pain.

La livre de farine coûte 3 ſols 3 den. d'après le prix du froment dans le pays, ce qui fait 6 ſols 6 deniers pour les deux livres; la demi-livre de riz coûte 3 ſols : au total 9 ſols 6 deniers; la livre de pain ne coûte donc plus que 1 ſ. 11 den.

J'ai fait ce matin, 21 novembre, douze livres de pain avec cinq livres de farine de froment & une livre de riz : la livre de riz ſeule a donc produit ſept liv. de pain; ce qui prouve que plus on fera de pain à la fois, plus il y aura d'économie.

J'ai, &c. *Signé* LE BLANC DUBUISSON.

Au Château de Buiſſon, près Vaſſy en Champagne 21 novembre 1789.

MONSIEUR,

Je lis, dans le numéro XVIII des Révolution de Paris, par M. TOURNON, un trait inconſéquent, groſſier, que j'aurois laiſſé tomber dans l'oubli, avec le numéro, ſi M. Tournon & l'ex-avocat M... de la V... ſon coliegue, s'étoient contentés de m'y attaquer perſonnellement, ſans jetter de la défaveur ſur la cauſe de M. *Martin*, mon client, détenu dans les priſons du Châtelet, pour avoir manifeſté ſon opinion ſur la loi martiale.

Ils y avancent, page 36, que M. *Martin* a refuſé de ſubir l'interrogatoire. — Le fait eſt faux, puiſqu'il l'a ſubi en ma préſence.

Ils y avancent encore que M. *Martin* a allégué l'incompétence du Châtelet. — Ce fait eſt encore faux. M. Martin, au contraire, a requis que ſon procès lui fût continué par le lieutenant criminel du Châtelet, qui l'avoit commencé, & n'a décliné que

le tribunal établi pour juger les crimes de lèze-nation, tribunal qui s'eſt attribué d'*office* la connoiſſance de ſon procès, & qui a prononcé ſur le déclinatoire, de M. Martin, qu'il *avoit le droit de le juger.*

On informe actuellement du prétendu délit attribué à M. *Martin*, & je me ferai un vrai plaiſir de vous inſtruire des ſuites de cette affaire étrange.

Quant à l'indécence avec laquelle M. Tournon & le ſieur M.... de la V...., ſon conſort, s'expliquent ſur mon compte, je n'ai pas beſoin de me juſtifier; à l'œuvre on connoît l'ouvrier : & d'ailleurs j'ai pour principe de ne jamais répondre aux injures.

Je vous prie ſeulement de conſigner la préſente dans votre premier numéro & de me croire votre, &c.

Signé, VAUDIN, Avocat au parlement.

Paris, *ce* 29 *octobre* 1789.

PARAGRAPHES extraits des Papiers anglais.

Extrait d'un diſcours prononcé publiquement le mois dernier par l'inſpecteur général des troupes d'Irlande.

Daily advertiſer..... L'homme qui ne ſe ſent pas la force de défendre ſa liberté, ne peut ſe flatter, ni de recouvrer celle qu'il a perdue, ni de conſerver celle qui lui reſte. Dans un tems où tant d'autres nations imitent notre exemple, de quelle honte ne nous couvririons-nous pas aux yeux de l'univers en abandonnant ce que nous avons commencé avec tant d'honneur pour nous & tant d'avantage pour notre patrie!

..Quant à nos devoirs d'*électeur* & de *repréſentant*, j'étois diſpoſé à garder le ſilence ſur cet objet important; mais la force de votre adreſſe m'oblige à vous dire des vérités ſérieuſes.

Si nous comparons les crimes privés avec les crimes publics quant à leurs cauſes & leurs effets, nous trouverons que l'énormité d'un crime public excede ſi fort tout attentat privé, de quelle nature qu'il puiſſe être, qu'il n'eſt pas poſſible à l'eſprit de l'homme d'en combiner l'étendue ni d'en fixer les bornes.

Quel n'eſt donc par le délit d'un *électeur*, quel n'eſt pas celui d'un *repréſentant*, lorſqu'il eſt coupable d'avoir trahi la confiance publique.

Leurs devoirs ſont les plus ſacrés, les plus ſolemnels d'une créature envers ſon créateur, d'un citoyen envers l'état, d'un homme envers l'humanité. Ils conſervent la vie, la liberté, la propriété de chaque individu de la communauté, & toutes les choſes qui forment ſon exiſtance comme être moral, phyſique & ſocial.

....Si le *repréſentant*, à ſa honte, à celle de ſes conſtituans, devient le deſtructeur de ſa nation, l'*électeur* d'un tel repréſentant eſt le principal coupable; il eſt le moteur de tous les maux qui ſe propagent par la voie du repréſentant, & il peut être comparé à un homme qui enverroit un larron pour garder des tréſors dont il ſeroit reſponſable.

Daily advertiſer. On dit que ſa majeſté a témoigné beaucoup de ſurpriſe du ſéjour du duc d'Orléans dans ce royaume, lorſqu'il ſemble que le devoir de ſon alteſſe l'obligeoit à reſter dans ſa patrie pour travailler à y ramener l'ordre & la tranquillité. Cette obſervation de ſa majeſté, que nous avons de bonnes raiſons de donner pour certaine, dément le bruit qui s'étoit répandu ſur la miſſion ſuppoſée du duc d'Orléans à notre cour.

Paris, ce 28 novembre 1789. PRUDHOMME.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autoriſe les Adminiſtrateurs des Poſtes à faire paſſer dans les Provinces, à meſure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET, Préſident.

DU MANGIN, Vice-Préſident.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt fini, ſont priées de le renouveller, ſi elles veulent recevoir les numéros ſuivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers. 1789.

N°. XXI.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au diſtrict des Petits-Auguſtins, avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille; le réſultat de l'aſſemblée nationale; les nouvelles de province & autres pièces; obſervations ſur les tribunaux; introgatoires des criminels de lèze-Nation, avec gravures.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

AVIS DE L'ÉDITEUR.

J'oſe me flatter que mes ſacrifices & mes ſoins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoiſſance & mon deſir de ſervir la cauſe publique. Inſtruit qu'on a voulu ſurprendre MM. les ſouſcripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau *des Révolutions de Paris* étoit actuellement chez M. *Froullé*, l'extrait de la délibération des repréſentans de la commune mis ſous les yeux du Public, répondra à cette ſupercherie.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, ſur la contestation entre M. Prud-» homme et M. Tournon (1), déclare que M. Prudhomme, » comme chef de l'entrepriſe du journal intitulé : *Révolutions* » *de Paris*, peut continuer cette entrepriſe, & eſt propriétaire » des ſouſcriptions, &c... Fait au comité de police, le 4 no-» vembre 1789».

Signés, l'abbé *FAUCHET*, *MANUEL*, *THORILLON*, *ISNARD DE BONNEUIL*, *DE LA BASTIDE & B. DULUC.*

Les numéros paroîtront donc, comme par le paſſé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28; et j'aſſure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adreſſe que celle-ci, ainſi qu'à aucun avis qui ne ſeroit point ſigné par moi, n'en déplaiſe à tous les auteurs ou libraires qui voudroient ſe dire éditeurs dudit journal.

Quant à l'introduction promiſe, le public ſera ſatisfait.

Signé, PRUDHOMME.

(1) Ce particulier, ſoi-diſant homme de lettre, et membre de pluſieurs académies, répand avec profuſion des diatribes, dans leſquelles il ſe dit l'auteur de cet ouvrage. Sa profonde ignorance fait ma juſtification, et l'extrait du comité de *police détruit ſa calomnie.*

DÉTAILS

Du 28 Novembre, au 5 Décembre.

Nouvelle organisation des Municipalités.

Français.....! Car désormais je ne puis appeller *citoyens* des hommes destinés à l'esclavage ; Français! Vous n'avez été libres que peu de jours ; troublés par les horreurs de l'anarchie, ces jours ne vous ont peut-être point appris à aimer assez votre liberté, pour la défendre contre vos représentans?

Contre vos représentans...? O douleur! Trahir la patrie par un lâche silence sur la *nouvelle organisation des municipalités*, ou altérer la confiance de la nation en cette assemblée de laquelle dépend, sans doute, le salut de l'état, telle est l'alternative où nous sommes réduits.

Le décret du *marc d'argent* a produit tous les mauvais décrets dont il étoit le germe ; déja l'aristocratie *pure* des riches est établie sans pudeur ; eh ! Qui sait si déja ce n'est pas un crime de lèze-nation que d'oser dire : LA NATION EST LE SOUVERAIN.

Le titre imposteur de *citoyen actif* a empêché le Français de suivre la marche rapide du comité de constitution, et de réprimer, par l'action un peu lente de l'opinion publique, ses attentats à la liberté.

Un citoyen *actif* qui n'agiroit pas, qui ne prendroit aucune part aux affaires publiques, ou qui n'y prendroit d'autre part que celle d'*élire* des hommes pour jouir du pouvoir législatif et municipal, seroit un monstre si ridicule, que nous n'avons pu supposer que l'organisation des assemblées générales de la nation par individus, ne dût pas avoir pour objet de la mettre en état de RATIFIER LES LOIX, et de régler par elle même ses affaires dans les CAS GÉNÉRAUX.

On connoît maintenant le projet du comité ; il est décrété en partie; les hommes qu'on a si adroitement endormi par une fréquente répétition du mot *citoyen actif*, ne seront actifs que pour *payer, servir et élire ;* c'est à cela que se borneront les droits des citoyens.

Nous allons parcourir, avec douleur, la nouvelle organisation des municipalités. Puissent nos concitoyens ne point trouver, dans nos réflexions, assez de motifs pour désespérer de la cause publique !

L'organisation d'une nation, d'une communauté, est l'arrangement de leurs diverses parties, selon lequel elles peuvent agir sur elles-mêmes.

L'organisation doit être relative au but que le corps politique doit atteindre.

Le but auquel tout corps politique doit atteindre, est l'exécution de la volonté générale.

Pour que la volonté générale soit exécutée, il faut qu'elle soit connue. Pour qu'elle soit connue, il faut que chaque citoyen puisse voter dans les affaires publiques ; car la volonté générale est le produit des volontés particulières. Donc, une nation ou une commune qui seroit organisée de manière que le plus petit nombre pourroit seul faire connoître son vœu sur les affaires publiques, seroit organisé *aristocratiquement.*

Ces vérités nues doivent être méditées par ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec les principes politiques.

Il faut, avant de passer au *projet d'organisation,* établir, c'est-à-dire, rappeller quelques autres principes.

Le sens du mot *gouvernement* n'est point encore assez connu ; il signifie *l'exercice légitime de la puissance exécutive* (1); les François le confondent avec la *souveraineté,* qui est *l'exercice de la puissance législative.*

(1) Contrat social.

C'est donc une erreur très-grave que de dire : Si le *peuple en personne* faisoit ou ratifioit les loix, la France seroit une *démocratie*, et non pas une monarchie. On sent bien qu'un seul homme peut avoir le pouvoir *exécutif*, et c'est ce qui constitue le gouvernement monarchique, tandis que la *loi*, selon laquelle cet homme gouverneroit, seroit faite par la volonté de *tous*.

Ainsi, veut-on savoir si un gouvernement est monarchique, aristocratique ou démocratique, il faut voir si *l'exécution* des loix est confiée à un, à plusieurs, ou à tous les membres de l'état?

Mais, veut-on savoir si un peuple est libre ou esclave, il faut voir, qui fait les loix? Qui règle les cas généraux? Si c'est tous les individus de l'état, le peuple est libre, parce qu'il n'obéit qu'à sa propre volonté, et que celui qui gouverne ne commande à chacun que ce que tous ont voulu; si, au contraire un seul homme, ou le plus petit nombre, fait les loix, le peuple est esclave, puisqu'il obéit à la volonté d'autrui.

Quand le roi, ses ministres et les parlemens faisoient les loix, nous étions esclaves, parce que nous n'obéissions point à la volonté de la nation française, mais à la volonté de quelques centaines d'hommes.

Si une nouvelle organisation tendoit seulement à augmenter le nombre des centaines d'hommes qui feroient les lois, nous ne serions pas moins esclaves. Les décrets actuels de l'assemblée nationale n'ont cependant pas eu d'autre but.

On se rappelle qu'il a été décrété que, pour être membre du corps législatif, il faudroit payer une contribution d'un marc d'argent : cette décision étoit absurde et choquante ; mais elle n'anéantissoit pas la liberté nationale, parce qu'en excluant la plus forte partie des François d'être l'organe de la nation, elle ne la privoit pas de la faculté de concourir à la ratification des lois.

On se rappelle aussi qu'il a été décrété que

les mandats n'étoient pas *impératifs*. Cette décision étoit hasardée sur la volonté présumée de tous les commettans, que l'exécution des mandats eût lieu. Or, des mandats contradictoires mettoient les députés dans l'impossibilité de préparer les lois, et par suite, d'exécuter les mandats, qui tous tendoient à faire faire une constitution. Cette décision n'anéantissoit pas la liberté nationale, parce qu'elle supposoit que la volonté des François seroit appliquée aux lois, après leur composition par les députés, au lieu de l'être auparavant.

Mais, d'après les décrets sur l'organisation des communes, il n'est plus possible au patriote le plus porté à voir les choses sous l'aspect le plus favorable, de douter que les *douze cens* ne veuillent être souverains, et que leur *volonté* tienne la place de la *volonté* de toute la nation, même quand elles seroient contradictoires.

Il n'est plus possible de douter que l'intention des douze cens est que la *volonté* des municipaux, c'est-à-dire des familles riches, ne tienne lieu de la *volonté* des communes.

Il est réglé par les nouveaux décrets qu'il n'y aura qu'une seule assemblée périodique des communes par individus. Art. 34.

Il est réglé que le seul objet de ces assemblées par individus sera les *élections*. Art. 52.

Il est réglé que les affaires qui, même sous le régime ministériel, étoient décidées dans les assemblées des communes par individus, les achats, les aliénations, les octrois, ect., ne seront plus décidés que par un conseil général de la commune, composé du corps municipal et de quelques adjoints, (art. 40.) Quelle régénération!

Il est réglé que les citoyens *actifs* pourront se rendre en assemblées *particulières*, pour rédiger des adresses et des pétitions, et non pas en *assemblées publiques*, pour ratifier les lois et statuer sur leurs intérêts. Art. 53.

Viles nations, qui courbez la tête sous le joug du

despotisme ou de l'aristocratie, et qui nous portez envie depuis notre sublime insurrection, sans avoir le courage de nous imiter ; réjouissez-vous ! Vous êtes du moins opprimées, comme nous l'étions autrefois, par des aristocrates couverts d'or, et nous sommes livrés à des aristocrates en guénilles.

J'ai démontré ailleurs (1) que le seul moyen de rétablir les mœurs, de faire naître le patriotisme, de former l'esprit public, étoit d'organiser les assemblées des communes, de manière que chaque citoyen eût une influence par son vœu sur les affaires publiques.

J'ose défier les très-grands hommes qui composent le comité de constitution d'y répondre quelque chose de plausible, et l'un d'entre eux doit se faire un devoir d'accepter ce défi, à moins qu'ils ne veuillent établir leur constitution comme Mahomet établit la sienne, en donnant leurs opinions et même leurs rêveries pour des *dogmes* politiques.

Mais comme il s'agit d'éclairer le peuple et non de le séduire, et encore moins de le soumettre et de l'asservir, il faut rapporter tout le système du comité de constitution l'exposer dans son ensemble, c'est démontrer qu'il est destructif de la liberté publique et de la liberté individuelle.

La liberté publique consiste en ce que les loix soient consenties par la nation : *Lex fit consensu populi.* L'intérêt commun étant le seul objet de l'institution de la société, on ne peut savoir qu'est intérêt commun, si l'on ne consulte la volonté générale. Toutes les fois que la volonté générale cesse d'être consultée, il n'y a plus de société, c'est-à-

(1) N°. 17, pages 4, 5, 6, et suivantes. Nous invitons les patriotes a relire cet article, à le méditer; il est un préliminaire indispensable à celui que je traite dans ce moment.

dire, un corps collectif d'hommes libres; il y a des tyrans et des esclaves.

Dans le plan du comité de constitution, jamais la volonté générale de la nation ne seroit consultée.

Selon ce comité, les assemblées primaires s'assembleront pour nommer des électeurs; ceux-ci choisiront des députés dont la volonté fera les loix nationales.

Selon ce comité, les communes choisiront des municipaux et des adjoints, et la volonté de ce conseil général fera les loix municipales.

Y a-t-il autre chose dans ce plan qu'une aristocratie élective, qu'une aristocratie représentative?

Elire, est toute la faculté *active* du citoyen, à moins qu'il ne soit élu; or, n'est-ce pas se jouer de la nation, que de lui dire qu'il suffit qu'elle élise ceux dont la volonté fera les loix, pour que ce soit elle-même qui les fasse.

Il se présente sur cela deux difficultés insolubles pour les apôtres de la représentation.

Première difficulté. La volonté des représentans peut être en contradiction avec la volonté de la nation; comment, dans ce cas, la loi seroit-elle l'expression de la volonté générale? Dans ce cas, les représentans feront-ils pendre la nation pour ne pas obéir à leur volonté? ou bien la nation fera-t-elle une insurrection contre ses représentans, pour n'avoir pas eu la même volonté qu'elle?

Eh! qu'on ne dise point que la contradiction de la volonté des représentans et du peuple est impossible: on ne sauroit mieux dire à cet égard que J. J. Rousseau: « S'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant; car la volonté particulière tend, par sa nature, aux *préférences*, et la volonté générale à *l'égalité* (1). Il est

(1) *Exemplum ut* la loi du marc d'argent, qui

plus impossible encore qu'on ait un *garant* de cet accord, quand même il devroit toujours exister ; ce ne seroit pas un effet de l'art, mais du hasard. Le souverain peut bien dire : « Je veux actuellement ce qu'un tel homme veut, ou du moins ce qu'il doit vouloir » ; mais il ne peut pas dire : « Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore » ; parce qu'il est absurde que la volonté se donne des chaines pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut «.

Deuxième difficulté. *Vouloir* que tels citoyens désignés fassent les lois, et *vouloir* les lois faites par ces citoyens, n'est-ce pas deux volontés bien distinctes ? L'une a pour objet des personnes, et l'autre des choses ? comment donc la loi seroit-elle l'expression de la volonté générale, par cela seul que le choix de *fabricateurs* de la loi, seroit l'expression de la volonté générale ?

Dira-t-on, qu'au moment où la volonté générale se réunit sur les individus représentans, elle se réunit également sur leurs volontés, c'est-à-dire, à vouloir ce qu'ils veulent ; mais on ne peut vouloir une chose inconnue : *Ignoti nulla cupido* ? Or, au moment de l'élection, les loix sont encore à faire par les élus ou députés.

Si l'on dit que c'est lorsque la loi est faite par eux, que la volonté générale se réunit à la leur, on sent qu'elle peut ne pas s'y réunir, qu'elle peut au contraire la contredire.

Ou la volonté générale s'identifie à celle des représentans, avant la formation de la loi, ou après. Si c'est avant la loi, le consentement des repré-

---

est l'effet de la volonté *de préférence ;* c'est-à-dire, de celle des députés, au détriment de la volonté d'égalité. Que l'on recueille les loix par individus sur ce point, et l'on verra si le privilège exclusif accordé à *MM.* du *marc d'argent* subsistera.

sentés

sentés est nul, car on ne peut consentir à ce qu'on ne connoît pas, si c'est après la loi: elle la ratifie, si elles sont conformes; ou la détruit, si elles diffèrent.

Ou cela est vrai, ou la déclaration des droits de l'homme n'est qu'une ineptie. Art. 6. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation «.

Cet article dit deux choses; il dit d'abord, CE QUE C'EST que la loi, elle est *l'expression de la volonté générale*: il dit ensuite, COMMENT SE FAIT la loi, *tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation.*

Le comité de constitution conduit l'assemblée nationale à décréter que ces deux décisions n'en formoient qu'une seule; que la *manière* dont la loi peut se faire, est la même chose que *la loi*: rien n'est plus distinct cependant, et dans la déclaration des droits, et dans les têtes bien organisées. La loi doit être formée par les citoyens, soit qu'ils la forment par eux-mêmes, soit qu'ils la forment par leurs représentans; mais de quelque manière qu'ils la forment, elle doit être l'expression de la volonté générale.

Or, quand ils la forment par leurs représentans, comment peut-elle être l'expression de la volonté générale par deux moyens?

Ou parce que les représentans ayant consulté la volonté des représentés, n'ont formé la loi que d'après le calcul des volontés particulieres, ce qui suppose les mandats *impératifs*; c'est le moyen le plus difficile, et qui a le plus d'inconvéniens.

Ou parce que la volonté des représentés est consultée après la formation de la loi: qu'ils y adhèrent, et qu'ils la ratifient. Mais pour connoître, au moins, dans les cas où la majorité est douteuse, s'il y a plus d'adhésions que de protestations, ne faut-il pas des assemblées générales de la nation, par communes et par sections de communes? et les assemblées des citoyens actifs

doivent se borner, selon les nouveaux décrets, à élire des hommes, pour qu'ils veuillent bien prendre la peine d'être maîtres.

L'organisation, purement représentative, est donc destructive de la liberté publique, puisqu'elle rend impossible l'émission de la volonté générale sur chaque loi?

Les décrets déja rendus sur les conditions nécessaires pour être éligibles, restreignent cette faculté à la classe des riches. Il est impossible d'ailleurs de douter que toutes les especes de représentations se concentreroient entre les mains de quelques familles; nous disons donc, avec toute vérité que l'aristocratie des riches est décrétée.

Admirez comment on nous régénère : la nation jouissoit du droit de voter les loix et l'impôt (1); elle étoit privée, par la force, de l'exercice de ce droit; partant, il subsistoit toujours. L'*assemblée nationale* nous ôte ce droit pour se l'arroger et à ses successeurs.

Les communes jouissoient immémorialement, et même, dans le midi de la France, elles jouissent encore de la législation municipale; elles régloient elles-mêmes leurs achats, l'emploi de leurs fonds, leurs impôts locaux et octrois; et il plaît à MM. du comité de constitution, de créer *une sorte de législature pour le gouvernement du petit état municipal* (1), et à MM. les douze cents de l'adopter : ils détruisent, sans réflexion, une organisation chère à toutes les communes qui en jouissent, conforme à la déclaration des droits,

---

(1) Dans les assemblées de *mars* et de *mai*, le peuple votoit en personne sous la première race de nos rois, et au commencement de la seconde. Lorsque les communes furent rappellées aux états-généraux par députés, leurs mandats furent impératifs.

(1) *Vide* leur second rapport, pag. 13.

et sans laquelle les hommes, *comptés pour rien* dans les affaires publiques, demeureront vils et corrompus.

Tout homme de bon sens doit dire hautement qu'il préfère le despotisme ministériel au gouvernement purement représentatif, parce qu'il ne tourmentoit qu'une petite partie d'individus, par comparaison au grand nombre de victimes que se prépare déjà l'aristocratie municipale représentative.

Il faut savoir, au reste, comment le comité est parvenu à faire décréter cette spoliation par l'assemblée nationale; il s'est bien gardé de donner son projet en entier; les députés auroient pu l'étudier, le juger, et s'y opposer. Ce comité, qui est composé de sept membres, dont trois sont députés de Paris, et hommes de lettres, ne l'ont présenté que par tiers; et la troisième partie s'est trouvée décrétée, avant même qu'elle fût imprimée, d'où il faut conclure que cette partie étoit absolument inconnue aux députés, lorsque M. Target en a fait la lecture.

Or, plusieurs articles ont été décrétés, sur la simple lecture.

L'adroit comité a bien senti que *son espèce de législature*, pour le petit état municipal, n'auroit pas pour lui l'opinion publique à Paris; il a donc séparé la cause de Paris de celle des provinces, et ainsi il a éludé les nombreuses et rigoureuses adresses des assemblées générales des districts de Paris, qui, ayant déja goûté la jouissance des droits du citoyen, ne se seroient pas laissés dépouiller sans coup férir, et auroient excité l'attention de l'assemblée nationale, sur le plan aristocratique du comité; ils auroient dit qu'il n'étoit pas nécessaire de les faire représenter par la législation municipale, puisqu'ils étoient présens; ils auroient dit que, quant à la législation nationale, il étoit beaucoup plus facile de recueillir le vœu des autres

sections de la nation que les leurs, puisqu'ils forment la plus grande commune; et pour prouver la possibilité par le fait, ils auroient offert de voter sur une loi quelconque, et ils auroient donné leur vœu pour ou contre en vingt-quatre heures, sans beaucoup de difficultés.

Pour que les communes du royaume ne fussent pas tentées de conserver le droit des citoyens, celui de ratifier personnellement les loix, le comité a placé la seule assemblée qu'il a eu la générosité d'accorder au peuple, dans une saison pluvieuse qui est ordinairement pleine d'occupations et surchargée de travaux; à la Saint-Martin. Excellent moyen, comme on voit, pour que les assemblées soient plus nombreuses, que les nouveaux aristocrates y dominent, et que par conséquent on n'élève jamais la voix contre le régime purement représentatif.

Le comité a craint de placer les assemblées *au mois de mai*. Le mot seul auroit rappellé aux communes le droit qu'elles ont de régler leurs affaires à la pluralité des voix, et non par un conseil aristocratique. Le vrai conseil d'un corps municipal, c'est la commune elle-même; elle ne peut ni se tromper, ni être trompée sur ses propres intérêts; dût-elle être trompée, il y auroit peu d'inconvéniens; elle rectifieroit bientôt son erreur.

A la vérité, on a modifié ce système oppressif par plusieurs articles: les parens, jusqu'à un certain degré, ne pourront être en charge en même tems; le pouvoir judiciaire ne sera pas compatible avec le pouvoir municipal; et la *cour plénière* n'étoit-elle pas dans le même code que le *conseil des accusés*? de bonnes loix ne doivent point faire accepter les mauvaises qui les accompagnent; et qui oseroit dire que ce n'est pas une mauvaise ou funeste loi que celle qui dépouille les communes du droit de régler leurs propres affaires? que celle qui dépouille la nation du droit de voter les loix par *mandats impératifs* ou par *ratification*?

Je défie encore aucun des membres du comité,

de constitution, de justifier ce plan aux yeux de la nation, et de signer seul l'apologie qu'il en feroit (1).

Mais, dira-t-on, l'anarchie, le tumulte des assemblées générales, les cabales, les intrigues, la corruption. Pauvres petits hommes! Sans doute on corrompra toute une nation; sans doute un orateur parlant à Paris dans un district, séduira la section de la nation assemblée à Lille, à Grenoble et à Bordeaux! Sans doute il est plus difficile de voter sur une loi que sur une personne.

Voyez quelle peine on a pris, pour assurer la liberté des suffrages, dans les élections, pour recueillir facilement les voix.

Le citoyen, qui sait prononcer qu'un *tel* est digne d'une *telle place*, ne seroit donc pas capable de prononcer *oui* ou *non* sur chaque article d'une loi (1)? Il ne faut pas s'imaginer qu'il s'agisse de faire des *motions* dans les assemblées primaires, et de discourir sur la loi; elle a été délibérée par les députés, cela suffit; il s'agit d'accepter ou de refuser (2).

A cet effet, l'orateur de l'assemblée primaire li-

---

(1) On affronte bien l'opinion publique, mais non pas seul: comme ces messieurs font des livres tous les jours, on les somme d'en publier un où ils réfutent mes principes.

(2) Voyez sur la manière d'opiner dans les assemblées du peuple, la *seconde motion de M. l'abbé Fauchet*, du 25 novembre. Il est impossible d'y repliquer quelque chose de raisonnable. « La seule » assurance qu'on recueillera finalement la volonté » publique dans les assemblées primaires de tout » le royaume, pour consommer la constitution et » la législation, fera respirer la confiance, épanouir » la liberté, fuir les alarmes, et reposer en paix » toutes les têtes qui ne craindront plus aucune » espèce d'esclavage ».

roit la loi, article par article, trois fois; et chaque citoyen *actif*, et vraiment actif alors, opineroit par scrutin: *j'accepte, je rejette, ou je ne comprends pas.*

C'est ainsi que votoient tous les peuples libres c'est-à-dire, qui faisoient leurs loix. Chez les Romains, un tribun ou plusieurs tribuns formoient la loi; ils la lisoient au peuple. Des officiers publics distribuoient trois tablettes; sur l'une étoit écrit: *Uti rogas*, comme vous dites; sur l'autre *abnuo*, je refuse; et sur la troisième, *non liquet*, cela n'est pas clair. C'étoit par la remise que faisoit le citoyen à celui qui ramassoit les suffrages, que l'on connoissoit sa volonté. Le calcul des tablettes faisoit connoître la majorité des volontés. Cette manière est praticable parmi nous (1).

Dans les cantons Suisses, où le levain aristocratique n'a pas encore infecté la constitution, le peuple en personne vote les loix.

Et que l'on ne croie pas qu'il se divise par scrutins ou districts; au contraire, trois cantons se réunissent, *Uri*, *Undervald* et *Schwitz*.

Les citoyens s'assemblent armés, enseignes déployées; ils forment un cercle. Les magistrats et les officiers se placent au centre, à cheval; ils proposent le sujet des délibérations. Le peuple abroge d'anciennes loix, il en porte de nouvelles, il forme des traités d'alliance, il crée des magistrats; et cependant, loin qu'il y ait du tumulte, il ne se prononce pas un seul mot. Les citoyens qui acquiescent à la chose proposée, lèvent la main; ceux qui sont d'avis opposé, la tiennent cachée: un coup-d'œil suffit pour juger de la majorité; c'est le vote par *assis* et *levé*. S'il y a du doute sur la majorité, on élève deux piques l'une contre l'autre: ceux qui sont pour la loi proposée, défilent sous les piques et se rangent au-deçà; ceux qui sont contre, restent en-deçà, et l'on compte les votans un à un. Les per-

(1) *Vide* N°. 17, pag. 17.

sonnes peu éclairées, ont l'œil fixé sur ceux qui ont la réputation d'être éclairés et bons citoyens, ou sur les vieillards, et ils les suivent.

Ceux qui jugeroient, par ce qui se passe dans l'assemblée nationale, de ce qui auroit lieu dans une assemblée du peuple, se tromperoient fort; l'assemblée nationale est divisée, déchirée par l'esprit de noblesse, l'esprit de clergé, l'esprit de parti, par l'orgueil, l'amour-propre, l'entêtement, la rage de passer pour *beau parleur*. Dans une assemblée du peuple, où il ne s'agiroit que d'un scrutin muet sur la loi qui auroit été lue, il n'y auroit ni tumulte ni criailleries.

Ce qui est praticable en Suisse, dans des assemblées de vingt mille hommes, peut bien se faire en France dans des assemblées qui ne seront jamais composées de mille cinquante personnes.

Quoi donc! dira M. Target, le moindre *prolétaire* (1) auroit autant d'influence qu'un homme aussi éclairé, aussi célèbre que moi? nous répondons que dans tous les plans du comité, nous avons toujours vu qu'il n'étoit frappé que de petits inconvéniens, et qu'il n'appercevoit pas même les grands: *où la liberté est tout*, dit J. J. *les inconvéniens ne sont rien*. Mais n'avez-vous pas déja pris des précautions contre les prolétaires, par la distinction des citoyens *actifs*, et de ceux qui ne sont pas citoyens actifs. En Suisse, le *domestique* qui est un citoyen, et non un esclave, vote à côté de son maître qui n'est qu'un citoyen, et non un *commandeur;* le tenancier vote à côté de son seigneur; car, ce qu'on ne croiroit pas peut-être, il y a des nobles dans les cantons populaires de la Suisse.

(1) *Vide* son ouvrage intitulé les *états-généraux convoqués par Louis XVI.* On ne se seroit jamais douté que l'auteur d'un pareil livre pût jamais être député aux états-généraux, encore moins membre d'un comité de constitution de l'assemblée nationale; que ceux qui l'admiroient il y a un an, prennent la peine de le relire, et ils rougiront de l'avoir admiré.

Il est étonnant qu'on n'ait pris chez les Suisses qu'une seule loi (1), tandis qu'ils en ont une foule d'admirables, et que l'on veuille absolument suivre la constitution anglaise, qui n'a que deux points reconnus pour bons par les anglais *impartiaux*, la liberté illimitée de la presse, et les jurés. On voit bien que nos faiseurs de loix ne veulent pas avoir perdu le tems qu'ils ont employé à feuilleter quelques traductions anglaises ; et cependant nous n'avons ni liberté de la presse, ni jurés.

» Le gouvernement, purement représentatif, a lieu sans inconvénient en Angleterre, puisqu'on n'essaye même pas de le changer. « Ceux qui font cette objection ne sont pas de bonne foi ; c'est le vice de la représentation actuelle, et la corruption des membres du corps législatif, qui maintient le gouvernement représentatif; comme le vice de la représentation du marc d'argent, soutiendra la loi du marc d'argent. Quand le peuple est opprimé par ceux qui représentent le souverain, il n'a d'autre moyen, pour s'en affranchir, qu'une insurrection, c'est ce qui arriva à Rome contre les Decemvirs ; c'est ce qui arrivera tôt-ou-tard en Angleterre contre les lords ; c'est ce qui n'arrivera pas en France, si le peuple, usant de ses droits, ne se laisse pas brider par les riches, et maintient *l'égalité* où il se trouve maintenant, en déclarant formellement, dès ses premières assemblées primaires, qu'il adhère à tels ou tels points de la constitution, et qu'il rejette tels ou tels autres. Il rejettera certainement tous ceux qui privent la nation et les communes de voter les loix nationales et municipales ; il ne se laissera pas séduire par l'exemple du peuple anglais. « Je ne puis qu'admirer, « dit J.J. Rousseau, avec l'indignation que lui donnoit » l'oubli *des droits de l'homme* et du citoyen, « Je » ne puis qu'admirer la *négligence*, l'incurie, et

(1) Celle qui a été proposée par M. de Mirabeau sur les *faillis*.

j'ose

» j'ose dire la *stupidité* de la nation anglaise, qui » après avoir armé ses députés de la suprême puis- » sance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'usage » qu'ils en pourront faire pendant sept ans entiers «.

Si l'on desire savoir quels seront en dernier résultat les maux que produira l'organisation purement représentative, établie par les nouveaux décrêts, ils seront affreux.

Ou la nation promettra d'obéir à ses députés, et alors elle ne sera plus nation, elle sera esclave (1), et bientôt, plus opprimée que par le régime ministériel.

Ou une partie de la nation adoptera ce plan, et l'autre le rejettera; s'il n'y a pas une très-grande majorité de part ou d'autre, il en résultera une guerre civile.

Ou toute la nation rejettera ce plan, et conservera la souveraineté, et alors il en rejaillira une grande défaveur sur les opérations de l'assemblée nationale; de ces trois partis le dernier est le moins dangereux.

Dans le cas où la nation adopteroit l'organisation purement représentative, nous reviendrions bien vîte sous le régime *féodal*; il faut que je m'étaye de l'opinion de J. J. Rousseau; car en vérité devant les profonds-politiques qui composent le comité de constitution, je n'ose donner mon sentiment pour quelque chose.

« L'idée des REPRÉSENTANS est moderne; elle nous vient du gouvernement féodal, de cet absurde et inique gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée. Dans les anciennes républi-

(1) Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte; il perd sa qualité de peuple. A l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain, et dès-lors le corps politique est détruit. *Cont. social, chap., que la souveraineté est inaliénable.*

ques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de représentans ; on ne connoissoit pas ce mot-là ».

Pour savoir comment nous retomberions sous le régime féodal, il ne faut que songer que les élections se concentreront nécessairement dans quelques familles, et que, lorsque par la fréquence des élections sur les mêmes têtes, ou sur les mêmes personnes qui possèdent telle terre, telle maison, on cessera de scrutiner, puis même de faire les élections ; les représentans représenteront *de droit*, et c'est le régime féodal.

Ce n'est pas tout : le régime représentatif nous conduira à la législature en deux chambres, et les deux chambres au *veto*, qui nous a si fort indisposé contre M. Mounier. Le comité de constitution n'a pas eu d'autres vues. En voici la preuve :

Je demande ce que c'est que *le conseil de département et le directoire*. N'est-ce pas le système des des deux chambres ? *Le conseil général de la commune* et la *municipalité*, n'est-ce pas le système des deux chambres ? Or, quand la France sera dirigée d'un bout à l'autre, par le système des deux chambres, et que les députés seront pris, comme cela est infaillible, dans les deux chambres municipales ou de département, le moyen d'empêcher ces messieurs de constituer l'assemblée nationale en *deux chambres* ?

Dans mes principes, il n'y a rien à gagner à être député.

Dans le système du comité de constitution, on a l'expectative d'une place de sénateur à la seconde ou troisième législature. « L'invention de cette division *par chambre*, est moderne, dit encore J. J. Rousseau. Les anciens, qui savoient mieux que nous comment se maintient la liberté, ne connurent point cet expédient (1) »,

(1) *Vide* Considérations sur le gouvernement de la Pologne. Qu'est-ce que l'exemple des anciens

Quel est donc le parti qu'il y a à prendre dans ce moment ? Ce n'est pas de nous élever contre l'assemblée nationale. Les aristocrates se réjouiroient, si nous étions assez fous pour nous punir de la faute de nos députés. Il faut adresser au roi des *pétitions*, pour qu'il use du *veto suspensif* à l'égard du décret du *marc d'argent*, et des articles sur *la nouvelle organisation des municipalités*, qui dépouillent les communes et le peuple de toute liberté. Ces pétitions peuvent être faites par des individus; mais elles auront plus de force et de poids, si elles sont présentées par districts et par communes. Je recommande cette idée à tous les patriotes.

Ces pétitions doivent, en même-tems, porter adhésion aux articles de ce même plan, qui n'ont trait qu'aux *élections;* il faut demander qu'ils soient sur le champ sanctionnés, mis à exécution. Il faudra procéder ensuite à une élection qui purge l'assemblée nationale des six cents ARISTOCRATES qui en pervertissent les décisions.

O Louis XVI ! ô restaurateur de la liberté française ! Vois les trois quarts de la nation exclus du corps législatif, par le décret du *marc d'argent*; vois la nation dépouillée du droit de voter les loix; vois les communes avilies sous la tutelle d'un conseil municipal. Sauve les Français, ou de l'esclavage, ou de la guerre civile. Purifie le *veto suspensif* par l'usage glorieux que tu en peux faire dans ce moment. Conservateur des droits du peuple, défends-le contre l'insouciance, l'inattention, l'erreur, ou le crime de ses représentans; dis-leur, lorsqu'ils te demanderont la sanction de ces injustes décrets: « La nation est le souverain, je suis son chef; vous n'êtes que ses commissaires, et vous n'êtes ni ses maîtres ni les miens.

---

peuples libres, et l'autorité de J. J. Rousseau, pour nos docteurs modernes ? Il faut deux chambres. M. Mounier l'a dit.

SIÈGE ORAL FIXE,

Pour augmenter la force relative de la voix dans les grandes assemblées.

L'invention du siège oral, répond à une partie des difficultés que les partisans du système représentatifs, font sur les inconvéniens des grandes assemblées, nous allons en donner la description:

» Que le marche-pied qui soutient le bureau des secrétaires et celui du président, soit un treillis de bois ou de fer. Que ce treillis recouvre une voûte en maçonnerie, renversée et parabolique. Que derrière la chaise du président, il soit placé un grand vase parabolique, de même diamètre que la voûte du marche-pied, que la table, et sur-tout le fauteuil du président, soient élèvés et même fixés de façon, que la tête du président soit à-peu-près aux foyers respectifs du vase et de la voûte renversée «.

» On croit avoir lu, que dans les théatres des anciens; sous la partie, appellée le *Proscenium*; on étoit dans l'usage de construire une espèce de chambre ou cave voûtée, avec des ouvertures si habilement ménagées, que quand l'acteur arrivoit sur le bord de la scène, et qu'il se mettoit à parler, sa voix resonnoit plus agréablement et se faisoit entendre de plus loin; aussi cet endroit étoit-il presque toujours le lieu de la déclamation, quand l'acteur avoit à parler lui-même «.

» Quant aux bassins paraboliques placés derrière l'orateur, et près de la muraille, on ne fait ici que changer de place, ceux dont se servoient les Romains. Ils ne les mettoient qu'au-dessous des gradins et sous les galeries qui surmontoient ces gradins pour recueillir le son. Ici, on les place derrière l'orateur, pour renvoyer le son au loin, ce qui n'empêcheroit pas cependant qu'on n'en mît de pareils aux extrémités des salles, pour recevoir le son expirant et le renvoyer, où le refléchir plus intense sur les auditeurs «.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

En vous écoutant, Lundi dernier, applaudir avec enthousiasme au don patrioque des boucles d'argent, j'apperçus à votre doigt un anneau d'or, et je dus penser qu'il avoit pour vous un tout autre prix que celui de sa valeur réelle; je le supposai, d'autant plus volontiers, que moi-même j'en porte un que je n'estime que parce qu'il est le seul gage de ce genre, qui me reste d'une union, dont le souvenir me sera toujours cher.

A cette idée a succédé celle de faire à la nation l'offre de mon anneau, et de vous inviter, Monsieur, à vous unir à moi dans cette offrande. Plus ces simples bijoux peuvent nous être précieux par le sentiment particulier que nous y attachons, plus nous devons nous empresser à donner l'exemple de cet espèce de sacrifice, en faveur de l'état, dont les besoins pressans deviennent la première sollicitude des cœurs vraiment patriotes.

Quelle Française pourroit préférer la possession de son anneau nuptial, à la satisfaction de s'en dépouiller pour concourir au bien général de sa patrie?

J'estime, Monsieur, qu'il y a en France deux millions d'individus, portant un anneau d'or. Chacun de ces anneaux évalué à son poids, la somme de quarante sols, produiroient 24 millons au trésor national; ce secours me paroît mériter quelque considération dans les circonstances actuelles. Je vous prié de vouloir rendre mon vœu public dans votre prochain numé o, et de l'appuyer par une adresse à mes concitoyennes, pour les engager à le partager. Joignez-y cette observation: des anneaux d'acier, fabriqués en France, pourroient remplacer les anneaux d'or, l'acier étant aussi propre et même plus brillant que l'or. Cette fabrication deviendroit une nouvelle branche d'industrie dans le royaume.

J'ai l'honneur d'être avec toute l'estime qui vous est due, Monsieur, votre très-humble servante,

L. Ve C.

votre courage, sauvez-la aujourd'hui par votre prudence, il vous reste une ressource contre les usurpations effrayantes du corps législatif. Adressez-vous au roi; et conjurez-le d'obvier aux plus grands maux par le veto suspensif. Je ne vois pas à quel but pourroit tendre le travail de l'assemblée des représentans de la commune, si le roi ne déploye pas un moyen dont on ne se doutoit point que l'usage dût sitôt devenir nécessaire.

Le marc d'argent.

Nous apprenons, dans ce moment, ce qui se passe à l'assemblée nationale, au sujet du décret du *marc d'argent.* Le comité de constitution propose, sous le titre d'articles oubliés, quelques projets de décrets, dont l'un porte que ceux qui, depuis deux ans, auront volontairement payé une contribution civique du marc d'argent, seront éligibles pour l'assemblée nationale. Ce moyen indirect de diminuer l'atroce barbarie du décret du marc d'argent, est soutenu par MM. Chapelier, Petion de Villeneuve, de Menou, Camus, Garat le jeune, et par le comte de Mirabeau, contre les sieurs Regnault, Casalès, Richier, Mongins de Roquefort et l'abbé Maury.

Les clameurs sont portées jusques à l'indécence pour étouffer les raisons topiques de MM. Chapelier et Mirabeau. L'épreuve par assis et levé est douteuse : on passe à l'appel nominal.

Le comte de Mirabeau s'est écrié qu'il ne concevoit pas comment l'assemblée pouvoit devenir *si impunément* tumultueuse. Eh ! peut il en être autrement, dans une assemblée où il a une forte partie des votans qui n'ont ni le droit d'être dans l'assemblée, ni la volonté de concourir au bien de la nation.

O patrie ! ô liberté ! L'APPEL NOMINAL a été contre le projet de décret, et celui du marc d'argent subsiste dans son entier par une majorité de 14 *voix.*

Français,

François qui ne payez pas un *marc d'argent*, vous ne serez donc que de la *canaille*, je vous le dis pour la troisieme fois, recourez au roi, obtenez de lui qu'il use du veto suspensif. C'est maintenant la seule ressource de la France, et le palladium de la liberté.

Et vous, vertueux députés des communes, ou plutôt de la nation, vous ne trouverez donc pas un moyen de mettre fin à ces épreuves douteuses, à ces clameurs, aux outrages dont on vous abreuve, à ces embarras qu'on suscite sans cesse pour vous retarder, pour vous égarer. Il en est un cependant, il en est un qui est fondé sur les propres décrets de l'assemblée nationale, et qu'elle ne pouvoit pas rejetter.

N'a-t-elle pas décrété qu'il n'y avoit plus de distinction d'ordre? Le roi n'a-t-il pas sanctionné ce décret? la nation n'y a-t-elle pas adhéré par un foule d'adresses? que tardez-vous donc à expulser, les représentans du clergé et de la noblesse? de quel droit sont-ils dans l'assemblée?

Ils ne peuvent avoir séance dans l'assemblee que comme représentans de la nation, ou comme représentans des deux ordres, ci-devant privilégiés.

Ils ne représentent plus ces deux ordres, puisque, selon les décrets sanctionnés, ces deux ordres n'existent plus. On ne peut pas représenter une chose qui n'existe pas.

Ils ne représentent pas la nation, puisqu'il n'ont pas été élus par elle; qu'ils n'ont pas de pouvoirs d'elle.

En les regardant comme élus par deux sections de la nation, ils doivent être dans un nombre proportionné à la population qui compose les sections. Or, il faudroit qu'il y eût vingt-trois millions de nobles et d'ecclésiastiques en France, pour que tous les députés pussent conserver séance dans l'assemblée nationale; mais comme la noblesse et le clergé ne forment pas tout-à-fait la vingtieme

partie de la nation, il faut que les députés nobles et clercs se réduisent, soit par le sort, soit par une élection faite entre eux à un nombre de députés relatif à la population du clergé et de la noblesse, comparée avec celle du reste de la nation.

Cette motion est fondée sur le décret d'abolition des ordres : elle en est une conséquenee forcée (1). Il ne seroit pas nécessaire, pour la décréter, de compter individuellement les voix de ces membres ; on les compteroit collectivement pour le nombre de voix que la noblesse et le clergé doivent légitimement avoir en proportion de la Nation.

Puisque la coalition qu'ils ont formée, s'oppose à tous les décrets qui peuvent concerner la confiance due aux décrets de l'assemblée nationale, qu'ils font passer, au contraire, tout ce qui est nuisible aux intérüts de la la nation, tout ce qui peut compromettre le corps législatif, et en même tems, enfin, user du droit qui vous est acquis, la loi vous y autorise, la raison l'exige, et la patrie vous en fait un devoir.

Batteries établies au pont-neuf.

Dans un moment où l'aristocratie marche tête levée, où ses partisans se jouent de l'état de détresse à laquelle le peuple sera réduit, disent-ils, pendant les rigueurs de l'hiver ; où des fugitifs se rallient dans la Savoie ; où des troupes savoyardes font des mouvemens, qui forcent les milices viva-

(1) Ne faut-il pas être fou ou scélérat, pour soutenir qu'une décision prise à la majorité de quatorze voix, dans une assemblée dont la moitié des membres ne représente pas la nation, est l'*expression de la volonté générale* de la nation française ? Eh ! quoi, les foudres de l'opinion publique ne dissiperont pas les bandits politiques qui prêchent cette exécrable doctrine !

raises de se fédéraliser ; où l'on voit enfin pleuvoir, de toutes parts une foule de pamphlets qui ont pour objet de dégoûter le peuple de la liberté, de nous diviser, de tenter la foi de notre brave troupe soldée et de nos chefs. ; on pardonnera bien à un homme qui a contribué, de plus d'une manière, à la conquête de cette liberté, quelques réflexions sur des précautions qui, innocentes, sages même dans leur principe, pourroient devenir funestes aux citoyens.

On a élevé sur le parapet qui revêt la langue de terre qui sépare les deux bras de la Seine, et où est la statue d'Henri IV, une batterie de canons de plusieurs pièces, et de pièces considérables.

Cette batterie est destinée, dit-on. à donner le signal, en cas d'alerte ; c'est beaucoup, pour donner des signaux, qu'une pareille batterie.

Considérez qu'elle commande le pont-royal et toutes les issues qui aboutissent le long de la rivière, entre les deux ponts ; qu'elle peut être aussi dirigée de façon à défendre l'entrée des deux bouts du pont-neuf ; et qu'enfin, un ennemi qui seroit maître de cette batterie, commanderoit sur les ponts-au-change et Saint-Michel ; qu'il pourroit alors facilement se cantonner dans le palais, et que ce poste seroit peut-être moins aisé à forcer que la bastille. Sans doute, parisiens, votre valeur l'emporteroit, mais vous auroit coûté bien du sang.

Lorsque les suisses chassèrent les tyrans, ils détruisirent, dans leur pays, toutes les citadelles, tous les remparts, tous les cavaliers : ils ne voulurent point avoir de place forte pour se défendre, dont l'ennemi pût se servir pour les foudroyer ; ils ne voulurent avoir pour gage de leur liberté, que leurs armes, de munitions et leur courage.

Réflexions sur l'ancienne police de Paris.

La police de Paris s'étendoit autrefois depuis les temples jusqu'aux lieux de prostitution, depuis les boues et tombereaux jusqu'aux lettres et aux arts.

C'est principalement dans cette dernière partie que s'exerçoient les brigandages les plus odieux. On permettoit *tacitement* à un libraire ou à un homme de lettres de faire imprimer un ouvrage qui pouvoit piquer la curiosité publique.

On faisoit ensuite arrêter l'auteur, saisir l'édition, et elle se vendoit au profit des agens de la police.

Un sieur Martin, secrétaire de la librairie, sous M. Lenoir, a trouvé les moyens de ramasser dix mille livres de rente. Un sieur Goupil s'accommodoit, chez ceux qu'il alloit arrêter, de tous les effets qui étoient à sa convenance.

Cependant, pour couvrir les manœvres odieuses, et réduire au silence la victime qu'on égorgeoit, le chef de bande rendoit une sentence contradictoire contre elle, sans lui donner le moyen de se défendre : on la tenoit, au contraire, au secret ; et pour prouver qu'elle avoit été entendue, qu'elle exécutoit volontairement le jugement rendu contre elle, on ne la mettoit en liberté, qu'autant qu'elle payoit l'amende prononcée et les frais.

Les chefs de cet odieux tribunal étoient présidés par les sieurs Bellefoi et Regnard.

La horde que la police lâchoit contre les malheureux libraires ou gens de lettres, étoit composée de 34 *vauriens* qui coûtoient à l'état, et qui lui coutent encore, annuellement, CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE LIVRES d'appointement, sans compter les pensions qu'ils ont obtenues pour les exploits par lesquels ils se signaloient.

Qui le croiroit ! Ils occupent encore l'emplacement des bureaux à l'hôtel de la mairie où ils gênent l'exercice de la police. Ne chassera-t-on point ces reptiles ?

M. de Crosne a emporté 60,000 liv. sur la caisse de la police en partant pour Londres ; il est vrai qu'il a laissé un titre, afin que l'on pût se pourvoir sur ces biens pour le replacement de cette somme.

Faits Intéressans.

Quelques dames patriotes formèrent le projet de savoir quels étoient les véritables sentimens de l'*honorable* M. l'abbé M..... sur les affaires auxquelles il n'a que trop de part. Une d'elles lui envoya un billet d'invitation pour un dîner *en petit comité*. M. l'abbé n'y manqua pas : on attendoit M. un tel; mais il ne vint point, et M. l'abbé dîne tête à tête avec deux femmes charmantes, spirituelles et dans le négligé le plus séduisant. On affecte de ne point parler des affaires publiques jusqu'au dessert. Au moment où l'éloignement des laquais permet les ouvertures de cœur, une de ces dames plaint, avec une bonhommie perfide, tous les *pauvres abbés, si vilainement dépouillés. Abominable!* dit M. l'abbé, et il avala un verre de champagne, *excellent!* Je suis fâchée que vous ayez soutenu cette cause, ajoute l'autre dame. --- Mettez-vous à ma place : si vous aviez deux bénéfices qui vous donnassent 50,000 l. de rente, ne vous débattriez-vous pas pour ne point tomber à une cure de 1200 liv. ? -- Si vous eussiez employé vos talens à défendre la cause opposée, vous alliez tout droit à l'évêché--- Eh! j'y visois ; *mais qui peut deviner les chances?*

Un des frères *Agasse*, détenu au Châtelet, pour avoir fabriqué des actions de la compagnie des Indes, tenta de se sauver dans la nuit du Lundi au Mardi, vers deux heures du matin. Le factionnaire l'apperçut descendre par une échelle de corde et le força, en le couchant en joue, de remonter ; la garde ayant averti le concierge, on se transporta à la chambre du prisonnier ; on trouva la grille fracturée ; un particulier qui l'attendoit dans la rue Saint-Denis, lui donnoit avec un briquet, le signal de descendre dans les momens où il ne passoit personne.

On a arrêté mardi matin une voiture chargée d'or et d'argnet dans des caisses couvertes d'une couche de fumier. L'effort des chevaux qui ne pa-

roissoit pas relatif à la charge, a fait naître les soupçons de ceux qui ont fait la découverte. Cette voiture a été conduite à la ville, on ignore qu'elle a été depuis sa destination.

On se plaint que le numéraire qui se fabrique à l'hôtel-des-monnoies ne paroît point dans la circulation. La raison en est simple, on l'accapare avec des billets de la caisse d'escompte.

Le dénonciateur de M. Augeard a fait paroître un mémoire où il dit que ce financier lui a fait copier un mémoire dans lequel il indiquoit « les moyens de faire sortir le roi de Paris pour se rendre à Metz, et là convoquer la noblesse du royaume, et en donner le commandement au maréchal de Broglio ». La crainte d'être personnellement compromis, par un projet aussi contraire au bien public, l'a porté, dit-il, à *démasquer un traître.*

Il paroît une réponse à ce mémoire, au nom du sieur Rayer, secrétaire de M. Augeard. M. Rayer prouve fort bien que M. Seguin a trahi la confiance de M. Augeard; qu'il ne lui a pas payé 300 liv. qu'il avoit retenues sur un paiement fait à M. Augeard; il lui impute de lui retenir une épée, de s'être laissé donner des soufflets au café Viel; mais tous ces faits laissent intacte la dénonciation faite contre M. Augeard. Le parti que celui-ci a à prendre s'il veut se justifier, c'est de faire imprimer le mémoire qui a donné lieu à la dénonciation de Seguin: tous ses amis doivent le lui conseiller.

Nous sommes instruits qu'une société d'aristocrattes, dont le chef a été long-tems attaché à M. le comte d'Artois, et qui est un intriguant du premier ordre, dîne régulièrement chez l'un d'eux tous les dimanches; que pendant le dîner et à l'issue du dîner, ils écartent loin d'eux jusqu'au dernier valet; qu'ils s'assemblent, pendant la semaine, à jour fixe, aux Tuileries, chez deux aristocrates qui y ont leur logement.... Eh quoi! malheureux, vous ne voyez pas que la contre-révolution est impossible en faveur des anciens aristocrates. Les nou-

veaux forment déja une trop grande masse pour qu'ils puissent être entamés. Ah! citoyens, je ne puis me refuser à prononcer encore une fois ce doux nom! Citoyens, ayons l'œil fixe sur nos droits, et périssons tous plutôt que de perdre un pouce de terrein.

Extrait des registres du châtelet de Paris, du 3 décembre 1789.

M. de Bezenval a été interrogé hier; à lui demandé s'il avoit connoissance qu'on lui eût écrit quelques lettres pour l'exécution du projet du mois de juillet:

A répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance.

Interrogé si lui-même n'avoit écrit plusieurs lettres à M. de Launay et autres:

A répondu avec assurance qu'il n'en avoit écrit aucunes.

Enfin, sur toutes les questions qui lui ont été faites, il a opposé une négative formelle.

Le voile impénétrable qui a couvert jusqu'à présent l'affreuse conspiration qui tendoit à enlever le roi de sa capitale pour le conduire à Metz, et peut-être pour.... se déchire: chaque jour on acquiert de nouvelles preuves du crime.

Aujourd'hui, à cinq heures et demie de relevée, au châtelet de Paris, on a dénoncé la journée du 6 octobre.

M. de Cameras, l'abbé Douglas et la demoiselle de Bissy, accusés par l'opinion publique, d'avoir distribué des cartes, et de tenir un bureau pour l'enrôlement de plusieurs jeunes-gens, ont comparu au tribunal.

On présume que M. de Cameras sera déclaré innocent; il cherche du moins à le faire présumer, en se constituant volontairemant prisonnier au châtelet. A l'égard de l'abbé Douglas, on a des preuves *qui établissent sa correspondance avec les auteurs du complot.* Il paroît même qu'il ne cherche pas à se disculper, *par l'intérêt qu'il prend*

sur-tout à la santé de la demoiselle de Bissy sa complice.

« *Messieurs, a-t-il observé, avec cet accent gascon qui provoque le rire, n'est-il pas indécent de laisser la demoiselle de Bissy dans les prisons de l'abbaye, dans l'état où elle est. Il y a près d'un mois et demi qu'elle n'a changé de chemise. Ordonnez donc qu'on lui procure le moyen d'en changer au plutôt.*

Suite de la dénonciation.

Aujourd'hui vendredi 4 décembre 1789, conformément à la dénonciation du procureur-syndic de la commune, a été interrogé le sieur abbé Douglas, relativement à son intimité avec la demoiselle de Bissy. De cet interrogatoire, il résulte que le chevalier de Regny, étant au Palais-royal, où il entendoit dire que l'on s'occupoit du projet d'enlever le roi, après avoir répondu d'une maniere vigoureuse à un garde du duc d'Orléans, il s'est rendu avec ledit sieur abbé Douglas, chez la demoiselle de Bissy, qui leur proposa de se réunir aux gardes du corps ; que dès le lendemain ils partirent pour Versailles, pour s'informer si l'on s'enregistroit chez M. de Villeroy pour s'enrôler en qualité de soldat.

A l'égard des 25,000 liv. envoyées par la demoiselle de Bissy à M. le comte d'Artois, le sieur Douglas a répondu que c'étoit par l'entremise de l'agent général des capucins (1), que le sieur Regny avoit assisté au repas des gardes du corps par curiosité; qu'à l'égard du projet d'ameuter les femmes de la halle, il savoit seulement que la demoiselle de Bissy lui avoit déclaré que si elle avoit de l'argent, elle se faisoit fort d'éclairer les femmes sur leurs vrais intérêts. Le sieur Douglas a demandé un élargissement provisoire, qu'on lui a refusé.

(1) Cet individu vient de disparoître.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

A lui représenté qu'oubliant le profond respect qu'il doit au roi, il en a parlé en des termes qui font frémir, et nous lui observons qu'étant entré, il y a deux mois ou environ, dans la matinée, en la boutique du sieur Jobert, maître parfumeur, rue Montmartre, il demanda, à la femme de ce marchand, de la pommade propre à faire croître les cheveux, et dans la conversation il se vanta de posséder différens secrets, et notamment celui d'empêcher la rouille sur le fer et sur l'acier, à laquelle conversation se trouverent présens deux particuliers, dont un lui dit : si vous avez véritablement ce secret, je me fais fort de vous faire avoir, du roi, dix mille liv. de rente; que le répondant répliqua : je n'ai point envie de donner mes secrets, le roi n'a qu'à commencer à me payer dix mille liv. pour les services que j'ai rendu à Cayenne; mais le roi est un homme de mauvaise foi, il trompe ses sujets comme les étrangers, c'est un homme qui n'a point de tête; je serois bien fâché d'être son sujet et de lui appartenir, et les anglais se conduisent bien différemment; auxquels discours horribles il joignit mille autres propos plus séditieux les uns que les autres, et tendant à marquer le peu de cas qu'il fait de la personne du roi; et nous l'avons interpellé de nous déclarer quels sont les motifs qui l'ont déterminé à parler du roi en des termes aussi criminels, et nous lui avons représenté qu'étant instruit et revêtu du sacerdoce, il ne devoit point parler du roi, en manquant ainsi de prudence par de fausses imputations, et en excitant ladite femme Jobert et les deux particuliers présens, de penser sur le compte du roi ainsi qu'a eu le malheur de le faire le répondant, en se permettant la satyre la plus criminelle, et en même temps la plus injuste.

A dit qu'il est entré il y a environ deux mois vers

les onze heures et demie du matin, rue Montmartre, à laquelle il a demandé de la pommade pour faire croître les cheveux, qu'elle lui a dit que le gros lui coûteroit trente sous, et le répondant trouvant le prix exorbitant, lui a représenté qu'il savoit la composition de cette pommade, qui ne devoit pas valoir plus de douze sous, et il n'a point voulu acheter ladite pommade.

Observe que dans la conversation il a parlé d'un secret pour empêcher la rouille sur le fer et sur l'acier, et alors un particulier qui étoit présent et tranchoit du petit maître, a eu l'impertinence de dire : je vous ferai donner, par sa majesté, dix mille livres ; et à cette offre indiscrete, le répondant lui a répondu en ces termes, et ironiquement : cela est bien, mais avant tout, il faut me faire donner dix mille livres pour ce que j'ai fait à Cayenne, et après il sera question du secret d'empêcher la rouille, secret qu'un français m'a déjà demandé.

Ajoute qu'il n'y avoit de présens dans ladite boutique que la parfumeuse, une demoiselle, un garçon de boutique, qui pilloit quelque chose dans un mortier, et le particulier qui a parlé des dix mille livres pour ledit secret, et qu'il est faux et très-faux qu'il ait mal parlé du roi.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses.

A dit ses réponses contenir vérité de ce interpellé, y a persisté et a signé en notre minute avec nous commissaire.

Et ledit jour lundi, quatre desdits mois et an, cinq heures de relevée ou environ, nous commissaire susdit.

Nous sommes transportés audit château de la Bastille, où étant dans la salle du conseil, nous avons procédé ainsi qu'il suit à la continuation de l'interrogatoire dudit sieur Ponce de Leon, qui a mis la main *ad pectus*, et fait serment de dire vérité.

A lui représenté que les discours qu'il a tenus

contre la personne de sa majesté à ladite femme Jobert, en présence de deux particuliers, annoncent un homme méchant gratuitement, ou qui est privé de sa raison; parce que bien qu'étranger, il ne doit parler qu'avec respect du souverain du royaume où le répondant se trouve; que s'il suffisoit de nier des faits pour être innocent, jamais criminel ne seroit puni, parce que le penchant que l'on a pour la conservation de sa vie, engageroit à nier les crimes dont on seroit coupable.

A dit qu'il soutient avec vérité, qu'il n'a point tenu les discours horribles qui lui sont attribués contre la personne du roi, par ladite femme Jobert, qui a mal entendu et mal compris les discours qu'il a tenus; qu'il n'a jamais été en Angleterre; qu'il n'a jamais connu d'anglais, et qu'il n'a point eu lieu de faire aucune comparaison des anglais qu'il déteste, avec les français qu'il aime, et dont il a toujours honoré, vénéré et respecté le souverain; que de plus, il a composé l'année dernière un écrit intitulé, *le Miroir de la terre*, qu'il a donné au fils de l'ambassadeur d'Espagne, et dont le but est de détruire les anglais pour les intérêts de la cour d'Espagne et de France.

Lettres au Rédacteur.

MONSIEUR,

A la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, pour vous prier de vouloir bien vous porter à me rendre la justice qui m'est due, je joins la copie d'un bulletin extrait de vos feuilles, qu'un ami m'a envoyé pour me faire connoître l'existence d'une lettre calomnieusement injurieuse à ma personne, qui m'eût été pour toujours inconnue, si la circonstance des événemens ne l'avoit tirée des ténèbres où elle méritoit d'être éternellement ensévelie, et ne lui avoit donné, dans vos intéressantes productions, tout l'éclat de la publicité: il est vrai, monsieur, qu'en 1775, je fus arrêté et conduit à la Bastille, par un effet de la plus grossière calom-

nie, mendiée et sollicitée. A peine y fus-je arrivé, et eut on pris la peine de m'interroger, qu'on s'apperçut de la méprise et de l'injustice des procédés dont on avoit usé à mon égard : au mérite de l'innocence la plus évidemment caractérisée, je joignis encore celui du zèle le plus actif et le plus efficace dans les démarches que j'avois faites pour m'opposer au désordre de la révolte de ce tems-là. Personne de ma paroisse, par une suite de mes exhortations, ne s'étoit écarté de son devoir. Je devins le maître de la destinée de mon accusateur ; mais je ne m'employai qu'à solliciter sa grace. Durant le peu de tems que je restai à la Bastille, les officiers, tant militaires qu'ecclésiastiques, me firent toutes les honnêtetés possibles, et me procurèrent toutes les permissions et privilèges dont un prisonnier pouvoit jouir dans cette maison. Chez plusieurs personnes de leur connoissance ils firent mon éloge, et en les quittant, j'en reçus les complimens les plus flatteurs, que quelques-uns d'entr'eux me réitérèrent par lettre. La lettre de M. l'évêque de Senlis ne renferme que de pures calomnies ; je n'ai jamais été homme à tenir l'infame et énergumémique propos qu'elle me met dans la bouche : le prélat qui m'inculpe, ce semble, d'une maladie et exaltation de cerveau, le fait certainement bien gratuitement ; et cela, ce semble, pour donner un coloris de vraisemblance à l'inculpation du major, répétée par le sieur d'Albert, qui faisoit alors un personnage dont tout le monde ne connoissoit pas la justice et l'honnêteté. La conduite que j'ai tenue dans le monde, et notamment depuis près de trente ans que j'exerce le ministère, m'a mérité les éloges de tous ceux qui m'ont connu et fréquenté ; la multitude d'affaires et d'affaires très-épineuses que j'ai traitées moi seul, et à la suite desquelles je me suis fait la réputation d'un homme intelligent, ferme, actif et serviable à tout le monde, sembloit devoir me garantir des odieuses et flétrissantes inculpations relatées dans la lettre dont je

me plains, attendu, monsieur, que je ne cherche qu'à me justifier, en me renfermant dans les bornes d'une défense juste et modérée : je me tairai sur le compte du prélat, sottement ou malignement crédule ; je dis malignement, car s'il m'étoit permis de lui supposer quelques mouvemens d'aigreur et de ressentiment contre ma personne ; je serois tenté de croire que, dans la circonstance de mon emprisonnement, il se ressouvînt de quelques reproches humilians que j'avois été précédemment dans la dure nécessité de lui faire ; du reste, les lentes et tardives démarches auxquelles il se détermina pour le recouvrement de ma liberté, que mon innocence, évidemment reconnue, avoit déja obtenue, ont fait croire à bien du monde qu'il n'avoit agi en cela que par respect humain et par amour-propre. Je vous dirai, d'ailleurs, pour ma pleine et entière justification, monsieur, qu'il n'est aucun ecclésiastique dans le diocèse de Senlis, ni dans les environs du pays que j'habite, qui soit plus honorablement et plus universellement fêté que je le suis : si la destinée du diocèse avoit été attachée à la mienne, je n'y eusse pas été plus favorablement reçu à mon retour de la Bastille ; il est désagréable d'être obligé de faire son éloge ; mais la circonstance m'en fait une loi, et je ne pourrois y manquer, sans déroger à mon ministère, que mon silence seroit capable de compromettre. Vous êtes trop judicieux, monsieur, pour n'en pas convenir avec moi ; et c'est ce qui me porte à vous demander le secours de votre zèle, pour détromper ceux que la lettre en question auroit pu prévenir contre ma personne, qui se félicite d'être dans le cas de vous adresser les expressions de l'estime, de la confiance et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

TYREL DE LA MARTINIÈRE,

curé d'Auger-Saint-Vincent, près Crépy, en Valois.

Auger-Saint-Vincent, 18 novembre 1789.

Seconde Lettre au Rédacteur.

MONSIEUR,

Comme j'éprouve de M. l'abbé Fauchet, une sorte de dénonciation sur laquelle il m'est très-facile de me justifier, dans le cas où vous jugeriez devoir en parler dans un de vos numéros, je m'empresse de vous prévenir que je vous donnerai des éclaircissemens satisfaisans et autentiques; ce moyen contradictoire est digne de votre civique impartialité, que nul n'estime et n'admire plus que moi.

J'ai l'honneur d'être avec une sincere considération,

MONSIEUR,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

DE LA BERGERIE,

Représentant de la commune de la société d'agriculture.

Paris, fauxbourg S. Martin, ce 24 novembre 1789.

Note du Rédacteur.

Nous présumons par la date de la lettre ci-dessus, qu'elle étoit parvenue en notre bureau avant la publication de votre dernier numéro; elle n'a cependant passé sous nos yeux que depuis. Si M. de la Bergerie peut nous adresser ses réclamations, il est de notre devoir d'en rendre un compte exact au public.

MONSIEUR,

Comme abonné aux Révolutions de Paris, et que la lettre insérée dans votre N°. 18, d'une société de patriotes abonnés aussi aux Révolutions, vous consulte sur la matière, la forme et les inscriptions à employer dans une médaille qu'ils se proposent d'offrir à un membre de l'assemblée nationale, vraiment digne patriote citoyen, et qu'ils veulent lui présenter cette offrande civique au nom de tous vos abonnés qui chérissent la liberté, je

suis suffisamment autorisé à dire mon avis sur ces objets.

Je dirai donc ; 1°. que je souhaiterois que la matière de la médaille fût de fer, attendu que celles d'or et d'argent n'ont jamais ou presque jamais servi qu'à décorer le vice, à protéger le crime, à corrompre les foibles et à récompenser les traîtres ; et encore pour nous rappeller sans cesse, que ce peuple si justement célèbre de l'antiquité, qui règna avec tant de gloire et de liberté sur les bords fortunés de l'Eurotas, perdit l'une et l'autre, à l'instant fatal où il abandonna l'usage simple et modeste du fer, pour se livrer, en insensé, à l'éblouissement et fastueux emploi de l'or.

Oui, monsieur, c'est avec le fer qu'un peuple obtient et conserve sa liberté ; et c'est avec l'or qu'on la lui ravit et qu'on l'enchaîne.

2°. Je souhaiterois encore que la médaille ne fût point ce qu'on appelle proprement une médaille ; mais un triangle équilatéral, traversé orisontalement dans son milieu, d'une règle ou bande tenant aux deux côtés opposés ; et d'une seconde règle tombant perpendiculairement de l'angle opposé à la première, sur cette même première règle : à quoi j'ajouterois, pour tout ornement, un petit globe ou boulet, toujours de fer, bien entendu, à chacun des angles extérieurs, dont celui opposé à la première règle seroit traversé d'un anneau mobile où seroit passé le ruban national, afin que le digne citoyen, à qui l'on doit présenter cette offrande, portât sans cesse à la boutonnière cette marque honorable et distinctive des vertus patriotiques.

S'il étoit besoin de motiver la raison de tout ceci, je dirois que je propose, pour marque distinctive des vertus patriotiques fortement prononcées, un triangle équilatéral, avec les deux bandes d'écrites, par la raison de la parfaite égalité, tant de ses trois angles que de ses trois côtés ; ce qui désigne assez bien, selon moi, les trois bases

essentielles sur lesquelles repose le vrai bonheur des citoyens ; c'est-à-dire, l'égalité de liberté, l'égalité de droits, et l'égalité de sûreté ; le tout sagement réglé et pondéré par la loi ; ce que désignent encore les bandes ou règles inscrites.

3°. Et enfin, je souhaiterois, monsieur, que l'inscription d'une des faces du triangle, ne fût autre chose que ces trois mots placés sur les trois côtés, c'est-à-dire, un sur chacun de ces côtés : égalité, liberté, sûreté. Et sur les bandes de la même face, ceux-ci : R. et G. par la loi : les deux majuscules R. et G. qu'on placeroit sur la bande perpendiculaire, signifient réglées et garanties ; par la loi, se placeroit sur l'orisontale.

Quant au revers, ou l'autre face du triangle, on placeroit de même ceux-ci sur les trois côtés : aux vertus patriotiques de ***., nom du citoyen. Ce nom trouveroit sa place sur la bande orisontale, et le millésime la trouveroit sur la perpendiculaire.

J'ai la bonhomie de croire, monsieur, que ce triangle, tout de fer qu'il est, rivaliseroit d'une manière bien triomphante avec ces brillantes et superbes étoiles de cour, dont on se décore avec tant d'orgueil, et qui ne nous montrent jamais que des ..... courtisans.

J'ai l'honneur d'être avec toute l'admiration et la considération possible, et que vous doivent tous les amis des mœurs et de la liberté

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

SOULARD,

Trésorier de France de Soissons.

Paris ce 27 novembre 1789.

Grace, je vous conjure, Monsieur, sur les ratures, griffonages, et sans doute radotages d'un vieillard. Vous pouvez au reste faire l'usage qui vous conviendra de cette lettre.

Paragraphes

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE.

L'assemblée nationale n'ayant prononcé aucun décret relativement à la procédure criminelle, nous ne pouvons nous refuser d'insérer la lettre suivante, qui traite des objets de police et d'administration de la capitale.

Lettre première au rédacteur. Ce 26 novembre 1789.

MONSIEUR,

Dans un moment où l'on s'occupe sérieusement de réformation, des abus qui se sont glissés dans les différentes parties de l'administration, seroit-il permis à un citoyen zélé pour la chose publique, de vous faire part de quelques observations sur les changemens que l'on opère dans l'ordre judiciaire, et sur-tout dans la police intérieure du royaume.

L'anéantissement total de tous les parlemens, paroît être le but de tous les travaux de l'assemblée nationale. La faveur signalée qu'elle vient d'accorder au châtelet de Paris, en le désignant comme un tribunal *provisoire*, compétant pour juger les crimes de lèze-nation, en est une preuve sensible.

Je n'examinerai pas ici quel motif a pu déterminer les représentans de la nation à refuser au parlement de Paris l'influence qu'elle vient de donner à un tribunal du second ordre, parce qu'il faudroit entrer dans des détails qui, retracés avec vérité, ne seroient peut-être pas à l'avantage des magistrats supérieurs. Je me bornerai seulement à vous proposer mes doutes sur le dernier objet.

La jurisdiction du châtelet peut-elle connoître des crimes de lèse-nation? Au premier aspect, il semble que les membres qui composent ce tribunal n'ayant pas été choisis dans le principe par

la nation, puisqu'ils ont tous payé le prix de leur office, ne doivent pas juger des délits de *cette nature :* sans doute que les conséquenses dangereuses qui pourront résulter de cette attribution bisarre, n'ont pas frappé les regards de l'assemblée natinale ; car il est à présumer qu'elle se fût bien gardée de lui confier une autorité aussi étendue. Combien n'est-il pas à craindre qu'un établissement, d'abord *provisoire*, ne devienne dans la suite, par la liaison des intérêts cachés, et sur-tout des circonstances, *permanent*, et peut-être aussi dangereux pour la liberté publique, que l'a été jusqu'à présent le corps souverain de la magistrature ?

Ce seroit bien ici le cas d'examiner le décret de l'assemblée nationale, relativement à l'arrêté séditieux du parlement de Normandie. Permettez-moi de vous en rappeller les dispositions textuelles.

« L'assemblée nationale, considérant que l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Rouen, et qui lui a été communiqué par le roi, est un attentat porté à la puissance souveraine de la nation, a décrété :

1°. « Que le président se retirera pardevers le roi, pour le remercier, au nom de l'assemblée nationale, de la promptitude avec laquelle il a proscrit l'arrêté et réprimé l'écart de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

2°. » Que cette pièce *sera renvoyée* au tribunal auquel elle a attribué *provisoirement la connoissance des crimes* de lèze-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

3°. » Que le roi sera supplié de nommer une autre chambre de vacations, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions, laquelle enregistrera purement et simplement le décret du 5 novembre ».

Il étoit sans doute nécessaire, indispensable même, de réprimer les écarts d'un parlement dont l'autorité étoit devenue aussi redoutable; mais à quel tribunal devoit-on traduire les membres qui ont dicté un arrêté aussi incendiaire?

La nation est le tribunal naturel qui doit connoître, instruire et juger de pareils délits. Or, personne ne croira jamais que le châtelet de Paris, malgré le titre qu'on lui ait donné, malgré l'autorité dont on l'ait investi, puisse être un tribunal compétent.

Ces considérations avoient tellement frappé M. le comte de Clermont-Tonnerre, que, dans la France même, où ce décret fut prononcé, après avoir démontré, avec cette énergie qui le caractérise, la nécessité de s'opposer à ces actes séditieux, il a fortement insisté pour la *nomination de quatre commissaires pris dans l'assemblée, pour assister* le châtelet dans la *poursuite du délit* (1).

Le Châtelet n'est donc pas suffisant pour instruire, puisqu'un respectable membre de l'assemblée reconnoît son infériorité, et réclame des adjoints, en s'appuyant des motifs suivans:

1°. Que l'accusation nationale étoit susceptible de donner un grand exemple, et d'effrayer ceux qui tenteroient de devenir coupables.

2°. Que l'assemblée devoit d'abord être juge, pour savoir si elle devoit être autorisée.

---

(1) Le pardon accordé avec tant de précipitation au parlement de Metz, a donné matière à bien des réflexions. Sans examiner ici les motifs qui ont déterminé l'assemblée nationale à prendre la voie de la douceur, dans une circonstance aussi délicate; nous croyons cependant que la presque certitude où l'on étoit que le parlement ne voudroit pas reconnoître le Châtelet pour tribunal compétent, a contribué pour beaucoup dans sa résolution.

Quelle confiance pourra-t-on jamais avoir à ce tribunal, s'il n'est pas soutenu par plusieurs membres de l'assemblée nationale, qui veillent au travail et à l'instruction des premiers juges? Qui nous répondra qu'ils seront inaccessibles à la séduction, et que les coupables ne chercheront pas au moins à surprendre leur religion? Et pourquoi, lorsqu'il étoit si aisé de détruire tous les soupçons, n'avoir pas eu égard à la sage motion de M. de Clermont-Tonnerre, dont on n'a pas saisi, à ce qu'il m'a paru, le véritable motif (1)?

J'aurois encore beaucoup d'observations à vous faire, monsieur; mais je les réserve pour une autre lettre, où j'examinerai si le comité de police, ou ceux qui se disent porteurs de ses ordres, en détruisant les anciens réglemens, et sur-tout ceux relatifs à la librairie, ont le droit d'inquiéter les marchands, de s'emparer de leurs livres, lorsqu'ils ne sont pas désignés comme libelles, de dresser des procès-verbaux de capture, d'enlèvement de paquets, sans en délivrer des copies aux personnes sur lesquelles ils ont exercé des saisies aussi illégales (2).

---

(1) La protestation de M. de Besenval, que vous avez insérée dans un de vos numéros, servira de type à tous les accusés; et si on n'y prend garde, on les verra tous décliner la jurisdiction où ils sont traduits, par les raisons que j'ai exposées dans le cours de cette lettre.

D'où je fais résulter la nécessité de choisir, parmi les membres de l'assemblée nationale, six commissaires, pour conférer avec le Châtelet; c'est-là le seul moyen de rendre ce tribunal respectable dans l'opinion publique.

(2) Cet article est relatif à un sieur Travaux, membre du district des Carmelites, qui, sans ordre du comité de police, est venu, il y a quelque-tems, saisir dans le Palais-Marchand, malgré la résistance

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 24. (Nota.)

Selon l'ordre du jour, le comité de constitution a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté à la presqu'unanimité des suffrages.

« Les fonctions des administrations de département, de celles des districts, sous l'autorité des premiers, seront, 1°. de règler, en exécution des décrets de l'assemblée nationale législative, la répartition par les départemens entre les districs, par les districs entre les communautés ; de toutes les contributions directes, imposées sur chaque département ; tout ce qui concerne la perception, le versement des contributions, et les agens qui en seront chargés ; les paiemens des dépenses et assignations locales ; 2°. de surveiller, sous les ordres du roi, toujours d'après les décrets du corps législatif, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, maisons et atteliers de charité ; maisons d'arrêts et de corrections ; prisons, police des mendians et vagabonds ; les propriétés publiques, la police des eaux et forêts, celle des chemins, rivières et autres choses communes ; les routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins du département ; la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ; l'entretien, réparations, et reconstructions des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte public ; l'éducation publique, l'en-

---

de la robe-courte, à laquelle est confiée la garde du temple de la justice.

(*Nota.*) Les séances du 24, matin et soir, ayant été omises dans le numéro précédent, nous croyons devoir les joindre à celui-ci.

seignement politique et moral ; enfin, les milices nationales, ainsi qu'il sera expliqué dans des articles particuliers ».

Les trois articles suivans ont été également décrétés.

1°. « Les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale ; et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées, que selon les règles qui leur seront prescrites par la constitution, et d'après les décrets des législatures, sanctionnés par le roi ».

2°. » Elles ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit ; en répartir aucun au-delà des sommes, et du temps fixé par le corps législatif ; faire aucun emprunt sans y être autorisées par l'assemblée nationale, sauf à pourvoir à l'établissement ou au maintien des moyens nécessaires au paiement de leurs dettes, aux dépenses locales, et aux dépenses imprévues et urgentes.

3°. » Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire ».

La motion des députés de Champagne, relative à l'imposition des privilégiés de cette province, a été renvoyée à l'examen du comité des finances, et ajournée à jeudi prochain.

Séance du Soir.

L'assemblée nationale a déclaré ne pouvoir approuver ni le décret, ni *l'excommunication civile*, portés par le comité qui remplace la municipalité de la ville de Barusal, contre le sieur Sevenne, membre de ce comité, pour avoir ouvert une lettre des députés du Gévaudan, adressée aux trois ordres de la ville de Barusal, qu'une foule de peuple, présent à la remise de la lettre, le força d'ouvrir.

On a repris, selon l'ordre du jour, l'affaire du Cambresis. La motion de M. Barnave a obtenu la priorité sur celles de MM. Chapelier et Treillard; elle a été décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale déclare que les états de Cambrai et du Cambresis, et le bureau renforcé desdits états, ne représentent point les habitans de cette province, et ne peuvent exprimer leur vœu :

» Déclare la convocation dudit bureau renforcé, et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulles et attentatoires à la souveraineté de la nation et au droit des citoyens :

» Arrêté que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres dudit bureau, et faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale dans la province du Cambresis.

» Recommande au peuple de cette province de persister dans le bon ordre et la tranquillité, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'assemblée nationale ».

Les commissaires nommés pour l'examen de la caisse d'escompte, sont, MM. Dupont, le baron d'Allarde, le duc du Châtelet, Fréteau, Laborde de Merville, et l'évêque d'Autun.

Séance du samedi 28 *novembre.*

Après la lecture de diverses adresses, dont une a donné lieu à des motions pour la part des dîmes affectées aux pauvres, lesquelles ont été ajournées, on a passé à l'ordre du jour, qui étoit *l'état urgent des finances.*

M, Anson a fait le rapport du travail du comité avec M. Necker, pour établir que les besoins de l'état pour les deux derniers mois 1789, montoient à 90,000,000 : la clôture de Paris, le pavé, les boues et lanternes, les créanciers du comte d'Artois, ont donné lieu à des murmures. M. Fré-

teau a demandé si les états étoient signés par le ministre: ils ne l'étoient que par M. Dufresne, directeur du trésor royal. M. Fréteau a demandé que les états fussent signés sur le champ par le ministre des finances. MM. de Custine et Camus ont appuyé cette motion. M. Camus a pris occasion de cette circonstance, pour dénoncer les raisons abusives et les *livres rouges*, espèce de registres où l'on inscrit les faveurs, pensions, cadeaux, déguisés sous le titre de prêt fait à l'état.

M. Fréteau a dit que l'existence des *livres rouges* étoit prouvée par un mémoire de M. Necker, publié en juillet 1788. La motion de M. Fréteau a été décrétée. Les états de finance seront signés par le ministre et remis au comité, pour que quelques membres de l'assemblée en puissent prendre connoissance.

M. Bouchotte a proposé un plan de finance, dont les points principaux étoient de fondre les cloches, pour faire des pièces de 2 sols, et d'augmenter la valeur des pièces d'or. M. de Custine a aussi proposé son plan, qui n'a pas eu beaucoup plus de partisans que celui de M. Bouchotte.

MM. d'Harambure et de Casalès ont aussi proposé leurs idées. M. de Casalès, oubliant le décret rendu le 2 septembre, sur les biens ecclésiastiques, proposoit de faire retirer par le clergé, sur ses biens, une partie des billets que l'on mettroit en circulation.

Le bataillon de Saint-Roch a présenté à l'assemblée un don patriotique. Ses députés ont été invités à assister à la séance.

Séance du samedi soir.

Parmi les dons patriotiques de ce jour, on a distingué celui des citoyens de Genève : celui de M. Edouard, Anglais, pour les biens qu'il possède en France., et celui d'un François, habitant d'Amsterdam, de la somme de 20,000 liv.

Le travail du jour ramenoit l'affaire des impositions

sitions de Champagne ; mais M. Anson, rapporteur du comité des finances, a d'abord parlé des différens rôles d'imposition en usage à Paris, pour les différentes classes des privilégiés.

M. Dubois de Crancée ayant plusieurs fois rappellé M. Anson à l'affaire de Champagne, celui-ci a enfin lu le projet de décret qui y étoit relatif.

MM. de Cernon, Chapelier, d'Ambly, Biozat, ont fait diverses observations contre ce projet. Les députés du Lyonnois et des Trois-Evêchés, ont demandé que le décret pour la Champagne leur fût rendu commun. Plusieurs membres ont demandé qu'il fût rendu général; ce qui a donné lieu au décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que l'article 2 de son décret du 26 septembre dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence, tous les ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789 et 1790, à raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où leurs biens sont situés ; et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du roi, et envoyé aux municipalités et autres corps administratifs ».

Séance du Lundi 30.

Une rixe, qui a eu lieu à Bastia en Corse, contre la Bourgeoisie et sa troupe, a fixé l'attention de l'assemblée. Les Corses ont formé une garde nationale; ils montent la garde à la citadelle, chez le général : des mal-intentionnés ont commencé à les inquiéter, en publiant que la France alloit les rendre aux Génois. Il a été décrété :

« Que l'île de Corse soit déclarée partie de l'empire français ; que ses habitans seront régis par la même constitution, et que, dès ce moment, le roi seroit supplié d'y faire parvenir et publier tous les décrets de l'assemblée.

Il a ensuite été décrété que les Corses, qui avoient été forcés de s'expatrier pour avoir com-

battu pour la défense de leur liberté, pourroient rentrer dans l'île sans y être troublés.

Selon l'ordre du jour, on a décrété les articles suivans :

Plan de Municipalité.

29. »Le conseil général de la commune, composé, tant des membres du corps municipal, que des adjoints notables, fera choix d'un secrétaire-greffier qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être changé lorsque le conseil général, composé comme dessus, le jugera convenable à la majorité des voix.

30. » Le conseil général de la commune ne pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté, et ce trésorier pourra être changé de la même maniere que le secrétaire-greffier.

31. » Les citoyens actifs de chaque communauté, nommeront, par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un membre de notables double de celui des membres du corps municipal.

32. Ces notables seront choisis pour deux ans, et renouvellés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la premiere.

33. » Ils formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

34. » Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la commune.

35. » Les assemblées annuelles d'élection se tiendront dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

36. »Si la place de maire ou de procureur de la

commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

37. « Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible ; encore que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et le plus tard au lendemain.

38. « Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé, de droit, pour le tems qu'il lui restoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

39. » La présence de plus de moitié des membres du conseil municipal, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau, et la présence de moitié au moins des membres du corps municipal, sera nécessaire pour prendre des délibérations.

40. » Les corps municipaux auront deux fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal ; les autres propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

41. » Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont en général de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou communautés ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de communauté ; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propriété, de la salubrité,

de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

Séance du premier décembre.

On a distingué, parmi les adresses, celle de la Haute-Alsace, qui proteste contre une délibération du clergé de la Basse-Alsace, relative à un décret des biens ecclésiastiques, selon l'ordre du jour. On a décrété les articles suivans :

Les fonctions propres à l'administration générale de l'état, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, et sur les propriétés foncières qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire :

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics, dans le ressort de la municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics, destinés à l'utilité générale ;

La surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

XLII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront droit de requérir le secours nécessaire des gardes-nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

XLIII. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux, seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

XLIV. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal, que des adjoints-notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable ; elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour des dépenses locales ;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des rentes, des remboursemens ou des recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

XLV. Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille ames, les comptes d'administration, en recette et dépense, seront imprimés chaque année. Dans toutes les autres communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe, sans déplacer et sans frais, connoissance des comptes, des pieces justificatives, ensemble des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

XLVI. Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations des districts et des départemens.

XLVII. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration du département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district ; et tous les comptes de régie des bureaux municipaux, après avoir été reçus par le conseil, seront vérifiés par les administrations du directoire du

district, et arrêtés définitivement, après avoir pris leur avis, par les administrations ou directoires du département.

XLVIII. Si quelque citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration ou directoire du département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration ou directoire du district qui sera chargé de vérifier les faits.

Sur les trois articles suivans, il a été décidé que le comité présenteroit une nouvelle rédaction.

M. Guillotin a fait une motion relative à l'égalité des peines et aux genres des supplices. Le premier article a été décrété en ces termes ;

« Les délits de même genre seront punis par le même genre de supplice, quels que soient le rang et l'état du coupable ».

Le reste de la motion a été ajourné.

Séance du 2 décembre.

L'affaire des Colonies est la seule qui ait occupé la séance d'hier soir ; on n'a rien déclaré à cet égard, et la discussion sur ce point a été renvoyée à jeudi.

On a lu une lettre de M. Necker, par laquelle il annonce qu'il a signé les états de recette et de dépense.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Camus a demandé à M. le président si le garde-des-sceaux lui avoit envoyé le décret sanctionné concernant les bibliothèques, parce que l'on faisoit cadeau aux religieux de tous les livres qui les composent.

« Sur une adresse de la ville de Saint-Quentin, l'assemblée nationale a décrété, qu'attendu la démission donnée par les officiers municipaux de Saint-Quentin, le comité permanent de cette ville est autorisé à remplir cette fonction ».

« Sur le compte rendu par M. Target, d'une assemblée qui doit avoir lieu à Lyon, pour élire des officiers municipaux, il a été décrété que les officiers municipaux, actuellement en exercice,

soient autorisés à continuer leurs fonctions, et qu'il ne soit fait aucune élection à cet égard, avant l'organisation des municipalités.

M. Target a lu une nouvelle rédaction des articles, qui avoient été renvoyés hier; elle a été adoptée.

ARTICLE 49. « La dénonciation des délits d'administration sera portée pardevant les départemens, avant que d'être portée devant les tribunaux «.

Un seul citoyen actif pourra être dénonciateur des délits d'administration.

ARTICLE 50. « Après les élections, les citoyens actifs ne pourront rester assemblés, ni s'assembler de nouveau, sans une convocation expresse du conseil général de la commune, qui ne pourra la refuser, si elle est réquise par le sixième des citoyens, dans les paroisses au-dessous de 4000 ames, et par 150 citoyens actifs dans les autres communautés.

ARTICLE 51. « Cependaut les citoyens actifs peuvent se réunir paisiblement et sans armes, pour rédiger et faire parvenir leurs adresses et pétitions, en donnant avis aux corps municipaux, du tems et du lieu de leurs assemblées «.

ART. 52. Les percepteurs des impôts indirects, et les officiers de judicature, ne pourroient pas être en même-tems officiers municipaux.

La communauté des aubergistes et cabaretiers de Rouen, a fait un don patriotique de 10,000 liv.

On a lu une lettre du ministre de la marine, écrite au sujet de la dénonciation faite contre lui hier soir, par M. le marquis de Gouy-d'Arcy; ce ministre demande qu'on articule des faits, et promet une réfutation complette.

M. d'Ambly a fait une motion tendante à l'exclusion des membres qui seroient calomniateurs.

M. de Gouy-d'Arcy a déclaré qu'il se soumettoit de prouver sa dénonciation, par des pièces authentiques.

M. le comte de Mirabeau a proposé la question préalable sur la motion de M. d'Ambly. Il a été

souvent interrompu par une partie de l'assemblée, à la droite du président ; mais il n'en a pas moins établi sa proposition ; et après de grandes difficultés, l'assemblée a levé sa séance, sans avoir rien décidé à cet égard. *Fin de la séance.*

Paragraphes extraits des papiers anglais.

DUC D'ORLÉANS.

Daily advertisser. On a répandu ici que les dissentions du cabinet ont pour cause la commission du duc d'Orléans, qui a pour but de solliciter l'interposition de cette cour, en faveur du parti royaliste en France.

On rapporte que le roi et le chancelier étoient disposés à se prêter aux vues du duc d'Orléans ; mais que M. Pitt s'est fortement opposé à ces dispositions.

Ce bruit, quelque dépourvu de vraisemblance qu'il doive paroître, d'après les sentimens populaires que le duc d'Orléans a montrés dans la révolution qui vient de s'opérer dans sa patrie, s'est néanmoins très-fort accrédité.

Morning chromile. On avoit toujours pensé que les mœurs simples et sévères de Quakers étoient si opposées au faste et à la légereté française, que ces hommes *primitifs* ne s'établiroient point en France. L'événement a prouvé le contraire ; nous avons appris qu'un nombre considérable de familles quakers, la plupart de Pensilvanie, sont établies depuis peu à Libourne, ville agréable et commerçante, située au confluent de la Dordogne et de Lille, à sept lieues de Bordeaux.

On désireroit savoir l'adresse du sieur Ray, ancien privilégié du roi, compositeur d'un stomachique liquide, et qui a demeuré long-tems, rue Chapon ; des personnes qui ont fait usage, avec succès de son remède, voudroient se le procurer encore.

6 décembre 1789. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie de *Révolutions de Paris*.
PRUDHOMME, rue Jacob, N°. 28.

N°. XXII.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au diſtrict des Petits-Auguſtins, avec une ſuite de quelques papiers de la Baſtille ; le réſultat de l'aſſemblée nationale ; les nouvelles de province & étrangères, & interrogatoire des criminels de lèze-nation, papiers anglais & autres pièces, avec gravures.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les nombreux ſacrifices que j'ai fait pour établir cet ouvrage ; les cabales, en tout genre, que j'ai eſſuyées pour défendre mes droits, m'en ayant acquis la propriété, je n'aurois ſans doute beſoin d'aucun autre titre pour l'aſſurer ; je crois devoir cependant citer ici un extrait des délibérations du comité de police.

Le comité &c.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, ſur la contestation entre M. Prud-» homme et M. T. . . . . , déclare que M. Prudhomme, » comme chef de l'entrepriſe du journal intitulé : *Révolutions* » *de Paris*, peut continuer cette entrepriſe, & eſt propriétaire » des ſouſcriptions, &c... Fait au comité de police, le 4 no-» vembre 1789».

Signés, l'abbé *FAUCHET*, *MANUEL*, *THORILLON*, *ISNARD DE BONNEUIL*, *DE LA BASTIDE & B. DULUC.*

Ainſi tous les numéros qui ne portent pas mon nom, quoique ſous la dénomination des Révolutions de Paris, ne ſont pas un ouvrage ſorti de chez moi ; il n'y a donc que ceux ſignés de moi, et à mon adresse, rue Jacob, N°. 28, que l'on doit regarder comme l'ouvrage original, dont je ſuis le propriétaire.

Quant à l'introduction, le public ſera ſatisfait.

Le 12 décembre 1789. *Signé*, PRUDHOMME.

N°. XXII.

DÉTAILS

Du 5 au 12 Décembre 1789

Manoeuvres des Aristocrates.

Ces orages terribles qui détruisent, dans un instant, des villes entières, qui font périr sous les eaux de superbes flottes, qui arrachent à la terre et les arbres et les moissons, sont toujours précédés d'un tems lourd. Une obscurité profonde porte la frayeur chez tous les êtres vivans ; la nature est plongée dans un morne silence, interrompue, de momens en momens, par les gémissemens des animaux familiers, et par les cris des oiseaux sinistres.

Telle est l'image de notre position actuelle ; la nation est comme accablée de grands efforts qu'elle vient de faire ; ni la voix des défenseurs de la liberté, ni les insinuations que les mauvais citoyens répandent dans leurs conversations et par leurs écrits, ne peuvent la tirer de l'engourdissement dans lequel elle semble attendre les horribles secousses que lui prépare la fermentation souterraine de l'aristocratie.

L'explosion sera terrible, si nous ne savons pas ou nous en garantir, ou nous y préparer. Ah ! si elle ensevelit le grand édifice de la liberté française sous ses propres ruines, ce ne sera pas du moins parce qu'elle n'aura été ni prévue, ni prédite.

Le projet des ennemis de la liberté est de nous faire vouloir, de nous faire désirer la contre-révolution, de l'opérer par nos propres mains, à nos seules risques; une multitude de faits devoile chaque jour ce funeste projet aux yeux des patriotes attentifs.

L'assemblée nationale offroit à toutes les parties de la France, un point de ralliement; elle suppléoit tous les pouvoirs ; elle gouvernoit, par la force seule de l'opinion, le vaisseau battu par la tempête : elle pouvoit le conduire au port. Que n'ont pas fait

les aristocrates pour la dissoudre? efforts inutiles! ils tentent de la corrompre, même succès; ils décrient ses opérations, ils ne sont point écoutés; ils soulèvent contre elle de vieilles corporations aristocratiques, les communes et les gardes nationales offrent de les réduire: l'assemblée nationale peut même user de clémence sans danger; il leur reste encore une ressource, c'est de la rendre odieuse à ce peuple qu'elle représente; c'est de ruiner l'assemblée nationale en lui ôtant la force du peuple; et de ruiner le peuple en lui ôtant les conseils de l'assemblée nationale; et ils ont un moyen presqu'infaillible de réussir! La majorité de la représentation est composée de nobles, d'ecclésiastiques, et de membres des communes, ou privilégiés, ou suppots de l'aristocratie judiciaire.

Il ne s'agit donc que de *coaliser* tous ces aristocrates divers, de former au milieu de l'assemblée nationale une assemblée privée, qui rende sous son nom des décrêts outrageants pour le peuple, et capables d'aliéner les esprits.

On peut voir, avec quel succès une main presqu'invisible a travaillé à cette coalition, par l'obstination avec laquelle le décret du *marc d'argent* a été maintenu. Honteux de l'avoir proposé, et cédant à la voie impérieuse de l'opinion publique, le comité de constitution a voulu le reformer, tantôt par la proposition du *tribut civique*, tantôt par la réunion *des trois quarts des voix des électeurs*; la coalition aristocratique s'est opposée avec une fureur constante à toute modification, à tout changement qui pouvoit ôter aux riches, c'est-à-dire aux ci-devant privilégiés, le droit exclusif d'être membre du corps législatif, et fonder cette égalité *de droit*, sans laquelle il n'y a point de liberté.

Les vrais représentans de la nation ont demeuré si fermes dans leur poste, que, malgré l'évidente infériorité des non-riches, la majorité n'a jamais été que dix, douze ou quatorze voix. Non, non, cette odieuse majorité ne représente point la vo-

lonté de la nation française (1). Les aristocrates ne se le dissimulent pas; mais ils pensent que le peuple, confondant la coalition aristocratique avec l'assemblée nationale, s'irritera contre des représentans qui paroissent l'outrager, l'opprimer; et leurs émissaires sont répandus par-tout, pour expliquer au peuple ces décrets, pour lui en faire sentir l'injustice, pour lui en parler avec une commisération hypocrite, ou une indignation affectée.

Français, Français, sachez distinguer la voix de vos amis, qui, en vous éclairant sur les erreurs de vos représentans, vous proposent des moyens légaux ou pacifiques, pour en conjurer les effets, d'avec les sifflemens perfides des reptiles qui se glissent au milieu de vous, pour répandre un poison qui vous rendroit furieux.

A ce moyen si dangereux, l'aristocratie en joint un autre, qui n'est pas moins propre à nous dégoûter de la liberté : c'est le prolongement de l'anarchie. L'anarchie nait de l'inaction du pouvoir exécutif. Dans tous les départemens, le pouvoir exécutif est entre les mains des aristocrates. Faut-il empêcher une chose qui pourroit nuire à leur système? Les commandans, les intendans même, ne manquent point de forces (2): mais s'agit-il de maintenir

(1). Comment arrive-t-il donc que l'assemblée rende, malgré cette majorité, des décrets si favorables à la liberté, tel que celui qui prohibe la *cumulation* des pouvoirs? Il y en a plus d'une raison. C'est que ces décrets ne leur nuisent pas personnellement; c'est qu'il ne faut pas que tous les décrets soient tels que le peuple puisse s'appercevoir que la coalition le joue ouvertement; c'est qu'enfin les aristocrates, tant de l'épée que de la soutane, ne sont pas en général fort éclairés, et qu'ils ne saisissent pas les conséquences favorables de ces décrets.

(2) *Vide*, Numero 20, pages 9 et 10. L'exemple est assez frappant.

l'ordre, de protéger le simple citoyen ? alors ils se prétendent dépouillés de toute autorité par les municipalités, qui, composées pourtant d'hommes façonnés au joug, n'osent le plus souvent rien entreprendre sans l'aveu, ou du moins sans l'avis de ceux qui représentent le roi.

Un troisième moyen employé avec succès jusqu'à présent par le parti anti-populaire, c'est de calomnier les provinces les unes auprès des autres, ou d'exagérer dans un canton les mauvais exemples qui ont pu être donnés dans un autre. Il n'a pas tenu à eux qu'on ne crût, dans les provinces méridionales, que le stupide arrêté des cagots composant les soi-disans états du Cambresis (1) ne passât pour une confédération des provinces belgiques contre l'assemblée nationale.

Nont-ils pas débité à Paris, que les trois ordres du Languedoc s'étoient assemblés *par ordre*, pour demander, pour forcer la conservation du *parlement* ? N'ont-ils pas répandu en Bourgogne et en Franche-Comté, que la Bretagne désavouoit ses députés, et qu'elle alloit, conservant et son *parlement* et ses *états par ordre*, se rendre aux aristocrates à discrétion ? Insensés ! vous n'aviez pas prévu la sublime adresse de la ville de Nantes, qui va démentir par-tout vos sottes calomnies !

(1) Des citoyens de Cambray, qui paroiſſent déteſter l'extravagance de leurs ſoi-diſant états, & adhéter de toute leur ame aux décrets nationaux, nous ont envoyé un mémoire ſur le commerce, la poſition & la reſſource de leur ville, afin que nous le préſentaſſions comme devant être le chef de département dans la *nouvelle organiſation*.

Le décret que l'aſſemblée nationale vient de rendre ſur *l'alternation* de la réſidence des corps adminiſtratifs, lequel eſt conforme aux principes que nous avons établis, N°. XIII, page 25 & XIV, nous diſpenſe de prouver à nos correſpondans, qu'accueillir leur prétention, ce ſeroit être injuſte envers les autres villes du Cambreſis.

Le parlement de Bretagne s'égare jusqu'à refuser d'enregistrer les décrets de l'assemblée nationale : voici comment les bretons le soutiennent.

« Ils ne sont plus, ces tems désastreux, disent les braves nantois, où la classe privilégiée tiroit une ligne de démarcation humiliante entre elle et la nation. Non, nous ne verrons plus un homme enorgueilli du *hasard* de la naissance, se présenter hardiment pour être juge, et, sans autre privilége que ses titres et sa fortune, prétendre avoir le droit exclusif de posséder les premières places de magistrature dans la province. Nos vrais tuteurs ne seront plus ceux que leur noblesse et leur or ont placés sur les fleurs de lys, mais ceux que nous choisirons, sans distinction d'ordre ni de classes. Alors seulement nous aurons une patrie, et nous pourrons être fiers d'être français ».

« Si, contre tout espoir, le parlement de Bretagne persistoit dans son insubordination, la ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus *le reconnoître*, et demanderoit à l'assemblée nationale et au roi, provisoirement, le droit de juger en dernier ressort, pour tous les tribunaux royaux de la province (1) ».

Toute cette adresse porte le même caractère de fierté, de patriotisme et d'énergie. Admirable exemple que nous n'avons pas besoin de proposer aux grandes communes qui ont des parlemens ou qui les avoisinent ! C'est à elles qu'est réservé l'honneur et la gloire de maintenir dans l'obéissance à la nation, ces corps insolens qui l'ont si long-tems opprimée, qui ont si souvent dégradé la majesté royale dont ils voudroient aujourd'hui se dire les défenseurs.

Il faut encore compter au nombre des moyens de la faction aristocratique, les accaparemens de toute espèce. Ceux qu'ils n'osent faire par eux-

(1) Du 29 novembre dernier.

mêmes, ils nous les font faire par nous, en répandant des bruits allarmans qui sont autant de barrières à la circulation.

» Il est certain (nous mande-t-on de Normandie, du 4 décembre) qu'en général dans le pays de Caux la récolte a été médiocre ; cependant elle est plus que suffisante pour la consommation de l'année courante ; mais, le dirai-je ? Les curés, oui, les curés répandent le bruit allarmant qu'il n'y a pas dans le pays de quoi le substanter pour quatre mois au plus. Pour accréditer ce bruit, ils ont engagé les forts laboureurs à n'accuser que la moitié de leur récolte. Leur but est de faire croire au peuple qu'il est à chaque instant exposé à manquer de pain ; de-là cet esprit de . . . . . qui anime toujours ce canton ; de-là cette animosité qui a fait piller la halle d'Yvetot, celle de Caudebec et un bateau chargé de blé, qui étoit destiné pour Paris ; de-là le peu de respect que quelques laboureurs trompés ont eu pour les décrets de l'assemblée nationale, *les ventes clandestines* de l'argenterie des fabriques, les fausses déclarations pour la contribution du quart. Je ne vous ferai pas le détail de toutes les horreurs que les défunts privilégiés débitent, sans aucun égard ni pour le roi, ni pour nos députés, ni pour cet illustre étranger, au retour duquel la France doit peut-être son salut».

« Je ne peux, sans frémir encore, penser à ce que j'ai entendu de la bouche même d'un curé de ce pays-là... Il est à craindre que dans les autres provinces, cette affreuse manœuvre ne soit mise en usage. Le salut de l'état semble donc exiger de votre patriotisme, que vous vous efforciez de faire avorter leurs excécrables projets. Puissent-ils mourir de rage en voyant leur supercherie dévoilée ! »

Oui, l'on trompe nos frères de Normandie, comme ceux des autres provinces : c'est le défaut de confiance en nos propres forces et nos propres moyens, qui font disparoître les subsistances et le numéraire ; nous ne voyons pas que nous n'avons

qu'à vouloir, pour que l'argent et le blé circulent comme avant la révolution.

Il est une autre espèce d'accaparement qui est propre aux aristocates, c'est celui de l'industrie : ils ne font point travailler, de peur, disent-ils, que le *peuple ne gagne sa vie* (1). Cette méchante ressource ne peut pas durer long-tems, il faudra bientôt qu'ils fassent travailler, ou qu'ils travaillent eux-mêmes ; et comme ils sont plus paresseux encore que superbes, ils seront forcés de rappeller les ouvriers qu'ils rebutent aujourd'hui : mais désormais ils les payeront et ne les menaceront plus du bâton, de Bicêtre ou de la corde.

Mais le grand moyen sur lequel les aristocrates ont fondé leurs plus chères espérances, celui qui sacrifie tous les autres, celui pour lequel ils n'épargnent ni soins, ni tems, ni dépense, c'est de tromper le peuple par des écrits insidieux. Bien convaincus qu'ils ne sont pas les forts, ils veulent opérer la contre-révolutiou d'une maniere insensible, par la voie de la persuasion.

Il est impossible de décrire les diverses ruses qu'ils mettent en usage, pour faire lire au peuple leurs fatales productions, pour l'abuser, l'égarer, pour lui prouver enfin que l'état où nous étions sous Louis XI, sous Charles IX, sous Louis XIII et Richelieu, sous Louis XIV et Letellier ; en un mot, sous les Terray, les Lavrilliere, les Breteuil, les Barentin ; les Broglie, est de beaucoup préférable à celui où nous sommes, et même celui dont nous sommes à la veille de jouir.

Depuis quelques jours, les pamphlets aristocra-

(1) Le duc de ** député à l'assemblée nationale, se distinguoit autrefois par son élégance & sa représentation. Une personne qu'il n'avoit pas vu depuis long-temps, le trouve *crasseux* & *négligé*, & le lui dit. « j'aimerois mieux répond-il, marcher nuds pieds, que » de faire faire une paire de souliers par un j. f. qui » veut être autant que moi ».

tiques

tiques pleuvent à Paris et dans les provinces. L'un, sous le nom ou avec le ton d'un franc et loyal patriote, injurie, écrase les aristocrates et l'aristocratie : mais il y a une chose qu'il désapprouve ; c'est le décret *sur les biens ecclésiastiques ;* il n'en dit que quelques mots. Tout le livre a cependant été fait pour cette phrase. L'autre se portant conciliateur entre tous les partis, n'embrasse que des plans mitoyens ; il accorde aux communes l'égalité des contributions, et il réserve aux nobles toutes les places et les droits féodaux. Tantôt c'est un *bon* Français qui s'attendrit sur la *captivité* prétendue de la famille royale ; c'est une ame timorée qui redoute le justice du ciel pour notre résistance aux *puissances* de la terre, ou notre avidité aux dépens du clergé.

Sous le costume et avec le jargon d'un militaire, un *mitré* prouve qu'on est plus libre dans l'Orient, où le peuple et les janissaires se donnent, tous les cinq à six ans, le plaisir de couper la tête à leurs rois, que nous ne pourrions l'être en France, en faisant des loix selon lesquelles nos rois nous gouverneroient.

Un robin nous démontre net et clair que le pouvoir législatif n'a jamais résidé et ne sauroit résider que dans les parlemens de France, *ces corps antiques.* Il convient qu'il existoit des abus dans la finance, dans le militaire et le clergé ; il faut les réformer, quoique, malgré les abus, le peuple fût content, heureux et tranquille. On passe l'éponge sur les horreurs que commettoient chaque jour les mouchards, les prévôts, les présidens, les employés, les intendans, les commis, les ministres, les favoris, les favorites, leurs laquais, leurs femmes-de-chambre, les évêques, les curés, les sacristains, enfin, tout être ayant du *pouvoir ;* et l'on s'imagine que le peuple est assez balourd, pour ne pas voir que, tant qu'il n'y aura pas une constitution, il sera sans cesse exposé à tous les abus de toutes les sortes de pouvoirs.

Je range dans la classe de ces libelles, destinés à égarer le peuple, toutes les productions du comte de Lally-Tollendal, pour qui l'estime publique a paru un fardeau trop pesant, et sa prétendue défense de M. de Saint-Priest, contre les inculpations d'un de ses anciens collègues, dont les talens lui ont tant fait ombrage. Le comte Lally interrompt un travail qu'il *doit* faire pour prendre la défense d'un ministre qu'il ne connoît pas, qui est fort en état de se défendre, qui s'est défendu lui-même, qui ne manquera point de défenseurs; et ce long recueil d'*hyperboles* et de *pathos* n'a d'autre objet que de présenter au peuple » un roi dont le palais est inondé de sang par une armée d'assassins (1), et une reine courant à travers les massacres, se réfugier dans le sein de son malheureux époux «.

On veut tourner contre le peuple Français ses propres vertus, son humanité, sa justice, son amour pour ses rois : on pense qu'ému par ces horribles tableaux, il s'imputera à lui-même de tels forfaits, que passant, comme il arrive toujours aux peuples, d'une extrémité à l'autre, il abjurera une liberté qui aura été si funeste à son roi, et qu'il lui demandera de vouloir bien reprendre l'autorité abusive dont ses prédécesseurs s'étoient emparés, comme une juste indemnité des maux qu'il a soufferts.

Le plus dangereux et le plus saillant de tous les pamphlets publiés dans cet objet, celui qu'on peut regarder comme le manifeste du parti aristocratique, a pour titre : *Ouvrez donc les yeux.*

L'extrême simplicité du style prouveroit seule qu'il est destiné à être lu par le peuple, s'il ne portoit pas : « J'invite tous les Français qui aiment la nation, qui chérissent leur roi, de m'aider à le rendre public dans tout le royaume, le faisant im-

(1) L'armée d'assassins, forme cependant une grande partie des citoyens actifs, que le comte Lally reconnoît pour ses commettans, & il travaille à leur rendre compte de sa conduite.

primer dans toutes les provinces, pour que chacun puisse le lire et le faire relire dans toutes les paroisses. J'invite sur-tout à le communiquer à toutes les troupes «.

Cet ouvrage s'est d'abord distribué *gratis* dans les classes pauvres ; il a fallu que les patriotes aisés le payassent fort cher : on vouloit qu'il produisît son effet avant qu'ils pussent le réfuter. On ne peut pas douter, en lisant cette œuvre de ténèbres, qu'elle n'ait été destinée à former une explosion. Au moment où la faction aristocratique l'a lancée dans le public, elle croyoit le mécontentement plus général, et nos ressources plus taries. Il en sera de leur *manifeste* comme de leur *cocarde noire ;* il sera étouffé dès sa naissance : il seroit bon que quelque citoyen se chargeât de le suivre pied à pied, d'en détruire tous les sophismes, de découvrir toutes les astuces qu'il renferme. Une bonne réponse à ce libelle seroit un des meilleurs ouvrages que le tems présent pût produire, et nous oserions lui promettre un grand succès.

Nous manquerions essentiellement à nos devoirs envers le peuple Français, si, malgré les bornes de nôtre ouvrage, nous ne jettions pas quelques apperçus sur ce manifeste.

Une lâche flagornerie envers *la plus généreuse, la plus polie, la plus aimable, la trop aimable nation*, est l'amorce avec laquelle le parti croit nous prendre.

L'écrivain aristocratique parcourt tous les faits qui ont précédé ou suivi la révolution ; il cherche à prouver que le peuple ne les a pas saisis sous leur véritable point de vue ; il les présente sous celui où il faudroit que le peuple les prît, pour qu'il opérât lui-même une contre-révolution.

» Je ne suis point, dit-il, dans le secret du cabinet : cependant, je rirois au nez de celui qui me diroit qu'on a voulu se baigner dans le sang des Parisiens le 12 juillet ; il n'y avoit absolument que

la *canaille* (1) qui fût réunie. Personne n'a pu conseiller auroit de réduire Paris en cendres. M. le prince de Condé, qui pense comme un héros, comme un *grand prince* (2) doit penser, n'a-t-il pas un palais à Paris, qui lui coûte 8 ou 10 millions ? M. le prince de Conti, qui n'a jamais délogé au sang dont il sort, M. de Broglie, étoient dans le même cas. Tous ceux qu'on cite pour avoir conspiré, y avoient leurs femmes, leurs enfans, leurs amis, leur fortune, leur titre, tout étoit à Paris; *rien n'en devoit sortir* (3); je ne crois pas qu'ils *eyent* voulu brûler leurs maisons pour incendier leurs voisins. Qu'on réponde à ce raisonnement »!

Rien n'est plus facile. Quoi ! l'on ne conçoit pas qu'il auroit été possible de livrer au pillage les rues Saint-Martin, Saint-Denis, le quartier du Palais-royal, sans que les meubles et les titres des *monseigneurs* qui logent à la Place-royale et au fauxbourg Saint-Germain fussent compromis ? On ne conçoit pas que, pendant que le canon de la Bastille auroit foudroyé le fauxbourg Saint-Antoine, on auroit pu être fort tranquille au Palais-Bourbon (4) ? On ne conçoit pas que, du haut de Montmartre, on auroit pu jetter des bombes dans tel quartier, et même dans telle maison désignée ?

---

(1) C'est le mot technique du parti. Ceux qui ont vu quels citoyens ont fait cesser, le 12 Juillet, les spectacles du palais royal, qui ont arboré la cocarde, ont pu voir si c'étoit de la canaille. On peut dire que la nouvelle du départ de M. Necker, y avoit réuni l'élite des habitans de Paris.

(2) Un prince doit penser comme un autre homme; nous ne croyons plus aux ames *privilégiées*, depuis que nous avons détruit les privilèges.

(3) Il y a vingt traits pareils qui décèlent la main qui distribue ce libelle. Eh ! qui peut savoir que *rien ne devoit sortir de Paris*, si ce n'est les auteurs du complot?

[4] Je n'entends accuser ni justifier personne sans preuve : je ne parle de ce palais, que parce que le pamphlet en a cité le propriétaire.

Lors de la Saint-Barthelemy, on n'égorgea que des protestans, on ne pilla que des protestans. Cependant il est aussi difficile de connoître la profession de foi d'un homme en matière de religion qu'en matière de politique. Les aristocrates auroient donc pu trouver les patriotes, tout aussi-bien que les fanatiques trouvèrent les Huguenots.

Qu'on juge quelle expédition ils auroient faite, soutenus par dix mille *mouchards*, et une armée d'hussards et d'Allemands.

Mais pourquoi donc cette armée, cette artillerie ?» Pour rien, dit le pamphlet; tout cela étoit d'un *ridicule* extrême. M. de Broglie a eu tort de vouloir faire voir une armée aux Parisiens, et de ne pas faire pendre les brillans orateurs du Palais-royal à une croisée du palais (1) «.

« Le prince Lambesc n'est entré aux tuileries que parce qu'il ne pouvoit *passer par les rues* pour se sauver dans les écuries du roi. Il a voulu donner un coup de sabre à un homme qui l'arrêtoit, il en a blessé un autre qui ne lui faisoit rien ; mais une mal-adresse n'est pas un crime ».

Cette tournure ne se concilie pas avec l'aveu fait par M. de Bésenval, qu'il avoit donné ordre au prince Lambesc d'entrer dans les tuileries. S'il y entroit pour se sauver, le premier acte qu'il y devoit faire n'étoit pas d'égorger un vieillard qui ne l'arrêtoit pas, mais qui crioit *fermez le pont-tournant*, ce qui auroit aidé à le sauver ; car il ne faut pas confondre l'assasinat qu'il commit sur ce vieillard, avec celui dont il se rendit coupable envers le brave jeune homme, qui le voyant prêt à passer sur le ventre à cent femmes enceintes qui ne pouvoient fuir, eut le courage de saisir la bride de son cheval.

---

[1] Voilà bien le langage de l'aristocratie. Un visir en feroit-il plus que ce qu'il soutient que M. de Broglie auroit dû faire, et que ce qu'il dit qu'il auroit fait à sa place?

« Monseigneur comte d'Artois est du nombre des proscrits..... Je frémis, ma plume s'arrête. Je frémis ; quoi ! le frère de mon roi est obligé de chercher un asyle en pays étranger, d'y mener sa femme, ses enfants ; n'est-ce pas une tache dont la nation aura peine à se laver » ?

La nation n'a point proscrit Mgr. comte d'Artois. Le peuple a toujours témoigné le plus vif intérêt à son épouse. Il n'a pris conseil que de lui-même pour partir le lendemain de la prise de la Bastille : est-ce la faute du peuple ou du prince, si son nom s'est trouvé mêlé dans les murmures ? Supposons qu'au lieu de partir il eût accompagné le roi lorsqu'il vint à Paris, et qu'il eût dit à l'hôtel-de-ville : « Mes concitoyens (1), j'apprends que vous m'imputez une partie de vos malheurs ; si j'ai pu vous nuire, c'est parce que j'ai été trompé. On vous a trompés vous-mêmes sur mon compte. Je vous demande votre amitié. » Qui doute que tous les cœurs n'eussent volé au-devant de lui, et qu'il n'eût partagé les transports d'allégresse que causoit la présence de son frère, notre bon roi ?

» Je sais que ses dépenses ont été excessives : que le feu de sa jeunesse et son cœur sensible l'ont souvent porté à méconnoître le prix de l'or, qu'il a peut-être trop prodigué « : et qui a payé ces dépenses excessives ? le peuple ; qui souffrira longtemps de cette prodigalité ? le peuple.

» Mais pour ses sentimens, je défie que *prince* en ait de plus nobles » : c'est ce qu'un défi ne prouve point, ce que nous présumons d'un Bourbon, et ce que l'avenir nous fera connoître.

« Où est donc le crime de vouloir qu'un roi ne se laisse pas détrôner par une cabale dont le chef a l'ame si basse, qu'il n'ose pas se montrer ? Il se peut qu'une cabale ait voulu profiter de notre légitime insurrection ; nous l'abandonnons, ainsi que son

(1) Où un prince est autre chose qu'un citoyen, il n'y a point de liberté.

chef, s'il existe, à toute la rigueur des loix : la cause du peuple ne doit point souffrir des crimes de ceux qui auroient paru vouloir la favoriser.

» Si les Parisiens n'avoient fait que s'armer pour leur propre défense contre des brigands ; puisqu'on ne les défendoit pas (1), rien n'étoit si naturel ; mais prendre les invalides et la bastille. . . . . ! » ah ! assurément c'est un grand crime que d'avoir pris la bastille et les invalides ; il falloit se laisser foudroyer, égorger, afin d'acquérir la réputation d'un peuple soumis et fidèle.

» M. de Flesselles a été justifié » ; quand ? comment ? par qui ? N'a-t-on pas, dans plusieurs districts, des ordres écrits de sa main, pour aller chercher des armes, aux Chartreux, où il n'y en avoit pas.

» M. de la Fayette, gendre de la maison de Noailles, laquelle maison, comme tout le monde sait, est, depuis long-temps, comblée, ainsi que lui, des bienfaits du roi, est commandant de la milice bourgeoise ».

Tout en paroissant accuser M. de la Fayette d'ingratitude, on cherche à nous le rendre suspect : n'est-ce pas comme si on nous disoit : » Croyez vous qu'un homme dont la maison a tant reçu du roi, ne s'est pas fait votre général pour vous trahir à la première occasion où il pourra le faire sans danger. » M. de la Fayette a été élu général, et le peuple n'ignoroit pas les grands bienfaits que sa maison tient de la cour ; mais il a cru à sa vertu, à son amour pour la vraie gloire. Il est facile à une ame droite, d'être tout-à-la-fois, sujet fidèle et bon citoyen.

---

(1) Comment auroit-on défendu les Parisiens ? les brigands n'étoient-ils pas des troupes auxiliaires de l'armée du champ de Mars ? Ils brûloient les barrières sous les yeux de forts détachemens de royal Allemand, sans que l'on les inquiétât ; et l'on entre aux Tuileries pour égorger les brigands qui s'y promenoient.

» Eh bien, Français, ouvrirez-vous enfin les yeux, notre roi n'a plus de puissance, vous vivez dans la plus cruelle des anarchies »; et nous le devons aux aristocrates qui ont par-tout troublé l'ordre qui se seroit établi de lui-même, qui ont traversé de mille manières la constitution et l'organisation des municipalités.

» Il y a trente mille hommes à Paris, et l'on ne s'apperçoit pas qu'il y ait une police »; cependant les cabriolets n'écrasent plus personnes. MM. les aristocrates ne rossent plus leurs créanciers; on entend fort peu parler de vols (1), et les inspecteurs des filles publiques n'enlèvent plus des filles de 13 ans des bras de leurs mères pour les conduire dans le lit d'un lieutenant de police.

» Dans la nuit du 5 octobre, on entra dans la chambre de la reine, qui eut à peine le tems de se sauver presqu'en chemise. Un malheureux forcené ouvre son lit avec sa lance, et reste fort surpris de ne la plus trouver ».

Le comité des recherches de la ville s'exprime ainsi sur ce même fait (2). » Entre cinq et six heures du matin, une troupe de bandits armés, accompagnés de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, force les gardes-du-corps en sentinelle, enfonce les portes, se précipite vers l'appartement de la reine, massacre quelques-uns des gardes qui veilloient à sa sûreté, et pénètre dans cet appartement, que sa majesté avoit à peine eu le temps de quitter «.

Le rapport du comité des recherches ne permet presque pas de douter que le forfait n'ait eu lieu,

---

(1) Les grands tours de filouterie étoient commis par les habiles mouchards, qui dénonçoient ensuite de pauvres citoyens qui passoient six mois, un an, trois ans au châtelet, ou qui alloient finir leurs jours à Bicêtre.

(2) Rapport du 23 novembre 1785.

tout

morale civile et religieuse. M. l'abbé Champagne fut le seul qui se jetta dans les argumens captieux de l'école, pour contester au district le droit de s'occuper de cette grande question ; mais M. Moinat le combattit avec succès, et la question fut ajournée de nouveau au vendredi 11 décembre. On doit savoir gré à M. l'abbé de Cournand, d'avoir entrepris de défendre hautement une cause qui intéresse de si près la politique et la morale. Ses motifs fondés sur la religion et les mœurs publiques, font également honneur à ses sentimens patriotiques, et aux vertus de son état.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi matin.

Selon l'ordre du jour, sur l'organisation des municipalités, les articles suivans ont été décrétés presque sans discussion :

ART. I. Les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections faites, ni continuer leurs séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

ART. II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires, et celles des électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

ART. III. Le nombre des députés à l'assemblée nationale, sera égal au nombre des départemens du royaume, multipliés par neuf.

ART. IV. Les assemblées des électeurs pourront, s'ils le jugent à propos, nommer des suppléans dans la proportion du tiers, pour remplacer, en cas de mort ou démission, les députés à l'assemblée nationale. Ces suppléans pourront être choisis par scrutin de liste.

ART. V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, et généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime et l'administration du royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu

l'approbation du roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières, et de tout ce qui s'exécute en vertu des délibérations déja approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire.

Le sixième article proposé étoit en ces termes : « La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera sensée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de la continuer ».

Cet article a excité le plus grand tumulte dans l'assemblée ; la moitié de la salle, d'une voix, a réclamé contre. Après une discussion très-orageuse, on est allé aux voix par *assis et levé* : la majorité a paru douteuse ; de nouveaux débats se sont élevés ; et sur l'observation de M. l'abbé Maury, on a soumis la question à l'appel nominal, d'après lequel l'article a été rejetté par la majorité de 443 voix contre 417.

Séance du jeudi soir.

Un des commissaires chargés de la réforme dans les bureaux de l'assemblée, a dit que les frais de bureau s'élèvent à la somme de 6700 liv. par mois.

On a fait lecture d'une adresse présentée à l'assemblée par les propriétaires des colonies, établis dans la ville de Bordeaux, relative aux craintes qu'a excitées, parmi les Colons, l'insurrection arrivée à la Martinique. Il a été décidé que cette adresse seroit renvoyée au comité des rapports.

L'ordre du jour a ramené la discussion commencée sur l'établissement d'un comité colonial. Plusieurs membres ont présenté des avis différens et contraires sur cette matière : on a proposé divers amendemens dont on a fait lecture. Enfin, M. Hébrard, pour abréger la délibération, a posé les trois questions suivantes : « Y aura-t-il un comité colonial ? Comment sera-t-il composé ? Et de quel travail ce comité sera-t-il chargé » ?

L'assemblée a décidé qu'il ne seroit pas formé, quant à présent, de comité colonial.

MM. Fréteau, le Chapelier, Malouet et Alexandre de la Meth, ont été nommés, à la majorité des suffrages,

pour veiller à l'envoi des décrets de l'assemblée dans les provinces.

Séance du vendredi 4.

M. David, curé d'Annonay, a demandé sa démission; ce bailliage n'ayant pas de suppléant ecclésiastique, ni de suppléant noble, M. de Saint-Martin, député des communes, remplacera M. David.

Suivant l'ordre du jour, on s'est occupé des finances. M. le duc du Châtelet, un des commissaires chargés d'examiner la situation de la caisse d'escompte, a commencé le rapport historique de cette caisse.

M. Dupont a continué ce rapport, dont l'assemblée a ordonné l'impression.

L'assemblée a également ordonné l'impression d'un discours qu'a prononcé M. l'évêque d'Autun, dans lequel il propose ses idées sur le choix des plans de finance qui ont été présentés à l'assemblée, et plusieurs articles de décrets, qui sont le résultat de son opinion.

M. le comte de Mirabeau a demandé à M. le duc du Châtelet si la caisse d'escompte avoit été autorisée dans l'emploi des soixante millions sur les dons patriotiques? M. le duc lui a répondu par la lecture des deux articles du décret de l'assemblée du 6 octobre.

M. Anson, qui a parlé le dernier dans cette séance, d'après l'examen des différentes ressources, a conclu en faveur du plan de M. Necker, avec quelques amendemens, et il a proposé les quatre articles suivans : 1°. que le papier de la caisse d'escompte soit préféré à tout autre; 2°. que le plan du premier ministre des finances soit adopté; 3°. que la caisse d'escompte ne soit pas investie du titre de banque nationale; 4°. enfin, qu'elle n'ait aucun privilège particulier.

Séance du samedi matin 5.

Plusieurs adresses, dont on a fait lecture, annoncent à l'assemblée l'adhésion d'un grand nombre de provinces à ses décrets, et le rétablissement du bon ordre dans les différentes parties du royaume.

L'ordre du jour rappellé, on a repris la discussion relative aux finances.

M. de Montlausier, et plusieurs autres membres, on combattu le projet de banque de M. Necker, ainsi que celui de M. le comte de Mirabeau.

M. Laborde de Merville en a présenté un appuyé d'un mémoire très-applaudi par l'assemblée : elle en a ordonné l'impression : elle a ensuite décrété, sur une motion de M. Cazalès, « qu'il seroit nommé dix commissaires, pris dans l'assemblée, pour examiner le plan de M. Necker, et celui de M. de la Borde, les comparer, en conférer tant avec le premier ministre des finances, qu'avec les administrateurs de la caisse d'escompte ; appeller à leur examen telles autres personnes intruites qu'ils jugeront à propos, les entendre, et faire rapport de tous les résultats, mercredi prochain, à l'assemblée nationale.

Séance du soir.

Les villes de Langres, Châlons-sur-Marne, et autres, ont présenté des adresses à l'assemblée nationale, où elles exposent l'extrême misère d'un grand nombre de leurs habitans, et demandent la permission de faire des emprunts pour subvenir aux besoins les plus pressans des pauvres. L'assemblée a ordonné que les adresses fussent renvoyées au comité des finances, et que ce comité feroit son rapport sur toutes ces demandes jeudi prochain.

On a fait le rapport d'un fait arrivé à Angoulême. M. l'abbé de Blignières a été dénoncé par le comité de Blanzac, comme porteur d'une correspondance suspecte. Les lettres qui ont été trouvées sur lui, et décachetées, patloient du séjour du roi comme d'une *captivité*. Il y étoit dit, qu'il y avoit un *orateur* dans l'assemblée nationale. Une de ces lettres étoit adressée à M. de Saint-Simon, membre de l'assemblée nationale. L'abbé de Blignières, ainsi que le sieur Berandin, également suspects au comité d'Angoulême, avoient été constitués prisonniers. M. de Saint-Simon s'est élevé, ainsi que M. de Casalès et Beaumets.

Suite de la séance du samedi soir.

Sur la violation du sceau des lettres, l'assemblée a désapprouvé, par un décret, la conduite du comité d'Angoulême, a ordonné que la correspondance de M. de Saint-Simon seroit remise à son adresse ; et que le secret des lettres devoit être disputé. Sur l'exécution du décret, elle a renvoyé au pouvoir exécutif.

Le district des Capucins Saint-Honoré a présenté une

offrande patriotique de dix mille cent soixante livres. M. Freteau a été proclamé président.

Séance du lundi matin 7.

Après les discours d'usage, prononcés par M. l'archevêque d'Aix et M. Freteau, on a passé à l'ordre du jour. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. 7. Il sera dressé, dans chaque municipalité, un tableau des citoyens actifs, avec la désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui auront prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec zèle et courage, les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.

Sur la lecture du huitième article, M. Lanjuinais a proposé par amandement que la nomination faite par les trois quarts des voix des électeurs, ne dispensât que de la seule condition d'éligibilité, consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent.

MM. de Virieu, Mallet et Foucault se sont fortement élevés contre les modifications que l'on vouloit apporter aux conditions d'éligibilité deja décrétées. MM. Rœder, Castellane ont appuyé l'avis de M. Lanjuinais; l'assemblée ayant été aux voix, l'article et l'amandement de M. Lanjuinais ont été rejettés à la majorité de dix voix.

Séance du lundi soir.

On a entendu le rapport d'une affaire arrivée à Toulon. Un officier d'infanterie portant une large cocarde noire, a eu un démêlé avec une sentinelle posée à une des portes de la ville.

Le comte d'Albert, commandant en chef de la marine, a congédié deux officiers de navire; ces deux hommes ont répandu, parmi le peuple, qu'ils n'avoient été renvoyés que parce qu'ils portoient la cocarde nationale.

Des bas-officiers de matelots canonniers, ont présenté un mémoire à la municipalité de Toulon, dans lequel la

garde nationale s'est crue insultée; elle en a porté ses plaintes à M. d'Albert, qui n'y a pas eu égard.

Ces faits ont donné lieu à une si grande fermentation, que la garde nationale a mené en prison M. d'Albert, et quatre autres principaux officiers.

L'assemblée a chargé le comité des rapports de prendre des renseignemens sur ce qui s'est passé à Toulon : la délibération ajournée jusqu'à ce qu'ils soient pris. Elle a aussi chargé M. le président de se retirer devers le roi, pour que les officiers detenus soient mis en liberté.

Séance du mardi 8.

Parmi les adresses, on a distingué celle de la ville de Nantes, elle exprime avec une noble énergie l'indignation qu'elle a éprouvée en apprenant que la chambre des vacations du parlement de Bretagne a osé refuser d'enregistrer les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Elle paroît espérer que ce parlement ne persistera pas dans sa désobéissance.

On a repris, selon l'ordre du jour, la discussion de l'organisation des assemblées ; les articles suivans ont été décrétés.

ART. 9. « Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront en même tems être membres des administrations de département ou de district ».

ART. 10. « Ceux qui occuperont des offices de judicature, ne pourront être en même tems membres du directoire de département ou de district ».

ART, 11. « Les maires et autres membres des corps municipaux, ainsi que les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront exercer en même tems les fonctions municipales, et celles de la garde nationale ».

ART. 12. « Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité des suffrages en un seul scrutin, de liste double des électeurs qu'il faudra nommer ».

ART. 13. « Les membres des administrations de département et de district, seront choisis par les électeurs par trois scrutins de liste, pareillement double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue, seront définitivement élus, et le nombre de ceux qui resteront

à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative ».

Un autre article proposé par M. Renault a été ajourné.

Nouveau rapport de l'affaire de Marseille, duquel il résulte que le prévôt de Marseille continue d'instruire *secrettement* les procédures contre la teneur de la nouvelle loi criminelle. L'assemblée a décrété que l'instruction des procédures commencées seroit attribué à la sénéchaussée de Marseille. Le prévôt et le procureur du roi de la prévôté, sont renvoyés par devers le châtelet.

Séance du mercredi matin.

On a continué le travail de l'ordre du jour, relatif à la division de la France, sous le rapport de l'administration. On a fait, sur l'article mis aux voix, plusieurs amendemens sur lesquels on a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer; à l'exception de celui de M. le vicomte de Mirabeau, portant que la tenue de l'assemblée n'a eu lieu alternativement dans tous les chefs-lieux de département du royaume, qui a été regardé comme une matière principale sur laquelle on prendroit l'opinion de l'assemblée.

Le décret a passé dans les termes suivans :

1°. « Tous les établissemens à faire dans un département, ne seront pas nécessairement dans le même lieu ».

2°. « Que les administrations de département pourront alterner dans les villes désignées ».

» En conséquence, le comité de constitution et les membres qui lui sont adjoints, pourront, d'après les lumieres qui leur seront fournies par MM. les députés, déterminer le chef-lieu des établissemens divers, ou l'*alternative* qu'il jugera convenable, pour soumettre son avis au jugement de l'assemblée ».

On a ensuite décrété les trois articles suivans :

« En chaque administration de département, il y aura un procureur-général-syndic ; en chaque administration de district, il y aura un procureur-syndic. Ils seront élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, en même tems que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs ».

« Le procureur-général-syndic du département, et les procureurs-syndics des districts, seront quatre ans en

place. Ils pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais ensuite ils ne pourront être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre années ».

« Les membres des administrations de département et de district, en nommant les membres des directoires, choisiront et désigneront celui des membres des directoires, qui devra remplacer momentanément les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics en cas d'absence, de maladie et d'autres empêchemens.

» Les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, assisteront aux assemblées générales des administrations ; il ne pourra y être fait aucun rapport, sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'ils aient été entendus. Ils seront chargés de la suite des affaires, mais n'auront, ni dans les assemblées générales, ni dans les directoires, aucune voix délibérative, mais simplement voix consultative.

Le projet d'article proposé par le comité, sur l'élection des députés à l'assemblée nationale, a été décrété dans ces termes :

« Quant aux membres de l'assemblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas cette pluralité, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent ».

M. Chapelier a fait une motion pour la suppression de certains impôts établis en Bretagne, particulièrement sur les eaux-de-vie, au préjudice des citoyens pauvres. Cette affaire a été renvoyée au comité des finances.

Séance du jeudi 10.

L'ordre du jour ayant été pris, les derniers articles proposés par le comité de constitution ont été décrétés dans les termes suivans, après une très-légère discussion.

« Dans les assemblées primaires, & dans celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président & d'un secrétaire ; jusques-là, le doyen d'âge tiendra la séance, & les scrutins seront recueillis & dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée.

Il

Hilaire a été conduit en prison, et M. de Villers mis aux arrêts, sa porte gardée par un factionnaire, avec une consigne sévère.

5°. Qu'il a fait enlever les drapeaux de chez le commandant, pour les faire apporter dans l'endroit où il logeoit.

6°. Qu'il a enlevé, chez MM. Rigault et des Bizierres, tous leurs papiers, avec violence et effraction, sans en avoir dressé d'inventaire.

7°. Qu'il a envoyé, le 3 et 4 novembre, des détachemens faire les perquisitions à main armée, sabre nud, dans plusieurs maisons voisines de celle du sieur des Rivieres, sans égards pour les femmes et vieillards qui étoient dans ces maisons, dont quelques propriétaires ont été arrêtés, détenus, interrogés, ensuite relâchés, en leur disant que l'*assemblée leur faisoit grace.*

8°. Qu'il a fait assembler, le 5 novembre, la milice de Vernon dans la plaine des Capucins, où il la fit envelopper de son armée, et fit braquer sur elle les canons en équerre, mêche allumée, et la main prête à y mettre le feu; et que dans cet appareil effrayant, il a conduit tous les citoyens de Vernon à l'hôtel-de-ville, où la force leur fit la loi de déposer leurs armes.

9°. Qu'il a menacé de faire raser la ville, en cas de résistance.

10°. Qu'il a donné, le 9, un grand festin, à l'auberge du grand-Cerf, où il fit tirer le canon pendant le repas, et qu'à chaque *salve* on le voyoit paroître à la galerie une bouteille à la main, en buvant à la bouteille.

11°. Qu'après avoir fait, le 10, une grande chasse sur les terres de M. le duc de Penthièvre, il s'est rendu le soir chez le concierge du château, où pendant le festin, le concierge dénonça plusieurs personnes qui chassoient sur les terres de M. le duc; qu'il envoya pendant la nuit, dans les villages, des troupes qui se saisirent des citoyens dénoncés, et les conduisirent, garottés, à Vernon.

teurs d'administration de département, de district et de municipalité, sera jugé de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

» 4°. Lorsque les administrations de départemens et de districts seront en activité, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées et cesseront entièrement leurs fonctions.

» 5°. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en établir la répartition entre les différens départemens de la province, et mettre à fin les anciennes affaires communes; le compte en sera rendu en assemblée de quatre autres commissaires, nommés par chacune des assemblées de département.

» 6°. Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les administrations de départemens et le pouvoir exécutif suprême; les commissaires départis ou *intendans et subdélégués* cesseront entièrement toutes fonctions, lorsque les administrations de départemens seront en activité ».

M. de Mirabeau a ensuite proposé trois articles qui ont été combattus par M. Barnave, sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre. Il a été décidé que les articles seroient compris dans l'ordre du travail sur les municipalités.

Séance du jeudi soir.

On a fait un rapport sur les faits suivans. Un particulier de . . . . s'étoit permis des propos très-offensans contre la garde nationale parisienne et M. de la Fayette. Il avoit dit que le prince Lambesc, bien loin d'être coupable, avoit modifié les ordres terribles qu'il avoit reçu contre les parisiens le jour de son entrée aux Tuileries. La municipalité ayant mandé ce particulier, jugea à propos de le relâcher, après lui avoir fait une réprimande. La garde nationale des lieux a cru devoir s'en emparer, et le constituer prisonnier.

Le rapporteur hésitoit en lisant les pièces. Quel-

ques membres de l'assemblée ont cru s'appercevoir qu'il omettoit des choses essentielles, et l'ont forcé à lire tout; la conduite de la garde nationale n'a pas paru légale à l'assemblée; cependant il a été décrété que ce particulier seroit renvoyé pardevers le Châtelet, par comité, avec l'accusation qui y est pendante contre le prince Lambesc. Un partie de la salle s'est vivement opposée à cette décision, et les débats ont duré trois heures.

Par un mémoire que nous avons sous les yeux, *signé* Maillard, ensuite duquel sont deux requêtes présentées par lui; l'une à MM. les officiers municipaux, et l'autre à MM. du comité permanent de la ville de Chartres, tendantes, après avoir démontré, jusqu'à la dernière évidence, que quoiqu'il ait fait son état du commerce des bleds, il n'a jamais dû passer pour accapareur, ainsi qu'il en a été accusé; il lui fut permis de faire une information en justice des personnes qui pourroient être ses accusateurs. Il est clair que le comité desirant rendre audit sieur Maillard la justification la plus complette, ne peut, ne s'étant présenté aucun accusateur, n'existant même aucun corps de délit, que faire des vœux pour sa satisfaction, et qu'il le reconnoît pour avoir donné, dans différentes circonstances, des preuves de son zèle pour l'approvisionnement de la ville de Chartres.

Daily advertisser. Un grand nombre de connoisseurs et de curieux se rendent à Paris dans le dessein d'acheter les médailles qu'ils ont appris avoir été offerte en dons patriotiques à l'assemblée nationale.

Les partisans zélés de cet acte de vertu républicaine ne s'intéresse aux événemens politiques, que relativement aux médailles et à l'acquisition qu'ils veulent faire de ces monumens précieux de l'antiquité.

Les grands avantages résultans de la révolution de Paris, pour les trois royaumes, ne doivent pas être attribués seulement au grand nombre de riches familles françaises qui sont venues s'y réfugier, mais aussi à la quantité d'Anglais, d'Irlandais et

il a pris sur lui, la veille de son départ, à cause de l'âge de M. son père, de lui accorder sa liberté.....; qu'il s'est transporté chez M. de Villiers, avec quatre officiers, où il a trouvé seize membres de la milice de Vernon, qui protestoient contre la cassation du comité et de la milice; et qu'il publia une proclamation, en son nom, par laquelle il defendoit de s'assembler dans des maisons particulières, pour y traiter un grand nombre d'affaires publiques.

Il convient qu'il a fait enlever les drapeaux, assembler tous les citoyens ayant des armes; qu'il les a fait entourer par ses troupes avec du canon; qu'il a fait arrêter ou désarmer des braconiers.

Après avoir entendu les parties, le district des Petits-Augustins a suspendu le sieur Dieres de ses fonctions de commandant de bataillon.

Le sieur Dieres avoit mis en tête de son mémoire, qu'il demandoit à être jugé par son district; lorsqu'il a vu que le jugement lui étoit défavorable, il s'est adressé à la Ville, qui a arrêté que M. Dieres continueroit d'exercer ses fonctions, *les choses demeurant en l'état.*

Le district des Petits-Augustins n'a pas cru que la municipalité pût le forcer à se laisser commander par un homme qui ne lui paroît pas digne de

---

Nota. Croira-t-on que le comité des recherches de la ville de Paris se soit érigé en tribunal, pour juger M. de Saint-Hilaire. Une lettre signée Garan de Coulon, Perron, Agier, Oudart, membres de ce comité, adressée à M. Dieres, porte : » M. de Saint-Hilaire paroît s'être comporté avec beaucoup de légéreté; il méritoit d'être puni, pour avoir contrevenu personnellement aux décrets de l'assemblée nationale; mais nous estimons que les huit jours de prison qu'il a déja subis, sont suffisans pour expier sa faute, et qu'il n'oubliera de long-tems la leçon que vous lui avez donnée, pag. 18 du mémoire de M. Dieres.

commander ; et, sans avoir égard à l'arrêté de l'assemblée des mandataires de la commune, il a persisté dans son précédent arrêté.

Nous ne chercherons pas à démontrer combien les prétentions de représentans de la commune sont vexatoires, combien elles tendent de plus en plus à établir l'aristocratie : des municipaux de Paris, qui disposent en despotes, du sort d'une ville de Normandie, qui a un comité de recherches, lequel juge les habitans d'une autre commune, au nom de laquelle ses membres parlent, lorsqu'ils devroient parler au nom du roi, ne se persuaderont jamais qu'ils n'ayent pas un droit absolu sur les districts de Paris.

Nous ne dirons pas que parce qu'un district suspend, révoque ou dépose un de ses officiers, il n'est pas nécessaire que celui-ci ait commis un crime, et qu'il soit juridiquement prouvé. Nous ne dirons pas qu'un droit de censure sur les officiers est absolument nécessaire pour qu'ils ne vexent pas le simple citoyen, et qu'ils respectent les droits ; mais nous dirons que le sieur Dieres mérite toute l'animadversion, tout le mépris de son district, pour lui avoir suscité une contestation avec les mandataires provisoires de la ville, sur le jugement qu'il a rendu après l'avoir demandé lui-même pour juge.

Mais une simple suspension suffit-elle pour punir, il ne faut pas dire un tyran, ce mot flatteroit peut-être l'orgueil du sieur Dieres ; mais un homme qui sous le nom sacré du monarque, s'est rendu coupable d'une foule de forfaits.

De qui avoit-il reçu l'ordre de casser le milice nationale de Vernon, et de la faire passer sous le joug comme une armée vaincue, en lui faisant déposer ses armes ? De quel droit a-t-il puni, puis fait grace à des citoyens ? Pourquoi est-il entré chez le sieur de Villieres, sans officier municipal, sans drapeau rouge ? En quelle qualité a-t-il fait subir des interrogatoires ? Est-il juge, commissaire ?

Il étoit chargé de faire arrêter les coupables de l'assassinat du sieur Planterre; mais ces coupables, il falloit qu'un décret les lui désignât de son propre mouvement, en vertu de son bon plaisir : il traite, comme complices de ce crime, les principaux habitans de Vernon, les chefs que la milice nationale s'étoit élus. Ils ne l'avoient pas assez défendu, dit-il: mais, supposons que la ville de Vernon fût cinquante fois aussi peuplée que Paris, elle auroit donc pu envoyer ici le lendemain de la mort du *boulanger*; et la première opération de ses envoyés auroit été de faire mettre en prison M. de la Fayette, MM. les représentans, de faire désarmer la garde nationale, etc. etc. etc. ?...

De l'aveu du sieur Dieres, il n'y avoit ni émeute ni attrouppement lors de son arrivée à Vernon ; il n'y a eu pendant son séjour, ni émeute ni attroupement : le sieur Planterre étoit en sûreté avant son arrivée. Ses ordres se bornoient à faire exécuter la loi martiale, s'il y avoit lieu; il s'est trouvé qu'il n'y avoit point lieu : ainsi, les violations d'asyles, les violations de la liberté individuelle, les violations de la liberté publique; les interrogatoires, les désarmemens, cette chasse aux prétendus braconiers; les punitions et même les graces, toute cette conduite, en un mot, est celle d'un municipal ivre du pouvoir qui lui étoit confié, qui en a plus abusé en un jour, que n'a jamais fait en un an le plus absolu commandant de province. Il est de l'honneur de la commune de Paris de le faire punir ; il est également de l'honneur de cette commune, de désavouer toutes les démarches de sa municipalité, tendantes à faire croire aux provinces que Paris s'attribue une jurisdiction hors de son enceinte, et sur les autres communes du royaume.

Faits et observations.

Comment ferons-nous entendre à nos paysans, disoit M. l'abbé Gouttes, *qu'ils doivent payer*

l'opéra de Paris? M. l'abbé avoit raison : l'opéra de Paris ne doit coûter de l'argent qu'à ceux qui fréquentent ce spectacle, et non pas à l'état; mais les ministres de la maison du roi s'en sont établis directeurs; ils ont sous eux des intendans, des intendans en survivance des .... des .... des .... aussi l'opéra, qui rapporte un bénéfice très-net, coûte-t-il, tous les ans, au roi, c'est-à-dire à l'état, une somme exhorbitante, grace aux énormes appointemens et aux pillarderies de MM. ses chefs.

Les sujets de l'opéra ont voulu, en bons citoyens, se charger de l'administration de ce spectacle à leurs frais et risques, et par conséquent soulager l'état d'une dépense abusive; ils ont délibéré; ils ont député; on leur a répondu, qu'ils étoient *des révoltés*, et que le premier d'entr'eux qui feroit qnelques démarches pour changer les choses, seroit renvoyé. Un membre de l'administration, qui s'étoit rangé du côté des sujets et de l'opéra, a été renvoyé.

Il se fait une *révolution* dans le mercure. Le sieur Pankouke, qui ne peut plus le soutenir par son privilége exclusif, l'étaye par des noms célèbres; ceux de MM. Marmontel, de la Harpe, de Champfort, de l'*académie française*, sont étalés en grosses lettres sur les abonnemens expirans du mercure, pour leurrer les bons provinciaux. Jusqu'à présent, ce sont les noms qui ont fait les ouvrages, et non pas les ouvrages qui ont fait les noms; mais comme l'aristocratie académique doit expirer, il faut espérer que ce sera désormais l'ouvrage, et non pas le nom de l'auteur qui méritera la faveur publique. Le mercure et le journal de Paris y ont sans doute de grands droits : ils ont nui de toutes leurs forces à la cause de la liberté.

MONSIEUR,

Dans votre N°. XVI de la Révolution, page 21, vous avez déja démenti le sieur Livron, qui fait cause commune avec l'abbé Douglas et la

moiselle Renauld de Bissy, et avez appuyé ce dé-
sur le procès-verbal de M. Dubergier, prési-
dent du district des Feuillans. Dans votre N°. XXI, page 30, vous relatez la déposition du sieur Douglas, sur les 25,000 liv. envoyées à M. le comte d'Artois, *par l'entremise de l'agent général des capucins*, et vous ajoutez en note marginale (cet individu vient de disparoître (1). C'est cet individu qui vous écrit de Saint-Honoré, d'où il n'est pas sorti depuis 18 mois qu'il est agent; qui ne connoît pas plus *Douglas* que *Livron*, et à qui personne n'a jamais proposé de faire passer aucune somme à M. le comte d'Artois ; il vous prie de ne pas laisser subsister la fausse et dangereuse histoire de sa disparition. Je suis, avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, P. Didier, capucin, agent général.

Nouvelles étrangères.

De Bruyelles, le 6 décembre.

L'empereur se flatte vainement de soumettre les Brabançons. Son projet d'amnistie n'a pas eu le succès qu'en attendoit sa perfidie ; on y a reconnu le langage d'un prince qui a toute la fourberie, sans en avoir les talens.

La désertion devient chaque jour plus considérable parmi les Autrichiens ; des compagnies entières abandonnet le camp, pour arborer le drapeau patriotique.

L'affreux projet du comte d'Alton est découvert. On prétend que dans la juste crainte de payer de sa tête la funeste résolution qu'il avoit prise de livrer la ville de Bruxelles au pillage, il a préféré une fuite honteuse.

---

(1) Au moment ou le sieur abbé Douglas rendoit sa déposition, ce bruit se répandit dans la salle du Châtelet.

Suite

Suite des papiers trouvés à la Bastille. Continuation de l'interrogatoire du sieur Ponce de Léon.

A lui représenté que trois témoins se réunissent pour accuser le répondant d'avoir tenu les discours ci-dessus détaillés, et qu'il n'y a point d'autre preuve morale pour constater les faits et les discours, parce que le témoignage de trois personnes suffit pour faire condamner quelqu'un, sur-tout lorsqu'aucunes inimitiés ni passions humaines n'ont porté les témoins à parler contre l'accusé.

A dit qu'il entend fort bien le français, mais qu'il n'a pas la même facilité pour le parler; que de plus son accent est encore un obstacle pour qu'on l'entende aisément, et il soutient avec vérité qu'il n'a point tenu les discours qu'on lui impute, mais que la parfumeuse a mal compris ce qu'il a dit.

A lui représenté que dans les deux lettres du sieur Mazard, et qu'il a paraphées, cet abbé lui marque qu'il a bravé des têtes couronnées, et lutté avec force et constance contre des souverains; qu'il résulte de-là que ledit sieur Mazard, qui est un ecclésiastique, et sans doute éclairé, a entendu le répondant parler peu décemment de quelque Souverain, et qu'il est vraisemblable que le répondant ait tenu les discours que la femme Jobert lui attribue, et qui sont attestés par deux autres particuliers.

A dit qu'il a refusé les dons qui lui ont été offerts par le roi de Portugal, son souverain, et qu'il s'est expatrié de son propre mouvement, pour ne pas demander du pain que le roi de Portugal devoit lui accorder, à cause des services des ancêtres du répondant, et que de pareils sentimens ont été interprétés mal-à-propos par ledit sieur abbé Mazard, qui les a regardés comme une espèce de bravade, ce qu'il n'a fait que par simplicité; et

qu'enfin il cite pour témoin en sa faveur ledit sieur abbé Mazard, qui ne peut que donner un bon témoignage des discours qu'a tenus le répondant, soit du roi de France, son souverain, soit du roi de Portugal, pour lequel il a le plus grand respect et la plus grande vénération.

Lettre de M. l'ambassadeur de Portugal, à M. de Sartine, le 3 septembre 1769.

Monsieur, l'ecclésiastique dont vous me parlez se dit Portugais, et né au Brezil. Il s'est présenté chez moi il y a environ trois ans, et par le détail qu'il m'a fait, soit des services que ses ancêtres avoient rendu au roi de Portugal, soit par les informations que j'avois de sa conduite à Bruxelles et ici, je lui ai ordonné de ne plus y rentrer, défendant en même tems à mes gens d'avoir aucun commerce avec lui. Après cette époque je l'ai perdu de vue, ayant appris seulement qu'il disoit la messe à monsieur l'ambassadeur d'Espagne. Voici, monsieur, tout ce que je puis vous dire à cet égard; pour ce qui est relatif à ses mœurs, et à la maniere dont il se conduisoit à Paris, vous en êtes mieux instruit que moi. Cependant, comme rien de ce qui regarde l'humanité ne doit nous être indifférent, je vous prie de le traiter avec la douceur qui vous est naturelle, et que la justice peut permettre.

Je suis fort sensible, monsieur, à votre attention, et j'ai l'honneur de vous réitérer les assurances de la parfaite considération avec laquelle j'ai celui d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DE SOUZAS.

Lettres écrites au rédacteur.

MONSIEUR,

La présente est pour vous féliciter, en mon particulier, et au nom de ma petite société, sur la courageuse persévérance avec laquelle vous continuez à nous éclairer sur nos droits et nos dangers,

et à nous entretenir, par la lecture intéressante de votre admirable journal, dans une surveillance continuelle, si nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons.

Et, par la même occasion, je vous dirai que le tableau que vous faites, dans votre dix-septième numéro, des malheurs qui peuvent résulter de la loi qui exige la contribution de la valeur d'un marc d'argent pour être éligible aux futures assemblées nationales, nous a alarmés.

Mais nous sommes si portés à croire à l'infaillibilité de l'assemblée nationale, et au patriotisme qui caractérise ses décrets, que nous ne pouvons croire qu'elle ait voulu ôter au plus grand nombre des citoyens vertueux, le droit d'être éligible, attendu qu'elle n'ignore pas que la vertu n'est pas toujours compagne des richesses.

C'est pourquoi nous pensons que vous n'avez pas donné au mot contribution toute l'extension qu'il peut avoir, puisque nous ne voyons pas que l'assemblée l'ait restreint à une seule espèce de contribution, et qu'ainsi il peut être interprété en faveur de tous les citoyens domiciliés qui paient une imposition directe, et qui peuvent prouver qu'ils contribuent, pour la valeur d'un marc d'argent, dans les contributions quelconques qui forment les revenus de l'état.

Sans prétendre à être jamais député à l'assemblée nationale, je vais faire cette preuve pour moi.

Par exemple, je suis d'une classe des plus médiocres de la capitale ; je suis imposé au rôle de ma communauté pour 6 liv. : voilà ma contribution directe.

Mais en France, vu l'abondance que doit naturellement produire la fertilité du sol, le pain ne devroit pas excéder le prix de 2 sous la livre à Paris : quand je le paye 3 sous, il y a certainement 1 sou d'imposition très-indirecte et même très-injuste. Je consomme une livre et demie de pain par jour, et je paye de cette imposition, par an, plus de 27 l. Je consomme 400 pintes de vin, à 4 sous 6 den.

d'imposition, 90 liv. Plus, 300 livres de viande, à 3 sous par liv. d'imposition, 45 liv. Plus, 60 livres de chandelle, à 3 sous par livre, 9 liv. Je fume du tabac, et j'en use en poudre; c'est une once par jour : il y a sur cette drogue au moins (car je mets tout au moins) 40 sous par livre, c'est 44 liv. Je paye sur mon loyer de 200 liv. 20 liv. Sur mon habillement, linge et meuble, il y a plus de 12 liv. J'use six paires de souliers, sur chacune desquelles il y a bien 30 sous, 9 liv. Sur mes épiceries, huile, fromage, beurre, savon, œufs, et autres objets indétaillables, 6 liv. Puis ma contribution directe de 61. Total, 268 liv.

Vous voyez, Monsieur, que je suis bien éligible, au terme de la loi, outre que je le suis encore plus, suivant les règles de la raison et de la justice; et que si l'on supprimoit tous les impôts actuels, pour les remplacer par un impôt unique et direct, je gagnerois plus de 200 liv. à être imposé à la valeur d'un marc d'argent.

Je cesse, Monsieur, d'abuser de vos momens, pour vous assurer que je suis, avec la plus parfaite considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur, GOUBÉE.

Seconde Lettre au Rédacteur.

Paris, ce 8 décembre 1789.

Je jouissois fort paisiblement, monsieur, il y a quelques mois, de treize bonnes mille livres de rente, que j'avois acquises, puisqu'il faut parler net, un peu trop facilement: je n'ai pas laissé cependant que d'être très-sensible au coup de ciseau de l'assemblée nationale, qui m'en a retranché 8,500: le plus sage, sans doute, étoit de prendre son parti, et de ne voir que le bien général dans le mal particulier. Je l'ai donc fait; mais, monsieur, ma plaie se rouvre cruellement, lorsque, dans mes promenades à pied, je me vois éclaboussé par quelques-uns de ces êtres heureux que l'intrigue, la protec-

tion de madame une telle, bonne amie de M. un tel, ministre, ou sous-ministre, ou son sous-ministre, engraissés à nos dépens, et qui s'obstinent à conserver leur embonpoint au milieu de l'amaigrissement général. Il n'y a pas encore une heure que j'ai failli être écrasé par une voiture brillante, tirée rapidement par deux coursiers non moins brillans, et au fond de laquelle j'ai reconnu... qui?.... un ancien garçon maréchal, que j'ai vu autrefois dans la boutique de la Fosse le père, où il ferroit le premier cheval que mes 13,000 livres, de triste mémoire, nouvellement obtenues, m'avoient procuré. Cet homme, qui alors m'eût cédé avec grand plaisir toutes ses prétentions pour 1200 liv. de rente, jouit aujourd'hui de plus de 25,000 liv. de traitement à l'école vétérinaire, dont il est devenu, je ne sais comment, le directeur. Cette rencontre, en échauffant ma bile, m'a fait naître l'idée de vous parler un peu de cet établissement, à vous, monsieur, qui vous faites un devoir de porter une verge de fer sur les abus de l'ancienne administration.

Depuis vingt-cinq ans que l'école vétérinaire est établie, elle a coûté à la nation plus de six millions : malgré les réductions considérables qu'elle éprouva il y a deux ans, elle coûte encore près de 150,000 l. par an. En voici le détail.

Chaque généralité est obligée d'envoyer à cette école un nombre déterminé d'élèves, dont l'entretien, prélevé sur les fonds de la capitation, est de 500 liv., ce qui fait pour la totalité, qui est de cent, 50,000 liv. L'emplacement a été acheté 70,000 liv., dont l'intérêt est de 3,500 liv. Le gouvernement y réunit, il y a six ans, une ferme, située dans la paroisse de Creteil, laquelle coûta 220,000 liv., et qui, depuis cette époque, a coûté 60,000 liv. au-delà de ce qu'elle a rapporté; ce qui fait par année une perte de 10,000 liv. qui, jointe à celle de 11,000 liv., intérêt du prix d'achat, forme

la somme de 21,000 liv. Le trésor royal fournit en outre, par année, la somme de 72,000 liv.

Total 146,500 liv.

Ce qu'il y a, monsieur, de plus curieux, c'est la distribution de ces 72,000 liv.

Au directeur général, pour ses appointemens, 12,000 liv.; au directeur général, pour son secrétaire, 1200 liv.; au directeur général, pour ses frais de bureau, 1200 liv.; au directeur général, pour ses légumes, 1200 liv.; au directeur général, pour ses meubles, son linge, ses livres, ect. 1500 l.; au directeur général, pour ses chevaux, sa voiture, son cocher, 4000 liv.; au directeur général, pour les appointemens de son fils, âgé de dix ans, et qui en jouit depuis sa naissance, *ainsi que du titre de sous-professeur*, 600 liv.

Total 21,700 liv.

Si, à cette somme modeste de 21,700 liv., vous ajoutez, monsieur, les petits bénéfices particuliers, qu'en langue vulgaire on appelle *le retour du bâton*, vous verrez que je ne me suis pas écarté de la vérité, en fixant à 25,000 liv. le traitement de ce directeur.

Vient ensuite le traitement du sous-directeur, neveu du directeur général.

Au sous-directeur, pour ses appointemens, 6000 liv.; au sous-directeur, pour ses légumes, 600 liv.; au sous-directeur, pour ses meubles, linge, livres, ect. 600 liv.; au sous-directeur, pour un cabriolet, un cheval de cabriolet, un cheval de selle, un domestique, 1500 liv.; au sous-directeur, pour son fils, qui n'a pas encore quinze mois, et qui est revêtu d'une place de sous-professeur, 600 liv.

Total 9300 liv.

Voulez-vous savoir maintenant, monsieur, comment sont traités les quatre professeurs sur lesquels seuls roulent tous les détails de l'instruction et de la discipline, qui en un mot sont la cheville ouvrière de la machine?

Au professeur d'anatomie comparée, 600 livres. Comme il n'est pas possible d'exister avec 600 liv. lorsqu'on a une femme et un enfant, M. Giraudot, qui a cette place, est obligé pour vivre, de venir à Paris, d ns l'intervalle des leçons, polir des bijoux.

Au professeur de botanique, 1,000 liv.; au professeur de pharmacie, 1,000 liv.; au professeur de maladies, chargé du pansement de tous les malades, 1,000 liv.

Vous sentez bien, monsieur, que pour pareil prix on n'a pas des professeurs bien distingués, aussi ne le sont-ils pas; ils font absolument tout ce qui se fait à l'école, mais ce tout se réduit à très-peu de chose. L'auriez-vous pensé, qu'il existât un établissement destiné à l'instruction, qui coûte à la nation près de 50 000 écus, et dont les professeurs n'ont pas à eux 4,000 de traitement? Pour n'être pas vraisemblable, ce fait n'en est pas moins certain, et je ne crains point qu'il soit nié. Il suffit seul pour expliquer les autres désordres qui règnent dans l'admisnistration de cette maison, puisque personne ne veut travailler pour rien. Cet établissement a, selon moi, deux autres vices fondamentaux qui ne peuvent manquer tôt ou tard d'entraîner sa ruine. Le premier, c'est d'être sous l'administration du contrôleur général, qui se décharge sur un maître des requêtes qui ne voit rien, ne cherche même pas à voir, et s'en rapporte aveuglement à un commis qui ne s'en occupe pas davantage. Le second, c'est d'être éloigné de la capitale, où l'instruction seroit devenue commune à tous les sujets qui travaillent dans les boutiques des maréchaux; et en rapprochant l'école vétérinaire de celle de chirurgie, du jardin du roi et du collége royal, on auroit pu se dispenser de créer de nouvelles chaires pour toutes les parties communes aux deux médecines. Je suis persuadé qu'avec le quart de ce que coûte l'école vétérinaire, il seroit très-aisé d'avoir, à Paris, une école qui présenteroit quatre fois plus d'avantages. Ce n'est pas là une sup-

pour eux, une opération avantageuse qu'elle pouvoit faire pour elle-même. Ceci explique assez comment les actions à créer de la caisse-d'escompte, ou celle de la banque, seront placées : on aura fait ce que la horde financière aura voulu; elle nous donnera quelques secours.

Il est donc à-peu-près impossible que nous nous tirions de cette crise, sans recevoir quelque échec; il faut s'y soumettre. Quand le parti que l'on adoptera augmenteroit le déficit de deux cents millions, pourvu que nous arrivions à l'époque où les municipalités et les assemblées administratives seront organisées, où la perception de l'impôt sera possible, où le produit de l'impôt ne pourra être employée qu'à l'acquit des charges publiques, ce sacrifice n'est rien, nous en avons tant fait pour les folies de la cour, et les bévues et déprédations des ministres, et l'insatiable avidité des courtisans!

Il est possible encore que l'opération qu'on va faire, retarde de plusieurs années la liquidation de la dette publique; mais n'oublions pas que c'est à cette dette que nous devons la convocation de l'assemblée nationale, que la nécessité de payer cette dette, et le défaut d'argent, sont les plus fortes barrieres que nous puissions opposer au despotisme et à l'aristocratie. C'est pour cette dette que nous forcerons les aristocrates à renoncer aux rétributions abusives qu'ils reçoivent du trésor public; c'est le défaut d'argent qui mettra le ministère dans l'impossibilité absolue de séduire nos représentans, ou de corrompre la force militaire.

Si nous pouvions combler le déficit, et que nous le fissions avant que la constitution fût cimentée par une exécution de plusieurs années, nous serions bien imprudents. La cause du peuple n'est pas moins favorable que celle des créanciers. Les surcharges qu'il éprouve depuis plusieurs années, sont aussi une espèce de créance qu'il a acquise sur l'état; il ne doit donc pas être sacrifié aux créanciers.

Après l'opération qui nous tirera de la crise actuelle, la première doit être celle de mettre de niveau les dépenses et les revenus fixes. Le ministre des finances, disoit dans son discours prononcé à l'ouverture de l'assemblée nationale, que le déficit annuel étoit de 56 millions; mais il récapituloit seize articles d'augmentation de revenus, qui pouvoient le couvrir, et il s'écrioit, « quel pays, messieurs, que celui où sans impôt et sans emprunts, et avec de simples objets inapperçus, on peut faire disparoître un déficit qui fait tant de bruit en Europe (1) ».

Le ministre démontroit encore d'une autre maniere que le roi eût pu combler le déficit par des retranchemens ou économies, et il portoit en ligne de compte 29 millions de pensions, 8 à 10 millions en traitements militaires ou civils, tous susceptibles de diminution.

» Un roi uniquement jaloux de son autorité, » auroit trouvé dans les retranchemens soumis à sa » puissance ou à sa volonté, un moyen de suffire » aux circonstances, et de se passer de nouveaux » tributs. »

Je ne vois pas que notre situation ait beaucoup empiré; à la vérité il ne subsiste plus de gabelle, mais les provinces qui la payoient, offrent de la remplacer par un impôt équivalent qui par le moyen de la perception, deviendra pour elle une véritable décharge.

Il y a de plus la liquidation des charges vénales, les pertes sur les débiteurs de deniers royaux devenus insolvables, et les recettes non perçues pendant la révolution; mais ces lacunes ne sont-elles pas compensées par la contribution des privilégiés, que le comité des finances estime à 30 millions, par la suppression des pensions qu'il réduit à 18 millions, et par toutes les autres réductions qu'il

---

[1] Page 39 de l'édition *in*-8°.

propose et qui sont si peu hasardées, qu'elles peuvent être sans inconvénient, portées à une somme plus forte?

Le comité des finances propose de diviser les recettes en deux caisses. L'une *nationale*, percevroit tous les impôts directs, elle acquitteroit les dettes ainsi que la liste civile; la seconde dite d'*administration*, percevroit le reste des revenus publics, et acquitteroit les dépenses des différens départemens, sous l'inspection des ministres devenus responsables à la nation.

Il résulte du calcul du comité que la caisse nationale auroit un excédent de 33 millions de la recette sur la dépense; la recette et la dépense de la caisse d'administration, seroient au pair.

Quant à l'arriéré des départemens, les remboursemens de cautionnement des places de finances, les anticipations qui forment avec les besoins extraordinaires de cette année, et de 1790, nos dettes criardes, le comité en fait le payement avec le produit de la contribution patriotique, et les biens du clergé.

Je sais que le rapport du comité a beaucoup été frondé par les aristocrates, qu'ils ont débité qu'il portoit sur des bases peu solides. Je veux qu'il y ait des erreurs, des choses même absolument mal conçues, mais ces défauts ne peuvent porter que sur une branche particulière de recette ou de dépense. Si l'on veut se donner à soi-même des motifs de prendre confiance en ce rapport, de juger que ce plan est praticable, que l'on compare les tableaux du comité avec le tableau des dépenses et revenus fixes, présenté par M. Necker, lors de l'ouverture de l'assemblée nationale, et l'on verra que le comité ne s'est pas écarté des données de l'homme qui connoît assurément le mieux l'état de nos finances.

Ce déficit dont on vous a tant effrayé, citoyens, ne doit point vous alarmer aujourd'hui. Quoique l'on ne connoisse pas encore *ces livres rouges*, qui contiennent la preuve que la dette publique ne

s'élève réellement pas aussi haut qu'elle paroît s'élever, quoique l'on n'ait pas encore épuré l'article des traitemens, que l'on n'ait pas coupé dans le vif pour les pensions; que les millions d'abus qui existent dans toutes les parties d'administration soient loin encore d'être découverts, il est constant que les recettes et les dépenses peuvent être mises de niveau, sans que vous soyez surchargés d'un nouvel impôt, et en vous soulageant au contraire des vexations infinies que vous faisoit éprouver le système immoral de la gabelle et des aides.

Livrez-vous à la joie que doit vous inspirer cette brillante perspective, ou plutôt attendez que l'assemblée ait prononcé sur les moyens qui lui sont proposés pour parer aux besoins actuels. Quel que soit celui qu'elle embrasse par la nécessité des circonstances, comptez, citoyens, que vous serez éclairés sur les dangers qu'il pourroit faire courir à la liberté publique, et que des financiers égoïstes, qui auront abusé de notre position pour vous vendre leurs secours, ne se diront pas impunément vos libérateurs.

Pamphlets ; découverte de quelques presses aristocratiques.

Les aristocrates continuent les manœuvres que nous avons dénoncées, celles de faire pleuvoir des brochures où l'on conseille au peuple de demander la dissolution de l'assemblée nationale, où l'on outrage tous les députés qui se sont distingués par leur patriotisme et par leurs lumières; où l'on compare l'anarchie actuelle à l'état de paix, c'est-à-dire, de stupidité où nous étions sous le régime ministériel.

« Prononcez que vous ne voulez plus d'états-généraux ; révoquez vos pouvoirs ; supliez le roi de vouloir bien reprendre sa puissance, et promettez-lui tout secours (1) » : voilà ce que disent, ce

[1] Ouvrez donc les yeux, page 40.

Suite des Observations, sur ouvrez donc les yeux.

A la page 44, l'auteur s'adresse aux parlemens, il leur dit : « reprénez tous, en un même jour, vos fonctions, comme ci-devant; cassez tous, en un même jour les états-généraux, et ce qu'ils ont fait ».

Des exemples très-célèbres ont prouvé que les parlemens savoient entretenir une correspondance secrette, qu'ils prenoient au même jour et à la même heure, une même résolution, lorsqu'il s'agissoit de maintenir leur autorité. J'ignore s'ils adopteront la folle proposition que leur fait la faction aristocratique, mais les citoyens des villes, ou siégent ces corps oppresseurs ne seront pas sans-doute disposés à plier la tête sous leur joug odieux. S'ils s'assemblent jamais, s'ils prennent ces funestes délibérations qu'on ose leur conseiller, la patrie sera dans le plus grand danger; les parlemens ne feront un coup d'éclat, que quand il sera sûr que les aristocrates sont en forces. Alors, citoyens, il n'y auroit point à balancer, il faudroit venir au secours des loix impuissantes; imiter le sublime exemple que nous a laissé Servilius Ahala, qui voyant le factieux Mælius braver, au milieu d'une troupe de ses partisans, la puissance publique fondit sur lui, et délivra la république par un meurtre glorieux, d'un monstre qui l'auroit bouleversée *.

Page 46, « Demandez au roi de vouloir bien révoquer et annuller tout ce qui s'est passé au lit de justice, du 8 mai 1788; vous l'obtiendrez ». Magistrats, ne vous laissez pas tenter par ces insinuations. Une résignation absolue à votre suppression, est le seul moyen qui vous reste de vous faire pardonner vos longues iniquités; vous avez été nos despotes, soyez nos concitoyens.

---

* Puisque ce trait a valu de si grands éloges à Ahla, je pense qu'on ne me fera pas un crime de l'avoir cité. *Vid. Tit. Decd. I. Lib. IV.*

P. 48. » O vous braves et généreux militaires, vaillans soldats, vous futes toujours l'honneur et l'appui du trône, votre sang versé tant de fois, a rendu la france redoutable. Elle n'existe que par vous seul, l'honneur vous guida toujours . . . , . . . et l'on vous donne des coups de plat sabre, et l'on vous nourrit, tout autant qu'il faut, pour que vous ne mouriez pas de faim, et le plus digne le plus vertueux d'entre-vous, parvient au bout de trente ans de service, d'intrépidite et de courage, à faire un *officier de fortune* (1), qui n'est souvent pas admis à la table des lieutenants.

P. 49. » On vous fait entendre qu'on veut vous mener contre des français, on vous trompe; » sans doute, Paris n'est pas en france. » C'est contre vous que les parisiens sont armés ». Non, non, c'est contre les aristocrates; » suivez donc *aveuglement* les ordres de vos officiers. » Aveuglemens en face de l'ennemi, brave soldats; mais ou sont vos ennemis? ce sont les officiers qui voudroient vous faire égorger vos frères.

P. 51. » Les gardes françaises ont été trompés, ils en conviennent; il ne leur manque qu'un homme qui sache les ramener ». Lâche calomniateur oserois-tu, dire en face à ces braves gens, ce que tu ose leur écrire; vil esclave tu veux commander à des hommes libres. Ah sans doute, pour effacer toute la gloire que les gardes françaises ont acquise, il ne fraudroit pas moins que la honte de t'avoir pour chef.

Un livre qui invite le Roi à dissoudre l'assemblée nationale, les parlements à casser ses décret; ---- les soldats à disposer du sort de l'état, est assurément un ouvrage contraire à la tranquillité pu-

(1) Sous un gouvernement absurde, les mots ont toujours une signification absurde. N'appelloit-on pas officier de *fortune* celui qui étoit parvenu, par son mérite, de simple soldat au grade d'officier? & cette désignation n'appartenoit pas à ceux qui ne devoient qu'à leur fortune d'être officier de prime abord.

blique ; ce n'est pas là un aristocrate qui soutient, par des raisonnemens, un système qu'il croit vrai, qui établit son opinion, qui dissèrte, qui raisonne ; c'est un forcéné qui veut mettre le feu aux quatre coins du royaume ; et la police si ardente à saisir un misérable écrit, qui n'a d'autre caractère de réprobation, que de ne pas porter le nom d'un imprimeur et d'un libraire, laisse circuler paisiblement de telles productions. Le danger n'est pas grand, dira-t-on, les esprits sont trop éclairés, pour que cette lecture produise quelque effet ; eh ce n'est pas l'effet qu'il produira qui m'inquiète, c'est que le malheureux qui l'a écrit, jouisse de l'impunité.

Arrêté du district des Cordeliers.

Les aristocrates ne se sentent pas assez forts, quoi que formant la majorité dans l'assemblée nationale. Il faudroit encore pour faire réussir leurs projets, qu'ils eussent dans les municipalités et les districts, quelque prépondérance. Il y a des districts qui, sans autre force que celle de l'opinion publique, en déclarant simplement leur vœu, ont effrayé, dérouté l'aristocratie.

Le district des Cordeliers a lié son nom à l'histoire de la révolution par la sagesse et la vigueur de ses arrêtés. Les aristocrates ont tout tenté pour faire élire un président qui pût d'un seul coup, flétrir la gloire de ce district, en lui suggérant quelque parti indigne de tout ce qu'il a fait. M. d'Anton a été continué quatre fois, malgré leurs efforts. Dans leur désespoir, ils ont eu recours à leur moyen ordinaire, la calomnie. Nous consignons ici l'arrêté par lequel le district a détruit jusqu'à l'évidence, celle dont on a voulu flétrir l'honorable M. d'Anton. C'est de notre part un acte de pure justice ; nous ne le connoissons que par son excellente réputation, et par le témoignage de son district.

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée du distr. des Cord. du 11 *décem.* 1789.

L'assemblée générale du district des Cordeliers, instruite des calomnies répandues contre M. d'Anton son président, par des ennemis du bien public; instruite qu'ils ont osé supposer que M. d'Anton accaparoit les voix pour prolonger le tems de sa présidence, et qu'il n'obtenoit l'unanimité des suffrages qu'en les achetant.

Considérant que ces bruits calomnieux blessent également la dignité de l'assemblée, les principes sévères qui distinguent les citoyens de ce district, et le zele pur et infatigable du président qu'ils ont choisi.

Considérant que de tels bruits, quoique méprisables et indignes d'occuper l'assemblée, peuvent, dans des circonstances aussi délicates, s'accréditer et fournir des armes aux ennemis de la liberté, déclare :

Que la continuité et l'unanimité de ses suffrages ne sont que le juste prix du courage, des talens et du civisme dont M. d'Anton a donné les preuves les plus fortes et les plus éclatantes, comme militaire et comme citoyen.

Que la reconnoissance des membres de l'assemblée pour ce chéri président, la haute estime qu'ils ont pour ses rares qualités, l'effusion de coeur qui accompagne le concert honorable des suffrages à chaque réélection, rejettent bien loin toute idée de séduction et de brigue.

Que l'assemblée se félicite de posséder dans son sein un aussi ferme défenseur de la liberté, et s'estime heureuse de pouvoir souvent lui renouveller sa confiance.

L'assemblée a arrêté que cette délibération seroit communiquée aux cinquante-neuf autres districts.

Signé, Testulat de Charmilens, Vice-Président; Aubisse; Fabre d'Eglantine; Lescot; Sentex, *Secrétaires*.

Suites de l'affaire de Vernon.

Au nombre des dénonciateurs du sieur Dieres, on compte le sieur Quinbel, électeur de l'assemblée générale de Rouen ; il habite le château de la Marâtre, près Vernon.

Il se plaint de ce que le sieur Dirrées l'a fait arracher, lui, père de famille, âgé de 60 ans, du sein de sa famille, au milieu de la nuit, pour le faire conduire à Vernon : qu'il a été conduit par le même détachement qui avoit arrêté le sieur Breant des Sorreaux, contrôleur du grenier à sel de Vernon, lequel étoit garrotté et accouplé avec le sieur Coëffet, sergent, comme deux criminels.

Le sienr Dieres n'avoit d'autre motif de les faire arrêter, que de les suspecter de fait de chasse, sur la parole d'un sieur Marcant. Pour la même cause, vingt-deux habitans de Pressigni-Lorgueilleux, ont été arrêtés et conduits en prison.

Enfin, le détachement envoyé à saint Marcel, pour chercher les deux fils de Guillaume le Coq, ne les ayant pas trouvés, le commandant fit « prendre le » père, le fit mettre en prison, en lui disant qu'il » y resteroit jusqu'à ce que ses deux fils s'y ren» dissent. L'inquisition des Indes portugaises n'a » jamais présenté un tableau si affreux ; il n'y » avoit *qu'un Dieres* qui pût donner de pareils » ordres ».

Le mémoire du sieur Quinbel, est signé par le sieur Breant, électeur, et L'anglais de Bisicourt, ancien gend'arme.

Les principaux habitans de Vernon, au nombre de 105, viennent de publier les *motifs* de leur dénonciation : on y voit que ces honnêtes gens ne demandoient, pour toute réparation, «qu'une improbation donnée à la conduite du sieur Dieres, par le district dont il est membre, mais il est de leur honneur de démontrer la justice de leur accusation, puisque le sieur Dieres a mis aux prises des corps faits pour se concilier ».

L'arrêté pris à ce sujet par l'assemblée générale du district des petits-Augustins, porte que, persistant dans son arrêté du 9 décembre, elle regarde celui des représentans de la commune en date du 10, comme nul et non avenu.

Que les représentans de la commune n'ont aucun droit de casser les arrêtés des districts, ou d'en suspendre l'effet.

Que le présent arrêté sera imprimé et communiqué à tous les districts, pour les engager à maintenir les principes qui les ont dicté.

Qu'il sera envoyé aux représentans de la commune, et notifié à M. Dieres.

Le district a fait une adresse à tous les autres, dans laquelle il représente avec autant de chaleur que de solidité, la conduite arbitraire des représentans de la commune.

Nous ne pouvons nous refuser à citer ce morceau aussi vrai que bien exprimé. » Nous ne pouvons nous dissimuler que la liberté acquise au prix de notre sang, tient à l'existence des districts. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'on s'efforce de les detruire, sur-tout lorsqu'on anéantit leurs droits les plus sacrés ; en déposant nos craintes dans votre sein, nous espérons trouver dans votre sagesse, dans votre patriotisme et dans les sentimens de fraternité qui nous unissent, les moyens de repousser toutes les attaques que l'erreur ou la malveillance dirigent contre nous ».

Municipalité de Paris.

L'assemblée nationale ayant annoncé un réglement particulier pour la ville de Paris, les représentans de la commune se sont occupés de faire un travail qu'ils pussent présenter au corps législatif, comme formant le vœu de la commune de Paris.

Les districts ont craint de n'être pas consultés par leurs représentans, et ils se sont hâtés de prévenir le coup. Le réglement de police les autorisoit, sans doute, à avoir des soupçons.

Le district des Minimes a présenté une adresse à l'assemblée nationale, où il expose ses allarmes sur les conférences qui s'ouvroient entre le comité de constitution et les représentans municipaux. « Pourquoi, porte cette adresse, pourquoi les citoyens, la capitale, animés tous du même intérêt, du même patriotisme, seroient ils privés de l'avantage de vôter des loix particulieres, locales, qui tiennent, en un mot, à leur intérêt particulier, sans déroger à l'ordre général.

Pourquoi nos députés à la ville s'arrogent-ils le droit de conférer particuliérement avec votre comité de constitution; sur les loix particulieres à la municipalité de Paris? leurs pouvoirs ne leur donnent pas ce droit ».

Les conférences ont eu lieu; mais on a cherché à avoir l'air de consulter la commune. M. Bailly écrivit, le 15, aux districts qu'ils convoquassent une assemblée générale pour le lendemain à quatre heures, qu'il leur feroit passer quelques questions, avec les principales raisons qui pourroient servir à les décider, pour, par la pluralité des sentimens des districts, pouvoir être certain du vœu de la commune.

Les districts regardérent le court délai qu'on leur donnoit pour délibérer sur des objets qu'ils ne connoissoient même pas, comme insuffisant. Plusieurs se porterent cependant avec la meilleure volonté à répondre aux vues de M. le Maire.

Celui des Minimes arrêta d'inviter les diverses sections de la commune, de s'occuper sans relâche du plan de municipalité, d'après les bases générales posées par l'assemblée nationale, et de prendre sans s'arrêter au trop court délai prescrit par la lettre de M. le Maire, le temps nécessaire pour une opération si délicate.

Ce même district vota un bureau de correspondance, composé des 60 Présidens de district, afin de s'assurer du résultat réel de la volonté de la commune.

Nous

Nous ignorons quel a été ce résultat ; l'Hôtel-de-Ville, où il doit être parvenu, ne l'a point proclamé, et MM. les représentans qui ne devroient être que l'organe de la commune, délibèrent, disputent, font des motions, des amendemens, comme s'ils étoient les législateurs de Paris.

Toutes les opinions qui ont été proposées pour l'organisation de ce corps énorme, ont été résumées d'une maniere très-lucide dans la motion de M. Mulot.

» Une étendue de 18 lieues sur 18, formant un département semblable, en proportion, aux autres départemens de la France, subdivisée en neuf districts : Paris, placé au milieu de ce département, comme point de centre, et faisant avec un rayon de trois lieues le neuvième de ces districts : ce district détaché néanmoins des autres, indépendant d'eux pour son administration, municipalisé à part, élevé à la dignité de département, et devenu ainsi département fictif au centre d'un département réel; voilà, Messieurs, ce que vous a proposé M. l'*Abbé Syeyes* ».

» Paris municipalité, en tant que ville; département, en comprenant avec la ville une banlieue indéterminée pour le moment, mais qui sera fixée de la manière la plus avantageuse : ce département, distinct, dans ses pouvoirs, d'avec la municipalité, voilà le système proposé par M. *Camus*, et défendu par M. *de Clermont-Tonnerre* ».

» Paris, circonscrit dans une banlieue qui lui forme une ceinture pour sa sûreté, et qui s'étende jusqu'à Pontoise, jusqu'à Corbeil et quelques autres lieux nécessaires à la manipulation que demandent ses subsistances, et cette étendue de territoire ne formant qu'un seul département dont les pouvoirs seroient dans les mêmes mains que ceux de la municipalité : voilà ce que M. *de Vauvilliers* vous a engagés, Messieurs, à demander à l'assemblée nationale ».

» Fixer la banlieue à six lieues ; distinguer le dépar-

tement de la municipalité : c'est ce que M. *de St.-Fargeau* a cru qu'il étoit sage de faire.

» Circonscrire Paris dans une banlieue suffisante; conserver à cette capitale des pouvoirs directs sur les objets qui lui sont nécessaires dans les villes voisines, que M. de Vauvilliers désignoit comme devant faire partie de la circonscription, c'est la modification que M. *le Duc de Larochefoucault* a apportée au plan de M. de Vauvilliers ».

» Conserver à la ville de Paris non-seulement les pouvoirs directs dont parle M. de la Rochefoucault, mais encore les droits dont elle jouit, depuis un tems immémorial, sur la seine et sur toutes les rivières affluentes qui lui amènent ses subsistances et ses approvisionnemens ; voilà ce que M. *Cahier de Gerville* a fait remarquer qu'il seroit intéressant de joindre aux propositions de M. de la Rochefoucault ».

Tout m'étonne ; tout me confond dans une discussion où une prétendue rivalité des provinces contre la capitale, une haine supposée des députés de ces mêmes provinces contre les Parisiens, semblent égarer tous les esprits.

Peut-on, par exemple, porter plus loin la déraison, que de prendre pour base de décision la nécessité d'assurer la subsistance de Paris, et de proposer pour remplir ce but, de renfermer Pontoise et Corbeil dans la banlieue de Paris ?

Quand l'assemblée nationale n'auroit pas décrété que les villages auroient leurs municipalités, Pontoise et Corbeil, autrefois villes fortifiées, aujourd'hui communes assez considérables, peuvent-elles être regardées comme des hameaux de la banlieue de Paris ? L'assemblée nationale elle-même peut-elle forcer ces deux villes à se soumettre à celle de Paris ?

« Mais elles ont des moulins qui nous conviennent beaucoup ». Et depuis quand les convenances tiennent-elles lieu de justice ? Suffit-il, au reste, d'avoir des moulins, pour que les subsistances de Paris soient assurées ? A ce compte,

les pays qui lui ont fourni des bleds cette année, devroient être de sa banlieue.

Les subsistances de Paris ne peuvent-être assurées que par des achats faits dans tous les pays, dans tous les lieux ; un rayon de trois, six ou dix-huit lieues de terrein, ne lui fourniroit pas du bled pour le dixieme de ses besoins. Dès quelle achete ses subsistances, elle doit se servir, le moins possible, des moulins des environs. Elle peut acheter des minots et des farines ; elle peut d'ailleurs posséder des moulins comme *propriétés*, sans avoir autorité sur les lieux où il sont situés. Le pouvoir exécutif, duquel les grandes municipalités doivent dépendre comme les petites, veillera à ce que la municipalité des lieux ne trouble point la propriété de la ville de Paris.

Si Paris est municipalité avec pouvoirs de département, où sera cette hiérarchie de pouvoirs qui garantit la liberté individuelle et les propriétés ? A qui appellera-t-on d'une vexation de la municipalité de Paris ? Au département de Paris ? Mais les deux corps n'en formeront qu'un. Diviser les pouvoirs, les balancer les uns par les autres, voilà la sauve-garde des citoyens.

L'assemblée des représentans a décidé que Paris feroit partie d'un département de dix-huit lieues de rayon, et qu'il en seroit toujours le siège.

Cet arêté est maintenant l'objet des délibérations des districts.

Faits et observations.

Lorsqu'un citoyen sent vivement l'esprit d'une belle action, on peut présumer qu'il ne lui a manqué que l'occasion pour en faire de semblables.

M. Févelat, soldat citoyen du district des Petits-Pères, s'est trouvé de garde au parterre des italiens, avec un grenadier de la troupe soldée ; *l'esprit de fraternité lui fit lier* conversation avec son camarade, qui lui paroissoit un fort honnête homme.

C'étoit le brave *Arné* * , un des héros de la Bastille. Sa modestie, ses mœurs, et ses droits à la reconnoissance publique ont engagé M. Févélat à se rendre son avocat; il a écrit à M. de la Fayette, pour lui rappeller que le brave Arné lui avoit remis ses certificats.

M. de la Fayette a répondu à M. Févélat, qu'il lui savoit gré de lui avoir rappellé les services de M. Arné; qu'il avoit remis ses pièces dans le tems à M. Bailly, qu'il le prioit de venir lui parler à la ville, et d'amener avec lui M. Arné.

Ce brave homme s'est présenté avec M. Févélat, à M. de la Fayette, jeudi dernier. Notre général l'a fort bien accueilli; il lui a témoigné les plus vifs regrets de n'avoir pas connu plus particulièrement ses services; il lui a dit qu'il auroit pu le placer plus avantageusement et plus facilement, avant cette époque, mais qu'il lui promettoit la premiere place vacante.

Qu'il nous soit permis de protester ici que ce n'est pas notre faute, si le brave Arné n'a point été recompensé. On peut voir que nous n'avons pas laissé échapper une seule occasion de le rappeller à ceux qui avoient des places à disposer. M. Févélat a été plus heureux que nous. Qu'il nous permette d'être auprès de lui l'interprète de tous les bons citoyens, et de le remercier en leur nom des démarches qu'il a faites pour Arné. Plus la modestie de celui-ci l'éloignoit des sollicitations, plus cette généreuse assistance lui étoit nécessaire, pour qu'il arrivât à la place qui lui est promise et qu'il a méritée, plus encore par la présence d'esprit qu'il montra en montant sur le parapet pour empêcher les assiégeans de tirer, exposant ainsi sa vie pour la sauver à trente imprudens, que par la bravoure dont il fit preuve

* *Vide*, N° X, pag. 44, et pages suivantes.

à l'attaque du pont-levis et en arrêtant de Launay *,

Extrait d'une lettre d'un membre du disrrict de...:

Un membre de l'assemblée, ennuyé d'entendre un de ses mandataires traiter d'incendiaires tous les principes de patriotisme et de liberté qu'il établissoit, lui dit: « En vérité, Monsieur, à vous entendre, on diroit qu'à l'hôtel-de-ville vous n'êtes qu'un tas de bûches, puisque vous craignez si fort l'incendie ». Ce calembourg fit rire l'assemblée; depuis ce temps nous appellons *bûches*, ceux qui nous traitent d'*incendiaires*. Signé G.....

M. de Granthe, attaché au collège de Louis-le-Grand, a proposé un plan d'éducation nationale, dans lequel il y a de fort bonnes raisons; entr'autres celle-ci: « que chaque principal sache qu'il peut être changé, s'il vient à négliger son devoir ». Cette proposition fait perdre à l'auteur du projet la place qu'il occupoit au collège. C'est un grand crime auprès d'un pedant que d'avoir raison.

Les districts ne sont pas d'accord sur la formation des grenadiers et chasseurs, et tous ont de bonnes raisons pour agir différemment. Ceux qui adoptent cette classification des soldats, prétendent que le service s'en fera mieux. Les autres regardent que l'avantage de la taille ne doit pas être un titre de distinction. Le plus grand mal de ces institutions, c'est qu'avec des grenadiers et chasseurs, on aura bientôt des *basses compagnies*.

Lettre du comité de Senlis à MM. de l'assemblée nationale de Senlis, le 13.

» Ce jour étant fixé pour la bénédiction des drapeaux de la garde nationale de Senlis, tous les

* M. Févélat a publié la lettre à M. de la Fayette, sous ce titre: *Le héros de la Bastille sans récompense, ou le vrai mérite oublié.*

corps de cette municipalité s'étoient rassemblés à l'Hôtel-de-Ville pour se rendre ensuite à la cathédrale. Le cortège avoit à peine fait quarante pas, qu'un coup de fusil, parti d'une fenêtre voisine, a blessé un des tambours. Comme on cherchoit à découvrir d'où le coup étoit parti, plusieurs autres ont été tués de la même maison; l'on a blessé au bras le sieur le Blanc, chevalier de l'arquebuse, fils de l'un de nosseigneurs les députés à l'assemblée nationale; un autre a atteint à la poitrine le commandant de l'arquebuse. A l'instant l'ordre a été interrompu: le détachement de la cavalerie et de l'infanterie nationales qui composoient l'avant-garde, plusieurs membres de l'arquebuse et des royalistes fusiliers ont enfoncé la porte de la maison d'où étoient partis les coups de fusils. L'intérieur de la maison étoit barricadé de manière à interdire l'accès de la chambre où le coupable s'étoit retiré. Quelques sappeurs sont arrivés avec des haches. Après avoir rompu tous les obstacles, ils sont parvenus à cette porte. Au premier panneau qu'ils ont enfoncé, ils ont apperçu du feu en-dedans. Plusieurs sont à l'instant sortis pour demander des pompes. A peine étoient-ils hors de la maison, qu'elle a sauté en l'air, par l'effet d'une mine. Soixante personnes environ ont été enveloppées dans les décombres. Quelques-unes ont été retirées vivantes, quoique mutilées, et c'est malheureusement le plus petit nombre. Le reste a été la victime de cet odieux complot, dont nous ne connoissons encore aucun détail; le scélérat qui l'a conçu et exécuté, ayant été le premier enséveli sous les ruines. Ce que nous savons de plus constant, c'est que cet homme nommé *Billon*, avoit été, peu de temps avant, chassé du corps de l'arquebuse; quelques personnes assurent qu'il avoit juré de s'en venger. Ainsi nous ne pouvons attribuer l'évènement qu'à un ressentiment particulier. S'il y a quelques complices, les précautions que nous prenons en ce moment nous donnent lieu d'espérer que nous parviendrons à les découvrir.

Vos très-humbles, etc.

On nous prie de demander pourquoi l'on interroge le chevalier de Ruthlidge dans une fort petite salle où l'on a placé une table énorme, tandis que d'autres accusés sont interrogés dans une salle qui contient un très-grand nombre de spectateurs?

Les districts sont invités de veiller sur les voitures et cabriolets; les conducteurs ont déja repris le fouet aristocratique; ce qui incommode beaucoup les honnêtes piétons.

Un Français naturalisé, natif de Fribourg, s'y étoit rendu pour des affaires. Il lui a été fait défenses de porter la cocarde nationale, par l'exploit suivant:

« Extrait du réglement souverain émané le 14 août 1789, article 4, qui ordonne aux seigneurs-baillis, de retirer à eux toutes les cocardes étrangeres qui paroîtront dans le canton de Fribourg, en Suisse.

Si un étranger intentionné de repartir pour la France, doit en avoir besoin pour sa sûreté, elle lui sera rendue avant son départ, avec défense de la porter dans nos pays; c'est pourquoi le sieur R*** et fils, devra s'y conformer. Ce qui lui sera signifié pour sa conduite ».

Il n'est pas difficile de croire qu'une cocarde française inquiète des aristocrates fribourgeois; mais nous avons formé ici quelques-uns des leurs, depuis la révolution. Ils retourneront, après leur tems de service, avec de bons principes qu'ils ont vu appuyer par de grands exemples.

Lettre du ministre des affaires étrangères à M. le président de la nation.

Paris, 7 décembre 1789.

M. LE PRÉSIDENT,

Le sieur Vandernood, se disant agent plénipotentiaire des Brabançons, vient de m'adresser, pour le roi, un paquet, renfermant le manifeste, par lequel ils se déclarent indépendans.

Sa majesté a jugé qu'il n'étoit *ni de sa justice, ni de sa dignité, , ni de sa prudence* d'accueillir une semblable dé- marche. Elle a pensé que le seul parti convenable à prendre étoit de renvoyer ce paquet au sieur Vandernood; et c'est ce que j'ai fait en exécution de ses ordres.

Le roi, informé que la même démarche a été ou doit être faite auprès de l'assemblée nationale, a trouvé convenable de lui faire connoître le parti qu'il a pris, et il m'a ordonné, M. le président, d'avoir l'honneur de vous le mander.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, DE MONTMORIN.

Il n'est pas permis d'insulter gratuitement les gens, lorsqu'on ne croit pas devoir les accueillir. La cour de France et l'assemblée nationale peuvent bien ne pas se constituer juges entre les Brabançons et l'empereur; mais peuvent-elles se dispenser de ne pas faire des vœux, parce que la bonne cause triomphe? Non sans-doute; il y a toujours de la dignité et de la prudence à être juste.

Un particulier ennuyé d'entendre faire des dépositions tout à fait étrangeres à l'accusation, dans l'affaire de M. de Bezenval, a dit hautement dans la salle: *Eh bien! je serai temoin.* Le juge l'a interpellé de la maniere suivante: Que celui qui vient de *se proposer pour être témoin se présente.* Le ton avec lequel cette invitation a été faite n'étoit pas fort engageant; le juge s'est apperçu de l'impression qu'il avoit produit, et il a levé l'audience.

On a entendu M. Papillon, prévôt de la maréchaussée, qui ne se mêle en rien du service de cette troupe. C'est l'inspecteur qu'il falloit faire entendre.

SPECTACLES.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS.

Il y a Bonne Justice, ou *le Paysan Magistrat.*

Un général d'armée ordonnant à ses soldats de faire feu sur des officiers de justice, pour arracher au supplice un capitaine, son neveu, justement condamné à mort comme ravisseur ; un juge de village qui appelle les citoyens armés au secours des loix contre le général et ses soldats, devroit présenter, dans les circonstances actuelles, un spectacle intéressant.

Cependant, *le Paysan Magistrat*, pièce en 5 actes, en prose, n'attire pas un grand nombre de spectateurs ; elle n'obtient que de foibles applaudissemens, quoiqu'elle soit semée de traits assez frappans sur l'égalité, sur la justice, sur le respect dû aux loix.

Un jeune capitaine est logé, avec son sergent, chez le paysan Crespo, qui a une jolie fille et une jolie nièce. Elles sont renfermées dans un pavillon ; ils viennent à bout de les faire sortir, en les effrayant par une fausse querelle, où le capitaine feint de vouloir tuer le sergent. Crespo et son fils, qui est amoureux de sa cousine, s'offensent de la témérité de ces militaires. Le général d'armée fait sa ronde, arrive au milieu du tumulte, envoie son neveu loger ailleurs, et s'empare de ce logement.

Le général, qui trouve en Crespo un caractère ferme et franc, lui accorde son amitié, invite les jeunes personnes à souper avec lui, et reçoit son fils volontaire.

Pendant le repas, le neveu donne une sérénade, qui a pour objet d'attirer les jeunes personnes dans un jardin, d'où il puisse enlever la fille de Crespo. Dom Lopes fait battre la générale sur le champ pour faire partir tous les militaires.

Le capitaine et ses complices restent dans les environs, effrayent les jeunes personnes dans leur appartement : elles sortent, et la fille de Crespo est enlevée presqu'aux yeux de son père, attiré par le bruit.

Il est nommé Alcade, espèce de magistrat souverain. Le ravisseur est arrêté sur la route, avec ses complices, par les habitans. Il est blessé par le fils de Crespo, qui rejoignoit l'armée, et qui se bat avec lui.

L'Alcade Crespo procède à l'instruction ; les preuves sont acquises, le capitaine a mérité la mort. Le seul moyen de le sauver est de lui faire épouser la fille de Crespo. Celui-ci le lui propose, en lui offrant pour dot toute sa fortune, qui est immense. Le choix du neveu, qui aime la jeune paysanne, est subordonné au consentement de l'oncle.

Averti de ce qui se passe, le général revient à la tête d'un détachement de grenadiers; il somme l'Alcade de lui rendre son neveu, en menaçant de faire mettre le village à feu et à sang. Il le somme aussi de lui livrer son fils, qui, coupable de s'être battu avec un capitaine, doit être jugé par un conseil de guerre. L'Alcade livre son fils, refuse de rendre le capitaine, et avertit le général qu'au premier signal qu'il donnera à ses soldats, son neveu sera mis à mort.

Le général hésite, puis il fait apprêter les armes. Les villageois arrivent, armés pour soutenir l'Alcade ; Crespo fait amener le coupable par des gens chargés de le supplicier sous les yeux de l'oncle, et il lui donne le choix, ou de le voir périr, ou de consentir qu'il épouse sa fille.

Les soldats et les paysans s'ébranlent pour faire feu, la jeune fille vient se jetter entr'eux : l'oncle est attendri par ses larmes ; il consent au mariage.

L'accueil froid que reçoit cette pièce, n'a rien d'étonnant; outre que l'intérêt languit à tous les actes et à toutes les scènes, elle contrarie, elle

choque durement l'esprit public. Des soldats prêts à égorger des citoyens qui défendent une cause juste, et qui obéissent au magistrat, ne peuvent que déplaire dans un moment où toute l'armée française a donné des preuves si multipliées de son patriotisme, de son discernement et de son humanité.

Elle manque d'ailleurs absolument l'effet qu'elle paroît devoir produire. Le général s'est montré dur, mais juste, mais ami de l'ordre. La fermeté de Crespo, et le saint empire de la loi, devoient le faire rentrer dans son devoir, et non pas les larmes d'une jeune fille. Le général Lopes n'est qu'un *vieux pécheur*, qui *épousera la jolie paysanne, si son neveu ne se dépêche de le faire*; et il devoit être un grand homme, qui, dans une crise terrible, devoit savoir faire taire son orgueil devant la loi.

On peut penser quel effet produiroit cette pièce, si, lorsque le général commande aux soldats de faire feu, l'Alcade leur défendoit, au nom de la loi, de lui obéir, et si, sur un second ordre du général, ils mettoient leurs armes à ses pieds.

On est fâché de voir le paysan Crespo tenter l'oncle et le neveu par l'offre d'une dot de deux à trois cent mille ducats. Ce moyen est inutile dans la pièce (1); il est dangereux dans un moment où l'aristocratie des riches s'établit ouvertement.

Enfin le crime triomphe dans cette pièce. Sans les écus du bon Crespo et les larmes de sa fille, Lopes faisoit saccager le village, égorger les habitans. Il a commencé l'exécution de son crime par un ordre forcené qu'il a retracté de son propre mouvement, mais sans repentir et sans remords.

---

(1) Nos auteurs dramatiques d'aujourd'hui ne savent nouer & dénouer leurs drames que par des cent mille écus perdus, trouvés, volés, rendus, &c. Un pareil ressort est tout-à-la-fois si usé & si peu moral, qu'il faudroit absolument y renoncer.

L'Alcade n'a fait que son devoir, le capitaine est évidemment coupable, il est convaincu, son arrêt de mort est juste; rien n'excuse donc le général, il méritoit d'être pendu pour avoir fait violence à main-armée au magistrat et auxloix. Oh! que ce seroit un beau jour pour la liberté, que celui où un général d'armée seroit pendu sur le *verdict* d'un juré de village, pour avoir abusé de son pouvoir (1)!

Théâtre italien.

Lundi 14, le parterre du théâtre italien se permit de huer un étranger qui étoit dans les loges. Son crime étoit de porter une perruque hollandoise, de soie noire. Une dame qui se trouvoit près de lui, affecta de lui parler avec bienveillance, malgré les signes d'improbation que donnoit une autre dame qui étoit avec elle. Un instant après, cinq ou six personnes entrèrent dans la loge, et s'efforcèrent d'effacer par leurs honnêtetés l'idée que devoit donner des français l'odieuse conduite du parterre. Messieurs du parterre italien! le jour où vous avez concouru à la prise de la Bastille et à la conquête de la liberté, vous avez pris envers toutes les nations l'engagement de renoncer à votre légéreté, à vos inconséquences, disons le vrai mot, à cette impertinence qui a toujours fait mépriser les françois par les autres peuples.

Théâtre de Monsieur.

Mardi 17, le parterre du théâtre de Monsieur demanda l'*honnête criminel*, pièce qui avoit été jouée peu de jours auparavant; voici comment:

(1) « J'ai entendu dire à un Wigh, fanatique peut-être, mais il échappe quelquefois aux insensés des paroles d'un grand sens. Je lui ai entendu dire que, tant qu'on ne meneroit pas à Tyburn un mauvais souverain, ou du moins un mauvais ministre, avec aussi peu de formalités, d'appareil, de tumulte & de surprise, qu'on y conduit le plus obscur des malfaiteurs, la nation n'auroit de ses droits ni la juste idée, ni la pleine jouissance qui convenoit à un peuple qui osoit se croire ou s'appeller libre ». Raynal, *Révolution d'Amérique*, page 39.

Les comédiens annoncèrent une pièce ; au moment où elle devoit être jouée, ils prirent un prétexte pour s'en dispenser, et ils y substituèrent l'honnête criminel, pièce en cinq actes et en vers, qu'ils avoient fait réduire en trois

Le tripot comique croyoit pouvoir s'emparer, par cette supercherie, de la propriété de M. Fenouillot de Falbaire, auteur de la pièce. Ses réclamations ont été entendues ; elles devoient l'être, d'autant plus qu'il a traité avec MM. les comédiens français pour la jouer. Cependant le lendemain le parterre a demandé la pièce ; mais deux forts détachemens de grenadiers et de chasseurs ont contenu les criailleurs.

Les administrateurs de la police ont été fondés à employer la force militaire, l'espèce d'autorité dont il est juste que le public jouisse au théâtre, ne pouvant s'étendre jusqu'à troubler l'ordre public, ou à violer le droit des particuliers.

Au reste, nous avons vu d'assez près tout ce qui tient aux spectacles, pour pouvoir affirmer que toutes les fois qu'un parterre demande une chose qui doit porter profit aux comédiens, ce parterre-là n'est pas le public, mais cinq à six pelotons de clabaudeurs, séduits par des billets gratuits, ou corrompus par l'argent de la direction.

Contestation entre les comédiens français et les directeurs des variétés.

Les comédiens françois ont changé sur leurs annonces le titre de *théâtre français* pour celui de THÉATRE DE LA NATION. Dix à douze journalistes, tant privilégiés que non-privilégiés, se sont hâtés de leur allouer ce titre sublime, tant il est vrai que la soif d'une *entrée gratuite* peut facilement faire extravaguer un journaliste.

De quel droit le théâtre françois seroit-il le théâtre de la nation ? Seroit-ce parce que les comédiens français ayant fait une offrande patriotique

de 25 mille livres, ils ont fixé le versement de cette somme à une époque où la contre-révolution auroit été opérée, si elle avoit dû avoir lieu ?

Seroit-ce parce qu'ils jouent des pièces françoises? Mais quelles pièces jouent donc les comédiens, si mal-à-propos dits italiens ? Et l'opéra ne joue-t-il pas des pièces françoises ? N'a-t-il pas de plus le mérite d'être le berceau de la musique et de la danse françaises ?

Le titre de THÉATRE NATIONAL est une grande et belle récompense qu'il faut réserver pour celui des théatres, qui, dans quelques années aura le mieux favorisé le développement du patriotisme et de l'esprit public. Et nous nous hâterions de la donner sans examen à un sujet sans mérite !

Les comédiens français, quoi qu'ils fassent, ne doivent point y prétendre, tant qu'avec un théâtre si peu dispendieux, ils maintiendront, dans le seul objet de tripler leurs parts, les billets d'entrée à un taux excessif, qui chasse les cinq sixièmes de la nation du théâtre prétendu national. Le prix des places ressemble au décret du marc d'argent. Il sépare la nation en deux. Les riches à qui est réservée l'entrée du spectacle français, comme de l'assemblée nationale, et les non-riches qui en sont exclus, parce qu'ils n'ont pas les mains pleines d'or.

Il a plu aux directeurs *des Variétés* de s'approprier le titre que les comédiens Français venoient de quitter. Ceux-ci les ont fait assigner devant le tribunal municipal, en *vertu d'ordonnance sur requête* du 15 décembre, *pour voir dire que défenses leur seront faites de plus à l'avenir donner auxdits spectacles le nom de théâtre français, comme aussi d'entreprendre en façon quelconque sur les droits des supplians.*

Nous ignorons quel effet ce style et cet exploit auront fait sur les directeurs des Variétés. Mais nous savons qu'il vaudroit mieux supprimer ce spectacle que de le réduire à ne jouer, comme il a fait jusqu'à présent, que des pièces immorales ou igno-

bles, dont les intrigues les plus raisonnables consistent à enfermer des hommes dans des malles.

Les directeurs des Variétés ont vu qu'il leur importoit d'intéresser les gens-de-lettres à leur cause; ils ont proposé aux auteurs dramatiques, qui, depuis quelques jours se sont formés en *comité* périodique, un projet de réglement, dont les principaux articles sont d'établir six pensions, qui seroient payées, par l'entreprise des Variétés, aux auteurs qui se seroient distingués par leurs talens dramatiques.

Il faut espérer que les gens-de-lettres sentiront enfin leur propre dignité, qu'ils remonteront à la place qu'ils ont toujours eue chez les peuples libres; qu'ils sauront faire de leurs travaux des moyens de fortune, sans dégrader leur caractère. Ils ne peuvent être pensionnés, même par les rois, sans danger; ils ne peuvent l'être avec gloire que par les nations.

Suite des Papiers de la Bastille. Du 25 Fév. 1771.

Il ne faut pas mettre le sieur Abbé Ponce de Léon en liberté, le 28 Février 1771.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un petit paquet *du sieur Ponce de Léon,* prêtre portugais. Il me semble que la pauvre tête de ce prisonnier commence à s'échauffer beaucoup; il est à remarquer que les nations étrangères ne supportent pas la Bastille comme nous; il y a une grande différence.

M. l'Abbé Grizel a vu et parlé, cette après-midi, à M. de Sauvigny, et en après au frere Alexis du Mont Valérien, le tout suivant vos ordres.

Je suis, avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre, etc.

Chevalier.

A la Bastille, le 10 *mai* 1771.

Avis au gouverneur de le faire promener tous les jours.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le sieur *Ponce de Léon* ne va pas bien du tout, sa pauvre tête se perd, et depuis sept ou huit jours il ne prend presque rien pour nourriture, et ne veut rien prendre; d'ailleurs il est fort tranquille, n'ayant point de vivacité ni de colere contre personne jusqu'à présent. Je ne sais comment qualifier cette maladie, ni encore moins ce qui convient de lui faire pour le soulager; peut-être que cela lui passera. Je laisse, Monsieur, à votre prudence et à vos lumières de prendre le parti le plus sage; mais il me semble que le moment est urgent, pour éviter quelques scènes peut-être tragiques.

Je suis, avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre, etc.

Chevalier.

A la Bastille le 12 *avril* 1771.

Ecrit au commissaire de fournir.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous demander pour *le sieur Ponce de Leon*, une redingotte, un bon gillet et des bas de coton, parce que voilà le beau temps qui va venir; ce prisonnier en a besoin; de plus, il se chagrine et sa pauvre tête me paroît fort en peine; nous faisons tout ce que nous pouvons pour le consoler, car il en a bon besoin.

Je suis avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre, ect.

Chevalier.

Bastille,

Bastille, année 1771.

N.... Gentilhomme Italien, qui y étoit entré au mois de novembre 1710, trouvé pendu à la fenêtre de sa chambre le 30 janvier 1711, enterré le 31 dans le jardin de la Bastille.

N... demoiselle... prévenue d'avoir écrit ou fait écrire une lettre anonyme à madame la duchesse de Vendôme, par laquelle elle lui donnoit avis de ne point aller à sa terre d'Anet, parce qu'il y avoit des gens mal-intentionnés qui vouloient attenter à sa vie.

Relaxée à la prière de madame la duchesse de Vendôme.

On récompensoit bien mal le zèle des gens qui, sous le voile de l'anonyme, veulent nous donner des avis salutaires et intéressans pour notre vie ou nos biens.

La demoiselle prévenue de composer des philtres amoureux, pour inspirer de la passion; de se mêler de dire la bonne aventure, et de s'introduire dans différentes maisons de gens qui avoient l'esprit foible, pour y faire usage de ses prétendus talens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 11 décembre.

Après des objections faites par M. Malouet, contre la rédaction du procès-verbal relatif à l'affaire de Toulon, sur lesquelles quelques retranchemens ont été décidés, on a ajourné une motion de l'abbé de Bonneval, contre le journal de Paris.

L'ordre du jour étoit les matières de finances. Le comité n'étant point prêt, on s'est occupé d'une motion faite par M. Barrère de Vieuzac, sur les dévastations des forêts royales et autres.

Plusieurs membres ont fait des dénonciations du

même genre. L'assemblée a rendu le décret suivant:

« Les forêts, bois et arbres des chemins et autres lieux publics sont mis sous la sauve-garde de la nation, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, des municipalités et des gardes nationales, que l'assemblée déclare expressément conservateurs de ces objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers, et des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

» Défend à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation faite sur eux, ou sous tout autre prétexte quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucun bois, pâturage, terre vaine et vague, dont elles n'avoient pas la possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés à se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont elles croiroient avoir à se plaindre.

» Décrète que toute coupe, dégats vils et délits commis dans lesdits bois, et sur les arbres, les chemins et lieux publics, seront poursuivis contre les prévenus, et les coupables punis des peines portées par les ordonnances des eaux et forêts, et autres bois du Royaume.

» Défend à toute personne le débit, la vente et l'achat des bois coupés en délit, sous peine, contre les acheteurs et les vendeurs frauduleux, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances.

» Décrète que, par les gardes des bois, maréchaussée et huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en délit sera faite, et que la perquisition en sera faite en présence et avec l'assistance d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

» Enjoint au ministère public de poursuivre les délits; autorise en conséquence les maîtrises des eaux et forêts et tous autres juges compétens, à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipa-

lités, gardes nationales et autres troupes, pour arrêter, désarmer et repousser les délinquans dans les bois et forêts, à peine, en cas de refus de la la part desdites municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

» Autorise tous lesdits juges à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de nuit que de jour. Ordonne que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction, et que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit mis en exécution ».

Séance du samedi 12.

M. le président a dit que le journal de Paris avoit rétracté les énonciations qui avoient donné lieu aux plaintes de M. de Bonneval. Il a proposé de le faire également rétracter sur faux exposés, soit sur des faits, soit sur des décrets de l'assemblée nationale. M. Bieauzal a dit qu'il faudroit dans ce cas faire rétracter ce journaliste sur tout ce qu'il a publié depuis l'existence de l'assemblée.

L'assemblée a jugé qu'il n'étoit pas de sa dignité de s'occuper du journal de Paris.

On a entendu le rapport du comité militaire; cette matière ayant été mise à l'ordre du jour, M. du Bois de Crancé s'est servi, dans un discours où il établissoit les vices de la constitution militaire actuelle, de quelques expressions qui ont donné lieu aux militaires de l'assemblée de demander qu'il fût rappelé à l'ordre. Il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. du Bois de Crancé a continué son discours, et il a proposé 16 articles de constitution militaire.

M. d'Ambly a annoncé qu'il donneroit aussi un projet.

M. le baron de Menouhlt a lu un discours et un projet de décret dont l'impression a été ordonnée. La discussion a été continuée au mercredi, à 2 heures.

M. de Ruillier a fait un rapport sur les regles de la répartition des impositions des ci-devant privilégiés. Voici les articles qui ont été décrétés.

« Les commissions intermédiaires nommées par les assemblées administratives des provinces, continueront leurs fonctions, tant pour l'assiette des taxes publiques que pour la conduite des affaires qui leur ont été confiées, l'assemblée leur donnant à cet égard tous pouvoirs nécessaires, jusqu'à ce que les nouvelles assemblées soient en activité.

» Les commissaires intermédiaires seront autorisées à rendre les rôles exécutoires ».

Un autre article a été lu et discuté; mais il n'a point été mis aux voix.

Séance du soir.

La conduite de quelques membres de la garde nationale de la ville d'Amiens, a donné lieu à un réglement de discipline pour cette ville, qui ne sera exécuté cependant que jusqu'à la nouvelle organisation des gardes nationales du royaume.

La prorogation des impôts pour la province de Bretagne étoit à l'ordre du jour. MM. du comité des finances avoient compris dans leurs projets de décret tous les pays d'état; il portoit que les châteaux, maisons, parcs, vergers, etc. seroient compris dans la cotisation, eu égard à la valeur de la bâtisse.

M. Guillotin a renouvellé sa motion, pour que les objets fussent imposés comme fonds de premiere qualité. M. Camus a demandé l'ajournement de la question et de l'amendement; ce qui a été décrété.

MM. les députés des pays d'états, ayant dit que la cotisation étoit déjà commencée dans leurs provinces, et qu'elle se faisoit sans difficulté; le décret a été restreint à la seule province de Bretagne.

Séance du lundi 14.

Parmi les adresses qui ont été lues, il y en avoit une de la ville de Vannes, qui annonçoit qu'elle

supplie le roi de donner de nouveaux ordres au parlement de Rennes d'enregistrer le décret *des parlemens.*

M. le Président a annoncé un mémoire du prévôt de Marseille ; on a ordonné l'envoi au Châtelet.

M. Thouret, membre du comité de constitution, a fait lecture des soixante articles décrétés sur l'organisation des municipalités ; il a proposé d'en ajouter un, portant que le comité de constitution seroit chargé de faire la distinction des articles *constitutionnels* de ceux qui n'étoient que *réglémentaires*, d'en faire le rapport à l'assemblée, afin de pouvoir présenter ces articles, les uns à la sanction, les autres à l'acceptation royale.

On a été aux voix. L'ajournement de cette proposition a été prononcé.

M. Thouret avoit ensuite proposé de présenter le tout à l'acceptation du roi; une multitude de membres se sont élevés contre cette idée, en observant que ce seroit contrevenir aux décrets, par lesquels l'assemblée avoit décidé qu'on ne présenteroit à l'acceptation du roi, que ce qui seroit purement constitutionnel. Après avoir été deux fois aux voix, sur la motion de M. Thouret, on a vivement réclamé l'appel nominal qui a été rejetté par un cri universel.

M. de la Chaise a proposé par amendement que les articles lui seroient présentés à l'acceptation et à la sanction royale en même-temps ; ce qui a excité de nouvelles clameurs. La question préalable sur cet amendement a été demandée et adoptée.

Enfin, M. le Président a fait faire lecture du projet de réglement, que le comité de constitution avoit été chargé de dresser pour l'exécution du plan d'organisation des municipalités : après cette lecture, ce projet de réglement a été adopté pour être présenté au roi, en même-temps que le plan d'organisation.

M. le Président a rendu compte de la résistance du parlement de Bretagne, qui persiste dans son

refus d'un mémoire des ministres, où ils exposent les difficultés qu'ils éprouvent pour la perception des impôts, enfin de la malheureuse affaire de Senlis.

M. Malouet annonce que la ville de Toulon étoit dans le plus terrible désordre, ainsi que le port de cette ville. Il a conclu que le président écrivît à Toulon qu'il n'y avoit aucune conspiration ni complot, ni escadre combinée qui dût troubler cette ville. La motion a été ajournée au lendemain.

Séance du mardi 15.

M. Malouet a pris la parole, aussi-tôt la lecture des dresses et des soffrandes, pour exposer sa motion de la veille. L'assemblée a renvoyé cette motion au moment où son comité des rapports, seroit en état de rendre compte de l'affaire de Toulon.

M. Malouet a proposé une autre motion, tendant à former l'action de chaque municipalité, à l'étendue de son territoire. MM. de Camus et Fermont ont fait voir que cette motion étoit prématurée. Il a été dit n'y avoir lieu à délibérer quant à présent.

L'ordre du jour étoit l'organisation militaire. M. de Liancourt combattit le projet de conscription, et il a présenté le *recrutement*; il a été appuyé par le vicomte de Mirabeau, MM. de Wimpffen et de Beauharnais.

M. Malouet a de rechef présenté sa motion sur l'affaire de Toulon. Un député de Toulon a démenti les faits par lesquels ce député vouloit démontrer que l'assemblée pouvoit l'adopter avec sécurité. On a levé la séance sans rien prononcer

Dans cette même séance, la motion de M. de Mirabeau sur la gradation des places dans les assemblée de la nation a été présentée par M. de Clermont-Tonnèrre; elle a été ajournée indéfiniment.

Séance du samedi soir.

Dès le commencement, il a été décrété, conformément au plan de la municipalité: « Que les con-

testations qui pourroient s'élever sur les impositions de la ville de Paris pour l'année 1789 et les années antérieures, seroient jugées sans frais par un comité composé du maire, de son lieutenant, et que le comité surveilleroit la perception de ces impositions ».

Sur la demande de M. le Chapelier, on s'est occupé de l'affaire du Parlement de Rennes.

M. le Chapelier, en appuyant le vœu des habitans de Rennes, a dit qu'un des grands reproches que l'on pouvoit faire au Parlement de Rennes, étoit d'être *noble;* et qu'un tribunal fait pour juger indistinctement tous les citoyens devoit être composé de membres de toutes les classes.

M. de Roëder a voté pour que le roi fût supplié de former une nouvelle chambre des vacations, des membres qui n'avoient pas signé les arrêtés, et de mander à la barre de l'assemblée ceux qui les auroient signés, pour rendre compte de leur conduite.

M. de Robertspierre, ayant commencé à parler sur cette affaire, a été interrompu de la manière la plus offensante par le vicomte de Mirabeau, qui prétendoit justifier le Parlement de Rennes. Malgré les voix qui se sont élevées pour le rappeller à l'ordre, il s'est obstiné à rester dans la tribune, où, pendant plus d'une heure, il a excité les plus grands troubles dans l'assemblée.

Plusieurs membres ont fait la motion pour que M. le vicomte de Mirabeau fût puni. M. le baron de Menoult a dit: « que la plus belle grace qu'on puisse lui faire, est de croire qu'il n'est pas de sang froid ».

La discussion de l'affaire du Parlement de Rennes reprise, la motion de M. de Roëder a été adoptée.

Séance du mercredi 16.

L'assemblée a chargé M. le président d'écrire à MM. de la garde nationale de Montolieu, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenue contre des personnes qui s'étoient attroup-

pées pour porter obstacle à la circulation des grains.

M. l'évêque d'Oleron a demandé que la déclaration de 1786, au sujet des cures à portion congrues, fût exécutée dans son diocèse.

A la lecture du procès-verbal, un membre a demandé la suppression de ce qui concernoit le vicomte de Mirabeau. MM. de Lameth, Reubell, et autres membres s'y sont opposés, en observant que la question étant ajournée, il falloit en faire mention.

On est revenu à l'ordre du jour, sur la conscription militaire. M. de Bureau de Pusy en a démontré les inconvéniens dans un discours qui a fait la plus vive sensation, et il a été demandé qu'il fût adjoint au comité militaire ce qui a été décreté. Il a été réglé en même-tems qu'à l'avenir aucun membre ne sera adjoint à un comité par une termination distinctive.

MM. de Noailles, Wimpffen, Toulongeon, ont proposé un projet de ce décret. Plusieurs membres ont demandé la parole, il a été décidé que la question étoit formée : on est allé aux voix, et il en est résulté le décret suivant :

« Les troupes françaises, de quelque armée qu'elles » soient, autres que les milices et gardes nationales, » seront recrutées par enrôlemens volontaires »

Séance du jeudi 17.

M. le duc de Mortemart a demandé la réunion du comité de judicature à celui de constitution. On a observé que ce comité n'avoit été formé que pour liquider les officiers ; qu'il falloit avant tout qu'il fît son rapport. C'est ce qui a été décidé, sauf à voir après le rapport, s'il y a lieu de réunir les deux comités.

M. de Mortemart a dit que la finance de tous les offices montoit à 319 millions.

M. Treilhard a fait un rapport au nom du comité ecclésiastique, et proposé un projet de décréter 17 articles.

M. de Cauteleu s'étant présenté pour rendre compte

compte du travail du comité des dix, sur le plan de M. de la Borde, M. le président a dit qu'il venoit de recevoir du ministre des finances un mémoire sur cet objet : ce mémoire a été lu, et ensuite M. Cautel en a fait son rapport.

MM. de Cazalès et Maury avoient fait un plan qui avoit été rejetté à la majorité de sept voix dans le comité ; il a cependant été lu : il tendoit à rétablir les ecclésiastiques dans les prétendus droits qu'ils avoient avant le décret du 2 novembre.

Un membre du comité des rapports a rendu compte de l'affaire de Toulon. La municipalité a refusé d'élargir M. d'Albert, sur une simple lettre du ministre. Elle proteste de son respect et de sa soumission envers l'assemblée nationale et le roi.

L'ajournement à jour fixe a été demandé par le comité, pour qu'il puisse faire un rapport des autres circonstances de cette affaire.

Dans le nombre des personnes qui se sont distinguées par leur patriotisme, pendant la révolution, on peut compter Madame Veaufleury, libraire, tenant, dans un pavillon du Palais-Royal, *le cabinet littéraire-national.* On trouvera une nouvelle preuve de ses sentimens patriotiques dans le billet suivant, qu'elle a adressé à ce fameux vicomte de Mirabeau qui, dans les séances *du soir*, n'est pas assez de sang froid pour ne pas troubler l'ordre de l'assemblée nationale.

Billet de madame Veaufleury, au vicomte de Mirabeau.

« Madame Veaufleury souhaite le bon-jour à » M. le vicomte de Mirabeau ; elle le prie en grâce » de lui faire savoir s'il faut qu'elle renonce totale- » ment à ce que M. le Vicomte lui doit. Dans le » cas où telle ne seroit pas l'intention de M. le » Vicomte, elle le prie de vouloir bien en faire, » pour elle, un don patriotique à l'assemblée natio- » nale, et aussi-tôt que les papiers publics en fe- » ront mention, elle aura l'honneur de faire passer » sa quittance à M. le Vicomte ».

L'article relatif au mariage des prêtres, qui se trouve dans le numéro précédent, pages 40 et 41, où M. l'abbé de Cournand est tant loué, ne nous appartient point; il a été composé, apporté par M. l'abbé de Cournand lui-même, et inséré, sur sa réquisition, par un de nos protes qu'il connoissoit. C'est avec peine que nous dénonçons ce trait au public; mais les journaux privilégiés ont tant trafiqué de leurs louanges et de leurs censures, on en disposoit par des moyens si étranges, que nous sentons la nécessité de faire un exemple qui fasse perdre toute idée de nous tromper, ou de nous séduire, à quiconque seroit tenté de l'entreprendre.

Lettre de Rocroy, du 1 Décembre 1789.

Un de nos abonnés nous écrit de Rocroy, le fait suivant:

« Nés dans un pays que la nature marâtre a comblé de toute sa disgrace, voisins de cantons qui ont été victimes d'une grêle pestiférée, en horreur comme habitans des frontières à ceux qui ont été plus favorisés, et qui, non-seulement refusoient, mais même arrêtoient les grains destinés pour nous, nous allions périr d'inanition; il ne nous restoit qu'un courage que l'infortune n'avoit pu abattre.

Consulter nos sages magistrats, nous rendre à leurs avis, et nous armer, ne fut qu'un. Déja nous sommes deux cents bourgeois; cent hussards composent une phalange formidable, ayant à sa tête trois membres du comité, et MM. les officiers des deux corps.

On arrive à Chaumont; une cohorte d'anti-patriotes se présente, oppose quelque résistance, (ils étoient, dit-on, plus de quatre cents, tous armés au hasard). Soit crainte, soit heureux retour sur eux-mêmes, elle se retire. On achete des grains, on les ramène en triomphe; la troupe, à la porte de la ville, est reçue par les dames, qui, à l'exemple des anciennes romaines, qui honoroient les exploits

des grands capitaines, préparent des lauriers, distribuent des guirlandes et des livrées patriotiques, toutes vêtues de blanc, et sur deux lignes.

Le corps de la petite armée ouvre les rangs, reçoit dans son centre cette troupe aimable. Là, on voit la fille caresser son père; l'épouse, son mari; l'amante, couvrir des larmes de la joie le sein de son amant; leurs mains tremblantes parviennent à peine à attacher la guirlande qu'elle a eu tant de plaisir à former ».

Lettre au Rédacteur.

« Dans un moment où l'on s'occupe sérieusement de réformation des abus qui se sont glissés dans les différentes parties de l'administration, seroit-il permis à un citoyen zélé pour la chose publique, de vous faire part de quelques observations sur les changemens que l'on devroit opérer dans celles des impositions de Paris.

Ces observations qui deviennent par leur nature des réclamations me sont adressées, comme membre de l'assemblée nationale, par les citoyens, propriétaires et principaux locataires des fauxbourgs: Saint-Marcel, Saint-Germain, le Gros-Caillou, Vaugirard, le fauxbourg Saint-Honoré, Mouceau et Chaillot, etc. Je m'empresse de vous en faire part.

Ces citoyens demandent avec instance, que le bureau de la direction des impositions de la ville de Paris, qui est au Pont aux Choux, près la porte Saint-Antoine, soit transféré au milieu de Paris, afin qu'ils soyent plus à portée d'aller faire leurs déclarations, lors du recensement, et de former leurs plaintes, lorsqu'ils se trouvent trop imposés.

On ne conçoit pas comment une administration sage et éclairée peut tolérer qu'un directeur établisse ses bureaux à deux lieues de distance des contribuables, qui sont assujettis à y venir, tant pour déclarer les noms des locataires qui occupent leurs maisons, que pour se mettre en représentation, et savoir les décisions qui y sont relatives.

Personne n'ignore le trajet qu'il y a de Chaillot et de Vaugirard à la Porte Saint Antoine, et qu'un particulier, imposé à 3 liv. en principal, qui desire se faire décharger ou modérer, est obligé de le faire quelquefois quatre à cinq fois, sans pouvoir avoir aucuns renseignemens sur sa réclamation, par le peu d'ordre qui règne dans le bureau du directeur; et après toutes ces démarches, il n'est pas plus avancé, ni plus instruit qu'auparavant.

La demande que font ces citoyens est si juste, qu'ils sont persuadés que MM. les officiers au département des impositions ne se refuseront pas à contenter le public, en ordonnant que le bureau de la direction des impositions sera transporté de suite dans un endroit plus à portée de tous les contribuables; c'est un acte de justice auquel ils ne peuvent se refuser.

J'ose espérer que vous voudrez bien insérer ces réclamations dans votre premier journal des révolutions; c'est peut-être l'unique moyen d'engager les districts de Paris, à demander la réformation d'un abus si préjudiciable à l'intérêt des contribuables.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur; le Comte de ***, député à l'assemblée nationale ». *Paris, le 17 Décembre* 1789.

CHATELET DE PARIS.

Interrogatoire de Ruthlidge.

Avant-hier, mercredi 9 du courant, le Châtelet s'est occupé de l'affaire du chevalier de Ruthlidge. Un déposant s'est exprimé en ces termes: « Je n'ai aucune connoissance des faits imputés à M. de Ruthlidge; mais je puis affirmer qu'il n'a pas fait de résistance lorsqu'il a été saisi ». A peine le déposant avoit fini ces mots, que le chevalier de Ruthlidge, s'est levé, et lui a dit: « Monsieur je vous dois une excuse: plaise au ciel que mes délateurs me fassent justice comme je vous la

ferai ! Monsieur, je vous ai traité d'espion lorsque vous êtes venu me voir dans ma prison ; pardonnez à ma surprise ; je vous ai pris pour un sieur *Renaudin ;* recevez-en mes excuses ». — M. de Ruthlidge a demandé au déposant s'il n'auroit point vu entrer personne chez lui en son absence ? qu'il s'étoit apperçu le matin qu'on lui avoit dérobé une paire de bas de soie et trois louis, qu'il avoit mis dans du papier ». Le déposant a dit n'avoir vu entrer personne, mais seulement qu'il avoit entendu la dame, demeurant chez le Chevalier, se plaindre de ne pas trouver ses poches.

Interrogatoire de la demoiselle de Bissy, qui a comparu ces jours derniers, n'offrant rien de particulier sur les renseignemens que l'on présumoit qu'elle donneroit ; nous n'en dirons qu'un mot.

Elle a déclaré avoir tenu le propos suivant :

« Vous avez dit qu'on auroit des troupes pour enlever le roi, et que, si l'on faisoit des régimens de femmes, vous seriez la vivandiere ». Je l'ai tenu, à la vérité, dit-elle ; mais c'est en plaisantant. Ce n'est cependant pas ce qu'affirme M. l'abbé Douglas ; car il a prétendu dans son dernier interrogatoire que la demoiselle de Bissy étoit toujours en colère, que la demoiselle de Bissy avoit tenu ces propos aussi séditieux. Le reste des dépositions ne mérite pas la peine qu'on les transcrive ici. Nous allons passer à celui de M. de Bezenval.

Dans le dernier interrogatoire qu'il a subi, cet accusé a représenté des lettres de M. de Broglie, dont il a demandé la lecture, et qui contenoient des ordres supérieurs. Le greffier a ensuite, d'une voix mourante, fait la lecture de plusieurs lettres adressées à M. de Bezenval, par différens officiers de maréchaussée et fournisseurs des troupes, par lesquelles il paroît que la marche de plusieurs régimens avoit été nécessitée par les insurrections faites dans différentes villes du gouvernement de M. de Bezenval, à l'occasion de la rareté et de la cherté des grains. Plusieurs de ces lettres étoient accompagnées de notes faites par M. de Bezenval ; le juge

a ensuite interrogé M. de Bezenval sur certaines dépositions faites par le témoin, le jour précédent, et auxquelles M. de Bezenval a répondu avec beaucoup de tranquillité et de modération.

Parmi les nombreux témoins, nous en avons remarqué quatre qui déposèrent des faits essentiels et tendans à prouver au moins l'existence d'un complot formé contre Par[illegible]ais le greffier rioit avec M. de Bezenval de l'ineptie et de la timidité des paysans; et le juge, au lieu de les encourager, augmenta leur confusion.

Il nous semble que le caractère du juge doit être étranger à toutes considérations, et que, dans une affaire aussi intéressante, il n'y a pas de petites dépositions.

Paragraphes des Papiers Anglois.

Wood falls Register. La flamme de la liberté se communique rapidement. On dit que les troupes en Savoie sont en marche, pour maintenir les prétentions du pays de Vaud; mais on croit généralement que c'est pour réprimer l'esprit d'insurrection qui fermente parmi les Savoyards, qui s'est déja manifesté en plusieurs endroits. Par-tout où les hommes se sentent opprimés, l'exemple leur apprend bientôt à reconnoître leurs droits, et à les réclâmer au péril de leurs vies et de leurs fortunes.

Le public, dit un de nos correspondans, est grandement trompé dans l'idée qu'il a de la personne du général d'Alton, qui commande à Bruxelles. C'est un vieux officier qui servoit en Hongrie, et non un jeune homme du bel air. On l'a confondu avec un de ses parens, du même nom, bien plus connu par la beauté de sa femme, et sa passion pour le jeu, que par ses exploits militaires, quoiqu'il ait servi pendant quelques années dans les Pays-Bas comme officier général.

Il vient de se faire un singulier changement dans un de nos spectacles. Les figures avec lesquelles on nous représentoit la procession du ju-

bilé, à Rome, composée de la noblesse, du Clergé et du peuple, servent maintenant à représenter la noblesse, le clergé et les communes de France. On a tort de dire que ce sont des figures de carton; elles sont de bois, de pierres et de fer. Elles travaillent par de nouveaux principes méchaniques qui font honneur à leur auteur.

Wood falls register. Le roi de Sardaigne a, dit-on, assigné 30 de ses gardes à M. le comte d'Artois, pendant sa résidence à Turin. Son altesse, en reconnoissance des honneurs qui lui sont accordés par son beau-père, a promis de vivre dorénavant en bonne intelligence avec la princesse son épouse, et de partager constamment son lit.

The World. D'après des informations que nous croyons sûres, nous disons que M. le duc d'Orléans est ici pour des négociations relatives au Brabant, dont voici les points principaux.

En supposant que la révolution du Brabant s'établisse, comme il y a lieu de le croire, les Brabançons se choisiront un chef, sous le titre de Stathouder, duc régnant, ou tout autre à leur volonté; s'ils veulent un prince protestant, M. le duc d'Orléans agira pour déterminer leur choix en faveur du duc d'Yorck ou quelqu'autre prince de la maison de Brunsvvick. S'ils préfèrent un prince catholique, M. le duc d'Orléans demande que l'Angleterre ne s'oppose pas à ce qu'il soit élu par les Brabançons, ce qu'il a lieu d'espérer d'après la réputation qu'il s'est acquise en France dans la dernière révolution.

On dit qu'il n'a point eu de réponse sur ces propositions.

The world. La loi française qui proscrit les banqueroutiers de toute charge publique a été désapprouvée par quelques-uns de nos mauvais journalistes anglais; mais en France ainsi qu'en Angleterre les opinions établies dans des écrits que personne ne lit, ne méritent aucune attention.

Depuis quelques années, *Charles Fox* a consi-

dérablement grossi ; et l'on prétend qu'il a perdu en crédit ce qu'il a gagné en poids.

LITTÉRATURE.

Mémoires de M. le duc de Choiseuil, ministre de la guerre et des affaires étrangères, écrits par lui-même, et imprimés sous ses yeux dans son cabinet à Chanteloup en 1778, 2 vol. *in*-8°., prix 6 livres brochés pour Paris, et 6 l. 10 s, par la poste, franc de port. A Paris, chez *Buisson*, *Libraire*, rue Haute-feuille, n°. 20 ; madame la Planche, rue du Roule, n°. 17, et à Marseille, chez Mossy pere et fils.

GRAVURES.

Portrait du Roi en médaillon, chez Clément, graveur, Montague Ste Geneviève, près le le collège de Navarre ; 12 sols en noir, et 1 livre 4 sols en couleur.

Portraits de MM. Bailly et de la Fayette, en camée fond bleu pour dessus de boîte, à 6 livres ; pour bracelet, médaillons et bague en cire, 24 livres ; rue Taitebout, vis-à-vis celle de Grammont, chez M. Carbel, sculpteur marbrier.

Portrait de Jean Jacob, âgé de 120 ans, né à Sarsie au Mont Jura le 10 Novembre 1769 ; Vieillard qui a été présenté au roi et à la famille royale le 11 octobre 1789, et le 23 à l'assemblée nationale, dont le tableau original a été accepté par l'auguste assemblée, et deposé dans ses archives le 3 décembre ; peint et gravé par F. Garnery ; chez l'Auteur, rue S. André-des-Arcs, à Paris, n°. 125, et chez *le Vieillard*, rue de Mariveaux, quartier des Italiens, prix 3 livres ; on voit aussi le Vieillard à toute heure. Ce portrait se vend au profit du Vieillard. *Le* 19 *décembre* 1789. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions ; PRUDHOMME, rue Jacob, Fauxbourg St.-Germain, N°. 28.

N°. XXIV.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au district des Petits-Augustins, avec une suite de quelques papiers de la Bastille; le résultat de l'assemblée nationale; les nouvelles de province & étrangères, & interrogatoire des criminels de lèze-nation, papiers anglais & autres pièces, avec gravures analogues aux circonstances.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

AVIS DU SIEUR PRUDHOMME, ÉDITEUR.

Et délibération du comité de police, qui justifie de sa propriété

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prud-» homme et M. T....., déclare que M. Prudhomme, » comme chef de l'entreprise du journal intitulé : *Révolutions* » *de Paris*, peut continuer cette entreprise, & est propriétaire » des souscriptions, &c... Fait au comité de police, le 4 no-» vembre 1789 «.

Signés, l'abbé *FAUCHET*, *MANUEL*, *THORILLON*, *ISNARD DE BONNEUIL*, *DE LA BASTIDE* & *B. DULUC*.

Tous les numéros qui ne portent pas mon nom, ni celui de mon imprimerie, quoique sous la dénomination des Révolutions de Paris ne sont pas un ouvrage sorti de chez moi; il n'y a donc que ceux signés de moi, et à mon adresse, rue Jacob, N°. 28, que l'on doit regarder comme l'ouvrage original, dont je suis le propriétaire *.

Quant à l'introduction, le public sera satisfait.

Signé, PRUDHOMME.

* Lisez l'avis sur la couverture.

DÉTAILS.

Du 19 au 26 Décembre.

De l'esprit de législation, des préjugés, des comédiens, des juifs, des bourreaux, de la peine de mort, du duel.

Tous les hommes qui ont conçu le sublime projet de donner des loix aux nations ont senti, malgré les vastes ressources qu'ils trouvent en eux-mêmes, la nécessité de s'armer d'une autorité qui commandât l'obéissance, qui créât, pour ainsi dire, la persuasion, qui fît fondre, devant leurs sages conceptions, les nombreuses difficultés que leur opposoient les idées reçues, les habitudes, les préjugés, les vices des peuples et des hommes. Ils associèrent la divinité à leur génie, et ils ne se montrèrent à eux que comme les organes de la sagesse suprême. Ce ressort puissant a soutenu, pendant une longue suite de siècles, les constitutions auxquelles il étoit adapté : quelques-unes ont survécu aux états, et subsistent encore comme ces colonnes qui se soutiennent, au milieu des décombres, dans les belles ruines de l'antiquité.

Il y a trop de lumières répandues dans toute la France, pour que ses législateurs puissent user des fraudes utiles et pieuses des Lycurgue, des Moïse et des Numa. Ce n'est que par la froide et simple raison, par l'*évidence du bien*, qu'ils peuvent fonder leur ouvrage ; moyen solide, sans doute, mais qui suppose un peuple composé d'hommes également éclairés, également vertueux.

Un tel peuple n'existe point, et n'existera vraisemblablement jamais. Il faut donc faire la constitution pour le peuple puis qu'on ne peut faire le peuple pour

la constitution; doit, à l'exemple de Solon, lui proposer, non pas les meilleures loix possibles, mais les meilleures qu'ils puissent supporter.

L'esprit de législation consiste donc à distinguer les coutumes, les abus, les préjugés que l'on peut attaquer à force ouverte, de ceux qu'il faut miner sourdement. Cet esprit ne suppose pas seulement la connoissance du cœur humain; il suppose une étude profonde du peuple qui est à constituer.

Préparer des moyens de détruire ses préjugés, et les vices qui lui sont chers, en paroissant s'y accommoder, est la seule magie législative qui soit possible et permise. La conduite et les principes des citoyens, sur lesquels tous les yeux sont fixés, développe bien vîte le germe de sagesse que contient une loi prévoyante.

Ces réflexions s'appliquent sans peine à tout ce qui se passe sous nos yeux. On veut attacher à la constitution, une foule de loix qui n'affectent que quelques individus. On propose de décréter la légalité de la peine de mort. Nos députés se battent en duel; et, quand tout est dans l'anarchie, quand tout exige la plus prompte restauration, l'assemblée nationale employe plusieurs séances à discuter, sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre, une grande question qui se termine en dernière analyse, à savoir si le bourreau de Paris, par exemple, pourra siéger comme municipal, entre MM. Bailly et la Fayette, ou bien leur succéder dans les places de maire et de commandant de la garde nationale.

Il y a sur tout cela de grandes vérités, dont le développement exigeroit des volumes, et que nous ne pouvons qu'indiquer. Si quelque chose peut sauver l'état, si quelque chose peut prévenir les nouveaux troubles, les nouveaux malheurs que nous prépare le désespoir des aristocrates, c'est une organisation rapide, dût-elle être imparfaite, des diverses branches du pouvoir exécutif : ce municipalités, l'armée, les tribunaux; voilà où nous

devons chercher notre salut ; et l'on nous parle des comédiens, des juifs et des bourreaux !

La déclaration des droits existe ; elle est promulguée ; elle a été ratifiée par la nation ; elle porte : « Tous les citoyens étant égaux, aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction, que celle de leurs vertus et de leurs talens ».

Il ne s'agissoit donc plus que de définir le citoyen, de dire ce qui constitue cet être moral ; et l'on faisoit une loi, c'est-à-dire, un acte ayant un but général, qui régloit quels hommes peuvent prétendre aux places et dignités.

Décider que des individus de telle corporation, de telles compagnies, seront éligibles, ce n'est pas faire une loi, c'est statuer sur un cas particulier, parce que c'est s'occuper d'une portion de la nation, et non pas de la nation entière.

Or, quand un mandat exprès a chargé des représentans de faire des loix, c'est-à-dire, de régler des cas généraux, et que des dangers imminens, nécessitent l'exécution de ce mandat, s'arrêter à des cas particuliers, c'est trahir ses devoirs, c'est risquer le salut public.

On voit par-là, jusqu'où la fureur des systêmes, le desir de briller, peuvent égarer des hommes qui veulent le bien, et comment ceux qui veulent le mal peuvent profiter de leurs inconséquences.

Ne nous laissons point éblouir par une apparence de justice. Ou la nation, d'après la déclaration des droits et la définition du *citoyen actif*, auroit compris les juifs, les comédiens et les bourreaux, au nombre des éligibles, ou elle ne les y auroit pas compris. Dans le premier cas, ils auroient joui des droits qu'on réclame pour eux ; dans le dernier, elle ne les auroit pas élevés aux places ; eh ! quel si grand inconvénient y a-t-il, à ce qu'aucun de ces individus ne soit, pour cette fois, honoré du chaperon municipal ? Peut-il balancer les dangers

que nous fait courir le moindre délai sur les grands objets de la constitution.

On me trouvera, sans doute, très-avare du temps...., Eh! grand Dieu! n'est-ce pas avec des questions oiseuses, ou du moins d'une utilité éloignée, qu'on amusoit nos représentans, avant la journée du 5 octobre, pendant que l'aristocratie ourdissoit ses trames? Elle ne peut être forte contre nous, qu'autant qu'elle nous surprendroit encore dans l'anarchie; et souvent un jour, une heure, ont décidé du sort d'un état.

Ce n'est pas, au reste, le seul danger de ces sortes de motions. Il existe contre les juifs des haines; contre les comédiens, des opinions; contre les bourreaux, des préjugés. S'il n'est pas démontré, aux yeux de la forte pluralité des individus qui composent la nation, que ces haines, ces opinions, ces préjugés, sont sans fondement, on court le risque de faire des loix qui ne seront point exécutées; et, ce qui seroit plus dangereux encore, qui jetteroient de la défaveur sur le code où elles se trouveroient comprises, sur les loix qui les précéderoient ou qui les suivoient.

Il n'est donc pas d'un législateur de dire à un peuple *tu n'auras plus telle opinion*, ni de prescrire ce qui est contraire à tel *préjugé*, à moins qu'il ne soit fortement ébranlé; car un législateur ne compromet pas légèrement son ouvrage: or, si l'assemblée nationale décidoit que le bourreau pût être maire, juge et commandant, on n'oseroit affirmer que les dix-neuf vingtièmes de la nation ne regardassent point leurs représentans comme des foux, et qu'ils ne prissent ce décret comme une injure atroce, qu'auroient voulu faire à la nation les députés aristocrates?

Il étoit un moyen si simple de sonder les esprits, qu'il est étonnant qu'on ne l'ait pas employé. Supposons que l'assemblée nationale eût défini ce qui constituoit le citoyen, et c'étoit la première chose qu'il falloit faire pour ne pas s'exposer à des discus-

sions hasardeuses. Supposons qu'elle eût dit : « La demeure habituelle, dans les terres de la monarchie Française, emporte l'obligation de contribuer aux charges publiques, et confère le droit de cité ». Dès-lors, le juif domicilié en France eût été réputé citoyen ; considéré par ses voisins, il eût été élu ; ses vertus, ses talens, ses services, faisoient oublier peu-à-peu les torts de ceux de son culte. Ceux-ci se formoient à des professions, à des travaux, par lesquels ils pouvoient conquérir l'estime générale ; la haine publique s'éteignoit ; la caste Israélite s'unissoit à la grande masse politique ; et le législateur obtenoit, sans convulsion, sans frottement, sans danger, l'effet qu'on tentera peut-être vainement de produire par une autre voie.

C'étoit encore la manière dont il falloit attaquer l'opinion reçue contre les comédiens ; une déclaration de Louis XIII, portoit : que leur profession ne pourroit leur être imputée à blâme ; et cependant elle leur fut toujours depuis imputée à blâme. Toutes les compagnies d'avocats du royaume, rayent du tableau ceux de leurs membres, qui s'allient aux comédiens (1).

Le district des Cordeliers a soulevé contre lui les cinquante-neuf autres districts, pour avoir élu un comédien officier de la garde-nationale. L'exemple des compagnies les plus éclairées, de la ville la plus éclairée de la France, suffisoit pour prouver que cette opinion, fût-elle injuste, ne doit pas être heurtée de front.

On a débité beaucoup de raisonnemens et de sophismes pour et contre la profession de comédien. Je ne vois pas pourquoi un comédien qui paie sa contribution, et qui s'est engagé à verser son sang

---

[1 M. François de Neufchâteau fut rayé du tableau des avocats de Paris, pour avoir épousé la nièce du célèbre Préville.

pour la patrie, ne seroit pas citoyen ; mais je vois bien pourquoi il n'est pas éligible. Sa profession est incompatible avec un office public.

Conçoit-on que Frontin puisse être maire ? Conçoit-on qu'il puisse descendre dans le parterre où l'on feroit quelque tumulte pour rétablir l'ordre, sur-tout, lorsque ce tumulte viendroit de ce qu'on seroit excédé de ses charges ou de ses quolibets ? Conçoit-on qu'il pût étudier des rôles, répéter, jouer et vaquer aux détails d'une administration publique, qui, dans les cas imprévus, le forceroient, au milieu d'une pièce, à troquer le caducée contre le bâton de commandement ?

La troisième classe pour laquelle on réclame l'éligibilité ne mérite, ce semble, aucune faveur. Le nombre des individus qu'elle renferme est infiniment petit ; et, puisqu'il y a des citoyens inactifs et inéligibles, parce qu'ils ne payent pas une contribution de trois journées de travail, je ne vois pas pourquoi il n'y auroit pas aussi des citoyens inéligibles par la nature de leurs occupations ; je ne vois pas pourquoi la profession de bourreau, librement choisie, ne mettroit pas ces individus de niveau avec les prolétaires, ou plutôt, pourquoi on confondroit les prolétaires, qui ne sont autres que les plus pauvres, avec des hommes dont les richesses ont une cause si étrange.

Ce n'est qu'en France, nous dit-on, que cette profession est flétrie ; les nations voisines ne sont point attaquées de ce préjugé. L'exemple ne prouve rien. Il reste à décider si c'est dépravation chez nos voisins, ou préjugé chez nous.

Mais, ajoute-t-on, la loi exige leur ministère, et elle les en puniroit. Quelle contradiction ! Elle est plus apparente que réelle ; car la loi n'ordonne pas à tel individu de se faire bourreau ; c'est le choix qu'il fait de cet état, qui le jette hors la classe des citoyens. *Volenti non fit injuria.*

Il est des questions sur lesquelles on a disputé sans s'entendre, parce qu'elles n'ont jamais été

bien posées; celle du préjugé contre les bourreaux est de ce nombre. L'aversion que nous fait éprouver un homme qui verse le sang d'un homme a son fondement dans la nature, et elle nous conduit à demander pourquoi il y a des bourreaux?

Cette question dépend de cette autre. La peine de mort peut-elle être légitimement infligée aux criminels? Si l'on trouvoit que nulle puissance sur la terre n'a le droit d'ordonner la mort *comme peine*, il s'ensuivroit qu'il ne faudroit point de bourreaux.

Or, loin que cette question ait été présentée sous ce point de vue à l'assemblée nationale, on lui a proposé, au contraire, de décréter que ceux qui seroient condamnés à mort, fussent décapités par l'effet *d'un simple méchanisme* (1).

Sur quoi peut être fondé le droit que se sont attribué les souverains d'infliger la peine de mort? On suppose que, dans le pacte social, chacun a consenti à la perte de sa vie, quand il est expédient à l'état qu'il meure.

C'est un sophisme de la part de Beccaria, de dire, que l'homme n'ayant pas le droit de disposer de sa vie, il n'a pas pu le conférer au souverain, mais c'est aussi un sophisme de la part de J. J. de comparer le criminel condamné à mort au soldat qui marche au combat.

Le souverain a le droit de forcer l'individu à *risquer* sa vie pour la défense de l'état, parce qu'alors il est vrai qu'il la risque et pour son propre avantage et pour l'avantage publie, ce qui est une des conditions de l'association : le souverain use alors

---

[1] Cette motion a été faite par le docteur Guillotin. La machine qu'il a proposée a été appellée *guillotine*. On a fait, à ce sujet, une chanson, sur l'air du *Menuet d'Exaudet*. C'est une douce correction que le public lui inflige; l'honorable membre a donné des preuves assez fortes de son patriotisme, pour que l'on doive oublier sa motion & la chanson. *Errare humanum est.*

du

du droit qui lui a été conféré par le sujet ; savoir, du droit de défendre sa vie.

Mais dire que c'est pour *n'être pas victime d'un assassin que l'on consent à mourir, si on le devient* (1), c'est supposer que, par ce consentement, on se met réellement à l'abri d'un assassinat, ce qui est évidemment faux, puisque cette garantie, de la part du souverain, ne peut-être exécutée par aucun moyen humain; et qu'en effet, au lieu de garantir de l'assassinat, le souverain ne fait autre chose que punir l'assassin, s'il est découvert : il est évident que ce n'est pas la même chose.

Si le souverain pouvoit garantir le sujet de l'assassinat, en, par lui, consentant à mourir s'il devient assassin, il n'y auroit pas à douter que cet engagement ne dût être pris entre le souverain et le sujet ; mais comme l'engagement du sujet est fixe et certain, savoir, qu'il mourra s'il devient assassin; que celui du souverain, au contraire, n'est que conditionnel et probable, c'est-à-dire, qu'il le garantira s'il le peut, il n'y a nul équilibre entre les obligations, nulle proportion entre le prix et la chose; d'où il suit que la peine de mort n'est fondée sur rien, puisqu'elle n'a pas pu être une des conditions du pacte social.

Il est à remarquer que Rousseau ne dit pas affirmativement que le cas du criminel condamné à mort, soit comparable à celui du citoyen que l'on envoye au combat, il dit seulement qu'il *peut* être envisagé *à peu-près* sous le même point de vue ; l'autorité de Rousseau n'est donc qu'à *peu-près* pour la peine de mort. La différence est énorme de l'un à l'autre cas. Le droit d'envoyer le citoyen au combat dérive du droit qu'a chaque homme de se défendre quand il est attaqué ; lequel droit a été mis en commun lors du pacte social : le citoyen

---

[2] Contrat Social, liv. II, chap. 5.

consent à se battre, mais non pas à mourir. S'il est tué, c'est contre sa volonté et contre celle de son souverain. Mais dans l'autre cas, le criminel seroit mis à mort en vertu d'une volonté qu'il n'est pas possible qu'il ait, et en vertu de celle du souverain qui se seroit engagé envers lui, à le mettre à l'abri, contre tous, d'un attentat qu'il n'auroit pu l'empêcher de commettre contre un autre.

Quoi donc! tous les jugemens à mort qui ont été rendus, ne sont que des assassinats judiciaires? précisément; et de plus, ils ne sont excusés ni par la nécessité, ni par l'utilité.

La peine de mort est nécessaire, dit-on, pour empêcher le malfaiteur de récidiver; eh! garrotez-le, faites-en un esclave de peine, rendez-le bon à quelque chose. Quoi! vingt-quatre millions de citoyens n'ont pas une assez grande force publique pour mettre quelques centaines de malfaiteurs hors d'état de récidiver? Comment faisoient les Romains? comment fait l'impératrice de Russie? comment fait Joseph lui-même, ce Joseph dont le nom n'est prononcé dans ce moment qu'avec horreur? il a aboli la peine de mort. Ah! que de travaux publics qui écrasent, qui avilissent le citoyen, et auxquels on ne devroit employer que les malfaiteurs.

Leur mort est *utile*, enfin, pour effrayer les méchants, et les contenir par la terreur. Quiconque a vu une exécution, et est entré dans un bagne, sent bien le vuide de cette objection, et toute la justice de cette idée de Beccaria. « Le frein le plus propre à arrêter les crimes, n'est pas tant le spectacle terrible et momentané de la mort d'un scélérat que le spectacle continuel d'un homme privé de sa liberté, transformé en quelque sorte en bête de somme, et restituant à la société par un travail pénible et de toute sa vie, le dommage qu'il lui a fait. Chacun, en faisant un retour sur soi-même, peut se dire : Voilà l'affreuse condition où je serai réduit pour toujours, si je commets de telles actions; et ce spectacle toujours présent aux yeux,

agira bien plus puissamment que l'idée de la mort, toujours présente dans le lointain, toujours environnée d'un nuage qui en affoiblit l'horreur ».

Dans notre affreuse pratique, la peine de mort ne punissoit vraiment pas le criminel ; elle le retranchoit seulement du nombre des vivans. Il n'apprenoit jamais son jugement qu'une heure avant l'exécution. Il étoit alors livré aux exhortations d'un prêtre, et quelques minutes de souffrances lui ôtoient bientôt la faculté de réfléchir sur l'énormité de son crime. Je parle du plus ordinaire des supplices, car je ne veux pas savoir, pour l'honneur de la France, qu'elle en emploie quelques-uns où l'art de prolonger la vie et les douleurs s'exerce avec une attroce habileté, digne des plus cruels cannibales.

Cependant, que l'on donne le choix à un criminel, ou de la mort ou d'une servitude de peine à vie, et il ne balancera pas à mourir. Il ne vivroit que pour les remords et les souffrances. La mort est pour lui un véritable bienfait.

Je n'entends pas parler par servitude-peine de ces bagnes où l'assassin est enchaîné avec le contrebandier, et le voleur avec celui qui a tué une perdrix, où les scélérats corrompent les coupables, et mettent un obstacle éternel à leur retour à la vertu, où enfin par une bisarrerie digne de notre corruption et de notre ancien gouvernement, les soulagemens sont distribués, non pas dans la proportion de l'âge et de la foiblesse, non pas aux moins criminels et aux plus repentans, mais aux forçats qui, par quelqu'industrie, quelque métier, peuvent, en travaillant à leur profit, satisfaire la cupidité de ceux qui règnent sur ces tristes établissemens.

Je ne dirai pas comment il faudra suppléer à la peine de mort, en graduant le temps et les circonstances de la *servitude-peine*. Quoiqu'une échelle de proportion entre les peines et les crimes fût un travail très-utile, et qu'on ne doit pas se dispenser de

ce qui peut être utile à la patrie, j'abandonne cet ouvrage à ceux qui par devoir sont chargés de le faire. Je sens que jamais je n'en viendrois à bout.

Si la peine de mort n'est ni utile pour effrayer les méchants, ni nécessaire pour mettre le coupable hors d'état de récidiver; si la servitude de peine remplit parfaitement, au contraire, l'un et l'autre objet, la nation française s'avancera sans doute jusqu'au rang des nations humaines, en abolissant ce supplice. La déclaration des droits dit: « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. » Or il est évident que la peine de mort n'est pas nécessaire, et que, dans un gouvernement qui a de grandes forces, de vastes moyens, c'est une lâcheté de la part de ceux qui gouvernent, que d'y avoir recours.

Il y a une considération contre le peine mort, dont je suis étonné que l'on n'ait pas été frappé. La vie n'est point un bienfait de la société, mais de la nature. On dit que la société nous la conserve, c'est une supposition toute gratuite; car, qui peut savoir si, dans l'ordre naturel, ma vie eût été attaquée, si je ne l'eusse pas défendue, et si je n'eusse pas été le plus fort. La vie n'est donc, sous aucun point de vue, un bienfait de la société. Or, peut-elle ôter par une peine plus qu'elle n'a donné, et tout son pouvoir ne doit-il pas se borner à priver celui qui enfreint le pacte social des avantages qui en résultent? La privation absolue de la liberté est donc le dernier terme du pouvoir souverain en matière pénale.

Il est injuste d'ailleurs d'employer comme peine un moyen que la société ne peut faire cesser en cas d'erreur, lorsqu'une fois elle l'a mis en usage. La société n'étant composée que d'hommes, les hommes étant tous sujets à l'erreur, il peut arriver, par mille causes différentes, que l'homme le plus innocent paroisse le plus évidemment coupable; et lorsque l'erreur ou la méchanceté des témoins ou des juges lui a fait perdre la vie, toutes

les nations s'assembleroient vainement pour la lui rendre. Si la société n'eût pas employé des peines hors de sa portée, Calas vivroit encore, et ne lui resta-t-il qu'une heure à vivre, le plaisir d'être reconnu innocent, la joie de revoir sa famille, les bénédictions de tout un peuple, lui feroient oublier une injuste servitude, et de longues souffrances (1).

Quiconque tue est digne de mort, dit le vulgaire. Quoi ! le père qui, jouant avec un fusil, tue son fils unique, sera digne de mort ? il lui faudra des *lettres de grace ?* et il ne vivra plus que par un bienfait du prince ? Quiconque tue enfreint et la loi naturelle, et le pacte social. Sous le premier point de vue, Dieu seul peut le punir ; sous l'autre, c'est la société ; mais en lui ôtant la vie, elle le punit comme homme, et non pas comme citoyen.

Si, en accréditant de telles maximes dans l'esprit des peuples, les gouvernemens avoient encore pour objet de leur donner de l'horreur pour le meurtre et l'assasinat ! Mais comme ils donnent eux-mêmes l'exemple d'assassiner publiquement, on voit trop que cette maxime n'est qu'un prétexte pour appliquer cette peine à d'autres crimes, que des magistrats complaisans comparent, quand il leur importe, à l'assassinat.

Cette science ingénieuse a été portée si loin, que la peine de mort s'applique au crime d'avoir donné la vie a un enfant (2). C'est parce que M. le

---

(1) Ah ! combien de Calas, de Sirven, de Victoire Salmon, de Catherine Estinés, ont péri sans que leur innocence fût reconnue. Il est des greffes criminels, qui offriroient des monuments mille fois plus honteux que ceux qu'on a trouvés dans la Bastille. Le despotisme ministériel a fait périr moins d'innocens que la robinocratie.

(2) *Vide*, la Déclaration de 1730 sur le rapt de

président, M. le prévôt, M. le lieutenant-criminel assassinent, dans les formes, une douzaine de personnes tous les ans, que le peuple a assassiné*, sans forme, Foulon et Berthier.

Quoi! dira-t-on, le parricide ne seroit pas puni de mort? Non, celui qui tue son père, ne tue aux yeux de la loi qu'un citoyen. Le degré de dépravation que suppose dans son cœur ses relations avec ce citoyen, sont seulement un motif de le resserrer plus qu'un autre, d'aggraver sa servitude d'une manière très-frappante.

Mais du moins le régicide tue plus qu'un citoyen? Je n'oserois affirmer qu'il soit d'une bonne législation d'établir : que la vie des rois est plus précieuse que celles des simples citoyens : je vois une foule de conséquences dangereuses qui résulteroient de ce principe. Mais j'affirme qu'il seroit bien de mettre le régicide et le parricide sur la même ligne, afin que la parité des supplices apprenant dès l'enfance à chaque citoyen à considérer le roi comme son père, un instinct de nature ajoutât dans son cœur à la force réprimante des loix.

Le véritable esprit de législation consiste à produire de grands effets par des moyens petits en apparence, mais sûrs. Un législateur grec vouloit que le parricide fût tenu de donner un bœuf qui eût le col assez long pour boire du haut d'une montagne jusques dans un fleuve. Il pensoit qu'il suffisoit, pour donner au peuple une grande horreur de ce crime, de supposer qu'il ne pouvoit pas avoir lieu. Chez un ancien peuple on exposoit la femme adultère, nue, sur une pierre, au milieu de la place publique; pour nous, nous la cachons au fond d'un couvent, comme pour la mettre à couvert de la honte, et pour lui épargner la peine de rougir.

---

séduction; elle est l'ouvrage de ce chancelier d'Aguesseau qui passe, au palais, pour un grand homme. Cette loi prouve qu'il n'étoit point philosophe, et ses écrits, qu'il n'étoit qu'un phraseur.

Toutes les loix de Louis XIV sur le duel prouvent bien qu'il n'avoit pas le génie de la législation. Il condamna les dueliistes à la mort. Ce n'est point la terreur du supplice, c'est le progrès des lumières qui a modéré peu-à-peu la fureur des duels. On doit voir combien ce préjugé est encore fortement enraciné, combien ces loix sont impuissantes, par le duel qui vient d'avoir lieu entre deux membres de l'assemblée nationale.

Le vicomte de M... qui n'a pas eu le courage d'être un bon citoyen, a cru y suppléer en montrant celui d'un spadassin. Il a appellé en duel M. le duc de L..... qui a eu la foiblesse d'accepter le cartel. Un autre champion a prétendu qu'il avoit fait une pareille proposition au vicomte qui s'y étoit refusé, attendu l'inviolabilité de sa personne ; et réclamant la priorité, il s'est battu avec le vicomte qu'il a blessé (1).

On a débité que, dès qu'il sera rétabli, il se battra avec le duc de L...., et que celui-ci persiste dans l'idée d'accepter la partie.

Je ne sache aucun exemple d'un duelplus injuste et plus dangereux : le duc de L..... bon citoyen, bon sujet, défenseur éclairé des droits du peuple, orateur précieux par le talent de rapprocher les esprits, iroit se mesurer avec un vicomte de M...? Il périroit peut-être de sa main ? Quelle mort ! En supposant que le duc de L..... fût vainqueur, la nation ne gagneroit pas plus par la mort du vicomte que par celle d'un insecte ou d'un reptile. Et, par la mort du duc de L...., elle perdroit un grand citoyen. Déplorable aveuglement ! Fatale influence du préjugé ! Ah ! celui qui a eu le courage

(1) Le bruit de sa mort a couru, et n'a affligé personne que quelques sots du parti aristocratique, qui pensent qu'avec le nom de deux hommes de génie et les poulmons d'un aboyeur, il peut être fort utile à leur cause.

de braver les poignards et les poisons de la cour, en éclairant le roi sur les desseins perfides de ceux qui l'entouroient, a-t-il besoin, pour faire croire à son courage, de hasarder, dans le champ de l'opprobre, une vie qui est à nous ?

Et si la crainte de la peine de mort n'empêche pas un tel homme de se battre en duel, n'est-il pas clair que la loi est mal conçue, puisqu'elle a manqué son but ?

Je voudrois que, dans le serment *des citoyens*, on comprît la clause de réserver sa vie pour le service de la patrie ; alors ceux qui se battroient en duel seroient inhabiles aux places civiles, militaires et municipales, pendant un tems, comme des hommes sur qui la patrie ne peut pas compter (1). Cette peine seroit commune au vainqueur et au vaincu. De plus, le vainqueur seroit promené par la ville, sur un âne, une couronne de paille sur la tête, par un détachement de jeunes citoyens; et un crieur public annonceroit sa marche par ce sarcasme patriotique: *Voilà le grand guerrier qui a vaincu un citoyen.*

Il faudroit encore que le coupable de duel ne pût, soit à l'armée, soit dans les gardes-nationales, combattre aux premiers rangs. Le vrai brave ne se battroit jamais ; il craindroit trop de perdre l'occasion de se signaler.

La réforme de l'ordre judiciaire amenera nécessairement celle de nos mauvaises loix. Des vues sages, combinées avec le caractère de la nation, feront disparoître une foule de crimes qui troublent la paix des familles et l'ordre public.

---

(1) Pour une récidive ou pour cette action, dans un âge mûr, l'exclusion seroit absolue.

Nouvelle organisation du pouvoir judiciaire. Exemple effrayant des abus de l'ancienne administration de la justice.

Le comité de constitution vient de publier une partie de son plan, sur la nouvelle organisation des tribunaux. Le plus grand nombre de ses vues sont bonnes; espérons néanmoins que les articles de ce projet ne seront pas *moutonnièrement* adoptés, comme ceux du plan de municipalité, où l'assemblée a décrété, même sans s'en douter, le régime le plus aristocratique qu'il fut possible d'imaginer; régime que la nation ne ratifiera certainement pas, lorsque formée en assemblées légales elle pourra, sans inconvénient, énoncer sa volonté propre et la substituer à sa volonté représentée.

Le comité propose la hiérarchie suivante, dans l'ordre judiciaire : il établit dans les cantons des bureaux de paix, des tribunaux de famille, des juges de paix; dans les districts, des tribunaux de district ressortissant aux *tribunaux de départemens* : ceux-ci releveront des cours supérieures comprenant chacune un certain nombre de départemens. Il sera institué, au-dessus des cours supérieures, une cour suprême de révision, pour maintenir l'exécution des loix, et les formes de la procédure.

Enfin, il sera établi une *haute cour nationale*, qui jugera les accusations de responsabilités, intentées contre les ministres, les crimes de lèze-nation et la forfaiture des cours de justice, et corps administrifs : elle siégera, lorsqu'elle sera convoquée, auprès des législatures.

Cette *haute cour nationale* est bien la plus haute folie qu'il soit possible de concevoir. L'existence d'un pareil tribunal est inconciliable avec la liberté publique. Il est impossible qu'il ne finisse pas par se lier avec le pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif, et qu'ils ne l'usurpent pas. J'ai déjà démontré que le corps legislatif étoit le seul juge

possible des cas attribués par le comité à la *haute cour*, et qu'il est nécessaire qu'il retienne cette portion du pouvoir exécutif-judiciaire, pour pouvoir balancer l'action du pouvoir exécutif (1). Je reviendrai sur cet objet quand le comité aura donné d'autres détails sur sa haute cour nationale; il est aisé de voir que c'est là son enfant chéri, il ne l'exposera au grand jour, que quand l'ennui d'entendre une longue série d'articles peu importans, aura habitué l'assemblée à voter machinalement sur le reste du projet.

Une imperfection qui saute aux yeux dans ce plan, c'est qu'on ne trouve point au nombre des articles constitutionnels *la liberté des récusations*; il y a même plusieurs de ces tribunaux, principalement la cour de révision, dont les membres seroient trop peu nombreux, pour que la liberté des récusations puisse être assez étendue.

J'appelle liberté des récusations la faculté de récuser un certain nombre de juges en toute sorte de matière, sans être tenu d'alléguer aucune cause de récusation. La liberté des récusations est essentielle à l'administration de la justice et au bonheur des citoyens. Chacun sent qu'il est des causes de récusation, qu'on ne sauroit prouver juridiquement. J'ai vu un juge qui avoit sollicité secrettement pour une partie, qui avoit dit à un avocat qu'il en vouloit à son client, qu'il le condamneroit; et l'avocat, forcé de plaider devant ce juge, et la partie contrainte à se laisser égorger par lui : sa voix fit l'arrêt.

J'ai vu un jeune homme condamné comme coupable de rapt de séduction, sur une fille qui avoit *poivré* la moitié des juges : j'ai vu, etc...

---

(1) *Vide* n°. XVII, page 25 et suivantes. C'est la plus grande question de politique qui puisse être traitée. Dès qu'il s'agit de la balance des pouvoirs, c'est dire qu'il s'agit de la liberté.

Il n'est rien au monde de plus désolant que d'être jugé par un homme à qui l'on connoît des raisons prochaines ou éloignées de vengeance, d'intérêt, d'amitié, de caractère, de jalousie, de séduction, pour nous condamner.

La faculté de récuser, sans motif, au moins un tiers des membres d'un tribunal, est le seul moyen d'obtenir bonne justice; sans cet article, nous pouvons conserver nos anciens tribunaux; nous ne gagnerions à les changer, que d'avoir à rembourser leurs finances.

Telle est, chez les anglais, l'étendue de la liberté des récusations, que le juge avertit l'accusé d'*envisager* les jurés, afin que, lors même qu'il ne les connoît pas, il puisse extraire du nombre de ses juges ceux dont la physionomie le choque ou le trouble. Il peut même récuser tous les jurés, s'il le juge à propos.

Ceci nous ramène à une singulière assertion du comité de constitution : *Peut-être faudra-t-il que cette institution (l'établissement des jurés en matière criminelle) appellée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse, pour acquérir plus de stabilité..... Voilà ce qui fait que votre fille est muette.*

Rien ne sauroit laver l'assemblée nationale de n'avoir pas décrété, dès sa première séance, l'abolition de la roue de la question, etc. le conseil des accusés. L'humanité.....! Et si elle n'y prend garde, son comité va lui donner un tort plus grand encore envers ses commettans.

Retarder l'établissement des *jurés* en matière criminelle, c'est retarder la liberté individuelle; c'est risquer de donner la mort à une foule d'innocens: tous les cahiers le demandent; tous les français le desirent; il est de première nécessité. Comme on est gauche, quand on ne s'entend pas soi-même! *Cette institution est appellée par le patriotisme.* Quoi! c'est par patriotisme que nous demandons des *jurés*? Non, c'est pour n'être point jugés arbitrairement; pour qu'il n'y ait plus des tri-

bunaux qui, dans une matière où il s'agit de notre honneur ou de notre vie, prononcent et sur le *fait* et sur le *droit*.

On veut donc donner aux juges actuels le temps de consommer leurs vengeances, ou de sauver ceux que des *jurés* feroient condamner! Ce retard pour acquérir de la *stabilité* est le fruit d'une étrange *sagesse*.

Le jugement par *jurés* est de droit. Il n'en est pas dont la forme soit plus simple, et la marche plus facile et plus rapide. Citoyens, je vous adjure au nom de la patrie, par votre tranquillité, par votre bonheur, de vous écrier tous à-la-fois : *nous voulons sans délai l'établissement des jurés en matière criminelle, et en toute matière la liberté des récusations.*

Le rapport du comité tend à consacrer des institutions les plus vicieuses de l'ancien ordre judiciaire, *le ministère des avocats et procureurs du roi* (1). J'ai déja fait remarquer que cette institution nous étoit particulière, qu'elle étoit née du régime féodal. En matière de police, et en matière criminelle, ce sont des vrais inquisiteurs, et au civil, ils sont *marchands de justice*. Les juges s'accoutument à s'instruire des causes par l'avis des avocats et procureurs du roi; ils écoutent fort peu les défenses des parties; et lorsque le ministère public est exercé par des fripons, les parties sont sacrifiées sans qu'elles puissent murmurer. A la vérité, le projet porte qu'il sera permis de faire des observations sur leurs rapports: mais ce n'est point assez; il faut ou supprimer une magistrature amphibie dont on ne sauroit démontrer l'utilité, ou accorder contre eux la prise à partie la plus étendue.

Le comité ne semble accorder la prise à partie que relativement aux jugemens en dernier ressort, contre les juges qui les ont rendus. Il s'est laissé

(1) *Vide* N°. page

séduire par cette idée, qu'il n'étoit pas nécessaire d'accorder la prise à partie, lorsque la voie de *l'appel* peut servir à faire réformer un jugement. Mais ce n'est donc rien que d'être forcé à un appel? Qui ne sait pas que souvent les premiers tribunaux condamnent celui qui a droit, dans la seule vue de l'intimider et de l'induire à un accommodement désavantageux avec la partie qu'ils veulent favoriser.

Le projet parle aussi des *hommes de loi*, faisant leurs fonctions auprès des tribunaux. Est-ce que l'on veut laisser subsister LES PROCUREURS? grand Dieu! Est-ce que l'on veut maintenir la jurande famélique des avocats? Il est dit que les parties *pourront se défendre elles-mêmes;* mais elles jouissent déja de ce droit. Ajoutez donc qu'elles pourront se faire défendre par qui elles jugeront à propos, et sans que le nom de leurs défenseurs soit inscrit dans un tableau.

Un homme me trouve assez de talens, m'accorde assez de confiance pour me donner ses intérêts à défendre; et parce que je n'ai pas une matricule qui prouve que je fais habituellement le *métier* d'avocat, les juges ne m'écouteront pas? Si je ne suis pas affublé d'une ample souguenille noire, et que le bâtonnier ne me connoisse pas pour être de la confrérie de S. Yves, il m'imposera silence en vertu du privilège exclusif qu'a *ladite confrérie* de plaider pour les parties, malgré qu'elles en aient?

Si le sieur Target, membre du comité de constitution, se rappelle du scandale qu'a donné sa compagnie, sur laquelle il eut toujours la plus grande influence, dans l'affaire du sieur Linguet, et qu'elle a renouvellé dans celle du sieur Legrand de Laleu, il l'expiera sans doute en découvrant, aux autres membres du comité, toutes les bassesses, toutes les ménées de certains anciens avocats, pour pétrifier les jeunes talens tout en paroissant les seconder; et il leur démontrera par une foule d'exemples qu'il ne doit pas ignorer, qu'il est nécessaire, pour que notre liberté individuelle soit entière, que nous

ne soyons plus forcés à choisir nos défenseurs parmi ceux seulement qui en feront métier, et que ceux-ci n'aient plus le droit de fermer la bouche à qui que ce soit. (1)

Messieurs les députés des communes, n'êtes-vous pas presque tous lieutenans-généraux, juges, avocats?. . . On verra bien par vos décrets sur l'ordre judiciaire, si vous êtes des patriotes ou des égoïstes. Songez qu'à chaque décret qui vous sera favorable, toute la nation s'écriera: *vous êtes orfèvre, M. Josse.* Au reste, de quelque manière que l'on organise les tribunaux, il est impossible qu'ils le soient plus mal qu'ils ne le sont actuellement. Les injustices les plus atroces, les prévarications les plus honteuses des juges étoient ouvertement impunies, et souvent ils écrasoient à plaisir le citoyen téméraire qui osoit lever sur leurs actions un regard improbateur.

Nous ferions de gros volumes des mémoires que l'on nous a adressés sur les brigandages judiciaires: nous n'en citerons qu'un exemple, afin de faire connoître, jusqu'à quel excès d'avilissement la cupidité peut pousser les hommes de loi, et quelles profondes iniquités ils commettoient pour s'assurer leur proie.

Les biens du nommé Vivien Guesdon, meûnier, avoient été mis en décret par ses créanciers, devant le bailliage de Saint-Jean-d'Angély. Le sieur de Bonnegens (2), avocat, et depuis conseiller à ce bailliage, écarta les enchérisseurs, et s'adjugea lui-même les objets saisis, valant de 40 à 48 mille livres, pour une somme de 12 mille 500 livres, et frustra, par la plus indigne manœuvre, les créan-

(1) *Vide* N°. X, p. 21 et 22.

(2) Il ne faut pas le confondre avec le sieur de Bonnegens, lieutenant-général du bailliage, actuellement député à l'assemblée nationale; il est dit dans le mémoire imprimé, que nous avons sous les yeux, que c'est un cousin-germain.

tiers du meûnier, et le meûnier lui-même, d'un capital au moins de vingt-sept mille livres.

Un billet écrit de sa main, contrôlé et déposé depuis chez un notaire, dévoile toutes les circonstances de ce crime. Il est adressé au sieur M...., conseiller au bailliage, qui devoit rendre la sentence d'adjudication.

« Je viens d'apprendre que vous partiez pour Bordeaux; je vous souhaite un bon voyage, et vous prie de me rendre un service essentiel ».

« La sentence pour mon affaire de Guesdon, est prête à se rendre; mais elle n'est pas encore étendue sur papier : je vous envoie une feuille, pour que vous ayez la bonté de la signer au bas. Je vous aurai une obligation infinie. Je daterai la sentence d'aujourd'hui, et je vous en compterai les épices à votre retour, que je vous souhaite prompt et heureux, ainsi qu'à madame, à qui j'offre mes respects. Votre très-humble, ect. *Signé* de Bonnegens d'Aumont ».

Ce billet, qui est un monument rare de la perversité humaine, fut remis au sieur M... qui a signé en blanc la feuille de papier sur laquelle le sieur de Bonnegens fit écrire une sentence d'adjudication à son profit; par le sieur Corbinau, secrétaire de son cousin le lieutenant-général.

Le sieur M. après son retour, fut instruit de l'usage qu'on avoit fait de sa signature, à laquelle il n'avoit point ajouté le mot de *rapporteur*, qui seul pouvoit la faire servir à établir une sentence; il voulut faire une déclaration .... « On lui donna à entendre que le sieur de Bonnegens n'étoit pas seul intéressé dans cette lucrative acquisition, on lui fit observer que le sieur de Bonnegens étoit le cousin-germain, le confident, le conseil même du lieutenant-général. Le sieur M. eut la foiblesse de couvrir cette usurpation par son silence... L'autorité du sieur de Bonnegens et de sa famille étouffoit la voix des victimes; craignant que ce mystère d'iniquité ne fût découvert, il acheta

une charge de conseiller au siège ; il se flattoit que cette nouvelle dignité rendroit le sacrifice de sa personne plus difficile, et lui assureroit les objets dont il s'étoit emparé. Des actes d'autorité, annonçoient que tout devoit fléchir au nom terrible de Bonnegens ».

« Des créanciers domiciliés hors de ce bailliage ont réclamé le 21 juin 1784 ; le billet fut déposé chez le sieur Roquet, notaire à Saint-Jean-d'Angely, par le sieur M... juge foible, mais honnête, et pressé par le cri de sa conscience ».

Il y a à la suite de ce mémoire une consultation de trois célèbres avocats au parlement de Bordeaux. « Si on n'avoit pas sous les yeux, disent-ils, l'acte de dépôt où le billet est rapellé en entier, de telles prévarications seroient incroyables ».

Nous n'ajouterons qu'un mot, ce vol a été commis en 1781, et le sieur de Bonnegens en jouit encore, quoique les créanciers ayent lié instance contre lui au parlement de Bordeaux : voilà nos juges, voilà notre ordre judiciaire : *ab uno disce omnes.*

Bienfaisance de la Reine.

Il est tems que le récit d'une *bonne action vienne rafraîchir notre sang.* « Il nous manque une reine, disois-je (1), qui, occupée à former le cœur de ses enfans, à rendre heureux son époux, mette le soulagement du peuple au rang de ses devoirs, qui, pour toute part aux affaires publiques, s'établisse un ministère de bienfaisance ».

« Voilà, ajoutois-je, ce que nous attendons de la reine des Français. J'osois l'inviter à livrer son cœur à l'amour d'un peuple si heureusement né, qu'une seule bonne action lui fait oublier cent injustices ». C'est donc pour moi une tâche douce et satisfaisante, d'avoir à dire que, le 13 de ce mois,

(1) N°. XIII, pag. 29.

notre

notre reine a envoyé à M. de Boissy, trésorier des pauvres, une somme de 10 mille livres, qui a servi à délivrer CENT VINGT-CINQ DÉBITEURS, parmi lesquels se trouvent les pères de plusieurs familles nombreuses : la reine a fait ce don sur sa cassette ; sa bienfaisance est le fruit de son économie.... Je voulois, comme tous les autres écrivains, dire quelques mots à la gloire de l'auguste libératrice, et je n'ai trouvé que cette réflexion, que je ne peux retenir : Oh ! *combien de cent vingt-cinq malheureux débiteurs on auroit délivré, avec les quatre-vingt mille francs de pension dont jouissoient annuellement les sieur et dame de Polignac.* O conscience ! ô vérité ! quel est votre empire ! puisse cet acte de charité maternelle être senti comme il doit l'être par le peuple Français ! Puisse la voix de ces *débiteurs délivrés* étouffer les cris qu'ils poussent vers le ciel, contre ces indignes favoris.

Et toi, malheureux aristocrate, toi, qui ne crains pas d'appuyer, par le récit de ce beau trait, les perfides insinuations que contiennent les écrits que ton parti sème au milieu de nous, apprends que les belles actions des rois ne peuvent être bien senties que par un peuple libre ; que nous saurons être reconnoissans sans trahir notre propre cause, et que ce n'est point par le sacrifice de notre liberté, que nous payerons les bontés de Louis XVI et de son épouse, mais par notre amour (1).

(1) Ces 10 mille livres nous rappellent que dans les grandes rigueurs de l'hiver de l'année dernière, les officiers des chasses représentèrent au roi que si on ne faisoit pas distribuer du grain au gibier, il périroit infailliblement. Combien cela coûteroit-il, demanda le roi ? A-peu-près 10 mille livres, lui répondit-on. Oh ! non, reprend notre roi ; il faut les envoyer à la société Philantropique : et M. Necker apporta lui-même les 10 mille liv. à la société.

En 1777, l'inspecteur des chasses de Villejuif donna, pour cet objet, un compte de 27,000 liv.

Lettre de M. le président de l'assemblée nationale à milord Stanhope, président de la société de la révolution d'Angleterre (1), *le 5 décembre* 1789.

« Il est digne, Milord, d'une société célèbre et d'un peuple heureux et libre, de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique. Depuis long-temps la nation française exerçoit l'empire de ses connoissances et de ses arts; elle *dirigeoit son gouvernement par ses opinions*, quand elle ne se gouvernoit pas encore elle-même par ses loix. Elle poursuivoit avec ardeur des vérités utiles; et répandant chaque jour *la lumière sur toutes les parties de son administration*, elle sembloit entraînée, comme par un mouvement universel, aux changemens qui lui donnent sa consistance et sa force. Un roi, que nous pouvons appeller le meilleur des hommes, et le premier des citoyens, encourageoit, par ses vertus, les espérances de la nation; et maintenant un *concours unanime* établit une constitution durable sur les droits imprescriptibles des hommes et des citoyens ».

« Il appartient sans doute à notre siècle, quand la raison s'étend avec la liberté, de faire disparoître à jamais les haines et les rivalités nationales; il ne faut pas que les guerres, les erreurs des gouvernemens soient l'effet des préjugés, qui sont les vices des nations; et les deux peuples les plus instruits de l'Europe doivent montrer, par leur exemple, que l'amour de la patrie s'accorde avec tous les sentimens de l'humanité ».

« L'assemblée nationale a reconnu dans l'adresse de la révolution d'Angleterre, ces principes de bienveillance universelle qui doivent lier, dans tous les pays du monde, les vrais amis du bonheur et de

(1) *Vide* N°. XIX, l'adresse de cette société à l'assemblée nationale.

la liberté des nations. Elle a consacré les témoignages de sa vive et profonde sensibilité dans une délibération solemnelle qu'elle me charge de vous communiquer. *Signé*, l'Archevêque d'Aix ».

Cette réponse ne donnera pas sans doute à la société angloise une haute idée de notre véracité, et de l'esprit de franchise qui règne dans l'assemblée nationale.

Est-ce à des observateurs, à des philosophes anglais, que l'on pouvoit dire que la France dirigeoit son gouvernement par *ses opinions* sous l'ancien régime? Il falloit dire, les opinions *aristocratiques*. Ce sont elles qui ont en effet *dirigé* cette dissipation, ce luxe effréné, ce mépris des droits du peuple, qui l'ont forcé à une insurrection universelle, par laquelle il se rétablit enfin au rang des peuples libres.

Quelles lumières répandions-nous donc *sur toutes les parties de l'administration*, avant la révolution? En vérité nous n'y connoissons encore pas grand chose; et le gouvernement ne nous laisse pénétrer dans ses bureaux pour ainsi dire, qu'à la pointe de l'épée. Ne sembleroit-il pas, selon la lettre de M. d'Aix, que notre ancien état ne fût pas mauvais, et que le nouveau ne soit qu'un peu meilleur?

J'admire sur-tout le *concours unanime* qui établit la constitution. Sur bien des points la majorité des suffrages est de 4, 6, ou 10 voix.

Anglais, ne nous méprisez pas, à cause de cette réponse puérile et mensongère; vous ne devintes pas libres dans un jour; et avant peu vos écoliers, vous auront appris à réformer votre inégale représentation, à vous défaire de votre chambre-haute, et à ratifier vos loix en personne.

Suite de l'affaire du sieur Dieres.

La cause des habitans de Vernon est la cause de la liberté publique; celle du district des Petits Augustins, est celle de la liberté des communes.

Le 22 décembre, ce district a pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée générale a unanimement arrêté que, faute par M. Dieres de s'être conformé à l'arrêté du 9 de ce mois, qui l'avoit suspendu de ses fonctions, et pour y avoir contrevenu, elle retire audit sieur Dieres les pouvoirs de commandant de bataillon, que lui a ci-devant conférés le district des Petits-Augustins ».

« Arrêté en outre que, jusqu'à la nomination d'un nouveau commandant de bataillon, le drapeau sera déposé chez M. de Granval personnellement, lequel a été nommé par le district, pour faire les fonctions de commandant de bataillon par *interim* ».

« Arrêté enfin que la présente délibération sera imprimée, notifiée à M. Dieres, à M. le commandant général de la garde-nationale-parisienne, à MM. les chef et major de la seconde division, et communiquée aux cinquante-neuf autres districts ».

En exécution de cet ordre, un détachement s'est présenté chez M. Dieres, en a retiré le drapeau, et a fait enlever la guérite.

Le lendemain, on a refusé le mot de l'ordre au détachement qui alloit pour faire le service à la salle de l'assemblée nationale.

Aussi-tôt une députation s'est transportée chez le chef de division, et de-là chez M. le commandant général, pour savoir la cause du refus de l'ordre. C'est un point qui n'est pas encore suffisamment éclairci. Mais qui pourroit douter que l'auteur du refus du mot de l'ordre ne soit un mauvais citoyen, et un officier incapable ou dangereux?

Il vouloit donc, ou que le district restât sans patrouilles, ou que ses patrouilles fussent dans le cas de se battre avec celles des autres districts? Ce refus étoit une interdiction prononcée contre toute une section de la commune ; et celui qui s'est permis de son chef un acte aussi illégal, aussi dangereux, est, quel qu'il soit, un perturbateur du repos public.

En supposant, ou que le district n'avoit pas le

droit de destituer le sieur Dieres, ou qu'il avoit omis quelques formalités envers les officiers, supérieurs, devoit-on, pour cela, compromettre le service public ? L'officier qui suivoit le sieur Dieres n'avoit-il pas un caractère légal pour faire le service dans tous les cas où il est empêché de le faire ?

Mais cette supposition est absurde. Un commandant de bataillon, librement élu, peut être librement destitué par ceux de qui il tenoit son pouvoir. Ils n'ont pas besoin d'instruire contre lui une procédure ; il ne s'agit pas d'un office, mais d'un simple grade dans leurs rangs militaires. Le district a dit à M. Dieres, nous avons confiance en vous, nous vous élisons notre chef. Le district a eu droit de lui dire : nous N'avons plus confiance en vous, nous vous retirons le commandement.

La décision du district des Petits-Augustins est un jugement *de mœurs*. C'est la censure. Il n'a point déclaré que le sieur Dieres fût mauvais citoyen, magistrat indigne, mal-honnête homme; il a déclaré seulement qu'il ne jugeoit plus devoir être commandé par le sieur Dieres.

Toute plainte de la part du commandant général sur cette affaire seroit mal fondée. L'état-major comprend ses hommes de confiance, ses agens, et il les nomme. Les commandans de bataillon sont les hommes de confiance, les agens des districts, et les districts les nomment. Il suffit donc que l'homme qui se présente à lui pour faire le service, soit réellement l'envoyé du district, pour qu'il soit tenu de communiquer avec lui.

Quant à l'officier qui a refusé le mot de l'ordre; il faut qu'il soit cassé, quel qu'il soit, on n'y perdra rien, il a le cœur aristocrate. Or, citoyens, vous n'avez pas sans doute l'intention d'établir l'aristocratie militaire. . . . J'entends un chef de patrouille qui crie à un autre : quel bataillon ! Eh ! frères, vous voulez donc séparer les bataillons des districts, et oublier que vous êtes citoyens plus que soldats. . . adieu la liberté.

Colporteurs.

On a affiché dimanche une ordonnance de police en 9 articles, qui réduit les colporteurs à 300, qui donne à ceux-ci une plaque distinctive, et qui ordonne par conséquent aux 1200 à 1500 autres personnes qui vivent de cet état, de se laisser mourir de faim.

On a beaucoup fait de commentaires sur cette ordonnance, et il faut convenir que le fonds est très-riche. « C'est, dit-on, 300 mouchards qu'on enrégimente. On ne pourra plus, dit un autre, faire publier que les écrits qu'il plaira à la police de laisser courir; car le colporteur qui lui déplairoit, perdroit sa plaque et son poste. Pourquoi, s'écrie un autre, créer des privilèges exclusifs, quand l'assemblée nationale les détruit. Il est des écrivains qui se sont adressés au maire, et qui lui ont durement reproché, tout en frappant sur son luxe, l'inhumanité d'un pareil règlement. On a dit que les plaques avoient été vendues, et que la liste étoit remplie de 300 noms, avant la publication de l'ordonnance. Nous avons plus d'une fois défendu les colporteurs, il est inutile de se mettre sur les rangs dans ce moment. L'ordonnance n'est, ni ne sera exécutée; il ne peut y avoir rien au-dessous d'une ordonnance qui prescrit à des citoyens de faire telle chose dans *la huitaine*, et qui n'a pas de date. Administrateurs, un règlement affiché *sans date*!

Dons Patriotiques.

M. Vincent, ci-devant major de la garde non-soldée du district de l'abbaye Saint-Germain, étant de service lundi, 14 de ce mois, à la salle de l'assemblée nationale, a trouvé, le moyen de remplir un vœu bien patriotique. Il a déposé, sur l'autel de la patrie, pour son offrande 96 livres, qu'il avoit reçues en 1772, lors de son premier engagement au service du roi, au régiment du roi, dragons, afin de servir d'exemple à tous ceux qui, comme lui, ayant reçu un

engagement, et qui, par leurs travaux, sont parvenus à un état plus opulent.

Les maîtres de danse de la ville de Paris, représentés par sept commissaires députés à cet effet, ont offert à l'assemblée nationale, en don patriotique, leur chapelle de Saint-Julien-des-Ménétriers, avec tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent : il y a eu un discours laconique, prononcé par M. Perrin, leur président.

Lettres écrites aux Rédacteurs.

Permettez-moi, MONSIEUR, d'apprendre à M. l'Observateur, par la voie de vos révolutions, qu'il s'est trompé, dans son N°. 42, en disant que les habitans du bourg de Mervans, en Bresse, ont députés à Paris M. Brulliot, leur commandant, pour poursuivre le châtiment du sieur Legey, leur curé, faussement accusé d'avoir qualifié d'étendard de la révolte le drapeau national; que d'ailleurs M. Brulliot n'est pas M. Bruilliot; qu'il n'a quitté son pays que pour venir étudier la médecine dans cette ville, etc.

Seconde lettre au Rédacteur, le 22 décembre 1789.

Le régiment de Vintimille, on ne peut plus affecté par la calomnie la plus vile répandue sur son compte, et pénétré de tout tems des sentimens de fidélité pour son roi, d'attachement pour la nation, et de respect pour la loi, s'adresse à vous, MONSIEUR, pour vous prier de détruire, par la voie de votre journal, les faux bruits qui l'affligent, et auxquels il n'a jamais donné lieu; loin d'être dans le Brabant, comme les détracteurs du bien public ont osé l'assurer, il est encore actuellement à Douay, d'où il ne desire partir que pour prouver son dévouement à la patrie.

J'ai l'honneur d'être, MONSIEUR, Votre très-humble et obéissant serviteur, L. BOURDET, officier au régiment de Vintimille.

Nouvelles étrangères.

Le 12 décembre, cinq cents braves patriotes de Bruxelles ont osé engager le combat contre six mille Autrichiens. L'action commença hier après-midi vers les quatre heures; vers les sept heures entrèrent huit cents hommes de Bender d'Alost avec deux pièces de canon, qui furent se ranger sur la grande place; vers les dix heures, le général d'*Alton* s'étoit avisé d'envoyer un gros détachement dans le bas de la ville, pour réclamer à force ouverte les officiers et soldats pris; ce fut le signal d'un nouveau combat, dont la victoire sera mémorable à jamais. Le détachement fut dispersé, et les patriotes indignés ne furent plus dans le cas d'être contenus : au nombre de cinq cents tout au plus, ils investirent le grand marché, et après une bataille des plus opiniâtres, et un feu rapide qui dura depuis dix heures jusqu'à minuit et demi, ils s'emparèrent de la place, du corps-de-garde, de deux pièces de canons, et firent prisonniers 400 hommes. Aujourd'hui, vers les 9 heures du matin, le combat a recommencé dans tous les quartiers de la ville à la fois. En moins de deux heures de temps, les patriotes se rendirent maîtres des casernes, des convois militaires et des magasins, où l'on a trouvé 20,000 fusils et une quantité énorme de cartouches, munitions, etc. Vers le midi, ils attaquèrent le parc et la place-royale, où la plus grande force des troupes étoit concentrée avec 12 pièces de canons. *D'Alton* s'appercevant que la place n'étoit plus tenable contre tant de bravoure, capitula pour la retraite immédiate de toute sa garnison; et sa demande lui ayant été accordée vers une heure, ils partirent précipitamment par la porte de Namur. Déja nous avons aux environs de 3000 prisonniers; tous les canons des remparts sont à nous; peu de morts, rien de pillé.

On a pris la caisse militaire, forte de quatre-vingt mille écus.

Suite

Suite des papiers trouvés à la Baſtille.

Traduction littérale d'une lettre écrite en Portugais par le sieur abbé Ponce de Léon, à M. de Sartine.

Monsenieur ténienté la police.

(*En marge est écrit rien à faire ; 12 Septembre* 1769.)

Le droit naturel parle en ma faveur, très-illustre seigneur ; d'une façon à pénétrer le cœur le plus endurci ; non-seulement la fausse accusation que l'on me fait, exige que l'on m'accorde à l'instant un procureur et un avocat ; mais il est nécessaire que je les aie pour soutenir mes droits et mon innocence. Je ne sais point la loi de la France, et je ne connois point celles qui doivent m'être favorables en qualité d'étranger ; je ne sais point les termes du droit qui pourroit y répondre, tant que je suis enfermé dans une prison, et persécuté par une femme envenimée contre moi (pas par autre raison que pour lui avoir dit que je sais le secret de sa pommade) ce qui est un mal fait à des gens qui ne vivent que de cela pour inventer et m'accuser des crimes que je n'ai point commis.

M. le commissaire, si il étoit tant soit peu délicat, il devroit être le premier à chercher un homme lettré, afin d'éviter les occasions de s'impatienter avec moi dans la situation où je me trouve, et m'éviter l'obligation de me plaindre de ses impatiences, et de le voir pancher à me détruire ; la preuve en est bien réelle, n'ayant rencontré aucun livre français dans ma bibliothèque ; ce qui constate parfaitement que je ne comprends point la force de la langue, et il ne devroit pas me priver des moyens de m'en instruire, il n'a

pas non plus trouvé aucuns papiers contre l'état, ni aucune chose qui puisse me rendre criminel, (que Dieu m'en garde.)

M. le commissaire, il a fourni des papiers qui ne sont pas en règle à ma partie adverse contre la charité qu'il doit avoir.

Signé dom Louis-Maciel Ponce de Leon.

Lettre de M. l'abbé Ponce de Léon, prêtre Portugais, à M. l'abbé Mazar.

Arrêté du 31 du mois d'août 1769. Par lettre de cachet, par fausse et calomnieuse main-basse d'une femme et deux personnes suspectes, selon la loi, interrogé au trois du mois de septembre, et transféré à Charenton, en ayant signé dans le livre il est plus d'une année, je m'en rapporte à mes lettres écrites au révérend père prieur.

Il y a deux ans et dix mois que j'ai été arrêté, en ayant rendu des services au roi d'Espagne, en ayant l'honneur des avances par son ministre, Dom Julien de Briage, en demandant *ce que je voulois*, et sans avoir rien demandé dans quinze jours; que j'ai offert le prover concernant le Paraguay, et à sa majesté, sur les affaires de Cayenne et Europe, non moins important. La prolongation de la prison m'a privé la vie.

Il y a deux années et dix mois que je suis prisonnier; et en nécessité de demander changement de prison publique; se il ne a point de liberté à un honnête prêtre. *Dom Louis ponce de Léon.*

Au 25 du mois de Février, j'ai eu l'honneur de m'annoncer devant vous, et en demandant mes rasoirs et ma veste, je vous prie d'avoir la bonté de me rendre compte de votre santé, et l'état de notre bibliothèque, et comment vous portez-vous; je suis rétabli de ma santé entièrement, en attendant l'élargissement de ma liberté.

Votre présence me manque, enfin que je sois nourri de votre esprit; et la estimation que je fais

de votre personne, mérite le titre de ami, comme le prêti le plus honnête, religieux patriote, ou *non plus ultrà*; ce que jé eu le honheur de vous écrire dans les priomieres de mes lettres; à qui je suis très obligé; à Dieu-plairet qu'il soiret connu à majesté.

Et je vous prie de me donner des nouvelles de mon petit filleule, Poncher, vous me obligerai. Je suis à Charenton, avec le plaisir de vous voir, votre AMI, *Dom Louis ponce de Léon.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 17 décembre.

Au commencement de la séance, M. le baron de Cernon, député de Champagne, a fait la motion suivante : « qu'il soit arrêté que l'article premier du décret du 26 septembre sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'en conséquence, en arrêtant par son décret du 28 novembre, que les ci-devant privilégiés seroient imposés pour 1790, non, dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans le lieu où leurs biens sont situés; l'assemblée a également entendu assujettir aux mêmes formes et modes de répartition les anciens taillables ». --- L'amendement, qu'en cas que la motion passât, elle ne fût étendue qu'aux seuls pays de taille personnelle, où le département ne se trouveroit pas encore fait, a été proposé par M. de la Poule. On est allé aux voix, et la motion, avec l'amendement, ont été décretés dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale décrète que tous les taillables de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, seront assujettis pour l'année 1790, aux mêmes formes et aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier concernant l'imposition à asseoir, au lieu de

situation des biens. Décrète en outre, que cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle et mixte, où les départemens ne sont pas encore faits ».

On a fait ensuite lecture de la liste des dons patriotiques; cette liste va être incessamment rendue publique par la voie de l'impression.

M. d'Ailly a proposé d'employer ces dons, lorsqu'ils s'élèveront à la somme de cinq millions, à retirer les contrats les plus onéreux à l'état. Cette motion a été ajournée.

Séance du vendredi matin 18.

Des Génevois ont fait offre d'un don patriotique de la somme de 900,000 livres. M. de Volney a présenté quelques observations tendantes à savoir si l'on devoit accepter cette offre. La question a été renvoyée à une séance du soir.

L'ordre du jour a ramené la matière des finances. La discussion sur les diverses propositions qui ont été faites sur cette question a été ajournée.

M. de Rhœderer a combattu le projet du comité des dix, concernant la caisse d'escompte; tous les plans de banque possibles, et toute adoption de papier-monnoie, telle courte que pût être sa durée.

M. Duport ayant demandé si le plan du comité avoit été concerté avec le premier ministre, MM. Anson et de Cauteleu ont répondu que oui, quant au fond du plan; mais que le rapport ne lui avoit été communiqué qu'une heure, environ, avant qu'il ait été lu à l'assemblée.

On a renvoyé à demain la suite de la discussion.

Séance du soir.

Le président a rendu compte que le roi avoit donné des ordres pour la composition d'une nou-

velle chambre des vacations du parlement de Rennes ; et qu'il avoit donné son acceptation aux décrets sur les municipalités, et son approbation au réglement qui y est joint.

Il a été proposé d'envoyer ces décrets dans les provinces, et de décréter comment il leur seroit ordonné de les exécuter. -- Et il n'a rien été décidé sur cette matière.

M. le président a lu une lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui annonce que le roi a nommé trois officiers--généraux pour examiner l'état de l'Hôtel des Invalides, et que sa majesté desireroit que l'assemblée nationale leur adjoignît des commissaires.

Séance du samedi 21 décembre.

Il a été fait lecture d'une lettre du général Paoli, qui remercie l'assemblée de son décret en faveur des Corses.

On est revenu, selon l'ordre du jour, à la discussion du plan du comité des finances. Plusieurs membres l'ont successivement combattu.

M. de Péthion de Ville--Neuve a dit qu'il regardoit la surséance des six mois accordée à la caisse-d'escompte, comme une violation des principes de l'assemblée.

La question de savoir si les billets de la caisse-d'escompte seroient reçus dans les caisses publiques et particulières des provinces, a donné lieu à de très-vifs débats entre Messieurs Maury et Dupont.

L'assemblée a porté le décret suivant :

1°. Que les billets de la caisse--d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au premier juillet 1790, et qu'elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert, à cette époque.

2°. La caisse -- d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions en ses billets.

3°. Les 70 millions déposés par la caisse-d'escompte au trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêts, et trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4°. Il sera donné à la caisse-d'escompte, pour ses avances de l'année présente et des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791; et ensuite, à raison de 10 millions par mois.

5°. La caisse-d'escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

6°. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

8°. La caisse-d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires deux mille livres par action, en quatre paiemens de 500 livres chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier, et le premier juillet 1792.

Il a été ensuite question de passer au second projet, pour la formation d'une caisse et la vente d'une partie des biens du clergé.

L'abbé de Montesquiou et l'abbé Maury s'y sont fortement opposés. *Allons-nous-en tous*, s'est écrié celui-ci, en s'adressant au clergé. Quelques-uns de

son parti ont sorti. Le projet a été mis aux voix et adopté.

En voici les articles :

ART. I. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique ; ceux des ventes qui sont ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

ART. II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de 400 millions.

ART. III. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

ART. IV. Il sera créé, sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de 1000 liv. chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint, desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, et le surplus en 1795.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titre de créance sur l'état en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt.

La séance n'a été levée qu'après cinq heures ; et

Il a été décidé que celle indiquée pour le soir n'auroit pas lieu.

Séance du lundi.

M. l'abbé Maury a demandé qu'il fût fait mention dans le procès-verbal de samedi dernier, qu'on avoit refusé de l'entendre. Il a cité plusieurs faits à l'appui de sa demande, qui ont été démenties par M. d'Ailly. M. de Biauzat s'est également élevé contre les réclamations de M. l'abbé Maury ; et il a été décidé qu'il ne seroit rien changé à la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

On a fait lecture d'une lettre et d'un procès-verbal adressés à l'assemblée par les officiers municipaux de Toulon, qui constatent que MM. d'Albert de Riom et autres officiers de la marine ont été mis en liberté.

On a également fait lecture d'une délibération de la garde nationale de Marseille, qui exprime le plus entier dévouement aux décrets de l'assemblée nationale. Elle a chargé son président d'accuser sans délai la réception des adresses et du procès-verbal, et de témoigner aux officiers municipaux de Toulon et à la garde nationale de Marseille, qu'elle étoit satisfaite de leur conduite.

M. le président a dit que le roi se disposoit à envoyer dans les provinces les décrets sur les municipalités. M. Chapelier a fait à ce sujet une motion pour la réunion du travail des députés des provinces, et du comité de constitution, sur la division des départemens. Sa motion a été adoptée.

M. le Coulteux a fait part du vœu du premier ministre des finances pour quelques additions et retranchemens à faire aux décrets de samedi dernier sur les finances.

Les changemens qui ont été adoptés par l'assemblée consistent, savoir ; 1°. à mettre, dans l'article IV du premier décret, au lieu de ces mots, *payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet* 1790 *jusqu'au premier juillet* 1791 ;

1791, *et ensuite à raison de* 10 *millions par mois*, ceux-ci : « payables en raison de dix millions par mois, depuis le premier janvier 179 . 2°. à ajouter à l'art. VIII : *ce remboursement* toutefois ne pourra avoir lieu, qu'autant qu'il resteroit à la caisse d'escompte un fonds libre en circulation de 50 millions au moins ». 3°. à supprimer de l'article IV du second décret, après le mot *assignats*, ceux-ci, de 1000 liv. chacun; et à mettre, au lieu de 100 *millions en* 1791, cent vingt millions ; et en quatrième lieu, à supprimer le paragraphe qui se trouve à la fin de ce dernier article, commençant par ces mots : Lesdits assignats, etc.

Séance du mardi 22. décembre.

M. Desmeuniers a été proclamé président; M. de Biron, membre de l'assemblée, a obtenu congé pour aller commander en Corse.

MM. Treilhard, Maslier et Duport ont été nommés commissaires.

La ville de Marseille demande la liberté du commerce des Indes. M. Thouret a proposé trois nouveaux articles relatifs aux assemblées nationales et administratives.

« ART. XXIX. Le premier tiers du nombre total des députés, formant l'assemblée nationale, qui sera attaché au territoire de chaque département, nommera également trois députés de cette classe ».

« XXX. Le second tiers sera attribué à la population; la somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de députés, et chaque département nommera autant de députés de cette seconde classe, qu'il contiendra de parts de population ».

« XXXI. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe ; la masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée de même en autant de parts qu'il y aura de députés dans ce tiers, et chaque département nommera autant de députés

de cette troisième classe qu'il paiera de parts de contribution directe».

On a proposé d'autres articles qui ont été renvoyés au comité de constitution, pour être présentés à la prochaine séance.

Une lettre du commandant à Metz, appuyée de pièces justificatives porte : que le cordon de troupes n'a laissé faire de ce côté aucune exportation de bleds.

M. Thouret a lu un premier rapport sur l'organisation judiciaire.

A 2 heures, M. de Montesquiou a dénoncé un libelle qui lui est attribué. Plusieurs membres ont demandé une loi sur les libelles. M. de Lameth a dit qu'il ne falloit y opposer que le mépris, et que le public étoit un juge incorruptible.

M. de Clermont-Tonnerre a repris sa motion sur l'admission de tous les citoyens aux places municipales. Il n'a rien été décidé.

On a commencé la lecture des mémoires de MM. d'Ester, Target, de Bouillé, sur leurs services contre l'exportation des grains. Ces pièces ont été renvoyées au comité de rapport.

M. Guillotin a lu un mémoire pour le soulagement des pauvres de Paris; il a été renvoyé au comité d'agriculture.

M. Hebrard a reproduit sa motion tendante à établir peine de mort, pour contravention aux décrets sur la circulation extérieure et sur l'exportation des grains. MM. Chassé et de Saint-Fargeau l'ont réfutée. Elle a été rejettée, et les comités des rapports et droits féodaux ont été chargés de présenter des articles pour la suppression des droits de minage, hallage, leyde, etc.

Séance du 23 décembre.

L'éligibilité de tous les citoyens sans distinction de profession ni de culté a été mandée de nouveau par M. de Clermont-Tonnerre; il a plaidé succes-

sivement lr cause des comédiens, des Juifs, des bourreaux.

M. l'abbé Maury a combattu M. de Clermont-Tonnerre. Son discours a souvent été applaudi. MM. l'évêque de Nancy et Reubel ont appuyé M. l'abbé Maury. Ils ont parlé de la haine que le peuple porte aux Juifs en certaines provinces.

M. Duport a proposé d'ôter le mot de *culte* de la motion de M. de Clermont-Tonnerre, pour ne point effrayer les consciences timorées.

La priorité a été refusée à la rédaction de M. Duport, par une majorité de quatre voix.

LITTÉRATURE.

Suite des Confessions de J. J. *Rousseau, troisième volume* in-8°.

Cet ouvrage étoit le seul qui, dans l'état des choses, pût distraire les esprits des matières politiques, si toutefois c'est s'en éloigner que de lire la vie d'un républicain (1) qui a puissamment coopéré à notre ré-

---

(1) Notre manière de faire des extraits ne ressemble point, nous l'avouons, à celle des autres journaux. Parcourir une table de matières ou de chapitres, découdre quelques passages, hasarder un jugement, est une méthode très-commode pour faire l'extrait d'un ouvrage, sans prendre la peine de le lire, & pour occuper les lecteurs beaucoup plus de soi & de ses idées, que du livre & de l'auteur. Il nous semble qu'un extrait doit être fait de manière qu'il suffise à ceux qui ne peuvent acheter l'ouvrage, & qu'il donne aux autres le desir de se le procurer. C'est ainsi, du moins, qu'on faisoit des extraits, dans le tems où les Laporte, les Raynal, &c. travailloient aux journaux. Nous préférons leur méthode à celle qui est à la mode. Le public jugera.

volution, en publiant le *Contrat Social*, qui sut flétrir à jamais l'aristocratie génevoise, en renonçant au titre de citoyen de Genève; et dont toutes les actions ont prouvé que l'amour de la liberté peut s'unir dans une ame fière aux vertus les plus douces.

On a vu, dans la partie des Confessions de J. J. qui a déjà paru, qu'il partit de chez madame de Warens pour venir à Paris, dans le dessein de faire fortune par le moyen de son système sur la musique, pour retourner vivre avec sa *maman*.

J. J. arrive à Paris en 1741 avec 15 louis, sa comédie de Narcisse, et son projet de musique. Il va loger rue des Cordiers, près la Sorbonne, à l'hôtel de Saint-Quentin, où avoient logé les Gresset, les Mably, les Condillac. Il se soutint en donnant leçon de composition à M. de Gasc, président à mortier au parlement de Bordeaux, et à l'abbé de Léon.

Le père Castel, jésuite, le fit connoître à M. de B... qui le présenta à M. de Reaumur, par le crédit duquel il fut admis, le 21 août 1742, à lire un mémoire sur son système de musique devant l'Académie des Sciences. Il fut goûté.

On lui nomma trois commissaires, *dont pas un ne savoit la musique;* mais qui découvrirent qu'un père Souhaitti avoit autrefois imaginé, comme lui, de noter la gamme par chiffres. L'académie lui accorda des certificats, où elle disoit que son système n'étoit ni neuf ni utile. Rameau seul fit, sur ce système, cette objection raisonnable, que sa note ne se peignoit pas assez vîte à l'œil, et qu'elle exigeoit une opération de calcul que l'esprit ne pouvoit suivre pendant l'exécution. Rousseau fit cependant, en mademoiselle des Roulins, une élève dont les rapides progrès prouvoient la bonté de sa méthode. Ce succès fut ignoré, et *tout fut opéré* par le libraire qu'il chargea du manuscrit où il exposoit son système, qu'il n'en retira pas *un liard*.

Privé des ressources sur lesquelles il avoit compté, J. J. s'occupa à apprendre les poëtes par cœur et à

jouer aux échecs ; *primer, n'importe en quoi*, lui paroissoit un moyen sûr d'être recherché.

Le père Castel l'introduisit chez madame de B-L.. où, sur son extérieur, on voulut d'abord le faire manger à l'office, où il sut se faire connoître, et bientôt il fut assez accueilli pour se prendre d'amour pour une des dames de cette maison. Un seigneur avec lequel il s'y étoit lié, l'ayant mis d'un cours de chimie, il vint loger, pour être plus à sa portée, au jeu de paume de la rue Verdelet.

Ce fut alors qu'il composa son opéra des *Muses Galantes*. Mais le frere de son ami ayant été nommé ambassadeur à Venise, et n'ayant pas été content du secrétaire qu'il avoit emmené, Rousseau partit pour aller occuper sa place.

Son voyage n'offre rien de remarquable, qu'un séjour de 14 jours qu'il fit dans un Lazaret à Gênes, seul, sans lit, sans meubles, et cependant satisfait de cet état.

A Venise il s'acquitta de son emploi de manière à mériter l'estime du sénat et des français. L'ambassadeur étoit un homme orgueilleux, sot, entêté, et si peu capable de remplir sa place, qu'il faisoit faire, dès le jeudi, ses réponses aux dépêches qui arrivoient le vendredi. Les complimens qu'il reçut sur les talens de son secrétaire, le lui rendirent odieux. J. J. le quitta, et vint en France pour demander justice de ses procédés. On le laissa crier, on l'applaudit même; il eut toujours *raison, et jamais justice.*

Avant de quitter Venise J. J. rend compte de ses bonnes aventures. Les faveurs d'une *padouane* lui inspirèrent de mortelles frayeurs sur sa santé. Amoureux d'une courtisanne charmante, nommée *Zullietta*, il entra dans sa chambre *comme dans le temple de l'Amour et de la Beauté.* Des larmes qu'il ne put s'empêcher de répandre sur le sort de cette fille, furent la seule jouissance qu'elle lui procura.

De retour à Paris, le *regard vif et doux de Thérèse le Vasseur*, ouvrière chez la maîtresse de l'hô-

tel Saint-Quentin, où il logeoit de nouveau, fit sur lui une telle impression, qu'il devint son protecteur, puis son amant, en lui déclarant toutefois qu'*il ne l'épouseroit, ni ne l'abandonneroit jamais.* C'étoit une personne simple et bornée ; mais douce, franche, et de bon conseil. Cette liaison lui tenant lieu de tout autre délassement, il se remit à son opéra des *Muses Galantes*, qui fut admiré par M. de Richelieu, répété peu après à l'Opéra, malgré la jalousie et les menées de Rameau ; mais il le trouva lui-même trop foible à la répétition, pour hasarder une représentation.

M. de Richelieu l'employa à travailler aux *fêtes de Ramire*, qui furent jouées à la cour après la bataille de Fontenoy ; ce travail, où il ne se montra au-dessous ni de Voltaire, pour la poésie : ni de Rameau, pour la musique, ne lui valut aucune récompense.

La succession de son père, qui mourut à peu-près vers ce temps, lui procura quelques ressources ; elle lui donna une singulière occasion de connoître le pouvoir qu'il avoit sur lui-même ; il passa toute une nuit sans décacheter une lettre qui lui annonçoit le produit de la vente de son héritage ; lettre dont la réception lui avoit fait éprouver *un tremblement d'impatience.*

J. J. devint alors secrétaire de M. . . . . et de Mad. D . . ou, pour mieux dire, il faisoit des ouvrages pour eux, et il en recevoit des modiques appointemens. A son retour d'un voyage en Touraine, où il composa *l'allée de Silvie*, il trouva la grossesse de Thérèse très-avancée ; le défaut de fortune, et l'exemple d'une société de jeunes gens avec lesquels ils mangeoit, qui, quoique fort honnêtes, se faisoient gloire de *meubler l'hôpital* du fruit de leurs amours ; l'engagea à prendre ce triste parti, pour l'enfant que Thérèse portoit dans son sein.

J. J. logé à cette époque, rue Jean-S.-Denis, près l'opéra, étoit en liaison avec de MM. Condillac et Diderot. Celui-ci avoit déja formé le projet de l'encyclopédie. J. J. se chargea de la partie de la musique, qu'il convient avoir fait très-mal, et dont Diderot,

malgré ses promesses, ne lui fit rien donner par les libraires.

En 1747, Diderot fut mis au donjon de Vincennes, pour quelques phrases qui avoient déplu à Mad. de Saint-Maur, et à M. de Reaumur. J. J. lui rendit de fréquentes visites. Il alloit à pied; l'été étoit très-chaud: ce qui lui occasionna une incommodité dont il s'est ressenti toute sa vie. Lorsqu'il apprit que son ami avoit obtenu sa liberté, il courut se jetter à son cou, avec un tel sentiment que ses larmes, ses étreintes exprimoient tout ce qu'il éprouvoit.

« *Vous voyez comment mes amis m'aiment* » observa Diderot, à une personne qui étoit présente. *A sa place*, dit Rousseau, *ce n'eût pas été la première idée qui me seroit venue.*

Ce fut dans une de ces visites que J. J. communiqua à Diderot l'effet qu'avoit produit sur lui la lecture du programme de l'académie de Dijon, où elle proposoit *la grande question de l'utilité des sciences et des arts.*

Il travailla le discours qu'il composa sur ce sujet, et qui remporta le prix, d'une façon singulière, et qu'il *a presque toûjours suivie dans ses autres ouvrages;* il méditoit la nuit, *il tournoit et retournoit dans sa tête ses périodes, avec une peine incroyable;* et le lendemain, il dictoit de son lit, à Mademoiselle le Vasseur.

Ses appointemens ayant été augmentés jusqu'à 50 louis, il se mit en ménage avec Thérèse, dans un appartement qu'il loua à l'hôtel de languedoc, rue Grenelle S.-Honoré, où ils demeurèrent sept ans. La tranquillité dont il jouissoit alors fut troublée un instant par une aventure semblable à celle de S.-Preux, dans une maison où il s'enivra. L'aveu qu'il fit *à sa Thésèse*, et l'indulgence qu'elle lui montra, lui rendirent le calme.

Elle devient grosse pour la troisième fois; et, réfléchissant alors sur la destination de ses enfans, le parti de les mettre aux enfans trouvés lui parut *bon* et *sensé*. Il en usa donc pour celui-là et pour

deux autres qu'il eut depuis, comme pour les premiers. J. J. ne détaille pas les motifs qui le décidèrent, parce qu'ils en pourroient séduire d'autres. « Si je me trompai, ajoute-t-il, rien n'est plus étonnant que ma sécurité ; si j'étois de ces hommes mal nés, sourds à la voix de la nature, cet endurcissement seroit tout simple : mais cette chaleur de cœur, cette sensibilité si vive, cette facilité à former des attachemens, cette force avec laquelle ils me subjuguent, ces déchiremens cruels quand il les faut rompre ; cette bienveillance innée pour mes semblables ; cet amour ardent du grand, du vrai, du beau, du juste ; cette horreur du mal en tout genre ; cette impossibilité de haïr, de nuire, et même de le vouloir ; cet attendrissement, cette vive et douce émotion que je sens à l'aspect de tout ce qui est vertueux, généreux, aimable : tout cela peut-il jamais s'accorder dans la même ame, avec la dépravation qui fait fouler aux pieds, sans scrupule, le plus doux des devoirs ? Non, je le sens et le dis hautement, cela n'est pas possible ».

Je secrétaire de M. de F..... J. J. devint son caissier ; l'ennui que lui donna le travail de cette place le rendit malade, et comme dès-lors il ne voyoit rien de *beau et de grand* que d'être libre et vertueux, il abandonna le métier de caissier d'un receveur-général des finances, *dans lequel il n'auroit pas eu bonne grace a prêcher le désintéressement*, pour se faire copiste de musique, *à tant la page.*

La réputation que lui fit son premier discours, et ses réponses à ceux qui l'attaquèrent, entr'autres au roi de Pologne, lui attirèrent tant de chalands, et même *de donneurs curieux*, qu'il auroit bientôt fallu qu'il se *montrât, comme Polichinelle, à tant par personne.*

Il refusa tous les cadeaux ; il rudoya les visiteurs ; il affecta de mépriser la politesse, qu'il ne savoit pas pratiquer : cependant il ne laissa pas de faire un très-grand nombre de connoissances, parmi lesquelles

quelles il distingue M. l'abbé Raynal, qui est *un ami chaud*, M. Duclos, M. le marquis de Créqui, M. Mussard, qui étoit retiré à Passy, et dans la maison duquel il voyoit MM. l'abbé Prévôt, Boullanger, Lenieps.

Ce fut-là qu'après une conversation sur les *Opéra-Bouffe*, il esquissa son *Devin du Village*, et composa trois de ses plus beaux morceaux; qu'il les exécuta sur le champ, et ils lui valurent des éloges qui l'engagèrent à continuer. En six jours tout fut fait, drame et musique, sauf quelque remplissage.

Duclos présenta la pièce; elle fut jouée presque d'autorité à un voyage de Fontainebleau. Il assista dans son *équipage ordinaire, grande barbe et perruque assez mal peignée*, à la première représentation, dans une loge en face de celle du roi et de madame de Pompadour. Jamais ivresse ne fut aussi complette, aussi douce, aussi générale. Il n'y eut rien que d'obligeant et d'honnête dans la curiosité dont il fut l'objet. Après la pièce, M. le duc d'Aumont lui fit dire de se trouver le lendemain à onze heures au château: on lui ajouta qu'il s'agissoit d'une pension. Le roi étoit si engoué de la pièce, qu'il ne cessoit de chanter, *avec la voix la plus fausse de son royaume*: « *j'ai perdu mon serviteur*, etc. »

Après de mûres réflexions, J. J. prit le parti de ne point paroître devant le roi. « Je perdois, il est vrai, la pension, dit-il, mais je m'exemptois aussi du joug qu'elle m'eût imposé; adieu la liberté, la vérité, le courage; il ne falloit plus que flatter ou me taire, en recevant cette pension ».

Néanmoins, cet intermède, auquel il n'avoit employé que cinq à six semaines, lui rapporta presqu'autant que l'Émile, qui lui coûta vingt ans de méditations et trois ans de travail. Il ne se doutoit pas, lors de son décès, qu'on diroit un jour *qu'il n'étoit pas l'auteur du Devin du Village*, et que, *dans son Dictionnaire de Musique, on auroit*

dit, qu'il ne la savoit pas, et même qu'on le diroit malgré ce dictionnaire.

La lettre sur la musique française parut au moment de la grande querelle du parlement et du clergé : « Le parlement venoit d'être exilé, la fermentation étoit au comble, tout menaçoit d'un prochain soulèvement. La brochure parut; on ne songea plus *qu'au péril de la musique françoise.* Quand on lira que cette brochure a peut-être empêché une *révolution* dans l'état, on croira rêver ».

Sa liberté, sa vie furent en danger; on lui ôta ses entrées à l'opéra, d'une manière insultante, et contre une convention expresse.

Sa comédie de Narcisse fut jouée aux Français dans le même-temps; elle tomba. Il reconnut qu'elle ne méritoit aucun succès, en s'en avouant publiquement l'auteur. La préface qu'il mit en tête est, à son avis, un *de ses bons écrits.*

La suite à l'ordinaire prochain.

Extrait de l'interrogatoire subi par le sieur abbé Duplessis.

Aujourd'hui mardi 22 décembre, a été interrogé Louis-A. Duplessis, prêtre habitué à l'église S Gervais, lequel est accusé d'avoir répandu dans le public des lettres incendiaires et anonymes, et susceptibles de troubler la tranquillité des Parisiens.

On lui a fait différentes questions relativement aux motifs qui l'ont déterminé à publier les lettres dont a conservé les originaux. Il a répondu qu'il ignoroit entièrement les faits mentionnés dans la plainte; et, pour prouver que ses mœurs ont été jusqu'à ce moment pures et irréprochables, il s'est appuyé d'un certificat du vertueux Juigné, archevêque de Paris, qui sembleroit combattre d'une manière avantageuse les soupçons de public, si on n'étoit persuadé d'avance que la plupart de ces attestations de vie et mœurs ne sont accordées souvent qu'à l'importunité ou à l'intrigue.

Quoi qu'il en soit, il est à présumer qu'on ne s'arrêtera pas à cette première considération, et qu'on mettra plus de chaleur dans la recherche de ce délit, qu'on n'en a mis jusqu'à présent dans l'instruction du procès de M. de Bezenval.

Vol fait au Châtelet.

Dimanche dernier 20, à neuf heures du soir, M. Coquard, sous-lieutenant de la maréchaussée de robe-courte, de service au poste du Châtelet, ayant été instruit, par le sieur Samson, brigadier de garde, qu'il rodoit, dans l'intérieur de cette juridiction, différens particuliers suspects, ordonna à ce brigadier d'avertir le buvetier de se mettre sur ses gardes, et fit faire une visite scrupuleuse dans toutes les salles du Châtelet. Tout parut, dans ce moment, dans un état de sûreté : une heure après, le sieur Samson, toujours inquiet sur les soupçons que lui avoient fait naître ces rodeurs, jugea à propos de faire une seconde visite. Arrivé à la porte du greffe, ses craintes se trouvèrent réalisées, en trouvant la porte du greffe criminel entr'ouverte : au même instant, mettant le sabre à la main, et criant au secours, trois quidams sortirent du greffe et gagnèrent la buvette (1). Aussi-tôt le détachement de la maréchaussée de robe-courte, ainsi que les volontaires du Châtelet, les poursuivirent et les arrêtèrent dans l'escalier. L'officier de garde fit ramasser les billets de caisse, bijoux et autres effets, évalués à la somme de 500,000 liv., que ces filoux avoient jettés épars en s'évadant; puis, sur la réquisition de M. Coquard, le commissaire Desmarets, s'étant transporté sur les lieux pour constater les faits, trouva les portes et armoires de l'intérieur du greffe fracturées, à l'exception de la porte d'entrée, qu'il a reconnu avoir été ouverte à l'aide d'une fausse clef.

(1) L'un, Joseph Farget; l'autre, Jacques-Louis Dubelet; le troisième, Jean-François-Antoine Reville.

Le commissaire, après l'interrogatoire du nommé *Joseph Farget*, se disant marchand forain, le fit conduire ès-prisons du Châtelet, par le nommé *Adnet*, sous-brigadier de la maréchaussée de robe-courte, qui, par un pressentiment que l'habitude de son état lui suggéra, fit déshabiller ledit Farget, et, poussant l'exactitude de ses recherches jusqu'à découdre la doublure de son habit, y trouva 22,500 l. en véritables billets de caisse, qu'il rapporta sur-le-champ au commissaire, et fit remonter ledit Farget. On ne peut que louer ce bas-officier de sa conduite, ainsi que la surveillance du détachement de la maréchaussée de robe-courte ; surveillance d'autant plus grande, qu'elle a préservé le Châtelet d'un incendie, qu'auroit occasionné infailliblement la poudre, trouvée dans le greffe sur les papiers épars, et les chandelles mises à dessein sous les rideaux des fenêtres, au-dessus desquelles est le cabinet des archives et des anciens dépôts.

On seroit tenté de croire que cette manœuvre a été tramée par le sieur Champlost, détenu ès-prisons du Châtelet pour contrefaction de billets de caisse, attendu que, parmi les billets dont les trois quidams étoient saisis, il s'en est trouvé 330 faux, et paraphés du commissaire Desmarets, comme preuves à conviction contre ledit sieur Champlost ; et qu'en outre, ces voleurs avoient enlevé les planches destinées à la contrefaction. A l'appui de cette vérité, il est à observer que ledit Champlost, détenu au Châtelet l'année dernière pour pareils faits, a pris l'empreinte de toutes les clefs de cette juridiction, et notamment de la principale clef du greffe criminel.

Nota. On ne peut pas encore évaluer le déficit occasionné par les vols qui ont été commis, l'inventaire de ce qui reste dans le greffe étant nécessaire pour s'en assurer.

Daily advertiser. Les peuples des Pays-bas Autrichiens ne peuvent être accusés de rébellion, ni se regarder comme coupables envers leur souverain

Par un ancien traité entre les Brabançons et leur duc, il est stipulé que, si le duc violoit leurs privilèges et leur constitution, ils seroient, dès-lors libres de toute allégeance, et autorisés à prendre les armes contre leur prince.

Ainsi l'Empereur en annullant de sa propre et privée volonté *la joyeuse entrée*, *la grande charte* des Pays-bas Autrichiens, après avoir juré à son avénement au trône de la maintenir inviolablement, s'est évidemment rendu agresseur, et a dégagé, *ipso facto*, des sujets flamands de l'allégeance qu'ils lui avoient promise. Ils ne demandent pas une nouvelle constitution, comme les Français; parce qu'ils n'en n'ont pas besoin; ils réclament seulement les droits dont leurs ancêtres leur ont transmis la possession.

Woodfall's Régister. Malgré la tyrannique vigilance du gouvernement, et les affreux verroux de l'inquisition, la liberté de la presse commence à s'établir en Espagne. Il vient de paroître à Madrid un livre qui a fait la plus vive sensation; il contient le détail des horreurs commises au nom de la religion: elles y sont peintes avec une vérité et une énergie des plus frappantes. L'inquisition espagnole y est dévoilée, mais non colomniée. L'auteur de cet ouvrage est détenu dans la plus étroite captivité.

Un papier américain, daté du mois de mars dernier, rapporte avec grand éloge l'acte d'humanité d'un particulier, qui a volontairement rendu à soixante-quinze nègres sa propriété: cette liberté, droit naturel de tous les hommes.

The world. Le roi de Naples, craignant qu'une trop grande quantité d'étrangers ne surcharge son royaume, et ne sachant peut-être pas que la population est une des grandes forces politiques, a proscrit de Naples tous les français fugitifs, hors ceux dont le nom et la fortune sont bien connus, *et qu'il appelle gens comme il faut.*

La cour de Rome a ordonné la même proscription.

Quand on considère que les deux parlemens ont montré de la résistance aux décrets de l'assemblée nationale, ont ensuite authentiquement témoigné leur soumission, que les peuples, sous l'influence immédiate de ces mêmes parlemens, se sont d'abord élevés contre leur conduite, et ont ensuite demandé leur pardon, on doit plutôt se réjouir que s'affliger de ces évènemens, parce que, des mouvemens auxquels ils ont donné lieu, il résulte une force projective, qui appuie et qui accélère, à la fois, la constitution. La correction infligée à ces tribunaux devient une leçon pour tous les autres.

Le congrès des états-unis de l'Amérique, ayant reconnu que cet état tiroit de plus grands avantages de l'agriculture que de ses manufactures, s'est décidé à augmenter la quantité des acres de terres qui sont mis en défrichement, et à diminuer les droits sur les marchandises qui se fabriquent en Europe. Il a aussi résolu d'appliquer le produit de la vente des terres défrichées à éteindre, le plutôt possible, le papier-monnoie qui est en circulation.

Anecdote sur le vicomte de Mirabeau.

On se rappelle la conduite que M. le vicomte de M..... a tenu dans la séance de la semaine dernière, et la mention déshonorante qu'on en a faite dans le procès-verbal de l'assemblée. Avant-hier, M. le comte de M..... se rendit chez son frère, qui, pour le moment, étoit à jeu, et lui reprocha avec douceur les excès auxquels il se livroit sans pudeur: *de quoi vous plaignez-vous?* répondit, en plaisantant, le vicomte, de *tous les vices de la famille, vous ne m'avez laissé que celui-là.*

Avis littéraires.

Les sieurs Bossange et compagnie, commission-

naires en librairie, qui ont acquis, par un acte passé entre eux et l'auteur, la propriété du manuscrit de la tragédie de Charles IX, sont occupés à le faire imprimer. Les souscripteurs peuvent être assurés que les conditions énoncées dans le prospectus de M. de Chénier seront fidellement observées. Il paroîtra en même-temps une autre édition, aussi soignée que la première, mais qui sera ornée de trois belles planches, gravées par les soins du sieur Berthel, sur les dessins du sieur Borel. Le prix sera de 3 liv. 12 sols pour les souscripteurs, et de 4 liv. 10 sols pour ceux qui n'auront pas souscrit. On ne payera qu'en recevant l'ouvrage, qui sera mis en vente dans le mois de Janvier prochain. Les personnes qui ont souscrit pour l'édition annoncée par l'auteur, pourront se procurer les planches séparément.

La souscription est ouverte :

A paris, chez Bossange et compagnie, rue des Noyers, n°. 33.

Barrois, l'aîné, libraire, quai des Augustins.

A Nantes, chez Louis, libraire, place de Louis XVI.

Nota. Comme cette pièce intéresse tous les citoyens, ces éditions, les seules légitimes, avouées par l'auteur et faites sous ses yeux, seront suivies de trois autres, pour lesquelles on ne souscrit pas, mais dont les prix différeront peu de celui des pièces de théâtre ordinaires. Toutes ces différentes éditions sont confiées aux soins de M. P. F. Didot, jeune.

M. L. P. Couret de Villeneuve, imprimeur du roi, à Orléans, et rédacteur du journal de l'Orléannais, et chez lequel on souscrit à 12 liv. par an, pour Orléans, et 18 liv. pour la province, vient d'y ajouter un supplément, contenant l'esprit *des décrets de l'assemblée nationale.* M. Taboureau de Montigny, avocat en parlement, auteur de ce supplément, débutera par un commentaire sur chaque article *de la déclaration des droits de l'hom-*

me. Ensuite il formera des dissertations sur chaque article de la constitution et des décrets.

Etat militaire de la garde nationale de France, contenant le tableau des troupes patriotiques de chaque ville et gros bourg du royaume; le nom des officiers; la couleur de l'uniforme; l'empreinte des boutons; la devise des drapeaux, et un précis de la révolution particulière à chaque province; fort volume in-12. Prix 3 liv., franc de port par tout le royaume. On souscrit à Paris, chez le Tellier, libraire, quai des Augustins, n°. 50, et Garnery, même quai, n°. 25, ainsi que pour l'état civil de la France, volume de même forme, au même prix.

La France régénérée par la plus juste répartition de l'impôt, à Neuchatel 1789, se trouve à Paris, chez MM. Bossange et compagnie, rue des Noyers, n° 33, prix 30 sols.

Gravures.

Bravoure des femmes Parisiennes, à la journée du 5 Octobre 1789, estampe dédiée aux femmes. Cette estampe est expressive; elle est de Caresme, chez qui on la trouve, rue de la Lune, N°. 38, à Paris.

Le sieur Prudhomme, propriétaire et éditeur de ce journal, vient d'établir une imprimerie considérable, dans laquelle il n'a rien épargné: pour éviter au public le désagrément de voir dans ses numéros différens caractères, il n'emploie que ceux de Firmin Didot.

Ce 26 Décembre 1789, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie de PRUDHOMME, seul propriétaire et éditeur des Révolutions, rue Jacob, Fauxbourg St.-Germain, N°. 28.

N°. 25.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.....

DÉTAILS

Du 26 décembre 1789 au 2 janvier 1790.

CONJURATION DÉCOUVERTE.

« J'EN ai dit assez pour vous faire sentir à quels périls on vous a exposés. Fasse le ciel que vous n'en ayez pas de preuves plus évidentes! Car quelque

supplice qu'ait mérité un traître, si cependant, pour le juger coupable, vous attendez que les maux publics attestent sa trahison, je désire qu'il ne soit point puni ».

C'est ainsi que s'exprimoit, dans l'assemblée des Athéniens, cet orateur immortel, qui défendoit si courageusement la cause de la liberté contre les mauvais citoyens qui entretenoient de coupables intelligences avec le roi de Macédoine.

J'ose emprunter ses expressions, parce qu'elles peignent et ma conduite et mes vœux. Citoyens! *je vous en ai dit assez pour vous faire* sentir *les périls* auxquels vous exposoient les MANŒUVRES DES ARISTOCRATES (1), *leur manifeste*, leurs séductions, leurs promesses, leurs menées dans l'assemblée nationale, parmi le peuple, parmi les troupes, dans les cours étrangères; et j'ajoute du fond du cœur: *S'il faut, pour que vous les jugiez coupables, que les maux publics attestent leur trahison, je désire qu'ils ne soient point punis.*

Ils vouloient donc qu'elle périt dans la même année qui l'avoit vu naître, cette liberté précieuse pour laquelle nous avons tout hasardé, tout sacrifié! La nuit de Noël étoit désignée pour l'exécution de leurs horribles desseins. Ils sont découverts; quelques-uns des chefs, ou du moins leurs principaux agens, sont arrêtés. Si nous ne sommes pas assez instruits de ce qu'ils devoient faire pour les prévenir, nous sommes assez alarmés pour nous mettre en état de défense, si toutefois cette nouvelle secousse peut vous tirer, citoyens, de la singulière indolence où vous plongent votre confiance en vos propres forces, et vos triomphes sur l'aristocratie. « Ne vous reposez pas,

(1) *Vide* n°. 22, page 1.

vous dirai-je encore, ne vous reposez pas sur vos succès, du soin de l'empêcher d'ourdir de nouvelles trames, de former de nouveaux projets; *il lui reste* toujours *la ressource du désespoir* (1) ».

Il faut se rappeler que la nouvelle organisation des municipalités, un meilleur sort promis à l'armée, la réforme des pensions forçoient les aristocrates et les mécontens à précipiter leurs coups (2); ils avoient tâché de préparer les esprits à une contre-révolution : en exagérant les fautes de nos représentans, fautes qui ne sont, au reste, que celles des représentans aristocrates, en nous exaltant l'attachement de quelques membres de la famille royale pour le peuple, en faisant valoir certaines actions, qui, bonnes en elles-mêmes, pouvoient avoir une intention perfide et un but plus perfide encore. Mais il falloit le *coup de main* qui changeât l'état actuel des choses, qui déterminât l'explosion.

Leur projet et leurs moyens étoient absolument les mêmes que ceux dont nous eûmes connoissance lors de de la commotion du 6 octobre. Enlever le roi, commencer la guerre civile, dissiper l'assemblée nationale, séduire une partie de la garde nationale, lui opposer, dans le sein même de la ville, une armée de trente mille conjurés, jeter le roi dans une place forte, rallier les nobles et les mécontens, appeler des secours de l'Espagne, de la Savoie, de l'Empire, et combattre jusqu'à ce que quelqu'avantage déterminé nous forçât à leur laisser toutes leurs prérogatives féodales, ou à composer avec eux pour le sacrifice de leurs priviléges purement pécuniaires.

---

(1) *Vide* n°. 13, page 3.
(2) *Vide* n°. 22, pag. 21 et 22.

Telles étoient les vues de ceux qui tentèrent de corrompre les gardes du corps, et qui en abusèrent quelques-uns; tels les complots où avoient trempé les Douglas, Bissy, Liveron; tel étoit, assure-t-on, le plan tracé par le sieur Augeard.

L'homme qui paroissoit à la tête de cette nouvelle conjuration, ou plutôt qui suivoit l'exécution du premier projet, étoit Thomas de Mahy, marquis de Faveras; car d'habiles chefs de conjuration se gardent bien de se montrer à la tourbe des conjurés; un premier échec anéantiroit leurs complots. Ils mettent en avant des hommes actifs, ardens, qu'ils sacrifient quand il est nécessaire, et auxquels ils savent persuader qu'ils auront tout l'honneur d'avoir exécuté une grande et profonde entreprise.

Il ne manque jamais dans un parti de ces hommes ambitieux, qui ne mesurent le péril que par les avantages qu'ils peuvent retirer de leur audace: tel est ce sieur Faveras, qui a été arrêté avec son épouse et ses gens, dans la nuit de Noël.

De simple officier d'infanterie, il étoit parvenu au grade de capitaine des gardes suisses de Monsieur, et il avoit pris le titre de *marquis*. Sorti des gardes suisses, il avoit parcouru l'Allemagne; il captiva une princesse de la maison d'Anhalt-Schaumbourg, qu'il épousa. La Russie, où tous nos ambitieux ont porté leurs pas depuis quelques années, lui parut un théâtre digne de son activité; il y obtint du service, il s'en dégoûta, et revint en France, où la naissance de son épouse lui promettoit quelque grande protection.

Dès qu'il fut arrêté, le bulletin suivant porta le trouble et l'effroi dans toute la ville.

«Le marquis de Faveras (place royale) a été arrêté

avec madame son épouse, la nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avoit fait de faire soulever trente mille hommes, pour faire assassiner M. de la Fayette et le maire de la ville, et ensuite nous couper les vivres. MONSIEUR, frère du roi, étoit à la tête. *Signé* BARAUZ ».

La dame de Faveras tenta, mais inutilement, de s'échapper, l'orsqu'on alla pour l'arrêter. On se saisit d'elle, des papiers de son mari; le comité des recherches en a pris connoissance, ainsi que de ceux qui ont été trouvés sur M. de Faveras; ils ont été interrogés, et voici ce que ce comité a cru devoir arrêter le 26 décembre.

« Le comité des recherches, informé que des ennemis du bien public tramoient un complot contre l'ordre des choses, établi par le vœu de la nation et du roi; que, pour assurer le succès de ce complot, ils devoient introduire la nuit dans cette ville des gens armés, afin de se défaire des trois principaux chefs de l'administration (1), d'attaquer la garde du roi, l'enlever le sceau de l'état, et même d'entraîner leurs majestés vers Pérone ».

« Informé pareillement qu'ils ont tenté de corrompre quelques personnes de la garde nationale, en cherchant à les égarer par des promesses et des confidences trompeuses, et par des distributions clandestines de libelles incendiaires, et notamment du libelle intitulé : *Ouvrez donc les yeux* ».

« Qu'ils ont eu des conférences avec des banquiers, pour se ménager des sommes très-considérables, et avec d'autres personnes, pour étendre, s'il étoit possible, ce complot dans différentes provinces ».

« Estime que le procureur-syndic de la commune doit dénoncer les délits ci-dessus; et les sieur et

---

(1) Messieurs Necker, Bailly et la Fayette.

dame de Faveras, comme prévenus desdits crimes, leurs fauteurs, complices et adhérens ».

Il y a dans cet exposé une telle précision, qu'il n'est pas douteux que le comité a trouvé des preuves, ou au moins des indices pressans dans les papiers du sieur de Faveras.

Les citoyens ne sentent pas peut-être toute la reconnoissance qu'ils doivent à leurs administrateurs, et sur-tout aux membres du comité des recherches. C'est le 26 décembre, qu'ils s'apperçoivent du danger du libelle, *Ouvrez donc les yeux.* C'est lorsque nous l'avons dénoncé, dès le 12 décembre (1), lorsque nous nous sommes vus forcés d'inculper l'administration de négligence et de partialité a ce sujet (2); c'est lorsqu'il auroit produit son effet, s'il en eût dû produire, qu'elle sent enfin la nécessité de le proscrire et de prémunir le peuple et la garde nationale contre les erreurs où il auroit pu les plonger.

Selon la dénonciation du comité, les aristocrates comptoient peu sur ceux qu'ils avoient séduits dans la ville, puisqu'ils devoient introduire la nuit des gens armés, afin de se défaire des principaux chefs de l'administration.

Mais d'où seroient venus, par où seroient entrés les gens armés ? C'est encore un mystère; nous savons seulement que le pont de Charenton, ce pont qui, dans toutes les guerres civiles, sous Louis XI, sous la minorité de Louis XIV, paroissoit un poste si important, n'étoit plus gardé depuis quelques jours, et que, contre le vœu de la plus forte partie des habitans, des chefs intéressés au maintien de l'ancien régime ont fait cesser le service de la garde nationale (3).

---

(1) *Vide* n°. 22, pag. 10 et suivantes.

(2) *Vide* n°. 25, pag. 20.

(3) On nous a assuré que c'est dans un dîner qui a eu lieu à la maison de force, tenue par les pères de

Les conjurés devoient, selon le comité, *enlever le sceau de l'état, et entraîner leurs majestés* vers Pérone. Dieux ! quels affreux souvenirs réveille cette assertion ! C'est dans le château de Péronne que des aristocrates conjurés enfermèrent et firent périr le trop malheureux Charles-le Simple.

C'étoit dans la Picardie qu'Isabeau de Bavière, d'exécrable mémoire, avoit pu établir impunément le foyer de la guerre civile ; là, elle faisoit expédier les lettres d'état en cette forme : *Isabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant, pour l'occupation de monsieur le roi, le gouvernement et administration de ce royaume ;* là, elle avoit établi une cour souveraine, pour tenir lieu de parlement.

C'étoit donc pour disposer nos frères de Picardie à laisser établir dans leur province le foyer d'une guerre civile, et d'une conjuration non moins désastreuse, qu'un émissaire y répandoit, au commencement de décembre, deux pamphlets si injurieux aux Parisiens, si séditieux contre l'assemblée nationale (1). Ah ! nos frères de Picardie, ce n'est pas à soutenir l'aristocratie, à troubler la France, à attaquer la constitution, que vous emploierez l'opiniâtreté courageuse, l'indomptable activité qui vous distinguent ; nous ne le craignons pas ; et si les chefs de la conjuration osoient compter sur vous, s'il leur arrivoit d'aller arborer sur vos murs l'étendard de la révolte, leur supplice vous vengeroit bientôt de l'injure atroce que vous auroit fait leur insolente confiance.

Ce qui ne permet pas cependant de croire que *la*

---

la charité, que cette cessation de service a été décidée.

(1) L'un est intitulé, *Fidelissimæ Picardorum genti ;* l'autre, *le dernier mot à Louis XVI...* Celui que les distribuoit est un ex-avocat aux conseils ; il a été arrêté.

nuit où devoit se faire l'introduction des gens armés qui massacreroient les trois chefs de l'administration, fût celle de Noël, comme on le dit, et comme on l'a imprimé, c'est que la reine étoit malade, et hors d'état de marcher, qu'elle n'a pu aller à la messe les 25 et 26 qu'en chaise. Les aristocrates affectent le plus grand attachement à la famille royale; c'est par-là qu'ils veulent séduire le peuple et l'armée : or, s'ils eussent entrepris d'enlever leurs majestés la nuit de Noël, il est évident qu'ils exposoient la vie de la reine, et que dès-lors le peuple ne pouvoit plus croire à un attachement prétendu, qui les rendoit si inconsidérés dans le choix des momens.

Les *conférences du marquis de Faveras avec des banquiers, pour se procurer des sommes considérables*, troisième objet de la dénonciation du comité des recherches, est un événement d'autant plus extraordinaire, qu'au moment où le sieur Faveras faisoit ces démarches, il étoit réellement chargé de procurer deux millions à MONSIEUR, frère du roi.

Dès que ce prince a été instruit que le marquis de Faveras étoit arrêté, et qu'on s'étoit permis de le nommer dans le billet signé *Barauz*, que nous avons rapporté, il s'est rendu à l'assemblée des mandataires de la commune, le 26 au soir : voici le discours qu'il y a prononcé.

MESSIEURS,

Le désir de repousser une calomnie atroce, m'amène au milieu de vous. M. de Faveras a été arrêté avant-hier, par ordre de votre comité des recherches, et l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connois M. de Faveras.

En 1772, il est entré dans mes gardes suisses; il

il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé, depuis plusieurs mois, de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiemens considérables que j'ai à faire en janvier, j'ai désiré pouvoir satisfaire à mes engagemens, sans être à charge au trésor public. Pour y parvenir, j'avoir formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'étoit nécessaire : on m'a représenté qu'il seroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Faveras m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par M. de la Châtre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Schaumel et Sartorius. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, et pour payer ma maison ; et, cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Faveras; je ne lui ai point écrit, je n'ai eu aucune communication avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu.

Cependant, messieurs, j'ai appris hier que l'on distribuoit avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes :

Monsieur a lu le bulletin que nous avons transcrit ci-dessus.

Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas ; mais dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru, messieurs, devoir au roi, à vous, et à moi-même, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui di-

visoit encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution étoit prête; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devoit en être le chef, puisqu'elle ne pouvoit pas être avantageuse à la nation, sans l'être également au monarque; enfin, que l'autorité royale devoit être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale.

Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours, qui ait démenti ces principes, qui ait montré que, dans quelques circonstances où j'aie été placé, le bonheur du roi, celui du peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux: jusque là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de sentimens ni de principes, et je n'en changerai jamais.

M. *Bailli, maire, lui a répondu :*

MONSIEUR,

C'est une grande satisfaction pour les représentans de la commune de Paris, de voir parmi eux le frère d'un roi chéri, d'un roi le restaurateur de la liberté française. Augustes frères, vous êtes unis par les mêmes sentimens. Monsieur s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le tiers-état, dans la seconde assemblée des notables; il a été presque le seul de cet avis, du moins avec un très-petit nombre d'amis du peuple; et il a ajouté la dignité de la raison à tous ses autres titres au respect de la nation. Monsieur est donc le premier auteur de l'égalité civile; il en donne un nouvel exemple aujourd'hui, en venant se mêler parmi les représentans de la commune, où il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentimens patriotiques : ces sentimens sont consignés dans les explications que Monsieur veut bien donner à l'assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique; le citoyen met le prix à l'opinion de ses

concitoyens, et j'offre à Monsieur, au nom de l'assemblée, le tribut de respect et de reconnoissance qu'elle doit à ses sentimens, à l'honneur de sa présence, et sur-tout au prix qu'il attache à l'estime des hommes libres.

Monsieur a ajouté :

Le devoir que je viens de remplir a été pénible pour un cœur vertueux ; mais j'en suis bien dédommagé par les sentimens que l'assemblée vient de me témoigner ; et ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grace de ceux qui m'ont offensé.

Le public, qui assistoit à la séance, s'est aussi-tôt écrié, *point de grace! point de grace!*

Le département de la police a aussi-tôt fait défenses de colporter et distribuer le bulletin signé *Barauz*, où le nom de Monsieur est *méchamment compromis*, et a promis 500 *louis de récompense* à celui qui en fera connoître l'auteur.

Ah! *point de grace* dans une affaire aussi délicate! la nation n'en doit point faire. Elle doit juger sévèrement et les personnes et les actions, et les discours. Elle doit peser tous les motifs de crainte ou de sécurité que cette découverte peut lui donner pour lui l'avenir.

Monsieur affirme n'avoir point parlé au sieur de Faveras, depuis 1775, et cependant s'être servi de lui pour faire un emprunt de deux millions, sans l'avoir vu, sans lui avoir écrit, sans avoir communiqué avec lui. Ce qui ne paroîtroit pas vraisemblable s'il s'agissoit des affaires d'un particulier, est très-possible, dès qu'il s'agit des affaires d'un prince. La seule chose qui soit frappante, c'est que ce M. Faveras, qui s'est chargé de faire cet emprunt, soit en même temps le chef d'une conjuration. Le hasard, il faut l'avouer, a singulièrement desservi Monsieur.

Ceux qui savent que M. Faveras a un frère,

assista à cette séance ; et que sa présence fut une approbation de tous les attentats qui y furent commis contre la liberté nationale.

M. Necker n'assista pas à cette funeste séance, parce que la cassation de ce qui avoit été fait jusqu'alors par les états-généraux passa au conseil contre son avis. Si MONSIEUR eût improuvé les opérations du conseil sur la conservation des trois ordres, sur la violation du pouvoir législatif, en refusant de paroître à cette séance, ce refus eût sans doute fait ouvrir les yeux au roi son frère sur la démarche que lui avoient suggérée des ministres pervers.

Notre respect pour ce prince nous oblige à le dire : il se trompa, ou il fut trompé, à l'époque du 23 juin dernier ; rien de ce qui se fit ce jour-là n'étoit compatible avec la *liberté nationale*, qu'il reconnoît pour être la base de l'autorité royale. C'est dans le moment où il votoit pour la double représentation ; c'est lorsqu'il restoit avec le roi son frère, et parmi nous, dans un temps de fermentation ; c'est dans l'assemblée des représentans de la commune qu'il faudroit considérer MONSIEUR, si l'on avoit besoin de se prouver qu'il ne peut être à la tête du complot du sieur Faveras.

Cette dernière démarche est équivoque, pourront dire ces patriotes fougueux que rien ne calme. Catilina osa bien se présenter au sénat. Oui, mais Catilina n'avoit pas des mœurs douces et pures ; il n'invita pas tous les citoyens à prendre connoissance des faits qui le rendoient suspect. Il s'enfuit enfin au moment où, s'il eût été innocent, il auroit dû trouver dans sa conscience des motifs de rester au milieu de ses concitoyens.

Les représentans de la commune n'ont point senti la délicatesse de la démarche de MONSIEUR. Il alloit vers eux en citoyen, et ils l'ont traité en prince. Ils l'ont loué, lorsqu'ils ne devoient que l'applaudir. Ils ont enfin transformé le caractère de mandataires d'un peuple libre en celui de courtisans adulateurs, par l'offre immorale qu'ils ont

faite de 500 louis, à celui qui découvriroit l'auteur du bulletin signé *Barauz*.

Une conjuration met la patrie en danger; vous n'offrez point cinq cents louis à qui découvrira les conjurés, et vous ne rougissez pas de les prodiguer à celui qui découvrira l'auteur d'un libelle qui ne compromet qu'un seul homme. Est-il donc aussi dangereux que le libelle, *Ouvrez les yeux*, qui compromet le corps législatif, la constitution et la nation? Et vous n'offrez point cinq cents louis à qui en découvrira l'auteur et les distributeurs.

La déclaration de MONSIEUR anéantit ce misérable bulletin; ce prince en méprise assez les auteurs pour demander leur grace. Sa démarche et son discours une fois connus, sa réputation est hors d'atteinte. Pourquoi donc, dans le désordre de nos finances, au milieu de l'hiver, entouré de pauvres sans pain et d'ouvriers sans travail, détachez-vous *cinq cents louis* pour faire preuve ou parade d'un zèle que vous n'avez pas montré dans la cause de la patrie?

Offrez *cinq cents louis* à ceux qui découvriront de quels chefs le sieur de Faveras étoit l'instrument. Employez ces cinq cents louis à faire imprimer les papiers trouvés sur lui; car une lecture rapide et à voix basse des pièces de conviction à l'audience du châtelet ne rend pas la procédure publique; et la plus grande publicité est le meilleur moyen de découvrir les complots.(1).

Ce n'est pas la méthode de nos modernes inquisiteurs. A les entendre, ils tiennent toujours *des fils* qui romproient, si on les exposoit au grand air. Citoyens, il est évident que nous sommes dupes. Depuis trois mois qu'on instruit contre les criminels de lèse-nation, à quoi a-t-on abouti?

Renvoyer au châtelet, c'est renvoyer à l'oubli, disoit fort bien un de nos sages représentans (2).

---

(1) *Vide* N°. XIV, page 3.
(2) M. Brostaret.

Qu'est devenue l'affaire de l'évêque de Tréguier? Que fait-on du sieur Augeard? Qui connoît ce que contient le plan qu'il avoit rédigé pour enlever le roi (1)? On veut donc laisser le temps à leurs amis d'anéantir les preuves qui les accablent, ou on les réserve jusqu'au temps d'une amnistie qu'il sera peut être utile de prononcer, quand la constitution sera solidement établie.

Citoyens! il faudroit qu'un juste supplice, infligé à ceux que nous avons eu la bassesse d'appeler des grands, et qui ne sont que de grands coupables, effrayât le génie aristocratique; et cela n'arrivera point tant que nous souffrirons *que le procureur du roi fasse les fonctions de procureur-général de la nation* (2).

Que le procureur du roi, le procureur-syndic de la commune, employent toute leur activité à poursuivre les coupables; mais il n'y a point là de quoi nous satisfaire. Une seule accusation bien suivie exige tous les soins, tout le travail dont un homme éclairé peut être susceptible. Le seul moyen de faire punir les criminels de lèse-nation est donc de rentrer dans les principes, en rétablissant les accusations publiques pour le crime de lèse-nation.

---

(1) L'avocat Bonnières avoit été à Turin prendre les ordres de M. le comte d'Artois, pour la vente de ses biens; son retour a rendu l'espérance aux accusés de lèse-nation. L'avocat aristocrate prétend que le plan rédigé par M. Augeard pour enlever le roi, n'étant que pour lui, ne doit être considéré que comme sa pensée, et qu'il ne peut être la base d'une accusation. Me. Bonnière tient encore aux vieux *adages* du barreau.

Des réputations, on ne sait pas pourquoi.

(2) M. Roberspierre.

Suite de l'état des pensions sur le trésor-royal.

Seconde classe de huit mille livres inclusivement, jusqu'à vingt mille livres exclusivement.

Plus l'on avance dans l'état nominatif des pensions, et moins l'on conçoit cette assertion du ministre des finances (1), « que la plus grande partie de la dépense des pensions est répartie en portions modiques au soulagement des militaires ou d'autres serviteurs de l'état, et que le titre de ces pensions pour les uns, l'ancienne habitude pour les autres, exigent du respect ou du ménagement ».

La première livraison de l'état des pensions présentoit une dilapidation annuelle de nos revenus d'environ deux millions et demi; la seconde livraison ne contient que jusqu'à la lettre L des pensions entre huit et vingt mille livres; et voici encore trois millions trois cents onze mille neuf cents soixante-deux livres qui se distribuent annuellement à des courtisans, à des courtisannes et à des valets.

Certes, si tous *les services* mentionnés dans la liste des pensions étoient réels, jamais état n'auroit été mieux servi que la France. La honte de nos dernières campagnes, la dépravation de nos tribunaux, la nullité de nos agens politiques, la ruine de nos meilleurs établissemens, tout prouve assez combien cette éternelle cause, *pour ses services*, est révoltante, et tout-à-la-fois ridicule.

Les veuves, les enfans, les petits-enfans d'un homme qui n'a rendu d'autre *service* que de bien manger sa pension, ne sont jamais oubliés; il semble que le gouvernement ne pouvoit trop payer *le service* que les pensionnaires lui rendoient en aidant

(1) *Vide* discours d'ouverture des états-généraux, page 47, édition *in*-8.

à opprimer le peuple, tant il étoit ardent à continuer les pensions de génération en génération.

Lorsqu'on pense que le peuple mangeoit du pain de cendre et de poussière, pendant que toute cette noble *canaille* ne savoit souvent à quelles folies elle dépenseroit le superflu scandaleux que le trésor royal lui fournissoit, on est près d'entrer en fureur; mais lorsque, se reposant sur la douce idée que tous ces vols annuels vont être supprimés, un citoyen a le courage de parcourir les noms des sangsues publiques, il doit être tenté de rire de la gaucherie, de la bêtise des donneurs de brevets.

Voyez page 35. M. Adhemar de Mont-Falcon; 16,000 liv. en deux pensions. La première fait partie d'une gratification annuelle, accordée à *la distinction* de ses services; la seconde, pour *ses services.* Une gratification annuelle est assurément une pension; la première pension n'est donc ici qu'une fraction de pension. Cette fraction est accordée à la distinction de ses services, et la seconde l'est à ses services: mais si la distinction des services n'est pas la même chose que les services, que l'on récompense et la chose et ses modifications, chacun sent où cela peut aller. Un homme pourroit avoir une pension pour la distinction, pour la durée, pour l'utilité, pour la célérité, pour la... pour la... de ses services, et en avoir une encore pour ses services.

Page 36. Madame d'Aligre, pour les *services* de son époux, 8000 livres. On étoit étonné que M. d'Aligre n'eût que 30,000 livres pour tant de choses qu'il a faites; mais M. le président avoit fort bien vu qu'en divisant sa pension sur plusieurs têtes, elle frapperoit moins les yeux, si jamais l'antre de Cacus venoit à s'entr'ouvrir.

Les dames veuves d'Aguesseau, d'Aiguillon et d'Alboui, entr'elles trois, 36,000 livres. Qui connoît les services des trois défunts?

Page 37. La princesse d'Henin 18,000 livres, en considération de son mariage, et pour son *douaire.*

Ce douaire feroit croire qu'elle est veuve; point du tout. A M. le prince d'Henin 10,040 liv., en considération de son mariage. Il falloit que ce mariage fût bien difficile à arranger, et toutefois bien important pour l'état.

Page 38. A M. Andouillé, premier chirurgien du roi, 9,900 livres. Notez que le *frater* retire de sa place plus de cent mille livres, et qu'il a une forte part dans les sommes que l'on exige dans tout le royaume pour la réception des chirurgiens.

Page 39. Le duc de Villequier, en quatre pensions, 10,450 liv.; la première pour survivance au gouvernement de....; la seconde pour survivance au gouvernement de....; la troisième pour survivance au gouvernement de...; et attendu qu'avec trois survivances on ne rend aucuns services, la quatrième pour *les services* de sa maison.

Barentin, 8,000 livres. D'Autichamps 14,708. liv. Bercheny 15,623 liv. Bezenval 9,180 liv. Puiségur 37,770 liv. *pour leurs services.* Ajoutez, *pendant la révolution.*

Blondel, avocat, ancien secrétaire du sceau, 8000 liv. Ajoutez, pour la rédaction de la cour plénière, grands-bailliages, et autres travaux auprès de Brienne et Lamoignon.

Page 52. A madame la duchesse de Bouflers, 16,000 liv. en deux pensions. La première pour réserves sur le gouvernement de Flandre, depuis le décès du prince de Soubise. Quoi! la Flandre ne sauroit être gouvernée, à moins qu'une duchesse n'ait une pension de 16,000 liv. *O altitudo divitiarum!*

Bourgelat, veuve d'un commissaire aux haras, 11,750 livres. Cette somme paroît un peu forte; mais le département des haras a toujours beaucoup produit. Le prince Lambesc, le duc et le marquis de Polignac dépensoient 814,000 liv. pour ce service; et le duc seul avoit 80,000 liv. de pension reversible à son épouse.... pour les haras.

Page 57. Gachet de Garnerance, intendant de

Dombes, 15,300 livres. L'intendant de Dombes ne vaut guères mieux qu'un subdélégué : n'importe, 15,300 livres.

Page 63. Au marquis de Choiseul 11,000 livres. Au baron de Choiseul 8000 livres. A M. Choiseul-Beaupré 18,720 liv. Au vicomte Choiseul-Meuse 8,994 liv. Au comte de Choiseul-Meuse 12,240 liv. Total, en y comprenant 30,368 liv. pour M. Choiseul-la-Beaume, porté dans le premier état, pour tous les Choiseuls 88,302 liv. Ce n'est guère plus que pour un Polignac.

Page 75. Dumerdi de Catuëlan, premier président au parlement de Bretagne, 18,000 l. ; lisez, pour sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Noailles, duchesse de Duras, 8,000 livres. Enfin voici une des pensions-Noailles ; où sont donc les autres ? On les évalue communément à 1,800,000 livres.

Flanchslanden 10,000 liv., pour le courage que son frère a montré en 1770, contre Tunis. Le courage de son frère ! Oh ! que de gens qui seroient fort aises d'avoir un frère qui eût du courage !

Page 20. Au vicomte de Gand 11,200 liv. en trois pensions. La première, pour le service d'autrui ; la seconde en considération de sa position ; la troisième pour continuation de gratification, et sur ces trois pensions, 10,000 liv. reversibles *à la future* épouse du vicomte. Quel dommage, si M. le vicomte ne se marioit pas ?

Au duc de Guiche 16,000 liv., reversibles à la demoiselle *Polignac* son épouse.

Aimez-vous le citron ? on en a mis par-tout.

A M. Geau de Gravelles de Reserveaux, intendant de la Rochelle, 8,000 liv. pour ses services relatifs aux desséchemens des marais de la Rochelle et de Rochefort. *Lisez*, pour avoir empêché qu'une compagnie très-riche fît ce desséchement, sans qu'il en coûtât un sou au roi ; pour avoir fait faire une dépense aussi énorme qu'inutile ; pour avoir fait périr un grand nombre de soldats qui furent

envoyés à ces travaux, et qui travailloient dans l'eau jusqu'à la ceinture. Ajoutez enfin, pour n'avoir point desséché ces marais, et pour les avoir rendus un peu plus mal-sains qu'ils n'étoient auparavant. Il n'y a pas de pension mieux méritée.

Page 92. Guinement de Kéralio 10,000 liv., pour ses services auprès de l'infant duc de Parme. Pourroit-on accuser d'ingratitude une cour qui paye les services rendus aux cours étrangères? Certes, le duché de Parme devroit pensionner au moins un des précepteurs des enfans de France.

A M. Henne-juin 10,000 liv., à titre de retraite en qualité de capitaine de l'équipage du roi *pour le sanglier*, 6,000 livres reversibles à son épouse. Le département du sanglier vaut presque celui des haras. *Vide suprà*, Bourgelat.

Page 97. Jeliotte, vétéran de la musique du roi, 8,516 liv. C'est beaucoup, je l'avoue, pour un chanteur; mais lorsqu'un homme a consacré des talens extrêmement rares aux délassemens publics, et qu'il n'a pas été à portée de gagner de quoi vivre, le public lui doit une retraite. Est-ce sur le trésor royal, c'est-à-dire, sur l'impôt, qu'elle doit être prise, ou sur la contribution volontaire que les spectateurs portent chaque jour à l'opéra? La question n'est pas difficile à résoudre. Mais tant qu'un ministre sera directeur de l'opéra, que l'intendant des Menus, l'intendant en survivance, le sous-intendant, le contrôleur, le directeur-prête-nom, et tous les employés possibles, disposeront des recettes, et feront les dépenses à leur gré, ce spectacle ne fournira jamais de quoi faire un fonds de retraite aux sujets.

Ne crions point tant, *une pension à un chanteur!* Calculez ce qu'ont dépensé à Paris tous les Anglais, tous les Allemands, tous les Russes, etc. qui sont venus pour entendre Jeliotte, pour voir Vestris; et dites si vous croyez qu'ils n'ayent pas rendu *des services* plus réels que MM. du sanglier et MM. du Haras, les *futures* épouses, et à mille autres. C'est

une faute que de donner des congés aux sujets pour aller jouer chez l'étranger, c'est lui dire de garder son argent. Les Anglais sont plus fins que nous ; ils payent fort cher des danseurs français et des chanteurs italiens pour aller à Londres.

Il n'y a point de grandes villes sans grands talens ; il faut donc les accueillir, les encourager, les récompenser, quand on veut faire affluer dans un pays les étrangers et le numéraire. Mais quand on donne à l'intrigue la récompense due au talent, quand on confond les bamboches avec les artistes, il arrive que l'artiste lui-même est forcé d'intriguer, de s'avilir, de perdre son talent, pour escroquer une pension comme un courtisan.

Page 98. A M. Joly de Fleury, avocat-général, 17,080 liv. pour s'être démis de sa place en faveur de son fils. La tendresse paternelle peut-elle aller plus loin ?

La Markve, du maréchal de Noailles, 10,000 liv. Mais, où sont donc les grosses pensions ? Ah ! MM. de Noailles, un peu de patriotisme ? Voyez ce qu'a fait M. le vicomte dans la belle nuit du 4 août. Il faudroit l'appeller la nuit *des sacrifices*, s'il n'eût oublié les pensions.

Page 102. Veuve Lamoignon, 15,000 livres. C'est bien peu pour la veuve d'un garde-des-sceaux, qui a eu tant de part à la révolution. N'est-ce pas lui qui a convoqué les états-généraux ?

La dame Laporte de Rians, 19,720 liv. en cinq pensions : 1°. pour son mariage et les services de son ayeul ; 2°. pour gratification annuelle ; 3°. pour accompagner madame Sophie ; 4°. pour appointemens conservés ; 5°. sur la demande de feue madame Sophie. Voilà des titres clairs.

Si l'on ôtoit de la liste des pensionnaires toutes les veuves dont les maris n'ont rendu aucun service, et ont occupé des places lucratives, tous les financiers vétérans, qui ne se sont retirés que gorgés d'or, tous les valets-de-chambre, dames pour ac-

compagner, ou autres gens de cet acabit, tous les premiers commis qui ont joui, pour de fort minces travaux, d'appointemens énormes, tous les militaires qui attendent des gouvernemens qu'ils n'ont point mérités, il ne resteroit, de cette tourbe d'honnêtes brigands, que quelques fainéans dont l'absolue misère sollicite des secours.

Quelles sont donc ces pensions dont *le titre* pour les uns et l'*ancienne habitude* pour les autres exigent du *respect* ou du *ménagement*? Je ne les vois pas; c'est ma faute; un écrivain qui n'a *que du zèle* ne peut juger les choses en ministre et en financier. On va voir combien je suis loin d'avoir des *ménagemens* pour *l'habitude* de recevoir des pensions.

La perception et l'emploi de l'argent d'autrui assujettit nécessairement celui qui a fait cet emploi ou cette perception à deux choses; à en rendre compte, ou à le rendre. Dans le cas où ni l'un ni l'autre ne peut avoir lieu, ses biens sont censés appartenir à celui à qui étoit l'argent avec lequel il a conservé ou acquis ces biens. Tel est l'esprit de toutes nos loix civiles: les biens acquis par un tuteur sont censés l'être des deniers d'un mineur: les biens d'un débiteur appartiennent à ses créanciers; la chose volée doit être restituée au propriétaire par celui qui la possède, lors même qu'il l'a acquise de bonne foi. Toujours enfin, et sur-tout dans les cas d'intérêt public, il n'y a qu'un titre légitime pour recevoir, qui dispense de l'obligation de rendre.

Tous ceux qui ont l'habitude de toucher des pensions sans titre, et même sans apparence de titre, doivent donc rapporter au trésor royal le montant des sommes qui y ont été tantôt puisées, tantôt dérobées pour les leur donner.

Est-il difficile de concevoir qu'un homme qui jouit depuis dix ans d'une pension de 10,000 liv. et qui vient d'acheter une terre de 100,000 liv. ne ne l'a réellement payée que de nos deniers? Cette terre appartient donc à la nation, à moins que le pen-

sionnaire ne prouve qu'il avoit mérité la pension.

Mais, dira-t-on, son titre c'est son brevet. Considérez donc que la nation est le pupille, et que le gouvernement est le tuteur; décidérez-vous que celui qui a traité avec le tuteur, pour dépouiller le pupille, a acquis par un titre légitime ?

Il est évident que ce que le gouvernement donnoit aux pensionnaires n'étoit point à lui; c'étoit le plus pur sang de la nation dont il les abreuvoit. La nation n'y consentit jamais; son silence étoit l'effet de l'oppression sous laquelle elle gémissoit. C'est par le droit du plus fort que le gouvernement abusoit des finances du royaume. Que l'on me prouve que le droit du plus fort peut rendre quelque acte légitime, et je conviendrai qu'il a pu faire aux pensionnaires des titres légitimes pour piller l'état.

Mais quels inconvéniens n'entraîneroit pas une répétition contre les pensionnaires ? Ce seroit porter le trouble dans les familles. . . *Les familles !* Il semble qu'il ne faille compter dans l'état que celles des pensionnaires. Mais vaut il mieux porter le trouble dans huit cents mille familles de pauvres laboureurs et artisans, pour leur arracher de quoi combler le déficit, ou reprendre ce que cinq à six cents familles aristocrates se sont approprié contre toute justice ?

Cette répétition ne seroit pas de la dignité de la nation... Sans doute il est bien plus digne d'elle de laisser mourir de faim les petits rentiers, et de manquer de foi aux créanciers publics. *Avant d'être libéral, il faut être libéré.*

Ainsi, 1°. les biens acquis par les pensionnaires, depuis un nombre d'années qui seroit fixé, appartiennent à la nation, dans la proportion du montant des pensions qu'ils ont touchées, et des intérêts à cinq pour cent, pour les jouissances. 2°. Les biens patrimoniaux des pensionnaires qui n'ont point fait d'acquisitions, sont assujettis à l'hypothèque nationale

tionale dans la même propo tion. 3°. Les pensionnaires qui n'ont ni biens acquis, ni patrimoine, doivent restituer à la nation tout ce qu'ils lui ont enlevé, par le travail du reste de leur vie.

Tous les biens des ministres qui ont accordé ces pensions abusives, sont garans des pensionnaires insolvables, et doivent, comme eux, être assujettis au travail; il seroit très-sévère, mais il ne seroit pas absolument injuste de former une chaîne des déprédateurs de nos finances, et de leur faire remonter les bateaux de la Seine, s'il n'étoit pas possible d'en tirer un autre parti pour le service public.

Qu'une nation généreuse dédaigne ces petits moyens; qu'elle laisse même des alimens à ceux que *l'habitude* de recevoir des pensions a rendu incapables de gagner leur vie, à la bonne heure. Mais il n'est ni juste, ni honnête qu'elle laisse jouir les pensionnaires de ses dépouilles: ce seroit un vol qu'elle feroit à ses créanciers; ce seroit un acte de tyrannie de la part du souverain envers les sujets.

Sentence du châtelet sur les étrennes.

On se rappelle que l'assemblée nationale a aboli, par un décret, les dons forcés que plusieurs agens du pouvoir exécutif se faisoient faire sous le titre d'étrennes. Cette concussion étoit infiniment préjudiciable aux communes et aux corporations, en ce que ces dons ne supposoient aucune réciprocité de service.

Les épiciers de Paris ont parti de ce décret pour solliciter au châtelet une sencence de police qui leur fit défense « de donner aucuns présens, soit en argent, soit en marchandises, à titre d'étrennes, ou à quelque titre que ce puisse être, et dans aucuns temps, à leurs pratiques, maîtres et domestiques, à peine de 50 livres d'amende, et d'être déchus de la maîtrise, en cas de récidive ».

Nous ne parlerions ni de cette singulière demande, ni de l'étrange sentence qui a suivi, si elle ne nous donnoit une occasion de faire remarquer

combien, malgré notre régénération, nous sommes loin de cette sagesse qui peut maintenir la liberté.

Si les épiciers se fussent adressés à un magistrat raisonnable, il leur eût répondu : « Vous me demandez de vous faire défenses de donner des étrennes à vos pratiques, faites-vous là vous-mêmes. Ou vous devez ces étrennes, ou vous ne les devez pas. Au premier cas, je ne puis les défendre ; au second, il est inutile que j'accède à votre demande : or, un magistrat ne doit jamais faire un acte inutile ; il paroîtroit une pure complaisance, et vous sentez que la complaisance d'un magistrat, envers des *épiciers*, prêteroit à de mauvaises plaisanteries.

Les épiciers se seroient retirés en se promettant de ne point donner d'étrennes, s'ils eussent été d'accord, ou en laissant à chacun la faculté d'agir librement. Le contraire est arrivé ; et dans un moment de liberté, il s'est trouvé un tribunal, se disant *de police*, qui a défendu aux épiciers de donner des étrennes à leurs pratiques. Si la liberté et la propriété consistent à disposer de ses biens selon sa volonté, sans nuire à autrui, le châtelet est loin de s'en douter, puisqu'il vient de régler qu'un épicier qui pourroit donner toute sa boutique à un inconnu, ne pourra pas donner, à peine d'amende et de déchéance de maîtrise, un pain de sucre à un voisin, qui veut bien acheter habituellement sa marchandise, plutôt que celle d'un autre. Et le châtelet est juge des crimes de lèse-nation.

Finances.

Le décret que l'assemblée nationale a été forcée de rendre en faveur de la caisse-d'escompte, n'a pas fait reparoître le numéraire, comme l'espéroient des patriotes, qui sont loin de connoître l'esprit qui dirige les opérations secrètes de la horde financière. On ne voit point en circulation les nouvelles espèces qui se fabriquent avec les matières qui sont portées

tous les jours aux hôtels des monnoies. Le numéraire est plus rare qu'auparavant; un billet de caisse de 1000 livres est un effet presque mort: un marchand coupe de l'étoffe, et préfère la garder, s'il faut qu'il rende le surplus. Le débiteur de mauvaise foi présente un bil et noir à l'ouvrier, ou au marchand à qui il doit un compte minutieux, et il les éconduit par cette ruse détestable.

Le débitant est allarmé; et les capitalistes ne peuvent pas être rassurés par les bruits auxquels ont donné lieu les voitures chargées d'espèces arrêtees à Villeneuve-le-Roi; celles que le district des Cordeliers arrêta le 30, et qui se trouvèrent chargées de lingots, que la caisse-d'escompte envoyoit à Orléans, Bourges et Limoges en fabrication.

Il y a point constant, c'est que la caisse d'escompte vouloit être caisse nationale. Le nouveau décret sur les finances a prouvé à ses administrateurs que l'assemblée nationale compte pouvoir se passer de secours au mois de juillet prochain, et alors établir une caisse nationale au profit de la nation. Eh bien! citoyens, la horde financière travaille dès à présent à faire avorter se projet. Le numéraire deviendra chaque jour plus rare; il y aura des billets de caisse entre les mains de tout le monde; ils causeront un engorgement, et l'on agiotera sur ces billets comme sur les effets publics. Déjà il faut perdre 9 liv. sur 300 liv. pour convertir un billet en argent; déjà le marchand retranche un escompte à celui qui le paye en billets, ou il augmente le prix de sa marchandise en raison de ce qu'il faut qu'il rende en argent sur cette valeur fictive.

Puisque vous éprouvez tous ces malheurs, citoyens, sachez les faire cesser; faites suspendre cette manière frauduleuse et indécente d'écrire au bureau des établissemens publics pour avoir un n°., afin de pouvoir arriver à la caisse d'escompte; veillez, par des commissaires, à ce que cette caisse paye une somme convenue en espèces chaque jour. Prévenez sur-tout la manœuvre exécrable de ne

payer en espèce qu'à elle-même, c'est-à-dire, à des gens qu'elle fait présenter avec des billets qui lui appartiennent, dans l'unique objet de paroître continuer ses payemens, et de ne payer rien du tout.

La caisse d'escompte veut être caisse nationale à son profit; elle est soutenue par..... Si dè ce moment on ne s'occupe de prévenir le coup qu'elle nous prépare, elle réussira.

Adresse de la commune de Paris sur la division du Royaume.

Une députation de la commune de Paris a porté une adresse à l'assemblée nationale, dans laquelle elle annonce que le vœu de la pluralité des habitans, immédiatement consultée, c'étoit que Paris fît partie d'un département.

Il est donc démontré, *par le fait*, qu'une ville, composée de huit cent mille ames, peut voter un même point, prendre à la pluralité une décision commune, et par conséquent faire ou ratifier ses loix en personne, et statuer sur tous les cas généraux qui l'intéressent.

Ce fait, ce seul fait, cette décision donnée sans tumulte, sans fraude, à la pluralité des suffrages, par plus de cent mille citoyens actifs, est la plus rude objection qui soit possible contre le système de législation purement représentatif, créé par le comité de constitution, et adopté par l'assemblée nationale.

J'ai démontré dans *le droit* (1) que les représentans n'avoient ni pu, ni dû dépouiller la nation française du droit de faire ou de ratifier ses loix en personne, par assemblées primaires. Mais la ville de Paris vient de prouver que les prétextes sur lesquels on a réduit à rien la souveraineté de la nation, pour la concentrer entre les mains de 720 députés, sont sans fondement. Cet exemple demeu-

(1) *Vide* N°. 21.

rera éternellement, et il deviendra quelque jour la cause de notre liberté réelle. Jusqu'à présent nous n'avons qu'une liberté représentative.

Si cette *adresse* me donne un moyen de prouver une partie de mes principes, elle en attaque fortement une autre, savoir qu'il est dangereux et contraire à la liberté qu'il existe des capitales (1). Veut-on voir comment on répond à mes raisons? « Pourquoi juger de ce qui doit arriver sous des institutions sages, par ce que l'on a observé sous des institutions vicieuses? Dans un état gouverné par des loix égales et justes, *une capitale* régie par les mêmes loix, ne doit, ne peut être que le centre des lumières, la sentinelle qui veille à la conservation des droits de tous, le lien commun des provinces, le modèle du respect pour l'autorité légale, et le boulevard de la liberté ». Si le boulevard est emporté, si la sentinelle est égorgée, la liberté sera donc en grand péril. Il y a un cercle vicieux dans ce raisonnement. Il suppose que l'on n'a observé le danger des capitales que dans les pays mal constitués, et que ce peut être une institution sage que de reconnoître une capitale dans un état.

Suite de l'affaire du sieur Dières.

L'affaire du sieur Dières a fini d'une manière trop étrange, pour que nous n'en fassions pas mention.

L'assemblée des représentans de la commune, après avoir appris que le district des Petits-Augustins avoit retiré le drapeau de chez le sieur Dières, avoit sagement ordonné que le commandant général seroit chargé de rétablir le sieur Dières dans ses fonctions, et de lui faire rendre le drapeau; ce qui étoit charger M. le comman-

(1) *Vide* n°. 14, page 25.

dant général d'aller avec du canon assiéger le district, et le traiter à-peu-près comme le sieur Dières a traité avec les habitans de Vernon.

Comptant peu sur la complaisance de M. le commandant général, le capitaine Dières s'est présenté au district; il a reconnu qu'il n'avoit pas pu se pourvoir à la ville contre sa décision ; enfin, il a demandé qu'à cause de sa famille, on le réintégrât, sur sa parole d'honneur de donner sa démission aussi-tôt qu'il auroit fait son service chez le roi et à l'assemblée.

Quelques honnêtes gens sont tombés dans le piége, on a convoqué l'assemblée; le sieur Dières y a paru en suppliant, et il a été réintégré. Le drapeau a été porté chez lui. La garde soldée, précédée de la musique, a parcouru toutes les rues du district, pour célébrer la gloire de cet illustre général.

Le sieur Dières a fait le service qu'il croyoit capable de réparer toute la honte dont il s'est couvert à Vernon, et aussi-tôt il s'est disposé à faire un voyage, se promettant bien d'emporter le titre de commandant de bataillon, et de laisser le drapeau sous la clef. Mais ceux qui avoient le plus favorisé sa réintégration, ont senti qu'ils étoient joués ; ils lui ont représenté si éloquemment la force de la parole qu'il leur avoit donnée, qu'il s'est décidé à la tenir.

On croira peut-être dans les cinquante-neuf autres districts, et dans les provinces, que l'histoire de la réintégration du sieur Dières est une satire amère que nous faisons du district des Petits-Augustins. La satire est dans les faits.

Faits intéressans.

Le complot du sieur Faveras avoit assez échauffé les têtes pour faire accueillir les bruits les plus absurdes et les données les plus fausses. Le 28 décembre, un sieur Trudon, soldat de la garde

nationale, placé en faction à la principale porte de la caserne, rue des Quatre-Fils, a dit au sergent qui est venu le relever qu'il venoit d'être assassiné par un homme qui lui avoit planté dans le cou un poinçon de bourrelier : cet instrument étoit en effet dans la guérite, avec un billet enfilé dans le fer ; il portoit cette inscription : *va t'en et attan la Faillette.* Grands mouvemens, procès-verbal au district des Capucins du Marais, procès-verbal au comité des recherches, adresse de ce comité à l'assemblée nationale. Cependant Trudon se portoit fort bien.

On raisonne au bout de deux heures, et l'on soupçonne que Trudon a voulu se rendre intéressant, en se faisant une égratignure : il est mandé au comité des recherches, il s'évade : arrêté, interrogé, il ne sait que répondre : on l'envoye à l'Abbaye, où dans la nuit il se donne quatre coups de couteau : ses blessures ne sont pas mortelles.

Les quarante payeurs des rentes de l'hôtel de ville ont présenté le 31 leurs états de paiement à la chambre des comptes : l'usage est qu'ils posent sur le bureau chacun 14000 liv. *en or*, qui se distribuent entre MM. les présidens, auditeurs et correcteurs. Il a été impossible cette année, vu la rareté du numéraire, de ramasser 560,000 liv. en or ; et l'offrande a été faite partie en or, partie en argent, le reste en billets de caisse. Une voix s'est élevée pour proposer de donner cette somme à la caisse nationale, vu l'extrême besoin de l'état. *Il n'y a eu lieu à délibérer.*

Lettre à M. Prudhomme. Paris, le 30 décembre 1789.

MONSIEUR,

Vos révolutions de Paris font partie, en quelque manière, des archives du district des Petits-Augustins. Je vous prie de vouloir bien y insérer ma réclamation formelle contre tout ce qui s'est passé lundi dernier à l'assemblée générale dudit

district, concernant la réintégration de M. Dières, commandant du bataillon, dans ses fonctions. Je n'ai point assisté à ladite assemblée ; mais j'ai vu, avec la plus grande peine, que tout ce qui s'y est passé est absolument illégal, et tendant à compromettre l'honneur du district, qui s'est donné un démenti.

J'ai l'honneur d'être avec une véritable estime, monsieur, votre très humble et très-obéissant serviteur, Jourdan, notable adjoint du district des Petits-Augustins.

Nous avons reçu plusieurs autres lettres, non moins expressives sur le même objet ; le défaut d'espace ne nous permet pas de les insérer.

RÉPONSE *de quelques citoyens du district des Minimes à la circulaire des représentans de la commune de Paris.*

MONSIEUR,

Nous avons commencé et fini en cinq minutes l'examen et la discussion du grand ouvrage dont vous vous êtes si sérieusement occupés depuis cinq mois, et que vous avez entamé d'une manière si imposante, non-seulement pour la capitale, mais même pour les étrangers qui auront assisté à vos délibérations; ces derniers ont dû être émerveillés du zèle avec lequel vous avez si savamment discuté tous les articles, et de la profondeur des connoissances qui y sont réunies, sur tout s'ils n'avoient aucune connoissance des décrets de l'assemblée nationale que nous avons littéralement retrouvés dans les cinq articles de la deuxième série.

L'on voit par la promptitude dont vous avez terminé d'aussi grands travaux, qu'il n'appartient qu'à des représentans de la commune de Paris, d'être tout à la fois aussi sages, aussi profonds et aussi expéditifs.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, D... L... D... citoyens du district des Minimes.

LITTÉRATURE.

LITTÉRATURE.

Suite des confessions de J. J. Rousseau.

Lorsqu'il eut composé son discours sur l'inégalité des conditions, il le lut à Diderot, qui le trouva plus de son goût que tous ses autres ouvrages. C'est aux conseils de cet ami qu'il attribue le *ton dur* et *l'air noir* qui régnoit alors dans ses écrits, et qu'ils n'eurent plus quand il cessa de le consulter.

En 1754, il partit pour Genève avec M. Gauffecourt, un de ses amis; il emmena Thérèse avec lui. J. J. place à cette époque le premier sentiment de défiance qu'il ait éprouvé. Il apprend que M. Gauffecourt, âgé de plus de soixante ans, podagre, impotent, cherche à corrompre sa compagne. « Quelle surprise! quel serrement de cœur pour moi, dit-il, moi qui jusqu'alors avois cru l'amitié inséparable de tous les sentimens aimables et nobles »!

Il se sépara de Gauffecourt à Lyon, et il alla voir *sa maman*. « Je la revis... dans quel état, mon Dieu! quel avilissement! que lui restoit-il de sa vertu première? Etoit-ce la même madame de Warens, jadis si brillante »? Elle vint le voir à Genève en allant à Chablais; il se contenta de lui donner quelque argent pour achever son voyage. « Ah! c'étoit alors le moment, s'écrie-t-il, d'acquitter ma dette! il falloit tout quitter pour la suivre, m'attacher à elle jusqu'à sa dernière heure, et partager son sort quel qu'il fût --- Je ne le fis pas; et de tous les remords que j'ai sentis de ma vie, voilà le plus vif et le plus permanent ».

L'enthousiasme républicain, qui l'avoit conduit à Genève, lui fit reprendre ouvertement le culte de ses pères, afin de pouvoir se faire inscrire sur le rôle des citoyens, et il assista, en cette qualité, à un conseil extraordinaire.

L'établissement de Voltaire, près de Genève; les ennemis que suscita dans cette république la dédicace de son discours sur l'inégalité, dédicace dictée par le plus pur patriotisme, furent les principales raisons qui lui firent abandonner le dessein qu'il avoit formé de retourner avec sa Thérèse, à Genève, pour y passer le reste de ses jours. De retour à Paris, Madame D....y le mena à son château de la Chevrette, près la forêt de Montmorency. Dans une promenade qu'il fit avec elle, il fut bien surpris de trouver, au lieu d'une loge délabrée appelée *l'hermitage*, dont la situation l'avoit autrefois frappé, une jolie maison commodément distribuées pour un petit ménage. « Mon ours, lui dit madame D...y, voilà votre asile; c'est vous qui l'avez choisi; c'est l'amitié qui vous l'offre ». Il accepta cette offre avec transport.

Excédé du séjour de la ville, il la quitta, pour n'y plus revenir. A la fin de l'hiver de 1756, malgré le froid et la neige, il visita, dès le lendemain de son arrivée à l'hermitage, jusqu'aux plus petits taillis qui avoisinoient son habitation.

Après s'être livré quelques jours au délire champêtre, il songea au travail. Il étoit *magnifique en plans;* il en mit beaucoup à exécution dans sa retraite. Pendant les six années qu'il y resta, il composa sa lettre *à M. d'Alembert sur les spectacles, la nouvelle Héloïse, l'Emile et les institutions politiques* qui devoient, selon lui, mettre le *sceau* à sa réputation. C'est cet ouvrage, ou plutôt un extrait de cet ouvrage, qu'il donna depuis sous le titre de *contrat social*, chef-d'œuvre unique, qu'on a justement appellé le code des nations, où l'aristocratie et le despotisme sont foudroyés à chaque page, à l'étude duquel nos meilleurs esprits doivent leurs connoissances politiques, et dont la lecture a préparé la glorieuse révolution que nos représentans ne pourroient peut-être pas consolider, si le génie de Rousseau ne leur marquoit à chaque

instant la ligne qui sépare les droits de la nation de ceux du monarque.

Depuis cinq à six ans, J. J. travailloit à cet ouvrage, sans en avoir fait confidence à ses amis. Il craignoit qu'il ne leur parût *trop hardi pour le siècle et le pays où il écrivoit.*

Il entreprit aussi, à la récommandation de l'abbé de Mably, un extrait des ouvrages de l'abbé de Saint-Pierre, dont les manuscrits lui furent remis par son neveu. Enfin, son *dictionnaire* de musique lui servoit d'occupation *les jours de pluie*, et lorsqu'il ne pouvoit aller composer *sub dio.* Il éprouva toujours qu'un *changement d'ouvrage étoit un véritable délassement.*

J. J. ne se trouvoit ni libre ni content à l'*hermitage.* Il se plaint et des visites fréquentes qu'il se trouvoit, en quelque sorte, forcé de faire à madame D....y, qui, selon leur convention, le faisoit avertir quand elle étoit seule, et des tracasseries continuelles que lui susc toient ses amis.

Il avoit excité leur jalousie, en mettant sa conduite d'accord avec ses principes; ils ne pouvoient lui pardonner l'exemple qu'il avoit donné. « Exemple, dit-il, qui d'abord me rendit ridicule, et qui m'eût enfin rendu *respectable*, s'il m'eût été possible de persévérer ».

Il avoit plu à ses prétendus amis de prédire qu'il ne soutiendroit pas la solitude; lorsqu'ils virent qu'il se disposoit à demeurer à l'hermitage, ils tentèrent des moyens fort étranges pour le forcer à revenir de la ville, soit qu'ils crussent le séjour de la campagne contraire à ses véritables intérêts, soit qu'ils fussent fâchés de l'avoir perdu.

Ce n'est ni à l'un, ni à l'autre de ces motifs que Rousseau attribue les tentatives que firent principalement Diderot, Grimm et madame D....y pour engager *les gouvernèuses*, c'est à-dire, Thérèse et sa mère, à le quitter, en leur faisant espérer un régrat de sel et un bureau de tabac.

Excédé de ces tracasseries, il les pria de *ne pas plus se mêler de ses affaires, qu'il ne se mêloit des leurs.* Diderot et Grimm avoient la prétention de le gouverner, il paroît que ce fut parce qu'il leur résista qu'ils devinrent ses ennemis.

Lorsque Diderot mit au jour *le fils naturel*, il y joignit une espèce de poétique, où se trouve cette maxime équivoque, *il n'y a que le méchant qui soit seul.* J. J. trouva choquant et malhonnête qu'il eût oublié, en la publiant, qu'il avoit un ami dans la solitude. Il avoit déjà des torts à son égard : depuis long temps il promettoit de venir le voir ; il se faisoit attendre trois ou quatre fois par mois sans venir. J. J. lui écrivit pour se plaindre de ce dernier tort, mais avec une douceur, un *attendrissement qui lui fit inonder son papier de ses larmes.*

La réponse du *philosophe* fut dure, il lui fit un crime de laisser madame le Vasseur, âgée de quatre-vingts ans, loin des secours qui se trouvent à la ville, quoiqu'elle se portât fort bien à la campagne, de ne pas venir habiter Paris, où il étoit attendu par une vingtaine de pauvres, à qui il donnoit habituellement un liard en passant sur le boulevard. « Vous êtes plaisans, vous autres philosophes, » répondit Rousseau, en se fâchant, « quand vous regardez tous les habitans des villes comme les seuls hommes auxquels vos devoirs vous lient ».

Malgré le ton de leur correspondance, on vint à bout de les rapprocher. Diderot étoit malheureux, il étoit accusé d'un lâche *plagiat* ; Madame de Graffigny avoit répandu que c'étoit le sujet de leur brouillerie. Rousseau, pour démentir ces bruits, vint passer trois jours chez Diderot.

Ce fut à cette époque qu'il lui lut quelques parties de la *nouvelle Héloïse.* Le philosophe trouva cet ouvrage *feuillet.* Il est presque impossible de rendre la manière dont Rousseau composa ce roman.

Le séjour de la campagne, la belle saison, le vide qu'il trouvoit dans son cœur, malgré l'atta-

chement qu'il avoit pour Thérèse, ses promenades champêtres, lui faisoient faire de fréquens retours sur lui-même; et en repassant dans sa tête tous ses attachemens, il fut surpris de n'avoir pas encore brûlé de cette flamme pure pour laquelle il sembloit être né. Avoit-il reçu de la nature des facultés exquises pour les laisser jusqu'à la fin sans emploi? Au milieu de ces méditations, son sang s'allume et pétille: et le grave citoyen de Genève, l'austère Jean-Jacques devient tout à coup berger extravagant.

Telles étoient les dispositions de son ame ardente et sensible, lorsqu'il reçut la visite de madame la baronne d'Holbach, belle-sœur de madame D.... y. Elle étoit venue le voir un an auparavant, à la sollicitation de M. de Saint-Lambert, son amant. Ses visites avoient l'air d'un début roman. La première fois sa voiture s'étoit embourbée; elle avoit achevé le voyage à pied. La seconde, elle étoit en homme, et quoique Jean Jacques n'aimât guère ces sortes de mascarades; il fut pris à l'air romanesque de celle-là.

« Madame d'Holbach approchoit de la trentaine, et n'étoit point belle; son visage étoit marqué de la petite vérole, son teint manquoit de finesse, elle avoit la vue basse et les yeux un peu ronds; mais elle avoit de grands cheveux noirs, naturellement bouclés, qui lui tomboient aux jarrets. Sa taille étoit mignonne, et elle mettoit dans tous ses mouvemens de la grace et de la gaucherie tout-à-la-fois. Elle avoit l'esprit très-naturel et très-agréable; la gaîté, l'étourderie, la naïveté s'y réunissoient heureusement; elle abondoit en saillies, qu'elle ne cherchoit point; elle avoit plusieurs talens agréables, jouoit du clavecin, dansoit bien, faisoit d'assez jolis vers. Pour son caractère, il étoit angélique. elle étoit d'une telle sureté dans le commerce, d'une telle fidélité dans la société, que ses ennemis même n'avoient pas besoin de se cacher d'elle ».

« Elle vint, dit J. J.; je la vis, j'étois ivre d'amour

sans objet. Cette ivresse fascina mes yeux ; cet objet se fixa sur elle ; je vis ma Julie en madame d'Holbach. Pour m'achever elle me parla de Saint-Lambert en amante passionnée ».

Elle étoit logée à Eaubonne, à une lieue de l'Hermitage. J. J. alla la voir souvent ; et telle étoit sa passion, que l'idée du baiser qu'il devoit recevoir en arrivant ne lui permit jamais de faire seul le trajet impunément.

On peut prendre une idée de la manière dont ils étoient ensemble, par les hommages que Rousseau rend partout à sa fidélité pour S. Lambert.

Une fois elle fut forcée, par des reproches que lui fit J. J., *d'en venir jusqu'à marchander*. « Il est étonnant, il est unique, dit-il, qu'une femme s'en soit tirée à aussi bon marché ; elle ne me refusa rien de ce que la plus tendre amitié pouvoit accorder ; elle ne m'accorda rien qui pût la rendre infidelle ». Telle fut une autre fois la chaleur, la tendresse, la sublimité des expressions avec lesquelles il peignoit ses sentimens, qu'elle s'écria, toute baignée de larmes : « Non, jamais homme ne fut si aimable, et jamais amant n'aima comme vous ; mais votre ami S. Lambert nous écoute, et mon cœur ne sauroit aimer deux fois ».

Leur intimité frappa bientôt tous les yeux. Ils n'y mettoient ni secret ni mystère. Madame D... y, jalouse de l'ascendant que madame d'Holbach avoit pris sur J. J., chercha à s'en venger, en la brouillant avec S. Lambert. Cette intrigue fut soupçonnée plutôt que découverte. J. J. ne balança pas à témoigner son indignation à madame D....y par des lettres foudroyantes.

Madame D.....y nia, biaisa, chercha un raccommodement, et évita une explication.

S. Lambert, de retour de l'armée, vit Rousseau, sut apprécier ses torts, et ne cessa pas de l'aimer. Madame d'Holbach devint plus froide à son égard ; elle redemanda ses lettres : il les lui rendit avec une exactitude dont *elle lui fit*

l'injure de douter; mais elle refusa de lui rendre les siennes; sous prétexte qu'elle les avoit brûlées. « On ne met point au feu de pareilles lettres, s'écrie, J. J., on a trouvé brûlantes celles de Julie: eh Dieu! qu'auroit-on dit de celles-là?..... Non, non, jamais celle qui peut inspirer une pareille passion n'aura le courage d'en brûler les preuves ».

La défiance qui s'étoit établie entre J. J. et madame D.....y, depuis que celle-ci avoit cherché à nuire à sa belle-sœur, avoit ôté toute espèce de charme à leur relation; il fit cependant plusieurs morceaux de musique pour sa fête et pour la dédicace de la chapelle de son château.

Il avoit saisi ces occasions, parce que, malgré ses productions lyriques, et ses conversations sur la musique avec les plus grands maîtres de l'art, il s'étoit apperçu que quelqu'un cherchoit à rendre douteux qu'il sût la composition.

Le motet qu'il composa pour la dédicace étoit le morceau de Santeuil: *ecce sedes hic tonantis.* La pompe du début répondoit aux paroles, et toute la suite du motet étoit d'une beauté de chant qui frappa tout le monde. Il n'étoit question que de ses succès harmoniques, lorsque Grimm arriva chez madame D....y: une heure après on n'en parla plus.

La présence de Grimm lui rendit la maison de madame D....y insupportable. Cet homme, qui affectoit dans le monde de paroître son ami le plus chaud, et même son protecteur, le traitoit avec une hauteur, une malhonnêteté que toutes les prévenances du bon J. J. ne purent vaincre. Il prit enfin le parti de cesser de le voir. Madame D....y, qui étoit avec Grimm dans la plus grande intimité, crut devoir les rapprocher; elle les reconcilia, mais cette réconciliation ne changea pas les manières de Grimm, elle ôta seulement à J. J. le droit de s'en plaindre.

Madame D....y ayant résolu d'aller à Genève pour consulter Tronchin, elle proposa à J. J. d'être

du voyage; il s'excusa sur sa santé. Diderot lui écrivit pour l'engager à partir; il ne put douter que cette lettre ne fût un ricochet; il riposta au philosophe, par une lettre vive, où il lui prouva assez clairement qu'il raisonnoit *en franc étourdi.* Madame d'Holbach le pria d'arranger les choses de manière que madame D,...y ne pût croire qu'elle lui avoit suggéré de refuser de l'accompagner. J. J. écrivit donc à Grimm, pour lui dire ses raissns, et il offrit de partir, s'il le lui conseilloit. Grimm et madame D....y avoient déjà juré de le perdre dans l'opinion publique. Grimm lui fit croire que le voyage étoit remis; et Rousseau, en apprenant que madame D....y étoit partie, en reçut une lettre, qui lui signifioit de sortir de l'Hermitage.

Il se trouva fort embarrassé au milieu de l'hiver; mais M. Mathus, procureur-fiscal de M. le prince de Condé, lui ayant fait offrir une petite maison qu'il avoit à son jardin de Mont-Louis, à Montmorency, il déménagea en deux jours, renvoya madame le Vasseur à Paris, en lui promettant de payer son loyer, et de ne pas la laisser manquer de pain tant qu'il en auroit.

La partie de la vie de Rousseau dont il nous reste à parler est beaucoup plus connue; c'est l'histoire de ses malheurs. Le public n'a pas encore oublié la part qu'il prit aux persécutions qu'on fit éprouver à ce grand homme.

Les tracas d'un déménagement, les désagrémens qu'il essuya de la part de ses *soi-disans amis*, la passion qui l'avoit tourmenté, lui causèrent une maladie grave, à laquelle succéda un état de langueur, qui ne l'empêcha pas de composer en trois semaines la lettre à d'Alembert sur les spectacles, ouvrage dans lequel il croyoit *faire ses adieux au public.*

Un passage de *l'Ecclésiastique*, qu'il mit en note, annonçoit qu'il rompoit hautement avec Diderot. Saint-Lambert, qu'il regardoit alors comme le seul ami qui lui restât, après Duclos, fut indigné de ce

ce procédé ; il n'ignoroit pas cependant la raison de Jean-Jacques, puisqu'elle n'étoit autre que la révélation faite par Diderot à Saint-Lambert lui-même de plusieurs faits relatifs à madame d'Holbach, que Jean-Jacques n'avoit confiés de sa vie qu'au philosophe.

La suite à l'ordinaire prochain.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

Dossier de Ponce-de-Léon, transféré de la Bastille à Charenton.

A la Bastille, le 18 *mai* 1771.

Il a été transféré le 23 à Charenton.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le rapport de M. de Lassaigne, qui a vu cet après-midi, à une heure, *le sieur abbé Ponce-de-Léon*, qui est dans un état affreux ; ce prisonnier est obstiné à ne vouloir presque rien prendre ; il ne veut point prendre l'air ni se promener ; quant à ce dernier article, il n'en a, je crois, pas la force. Somme toute, je pense qu'il lui faudroit une garde pour l'exciter à prendre quelque chose, quand ce ne seroit que du bouillon ; et il ne seroit pas étonnant de le trouver quelque matin mort dans sa chambre. Au demeurant, je crois qu'il seroit beaucoup mieux à Charenton ou dans quelqu'autre maison où l'on traite ces sortes de maladies ; car ce prisonnier tire à l'imbécillité, et il l'est déjà plus de moitié.

Je suis, avec un profond respect, monsieur, votre, etc. Chevalier.

La calotte du Puits m'a paru être dans un état misérable et d'épuisement; le défaut de nourriture depuis plus de quinze jours, et vraisemblablement le chagrin, l'ont mis dans cet état; dans ce moment ci, il n'y a aucune espèce de remède à lui faire, et il est absolument nécessaire de lui faire faire usage des bouillons restaurans, sans quoi il est dans le cas de succomber à la foiblesse et à l'anéantissement dans lequel il se trouve. Paris, le 18 mai 1771, Lassaigne, médecin ordinaire du roi.

Rapport sur le transférement du sieur abbé Ponce-de-Léon, du château de la Bastille, en la maison de charité à Charenton.

Du 26 mai 1771, N°. 6, quartier Montmartre. Marais, Inspecteur.

MONSIEUR,

En vertu de vos ordres, en date du 23 de ce mois, j'ai transféré hier 25, du château de la Bastille, le sieur abbé Ponce-de-Léon, que j'ai conduit, de l'ordre du roi, en la maison de la charité de Charenton; le prieur de ladite maison, que j'avois prévenu de l'arrivée de ce prisonnier, suivant vos intentions, à cause de sa triste situation, m'en a donné son reçu, en date dudit jour 25, à 11 heures du soir, et l'a fait placer à l'infirmerie; il a pris en arrivant un petit bouillon. Marais.

MONSIEUR,

Le sieur abbé Ponce-de-Léon, que vous avez recommandé à nos soins, et dont la manie étoit de ne vouloir prendre d'alimens, commence à prendre de la nourriture. Je n'épargnerai aucun des secours qui lui sont nécessaires pour le rétablissement de sa santé, qui est fort délabrée, et qui exige des soins.

Je vous supplie, monsieur, de faire expédier les ordres qui nous manquent; savoir, celui de sortie de M. Vallée; celui de détention de M. Gandet

entré le 23 avril dernier ; et celui du sieur abbé Ponce-de-Léon, au sujet duquel j'ai l'honneur de vous rendre compte.

Je suis avec un profond respect, monsieur, votre, etc. S. Agapit Cœur-de-Ville, prieur de la charité. Charenton, le 27 mai 1771.

A la Bastille, le 20 juillet 1771. Au dossier de Ponce-de-Léon, n°. 60.

MONSIEUR,

Vous trouverez ci-jointe la lettre de M. le gouverneur, qui vous accuse la réception du sieur de Choulan de Saint-Cyr, qui est entré cet après-midi au château, à 11 heures et demie. Ce prisonnier est logé à la calotte Comté.

Vous trouverez de plus ci-incluses deux lettres de *la demoiselle Morin*, une *du sieur Tort*, une *du* sieur *Howins*, et l'autre du *sieur Dumont*, et une autre du *sieur Manoury*.

Le *sieur Billard* a vu et parlé cet après-midi à l'ancienne femme-de-chambre de sa femme, suivant votre.

J'ai remis ce matin le paquet de hardes et de linge *au sieur Dumont*, après bonne visite faite.

Je suis avec un profond respect, monsieur, votre, etc. Chevalier.

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval.

Du 23 au 28 décembre 1789.

Nous avons promis, dans le numéro *vingt-trois*, la suite des dépositions relatives à l'affaire de M. de Bezenval ; nous allons l'offrir dans celui-ci, avec toutes les circonstances particulières qu'elle renferme (1).

(1) Nous osons nous flatter que nos lecteurs accueilleront avec plaisir les détails où nous sommes entrés relativement à cette dénonciation, sur-tout

Témoins entendus.

Un commandant de bataillon a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits énoncés dans le réquisitoire, si ce n'est que, le 15 *juillet* dernier, s'étant transporté à Saint Denis, et se trouvant en face de la cavalerie, qui y étoit campée, il a vu un sergent s'approcher d'un officier, et lui demander des cartouches. Sur quoi le déposant a demandé quel usage on vouloit en faire; à quoi on lui répondit que la troupe campée à Saint-Denis devoit s'avancer dans la nuit, vers Paris, le *ceindre* et *lui couper les vivres*. De plus, que l'on devoit prendre un garde française, qui avoit été surpris par les postes avancés; qu'au même instant il vit arriver un garde-du-corps déguisé, qui, avec des démonstrations de joie, annonça des ordres pour faire suspendre les opérations projetées, attendu que *tout avoit pris une autre tournure*, et que *les choses alloient* s'arranger.

Jean-Louis Lebeau, caporal de la troupe soldée, a déclaré:

Qu'étant le jour de la prise de la Bastille avec un détachement de six hommes en patrouille, à la Villette, il poussa un peu en avant dans la plaine de Saint-Denis, où il fut arrêté par un détachement du régiment de Vintimille, et conduit à la prison du couvent de Saint-Denis, avec sa troupe; qu'il y fut interrogé par un officier de la Maréchaussée; qu'un instant après, un commandant vint le voir, et que l'ayant reconnu, à son habit, pour un garde-française, il lui avoit dit: « *Tu es un espion et un traître à ton roi, tu seras pendu sous deux jours* »; que lui et sa troupe sont demeurés deux jours dans ladite prison, après lequel temps une brigade de maréchaussée

---

s'ils considèrent qu'ils sont tronqués et mutilés dans la plupart des feuilles périodiques dont nous sommes inondés.

les a reconduits jusqu'à la première barrière, avec une lettre pour le commandant de la garde nationale parisienne.

Le sieur Robert, bourgeois de Paris, a déclaré : Que le 12 juillet, étant sur la place de Louis XV, avec un de ses amis, il y a vu un détachement de hussards, et le régiment Royal-Allemand ; que, s'approchant du pont tournant pour voir un officier de hussards, qui parloit à un homme du peuple; il a vu *arriver au grand galop le régiment Royal-Allemand, le sabre en l'air ;* qu'il n'a eu que le temps de se ranger dans un coin du pont, pour éviter d'être foulé aux pieds des chevaux, et qu'au même instant il a entendu une décharge de mousquetons sèche, ce qui lui fit penser qu'elle étoit à balles. Que, jugeant alors qu'il alloit se faire un grand carnage, il s'est enfui du côté du garde-meuble ; et qu'à cette époque, le prince Lambesc étoit rentré aux Tuileries, et avoit renversé à ses pieds un des spectateurs.

Les autres témoins ont dit ne rien savoir.

Le même jour le sieur de Rulhière, colonel de la garde de Paris, gesticulant comme un charlatan, a eu l'impudence de dire qu'il n'avoit jamais eu connoissance d'aucune conspiration quelconque; que, dans des temps plus heureux, sous un gouvernement bien différent de celui sous lequel régnoit le désordre et la confusion, il avoit toujours reconnu Bezenval pour un officier distingué.

Du 28 décembre.

Un paysan nommé du Colombier, syndic de Courbevoye, avoit fait sa déposition par écrit, qu'on n'a pas voulu recevoir. Il a rendu, comme il a pu, partie des ordres qu'il avoit reçus, de préparer à Courbevoye des logemens pour des hussards et autres troupes mercenaires ; que le 11 juillet et jours suivans, accompagné d'un train considérable d'artillerie, une troupe du sieur Bezenval s'étoit enfin répliée vers Saint-Cloud ; qu'il avoit

reçu des ordres de M. de Broglie pour le logement d'un certain nombre de cavalerie. Il alloit en dire davantage, quand le greffier est venu lui couper la parole par son *tout ce qu'il a dit savoir.*

Les autres témoins n'offrent rien de particulier à M. de Bezenval.

Le nommé *le Vert* dit *la Rose*, ancien commis de la ville, arrêté le 19 du courant, accusé par la dame Galisand de Choisy, de lui avoir vendu les fusils et les cartouches dont elle avoit été trouvée saisie, a nié les avoir portés à la voiture de la dame Galisand, si ce n'est seulement deux fusils démontés, à la vérité, parce que n'ayant qu'une permission verbale du sieur abbé *le Fevre*, garde-magasin général des armes de la ville, pour aller faire une partie de chasse chez le sieur Galisand, pendant les fêtes de Noël, il devoit les rapporter.

Il paroît que l'affaire du chevalier de Ruthlidge va prendre une tournure favorable pour lui. M. le procureur du roi du Châtelet a donné durant les fêtes de Noël des conclusions qui tendent à la liberté provisoire de ce prisonnier, et à une addition d'information. Il y a à espérer que, par cette addition, on découvrira des choses très-intéressantes, qui ont de la connexité avec les intérêts de la communauté des boulangers, et une liaison de rapports avec M. Necker et le Chevalier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi matin 24.

M. le président a fait part à l'assemblée nationale d'une lettre des comédiens français, contenant des réclamations sur un décret qu'ils supposoient avoir été porté contre leur éligibilité.

Cette lettre a occasionné de très-vifs débats. M. l'abbé Maury s'étant exprimé d'une manière hasardée, sur ce que M. le président avoit reçu et communiqué à l'assemblée la lettre des comédiens, la

président l'a rappelé formellement à l'ordre. Cette leçon, applaudie d'un côté, improuvée de l'autre, a excité du tumulte. Ce n'est qu'après avoir perdu une heure en altercations que l'on a pu s'occuper de l'ordre du jour.

La motion de M. Brunet de la Tuque sur l'éligibilité des non-catholiques a été reprise. Plusieurs amendemens ont été proposés ; mais celui de M. Beaumé, portant que l'assemblée déclareroit que tout citoyen actif seroit admissible à tous emplois civils et militaires, a été seul admis et décrété, avec la motion. Le décret a été rendu dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites par ses précédens décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ».

« 2°. Que les non catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur lesquels l'assemblée se réserve de prononcer. Décrète, au surplus, qu'il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion, que ceux qui résultent des décrets constitutionnels ».

Séance du jeudi soir.

On a fait l'annonce d'un grand nombre de dons patriotiques de différentes villes et de différens particuliers du royaume. Ensuite un membre de l'assemblée a demandé si on accepteroit ou si on refuseroit l'offre faite par une société de Genève de la somme de 9000,000 livres.

M. d'Arambure a opiné pour que M. le président fût autorisé à demander si cette somme est offerte en pur don patriotique, ou comme contribution.

M. Barnave a dit que les étrangers ne devoient pas être admis à faire des dons, ni soumis aux contributions patriotiques.

M. d'Estournels a présenté un avis contraire, et M. de Volney a demandé l'ajournement de cette question, pour pouvoir faire part des renseignemens qu'il attend sur ce sujet.

L'ajournement a été décrété.

M. Tronchet a fait un rapport sur les difficultés qui se sont élevées au sujet de la nouvelle justice criminelle. Il les a distinguées en trois classes : fonctions des adjoints ; fonctions du conseil des accusés ; fonctions relatives à la forme des jugemens.

L'ajournement a été prononcé.

Séance du 26.

Lors de la lecture du procès-verbal de jeudi, il a été arrêté, sur la motion de M. l'évêque de Clermont, qu'il seroit fait une nouvelle réduction pour être présentée à l'assemblée.

M. de Montlausier a demandé si le décret de jeudi prononçoit l'éligibilité des ministres ; on ne s'est pas occupé de cet objet. M. le président a dit que le roi avoit promis de s'occuper du décret en faveur des non-catholiques. Il a mis ensuite en délibération s'il y auroit séance le soir. Arrêté qu'il n'y auroit point de séance, et que la soirée seroit employée au travail de la circonscription des départemens et districts.

Une lettre de M. Lambert, contrôleur-général, a donné lieu à des débats sur les impositions prétendues refusées par la ville de Dreux. M. le président a ramené les opinans à la question particulière ; et il a été décidé qu'il écriroit à la municipalité de Dreux de maintenir la perception des anciens impôts, jusqu'à ce qu'ils eussent été remplacés.

M. le Brun a proposé, au nom du comité des finances, de proroger de deux mois le délai des déclarations à faire pour la contribution patriotique du quart. Il a été mis en question si dans la déclaration on mettroit les noms, les sommes, et si on feroit imprimer les listes des déclarations. Il a été porté le décret suivant : Il sera accordé le délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent

présent décret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier, que ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui sont en retard, que la liste des contribuables patriotes sera imprimée avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

M. Camus a fait une motion sur les pensions, pour qu'à compter de janvier prochain, il ne pût y en avoir au-dessus de 12000 livres; on a demandé la liste des pensions sur les économats et bénéfices. M. Martineau a proposé de faire porter la réduction même sur les pensions qui étoient arriérées.

La discussion a été renvoyée à lundi; M. le président a consulté l'assemblée sur un certificat donné par le comité des rapports, dans une affaire qui concerne une dénonciation faite contre l'intendant d'Alençon, et son subdélégué à Belesmes.

L'assemblée a décrété qu'aucun comité de l'assemblée nationale ne pourra rendre public son avis; mais il sera tenu dans tous les cas de consulter l'assemblée, qui seule pourra décider ce qu'il conviendra de faire.

Il a été décidé que l'avis du comité des rapports relatif à l'affaire de l'intendant d'Alençon seroit rapporté dans le jour au secrétariat, à défaut de quoi le président écriroit à Belesme, parce que cet avis est regardé comme non avenu.

Séance du 28.

Il a été fait lecture d'une adresse de la ville de Rennes, portant qu'elle n'étoit pas sans inquiétude sur la conduite de la nouvelle chambre des vacations, nommée par le roi. Elle prie l'assemblée de lui donner des juges en qui elle puisse avoir confiance.

M. Lanjuinais a demandé que M. le président *Talouet*, qui s'étoit présenté à la municipalité de Rennes, pour protester de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale, fût dispensé de se rendre à la barre.

Cette motion a été adoptée, ainsi que celle de

M. Fermond, tendante à ce que le président fût chargé de faire part au roi de l'adresse de Rennes.

M. Albert de Rioms a fait demander d'être entendu à la barre pour se justifier; il a été décidé qu'on entendroit auparavant le comité des rapports sur l'affaire de Toulon.

L'avis du comité sur l'affaire de Belesme ayant été rapporté, il s'en est suivi une discussion sur l'administration des intendans, états provinciaux et autres. Il a été décrété que tous les agens du pouvoir rendroient leurs comptes depuis dix ans, et qu'ils seroient révisés par les administrations de département; que les poursuites résultantes de ces révisions n'auroient lieu que contre les administrateurs vivans. Les comptes jugés par les cours supérieures seront exceptés de ce décret.

On a aussi décrété l'article suivant, sauf rédaction. « Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer les fonctions de jurisdiction volontaire ou contentieuse, ceux qui vont être élus continueront d'exercer ces fonctions comme par le passé, jusqu'à ce que le pouvoir judiciaire soit organisé ».

Il a été fait lecture d'une lettre de MONSIEUR, relative à l'affaire du sieur de Faveras. L'assemblée a ordonné que sa lettre et son discours prononcé devant la municipalité de Paris, seroient insérés dans le verbal.

Séance du 29.

La garde nationale de Ville-neuve-le-roi ayant arrêté une voiture chargée de numéraire, et ayant envoyé un courier à l'assemblée nationale, deux membres ont été vérifier la destination de ces espèces au bureau des messageries. Elles étoient destinées pour le prochain paiement de Lyon.

M. l'abbé Maury a demandé que l'état de la dette publique fût présenté incessamment. L'ajournement a été proposé jusqu'au rapport que le comité doit faire sur cet objet.

On a porté le décret suivant: « Nul citoyen ne pourra exercer en même temps dans la même ville ou communauté les fonctions municipales et les fonctions militaires ».

Le comité de constitution a proposé la forme dans laquelle les présidens et secrétaires prêteroient serment entre les mains des assemblées primaires, et celles-ci réciproquement; ce qui a été adopté. On a rendu le décret suivant: « Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, laquelle sera faite sans délai, il sera procédé à leur exécution, et en conséquence les citoyens actifs de chaque communauté s'assembleront pour composer les municipalités, conformément aux règles prescrites par les décrets de l'assemblée. Les anciens officiers municipaux ou syndics, ou ceux qui sont en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire ladite convocation ».

Les articles suivans ont passé. « Le premier ~~du~~ des suppléans sera le premier appelé au remplacement, le second après lui, et ainsi de suite ».

« Ceux qui seront chargés des détails de la municipalité se nommeront par-tout officiers municipaux ».

On a ajourné la question de la préséance des officiers municipaux sur les autres officiers civils et militaires.

Il a été rendu compte de l'attentat commis sur le sieur Trudon, soldat de la garde nationale. L'assemblée s'en est rapportée sur ce fait à la vigilance du comité des recherches.

On a commencé le rapport de l'affaire de Toulon. A trois heures la séance a été levée, et le rapport continué au lendemain.

Le don de Genève a obtenu la priorité sur l'affaire des subsistances de Saint-Domingue, qui a été ajournée à lundi.

MM. Barnave, Mirabeau et Maury ont démontré qu'il n'étoit ni de la justice, ni de la dignité de la nation d'accepter le don de Genevois.

L'assemblée a décrété à l'*unanimité* que ce don ne seroit point accepté ; elle a chargé le président de faire part du décret à M. le premier ministre des finances, par qui le don avoit été annoncé.

On a entendu le rapport de l'affaire de Belesme. L'intendant d'Alençon et son subdélégué ont agi avec chaleur contre les habitans de Belesme qui s'opposoient à l'exportation de quelques charges de grains, ce qui a donné lieu à une procédure prévôtale. La question a été ajournée pour donner le temps à des médiateurs d'arranger les parties. Le roi sera supplié d'ordonner l'apport de la procédure prévôtale.

Séance du 30.

M. Guillaume a fait une motion pour que les curés et vicaires à portions congrues, fussent payés d'avance, attendu que plusieurs gros décimateurs affectoient de les laisser dans le besoin.

M. l'abbé Maury a demandé qu'on délibérât sur le champ. M. Camus a dit que délibérer sur le champ pourroit être un piége. La motion a été ajournée après celle qu'il a faite sur les pensions.

A l'ordre du jour, l'assemblée a rendu les décrets suivans.

« Les administrations de département et de district, et les corps municipaux auront, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, comme représentant le peuple, la préséance sur les officiers et corps civils et militaires ».

« Le conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des bureaux, sera présidé par le premier élu des membres qui composeront le conseil ».

Le comité a proposé ensuite une exception en faveur des officiers de justices seigneuriales, que M. Prieur a proposé d'étendre aux officiers royaux actuellement en charge.

Voici l'article, tel qu'il a été décrété.

« Les juges et les officiers de justice, tant des siéges royaux, même de ceux d'exception, que des

jurisdictions seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choisis pour les places de municipalités et des administrations de département et de district ; mais s'ils restent juges ou officiers de justice, par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter ».

D'après une lettre du garde des sceaux, relative au péage affermé 17,800 livres, lequel se perçoit à l'île Barbe, pour l'entretien de la navigation de la Saône, l'assemblée a décrété que le péage seroit perçu, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

On a repris le rapport de l'affaire de Toulon. La lecture des pièces ayant durée jusqu'à trois heures, la discussion n'a pas été ouverte.

Séance du 31.

Les maîtres en fait d'armes de la ville de Paris ont présenté un don patriotique.

M. Bouche a demandé que les médailles d'or que M. l'abbé Raynal a fondées pour prix d'agriculture et des mœurs dans la Haute-Guienne, soient déposées dans ses archives, comme un témoignage qu'elle approuve cette institution. L'assemblée a accédé à cette proposition.

M. Nerac a présenté un don de 18,900 livres, provenant des boucles d'argent des citoyens de Bordeaux.

Il a été annoncé que mercredi il seroit rendu compte à l'assemblée de la circonscription des départemens.

A l'ordre du jour, MM. d'Harambure, Camus et de Wiempfen ont présenté divers projets de décret sur *les pensions*.

L'assemblée nationale considérant combien il est urgent de réformer les abus, que celui des pensions est le plus pressant à corriger, a prononcé sur cet objet un décret en sept articles, que la place ne nous permet pas de donner aujourd'hui.

Le sieur de Comeyras, chevalier de Saint-Louis, qui, sur la dénonciation du sieur Paireau, décoré du même ordre, fut arrêté, il y a environ un mois, dans son appartement, rue Pagevin, et conduit devant le comité des recherches de la commune de Paris, sous prétexte d'enrôlemens faits pour protéger la retraite du roi à Metz, et dissoudre l'assemblée nationale, et qui fut alors reconnu innocent, se croyoit à l'abri de toute inquiétude, lorsque quelques jours après, il apprit que, dans l'information de la demoiselle de Bissy, de l'abbé Douglas et du sieur Regnier, ce même Paireau, l'un des témoins, ayant renouvelé contre lui les mêmes calomnies, il avoit été décrété de prise de-corps.

Loin de se soustraire à la rigueur d'un pareil jugement, il crut devoir en prévenir la signification, en se constituant volontairement prisonnier. Son procès a été instruit avec autant de scrupule que d'activité; et, convaincus de son innocence et de l'absurdité de l'accusation, les juges du châtelet lui ont rendu, le mardi 29 décembre, sa liberté, dont le premier usage sera de prendre le sieur Paireau à partie, et de faire examiner de près les pouvoirs conférés aux hommes armés qui ont violé son asyle, et si ces pouvoirs avoient été légalement donnés.

Anecdote.

Au mois de novembre dernier, un particulier ayant entendu crier au secours, vers les neuf heures du soir, dans la rue Plâtrière, conduit par un mouvement naturel, suivoit une foule de personnes, et, parvenu à un second étage, fut frappé de voir un homme étendu sur le plancher, tout ensanglanté et comme mort, entouré de trois ou quatre personnes qui étoient dans la consternation. Deux chirurgiens, mandés pour secourir le blessé, arrivent à la fois, l'examinent et lui tâtent le pouls, lui trouvent une ouverture à la poitrine, se font présenter le couteau qui l'a faite; ils se consultent

et décident que leurs soins sont inutiles, que l'homme est expiré. La garde nationale arrive, s'empare des portes de la maison. Le commissaire *Pienne*, de la rue Montmartre, va verbaliser; un particulier paroît, examine le blessé, lui tâte le pouls avec *scrupule*, lui découvre la poitrine, lui arrache ses habits, demande un lit, de la lumière et de l'eau chaude. On l'interroge sur ce qu'il veut faire : « Je suis chirurgien, répond-il; je fais mon devoir, je veux saigner ce blessé ». Les deux autres chirurgiens lui déclarent qu'ils sont maîtres en chirurgie du *collége*, et l'interpellent de dire ses noms et qualités, s'opposant formellement à la saignée qu'il veut faire sans en avoir le droit. Pour éviter les débats, il se nomme, dit qu'il est Willaume, chirurgien ordinaire du comte d'Artois, malgré les bravades, poursuit son systême, et donne la vie au mort, qui déclare qu'il est l'auteur lui-même de sa blessure. Le commissaire dresse procès-verbal de sa déclaration, à la satisfaction de tous les témoins, excepté de ceux animés de l'esprit de corps.

La municipalité de la paroisse de Saint-Remy-les-Chevreuses, élection de Paris, va dénoncer à l'assemblée nationale le prieur de Saint-Paul-des-Aulnois, qui, désolé de ce que ses décrets vont diminuer ses revenus, dégrade son prieuré, en faisant couper des lisières de bois agés de sept ans, déraciner des chênes, jeter à bas une avenue d'ormes, une allée de tilleuls, et couper deux arpens de bois de vingt-cinq ans.

Paragraphes des papiers Anglais.

L'homme qui fut pris armé d'un poignard dans l'antichambre de l'empereur, au moment où ce prince sortoit de son appartement, est devenu fou. On l'a conduit dans la maison des fous, que l'empereur à fait construire à Vienne, et pour laquelle quelqu'un a composé cette inscription :

Hoc monumentum instituit

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

The World. La duchesse de Polignac et la comtesse de Guiche, sa fille, tiennent une maison splendide à Rome; le luxe qu'elles affichent est si révoltant que les papiers publics disent que l'on souhaite généralement que l'assemblée nationale de France prenne des mesures pour empêcher que ces exilées étalent impudemment une pareille magnificence, tandis que leur nation est dans les plus pressans embarras.

Les personnes à la suite des dames de Polignac sont M. de Mirepoix, le comte de la Rochelle, M. Frete, M. Saint-Paterne, M. Graze, le jeune.

Ces deux derniers sont à la charge du cardinal de Bernis; les autres sont au palais *Stoppani.*

---

(1) Cette maison a été bâtie par Joseph second par tout ailleurs, et premier ici.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N. 26.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
.....Levons-nous.....

RÉVOLUTIONS DE PARIS • SEUL PROPRIÉTAIRE ET ÉDITEUR DES RÉVOLUTIONS
PRUDHOMME.

DÉTAILS

DU 2 AU 9 JANVIER 1790.

Criminels de lèse-nation.

§. Ier. M. DE BEZENVAL.

IL n'y a des peuples eſclaves que parce qu'il a exiſté des criminels de lèſe-nation. C'eſt parce que les actes qui tendoient à établir ou à maintenir le deſ-

potiſme, ſont demeurés impunis, qu'un ou pluſieurs hommes ſont parvenus à ſubſtituer leurs volontés particulières à la volonté publique, & leurs caprices aux loix. Le deſpote eſt dans un état habituel de crime de lèſe-nation ; ſa punition eſt légitime en tout temps, & par toute ſorte de voies; il eſt permis de n'opposer que la force à celui qui veut gouverner par le droit du plus fort. Mais lorſqu'une nation réunit la juſtice à la force, pour ſe venger des attentats commis contre ſa liberté, & qu'elle envoye au ſupplice ceux qu'elle auroit pu maſſacrer, ſa conſtitution s'affermit ſur des baſes inébranlables.

Les Orientaux égorgent leurs maîtres ou ſes principaux officiers, & ils demeurent eſclaves. S'ils alloient juſqu'à donner des juges à un viſir ou à un aga, avant de s'en défaire, ils ſeroient libres le lendemain.

Au moment où la république romaine fut fondée, les enfans de Brutus furent jugés, condamnés, conduits au ſupplice, & les Romains furent libres.

La conſtitution romaine n'étoit peut-être pas auſſi avancée à cette époque, que l'étoit la nôtre au moment où quelques mauvais citoyens entreprirent de vicier la liberté publique, & de faire paſſer, ſous le nom du roi, & par la force des armes, leurs volontés particulières pour la volonté générale.

Le peuple romain n'avoit fait autre choſe qu'élire des conſuls & les charger d'agir en ſon nom, lorſqu'un parti *de ſeigneurs* (1) entreprit de maintenir le deſ-

(1) *Non in tenui loco orti.*

potiſme des Tarquins, ſous les mêmes prétextes, & pour les mêmes cauſes (1) que la faction ariſtocratique a tenté de diſſiper ou de forcer au parjure les repréſentans que le peuple français s'étoit choiſis, & qu'il avoit chargés de dreſſer des loix en ſon nom.

Depuis qu'un comité pourſuivoit ceux qui ſont coupables de ce crime énorme, je m'étois impoſé ſilence ſur cette affaire, parce qu'il me paroiſſoit peu généreux de forcer un accuſé à faire tête à pluſieurs accuſateurs, & que je ne ſuppoſois pas, dans un cas ſi évident, qu'on pourroit entreprendre de ſauver un coupable, & de le proclamer innocent. J'en avois dit aſſez cependant ſur l'affaire du ſieur de Bezenval, pour donner à connoître que ſi l'on cherchoit par quelque intrigue à fruſtrer la nation de la juſte vengeance, qui lui eſt due, je m'empreſſerois de l'éclairer, avant que la prévarication fût conſommée.

Le moment eſt venu de ne rien taire ſur une accuſation dont l'événement touche de près au ſalut

(1) Ils se plaignoient que, « par *l'égalité des droits*, ils ne pouvoient plus se livrer à la licence, que la liberté du reste de la nation les avoit réduits en servitude ; qu'un roi étoit étoit un homme de qui l'on obtenoit un acte de justice ou d'injustice, selon qu'on en avoit besoin ; qu'il pouvoit accorder des graces et des pensions, se courroucer et s'appaiser, et faire une différence entre ses favoris et ses ennemis ; que les loix étoient sourdes, inexorables, plus salutaires et meilleures pour le pauvre que pour le riche ; qu'elles ne se ployoient ni se prêtoient à rien, lorsqu'on étoit devenu coupable, et qu'il étoit trop dangereux de vivre au milieu des erreurs des hommes, sans autre appui que l'innocence ». Ce passage, traduit mot à mot de Tite-Live, prouve que, dans tous les temps, l'aristocratie a tenu le même langage.

public. La faction ariſtocratique a tellement pris ſes meſures en faveur du ſieur de Bezenval, qu'elle oſe inviter, par l'impunité qu'elle lui promet publiquement, tous ſes complices à continuer, ou à recommencer leurs complots contre la nation. Elle veut les convaincre par un grand exemple qu'elle ſaura les ſouſtraire aux loix s'ils échouent, pour ne leur laiſſer apperçevoir que les avantages du ſuccès.

Elle vient de publier, par le miniſtère de l'avocat de Sèze, un mémoire où elle prétend qu'il n'exiſte aucune charge contre le baron de Bezenval; et qu'au lieu d'être décrété, il doit être *renvoyé à l'audience*, comme dans les affaires de peu d'importance, & qu'on appelle au palais *cauſes de petit criminel*.

Il n'eſt donc vrai qu'il ne s'eſt point encore fait une révolution dans les idées des gens de robe; ils vont toujours alliant *la gloire à la ſoupe*, et embraſſant une cauſe quelconque, dès qu'elle doit faire parler d'eux, & leur procurer de l'argent. Une *cauſe d'éclat!* voilà de quoi faire extravaguer tous les avocats de France; & celui qui eſpéreroit en être chargé, nieroit qu'il a exiſté une conjuration contre la ville de Paris, eût-il même été préſident du diſtrict des Capucins du Marais, dans la révolution de juillet dernier, eût-il eu, dans ces triſtes & difficiles conjonctures, des preuves évidentes des dangers auxquels nous expoſoient les crimes atroces des ariſtocrates.

Je demande qu'en liſant l'examen que je vais faire des *obſervations* de l'avocat de Sèze pour le baron Bezenval, ſur le rapport du comité des recherches, on veuille bien ne pas oublier que j'ai dit depuis longtemps : « Si le ſieur de Bezenval eſt déclaré coupable, il ſera de notre généroſité de le rendre à ſa nation ».

Je perſiſte dans cette opinion : je ne ſuis point altéré du ſang du ſieur de Bezenval : mais il eſt évidemment coupable ; & ſi ſon *ſupplice ne peut rien ajouter au bonheur des Français*, ſa condamnation importe à la liberté publique.

Le défenſeur du ſieur de Bezenval, plus adroit que tous les ariſtocrates qui ſe ſont chargés de plaider ſa cauſe dans les clubs, dans les cafés & dans les ſociétés, commence par avouer que le baron de Bezenval ſeroit *bien coupable*, s'il étoit entré dans une conſpiration formée contre la liberté *du peuple français*, *l'aſſemblée nationale et la ville de Paris en particulier* ; il a ſenti que ce n'étoit pas un ſyſtême ſoutenable de dire que la reſponſabilité n'étoit pas encore décrétée à l'époque du *blocus* de Paris, & que l'on ne reconnoiſſoit alors d'autres actes d'autorité légitime que les ordres abſolus du roi.

« Le ſieur de Bezenval, dit l'avocat de Seze, faiſoit, vers la fin du mois de juillet dernier, un voyage en Suiſſe, ſa patrie, avec la permiſſion du roi, lorſqu'il fut arrêté par la milice de Villenox. Aucune voix ne s'étoit alors élevée contre lui ; aucun attentat ne lui avoit été reproché ». Pourquoi le ſieur de Bezenval prenoit-il, pour faire *un voyage* en Suiſſe, un moment où la province dans laquelle il commande étoit en combuſtion ? Etoit-ce le cas, pour un chef *innocent*, de quitter ſon poſte ? *Innocent*, devoit-il faire un voyage en Suiſſe, au moment où M. le comte d'Artois faiſoit *un voyage* à Turin, madame de Polignac en Italie, où les ſieurs de Broglie, de Barentin, Berthier, tous ceux enfin que la voix publique accuſoit d'avoir conſpiré contre la nation & la capitale, faiſoient auſſi *des voyages* ? Et certes, avant l'époque du 12 juillet, toutes les voix reprochoient au ſieur de Bezenval d'être le plus actif des conſpirateurs, d'être l'agent de la conſpiration.

Page 4. « L'assemblée nationale qui ne voyoit pas *de coupable*, parce qu'elle ne voyoit pas d'*accusateur*, alloit prononcer la liberté du baron de Bezenval ». L'assemble nationale n'a jamais pu faire le pitoyable raisonnement que lui prête le sieur de Sèze. Il peut exister un coupable sans accusateur. Le crime est indépendant de l'accusation ; & le défaut d'accusateur n'anéantit pas un corps de délit existant. Si l'assemblée eût prononcé la liberté du baron de Bezenval, elle auroit fait un acte de clémence comme elle s'est permis d'en faire, sans en avoir le droit, envers le parlement de Metz & de Rouen ».

Page 8. « Nous demanderons au comité des recherches de quel droit il a cru pouvoir se permettre de poursuivre le baron de Bezenval jusqu'aux pieds des tribunaux, & s'y constituer, non pas seulement son ennemi, mais en quelque sorte son assassin, en présence même de la loi »?

Se constituer assassin, en présence de la loi ! C'est bien avec ce fatras que l'on peut, dans une salle du palais, faire crier *bravo* à des auteurs inattentifs; mais il ne fera pas fortune auprès des lecteurs qui sentiront la nécessité de ne pas se payer de *mots*, dans la cause de la liberté.

Vous demandez de quel droit le comité des recherches a poursuivi le sieur de Bezenval jusqu'aux pieds des tribunaux ? je vois bien que vous eussiez voulu n'avoir pour accusateur qu'un procureur du roi, avec lequel vous eussiez pu transiger à votre aise, à nos dépens ; mais comme il seroit absurde & sot que la poursuite d'un crime de lèse-nation, c'est-à-dire, d'un attentat du pouvoir *exécutif* contre le pouvoir législatif, fût confiée au pouvoir *exécutif* lui-même, c'est-à-dire, à un *officier du roi*, convenez qu'il faut bien que quelque autre que cet offi-

cier ait le droit de pourſuivre un accuſé de crime de lèze-nation.

« Il n'y a point d'exemple, dites-vous, que des dénonciateurs qui ont confié au *miniſtère public* la recherche d'un délit, ſe ſoient eux-mêmes emparés des fonctions de ce miniſtère, & ſoient devenus avec lui *les parties* de l'accuſé ». Voilà le mot, vous ne voudriez avoir pour partie que *le miniſtère public*, c'eſt-à-dire, le *procureur du roi*, un *agent du pouvoir exécutif;* & il s'agit d'un crime commis par un agent du pouvoir exécutif! Croyons à ſon impartialité, à ſon activité, à la ſincérité de ſes pourſuites.

Ne dites point : Il n'y a pas *d'exemple* de cela. Il n'y a pas d'exemple auſſi que les agens du pouvoir exécutif ayent été jugés, & que la nation ait été vengée de leurs attentats. Il ſe peut que le comité des recherches ait paſſé les bornes que la commune avoit miſes à ſes fonctions; mais ce n'eſt pas parce que ceux qui le compoſent ſont membres d'un comité *d'inquiſition*, dont l'érection eſt immorale, & toutefois puérile; qu'ils ont le droit de pourſuivre le ſieur de Bezenval : c'eſt parce qu'ils ſont *citoyens*, & que pluſieurs citoyens peuvent faire conjointement ce que chacun d'eux à le droit de faire ſeul.

Tout citoyen, indiſtinctement, a le droit de *pourſuivre*, c'eſt-à-dire, d'accuſer juridiquement les criminels de lèſe-nation; il l'a comme homme & comme citoyen. Tout homme a le droit de repouſſer ce qui lui nuit perſonnellement; tout citoyen à le droit de demander vengeance à la loi du crime de lèſe-nation, parce qu'il nuit à tous les individus perſonnellement, & qu'il renferme autant de crimes particuliers qu'il y a des ſujet dans l'état.

Des citoyens pervers forment le projet d'aſſervir leurs concitoyens; les uns ſe chargent de tromper le monarque ſur les actions & les diſpoſitions du peuple; les autres, de rendre ſuſpecte au peuple la foi du mo-

narque. Le but de la conjuration eſt de diſſiper à force ouverte l'aſſemblée nationale, ou de forcer ſes opérations. Tout l'appareil de la guerre eſt lâchement déployé contre une ville ſans armes. Peu raſſurée par cette précaution, car le crime eſt ſans courage, la faction appelle à ſon ſecours le plus terrible des fléaux, la famine. Elle arrête, enlève ou fait diſparoître la ſubſiſtance de huit cents mille hommes, afin de ne leur laiſſer que le choix de l'eſclavage ou d'une mort ſans honneur.

Et ce plan exécrable, dont les auteurs ſurpaſſent en ſcélérateſſe tous les grands ſcélérats des ſiécles paſſés, ne me donneroit pas le droit perſonnel de les accuſer, eux, leurs complices, leurs vils agens ! N'ont-ils donc pas armé des aſſaſſins contre moi ? Ne m'ont-ils pas expoſé aux horreurs de la faim & aux crimes qui les ſuivent ? Dieu ! j'aurois pu égorger mon père pour un morceau de pain ! je me ſerois repu de la chair de mon épouſe ! j'aurois bu le ſang de mes enfans ! & ils ne ſeroient pas coupables envers moi ? Je remettrois à un officier public le ſoin de les pourſuivre ! n'eſt-ce donc pas aſſez que renoncer à celui de me venger ?

Les meilleures inſtitutions ſociales ſont celles qui tiennent de plus près à la nature ; elle donne à chacun le droit inaliénable de veiller à ſa propre conſervation ; reſtreignez ce droit, réglez-en l'uſage ; mais craignez de me l'ôter, la nature briſeroit vos inſtitutions.

Si tout citoyen n'avoit pas eſſentiellement le droit de pourſuivre les criminels de lèſe-nation, il faudroit le lui accorder. Quel nombre prodigieux de ſurveillans on donneroit aux agens du pouvoir exécutif ! Quelle facilité d'acquérir des preuves contre les coupables ! Quelle certitude que le crime ne ſeroit jamais caché, ni l'accuſation aſſoupie ! Comment acheter le ſilence de vingt-trois millions d'hommes ? Comment les effrayer tous ? Comment les ſéduire tous ? Il y auroit donc pour nous une cauſe publique, où tous ceux qui aiment la

patrie

patrie pourroient déployer leur ame, & apprendre à la nation qu'ils ſont dignes de s'aſſeoir parmi ſes repréſentans.

Je ſais que *l'accuſation publique* peut donner lieu à de grands abus ; mais on peut les prévenir par des réglemens. Je voudrois que l'accuſation du crime de lèſe-nation ne fut permiſe qu'à un citoyen ſolvable & bien famé ; que l'aſſemblée nationale (1) ne s'occupât d'une accuſation, que quand elle auroit été jugée admiſſible par une des aſſemblées de département, ou après qu'un comité lui auroit fait un rapport, ſur lequelle elle rendroit un premier jugement d'admiſſion ou de réjection ; je voudrois enfin que le calomniateur fût puni, & qu'on aſſurât une réparation authentique à l'innocent accuſé.

Je propoſe avec confiance le ſeul moyen qui puiſſe nous mettre à l'abri d'une nouvelle conjuration, le ſeul qui puiſſe opérer la punition des trames qui ſont découvertes, & de celles qui commencent à l'être, le ſeul qui puiſſe ſoumettre les grands à l'action des loix. Tant que l'accuſation ne ſera permiſe qu'à des officiers publics, ils compoſeront toujours, pour leur avantage particulier, avec les illustres

(1) J'ai prouvé ailleurs que l'assemblée nationale étoit le seul tribunal compétent pour prononcer sur les crimes de lèse-nation. *Vide* N°. 17, page 24 et suivantes. On pensera peut-être que ces jugemens feroient perdre beaucoup de temps à l'assemblée nationale. Mais observons que la constitution une fois établie, les travaux des sessions suivantes seront bien moins considérables : ils se borneront ordinairement à statuer sur l'impôt, à faire quelques loix générales que les circonstances exigeront, et à juger les causes nationales. Espérons aussi que les crimes de lèse-nation seront très-rares, si la constitution les soumet au jugement de la nation et à l'accusation publique.

coupables ; & les princes ſur-tout pourront impunément attenter aux droits de la nation.

En établiſſant le droit de chaque membre du comité des recherches, pour pourſuivre l'affaire du baron de Bezenval, j'ai établi celui que j'ai de diſcuter ſon mémoire ; & j'y reviens.

Page 10. « On voit d'abord que l'auteur du rapport ſe tourmente beaucoup pour établir qu'il y a eu une véritable conſpiration *contre le peuple français.* Ce rapport ſi long, ſi pénible, ſi envenimé, n'eſt, pour ainſi dire, au moins à l'égard du baron de Bezenval, qu'un long menſonge ».

Ce n'eſt qu'à l'aide de ces deux diminutifs, *au moins*, & *pour ainſi dire*, que le ſieur de Sèze, oſe mettre en doute le *corps de délit* dont le ſieur de Bezenval eſt accuſé. C'eſt bien là le trigaudage d'un avocat.

Page 11. Il n'entre pas dans ſa défenſe d'examiner s'il y a eu une conjuration ou non. « Quoi ! le ſieur de Bezenval eſt accuſé d'être le complice & l'agent d'une conſpiration ! & il ſeroit étranger à ſa défenſe d'examiner ſi le corps de délit exiſte ou n'exiſte pas ! L'inexiſtence du corps de délit eſt cependant toujours la première & la plus forte exception d'un accuſé. Ah ! c'eſt que la conſpiration une fois avouée, il s'enſuivroit néceſſairement que le ſieur de Bezenval eſt coupable ».

« Les premiers obſtacles apportés à la liberté de la preſſe, le raſſemblement des troupes autour de Paris, les armes fournies à ces troupes, la ſuſpenſion des ſéances de l'aſſemblée nationale, la ſéance royale du 23 Juin, les grains coupés avant leur maturité ; il préſente tous ces faits enſemble comme des ſignes en quelque ſorte éclatans de cette conſpiration ».

En quelque ſorte ! encore un diminutif. Me. Sèze, la conſpiration eſt évidente, les faits ſont conſtans & publics : vous perdrez, à nous inſpirer des doutes, votre temps, vos *diminutifs* & votre réputation.

Voyez comme vous détruiſez les faits qui prouvent que le ſieur de Bezenval étoit *initié*, dès le mois de mai, dans cette conjuration.

Premier fait. Le commandement donné au baron de Bezenval des troupes qui étoient aux environs de Paris.

Page 12. Ces troupes étoient néceſſaires pour protéger l'approviſionnement de Paris. Quoi ! il faut 30,000 hommes, & l'artillerie la plus formidable, pour protéger des approviſionnemens ; et c'eſt au champ de Mars que ſont cantonnées les troupes deſtinées à ce ſervice, & avec cette protection, Paris ſe trouve dans la plus affreuſe diſette ? Il n'y avoit pas pour trente heures de proviſions dans la ville, au moment où elle s'eſt décidée à pourvoir elle-même à ſa ſureté. Il faut avoir beaucoup de front, ou avoir reçu beaucoup d'argent, pour oſer mettre ſon nom au bas de pareilles aſſertions.

« Les troupes étoient néceſſaires pour réprimer les brigands qui avoient déjà cauſé des déſordres dans Paris, & qui pouvoient en projeter d'autres. On ſe rappelle entre autres le déſaſtre de M. Réveillon ».

Une armée, de l'artillerie, 30,000 hommes dans un pays où il y a famine, pour réprimer des brigands ! Mais les bourgeois de Paris ont offert de ſe charger de leur propre garde. L'aſſemblée nationale a appuyé leur demande, & le ſiége de Paris n'en a pas moins été formé à grands frais.

Ces brigands, dirois-je au ſieur de Bezenval & ſes complices, étoient vos aſſociés ; & il n'en faut d'autre preuve que ce même déſaſtre du ſieur Réveillon ; puiſqu'on oſe s'en faire une preuve, il faut la réduire à ſa juſte valeur.

Depuis trois jours, un petit nombres d'ouvriers avoit été ameuté contre le ſieur Réveillon. Des hommes relâchés tout-à-coup de Saint-Denis & de Bicêtre ſe mêlent à eux. Ils brûlent la maiſon du ſieur Henriot, ſalpêtrier. Ils avertiſſent hautement que le lendemain *ce ſera le tour de Réveillon.*

Le lendemain matin, la bande de mutins paſſe dans le faubourg Saint-Marceau, pour aller chercher d'autres ouvriers. Il ne s'agiſſoit, pour protéger la maiſon du ſieur Réveillon, qui eſt au faubourg Saint-Antoine, que de faire garder les ponts, & de ne plus laiſſer paſſer des hommes attroupés. On néglige cette précaution.

Vers neuf heures, la bande des mutins s'engage dans l'île Louvier, pour s'armer de bûches. Rien n'étoit plus facile que de leur couper le paſſage, de les aſſiéger dans cette île, & de les faire capituler. On néglige cette précaution.

Le ſieur Réveillon avoit fait demander ſecours & protection. Sa maiſon eſt immenſe; elle a pluſieurs entrées & un vaſte jardin, dont le mur extérieur n'eſt pas fort élevé; & l'on ſe contente d'envoyer un détachement de cinquante hommes. La maréchauſſée de l'île de France eſt commandée; mais on la fait ſtationner aux barrières. On donne aux mutins le temps de s'attrouper, de pénétrer juſqu'à la maiſon de Réveillon, dont il eût été ſi facile de les empêcher d'approcher.

Des officiers de la maréchauſſée, accoutumés à prévenir les émeutes populaires, & qui connoiſſent bien la tactique néceſſaire dans ces occaſions, vont chez le ſieur de Croſne pour lui repréſenter que la maiſon de Réveillon n'eſt point aſſez gardée; qu'il ſeroit à propos de faire avancer la maréchauſſée, dont l'aſpect en impoſe au peuple; qu'il vaut beaucoup mieux *prévenir* que *réprimer* les déſordres qui vont avoir lieu. Que répond le lieutenant de police? *Qu'il va ſortir, qu'il n'a pas le temps de les entendre;* & la maiſon de Réveillon eſt aſſaillie une heure après.

Puiſque le projet des mutins étoit annoncé, & même commencé, il étoit prévu; puiſqu'il étoit prévu, il étoit poſſible de le prévenir; puiſqu'il étoit poſſible de le prévenir, & qu'on ne l'a pas fait, on vouloit tuer des citoyens par des ſoldats; faire don-

ner, par des gardes françaiſes, ce cruel exemple au reſte de l'armée; on vouloit, à l'ouverture des états-généraux, intimider ceux qu'on avoit l'inſolence d'appeler le *Tiers-Etat*. On vouloit irriter le roi contre le peuple, avoir des prétextes pour lui extorquer l'ordre du raſſemblement des troupes, au moyen deſquelles on ſe flattoit, ou de faire plier l'aſſemblée nationale aux volontés de la faction, ou de la diſſoudre, ſi elle ne s'y prêtoit pas.

Second fait. Les armes fournies aux troupes.

Page 12. « Les troupes ne vont point ſans armes, & c'eſt au commandant de la province à ordonner qu'on les leur fourniſſe ». Les troupes ne vont point ſans leurs armes ordinaires, ſans doute; mais les ſoldats n'ont point habituellement des cartouches. Et quel nombre de cartouches! Elles n'ont point à leur ſuite des canons, des boulets & des grils. J'ai vu des villes où il y a conſtamment garniſon, & où il n'y a pas un ſeul canon, pas même un afût. J'ai vu les régimens changer de garniſon, marcher, s'arrêter, ſéjourner, ſans canons. J'ai vu un cantonnement de ſix à ſept mille hommes, ſans canons. J'ai vu des troupes allant rétablir l'ordre dans des provinces & dans des villes, ſans canons, parce que c'eſt beaucoup trop, contre un peuple déſarmé & exténué par la faim, que des bayonnettes, des ſabres, des fuſils, & les pieds des chevaux. Voyez combien le combat fut égal entre le vieillard des Tuileries & le prince de Lambeſc, quoique celui-ci n'eût point de canons.

« Les ordres du baron de Bezenval, du 12 juillet, portent de donner les ordres les plus modérés, pour éviter avec le plus grand ſoin, de ſe compromettre, & d'engager avec combat avec le peuple, à moins qu'on ne ſe portât à des excès & à des pillages ».

Mais rien ne prouve que cet ordre ſoit celui qu'avoit reçu le baron de Bezenval. Il a été bien facile d'en ſubſtituer à ceux qu'il avoit réellement. C'eſt

lui qui repréſente cet ordre, qu'il peut avoir fait faire comme il a voulu, & qui aura été antidaté. Mettons donc de côté cet écrit, dont rien ne prouve la ſincérité, ni l'authenticité. Attachons-nous aux faits. Ces faits ſont des actes de violence, des aſſaſſinats, tant que les troupes ont voulu obéir; car on ne tiendra ſurement pas compte au ſieur de Bezenval de ce que les troupes ont ouvertement refuſé de nous égorger.

Que le baron de Bezenval n'ait point fait arrêter deux électeurs à Sèves, à la bonne heure; mais qu'il n'y commandât pas, c'eſt une fauſſeté. Il y avoit un officier qui commandoit ce poſte, & il commandoit à cet officier (1).

Troiſième fait. Il a donné ordre au gouverneur de la Baſtille de faire feu ſur les citoyens. Page. 14. « La procédure prouve qu'il n'a point donné d'ordre ſemblable ». Les lettres à Delaunay & Dupujet prouvent qu'il a donné l'ordre de tenir juſqu'à la dernière extrémité.

« Cet ordre honore la fidélité du baron de Bezenval, & juſtifie ſon zèle. Delaunay a dû ſe maintenir dans ſon poſte, dit l'accuſé, comme je le ferois aujourd'hui ſi l'hôtel de ville étoit confié à ma garde ».

(1) Ce fait nous rappelle un avis qu'on nous a fait parvenir. Le 14 juillet, jour à jamais mémorable, des citoyens partirent pour Verſailles auſſi-tôt la prise de la Baſtille. Ils furent arrêtés un moment à Sèves; ils y entendirent un *officier général ſuiſſe* et un autre officier diſſerter ſur le moyen de réduire Paris, et d'y *jeter des bombes*. L'un de ces citoyens eſt M. Lafon de Ladebat, fils, négociant de Bordeaux et homme de lettres, alors député par une partie de la noblesse de Bordeaux. Ne pourroit-on pas ſavoir par M. de Ladebat quels étoient ſes compagnons de voyage, et ſi cet officier ſuiſſe n'étoit pas le ſieur de Bezenval?

« Il n'étoit pas poſſible de biaiſer ſur l'ordre donné à de Launay ; il étoit moins poſſible encore de le faire diſparoître. Il a donc fallu affronter le danger ; & ſe glorifier du crime, en lui donnant un vernis de point d'honneur ».

On a cru qu'une nation généreuſe ſeroit facilement dupe de cette tournure ; & peut-être pourroit-on croire que le ſieur de Bezenval a été égaré par le fanatiſme militaire, s'il ſe fût contenté de dire à de Launay : Ce poſte vous eſt confié ; vous tiendrez juſqu'à la dernière extrémité.

Mais le ſieur de Bezenval ſavoit bien que la Baſtille étoit menacée : il doutoit ſi peu que dès que les bourgeois de Paris entreprendroient leur propre garde, la première choſe qu'ils feroient ſeroit de ſe rendre maîtres de la Baſtille, qu'il y avoit envoyé une garniſon extraordinaire, une garniſon de ſoldats *étrangers, de Suiſſes* ; & il diſoit au ſieur de Launay : *je vous ai donné des forces ſuffiſantes.*

J'ai dit que puiſque le ſieur de Bezenval affirmoit qu'il avoit donné des *forces ſuffiſantes*, il connoiſſoit l'étendue des dangers de de Launay, l'état, la force, les moyens des aſſaillans.

Or, ce point démontré que, dès le lundi 13 juillet, les bourgeois de Paris, aſſemblés par diſtricts, avoient réſolu de ſe garder eux-mêmes contre les ennemis qu'avoit répandus au milieu d'eux, autour d'eux, la faction qui trompoit le roi ; & ce fait étant connu, autant qu'il pouvoit & devoit l'être, d'un commandant préposé à la ſureté d'une ville, ſoit par le tocſin continuel du 13, ſoit par les patrouilles qui commencèrent partout dès ce même ſoir, il s'enſuit inévitablement que l'ordre donné par Bezenval à de Launay, le 14 de tenir juſqu'à l'extrémité, étoit un ordre de *faire feu ſur les citoyens.*

Page 16. « La juſtice inſtruit encore le procès

du ſieur de Bezenval ; & ſes dénonciateurs oſent imprimer qu'il faut le condamner ». Ne voudriez-vous point qu'ils imprimaſſent qu'il faut l'*abſoudre* ! Tout accuſateur, par cela ſeul qu'il accuſe, ne dit-il pas qu'il faut condamner ?

« La plume tombe des mains à l'aſpect d'une cruauté auſſi meurtrière ».

Ce que c'eſt qu'à propos toucher la paſſion !
Les Plaideurs.

« Tel a été l'aſcendant de la vérité & de l'innocence. Les préventions populaires ſe ſont appaiſées ». En effet, que peut le gros bon ſens du peuple contre la vérité du mémoire de Me. de Sèze & l'innocence du ſieur de Bezenval ?

« Le ſieur de Bezenval n'eſt plus accuſé par l'opinion ». Erreur. Le ſieur de Bezenval eſt accuſé par tous les gens raiſonnables, par tous les patriotes, qui ne veulent pas fermer les yeux à la lumière.

Tous les citoyens s'honorent aujourd'hui de prendre ſa défenſe. Liſez, *Tous les ariſtocrates s'empreſſent*, &c...

« Les libelles mêmes ſemblent gémir de n'avoir plus de mal à lui faire ». *Des libelles qui ſemblent gémir !*

« Le public a entendu la dépoſition de tous les témoins ». Et de quels témoins ? De modeſtes citadins, de ſimples villageois ont-ils pu ſe trouver entre le ſieur de Bezenval & les miniſtres lorſqu'il faiſoit ſes rapports, entre lui & ſes officiers inférieurs, lorſqu'il donnoit ſes ordres ? On a cherché les preuves où elles n'étoient pas. Auſſi, malgré le courroux apparent de Me. de Sèze contre le comité des recherches, j'ai peine à croire qu'il lui en veuille au fond du cœur, & que le peuple ſeul ne ſoit pas dans le ſecret de la comédie.

Vouloit-on

Vouloit-on ſavoir la vérité? C'étoit le roi qu'il falloit faire entendre en dépoſition. Oui, le roi; car *dépoſer de vérité* eſt un devoir de citoyen, & le roi n'eſt que le premier des citoyens. S'il étoit autre, il ne ſeroit rien du tout.

Le roi ſeul ſait & peut dire qui l'a trompé, qui lui a fait des rapports infidèles, d'après leſquels il a ordonné le raſſemblement des troupes autour d'une ville affamée. Le roi ſeul ſait ſi ce raſſemblement a été fait ſans ordre précis de ſa part. Le roi ſeul ſait & peut dire ſi on lui avoit repréſenté le peuple de Paris comme un amas de révoltés, prêts à le détrôner, à l'attaquer (1), & quels étoient les auteurs de ces exécrables rapports. Le roi n'a point le droit de taire à la nation le nom des coupables qui ont pu le faire paroître un inſtant l'oppreſſeur & l'ennemi de ſon peuple. Le roi doit à la vérité, à la juſtice, à ſa gloire, il doit à la nation une dépoſition détaillée de tout ce qui s'eſt paſſé auprès de lui, autour de lui, dès le voyage de Marly qui précéda la ſéance du 23 juin, juſqu'au moment où il s'eſt rendu (le 15 juillet) à l'aſſemblée nationale. Il eſt témoin néceſſaire dans cette accuſation de lèſe-nation. Un témoin qui connoîtroit l'auteur d'un crime, & qui ne voudroit pas le faire connoître, ſeroit néceſſairement préſumé être le coupable.

Mais les convenances, dira-t-on? Les convenances ſont que ceux qui ont trompé un roi & opprimé un peuple, ſoient connus & punis.

J'achève donc par ce ſeul dilemme, auquel j'invite l'avocat Sèze de chercher une réponſe.

Ou Louis XVI a, de ſon propre mouvement, or-

(1) Et ce peuple, après avoir enlevé les gardes françaises des prisons de l'abbaye, où ils auroient été victimes de l'aristocratie, les reintègre dans ces prisons, dès que le roi est instruit de cette affaire. Le roi demande que l'ordre se rétablisse avant tout, et l'ordre se rétablit. Quel peuple!

donné tous les faits qui établiſſent la conſpiration, le raſſemblement des troupes, le camp devant Paris, la défenſe de la Baſtille contre les citoyens, &c., ou il a donné ces ordres ſur des rapports, ou ces faits ont eu lieu ſans ſes ordres.

Si c'eſt ſans ordres, ou par les ordres qu'il a donnés ſur des rapports, le ſieur de Bezenval eſt coupable d'avoir agi ſans ordre du roi, ou de l'avoir trompé par ſes rapports; car c'eſt lui ſeul qui a pu les faire. C'eſt bien ſurement le commandant de la province qui a fait les rapports ſur leſquels on a ordonné les expéditions qui y ont eu lieu.

Si le roi a donné tous ces ordres ſans rapports deſtinés à le tromper..... il eſt inutile d'en dire plus.... Le jugement qui lavera le ſieur de Bezenval flétrira le monarque.

Nous invitons tous les membres du châtelet à réfléchir ſur cette alternative; & ils n'auront peut-être pas le *courage* de renvoyer le baron de Bezenval à l'audience, & de lui épargner la honte d'un décret.

II. DELCROST.

On s'indignoit à Paris & dans les provinces de la lenteur des procédures du châtelet; on accuſoit ce tribunal, en pleine aſſemblée nationale, d'une négligence coupable, funeſte à la liberté publique, & qui le rendoit indigne des hautes fonctions auxquelles il a été élevé contre toute raiſon. Le châtelet a voulu ſe juſtifier; il a preſſé, il a conſommé une inſtruction ſur une accuſation de crime de lèſe-nation; il a jugé, il a condamné... UN INNOCENT, & auſſi-tôt les rues ont retenti, toutes les oreilles ont été frappées d'un jugement en DERNIER RESSORT, rendu au châtelet de Paris, contre un enrôleur pour le pays étranger.

Oui, citoyens! celui que le châtelet a immolé à l'avidité que vous avez montrée pour le ſupplice des criminels de lèſe-nation, eſt un *innocent*; tout le prouve, la procédure & le jugement.

Ecoutez, citoyens; écoutez avec attention; car cette *liberté* dont vous vous targuez, & dont on vous berce, eſt tellement chimérique, que l'arbitraire des jugemens ſubſiſte encore dans toute ſa force. Eh! quelle eſt cette liberté qui ne me met pas l'honneur & la vie d'un citoyen à l'abri des paſſions des juges?

Bonaventure-Etienne-Jacques Delcroſt, âgé de vingt-huit ans, docteur en droit, né de parens honnêtes, à Perpignan, étoit venu à Paris, pour engager M. l'abbé Marie, conſeiller au grand conſeil, ſon parent, à lui procurer une place ou un état.

Il ne lui en a point procuré. Le ſieur Delcroſt s'eſt trouvé au milieu de la révolution, ſur le pavé de Paris, à-peu-près ſans reſſource. Il s'eſt retiré à l'hôtel du Lion d'Argent, rue du faubourg Saint-Denis, dans une petite chambre à laquelle il ne parvenoit qu'en paſſant à travers une autre chambre, occupée par des ſoldats qui avoient quitté leurs corps pour ſe rendre dans la capitale. Il leur a parlé une fois. Une fille de joie étoit préſente. Elle a dit, dans un cabaret de la rue Jean-Saint-Denis, qu'elle connoiſſoit un officier qui engageoit pour l'Eſpagne. Cinq à ſix ſoldats ont été, d'après ſes indications, trouver le ſieur Delcroſt pour s'engager pour l'Eſpagne; ils ſont revenus à la charge. Il n'en a engagé aucun. Le diſtrict des Filles-Dieu l'a arrêté & interrogé ſur le champ; il a été conduit à la ville; nouvel interrogatoire. Il eſt transféré au châtelet; troiſième interrogatoire, dans lequel, ainſi que dans ceux qui l'ont ſuivi, il n'a pas varié ſur la plus légère circonſtance, & où il a démontré toute l'abſurdité de l'accuſation.

Ses papiers ont été ſaiſis ſur lui, chez lui; il ne s'y eſt pas trouvé la plus légère preuve, le plus léger indice qu'il fût chargé de faire, qu'il fût dans l'intention de faire, qu'il pût faire des enrôlemens pour l'Eſpagne; & ce dangereux *enrôleur* s'eſt trouvé nanti d'une énorme ſomme de ſix livres pour remonter les gardes wallonnes. Il avoit été forcé de vendre ſucceſ-

ſivement tous ſes effets pour ſubſiſter, en attendant qu'il reçût des ſecours de ſes parens, pour retourner dans ſon pays.

Le principal témoin de l'information a été Victoire Sainte-Même ci-devant cuiſinière, actuellement *femme du monde*, qui, pour établir la ſincérité de ſon récit, met au nombre des circonſtances, juſqu'au nom du ſoldat avec qui *elle avoit couché*. Quelques ſoldats, aujourd'hui de la garde nationale, dépoſent, que, ſur l'avis de la proſtituée, ils ſe ſont préſentés chez le ſieur Delcroſt, pour s'engager pour l'Eſpagne; qu'il les a refuſés, qu'ils ont inſiſté; qu'il leur a dit de revenir; qu'il verroit un lieutenant-général, qui étoit au-deſſus de lui; qu'il donnoit un louis d'engagement; mais que le voyage juſqu'à Madrid coûtoit 50 louis, & qu'il leur a fait donner une bouteille de vin.

Il n'y avoit donc pas de *corps de délit*, ſavoir, un enrôlement pour l'Eſpagne, fait par le ſieur Delcroſt. Cette accuſation n'étoit qu'une fable ourdie par une proſtituée dans une fureur bachique, ou dans l'état *hors de ſens* où eſt toujours & preſque néceſſairement le dernier ordre de ces ſortes de femmes.

Mais le châtelet avoit à cœur de ſe laver de l'imputation d'inſouciance ſur les crimes de lèſe-nation. Delcroſt étoit foible, iſolé, &, de ſon aveu, brouillé avec ſes parens. Une condamnation contre lui étoit en quelque ſorte *experimentum in animâ vili*. Le moment étoit favorable; les têtes étoient échauffées d'idées d'*enrôlemens clandeſtins*.

Le châtelet, par jugement en dernier reſſort, a condamné le ſieur Delcroſt « au banniſſement pour neuf ans, pour avoir ÉCOUTÉ des propoſitions d'enrôlemens pour le pays étranger, & pour avoir *entretenu* ceux qui ſe ſont préſentés, dans l'*eſpoir* que leſdits enrôlemens pourroient s'effectuer ».

Infortuné jeune homme! où que tu ſois, non, l'infamie ne t'atteindra point.

Je te proclame innocent. Je démontre ton innocence (1).

Il n'y a point eu d'enrôlement fait par le ſieur Delcroſt pour l'Eſpagne; il n'a point fait de propoſitions d'enrôlement. D'après le jugement, le corps du délit conſiſte à avoir *écouté* des propoſitions qui lui ont été faites, c'eſt-à-dire, qu'il eſt coupable d'avoir des oreilles, ou de n'être pas ſourd. Le ſecond corps de délit eſt tout auſſi raiſonnable : d'avoir entretenu ceux qui ſe ſont préſentés, dans l'*eſpoir* que leſdits enrôlemens *pourroient* s'effectuer. Entretenir l'eſpoir d'une poſſibilité, voilà ce qui s'appelle un délit clair, conſtant, & non pas les vétilles dont on accuſe les ſieurs Bezenval & Lambeſc. Aſſaſſiner un homme en plein jour dans les Tuileries, en préſence de quatre mille perſonnes ! ceindre Paris de troupes, l'affamer, garnir la Baſtille de ſoldats qui puiſſent foudroyer, & qui de fait foudroyent les habitans de Paris ! comment conſtater des circonſtances auſſi idéales par une procédure ? Oh ! s'ils étoient accuſés d'avoir *écouté*, d'avoir entretenu l'*eſpoir d'une poſſibilité*, la choſe ſeroit claire; ils ſeroient jugés . . . citoyens !

Pour ſentir la profonde iniquité de ce jugement, il faut ſavoir que le ſieur Delcroſt, ayant entendu les ſoldats qui logeoient près de lui, parler de Perpignan, il leur adreſſa la parole, & qu'il cauſa avec l'un d'eux, qui avoit ſervi dans les gardes wallonnes, du ſervice d'Eſpagne. La proſtituée, qui étoit préſente, dit le même ſoir à ſix dragons qui, n'étant pas certains alors d'être incorporés dans la garde nationale, ſe trouvoient dans l'embarras, qu'elle les feroit engager pour l'Eſpagne, ſoit qu'elle l'eût ainſi compris, ſoit qu'elle voulût ſe faire valoir auprès d'eux.

Quelques-uns y allèrent, le ſieur Delcroſt leur dit *qu'il étoit faux* qu'il eût chargé une femme de lui envoyer des ſoldats; qu'il n'engageoit point pour l'Eſpagne.

(1) J'ai la procédure entière sous les yeux.

Qu'on ſe place un inſtant dans la poſition du ſieur Delcroſt, dans ces jours de défiance & d'alarmes : aſſailli par des ſoldats qui ſont ou qui feignent d'être dans le déſeſpoir, qui veulent à toute force qu'il ſoit racoleur pour l'Eſpagne, & l'on ſentira combien le pas étoit difficile. Etoit-il ſûr qu'un refus ne lui attirât pas quelque brutalité, & même une dénonciation comme enrôleur? Que fait-il ! lorſqu'après avoir nié ſa miſſion & ſes enrôlemens, il trouve de l'obſtination dans ces ſoldats, il tergiverſe, il leur dit de revenir, qu'il verra quelqu'un, il s'en défait par ce moyen ; & le voilà coupable de lèſe-nation !

Voilà tout ce que l'on a acquis de preuves contre le ſieur Delcroſt, d'après les dépoſitions. Quelles dépoſitions, d'une *proſtituée* de la claſſe la plus crapuleuſe, de quelques ſoldats qui la hantoient, & qui penſoient avoir beſoin d'aller au-devant des occaſions de faire preuve de patriotiſme pour être incorporés dans la garde nationale. Des hommes qui vont tenter un citoyen par de *fauſſes* propoſitions, qui, pour l'engager dans un crime, affectent de vouloir être *ſes complices*, méritent-ils beaucoup de confiance ? & faiſoient-ils de pareilles démarches ſans l'intérêt des éloges que cette dénonciation leur mériteroit à la ville ou dans un diſtrict.

Delcroſt, dès ſon premier interrogatoire, qu'il n'avoit pas eu le temps de préparer ; puiſqu'il l'a ſubi chez lui, arrêté à l'improviſte, foible & malade, a nié qu'il eût invité ces ſoldats à revenir. Toutes ſes réponſes ont été franches, claires, cohérentes. A la ville & au châtelet, il n'a pas varié un inſtant.

Voltaire avoit raiſon de dire qu'une choſe abſurde, niée par l'accuſé, ne doit pas être crue quand elle ſeroit atteſtée par un premier préſident & un archevêque, parce que l'abſurdité d'un fait équivaut à l'impoſſibilité. Or, n'eſt-il pas abſurde qu'un jeune homme, qui n'a que ſix livres, qui vend ſon linge & ſes effets pour ſubſiſter, en attendant la faculté de partir, qui

n'a aucun papier relatif à l'accuſation, à qui l'on ne découvre aucune relation ni en Eſpagne, ni avec un Eſpagnol, ait, ni la volonté, ni l'eſpérance, ni la faculté de faire ou de faire faire des recrues pour l'Eſpagne ?

Abſence d'un corps de délit, nullité des preuves, témoins ſuſpects, bonne foi de l'accuſé, abſurdité de l'accuſation, tout ſe réunit en faveur du jeune Delcroſt, & contre le jugement dont il eſt victime.

Je le repète, un jugement de lèſe-nation contre un *enrôleur* devoit faire beaucoup d'honneur au châtelet, dans le moment où le peuple n'entend parler que de crimes de lèſe-nation & d'enrôlemens; mais ce qui eſt étrange, c'eſt que ce jugement en dernier reſſort ne ſoit préciſément pas de la compétence qui eſt attribuée pour les crimes de lèſe-nation.

Un enrôlement pour l'Eſpagne, pays allié, ſeroit-il un crime de lèſe-nation? Non, ſans doute; car non-ſeulement un citoyen eſt libre d'aller ſervir hors de ſon pays, mais même de renoncer à ſon pays (1). Celui qui l'engage hors de ſon pays ne ſe rend donc point coupable de lèſe-nation; car il ſeroit abſurde qu'un citoyen n'eût pas le droit de coopérer à un acte qu'un autre citoyen a le droit de faire.

Ce jugement eſt donc illégal, puiſqu'il ne s'agit point de crime de lèſe-nation. Le châtelet a prononcé en dernier reſſort, ſans pouvoir. Le ſieur Delcroſt ſe pourvoira devers le roi & l'aſſemblée nationale, & l'infamie ne retombera que ſur la tête de ceux qui, contre le vœu le plus ſage des repréſentans de la nation, ont érigé le châtelet, un tribunal non régénéré, ſouillé de tous les vices de l'ancien ordre judiciaire & de l'ancien régime, en tribunal ſuprême pour les crimes de lèſe-nation.

---

(1) *Vide* Contrat social, chap. 18, liv. 3.

Si le ſieur Delcroſt étoit *prince* ou *baron*, je n'aurois pas eu la peine d'élever la voix en ſa faveur, il n'eût point été condamné. Il eſt malheureux, innocent, condamné; nous lui devons tous les ſecours qu'un citoyen doit à un citoyen.

Cette procédure (1) fait époque dans la révolution, ſur-tout en la comparant à celles qui s'inſtruiſent contre les ſcélérats titrés qui vouloient nous aſſervir.

Citoyens, ce n'eſt pas du ſieur Delcroſt qu'il s'agit ſeulement, c'eſt de vous, c'eſt de moi, de notre honneur, de notre vie, de notre liberté. Réunjſſez-vous dans les diſtricts, dans les communes; faites *de juſtes pétitions* contre le châtelet; demandez ſur le champ l'établiſſement des jurés & d'un tribunal national. Sans les jurés, il n'y aura point de liberté individuelle; ſans tribunal national, qui frappe tous les coupables indiſtinctement, nous avons tout à craindre.

III. Le Chevalier de Ruthlidge.

Le chevalier de Ruthlidge eſt accuſé d'avoir détourné les boulangers d'uſer du crédit qui leur étoit offert par la ville, pour s'approviſionner; de tenir un regiſtre où il les faiſoit ſouſcrire à des conditions qui auroient mis l'approviſionnement de Paris à ſa diſcrétion; d'avoir abuſé, pour tromper les boulangers, du nom de M. Necker. Une partie de ces faits ſont prouvés par des dépoſitions. Le bureau où il faiſoit ſouſcrire les boulangers eſt découvert; mais le ſieur de Ruthlidge demande que monſieur Necker comparoiſſe; il lui donne en pleine audience les noms les plus durs, les plus outrageans; il s'obſtine à ne répondre qu'en préſence

(1) Le jugement est du 4 janvier 1790.

de

de M. Necker. Le miniſtre ne comparoît point ; on laiſſe appaiſer les bruits, l'effervescence que cauſe un objet auſſi délicat ; & le chevalier de Ruthlidge eſt élargi. Réfléchiſſez ſur ce texte, citoyens ? il nous faudroit du temps & de l'eſpace pour le développer, nous y reviendrons.

Nouvelles ruſes des ariſtocrates.

Omnibus locis umbra adero.

Virg.

Les mauvais ſuccès qui ſuivirent le projet d'entraîner l'armée par l'exemple du régiment de Flandre & des gardes du corps, n'a point dégoûté les ariſtocrates de chercher à ſoulever cette belle portion de la nation contre l'aſſemblee nationale & tous leurs autres frères. Une lettre partie de Givet eſt parvenue dans tous les régimens, elle les exhortoit a embraſſer la défenſe de leurs camarades, le prince de Condé & le maréchal de Broglie. On penſoit éblouir des hommes auſſi ſenſés par l'affectation de les mettre de pair avec deux généraux, dont l'un n'a pas beſoin de défenſeur, puiſqu'il n'eſt pas accuſé, & dont l'autre ne peut être défendu par perſonne, puiſque le jugement porté contre lui par l'opinion publique, éclairé ſur des faits certains, eſt plus flétriſſant & plus irrévocable que celui qu'auroit pu prononcer le plus ſévère tribunal de lèſe-nation.

Cette lettre n'a produit aucun effet ; elle a même été dénoncée par des ſoldats à divers comités municipaux ; elle l'a été par les grenadiers du régiment de Beauce au conſeil de Breſt, qui a voté des remercimens à MM. les grenadiers du régiment de Beauce. La lettre (1) contenoit beaucoup d'idées ſemblables

(1) Elle nous a été envoyée par un soldat patriote, avec un mémoire contenant des observations qui nous ont paru bonnes. Il s'est égaré dans nos papiers, et nous n'en pouvons faire usage dans ce moment.

à celles du libelle : *Ouvrez donc les yeux.* Ces deux productions auront le même effet.

Le discours de M. Dubois de Crancé vient de donner lieu à une troisième tentative sur l'armée. Des correspondances parties de l'assemblée nationale ont répandu dans les régimens que M. Dubois de Crancé avoit insulté l'armée, & qu'il étoit de leur honneur d'en demander vengeance. Les officiers du régiment d'Auvergne, & non pas le régiment d'Auvergne, ont écrit dans cet objet à l'assemblée nationale une lettre, au bas de laquelle je me garderois certainement, si j'étois officier, de mettre ma signature.

M. Dubois de Crancé a écrit à l'armée pour se disculper : quoique sa lettre soit un modèle d'éloquence simple & sublime, ce n'est pas là que nous prendrons la preuve de la perfidie des insinuations que l'on a fait circuler parmi nos frères de l'armée, c'est dans son discours. Après l'avoir lu & relu, nous n'y avons pas trouvé un seul mot offensant contre elle, contre les soldats en général. Il a parlé en leur faveur : il a dit, page 2, que la discipline de l'armée étoit quelque fois *injuste*, que le régime en étoit *despotique.* Par-tout il a demandé que le sort du soldat fût amélioré. Il a fait l'éloge du ministre qui avoit adopté le beau projet de ne donner les places qu'au mérite, à l'ancienneté. Sur quoi a-t-on donc inculpé M. Dubois de Crancé ? Le voici : il a dit que les soldats qui avoient brisé les liens de la discipline, étoient des hommes *sans patrie* & *sans domicile fixe.* Eh ? nos frères, n'est-il pas vrai que le déserteur est étranger dans son pays ; qu'il erre sans cesse, qu'il est toujours prêt à fuir, que cet état affreux le livre aux besoins, & que les besoins l'invitent au crime ? Il a parlé des soldats qui violent les loix, & non pas ceux qui les observent, qui les respectent, & qui donneroient leur vie pour la liberté. L'ancienne organisation étoit vicieuse. On y admettoit indistinctement toutes sortes de sujets. C'étoit la taille qu'on examinoit, & non les

mœurs & les qualités. Un homme bas, flatteur, parvenoit facilement aux grades ſubalternes, & le ſoldat noble & fier ne parvenoit qu'à recevoir des coups de plat de ſabre de la main d'un homme qu'il avoit le droit de mépriſer. Et c'eſt l'homme qui veut vous délivrer de tous ces fléaux qu'en voudroit vous rendre odieux? On vous perſuaderoit qu'il eſt permis, dans l'aſſemblée nationale, de vous mépriſer ou de vous outrager! Braves ſoldats, imitez vos frères les grenadiers de Beauce; dénoncez les monſtres qui veulent vous tromper, & vous priver des grands avantages que vous allez recueillir de la conſtitution (1).

Bureaucratie de l'aſſemblée nationale.

Les manœuvres odieuſes qui ſe pratiquoient dans les tribunaux, & dans les bureaux des miniſtres & adminiſtrateurs, pour étouffer le bon droit, pour conſommer une injuſtice, devoient diſparoître avec l'ancien régime; mais il faut que ce ſoit un mal incurable, puiſqu'il a ſurvécu à la révolution, & qu'il a gagné les bureaux de l'aſſemblée nationale.

Nous avons rendu compte (2) d'une diſcuſſion qui s'eſt élévée entre l'ancienne municipalité de Saint-Jean-d'Angély, & un comité qui s'étoit érigé en municipalité, contre le décret de l'aſſemblée nationale. Cette uſurpation eſt protégée par les deux prétendus députés de cette ville à l'aſſemblée nationale, les ſieurs Regnaud & Bonnegens (3).

---

(1) Nous invitons nos abonnés à communiquer cet article dans toute les garnisons, et à nous faire savoir les fraudes qui pourroient se commettre pour ôter connoissance à quelques régimens de la lettre M. Dubois de Crancé, et de celle que leur a écrite le président de l'assemblée nationale.

(2) N°. 20, page 9.

(3) *Vide* n°. 18, page 19.

Le rapport de cette affaire avoit été diſtribué à M. l'abbé Joubert, qui l'avoit approfondie par la lecture des pièces qui lui avoient été miſes ſous les yeux par un député de cette commune, auprès de l'aſſemblée nationale. Tout à coup M. l'abbé Joubert eſt dépouillé de ce rapport. M. Heberard en eſt chargé, ſe trouve ſur le point de la rapporter ſans être inſtruit du contenu aux pièces portées par l'envoyé de cette commune; il l'apprend, il inſtruit M. Heberard, & ſoudain, celui-ci ſe trouve dépouillé de ce rapport, qui paſſe entre les mains d'un autre membre, le lieutenant général de Mantes, à l'inſu de la partie intéreſſée, de la ſeule qui puiſſe mettre un rapporteur à l'abri des préventions que peuvent lui inſpirer ſes confrères, parties dans la cauſe.

Il eſt bien certains que de telles *gentilleſſes* n'entrent point dans les vues de l'aſſemblée nationale. Mais ſi elle ne veut pas que la bureaucratie pullule, il faut qu'elle recherche ſévèrement ceux qui tentent d'en infecter ſes opérations. Il en faudroit peu d'exemples pour nous faire ceſſer de haïr l'ancien régime.

Nouvel établiſſement.

La municipalité de Paris vient de ſanctionner un plan d'établiſſement en faveur d'une claſſe du peuple, ſur les mœurs de laquelle l'exemple des grands n'a eu jusqu'à préſent que trop d'influence.

Les réglemens portent qu'il y aura une caiſſe commune dont les fonds ſeront formés par une contribution annuelle & volontaire de ſix livres par chaque domeſtique, de l'un & de l'autre ſexe; & que ces fonds ſeront deſtinés au ſoulagement des contribuables dans le cas de maladie ou d'événemens malheureux qui n'auront point pour cauſe une mauvaiſe conduite. — Il y aura un bureau chargé du ſoin de placer ceux

qui ſeront hors de maiſon, de ſurveiller leur mœurs, & de répondre de leurs talens & de leurs qualités aux maîtres qui les engageront à leur ſervice.

Les articles de ces réglemens nous ont paru généralement bons & bien vus. --- Cependant nous regardons comme injuſte l'article portant « que nul contribuant ne pourra prétendre au ſecours de la caiſſe, ni aux avantages de l'établiſſement, s'il ne repréſente ſon titre d'aſſociation », comme ſi les regiſtres ne devoient pas ſuppléer à cette repréſentation en cas de perte de leur titre.

Il en eſt de même de celui qui borne à l'eſpace *d'un mois* les ſecours accordés pour maladie, comme s'il étoit poſſible de fixer le temps & les progrès d'une maladie. Ceux qui ſeroient malades au-delà d'un mois ſeroient donc expoſés à mourir ſans ſecours.

Pourquoi obliger tout aſſocié à prendre un certificat du directeur de l'établiſſement, pour ſe préſenter chez un maître ? Chacun d'eux ne devroit-il pas être libre de faire ou de ne point faire uſage de ſon droit d'aſſociation ?

Mais ces légers défauts ſont bien compenſés par d'autres articles, entre autres, par celui qui porte que le bureau d'examen auquel ſeront portées les plaintes contre les domeſtiques, « prononcera ſur les fautes auxquelles les loix n'ont point aſſigné de peine ». Cenſure avantageuſe à la ſureté des maîtres & aux mœurs des domeſtiques ! On doit préſumer que cette claſſe ne devant plus qu'à ſon travail & ſa bonne conduite des ſecours qui la mettront à l'abri de la crainte décourageante de ſe trouver à la merci de la charité publique, ſera animée de la louable ambition de rendre ſon aſſociation recommandable à tous les bons citoyens.

Fait et obſervation.

Le fuſil d'un garde national a parti dimanche à l'opéra. La balle a porté dans un plafond, & n'a bleſſé perſonne. Ces accidens ſe multiplient tous les jours, & font appréhender des malheurs. Il y a un moyen d'y obvier, c'eſt d'adapter aux fuſils les platines inventées par le ſieur Pelletier. Ce méchanicien eſt né & domicilié à Paris, rue de la tabletterie Sainte-Opportune. Il s'eſt principalement appliqué à la partie des armes à feu, & ſur-tout à perfectionner les platines. Il en a exécuté de très-curieuſes, qu'on peut voir dans ſon cabinet. Cet artiſte laborieux & bon citoyen a demandé aux diſtricts de le nommer inſpecteur des armes dans les diſtricts, en lui accordant ſeulement le logement dans l'hôtel ou les caſernes d'un des diſtricts; ſa demande n'a pas été accueillie. Il s'eſt adreſſé au comité militaire; mais un ennemi qu'il a au comité, & avec lequel il eſt en procès, a fait rejeter ſa demande, même ſans qu'elle ait été examinée.

Lettres au rédacteur.

MONSIEUR,

J'ai lu, dans un numéro 52 du mercure, qu'un bruit qui couroit n'étoit pas même digne *d'occuper des palefreniers*. Si vous voulez que je puiſſe dire, dans votre livre, à cet *écriveur* que je ne peux répondre à ſon coup de plume que par un coup d'étrille, & que nous ſerons quittes; or donc, je

vas l'y donner. un palefrenier eſt un citoyen, & il y en a qui ſont très-bons citoyens, &c.

Signé, FRANÇOIS, palefrenier, patriote pour la vie.

Le reſte de cette lettre contient de grands raiſonnemens, pour prouver qu'un palefrenier ne mérite point d'être traité avec mépris, ſur-tout par des *écriveurs*; ce qui n'eſt pas douteux.

MONSIEUR,

Vos révolutions, que je lis ſans ceſſe, m'ont donné une ſi grande idée de vos lumières & de votre patriotiſme, que c'eſt avec la plus grande confiance que je m'adreſſe à vous, perſuadée que celui qui ſait ſi bien dévoiler les droits de l'homme, voudra bien défendre ceux de mon ſexe. Le plus malheureux a beſoin d'un plus fort ſoutien; je dis malheureux, puiſque c'eſt preſque toujours ſur nous que tombent les injuſtices. Un homme commet impunément les excès les plus ſcandaleux, perſonne ne le condamne; une femme fait-elle une démarche imprudente, elle eſt perdue de réputation : où eſt la juſtice ?

Mais il ne s'agit pas de faire changer les opinions; ce ſont les loix que je réclame. Il en eſt une qui ne peut avoir été créée telle qu'elle eſt aujourd'hui; on l'a ſans doute mal interprétée : autrement elle ne feroit pas honneur à ſon légiſlateur.

Je veux dire la coutume de Normandie & beaucoup d'autres; ces coutumes barbares ne doivent plus exiſter, puiſque l'homme connoît ſes droits. Nous ſommes tous égaux, dites-vous : pourquoi donc une différence auſſi cruelle? de deux enfans, l'un a tout, l'autre n'a rien. Parce que je ſuis fille, je n'ai aucunes prétentions ſur le bien de mes parens, & il faut que je reſte dans la misère, tandis que mon frère jouira paiſiblement d'un bien que le droit naturel devroit me faire partager avec lui.

Voilà, monſieur, ma réclamation, je la crois juſte;

Paris, le 7 janvier 1790.

MONSIEUR,

L'anecdote inſérée dans votre n°. 25 eſt vraie. Je crois devoir ajouter que, noi le rôle actif & éclairé du ſieur Willaume la vie un homme jugé à mort par ſes co encore écarté le glaive de la juſtice de ſieurs têtes que la calomnie avoit déjà comme auteurs de l'attentat.

Je vous prie, monſieur, d'inſérer cette dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, monſieur, votre t & très-obéiſſant ſerviteur,

GREEN

Le marquis de Faveras ayant été déc de corps, a été transféré des priſons de l'ab Germain au châtelet. Dès le commence procédure, on lui a fait lecture de pluſieurs a reconnues. Leur contenu ne permet pa qu'il n'y ait un complot formé pour enle

LITTERATURE.

Suite des confeſſions de J. J. Rouſſeau.

Jean-Jacques entra en correſpondance avec M. Lamoignon de Malesherbes, directeur-général de la librairie, qui lui rendit quelques ſervices, & qui voulut lui procurer au *Journal des Savans* une place à laquelle étoient attachées 800 liv. d'honoraires. Le produit de Julie & de la lettre à d'Alembert avoient *remonté les finances* de Jean-Jacques. Il travailloit ſérieuſement à l'Emile; & ſon intention étoit de placer ce qu'il en retireroit, ainſi que de ſon *Dictionnaire de Muſique*, de manière à ſe faire une rente qui le diſpenſât de tout autre travail que celui de la *copie*.

Il avoit abandonné *la morale ſenſitive*; & il ſe propoſoit, pour occuper ſes loiſirs dans la retraite qu'il méditoit, de compoſer les mémoires de ſa vie. Il travailloit déjà à exécuter ce projet de retraite abſolue, *un des plus ſenſés* qu'il eût faits, lorſque M. & madame de Luxembourg, qui venoient paſſer les étés à Montmorency, le firent inviter à dîner. Il n'y alla pas. M. le maréchal vint le voir. Jean-Jacques ſe trouva forcé de lui rendre ſa viſite; & dès la première vue, il ſe trouva ſubjugué par madame la maréchale, dont il avoit redouté la préſence, ſur ſa réputation de malignité.

Il prit au mot M. & madame de Luxembourg ſur l'égalité qu'ils lui propoſèrent; il devint familièrement leur ami; ils lui donnèrent un appartement dans *le petit château*, pendant qu'on faiſoit des réparations dans la maiſon qu'il louoit de M. Mathas. Lorſque ſon logement fut rétabli, il garda cet appartement. Il y alloit quelquefois coucher, ou paſſer pluſieurs jours, comme à une maiſon de campagne.

L'amitié de M. & de madame de Luxembourg valut à Jean-Jacques des viſites des perſonnages les plus diſtin-

gués de la cour ; mais cet éclat ne l'éblouit pas un inſtant. Après avoir dîné au château, *par complaiſance*, il venoit *avec empreſſement* ſouper le ſoir avec le bonhomme Pileu, maçon de ſon voiſinage.

Dans le même temps, M. le prince de Conti l'alla voir deux fois, l'une à *Mont-Louis*, l'autre au *petit château*, dans un moment où M. & madame de Luxembourg étoient abſens : ils jouèrent deux parties d'échecs, & Jean-Jacques eut la fierté de gagner le prince, qui lui en ſut gré.

Peu s'en fallut qu'il ne devînt le rival de ce prince. Madame de Boufflers étoit ſa maîtreſſe, & Jean-Jacques l'ignoroit : elle étoit belle, jeune encore ; elle venoit le voir ſouvent ; *elle affectoit l'eſprit romain, il l'avoit romaneſque, ce qui ſe tenoit d'aſſez près ;* il faillit ſe prendre : mais pour le coup il fut ſage, *et fit ſes adieux à l'amour.*

La nouvelle Héloïſe parut en 1760, & fit grand bruit. *Les femmes ſur-tout s'engouèrent du livre et de l'auteur*, au point qu'il y en avoit peu, *même dans les hauts rangs, dont il n'eût fait la conquête, s'il l'eût entrepris.* Au milieu de ſes ſuccès, il ſe ſentoit décheoir à l'hôtel de Luxembourg. Pluſieurs *balourdiſes* avoient refroidi madame la maréchale à ſon égard. Cependant elle voulut retirer un de ſes enfans ; elle fit faire aux Enfans-Trouvés des recherches qui furent vaines : elle ſe chargea auſſi de l'impreſſion de l'Emile, & le marché en fut conclu avec Ducheſne pour ſix mille livres, ſomme qui devoit faciliter la retraite que Jean-Jacques méditoit, & pour laquelle M. de Luxembourg lui propoſa ſon château de Merlou, à quinze lieues de Paris.

Le libraire Rey, qui reconnoiſſoit lui devoir ſa fortune, offrit de lui en faire part ; ſur ſon refus, il fit, *ſans oſtentation*, une rente de 300 livres à *Thérèſe*.

L'impreſſion de l'Emile n'avançoit pas. Rouſſeau craignit ou qu'elle ne fût arrêtée par les menées tantôt des Jéſuites, tantôt des encyclopédiſtes, ou qu'ils ne

l'altéraſſent par des retranchemens & des additions. M. de Malesherbes qui protégeoit cette affaire, exigea quelques cartons pour les premiers livres ; il daigna aller voir Rouſſeau pour le raſſurer ſur les craintes chimériques qu'il avoit conçues ; & cet ouvrage parut enfin peu après *le contrat ſocial*, qui ne s'étoit introduit en France que parce que quelques curieux en avoient tiré des exemplaires de Hollande.

Au moment où ces ouvrages parurent, le parlement s'occupoit de la deſtruction des Jéſuites. Rouſſeau avoit refuſé d'écrire contre eux, & le parlement croyoit, pour paroître impartial, ne devoir aucun ménagement aux auteurs qui attaquoient la religion.

Il ſe forma contre Jean-Jacques un orage qui ne l'effraya point ; la part que M. de Malesherbes avoit eue à la publication de l'Emile, la protection de la maiſon de Luxembourg, celle du prince de Conti, ſa conſcience, tout augmentoit ſa ſécurité, tandis que tout ce qui l'approchoit cherchoit à lui perſuader qu'il devoit fuir.

M. le prince de Conti ſe donna beaucoup de mouvement. Madame de Boufflers lui propoſa quelques ſemaines *de Baſtille*, pour le ſouſtraire à la juriſdiction du parlement. Un libraire lui écrivit qu'il avoit vu, chez le procureur-général, le projet des concluſions qui devoient être données contre lui.

Dans la nuit du 8 au 9 juin, il reçut une lettre de madame de Luxembourg, qui en renfermoit une du prince de Conti ; il marquoit que l'on étoit déterminé à procéder contre Jean-Jacques à la rigueur. « *La cour l'exige, le parlement le veut ; à ſept heures, il ſera décrété de priſe de corps. S'il perſiſte à vouloir reſter, il ſera pris* ».

Jean-Jacques ſe leva, & ſe rendit au château ; il refuſa d'abord de partir ; il y conſentit enſuite, pour tranquilliſer madame de Luxembourg, qui craignoit d'être compromiſe par ſes réponſes.

Pour comprendre comment la cour pouvoit s'inté-

reſſer à cette affaire, il faut ſavoir que madame de Pompadour n'ignoroit pas qu'il avoit dit dans l'Héloïſe que *la femme d'un charbonnier eſt plus reſpectable que la maîtreſſe d'un prince*, quoique dans l'exemplaire que M. de Malesherbes lui avoit envoyé, il avoit eu ſoin de faire faire un carton où cette phraſe ne ſe trouvoit point; d'un autre côté, M. le duc de Choiſeul s'étoit offenſé d'un paſſage du contrat ſocial, que Jean-Jacques avoit mis préciſément dans l'intention de le louer (1).

Madame de Boufflers conſeilla à Rouſſeau d'aller en Angleterre, où elle lui offrit la connoiſſance de *M. Hume*; mais il *n'aimoit ni l'Angleterre, ni les Anglais*. Il déſira ſe retirer en Suiſſe pour attendre le parti que Genève prendroit à ſon égard.

M. le maréchal fit faire les préparatifs de ſon départ, & ſe chargea des papiers qu'il ne put emporter. Jean-Jacques paroît beaucoup douter qu'il eût été décrété, ſi, au lieu de prendre le parti de la fuite, il eût perſiſté à reſter : rien de plus touchant que ſes adieux à Thérèſe & à M. le maréchal.

Il partit & traverſa Paris dans un cabriolet ouvert; il prit la route de Lyon, & oublia ſi bien, dès le lendemain, toute cette affaire, qu'il compoſa de tête, pendant ſa route, le *Lévite d'Ephraïm*.

En arrivant ſur le territoire de Berne, il ſe proſterna pour ſaluer une *terre de liberté*. Il alla à Yverdun ſe

(1) « Le peuple ſe trompe bien moins ſur le choix que le prince; et un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtère qu'un ſot à la tête d'un gouvernement républicain. Auſſi, quand, par quelque haſard, un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie preſque abîmée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, et cela fait époque dans le pays ».

jeter entre les bras de ſon bon vieux ami, M. Roguin, qui s'y étoit établi.

Jean-Jacques ne fut pas long-temps incertain ſur l'accueil qui l'attendoit à Genève ; il y fut décrété le 18 juin, neuf jours après l'avoir été à Paris. Ces décrets furent le *ſignal du cri de malédiction qui s'éleva contre lui dans l'Europe*. En cherchant la cauſe de cette animoſité générale, il fut prêt à croire *que tout le monde étoit devenu fou.*

Il ſe diſpoſoit à demeurer à Yverdun, dont les attentions de la famille Roguin lui rendoient le ſéjour agréable, lorſqu'il ſe forma contre lui un orage à Berne. Le bailli l'ayant prévenu qu'il devoit lui ſignifier de la part du ſénat un ordre de ſortir des terres de l'état, il accepta l'offre qu'une amie lui fit d'une maiſon qu'elle avoit dans *le Val de Travers*, comté de Neuchatel, dont le roi de Pruſſe étoit ſouverain.

Jean-Jacques avoit mis, au bas du portrait du roi de Pruſſe, ce vers :

Il penſe en philoſophe, & il agit en roi.

Il l'avoit auſſi déſigné dans l'Emile ſous l'emblême *d'Adraſte, roi des Dauniens* : il avoit donc à craindre ſon reſſentiment. Il n'héſita pas cependant à ſe mettre à ſa merci. « Quand Jean-Jacques s'élevoit à côté de Coriolan, Frédéric pouvoit-il être au-deſſous du général des Volſques » ?

Jean-Jacques s'étoit apperçu depuis quelques années que l'attachement de Thérèſe s'étoit refroidi ; mais la manière forte dont elle qu'elle déſiroit le rejoindre l'engagea à la rappeler ; elle vint, & le moment de ſon arrivée à Moitiers fut un des plus doux de la vie de Jean-Jacques.

George Keit, maréchal héréditaire d'Ecoſſe, commandoit alors pour le roi de Pruſſe dans le Neuchatelois. Jean-Jacques alla le voir, s'aſſit ſans façon, dès la première viſite, ſur ſon ſopha ; George devint

ſon ami, ſon protecteur, ſon bienfaiteur; il écrivit à Frédéric en ſa faveur. La réponſe fut favorable; elle portoit même un ordre de lui donner douze louis. Le *bon lord tâcha d'exténuer l'inſulte*, en la transformant en un ordre de lui fournir ſa proviſion de bois & de charbon. Mais Jean-Jacques ſe vengea quelque temps après, en faiſant, au ſujet de la paix, une illumination qui coûta autant d'argent que le roi avoit voulu lui en faire donner.

Dégoûté des lettres, ce vaſte génie s'occupoit à faire des lacets, qu'il diſtribuoit aux jeunes femmes des environs, à condition qu'elles alaiteroient leurs enfans; & il eût volontiers négligé tout autre travail, ſi le mandement de l'archevêque de Paris ne l'eût forcé à reprendre la plume. Comme il n'aimoit pas les *diſputes brutales*, *à la Voltaire*, il honora l'auteur & foudroya l'ouvrage.

Il écrivit quelques temps après, *ſes Lettres à la Montagne*, en réponſe *aux Lettres de la Champagne*, publiées par le procureur-général de Genève. Il ſe trouvoit forcé, en quelque ſorte, à les réfuter, puiſque cet ouvrage avoit été compoſé contre les citoyens qui réclamèrent en ſa faveur, lorſqu'ils furent avertis, par ſon abdication du titre de *citoyen de Genève*, du danger que couroit leur liberté.

L'exploſion que fit cet ouvrage fut telle qu'une compagnie avec laquelle Jean-Jacques avoit traité pour une édition générale de ſes œuvres, moyennant une penſion de 1600 livres, & une ſomme de 6000 livres, une fois payée, fut aſſez épouvantée pour abandonner l'entrepriſe. De Verſailles, de Genève, de Berne, *le foyer d'effervescence* paſſa à Neuchatel; delà à Motiers-Travers. On ameutoit le peuple contre lui par des *pratiques ſouterraines*; il étoit inſulté en pleine rue, en plein jour, par ceux à qui il avoit fait le plus de bien par ſes conſeils, par ſes aumônes.

Le paſteur Montmolin, qui l'avoit admis à la

communion avant cet ouvrage, vint chez lui, lui déclarer qu'il ne l'admettroit plus. Jean-Jacques ne ſe ſentit pas aſſez de préſence d'eſprit pour ſubir, devant *la claſſe* compoſée de quelques payſans, un examen ſur ſon orthodoxie. La protection du colonel Pury, & du baillidu lieu, les fréquens reſcrits du roi, les lettres de *communier* que la commune de Couvet lui avoit expédiées, ne purent le garantir de la rage populaire. Le coſtume, arménien que ſes infirmités l'avoient forcé de prendre, ſervoit de renſeignement à ceux qu'on exitoit contre lui. On lui lançoit des cailloux; on le menaçoit de le tuer; on le regardoit comme *l'antechriſt*. Enfin, une fois ſa maiſon fut aſſaillie avec une telle fureur, que l'officier du prince qui vint à ſon ſecours, frémit des dangers qu'il avoit courus, & finit par lui conſeiller de chercher une autre retraire. Il céda avec peu de peine; car le *ſpectacle de la haine du peuple lui cauſoit un déchirement* qu'il ne pouvoit plus ſupporter.

Pendant ſon ſéjour dans le Val de Travers, Jean-Jacques avoit perdu *le bon* maréchal de Luxembourg, *ſon ami*, madame de Warens, *la meilleure des femmes et des meres*; le lord maréchal s'étoit éloigné. Ce ne furent pas ſes ſeuls chagrins; l'abbé de Mabli, qu'il avoit toujours eſtimé, écrivit contre lui à madame Saladin, à Genève, une lettre qui courut le monde; & quelque temps après parurent les dialogues de Phocion: « où je ne vis, dit-il, qu'une *compilation de mes écrits*, faite ſans retenue & ſans honte. Je ſentis que je n'aurois point déſormais de pire ennemi. Je crois qu'il ne m'a pardonné ni le contrat ſocial, trop au deſſus de ſes forces, ni la paix perpétuelle ».

Jean-Jacques s'étoit lié à Motiers avec le colonel Pury, M. D....u, & avec un nommé Sauternn, qui étoit venu s'y établir pour ſe former à la ſageſſe par ſes leçons. Il reçut pluſieurs avis, entre autres de Divernois, que Sauternn étoit un eſpion, & qu'on cherchoit à l'attirer ſur le territoire de France, pour lui

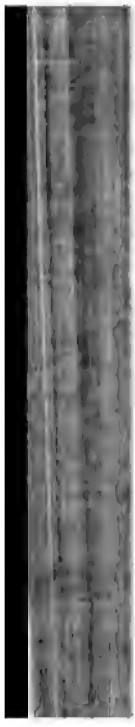

dans une terre de lord Maréchal, ou à F
près de lui ; mais il préféra aller habiter
de Saint-Pierre, au milieu du lac de Bie
enchanteur, où Thérèſe le ſuivit, où ils
aux détails de la vie champêtre. Jean-Jac
tellement de finir là ſes jours dans les dou
ſœuvrement, qu'il avoit pris d'avance des
pour pouvoir y ſubſiſter.

Un traité avec M. du Peyrou, qu'il fi
de ſes manuſcrits, & à qui il promit de
mémoires de ſa vie, lui aſſuroit une p
réunie avec celle que lui faiſoit lord M
celle de 300 liv. qu'il avoit ſur Duchêne,
l'eſprit d'autant plus en repos du côté
qu'après ſa mort Thérèſe avoit 700 liv.
ſa penſion de Rey & celle de lord Ma

A peine Rouſſeau commençoit-il à
chimère, que le Bailli de Nideau lui in
de ſortir de l'île & de l'état de Berne,
fût rentré qu'avec l'agrément du Souver
ment fut affreux pour lui : l'hiver étoit
il ne ſavoit où ſe refugier, lorſque les
tations de quelques Biennois, auxque

de deſſus le territoire de Berne étant expirées, il ne ſavoit comment le traverſer, lorſque le Bailli de Nideau, pour improuver hautement l'injuſtice des Bernois, vint lui rendre viſite *in fiocchi*, & lui apporta un paſſe-port en ſon nom. Jean-Jacques ſe procura une chaiſe, & *croyant partir pour Berlin, il partit en effet pour l'Angleterre.*

Ici finit le récit de Jean-Jacques. Il promet d'expliquer les cauſes de ſon départ pour l'Angleterre, dans une troiſième partie qui n'exiſte point, ou du moins qui n'eſt pas encore publiée, à moins qu'on ne veuille ainſi appeler un recueil de lettres qui compoſent le troiſième volume qui ſuit ſes Confeſſions. Elles ſont ſans ordre, ſans ſuite, & la plupart ſans date; mais toutes ſervent à faire connoître Jean-Jacques, & à prouver combien il fut eſtimable & malheureux.

Il dut ſes premiers chagrins à la jalouſie & aux tracaſſeries de ſes *prétendus amis*; ſes malheurs, à la vengeance d'un miniſtre, à la politique du parlement de Paris; & ſes infortunes, à l'indiſcrétion avec laquelle il annonça qu'il compoſoit ſes Confeſſions. Cette entrepriſe connue fut, autant qu'il en put juger, la véritable cauſe de l'orage qu'on excita pour l'expulſer de la Suiſſe, *et le livrer entre des mains qui l'empêchaſſent de l'exécuter.*

Parmi les écrivains qui ont prononcé ſur le caractère de Jean-Jacques, depuis que cet ouvrage en a donné la clef, aucun n'a approché des lettres que madame la baronne *de Stael* a publiées l'année dernière ſur ce ſujet. Lorſqu'on lit entr'autres traits celui-ci: « Je ſuis certaine *que Julie eſt la perſonne du monde dont il a été le plus épris* ». On ſeroit tenté de croire que la ſuite des Confeſſions ne lui étoit pas inconnue, ſi une certaine analogie de ſentimens n'étoit pas un moyen plus ſûr de juger un homme que ſes propres aveux, & ſi on ne trouvoit dans ces lettres une calomnie auſſi cruelle qu'involontaire contre la femme de Rouſſeau, ſur les *ſollicitations atroces que cette mere dénaturée*

lui fit pour mettre ſes enfans à l'hôpital. Jean-Jacques affirme au contraire qu'il eut *toutes les peines du monde* à vaincre les ſcrupules de Thérèſe & à lui faire adopter ce moyen. La lecture des *Lettres* de madame *de Stael* n'en prouve pas moins, ainſi que celle des *Confeſſions*, combien on eſt heureux de reſſembler à Jean-Jacques en pluſieurs points, & combien il ſeroit malheureux de lui reſſembler parfaitement.

Plaintes contre le deſpotiſme militaire.

Monſieur, je vous prie de mettre cet événement dans vos feuilles.

Un particulier, bourgeois de Paris, enrôlé dans le diſtrict Saint-Jean-en-Grève, ayant une maiſon & terrain au bas de la butte Chaumont, le tout étant à louer depuis long-temps, n'y allant point, pluſieurs perſonnes de ſes amis vinrent à Paris, l'avertir qu'une troupe de gens armés étoient venus pluſieurs fois inveſtir ſa maiſon, & qu'il étoit menacé d'être arrêté par-tout où l'on le trouveroit.

Le particulier n'ayant aucune affaire, fut à cette endroit; effectivement, il vit venir à lui des gens armés, en furie, craignant d'être maltraité, il ſe ſauva par une brèche dans le jardin de ſon voiſin, toute la troupe entra par cette brèche, ſe mit à crier de tirer & faire feu ſur lui; il entra dans la maiſon de ſon voiſin, où tous les autres entrèrent, il fut obligé de ſe rendre, & conduit au corps de garde, où un ſoldat dit qu'il falloit le lier & garotter; mais le particulier leur déclara qu'il les ſuivroit par-tout où ils vouloient le conduire, au milieu de la troupe, il fut conduit comme un criminel, de commandant en commandant qu'ils ne trouvèrent point, de-là à la chambre de juſtice à la baſſe-Courtille, où un officier de la garde nationale, très-honnête, lui lut un papier écrit à la main, qu'il falloit qu'il payât ſur l'heure une quantité de gardes, que ſoi-diſant on avoit fait monter pour lui, & à

chaque garde étoit joint trois livres d'amende, ou qu'il alloit être conduit en priſon, que ce jugement étoit en dernier reſſort, qu'il ne connoiſſoit point les communes de la ville de Paris.

N'ayant point d'argent, & ne pouvant ſe faire rendre juſtice, cet honnête officier voulut lui ſervir de caution, & on lui fit ſigner un papier, qu'il conſentoit payer toutes les gardes qu'on lui demanderoit, n'en ſachant point le nombre; car depuis les révolutions, le particulier a été demandé tous les dimanches, jugez quel impôt on a mis ſur ſon bien; il demande s'il doit payer ſon obligation comme une dette bien légitime, ayant été ſouſcrite par la force: il eſt impoſſible qu'il monte ſa garde dans pluſieurs endroits à la fois, déſirant la monter lui-même, ne pouvant ſupporter un impôt ſi lourd, & éviter qu'on exerçe lui de pareil traitement, qui, dans le temps où le plus grand deſpotiſme régnoit, on n'auroit pas traité de cette manière un honnête citoyen.

Signés, Rabier, rue Saint-Jacques de la Boucherie; Dumont, rue de Bondi; Porte, rue de la Mortellerie; Richard, rue Saint-Avoie, n°. 26; Monteret, baſſe-Courtille.

Dans la nuit du 14 décembre dernier, à une heure du matin, un bruit affreux annonce la préſence d'une troupe armée. Le domeſtique deſcend, apperçoit la troupe eſcaladant les murailles: le chef ſe préſente, monte dans les endroits ouverts, eſſaye la force des portes qui ſont fermées, fait lever à la hâte mon commis, & l'emmène avec mon domeſtique, à peine habillés, laiſſant ſeulement un journalier jardinier de ſoixante ans, que je couche lorſque je l'occupe; après les avoir traînés de maiſon en maiſon, on les dépoſe au corps de garde; du corps de garde on les mène en priſon, dans la priſon on veut les précipiter dans le cachot, dont leur réſiſtance leur a épargné les horreurs.

Je ſuis averti le matin du ſcandale & de la violence de la nuit: cette maiſon que je loue de M. Rabier,

eſt ſur le territoire de Belleville, & la priſon à la Courtille ; d'une part, j'envoye lever l'écrou de mes gens, pour connoître ce dont ils ſont accuſés, point d'écrou ; de l'autre, j'écris à M. Rouveau, perſonnage qui mérite de la conſidération ; j'expoſe l'horreur de la conduite tenue chez moi, par des gens dont il doit connoître les chefs : je le prie de les engager à me rendre mon monde, pour prevenir toute vengeance. M. Rouveau ſe trouve être le préſident de ce diſtrict, il répare la faute par une prompte liberté. M. le juge de Belleville étoit préſent aux explications faites lors de la ſortie de mes priſonniers.

La cauſe d'une vexation qui pouvoit cauſer la mort à pluſieurs hommes, eſt la pretention que l'on a de me faire monter des gardes à Belleville, moi enrôlé & officier dans l'un des bataillons de la garde nationale pariſienne. Cette commune annonce que ſes violences ſont autoriſées par une déciſion de celle de Paris : je n'ai pu le croire, & pour le vérifier, j'ai été pluſieurs fois au comité militaire, que je n'ai jamais trouvé dans le lieu de ſes aſſemblées. Je m'en ſuis entretenu avec un des repréſentans, c'eſt-à-dire, députés de l'hôtel de ville, qui a eu la bonhommie de me dire que rien n'étoit plus juſte ; il a la judiciaire aſſez ſolide pour connoître des devoirs publics mixtes, & concevoir que la garde veillant ſur les perſonnes & les biens, les villages ont le droit de rançonner leurs voiſins, & de s'en prendre à leur corps, ſans leur rien garantir que l'aſſurance de payer 150 liv. par an.

Signés, Rabier, rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie ; Monteret, Baſſe-Courtille ; B..... avocat au parlement.

Caiſſe d'Eſcompte.

MONSIEUR,

La circulation des billets de la caiſſe d'eſcompte ſubſtituée preſque totalement à celle du numéraire,

& reſtreinte à la capitale ſeulement, ſi elle n'eſt pas l'ouvrage de la cabale ariſtocratique, peut au moins lui fournir de grands moyens, & favoriſer la contre-révolution, en nous faiſant éprouver de nouveau la diſette de ſubſiſtances : le fait que je vais mettre ſous vos yeux vous en fera juger.

J'entrai hier chez un boulanger, au moment où il y avoit une conteſtation très-vive entre lui & un meûnier : j'en demandai la cauſe. Le boulanger me répondit qu'il offroit des billets de caiſſe en paiement au meûnier, & que celui-ci faiſoit difficulté de les accepter; le meûnier, de ſon côté, ſoutenoit qu'il avoit vendu à condition d'être payé en argent, & inſiſtoit pour que cette condition fût remplie. Les billets de caiſſe, diſoit-il, ne peuvent m'être d'aucun uſage ; irai-je me préſenter avec cette monnoie ſur les marchés ? Les laboureurs ne connoiſſent que l'argent. Comment pourrai-je donc donner de l'argent, répondoit le boulanger, quand je n'en reçois pas moi-même ? je puis prouver que, depuis un mois, je n'ai pas reçu cent écus, quoique ma rentrée ait paſſé quatre mille francs : toutes mes pratiques ne me payent qu'en billets de caiſſe, ſur leſquels je ſuis ſouvent forcé de leur rendre de l'argent. Il m'eſt arrivé de le refuſer à quelques perſonnes ; j'en ai perdu leur pratique, & j'ai encore été obligé, pour en être payé, de prendre leurs billets. Après d'aſſez longs débats encore, le meûnier ſe détermina à accepter les billets de caiſſe ; mais, en le faiſant, il déclara au boulanger que, s'il vouloit avoir de la farine, il eût à la lui payer d'avance en argent, & ſortit en le menaçant d'informer tous les meûniers de ſon canton de la manière dont il avoit été payé.

J'entrai enſuite dans quelques détails avec le boulanger; il me dit, qu'il avoit tous les jours de ſemblables conteſtations avec les meûniers, & que les choſes en étoient venues au point qu'il n'en trouvoit plus un ſeul qui voulût lui vendre de la

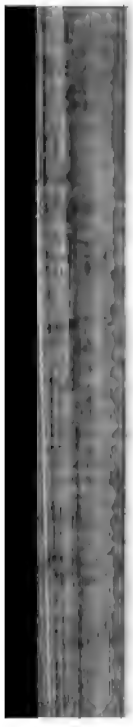

Vous ferez, monſieur, de ma lettre, l
vous jugerez à propos ; je vous recommande
la cauſe que je vous y expoſe, & vous pr
croire, avec la plus parfaite conſidération,
votre très-humble & obéiſſant ſerviteur, E
citoyen du diſtrict Saint-Roch.

Paris, le 6 janvier

Une lettre que nous avons reçue dernièr
cette eſpèce d'épigraphe :

. . . . . *Unius scabie grex totus in*
Corrumpitur.

nous apprend que, le 5 de ce mois, à Ch
commandant en chef, & le commandant en
lamilice bourgeoiſe de cet endroit, *MM. Ch*
valier de S. Louis, ancien commandant des
litaires de l'école vétérinaire, *Daix*,
poſte, ont aſſemblé tous les chefs de diviſic
leur avoir dit que tout maintenant étant c
n'ayant plus rien à craindre, ces MM. ont
congédier les ſoldats chacun chez eux ; c
lieu, nous dit cette lettre, malgré les opp

Une autre lettre de Lille, en date du 17 décembre, s'exprime ainſi : Le mal, monſieur, eſt plus grand que vous ne le pensez. Plus à portée que vous de juger des ſentimens qui agitent les provinces, je vois avec chagrin que l'amour de la patrie & de la liberté n'eſt que ſur les lèvres, tandis que les cœurs ne ſont que de glace : on va faire montre de l'habit uniforme, avec des épaulettes ou d'or ou d'argent aux ſpectacles, & on fait ſon ſervice en payant des mercenaires qui, tout déguenillés, remplacent les patriotes uniformes, moyennant 25 ou 30 ſous. Les aſſemblées de diſtricts ſont tumultueuſes : on n'y fait que des diſcuſſions inutiles : on n'y décide rien. Beaucoup d'apparence de bonne volonté, nulle exécution, ni fermeté, point de caractère. Il ſemble que le feu qu'inſpiroit, dans le principe, les mots de *liberté*, de *patrie*, n'étoit ſimplement qu'un feu de paille, qui n'annonce qu'une épaiſſe fumée, ſans force ni vigueur. Les nobles ſont toujours ce qu'ils ont été ; les eccléſiaſtiques ne ceſſent de regretter comme eux les prétendus privilèges dont ils jouiſſoient, & sèment, parmi le peuple, les bruits les plus faux, les plus calomnieux, contre les gens véritablement animés du patriotiſme. La plus grande partie des bourgeois riches, voulant s'aſſimiler à eux, ou les imiter, ſe font gloire de prodiguer leur or, afin de ſe faire des créatures, plutôt que d'en faire le ſacrifice à la patrie, &c.

Suite des papiers trouvés à la Baſtille.

En avril 1761, un domeſtique ſans condition forme le projet d'eſcroquer mille louis d'or à la marquiſe de *Pompadour*; pour parvenir à ſon but, il imagine d'écrire à cette dame pluſieurs lettres (ſans nom), par leſquelles il lui fait confidence du prétendu complot formé par un parti nombreux & puiſſant, de l'enlever de Verſailles, & de l'emmener en pays étrangers. L'eſ-

croc donne une couleur de vérité à sa fable ; il indique des circonſtances aſſez bien inventées, & il finit par dire qu'il a beſoin de 24,000 livres, priant la marquiſe de faire placer cette ſomme à un endroit bien déſigné ; & il ajoute que, dès qu'il aura nommé les auteurs du complot, il ſe trouvera forcé, pour mettre ſa vie en ſureté, de s'expatrier, &c. Cet homme, nommé *Chriſtophe Lardenois*, écrit auſſi au duc de Choiſeul, & toujours ſur le même ton. Pour débarraſſer la marquiſe & le miniſtre de cette importune correſpondance, M. de Saint-Florentin charge le lieutenant de police (de Sartine) de faire tous ſes efforts pour découvrir l'écrivain.

Après quelques recherches, le *ſieur d'Hemery*, inſpecteur de police, le dépiſte, l'arrête au boulevard le 18 juillet 1761, & le mène chez le commiſſaire de *Rochebrune*, où l'on dreſſe procès-verbal de cette capture, ainſi que du nom & du pays de l'eſcroc, natif de la paroiſſe du *Chauſſoy Epagny*, élection de Montdidier, diocèſe d'*Amiens* ; après quoi Lardenois eſt conduit à la Baſtille, par le même d'Hemery, qui, dans le jour, rend compte de ſon expédition au lieutenant de police. Cet homme eſt conduit à Bicêtre.

CHATELET.

Samedi, à trois heures après midi, le chevalier de Ruthlidge a été élargi des priſons du châtelet. Le caractère fier de cet homme donne l'idée qu'il n'en reſtera pas là dans la cauſe publique, & qu'il cherchera les moyens d'obtenir des réparations contre ſes calomniateurs.

Pluſieurs témoins entendus le 5 de ce mois dans l'affaire de M. de Bezenval, ont dépoſé, & aucun n'a rien dit à ſa charge ; ſeulement des canonniers ſe ſont trouvés d'accord pour dire qu'ils étoient arrivés de Douay à Courbevoie avec 52 voitures & dix

dix pièces de canon; qu'il y en a eu de distribués à Neully le 12 juillet, & le 13 à Versailles, & que le même jour 13 juillet, pareil convoi est arrivé à Saint-Denis.

Tous ces témoignages se réduisent seulement à faire connoître que le but que l'on se proposoit étoit d'assiéger Paris, sans avoir d'autre intention que de bouleverser les projets utiles de l'assemblée nationale.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval, du lundi 4 au 7 janvier 1790.

Chaque jour est maqué par de nouvelles dépositions, & chaque jour aussi les dernières démentent les précédentes. Par quelle étrange fatalité, M. de Bezenval, regardé d'abord comme coupable de lèse-nation par le *comité* des recherches de la commune, poursuivi comme tel par les tribunaux, échappe-t-il, ou est-il sur le point d'échapper à la juste punition réservée à ceux qui ont trahi les intérêts de la patrie? Seroit-ce parce que, dans ces temps d'anarchie & de despotisme, l'ordre seul d'un souverain abusé suffisoit pour autoriser les manœuvres dont on nous menaçoit d'être les victimes? M. de Bezenval, dit-on, n'a pas dû connoître, respecter & suivre d'autres ordres que ceux du roi; la patrie n'existoit point alors, le gouvernement seul étoit le chef: c'étoit donc à lui seul que cet illustre accusé devoit rendre compte de sa conduite. Ainsi, il n'est point coupable... Il n'est point coupable!...

Des sept témoins qui ont déposé aujourd'hui, il n'y a vraiment de remarquable que la déposition de *Michel-François-Nicolas Champagne de Bermont*, procureur au parlement, qui déclare avoir vu des troupes sur pied à Courbevoie, & avoir entendu dire à un sergent des Suisses, qui s'adressoit à sa troupe: *Défaites vos paquets, et préparez vos cartouches, afin que tout soit prêt.*

Le 7e., à l'exemple du premier déposant, le sieur

Louis-Antoine Bourdon, aubergiſte, demeurant à Courbevoie, dépoſe, qu'à l'époque *ſuſdite*, *il avoit remarqué des canons*, & qu'il avoit *vu en outre* un grand nombre de Suiſſes ſe promener à Courbevoie.

A l'égard de Louis Hanaque, piqueur chez la reine, de Pierre Réel, ſon cocher, & d'Alexandre Jourdain, cordonnier; comme leurs dépoſitions ſont abſolument étrangères à l'affaire, nous avons cru devoir les *épargner à nos lecteurs*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du ſamedi 2 janvier.

Sur la motion de M. Duport, M. le préſident a été chargé d'écrire à tous les régimens compoſant l'armée, une lettre qui ſera lue à la tête de tous les corps & dans les chambrées, afin de diſſiper les impreſſions fâcheuſes qu'a pu faire l'opinion attribuée à M. Dubois de Crancé.

M. le préſident a auſſi été chargé d'écrire au diſtrict des Cordeliers, pour faire relâcher les voitures de métaux arrêtées par la garde de ce diſtrict.

A l'ordre du jour, M. de Monteſquiou a fait le rapport du travail du comité des finances; auſſi-tôt M. Camus a demanddé la diſcuſſion de ſa motion ſur les penſions. M. Duport a fait celle de ſupplier le roi de fixer lui-même la liſte civile. La motion de M de Camus a obtenu la priorité après de longs débats; & l'on n'a pu s'occuper que de l'affaire de Toulon, ſur laquelle il n'a encore rien été ſtatué.

Séance du ſoir.

On a repris la motion de M. de Caſtellane ſur les lettres de cachet. MM. Dillon, Mougin, Dionis, Bouche, Freteau & Grégoire, ont propoſé différens

amendemens, dans l'objet de faire rendre la liberté à toutes les victimes du deſpotiſme, ſoit miniſtériel, ſoit eccléſiaſtique; on a porté le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de prendre les informations les plus exactes, pour connoître la totalité des priſonniers illégalement détenus » :

« Que, malgré les éclats qui ont été remis à ſes commiſſaires, par les miniſtres du roi, pluſieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des miniſtres mêmes, ſur-tout ſi elles ont eu lieu en vertu d'ordres des commandans, intendans, ou autres agens du pouvoir exécutif; décrète que, huit jours après la réception du préſent décret, tout gouverneur, lieutenant de roi, commandant des priſons d'état, ou ſupérieurs de maiſons de force, ſupérieurs de maiſons religieuſes, & toutes autre perſonnes chargées de la garde des priſonniers détenus par lettres de cachet, ou par ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif, ſeront tenus, à peine d'en demeurer reſponſables, d'envoyer à l'aſſemble nationale un état certifié véritable, contenant les noms, ſurnoms & âges des différens priſonniers, avec les cauſes & la date de leur détention, & l'extrait des ordres en vertu deſquels ils ont été empriſonnés ».

« Le préſent décret ſera envoyé aux municipalités, avec ordre de le faire exécuter chacune dans ſon reſſort ».

« L'aſſemblée nationale charge en outre ſes commiſſaires de lui propoſer, le plutôt qu'il ſera poſſible, les moyens les plus prompts de vider ſucceſſivement toutes les priſons illégales, en prenant cependant les précautions néceſſaires pour ne pas compromettre la ſureté publique ».

« Et ſera le préſent décret porté, par M. le préſident, à la ſanction de ſa majeſté ».

Séance du lundi 4 janvier.

L'abbé de Monteſquiou a été proclamé préſident. MM. le duc d'Aiguillon, le chevalier de Boufflers, Barère de Vieuzac, ont été nommés ſecrétaires.

On a fait lecture de la lettre que M. l'ex-préſident étoit chargé d'écrire à l'armée; l'envoi en a été ordonné.

M. le Chapelier a repris la motion de M. Duport ſur la liſte civile; elle a été adoptée ſans contradiction.

On a repris la diſcuſſion ſur les penſions, & on a porté le décret ſuivant, dont le dernier article a excité des débats qui ont prolongé la ſéance juſqu'à ſix heures.

ART. 1er. « Que les arrérages échus juſqu'au premier janvier, préſent mois, de toutes penſions, traitemens, conſerves, dons & gratificationss annuelles, qui n'excéderont pas la ſomme de 3000 livres, ſeront payés conformément aux règles exiſtantes, & que, ſur ceux qui excéderont ladite ſomme de 3000 livres, il ſera payé proviſoirement pareille ſomme de 3000 livres ſeulement, à l'exception toutefois des perſonnes âgées de ſoixante-dix ans, dont les penſions, dons & gratifications ſeront payés proviſoirement juſqu'à concurrence de 12,000 livres ».

2. « Qu'à compter du premier janvier préſent mois, le paiement de toutes penſions, traitemens, conſerves, dons & gratifications annuelles à écheoir en la préſente année, ſera différé juſqu'au premier juillet prochain, pour être payés à ladite époque, ſuivant ce qui ſera décrété par l'aſſemblée nationale ».

3. « Il ſera nommé un comité de douze perſonnes, qui préſentera inceſſamment à l'aſſemblée nationale un plan, d'après lequel les penſions, dons & traitemens devront être réduits, ſupprimés ou augmentés, & les règles d'après leſquelles les penſions devront être accordées à l'avenir ».

4. « Il ne ſera payé, même proviſoirement, aucunes penſions, dons, traitemens & approviſionnemens attribués à quelque fonction publique, aux français habitant ordinairement en France, & actuellement abſens du royaume, ſans miſſion expreſſe du gouvernement, antérieur à ce jour ».

Séance du mardi 5.

A la lecture du procès-verbal de la veille, on a propoſé des exceptions en faveur des penſions accordées à la famille du chevalier *d'Aſſas*, *de Chambora*, & du général *Louckner*, de Meſdames *de Muy*, *de Lautrec*, *de Couëdic*. Ces demandes ont été ajournées.

M. Bouche a propoſé un décret relatif aux revenus des bénéfices fugitifs. Malgré tous les efforts du parti à la tête duquel étoit l'abbé Maury, l'aſſemblée a décrété « Que les revenus des bénéfices dont les titulaires abſens du royaume le ſeront encore trois mois après la publication du préſent décret, ſans aucune miſſion du gouvernement, antérieure à ce jour, ſeront mis en ſequeſtre ».

M. Deſtourmel a propoſé, par ſous-amendement, une exception en faveur ce ceux qui ont une permiſſion du roi de s'abſenter; ce qui a été rejeté par l'appel nominal. — Le décret a été rendu, quoique les oppoſans à la motion principale fuſſent ſortis pendant l'appel ſur l'amendement, & que ceux qui reſtoient vouluſſent faire renvoyer la déciſion à une autre ſéance.

Séance du jeudi 7.

M. Camus a fait excepter les bénéficiers *étrangers* du décret concernant les biens eccléſiaſtiques.

Il a été lu une adreſſe du Dauphiné, coutre un imprimé, diſtribué par la commiſſion intermédiaire de cette province, pour s'oppoſer à la nouvelle diviſion du royaume.

M. Target a donné quelques explications ſur le

projet du comité de conſtitution. M. d'Eprémeſnil a fait la motion que l'on délibérât ſur l'exercice du pouvoir judiciaire. Mais la priorité a été accordée à la fin du travail ſur l'organiſation des municipalités. M. Target a propoſé trois articles qui ont été renvoyés aux aſſemblées adminiſtratives. Il a été dit n'y avoir lieu à délibérer quant à préſent.

M. Target a propoſé, qu'auſſi-tôt les établiſſemens des municipalités, les milices nationales, en attendant leur future organiſation, prêtaſſent proviſoirement ſerment de maintenir la conſtitution. MM. le comte de Mirabeau & Clermont-Tonnerre ont dit qu'il falloit ſubſtituer les mots, d'être fidèles à la conſtitution, à celui, *maintenir*, attendu qu'il pourroit y être fait des changemens.

On a porté le décret ſuivant:

« En attendant que l'aſſemblée nationale ait déterminé, par ſes décrets, l'organiſation définitive des milices & gardes nationales, les citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'officiers ou de ſoldats dans les gardes nationales, même ceux qui ſe ſont formés ſous le titre & la dénomination de volontaires, prêteront par proviſion, entre les mains du maire & des officiers municipaux, en préſence de la commune aſſemblée, auſſi-tôt que les municipalités ſeront établies, le ſerment d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, de maintenir, de tout leur pouvoir, ſur la réquiſition des officiers municipaux & corps adminiſtratifs, la conſtitution, & de prêter, ſur ladite réquiſition, main-forte pour l'exécution des jugemens & des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés & ſanctionnés par le roi ».

Une lettre de M. Necker a annoncé que M. de Cauteleu étoit nommé caiſſier de l'extraordinaire. On a rappelé le décret de l'excluſion aux places du pouvoir exécutif pendant la durée des légiſlatures. M. le maire de Paris eſt alors arrivé, & a démenti le propos avancé par M. d'Eprémeſnil, que M. l'ar-

chevêque de Paris ne s'étoit éloigné que ſur les avis qui lui avoient été donnés par la municipalité de Paris.

M. le préſident a annoncé l'arrivée de la chambre des vacations de Rennes. On a fixé l'heure pour la recevoir à l'ordre 2 heures du lendemain.

Suite des paragraphes anglais.

Le Roi d'Eſpagne a écrit, dans les termes les plus poſitifs, au gouverneur de Barcelone en faveur de la nobleſſe fugitive de France qui pourroit ſe réfugier dans ſes états & reclamer ſa protection.

Les patriotes brabançons forment trois partis preſque également puiſſans, qui diffèrent en ſyſtêmes politiques, & qui agiſſent ſelon leurs diverſes opinions.

Le premier parti regarde la France comme un modèle de la plus ſage politique, & voudroit que la conſtitution de la Flandre fût réglée d'après les décrets de l'aſſemblée nationale.

Le ſecond parti tient pour l'ancienne conſtitution du Brabant, la Joyeuſe Entrée, &c.

Le troiſième parti eſt porté pour l'indépendance, & a un ſyſtème de gouvernement oppoſé aux deux autres.

The Diary. Nombre de papiers publics s'efforcent à jeter une ſorte de ridicule ſur l'influence qu'a M. le comte de Mirabeau dans l'aſſemblée nationale de France. On ne peut que regretter ſans doute que le caractère de ce membre ne ſoit pas hors de toute imputation défavorable; mais on ne ſauroit raiſonnablement nier la ſupériorité de ſes talens.

Dans la nombreuſe aſſemblée des repréſentans d'une nation, des connoiſſances profondes ont un droit inconteſtable à la conſidération publique; & les Français devront une partie de leur conſtitution à M. de Mirabeau.

ANNONCES DE LIVRES.

Apologie des juifs, en réponſe à la queſtion : *Eſt-il des moyens de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France ?* Ouvrage couronné par la ſociété des arts & des ſciences de Metz, par M. *Zaleind-Hourwitz*, Juif polonais ; à Paris, chez *Gattey*, libraire, au Palais-Royal, n°. 14 ; & *Royer*, libraire, quai des Auguſtins : prix, 1 liv. 16 ſous.

Lettres philoſophiques & politiques ſur l'hiſtoire de l'Angleterre, depuis ſon origine juſqu'à nos jours, traduites de l'anglais, & enrichies de notes ſur l'original ; par M. *Briſſot de Warville*, deuxième édition, 2 vol. *in*-8°. Londres, & ſe trouve à Paris, chez Renault, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre ; 7 liv. 10 ſous broché, pour Paris, & 8 liv. 10 ſous, franc de port. Nous ne pouvons aſſez faire l'éloge de cet ouvrage ; la lecture la plus réfléchie y fait rencontrer à chaque pas des beautés ſur l'hiſtoire la plus complète & la plus philoſophique de l'Angleterre, & plaira, on peut le dire à tout le monde.

Plan de révolution, concernant les finances, ou découverte conſolante de l'impôt unique du Toiſé, par M. *Blanc-Gilli*, de Marſeille ; *Paris*, 1790 ; chez Morin, libraire, rue Saint-Jacques, n°. 250, accompagné d'un mémoire ſur la découverte de l'impôt unique.

Nouveau plan d'adminiſtration de la juſtice civile, avec une ſuite ; à Paris, chez *Cailleau*, imprimeur-libraire, rue Galande, n°. 64. — 1769.

Almanach des patriotes français, ou précis de la révolution de 1789 ; Paris, 1790 ; chez *Lagrange*, libraire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis le Palais-Royal.
avec le dithyrambe ſur l'aſſemblée nationale.

Ce 9 janvier 1790, *ſigné*, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

TABLE
DES MATIÈRES
DU SECOND TRIMESTRE
DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize numéros, à dater du 17 octobre 1789, au 9 janvier 1790.

A

ABUS de la peine des galères, n°. 24, *pages* 11
Adresse de l'assemblée de la révolution à l'assemblée nationale, par milord Stanhope, n°. 19, 22
—— de la commune de Paris sur la division du royaume, n°. 25, 28
—— d'adhésions aux décrets de l'assemblée nationale, n°. 19, 30
—— au duc d'Orléans, n°. 15, 31
—— de M. J. Chenier aux 60 districts, n°. 15, 44
—— de la nation française, établie à Saint-Pétersbourg, à M. Necker, et réponse du ministre à cette adresse, n°. 20, 48
Affaire des sieurs Graffin et Mangin, n°. 15, 9
—— de M. Marat, n°. 14, 30

Faits et anecdotes remarquables.

L'auteur du pamphlet, *Domine salvum fac regem*, arrêté au théatre de monsieur, n°. 17. 31
Propos d'un évêque à une femme mendiante, *ibid.*
Femme froissée et blessée à la porte d'un boulanger, *ibid.*

Le sieur Ruthlidge, accusé d'avoir cherché à former une compagnie de boulangers, n°. 17, *pages* 31
Elargissement du marquis de Saint-Hururge, 32
Députation d'évêques et de sorbonistes pour s'opposer à la représentation de la tragédie de Charles IX, *ibid.*
Anecdotes sur l'abus des maîtrises en chirurgie, n°. 25, 54
—— sur le vicomte de Mirabeau, n°. 24, 54
Anticipations et emprunts, causes premières de l'agiotage et de la ruine de l'état, n°. 23, 5
Arrestation de M. Augeard, n°. 16, 20
Argenterie de M. le comte d'Artois découverte, n° 15, 22
Arrêté antipatriotique du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 20, 13
—— du district des Prémontrés, pour prier l'assemblée nationale de ne point décréter la municipalité de Paris, n°. 17, 15
—— du district de la Trinité, n°. 14, 19
—— séditieux de la chambre des vacations de Rouen, n°. 18, 26
Aristocrates (nouvelles ruses des), n°. 26, 28
Assemblée des 240 à l'hôtel de ville, comparés avec le sénat de Venise, n°. 14, 19

ASSEMBLÉE NATIONALE.

—— nationale à l'archevêché, n°. 15, 3
—— (l') nationale doit être juge des crimes de lèse-nation, n°. 17, 24

Séance du 6 octobre.

Don patriotique, n°. 14, *pages* 38 et suiv.

Séance du 7 octobre.

Article 5 de la constitution, *ibid.*
Article 6, *ibid.*

Séance du 8 octobre.

Décret pour la présentation à la sanction du roi, septième article de la constitution, *ibid.*

Séance du 8 au soir.

Huitième article de la constitution, *ibid.*

Séance du 9 octobre.

Passe-ports demandés à l'assemblée nationale, n°. 14, *pages* 38 et suiv.
Articles 16, 17 et 18 de la procédure criminelle, *ibid.*
Lettre du roi, *ibid.*

Séance du soir.

Lettres décachetées, *ibid.*
Don refusé, *ibid.*
Dénonciation, *ibid.*

Séance du 10 octobre.

Préjugé à détruire, *ibid.*
Proscrits, *ibid.*
Dénonciation de M. de Mirabeau, contre le ministre Saint-Priest, n°. 15, 33 et suiv.
Mémoire de l'évêque d'Autun sur les finances, *ibid.*
Loi criminelle, en 28 articles, *ibid.*
De l'information, *ibid.*
Des décrets de prise de corps et d'ajournement, *ibid.*
Du conseil aux accusés, *ibid.*
Du procès criminel à l'extraordinaire, *ibid.*
De la condamnation à peine afflictive ou infamante, *ibid.*
Abrogation de la sellette, *ibid.*
De l'ordonnance de 1670, *ibid.*

Séance de la nuit du 10 au 11.

Députation de la commune de Paris, à l'assemblée nationale à Versailles. *ibid.*

Séance du lundi 12 octobre.

Motion de l'évêque d'Autun sur les biens ecclésiastiques, n°. 16, 36
Discussion sur le titre à prendre par le roi, *ibid.*
Décidé de tenir les séances à l'archevêché de Paris, jusqu'à ce que la salle du manége soit achevée, *ibid.*

Séance du soir.

Discussion sur les lettres de cachet, et sur le pouvoir ecclésiastique, *ibid.*

Présidence de M. l'archevêque d'Aix, et décret sur les assemblées de départemens, n°. 20, *pages* 41
Decret sur l'organisation des municipalités, *ibid.*
—— sur la réclamation des milices nationales, 45
—— qui supprime les étrennes aux agens des administrations, 46
Discussion du plan de finance de M. Necker, 47

Du 24 novembre au 3 décembre 1789.

Projet de décret sur les fonctions d'administration des départemens, n°. 21, 45
Décret sur la protestation du Cambresis, 47
Commissaires nommés pour l'examen de caisse d'escompte, *ibid.*
Rapport du travail du comité des finances avec M. Necker, *ibid.*
Décret sur les impositions des ci-devant privilégiés, 49
—— qui déclare l'île de Corse faire partie de l'empire français, *ibid.*
Plan de municipalité, articles décrétés, 50

Du 3 au 12 décembre 1789.

Décret sur l'organisation des municipalités, n°. 22, 41
Discussion sur l'établissement d'un comité colonial, 42
Démission d'un député, 43
Discussions sur les finances, *ibid.*
Suite des discussions sur les finances, et décret qui nomme des commissaires, *ibid.*
Fait arrivé à Angoulême, discuté à l'assemblée, 44
Présidence de M. Fréteau, 45
Décret sur les municipalités, *ibid.*
Affaire de Toulon, *ibid.*
Décret sur les municipalités, 46
—— relatifs à la division de la France, 47
—— relatif aux procureurs généraux - syndics et procureurs-syndics, *ibid.*
—— sur l'organisation et élection des municipalités, 48
Rapport d'une insulte en propos, contre la garde nationale parisienne, 50

Du 11 *au* 19 *décembre* 1789.

Décret qui met sous la sauve-garde de la nation les forêts, bois et arbres des grands chemins et autres, n°. 23, *pages* 42
Rétractation du journal de Paris, sur l'objet des plaintes de M. de Bonneval, 43
Divers projets à proposer sur la constitution militaire, *ibid.*
Décret sur la répartition de l'impôt des ci-devant privilégiés, 44
—— sur la prorogation des impôts de la province de Bretagne, *ibid.*
—— sur les impositions de Paris, 47
Conduite indécente du vicomte de Mirabeau, *ibid.*
Décret sur le recrutement des troupes, 48

Du 17 *au* 24 *décembre* 1789.

Décret sur les impositions des provinces taillables, n°. 24, 35
Offre de 900,000 livres par les Genevois, 36
Discussion sur le plan du comité des finances, *ibid.*
Acceptation du roi aux décrets des municipalités, 37
Demande par le ministre de la guerre, de commissaires adjoints à lui pour l'examen de l'hôtel des invalides, *ibid.*
Décrets sur le plan du comité des finances, *ibid.*
Second projet pour la formation d'une caisse de l'extraordinaire, 39
Réclamation de M. l'abbé Maury, 40
Changemens proposés par le ministre des finances à l'article 6 du décret, etc. *ibid.*
Décret proposé par M. Thouret sur les assemblées nationales administratives, et autres, renvoyé au comité de constitution, 42
Demande de M. de Clermont-Tonnerre, pour l'éligibilité de tous citoyens sans distinction de religion et de culte, 43

Du 24 *décembre* 1789, *au* 2 *janvier* 1790.

Discussion sur la lettre des comédiens français, et sur les non-catholiques, n°. 25, 46

Décret sur les non catholiques, n°. 25, *pages* 47
Discussion sur l'offre de 900 mille livres par les Genevois, *ibid.*
Décret sur les déclarations de contributions patriotiques, *ibid.*
—— sur les comités de l'assemblée nationale, 49
Décrété que les agens du pouvoir rendront compte depuis 10 ans, 50
Décret sur les justices de municipalités, *ibid.*
—— sur l'administration des départemens, *ibid.*
—— sur les justices seigneuriales, *ibid.*
—— sur l'incompatibilité des fonctions municipales et militaires, 51
—— sur les municipalités, *ibid.*
Produit des boucles d'argent des citoyens de Bordeaux, et don patriotique, *ibid.*
Décret sur les pensions, *ibid.*

Du 2 au 7 janvier 1790.

Le président chargé d'écrire à tous les régimens, n°. 26, 50
Rapport du travail du comité des finances, *ibid.*
Décret sur les lettres de cachet, 51
Présidence de M. l'abbé de Montesquiou, 52
Décret sur les pensions, *ibid.*
—— relatif aux bénéficiers fugitifs, 53
—— sur la formule du serment de la milice nationale, 54
Lettre de M. Necker, qui annonce que M. de Canteleu est nommé caissier de l'extraordinaire, *ibid.*
Arrivée de la chambre des vacations de Rennes, 55
Assertion singulière du comité de constitution, n°. 24, 19
Avis (divers) des députés de l'assemblée nationale sur le plan de finance de M. Necker, n°. 23, 21

B

PAPIERS DE LA BASTILLE.

LETTRE du sieur Danry, prisonnier, à madame de Pompadour, le 17 octobre 1760, n°. 14, 34

Lettre

Lettre du sieur Daury à M. de Sartine, le 11 septembre 1760, n°. 16, pages 33
—— d'un prisonnier de la Bastille à M. de Sartine, ibid.
—— de l'évêque de Senlis à M. d'Albert, lieutenant de police, n°. 17, 34
Histoire d'un vice-roi du Brésil, sieur Ponce de Léon, détenu prisonnier, n°. 18, 35
Suite du sieur Ponce de Léon, n°. 19, 35
Interrogatoire du sieur Ponce de Léon, n°. 20, 35
Suite de l'interrogatoire du sieur Ponce de Léon, n°. 21, 35
Lettre de l'ambassadeur de Portugal, n°. 22, 35
—— du sieur Ponce de Léon, n°. 25, 35
Dossier du sieur Ponce de Léon, transféré de la Bastille à Charenton, le 18 mai 1771, n°. 28, 41
Le sieur Tardenois, prisonnier, et transféré à Bicêtre en 1761, n°. 26, 47
Batterie de canons établie au Pont-Neuf, n°. 21, 26
Bezenval au châtelet, et sa correspondance, n°. 18, 25
Bienfaisance du roi, n°. 14, 22
—— de la reine, n°. 24, 24
Boulanger pendu par le peuple, n°. 15, 26
Bureaucratie de l'assemblée nationale, n°. 26, 27

C

Cambrésiens (les) séduits par les prêtres dominans dans la province, n°. 19, 7

CHATELET DE PARIS.

Le châtelet est nommé tribunal de lèse-nation, n°. 14, 14
Inculpation publique faite à deux officiers du châtelet, n°. 17, 19
Interrogatoire du sieur Bezenval du 2 décembre 1789, n°. 21, 31
Dénonciation de la journée du 6 octobre, ibid.
M. Camicus, l'abbé Douglas et mademoiselle de Bissy, accusés par l'opinion publique, ibid.

Suite de la dénonciation du 6 octobre, n°. 21, *pages* 30
Interrogatoire du sieur de Ruthlidge, n°. 22, 52
Interrogatoire de la demoiselle de Bissy, *ibid.*
—— de M. de Bezenval, 43
Observation sur la conduite indécente des juges et du greffier, 54
Interrogatoire du sieur abbé Duplessis, n°. 24, 50
Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval, n°. 25, 43
Élargissement du chevalier de Ruthlidge, et sentence du châtelet sur les étrennes, n°. 25, 25
Interrogatoire du sieur de Bezenval, n°. 26, 48
Contestation des chirurgiens de la maison du roi et du collége de chirurgie, n°. 14, 26
Colporteurs (les) ne peuvent proclamer, n°. 14, 20
Comité périodique des gens de lettres, et auteurs dramatiques, n°. 23, 39
—— (le système du) de constitution développé montre qu'il est destructif de la liberté publique et individuelle, n°. 21, 6
Comparaison des qualités éminentes du duc de Liancourt avec la bassesse de celles du vicomte de Mirabeau, n°. 24, 15
Commune (suite de l'affaire des représentans de la) avec le district des Cordeliers, n°. 20, 11
Conduite des agens du pouvoir exécutif pour opérer une contre-révolution, n°. 22, 4
—— de M. de Maissemy, n°. 14, 21
Conjuration contre la liberté de la presse, n°. 15, 6
—— (suite des preuves de la), n°. 14, 2
—— découverte, n°. 25, 2
Contradiction entre l'âge du serment civique et celui d'être admis aux élections, n°. 17, 8
Contestation entre les comédiens, n°. 23, 37
Coupables de la conjuration cachés, n°. 14, 3
—— (deux) sont pendus sur la grève pour des émeutes, n°. 16, 27
Création d'un corps de chasseurs, n°. 15, 12
Criminels de lèse-nation, premier, M. Bezenval, n°. 25, 2
Curés (les) de Normandie jettent l'alarme parmi le peuple sur les dangers de manquer de subsistance, n°. 22, 9

D

DANGER de ne point accélérer la suppression des juges actuels, n°. 24, *pages* 20
—— de détruire les loix générales de la constitution par des loix particulières, n°. 24, 5
Déclaration de Louis XIII en faveur des comédiens, n°. 24, 6
—— (la) des droits de l'homme semble interdire la peine de mort, n°. 24, 12
Décret de l'asssemblée nationale, qui ajourne indéfiniment l'affaire des districts et de la municipalité, n°. 20, 18
—— (le) de l'organisation des municipalités détruit par les fondemens les droits de l'homme et du citoyen, n°. 21, 9
—— (le) présenté par le comité de constitution est une spoliation de la liberté publique, n°. 21, 11
Défense des gardes du corps par le chevalier de Fougères, n°. 15, 15
Districts (juste défiance des) sur la conduite de la municipalité de Paris, n°. 23, 23
Définition du mot gouvernement, n°. 20, 3
Delcrost condamné sans preuve au bannissement, pour prétendu crime d'enrôlement pour l'étranger, n°. 26, 18
Délibération de la province de Navarre, qui demande sa réunion à la constitution française, n°. 20, 3
Démarche de monsieur, frère du roi, auprès des mandataires de la commune, n°. 25, 8
Dénonciation du comte de Saint-Priest par le comte de Mirabeau, n°. 14, 8
—— des coupables de lèse-nation, n°. 16, 32
—— du journal de Paris aux différens districts par celui des Minimes, n°. 20, 12
—— des sieur et dame de Favras, par ordre du comité des recherches, n°. 25, 6
Députation des Américains, dits de couleur, à l'assemblée nationale, n°. 16, 18
—— de la commune à l'assemblée nationale, n°. 15, 4

Députation de l'assemblée nationale au roi et à la reine, n°. 15, *pages* 22
Difficulté de ressource de circulation numéraire, par la tyrannie des capitalistes agioteurs, n°. 23, 11
Discours de M. Lavoisier, président d'administration de la caisse d'escompte, n°. 23, 7
Discussion des représentans de la commune avec le district des Cordeliers, n°. 19, 24
—— (ridicule) de l'assemblée nationale sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre, n°. 24, 3
Don patriotique de M. de Saint-Priest, n°. 14, 8
—— patriotiques, n°. 19, p. 41, n°. 20, p. 20, et n°. 24, 30
Duc (le) d'Orléans, soupçonné de conjuration, n°. 14, 14
Désaveu du comte de Saint-Priest, sur l'imputation du comte de Mirabeau, n°. 14, 8
Despotisme (plaintes contre le) militaire, n°. 26, 42
—— des Turcs, n°. 14, 15
Dette (la) de l'arriéré monte à 878 millions, n°. 23, 6
Développement du plan de conjuration, dont Bezenval est un des principaux agens, n°. 26, 7
—— des causes des dégâts commis chez le sieur Réveillon, n°. 26, 11
Devoirs des districts, n°. 14, 19

E.

EMEUTE pour le pain, n°. 15, 26
Enregistremens conditionnels des décrets de l'assemblée nationale par le parlement de Rouen, n°. 20, 5
Esprit des législations, des préjugés, des comédiens, des Juifs, des bourreaux, de la peine de mort et du duel, n°. 24, 2
Etat actuel de la commune et de la municipalité de Paris, n°. 18, 2
—— actuel de l'assemblée nationale et du ministre, n°. 19, 2
—— des provinces, et leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, n°. 20, 2
Etablissement nouveau pour les domestiques, n°. 26, 28

Exemple de rapacité judiciaire envers le sieur Vivien Guesdon, meûnier à Saint-Jean d'Angély, n°. 24, *pages* 22
Exposé de la conduite de M. Mounier, et motifs de son retour en Dauphiné, *brochure* in-8°. *de 123 pages*; analyse de cet ouvrage, n°. 19, 14
Extrait d'un arrêté du district de la Trinité, sur la loi martiale, n°. 16, 45

F

Faits et observations sur un complot de conspiration, n°. 19, 13

FAITS REMARQUABLES.

Aventure de l'abbé Maury, n°. 19, 26
Députation des dames poissardes, pour inviter leurs majestés à venir au spectacle, *ibid.*
Médaille à décerner aux cultivateurs, *ibid.*
Assassinat de M. le président du district des Prémontrés, *ibid.*
Recherches du mémoire de la dame de la Motte, 27
Mot de l'avocat général Séguier, qui prouve l'indignité des parlemens, *ibid.*
Arrêté du district des Prémontrés, *ibid.*
Faits et observations de M. l'abbé Gouttes, sur les articles des dépenses de l'Opéra de Paris, à la charge du gouvernement, n°. 20, 31
Un des frères Agasse veut se sauver du châtelet, n°. 21, 28
Faits et observations sur le sieur Arné, l'un des héros de la bastille, n°. 23, 27
—— sur le marquis de Favras et sur la chambre des comptes, n°. 25, 30
—— sur les armes fournies aux troupes, n°. 26, 13
Ordre donné par Bezenval au gouverneur de la Bastille, de faire feu sur les citoyens, n°. 26, 14
Faits et observations sur le danger des armes à feu, n°. 26, 30
Faux-billets de caisse d'escompte, n°. 18, 27
Fragmens d'une lettre écrite au rédacteur par un libelliste aristocrate, n°. 23, 16
Finances et pensions, n°. 20, 21

Finances (état actuel des), n°. 23, pages 2
Réflexions sur le décret en faveur de la caisse d'escompte, n°. 25, 26
Funestes effets du marc d'argent, n°. 21, 2

G

Garde des sceaux mandé à la barre de l'assemblée nationale, n°. 15, 18

H

Habitans de Lixheim, en Lorraine, opprimés, n°. 14, 28
—— (réclamation des) de Lixheim, n°. 18, 29
Hommes (deux) renversés par le cabriolet d'un député, et mémoire sur la validité de l'élection de ce député, n°. 18, 17

I

Inquisition du comité de police, n°. 18, 12
Interrogatoire du sieur Liveron, n°. 16, 21
Invocation à Louis XIV pour sauver la nation, n°. 21, 19

J

Juges de paix à Londres, n°. 16, 7
Juifs pillés, n°. 14, 28
Jurés (des), n°. 18, 13
Justification du sieur Comeyras, chevalier de Saint-Louis, n°, 25, 54
—— du sieur Mettereau, capitaine de la garde nationale de Versailles, n°. 17, 44

L

LETTRE de Mademoiselle Saint-Val l'aînée, n°. 14, 38
—— de Rouen sur des munitions, n°, 14, 44
—— de Bretagne sur l'influence des aristocrates, n°. 14, 46
—— de M. Necker aux sieurs Leleu et compagnie, n°. 15, 24

Lettre de M. de Maissemy, n°. 15, pages 41
—— sur l'établissement des moulins à eau, n°. 15, 43
—— au rédacteur sur la loi martiale, n°. 16, 4
—— sur les subsistances et les priviléges, n°. 16, 35
—— adressée à M. de la Fayette, par MM. de la garde nationale de Besançon, n°. 16, 44
—— de M. Sucy contre le mercure de France, n°. 16, 45
—— sur les faillis exclus des fonctions publiques, n°. 16, 47
—— de M. de Perlé, adjoint aux juges criminels, n°. 17, 35
—— de M. de Vauvilliers, président du comité des subsistances, n°. 17, 29
—— sur la réclamation des curés, comme étant les premiers qui se sont réunis à l'assemblée nationale, n°. 17, 47
—— au rédacteur sur Bezenval, n°. 19, 42
—— du curé de Saint-Godart, près Civray en Poitou, à son confrère, n°. 19, 41
—— des citoyens de Lyon, qui envoyent au rédacteur copie de leurs adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, n°. 19, 29
—— sur l'abus des priviléges du corps des chirurgiens, n°. 19, 31
—— au rédacteur, sur l'aristocratie, n°. 20, 49
—— de M. Couturier du Halton, sur la rareté du numéraire, n°. 20, 50
—— de M. le Brun sur l'abus du pouvoir tyrannique des districts, 51
—— de M. Vaudin sur le prétendu refus de M. Martin, de subir interrogatoire au châtelet, 54
—— au redacteur, sur les dons patriotiques, n°. 21, 21
—— au rédacteur, sur la législation et la jurisprudence, n°. 21, 41
—— de M. Tirel de la Martinière, curé d'Angers-Saint-Vincent, 35
—— de M. de la Bergerie, contre l'abbé Faucher, 38
—— de M. Soulard, trésorier de France, de Soissons, sur les décorations civiques, 38
—— au rédacteur sur l'inviolabilité de membres de l'assemblée nationale, n°. 22, 18
—— de l'agent général des capucins, sur la déposition de l'abbé Douglas, n°. 22, 31

Lettre au rédacteur sur la contribution d'un marc d'argent, n°. 22, *pages* 31
—— sur les dépenses de l'école vétérinaire, n°. 22, 36
—— du comité de Senlis à l'assemblée nationale, sur l'attentat commis contre la garde nationale, n°. 23, 29
—— du ministre des affaires étrangères, à M. le président de la nation, sur le manifeste des Brabançons, n°. 23, 31
—— de Rocroy, du 1 décembre 1789, n°. 23, 50
—— d'un député de l'assemblée nationale, sur les réclamations des propriétaires et locataires, n°. 23, 51
—— de M. le président de l'assemblée nationale à milord Stanhope, n°. 24, 26
—— d'un officier du régiment de Vintimille, du 22 décembre 1789, n°. 24, 31
—— et réponse de quelques citoyens du district des Minimes, à la commune de Paris. n°. 25, 31
—— d'un palefrenier, n°. 26, 30
—— de mademoiselle Justinade sur l'inégalité des droits des enfans du même père, 31
—— de M. Greneval sur M. Villaume, 32
—— sur la caisse d'escompte et sur la garde nationale de Charenton, n°. 26, 44
Liste des administrateurs de la commune de Paris, n°. 18, 47
Libelle qui dénonce une conjuration, n°. 15, 30

LITTÉRATURE.

Suite des confessions de J. J. Rousseau, n°. 24, *pag.* 43; n°. 25, *pag.* 33; n°. 26, 33.
Loix favorables aux mœurs par l'inscription civique, n°. 17, 7
—— (les) anciennes contre l'adultère, en contradiction avec les loix françaises, n°. 24, 14
—— martiale demandée, n°. 15, 27
—— martiale, comparée à celle d'Angleterre, n°. 16, 2 et suiv.

M

MAISONS marquées de craie pendant la nuit, n°. 14, 4
Mandement incendiaire de l'évêque de Tréguier, n°. 16, 32

Manœuvres pour retarder le payement de la caisse d'escompte, n°. 23, *pages* 10
—— des aristocrates, n°. 22, 2
Manque de subsistances, n°. 15, 23
Marqueurs de portes arrêtés, n°. 15, 29
Médaille à frapper, n°. 18, 31
Mémoire des ministres sur les subsistances, n°. 16, 23
—— signé Thibault de la Touche Bernardais, contre les sieurs le Noir, Bachois et Brunville, n°. 17, 20
—— du sieur Maillard de la ville de Chartres, n°. 22, 51
—— de l'avocat Sèze en faveur de Bezenval, n°. 26, 4
Mercure de France anti-patriotique, n°. 15, 17
Ministère (le) doit être déclaré coupable de la réponse obscure du roi, n°. 14, 5
Ministres conjurés, n°. 14, 6
Mœurs (des) des municipalités, et des biens ecclésiastiques, n°. 17, 2
Moyen d'assurer les subsistances, n°. 16, 26
—— de découvrir les conjurés, n°. 14, 12
—— de savoir si un peuple est libre ou esclave, n°. 21, 4
—— de rendre les villes florissantes, n°. 14, 23
Mot (le) finance est un mot d'esclave, n°. 23, 3
Mort de M. de Varicourt, garde du roi, n°. 14, 13
Motifs de consolation de la dette publique, puisque c'est à elle que nous devons la révolution, n°. 23, 12
—— sur lesquels la caisse d'escompte exige la reconnoissance publique, n°. 23, 9
—— des manœuvres de l'aristocratie, n°. 22, 21
Motion de Saint-Etienne-du-Mont pour demander le mariage des prêtres, n°. 22, 40
Municipalité de Paris, n°. 21, 22

N

Nécessité de s'affranchir des intérêts, non-seulement de la dette de arriérée, mais de toutes les rentes, n°. 23, 6
Necker (M.) notifie à l'assemblée nationale les besoins de l'année 1790, n°. 23, 6

NOUVELLES DES PROVINCES.

Sur une lettre de Chaumont en Bassigny, n°. 19, *pages* 45
Rumeurs et divisions excitées à Bourges par la loi martiale, n°. 20, 52
Aventure du procureur du roi de l'élection d'Issoudun, *ibid.*
Idée des paysans de Valençay sur l'égalité parmi les hommes, *ibid.*
Lettre sur l'affaire de Vernon, *ibid.*
Lettre sur l'expérience faite d'un pain composé moitié riz, moitié froment, 53

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Fermeté des Brabançons; désertion des Autrichiens; et l'affreux projet du comte d'Alton découvert, n°. 22, 32
Combat des patriotes Brabançons contre les troupes Autrichiennes, n°. 24, *ibid.*

O

OBSERVATIONS du district des Prémontrés sur les municipalités, n°. 17, 13
—— sur la haute cour nationale, n°. 24, 17
—— sur la nouvelle organisation des municipalités, n°. 21, 2
—— sur les trente-six imprimeurs privilégiés, n°. 23, 17
Ordonnance de police qui réduit les colporteurs à 300, n°. 24, 30
Organisation de la commune de Paris, n°. 14, 15

P

PAMPHLETS et assertions contre les décrets de l'assemblée nationale, n°. 22, 9
—— (analyse d'un) intitulé: *Ouvrez les yeux*, n°. 22, 10

Paragraphes extraits des papiers anglais.

Le prince évêque de Liége fugitif de son pays, n°. 14, *pages* 26
Princes réfugiés à Spa, *ibid.*
M. Necker veut se retirer, *ibid.*
Reine de Portugal, n°. 15, 46
Garde du roi de Pologne, 47
Sur la révolution de France, n°, 16, 47
Sur le départ de M. le duc d'Orléans, n°. 17, 45
Arrivée du duc d'Orléans à Londres, 46
Sur la loi martiale en France, n°. 18, 47
Mission du duc d'Orléans, *ibid.*
Sur l'assemblée nationale et sur la cour de Rome, n°. 19, 47
Extrait d'un discours sur la liberté prononcé par l'inspecteur général des troupes d'Irlande, n°. 20, 55
Sur le séjour du duc d'Orléans à Londres, n°. 21, 56
Sur les discussions que cause dans le cabinet de Saint-James la commission du duc d'Orléans, *ibid.*
Sur les Quakers, *ibid.*
Avantages que tire l'Angleterre des émigrations de France, n°. 22, 51
Interprétation du mot *lanterniser* en Angleterre, 52
Bénéfice des anglais sur la monnoie française, *ibid.*
Sur la liberté, n°. 23, 54
Sur les Brabançons, n°. 24, 52
Etablissement de la liberté de la presse en Espagne, 53
Liberté rendue à 75 Nègres, *ibid.*
Déclaration du roi de Naples sur les Français réfugiés, *ibid.*
Sur la Duchesse de Polignac et l'empereur, n°. 25, 54
Sur les fugitifs de France en Espagne, et sur le comte de Mirabeau, n°. 26, 55
Parlement et subsistances, n°. 17, 27
—— (le) de Bretagne refuse d'enregistrer les décrets de l'assemblée nationale, n°. 22, 6
Pensions (suite de l'état des) sur le trésor royal, n°. 25, 17

Phénomène politique, n°. 14, *pages* 30
Phrase despotique du ministre des finances, n°. 23, 13
Piége du plan de la municipalité de Paris, n°. 14, 16
Portrait de M. Mounier, n°. 16, 28
Pouvoirs donnés par les districts sur le plan de municipalité, n°. 14, 16
—— (nouvelle organisation du) judiciaire, n°. 24, 17
Preuves que Bezenval étoit initié dans la conjuration, n°. 26, 11
Proclamation de la commune de Paris pour l'inviolabilité des députés de l'assemblée nationale, n°. 15, 2
—— du roi sur les primes accordées à l'importation des grains, n°. 20, 23
—— du roi pour la tranquillité des provinces, n°. 14, 23
Profession de foi de M. Target, député à l'assemblée nationale, n°. 17, 28
Projet (le) de conspiration est de même forme que celui du 6 octobre, n°. 25, 3
—— de diviser les finances en deux caisses, l'une nationale et l'autre d'administration, n°. 23, 14
—— d'organisation du département de Paris, par M. Mulot, 25
—— d'ordre à établir pour la distribution des subsistances, n°. 17, 29
Proposition de M. Necker de convertir la caisse d'escompte en caisse nationale, n°. 20, 21
Protestation de M. de Bezenval, et liste des accusés de crime de lèze-nation, 22
—— du clergé d'Auch, contre les décrets de l'assemblée nationale, 4
Provinces (les) d'Auvergne et du Bourbonnois demandent des poudres, n°. 14, 25
Publicité (la) n'est plus regardée comme la sauve-garde du peuple, 3

Q

Question sur la peine de mort, n°. 24, 8
—— et apostrophe insolente de l'avocat de Séze au comité des recherches, n°. 26, 6
Quête pour la veuve du boulanger pendu, n°. 15, 28

R

Réclamation des officiers du bataillon de Saint-Roch, n°. 14, *pages* 33
Récompense offerte pour découvrir les conjurés, n°. 15, 30
Réflexions sur les maux que doit opérer la contribution directe d'un marc d'argent, n°. 17, 9
—— sur la formation des municipalités, n°. 17, 16
—— sur l'ancienne police de Paris, n°. 21, 27
—— sur la conduite de l'assemblée nationale et du roi à l'égard des Brabançons, n°. 23, 32
—— sur les deux millions que le sieur de Faveras étoit chargé d'emprunter pour Monsieur, n°. 25, 11
Reproches que l'on peut faire à l'assemblée nationale, n°. 19, 10
Réserve ministérielle dans la réponse du roi sur le décret des droits de l'homme, n°. 14, 4
Respect admirable d'un ministre et d'un commandant pour les décrets de l'assemblée nationale, n°. 20, 8
Rétractation du Parlement de Metz de son arrêté du 21, n°. 20, 6
Revue du roi d'une division de la garde nationale, n°. 15, 12
Roi (le) devoit être entendu en déposition dans l'affaire de Bezenval, n°. 26, 17
Ruse du comité de constitution pour enlever aux communes le droit de citoyens, n°. 21, 11

S

Siége oral fixe pour augmenter la force de la voix, n°. 21, 20
Système politique convenable à la France, n°. 15, 14
—— (le) du comité de constitution pour les élections est contraire à l'article 6 de la constitution française, n°. 21, 9
Spectacle français. Analyse de la comédie: *Il y a bonne justice*, ou *le Paysan Magistrat*, n°. 23, 33
Subsistance, n°. 18, 22

T

Tragédie de Charles IX représentée le 4 novembre 1789 n°. 20, *pages* 25
Tentative du comité de constitution pour modifier l'absurde décret du marc d'argent, n°. 21, 24

V

Vernon (affaire de), et conduite du sieur Dières, n°. 20, *p.* 19, n°. 23, *p.* 22, n°. 24, *p.* 27, n°. 25, *pages* 29
Voitures chargées d'or et d'argent arrêtées, n°. 21, 29
Vol fait au châtelet, n°. 24, 51
Vues sages et politiques du district de Saint-Germain-des-Prés sur la conservation des districts, n°. 17, 6
Vues ambitieuses des administrateurs de la caisse d'escompte, n°. 23, 8
Voix (manière de recueillir les) dans les assemblées des cantons Suisses de Uri, Undervald et Schwitz, n°. 21, 14
Vauvilliers, chef du comité des subsistances, n°. 15, 25

Fin de la table du second trimestre.

AVIS AU RELIEUR,

Pour placer les gravures du second trimestre.

Ire. La vue des Champs-Elysées, n°. 15, *pages* 12

II. La mort du Boulanger, le 21 oct. n°. 15, 26

III. La promulgation de la loi martiale, n°. 16, 3

IV. L'anecdote arrivée à Louis XVI, à la place de Louis XV, n°. 16, 21 et 22

V. Le siége oral fixe et mobile, n°. 21, 20

ERRATA

De l'avis au Relieur pour les figures du premier trimestre.

La prise des armes chez les fourbisseurs et armuriers, la nuit du 12 au 13 juillet, n°. 1er, *pages* 5

La délivrance des gardes françaises de la prison de l'Abbaye, n°. 4, 20

L'origine des dons patriotiques, n°. 9, 19

AVIS ET ANNONCE.

TABLEAU NATIONAL peint à gouache. On le verra jusqu'au 16 juin, chez M. Hamon, sous les arcades du palais royal, n°. 23, depuis neuf heures du matin jusqu'au soir.
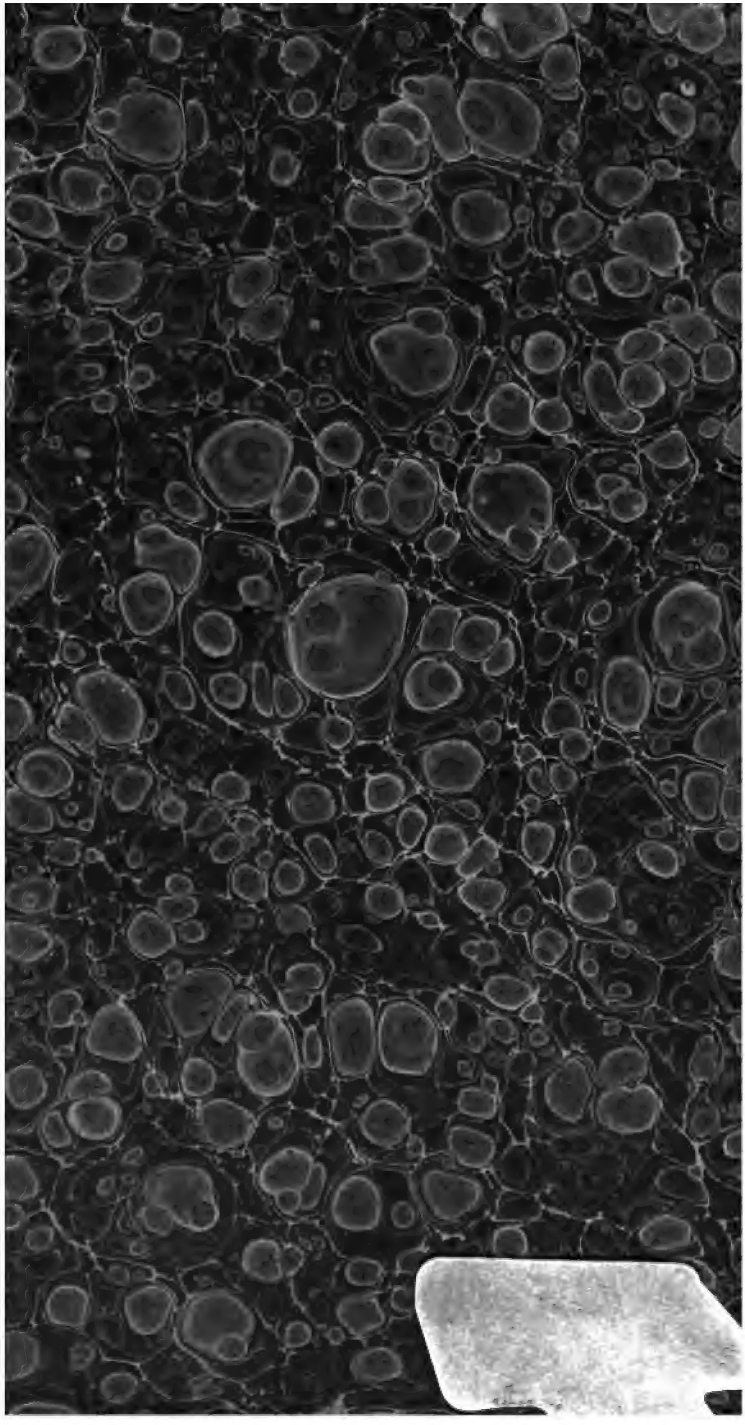
Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.